

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

COMMUNE DE SAVINES-LE-LAC (05160)

PLAN LOCAL D'URBANISME



01.RAPPORT DE PRESENTATION

POS initial approuvé le 16 décembre 1999

PLU arrêté le

Le Maire, Victor BERENGUEL

PLU approuvé le

Le Maire, Victor BERENGUEL

Alpicité
Nicolas BREUILLOT
Urbanisme & Paysage

SARL Alpicité – 14 rue Caffé – 05200 EMBRUN
Tel : 04.92.46.51.80 / Mail : contact@alpicite.fr
Site Web : www.alpicite.fr

SOMMAIRE

INTRODUCTION	12
LE PLU NOUVEL OUTIL DE PLANIFICATION URBAINE.....	14
1. Evolution législative	14
2. Les objectifs poursuivis par les PLU	15
3. L'évaluation environnementale	16
4. Le contenu du Plan Local d'Urbanisme	17
4.1. Le rapport de présentation	18
4.2. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)	19
4.3. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).....	20
4.4. Le règlement et ses documents graphiques	21
RAPPEL DE LA PROCEDURE : DU POS AU PLU	29
PARTIE 1 : DIAGNOSTIC TERRITORIAL.....	32
CHAPITRE 1 : SAVINES-LE-LAC, UNE COMMUNE NOUVELLE AU FORT POTENTIEL TOURISTIQUE....	34
1. Contexte géographique :.....	34
➤ Une position géographique propice au développement	34
2. Organisation territoriale	35
2.1. Organisation administrative.....	35
2.2. Contexte réglementaire	38
2.3. Application de la Loi Barnier	45
2.4. Plan Nationaux et régionaux.....	60
3. Articulation des plans avec le projet	63
CHAPITRE 2 : DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE ET LOGIQUE IMMOBILIERE, ANALYSE COMPARATIVE	69
1. Dynamique démographique.....	69
1.1. Une évolution démographique	69
1.2. Développement démographique	70
1.3. Evolution structurelle de la population.....	72
1.4. Les ménages : taille et typologie	73
1.5. Revenus financiers de la population	74
2. Logique immobilière : habitat et logement	75
2.1. Parc de logements et typologie dominante	75
2.2. Statut d'occupation.....	76
2.3. La taille des logements.....	77
2.4. Etat du Parc immobilier	77
2.5. Marché Immobilier	81
2.6. Plan d'occupation des sols et capacité de construction résiduelle.....	82
3. L'économie locale et ses moteurs	83

3.1.	Actifs et inactifs.....	83
3.2.	Emploi et mobilité.....	85
3.3.	Dynamiques entrepreneuriales	87
3.4.	Construction à caractère économique à l'échelle de la CCSSP	88
3.5.	Activités économiques	90
4.	Tourisme.....	92
4.1.	Politique touristique	92
4.2.	Potentiel d'hébergement et de restauration	94
4.3.	Etat des lieux de l'offre de loisirs culturels et sportives.....	96
4.4.	Diagnostic agricole	99
4.5.	Equipements et services	103
PARTIE 2 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT		106
CHAPITRE 1 : L'ENVIRONNEMENT NATUREL.....		108
1.	Contraintes géomorphologiques	108
1.1.	Topographie	108
1.2.	Géologie	113
1.3.	Hydrographie	115
1.4.	Climatologie	117
1.5.	Risques naturels	118
2.	Occupation des sols	131
2.1.	Approche globale	131
2.2.	Aspect agricole	133
2.3.	Aspect forestier	135
2.4.	Le Mandement de Savines-le-Lac	137
2.5.	La DFCI.....	137
3.	Réglementation environnementale du territoire	138
3.1.	Le patrimoine naturel	138
3.2.	Habitats et milieux naturels	150
3.3.	Synthèse des enjeux liés aux habitats naturels.....	159
3.4.	Les continuités écologiques : trames vertes et bleues	170
3.5.	Zooms sur les secteurs urbanisables.....	176
CHAPITRE 2 : L'ENVIRONNEMENT HUMAIN.....		194
1.	Analyse paysagère	194
1.1.	Entités paysagères	194
1.2.	Éléments remarquables et leur perception	202
2.	Analyse du patrimoine architectural et de l'espace urbain.....	211
2.1.	Histoire de Savines-le-Lac	211
2.2.	Patrimoine architectural et entités urbaines	214
2.3.	Typologie des espaces publics	240
2.4.	Infrastructures	245
CHAPITRE 3 : GESTION DE L'EAU, ENERGIE ET POLLUTION		250
1.	Gestion et protection de la ressource en eau	250
1.1.	Eaux potables.....	250
1.2.	Réseau d'assainissement des eaux usées	253

2. Energie	256
2.1. Alimentation électrique	256
2.2. Ressources d'énergie potentielle	256
2.3. La Charte AGIR	260
3. Réseaux de télécommunication numériques.....	262
3.1. Les politiques locales en faveur du développement des communications numériques	262
3.2. La couverture DSL	262
4. Pollution	263
4.1. Gestion des déchets	263
4.2. Pollutions diverses	264
4.3. Nuisances	267
PARTIE 3 : SYNTHÈSE DES ENJEUX	270
CHAPITRE 1 : SYNTHÈSE DES ENJEUX.....	271
CHAPITRE 2 : SCENARIO AU FIL DE L'EAU.....	272
PARTIE 4 : INCIDENCE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT	274
CHAPITRE 1 LES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LA CONSOMMATION D'ESPACES.....	274
1. Du POS au PLU	276
2. Bilan de la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers et urbain par le PLU	280
3. Adéquation entre les surfaces consommées et les objectifs communaux.	281
CHAPITRE 2 : LES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LES MILIEUX NATURELS.....	283
1. Les effets du projet de PLU sur les ZNIEFF et les zones humides.....	283
2. Les effets du projet de PLU sur les espèces végétales et animales protégées	285
3. Evaluation des effets du projet de PLU sur les habitats naturels et les espèces.....	287
4. Les effets du projet de PLU sur les continuités écologiques.....	294
5. Incidences Natura 2000.....	295
CHAPITRE 3 LES EFFETS DU PLU SUR LE PAYSAGE	299
1. Les champs d'Oddou	299
2. L'entrée de ville Saint ferréol	306
CHAPITRE 4 : LES EFFETS DU PLU SUR LA RESSOURCE EN EAU.....	307
1. L'alimentation en eau potable	307
1.1. Incidence sur le Bilan besoin / ressource	307

2.	Le traitement des eaux usées.....	307
CHAPITRE 5 : LES EFFETS DU PLU SUR LA PRODUCTION DE DECHETS		309
CHAPITRE 6 : LES EFFETS DU PLU SUR LA POLLUTION DE L’AIR (GAZ A EFFET DE SERRE), SUR LA POLLUTION DU SOL ET DU SOUS-SOL ET SUR LA POLLUTION SONORE		310
1.	Les effets du projet du PLU sur la pollution de l’air	310
2.	Les effets du projet du PLU sur la pollution du sol et du sous-sol	310
3.	Les effets du projet du PLU sur la pollution sonore	310
CHAPITRE 7: LES EFFETS DU PLU SUR LES DEPLACEMENTS		311
CHAPITRE 8 : LES EFFETS DU PLU SUR LE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE ET CULTUREL.....		312
PARTIE 5 : EXPLICATION DES CHOIX RETENUS		314
CHAPITRE 1 : JUSTIFICATION DU PROJET D’AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE		316
1.	Justification des objectifs poursuivis en matière d’habitat et de démographie : Conforter Savines-le-Lac comme pôle d’attractivité à l’échelle de Serre-Ponçon	316
2.	Justification des objectifs poursuivis en matière d’équipement commercial, économique et de loisirs : conforter l’activité économique tant annuelle que touristique, sources d’emplois pour le territoire	318
3.	Justification des objectifs poursuivis en matière de modération de la consommation d’espace et de lutte contre l’étalement urbain : Structurer le développement urbain autour de l’armature urbaine existante	321
4.	Justification des objectifs poursuivis en matière de préservation et de mise en valeur du patrimoine architectural.....	323
5.	Justification des objectifs poursuivis en matière de consommation d’espaces et l’étalement urbain .	324
6.	Justification des objectifs poursuivis en matière de déplacements et de mobilités communales	326
7.	Justification des objectifs poursuivis en matière d’intégration de l’écologie dans l’aménagement du territoire communal.....	327
CHAPITRE 2 : JUSTIFICATION DU REGLEMENT, DU ZONAGE ET DES ORIENTATIONS D’AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION		329
1.	Justification des dispositions générales.....	329
2.	Justification des zones urbaines (U)	330
2.1.	Règlementation conjointe aux zones urbaines	330
2.2.	La zone Ua du centre village	331
2.3.	La zone Ub : extensions récentes du village et des hameaux	336
2.4.	La zone Ucamp, des campings	343
2.5.	La zone Ut, accueillant les activités liées au tourisme sous forme de résidence.....	344
2.6.	La zone Ue d’activités économiques.....	345

2.7.	La zone Uep de services publics et d'intérêts collectifs	347
3.	Justification des zones à urbaniser (AU)	347
3.1.	La zone AUa en entrée Est du village dédiée à des activités économiques	347
3.2.	La zone AUb de Champs d'Oddou.....	351
3.3.	La zone AUc à l'entrée Est du village dédiée à de l'habitation	358
4.	Justification des zones agricoles (A)	359
4.1.	La zone agricole « A ».....	359
4.2.	La zone A(epr)	360
5.	Justification des zones naturelles (N)	360
5.1.	La zone N.....	360
5.2.	La zone N (epr)	361
5.3.	La zone N(er)	361
5.4.	La zone N100.....	361
5.5.	La zone Nlac	361
5.6.	La zone NI.....	362
5.7.	La zone Nsp	362
6.	Justification de la zone non aedificandi.....	363
7.	Justification des espaces boisés classés.....	363
PARTIE 6 : MESURES ENVISAGEES POUR REDUIRE ET COMPENSER LES INCIDENCES SUR PLU		364
CHAPITRE 1 : MESURES MISES EN ŒUVRE PAR LE PLU POUR SUPPRIMER OU REDUIRE LES EFFETS NEGATIFS SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MILIEUX NATURELS		364
CHAPITRE 2 : PROPOSITIONS DE MESURES POUR COMPENSER LES EFFETS NEGATIFS SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MILIEUX NATURELS		366
PARTIE 7 : CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI		368
PARTIE 8 : RESUME NON TECHNIQUE.....		374
INTRODUCTION		376
PARTIE 1 : DIAGNOSTIC TERRITORIAL.....		376
1.	Présentation de la commune	376
2.	Organisation territoriale et réglementaire	376
2.1.	Les échelons institutionnels.....	376
2.2.	Contexte réglementaire	376
2.3.	Articulation du PLU avec les normes et plans supra-communaux.....	377
3.	Démographie / habitat / économie.....	377
3.1.	Démographie	377
3.2.	Habitat : logements.....	377
4.	Activités économiques	378
4.1.	Population active et chômage	378

4.2.	Les emplois et leur répartition par activités	378
4.3.	Les principales activités économiques	378
5.	Les équipements et services.....	378
PARTIE 2 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT		378
1.	Approche géomorphologique et risques	378
2.	Occupation des sols	379
3.	Approche écologique	379
4.	L'environnement humain.....	380
4.1.	Analyse paysagère.....	380
4.2.	Organisation urbaine	380
4.3.	La gestion de l'eau	381
4.4.	Energie et communications numériques	381
4.5.	Pollution et déchets	381
PARTIE 3 : SYNTHÈSE DES ENJEUX		381
PARTIE 4 : INCIDENCE SUR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT		381
1.	Les effets de la mise en œuvre du PLU sur la consommation d'espaces	381
2.	Les effets de la mise en œuvre du PLU sur les milieux naturels	382
3.	Les effets du PLU sur le paysage.....	382
4.	Les effets du PLU sur la ressource en eau	382
5.	Les effets de la mise en œuvre du PLU sur la production de déchets.....	382
6.	Les effets de la mise en œuvre du PLU sur la pollution de l'air (GES), la pollution du sol et du sous-sol et la pollution sonore.....	382
7.	Les effets du PLU sur les déplacements.....	383
PARTIE 5 : EXPLICATION DES CHOIX RETENUS		383
PARTIE 6 : MESURES COMPENSATOIRES ET D'ÉVITEMENTS.....		383
1.	Propositions de mesures pour supprimer ou réduire les effets négatifs sur l'environnement et les milieux naturels	383
2.	Propositions de mesures pour compenser les effets négatifs sur l'environnement et les milieux naturels	383
PARTIE 7 : CRITÈRES, INDICATEURS ET MODALITÉS DE SUIVI		383
PARTIE 9 : MÉTHODOLOGIE.....		384

1. Elaboration du diagnostic territorial	386
1.1. Présentation et Articulation du PLU avec les autres plans	386
1.2. Les dynamiques territoriales (démographie, habitat, économie, déplacements)	386
2. L'Etat Initial de l'Environnement	386
3. Les incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement	388
4. Les mesures pour supprimer, réduire ou compenser les effets du projet du plu sur l'Environnement et suivis	389

INTRODUCTION

LE PLU NOUVEL OUTIL DE PLANIFICATION URBAINE

1. EVOLUTION LEGISLATIVE

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 traduit la volonté de promouvoir un développement des aires urbaines plus cohérent, plus durable et plus solidaire. Pour répondre à cet objectif, **la loi a apporté dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat et des déplacements, des réformes profondes.**

Elle invite notamment les municipalités et les organismes de coopération intercommunale à intégrer dans leurs politiques de développement les notions de ville durable et de démocratie participative. Afin de mieux concilier le développement urbain, la prise en compte des besoins de la population, l'utilisation économe de l'espace et une meilleure cohérence entre planification urbaine spatiale, environnement, économie, déplacement et habitat, le Code de l'Urbanisme est rénové en profondeur. L'agglomération est placée au cœur des politiques urbaines.

Dans cette logique, afin de donner aux élus des documents d'urbanisme plus riches et plus concertés permettant de définir les priorités et de mettre en cohérence les différentes politiques, **la loi a substitué les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) aux Plans d'Occupation des Sols (POS) issus de La Loi d'Orientations Foncière promulguée en 1967.**

La loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, qui se veut une loi de simplification de la loi SRU considérée comme trop contraignante par de nombreux acteurs et élus locaux, a clarifié le contenu du PLU. Elle simplifie et clarifie les procédures applicables aux documents d'urbanisme en réformant les conditions d'utilisation des procédures de modification et de révision. La modification devient la règle générale. Néanmoins, les principes généraux définis par la loi SRU ne sont pas remis en question.

Ces objectifs sont renforcés par l'application de la Loi Grenelle II ou Loi ENE (Engagement National pour l'Environnement) du 12 juillet 2010. Concrètement, la loi cherche à verdier, simplifier ou mettre en cohérence les outils d'urbanisme en groupant les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales. La loi fixe des objectifs environnementaux à introduire dans les SCOT, PLU et cartes communales, qui doivent intégrer les enjeux d'effet de serre, de maîtrise de l'énergie, de production énergétique propre et sûre à partir de sources renouvelables, de qualité de l'air, de l'eau et des sols, de restauration et protection de la biodiversité (via notamment la restauration d'espaces naturels, forestiers et des continuités écologiques), avec une répartition « géographiquement équilibrée » et économe en espace de l'emploi, de l'habitat, du commerce et des services, du rural et de l'urbain.

Enfin, plus récemment, le 26 mars 2014, la loi ALUR (Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové) ou Loi Duflot, vient renforcer certains volets des PLU dans le but de protéger davantage les espaces naturels, agricoles et forestiers. Elle vise à produire des villes et logements plus soutenables, moins énergivores et construits en répondant aux besoins, en limitant l'étalement urbain par la densification urbaine des quartiers pavillonnaires, et en stoppant l'artificialisation des derniers milieux naturels et agricoles périurbains y compris par les implantations commerciales et leurs parkings très consommateurs d'espace.

Le nouveau contexte juridique vise particulièrement le principe de mixité en exprimant la volonté d'un renouvellement urbain, la restructuration et la reconstruction de la ville sur elle-même accompagné d'un développement urbain maîtrisé dans le respect des principes du développement durable.

2. LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LES PLU

Le PLU est un document plus global, plus complet et plus opérationnel que ne l'était le POS. Outil principal de définition et de mise en œuvre des politiques urbaines à l'échelle communale, il se distingue de l'approche réglementaire en privilégiant la cohérence des enjeux et le projet urbain. Ainsi, l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme précise que :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) précise le droit des sols applicable à chaque terrain sur l'intégralité du territoire communal à la seule exception des périmètres de secteur sauvegardé couverts par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV).

Il comprend un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui expose les intentions de la municipalité pour les années à venir. C'est un document destiné à l'ensemble des citoyens dans lequel tous les domaines de l'urbanisme sont pris en compte pour dessiner un nouveau cadre de vie aux habitants de Savines-le-Lac.

Par ailleurs, d'après l'article L. 131-4 du Code de l'Urbanisme, « Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

- 1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;
- 2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- 3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
- 4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- 5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4. »

D'après l'article L. 131-5, « Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement. »

Enfin, d'après le L. 131-6, « lorsque le plan local d'urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale a été approuvé avant l'un des documents énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 131-4, il est, si nécessaire, rendu compatible avec ce document :

- 1° Dans un délai d'un an s'il s'agit d'un schéma de cohérence territoriale ou de trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu ;
- 2° Dans un délai de trois ans s'il s'agit d'un schéma de mise en valeur de la mer ou d'un plan de déplacements urbains ;
- 3° Dans un délai de trois ans s'il s'agit d'un programme local de l'habitat, ramené à un an si ce programme prévoit, dans un secteur de la commune, la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements nécessitant une modification du plan. Le plan local d'urbanisme n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient. »

3. L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Conformément aux articles L. 104-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et à L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 :

« Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par le présent chapitre :

- 1° Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;
- 3° Les schémas de cohérence territoriale ;
- 4° Les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-24 ;
- 5° Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;
- 6° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales. »

« Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 104-1 les documents suivants qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local :

- 1° Les plans locaux d'urbanisme :

a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ;

b) Qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés au chapitre IV du titre Ier du livre II de la première partie du code des transports ;

Un décret en Conseil d'Etat fixe les critères en fonction desquels les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales font l'objet d'une évaluation environnementale. »

Les articles R. 104-9, R. 104-10 et R. 104-12 du code de l'urbanisme précisent ces caractéristiques.

R. 104-9 : « Les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision ;

3° De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31. »

R. 104-10 : « Les plans locaux d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision ;

3° De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31. »

R. 104-12 : « Les plans locaux d'urbanisme situés dans les zones de montagne définies à l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur élaboration, de leur révision, de leur modification et de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque ces procédures portent sur la réalisation d'une unité touristique nouvelle soumise à autorisation en application de l'article L122-19 »

Du fait que la commune de Savines-le-Lac comporte au moins un site Natura 2000 et est soumise à la loi Littoral, son **Plan Local d'Urbanisme est soumis à évaluation** environnementale.

4. LE CONTENU DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le contenu du dossier du PLU est fixé par l'article L151-2 (ancien R123-1 abrogé) du Code de l'Urbanisme :

« Le plan local d'urbanisme comprend :

1° Un rapport de présentation ;

2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;

3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;

4° Un règlement ;

5° Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique. »

4.1. Le rapport de présentation

Il exprime de manière claire et structurée la rencontre entre le territoire et son projet. Il doit constituer une source d'information complète et cohérente et doit être accessible et compréhensible par tous. L'article L. 151-4 du Code de l'Urbanisme précise :

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités. »

En cas d'évaluation environnementale, les articles L. 104-4 et L. 104-5 du Code de l'Urbanisme viennent compléter l'article L. 151-4 : « Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 :

1° Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ;

2° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;

3° Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.

Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur. »

Conformément au contenu fixé par le Code de l'Urbanisme à l'article R. 151-1, le rapport de présentation :

« 1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;

2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;

3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci. »

Lorsque le PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 104-1 et suivants, le rapport de présentation d'après l'article R. 151-3 :

« 1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. »

4.2. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Il présente le projet communal pour la dizaine d'années à venir. Il est le document cadre du PLU. Document simple, il est accessible à tous les citoyens. Il définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune (volet obligatoire). Ces orientations ne sont pas opposables aux autorisations de construire.

Conformément à l'article L. 151-5 du Code de l'Urbanisme : « Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles. »

4.3. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent, par quartier ou par secteur, prévoir les actions et opérations d'aménagements mentionnées à l'article L. 151-6 du Code de l'Urbanisme :

« Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles L. 141-16 et L. 141-17. »

Conformément à l'article L151-7 du code de l'Urbanisme :

« Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36. »

A l'inverse du PADD, les orientations d'aménagements sont juridiquement opposables : les travaux et opérations qu'elles prévoient doivent être compatibles avec leurs dispositions.

4.4. Le règlement et ses documents graphiques

4.4.1. Le règlement

Il délimite des zones qui doivent couvrir toute la commune, à l'exception des parties couvertes par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur. Il n'existe plus que quatre types de zones :

- Les zones urbaines (U)
- Les zones à urbaniser (AU)
- Les zones agricoles (A)
- Les zones naturelles et forestières (N)

En application de l'article L. 151-8 et suivants du Code de l'Urbanisme :

« Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3. »

SOUS-SECTION 1 : AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

« Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger.

Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire.

Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées. »

« Le règlement peut délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée. »

Paragraphe 1 : Zones naturelles, agricoles ou forestières

« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. »

« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans

l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. »

« Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. »

Paragraphe 2 : Mixité sociale et fonctionnelle en zones urbaines ou à urbaniser

« Le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe. »

« Le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale. »

« Le règlement peut identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif. »

SOUS-SECTION 2 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Paragraphe 1 : Qualité du cadre de vie

« Le règlement peut définir, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions. »

« Le règlement peut déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et paysagère et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant. »

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. »

« Dans les secteurs bâtis des zones urbaines issus d'une opération d'aménagement d'ensemble d'un domaine boisé, antérieure au XXe siècle, et ayant conservé leur caractère remarquable de parc, le règlement peut comporter des dispositions réglementant la surface de plancher des constructions en fonction de la taille des terrains si la préservation de la qualité des boisements et espaces verts le justifie. »

« Le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. A ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci. »

« Le règlement peut imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville. »

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L. 113-2 et L. 421-4.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

« Le règlement peut délimiter les zones mentionnées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales. »

Paragraphe 2 : Densité

« Le règlement peut imposer, dans des secteurs qu'il délimite au sein des secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés, une densité minimale de constructions. »

« Dans les zones d'aménagement concerté, le règlement peut déterminer la surface de plancher dont la construction est autorisée dans chaque îlot, en fonction, le cas échéant, de la nature et de la destination des bâtiments. »

« Le règlement du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu peut prévoir, dans le respect des autres règles établies par le document et notamment les servitudes d'utilité publique visées à l'article L. 151-43 et sous réserve des dispositions de l'article L. 151-29 :

1° Des secteurs situés dans les zones urbaines à l'intérieur desquels un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol est autorisé pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation. Ce dépassement, fixé pour chaque secteur, ne peut excéder 20 % pour chacune des règles concernées. L'application du dépassement ainsi autorisé ne peut conduire à la création d'une surface de plancher supérieure de plus de 20 % à la surface de plancher existante ;

2° Des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux au sens de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation bénéficie d'une majoration du volume constructible tel qu'il résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 50 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération ;

3° Dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 %, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive. La limitation en hauteur des bâtiments ne peut avoir pour effet d'introduire une limitation du nombre d'étages plus contraignante d'un système constructif à l'autre. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la majoration ;

4° Des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires, définis à l'article L. 302-16 du code de la construction et de l'habitation, bénéficie d'une majoration du volume constructible qui résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 30 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements intermédiaires et le nombre total de logements de l'opération. »

« Les dispositions du 1° de l'article L. 151-28 ne sont pas applicables dans les zones A, B et C des plans d'exposition au bruit mentionnées à l'article L. 112-7.

Le dépassement prévu au 3° de l'article L. 151-28 ne peut excéder 20 % dans un secteur sauvegardé, dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine, dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques défini par l'article L. 621-30-1 du même code, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code, ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou adossé à un immeuble classé, ou sur un immeuble protégé en application de l'article L. 151-19.

La majoration prévue au 4° de l'article L. 151-28 ne s'applique pas aux logements mentionnés à l'article 199 novovicies du code général des impôts.

L'application du 1° de l'article L. 151-28 est exclusive de celle des 2° à 4° du même article. L'application combinée des 2° à 4° de l'article L. 151-28 ne peut conduire à autoriser un dépassement de plus de 50 % du volume autorisé par le gabarit de la construction. »

Paragraphe 3 : Stationnement

« Lorsque le règlement prévoit des obligations en matière de stationnement des véhicules motorisés, il fixe des obligations minimales pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux, dans le respect des conditions prévues au I de l'article L. 111-5-2 du code de la construction et de l'habitation. »

« Lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, cette obligation est réduite de 15 % au minimum en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en auto-partage, dans des conditions définies par décret. »

« Lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent, le règlement peut fixer un nombre maximal d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés à réaliser lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que d'habitation. »

« Lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat.

Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du premier alinéa, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou

en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux articles L. 151-30 et L. 151-32, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation. »

« Le règlement peut ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement lors de la construction :

1° De logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat ;

2° Des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

3° Des résidences universitaires mentionnées à l'article L. 631-12 du code de la construction et de l'habitation. »

« Il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé pour les constructions destinées à l'habitation mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 151-34 la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement.

Toutefois, lorsque les logements mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 151-34 sont situés à moins de cinq cents mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre et que la qualité de la desserte le permet, il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé la réalisation de plus de 0,5 aire de stationnement par logement.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour la mise en œuvre des plafonds mentionnés aux premier et deuxième alinéas, la définition des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et des résidences universitaires mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 151-34 est précisée par décret en Conseil d'Etat. »

« Pour les constructions destinées à l'habitation, autres que celles mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 151-34, situées à moins de cinq cents mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre et dès lors que la qualité de la desserte le permet, il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement. »

« Le plan local d'urbanisme peut augmenter le plafond défini à l'article L. 111-19 pour le fixer à un niveau compris entre les trois quarts et la totalité de la surface de plancher affectée au commerce. »

SOUS-SECTION 3 : EQUIPEMENTS, RESEAUX ET EMBLEMES RESERVES

« Le règlement peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public.

Il peut également délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus. »

« Le règlement peut fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements. »

« Le règlement peut imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de respecter, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, des critères de qualité renforcés, qu'il définit. »

« Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;

4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;

5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes. »

« Dans les zones d'aménagement concerté, le règlement peut préciser :

1° La localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer ;

2° La localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts. »

4.4.2. Les documents graphiques du règlement

Ils délimitent le champ d'application territorial des diverses règles concernant l'occupation des sols. Ils permettent ainsi de visualiser les choix d'aménagement exposés dans le rapport de présentation et mis en œuvre dans le règlement. Ils délimitent les différentes zones créées, des secteurs, des zones, des périmètres, des emplacements. Leur aspect synthétique les rend lisibles et accessibles par tous de façon immédiate. Ils sont opposables au même titre que le règlement.

Ces documents sont présentés à plusieurs échelles compte tenu des précisions nécessaires. Ces échelles sont le 1/2000^e pour zones U et le 1/5000^e pour l'ensemble du territoire de la commune.

4.4.3. Les annexes

Elles fournissent à titre d'information, les périmètres et dispositions particulières résultant d'autres législations. Elles permettent de prendre connaissance de l'ensemble des contraintes administratives applicables. Elles sont un complément nécessaire tant au rapport de présentation qu'aux dispositions réglementaires. Il existe deux types d'annexes, des annexes informatives et des documents graphiques complémentaires où figurent un certain nombre de zones et périmètres.

L'article R. 151-52 du Code de l'Urbanisme précise que :

« Figurent en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants, prévus par le présent code :

- 1° Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels l'article L. 111-16 ne s'applique pas ;
- 2° Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L. 112-6 ;
- 3° Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 113-16 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;
- 4° Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 115-3 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;
- 5° Les schémas d'aménagement de plage prévus à l'article L. 121-28 ;
- 6° L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article L. 122-12 ;
- 7° Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;
- 8° Les zones d'aménagement concerté ;
- 9° Les secteurs sauvegardés, délimités en application des articles L. 313-1 et suivants ;
- 10° Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010 ;
- 11° Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article L. 331-14 et L. 331-15 ;
- 12° Le périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité, en application de l'article L. 331-36 ;
- 13° Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article L. 332-11-3 ;
- 14° Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 424-1. »

Par ailleurs, l'article R. 151-53 précise que :

« Figurent également en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants :

- 1° Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'article L. 712-2 du code de l'énergie ;
- 2° Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 3° Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier ;
- 4° Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier ;
- 5° Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;

6° Le plan des zones à risque d'exposition au plomb ;

7° Les bois ou forêts relevant du régime forestier ;

8° Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;

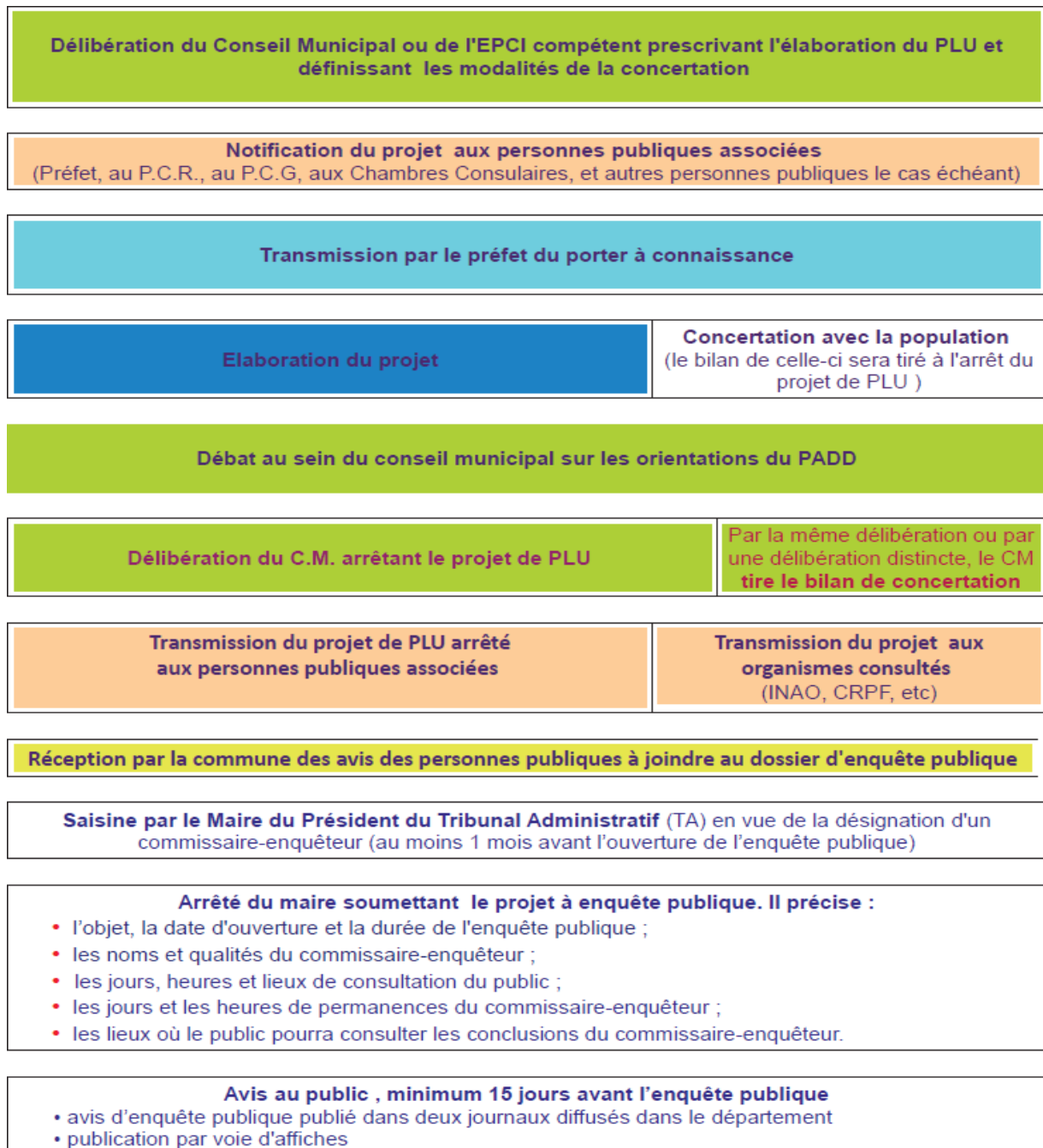
9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ;

10° Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement. »

RAPPEL DE LA PROCEDURE : DU POS AU PLU

La premier POS de la commune de Savines-le-Lac a été approuvé le 19 Décembre 1999. Au regard de l'évolution du contexte législatif mais surtout des projets communaux, le POS ne semble plus être le document d'urbanisme le plus adapté à gérer le développement de la commune de Savines-le-Lac.

Ainsi, par délibération du 14 Janvier 2015, la commune de Savines-le-Lac a décidé d'élaborer un plan local d'urbanisme.

SCHEMA DE LA PROCEDURE :

Enquête publique : 1 mois minimum

- dossier complété par les avis ou accords des personnes publiques associées ou consultées
Dans les 8 premiers jours de l'enquête publique, faire un nouvel avis au public :
- avis publié dans deux journaux diffusés dans le département.

Le Commissaire-Enquêteur transmet au maire le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées **dans un délai d'un mois** à compter de la date de clôture de l'enquête.

- La copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée au Préfet et au Président du T.A.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur doit être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Délibération du C.M. Modifiant le projet le PLU après enquête publique
Approbation
Délibération du C.M. approuvant le PLU
Mesures de publicité de la délibération

- Transmission au Préfet
- Affichage de la délibération pendant 1 mois
- Parution dans un journal publié dans le département

Caractère exécutoire
 (délai 1 mois en l'absence de SCoT)
Diffusion

PARTIE 1 : DIAGNOSTIC TERRITORIAL

CHAPITRE 1 : SAVINES-LE-LAC, UNE COMMUNE NOUVELLE AU FORT POTENTIEL TOURISTIQUE.

1. CONTEXTE GEOGRAPHIQUE :

- *Une position géographique propice au développement*

Savines-le-Lac est une commune du Sud-Est de la France, située dans le département des Hautes-Alpes, au Nord de la région PACA. Savines-le-Lac est bordée par le lac de Serre-Ponçon et fait partie du Parc National des Ecrins. La commune est en connexion avec les principales agglomérations du département : Embrun (10 km), Gap (29 km) et Briançon (56 km).

Agglomérations lointaines	Distance	Temps
Grenoble	133,7 km	2h33
Marseille	212,5 km	2h19
Agglomérations de proximité		
Embrun	10,1 km	13 min
Gap	29,3 km	29 min
Briançon	56,5 km	54 min
Guillestre	29 km	27 min
Barcelonnette	44,5 km	52 min

Le village est traversé par la RN 94, axe de communication majeur dans le département qui relie Gap et l'Italie. L'emplacement de Savines-le-Lac lui confère un accès direct à de nombreuses stations de sports d'hiver telles que : les Orres à 21 min, Réallon à 22 min et Crévoux à 33 min en voiture.

De plus, la commune est située à moins d'une heure des principales agglomérations des Hautes-Alpes (10 min d'Embrun, 30 min de Gap et 54 min de Briançon).

Savines-le-Lac se trouve à 1h08min de l'autoroute A51 en direction de Marseille.

SITUATION GEOGRAPHIQUE DE SAVINES-LE-LAC



2. ORGANISATION TERRITORIALE

Depuis 2014, les Cantons de Savines-le-Lac et une partie de celui de la Bâtie-Neuve ont été englobés dans le canton de Chorges. Celui-ci est situé dans l'arrondissement de Gap et regroupe au total 17 communes (dont celle de Savines-le-Lac).

2.1. Organisation administrative

2.1.1. La communauté de communes du Savinois-Serre-Ponçon

➤ Contexte géographique et origine

Le territoire de la Communauté de Communes du Savinois-Serre-Ponçon (CCSSP) est au centre des Hautes-Alpes. Il se caractérise principalement par sa situation sur les rives du lac de Serre-Ponçon et par les sommets remarquables qui l'entourent.

A l'origine le SIVOM (Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples) du Savinois créé en 1968 associait les 6 communes du canton puis, en 1996, il intégra la commune de Prunières. Le SIVOM prenait la forme d'un regroupement intercommunal. Il avait pour but de mutualiser les dépenses et les recettes des communes dans le cadre de projets communs. Suite aux différents transferts de compétences, la forme du SIVOM est devenue insuffisante pour développer une réelle coopération intercommunale.

Le 1er janvier 1997 est alors créée la Communauté de Communes du Savinois Serre-Ponçon reprenant ainsi toutes les caractéristiques du SIVOM existant. Aujourd'hui elle regroupe 2248 habitants sur une superficie de 148.45 km² (source INSEE).

➤ Les compétences de la CCSSP

La Communauté de Communes a différentes compétences qu'elle se doit de mettre en œuvre.

Compétences obligatoires :

- Aménagement de l'espace : élaboration d'un schéma de cohérence territorial et d'un schéma de secteur.
- Développement économique

Compétences optionnelles :

- Protection et mise en valeur de l'environnement : collecte d'ordures ménagères ; valorisation du patrimoine naturel ; mise en œuvre d'un développement durable à partir de ressources naturelles locales à l'échelle communautaire ; amélioration et entretien des voies communautaires communales et/ou rurales
- La voirie
- Le tourisme : promouvoir et développement touristique (accueil, information et promotion) création et gestion d'un office de tourisme intercommunal
- Politique locale d'habitat

Compétences facultatives :

- Services d'incendie et de secours : centre intercommunal d'incendie et secours
- Culture
- Sports : réalisation et gestion d'équipements sportifs et collectifs d'intérêt communautaire
- Actions à caractère social et services de proximité

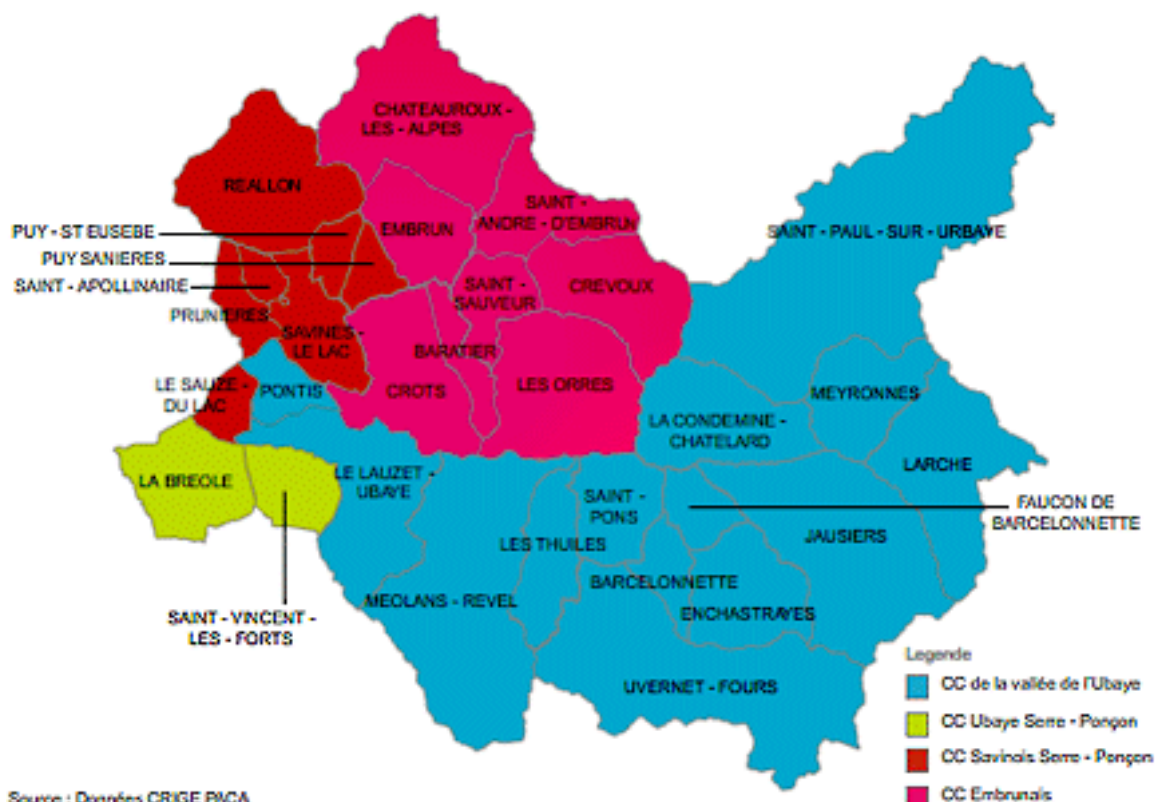
2.1.2. Le SMADESEP

Le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement de Serre-Ponçon (S.M.A.D.E.S.E.P) est un établissement public administratif qui fédère les 9 communes riveraines du lac depuis 1997 (Baratier, Crots, Embrun, Savines le Lac, Le Sauze du Lac, Prunières, Puy Sanières, Chorges et Rousset.)

Il œuvre à la valorisation du lac, au développement économique et touristique du territoire et à la gestion et préservation du milieu aquatique.

2.1.3. Le pays SUD

La commune de Savines-le-Lac fait également partie du Pays Serre-Ponçon Ubaye Durance (SUD). Créé en 2005, le Pays SUD est une association loi 1901 née de la volonté de 4 communautés de communes (Communauté de Communes de l'Embrunais la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ubaye la Communauté de Communes du Savinois-Serre-Ponçon et la Communauté de Communes Ubaye Serre-Ponçon). Il comprend 20 000 habitants répartis sur 2 départements, les Hautes-Alpes et les Alpes de Haute Provence sur une superficie d'environ 1666 km². Il est constitué des vallées de la Durance et de l'Ubaye dont la confluence forme le lac de Serre-Ponçon.

CARTE DU PAYS SUD

Source : Données CRIGE PACA

Le Pays est désigné comme un espace caractérisé par une cohésion géographique, économique, culturelle ou sociale dont le périmètre est apprécié par rapport à la notion de bassin d'emploi. Les 31 communes composant le Pays SUD, ont choisi d'aborder l'avenir ensemble, puisqu'intimement liées non seulement par une histoire commune, mais aujourd'hui aussi dans leur vie quotidienne, économique et sociale. Le relief et le climat qui les caractérisent font d'elles des territoires de montagne à part entière où la solidarité intercommunale est ressentie encore plus qu'ailleurs comme une nécessité pour aller de l'avant.

La Charte du Pays a été signée en 2003. Depuis le Pays SUD mène ses actions dans le but de résoudre les trois problématiques phares du territoire qui sont :

- L'enclavement et la carence des transports publics
- Une économie essentiellement tournée vers le tourisme
- Une désertification des services.

Le Pays SUD bénéficie du label Pays d'Art et d'Histoire. Le patrimoine naturel et humain du territoire est préservé, valorisé et exploité de manière à devenir une véritable source de dynamisme économique et touristique.

Le Pays était également doté pour la programmation 2007-2013 d'un programme LEADER : Le G.A.L Pays SUD : « Une terre d'accueil, des montagnes de services ».

Actuellement le Pays SUD est sous la forme d'association. Celui-ci a pour projet d'évoluer en syndicat mixte pour prendre la forme d'établissement public et ainsi pouvoir élaborer un SCOT à l'échelle du bassin de vie.

2.2. Contexte réglementaire

2.2.1. Application de la loi montagne sur le domaine communal de Savines-le-Lac

La montagne joue un rôle écologique irremplaçable de réservoir agricole, hydrologique, de biogénétique et de sylviculture. C'est pourquoi, la loi montagne a été mise en place pour lutter contre les agressions nombreuses que les espaces de montagne peuvent subir. La loi montagne est issue de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985. La loi Montagne relative au développement et à la protection de la montagne tente d'établir un équilibre entre le développement et la protection de la montagne. A cet effet, la liste de ces objectifs est la suivante :

- ❖ faciliter l'exercice de nouvelles responsabilités par les collectivités et les organisations montagnardes dans la définition et la mise en œuvre de la politique de la montagne et des politiques de massifs ;
- ❖ engager l'économie de la montagne dans des politiques de qualité, de maîtrise de filière, de développement de la valeur ajoutée et rechercher toutes les possibilités de diversification ;
- ❖ participer à la protection des espaces naturels et des paysages et promouvoir le patrimoine culturel ainsi que la réhabilitation du bâti existant ;
- ❖ assurer une meilleure maîtrise de la gestion et de l'utilisation de l'espace montagnard par les populations et collectivités de montagne ;
- ❖ réévaluer le niveau des services en montagne, assurer leur pérennité et leur proximité par une généralisation de la contractualisation des obligations.

En France, la loi montagne définit les zones de montagne comme étant des communes ou parties de communes où l'utilisation de l'espace implique des investissements onéreux dus : soit à des conditions climatiques très difficiles dû à l'altitude ; soit à la présence, à une altitude moindre, dans la majeure partie du territoire, de fortes pentes telles que la mécanisation ne soit pas possible ou nécessite l'utilisation d'un matériel très onéreux ou encore à la combinaison des deux facteurs. Chaque zone est délimitée par un arrêté ministériel. La loi reconnaît 7 massifs en France : Jura, Vosges, Alpes du Nord, Alpes du Sud, Corse, Massif central et Pyrénées. Différents dispositifs de la loi Montagne participent à la protection du patrimoine naturel et culturel :

- ❖ en définissant une spécificité naturelle et culturelle propre à chaque massif et en la valorisant ;
- ❖ en maîtrisant l'urbanisme : construction en continuité ou en hameau nouveau intégré, non constructibilité dans certain cas ;
- ❖ en maîtrisant et en contrôlant le développement touristique grâce à la création d'UTN (Unité Touristique Nouvelle).

De nombreuses jurisprudences ont été établies sur l'application de la loi montagne ce qui nous permet aujourd'hui d'avoir une vision plus précise de son application.

EXTRAIT DE JURISPRUDENCE D'APPLICATION DE LA LOI MONTAGNE

NOTIONS ET CRITERES	Eléments d'analyse (JURISPRUDENCE)	Références
CONTINUITÉ		
Distance	Pas de continuité : distance de 80 m entre le terrain et les constructions existantes	CAA Lyon 13 juill. 1993, n°92.898 Commune Alex – Haute Savoie
	Pas de continuité : distance de 80 m entre cinq bâtiments	CAA Lyon du 18 fév. 1997, n°95.5
	Pas de continuité : distance de 250 m du hameau le plus proche	CAA Bordeaux, 9 févr. 2006, n° 02BX01702
	Pas de continuité : distance de 1.5 Km du groupe d'habitations le plus proche	TA Clermont-Ferrand 11 mai 1990, n° 89.424
	Pas de continuité : distance de 80 m de la maison la plus proche du hameau	- TA Grenoble 23 mai 1990, n° 88.36188 - CAA Lyon 18 févr 1997 Cne de Combloux
	Pas de continuité: distance de 40 m, 53 m et 70 m entre le terrain et les habitations les plus proches	TA 2 nov. 2006, Esparron FA
	Pas de continuité : distance de 800 m du centre du bourg	CA Marseille 28 juin 2001, n°98.353
	Pas de continuité : terrains supportant 8 constructions mais distantes de la construction autorisée de 50 m pour 2 d'entre elles, et de 70 à 100 m pour les autres	TA 19 janv 2006
	Pas de continuité : terrain situé à 750 m du village	CAA Marseille 9 Oct. 2003, Bailard, n° 90.440
	Pas de continuité : la zone est située à 200 m du village	CAA marseille 21 déc. 20000, n° 97.11399
	Pas de continuité : éloignée de 75 m d'un compartiment de terrain	CAA Lyon 15 mars 1994, Brunet, n°93.559
	Pas de continuité : terrain situé à 100 m du hameau le plus proche	CAA Lyon 11 mars 1997, cne de Saint-Gervais
	Pas de continuité : terrain distant de 40 à 60 m de 3 constructions, séparées les unes des autres de 40 à 60 m	TA 4 jenv 2007, cne Esparron
Coupure naturelle	Pas de continuité : parcelle agricole séparée de la zone urbanisée par un ruisseau	TA Grenoble 30 juin 1992, n°90.2440 CCA Bordeaux, 17 janv 2002, Isbal, n°99BX00487
	Pas de continuité : présence d'un château entre la zone urbanisée et la parcelle	TA Grenoble 30 juin 1992, n°92.898
	Pas de continuité : parcelle entourée d'un mur de pierres	CAA Lyon, 15 mars 1994, Brunet, n° 93LY00559
	Pas de continuité : terrain séparé par un ravin des constructions les plus groupées	TA du 4 janv 2007
	Pas de continuité : parcelles non construites comportant des boisements importants	CA Marseille 28 juin 2001, n°98.353
	Pas de continuité : hameau séparé par des espaces non construits	CAA Marseille déc. 2000, n°97.11399 CAA, Lyon, 18 déc. 2003, Haute-Savoie, n°00LY02697
Constructions habitations voisines et	Pas de continuité : Autorisation de construire délivrée pour les parcelles voisines est sans incidence et ne justifie pas la continuité	CAA Lyon du 13 juill., n°92.898
	Pas de continuité : proximité d'un lotissement ou d'une ZAC n'induit pas une continuité par rapport au village	CAA Marseille déc. 2000, n°97.11399
	Continuité : terrain situé dans un lieu-dit et à proximité d'une commune	CE Saint-Sixt - Haute-Savoie
	Continuité : terrain situé dans une Zone Industrielle et Commerciale et à proximité d'autres bâtiments industriels	CE 28 juill 1999 n° 180.467
	Continuité : 16 habitations déjà édifiées de part et d'autre du terrain	CAA Marseille 13 avril 2000, commune de Saillagouze n°9710817
	Continuité : peut s'apprécier au regard des espace urbanisés d'une commune voisine	TA Clermont Ferrand 8 mars 1998, Commune d'Escoutoux
	Continuité : terrain situé dans le prolongement d'un petit groupe de constructions mais hors du bourg	CAA Lyon 10 juin 1997, Cne de Contamines-Monjoie
Continuité : projet de 2 ha. complétant un projet de lotissement attenant au village	N° 149.485	
Topographie	Pas de continuité : distance de 80 m en contrebas du bourg.	TA Nice 3 Oct., 1996, n° 92.2626, commune de Roubion
	Pas de continuité : contrebas de la route départementale	- CCA 5 févr 2001, n°217.968 - CE 5 févr. 2001, commune Saint Gervais, n°217.798
Réseaux	Pas de continuité : parcelle desservie par les réseaux d'électricité, d'eau et d'assainissement, ne suffit	TA Nice 3 Oct., 1996, n° 92.2626,

Coupure artificielle	Pas de continuité : situées de l'autre côté de la voie de desserte	commune de Roubion TA Grenoble, 26 janvier 1995, (n° 94.1746
	Pas de continuité : constructions disséminées le long d'une route	CAA Lyon 18 févr. 1997, n°95.5
	Continuité : situé dans une zone industrielle, le long de la route et donnant accès à celle-ci	CE 28 juill 1999 n°180.467
	Continuité : route nationale constitue une opération d'urbanisation et sera édifée en continuité de l'agglomération	TA Nice 2 oct. 2000, n°00.1873
	Pas de continuité : ensemble de parcelles divisé en deux parties par une voie communale	CE 18 mai 1998, n°163.708
	Continuité : zone UB avec une zone de constructions agglomérées le long d'une route nationale	N°149 489 : BJDJ, p.259
	Pas de continuité : situé de l'autre côté de la voie départementale desservant l'agglomération	CAA Lyon 15 mars 1994, Brunet, n° 93 559
	Pas de continuité : terrain séparé des constructions existantes par un chemin	CAA Marseille 9 Oct. 2003, Baillard, n° 90 440
	Pas de continuité : la route départementale crée une rupture de pente et une séparation dans le paysage	CA 5 fév. 2001, commune de Saint-Gervais CAA, Lyon, 18 déc. 2003, Haute-Savoie, n°00LY02897
Ne constituent pas un groupe ...: terrain séparé par un chemin de la troisième habitation la plus proche (70 m)	TA 2 nov. 2006, Mr F...	
	Ne constitue pas un groupe... : terrain séparé par un chemin des 3 habitations les plus proches (50m)	TA 2 nov. 2006, MF...
Découpage de zone UB d'un POS (règlement)	Pas de continuité : zone découpée en 10 secteurs dont 9 isolées	CE 10 mai 1995, commune de Combloux
	Continuité avec 2 autres zones urbanisées	CE 11 déc 1996, n°161.883
Insertion paysagère et visuelle	Pas de continuité : absence de continuité visuelle	CA du 5 février 2001, n°217.798
Projet validé par un permis de construire	Projet régulier sans continuité: prise en compte des qualités architecturales des principes d'urbanisme retenus par l'aménagement d'une station de sports d'hiver	TA Grenoble, 14 mai 2002, M Abate et autres

Source : G2C

Au regard de ces différents éléments, nous prenons ainsi comme postulat les éléments suivants :

- ❖ Un groupe d'habitation ou hameaux doit au moins être constitué de 5 constructions distantes les unes des autres de moins de 50m.
- ❖ L'urbanisation ne pourra se réaliser qu'en continuité de groupes d'habitation ou hameaux dans une limite de 60m sauf si :
- ❖ Un élément géographique vient créer une limite naturelle telle qu'une haie, une lisière de forêt, un ruisseau, un talus, un élément de relief...
- ❖ Un élément anthropique vient créer une barrière telle qu'une route ou un chemin avec une urbanisation qui n'est réalisée que d'un seul côté.

De plus, l'article L122-12 précise que :

« Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sont protégées sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive. Toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements y sont interdits.

Ces dispositions s'appliquent aux plans d'eau partiellement situés en zone de montagne.

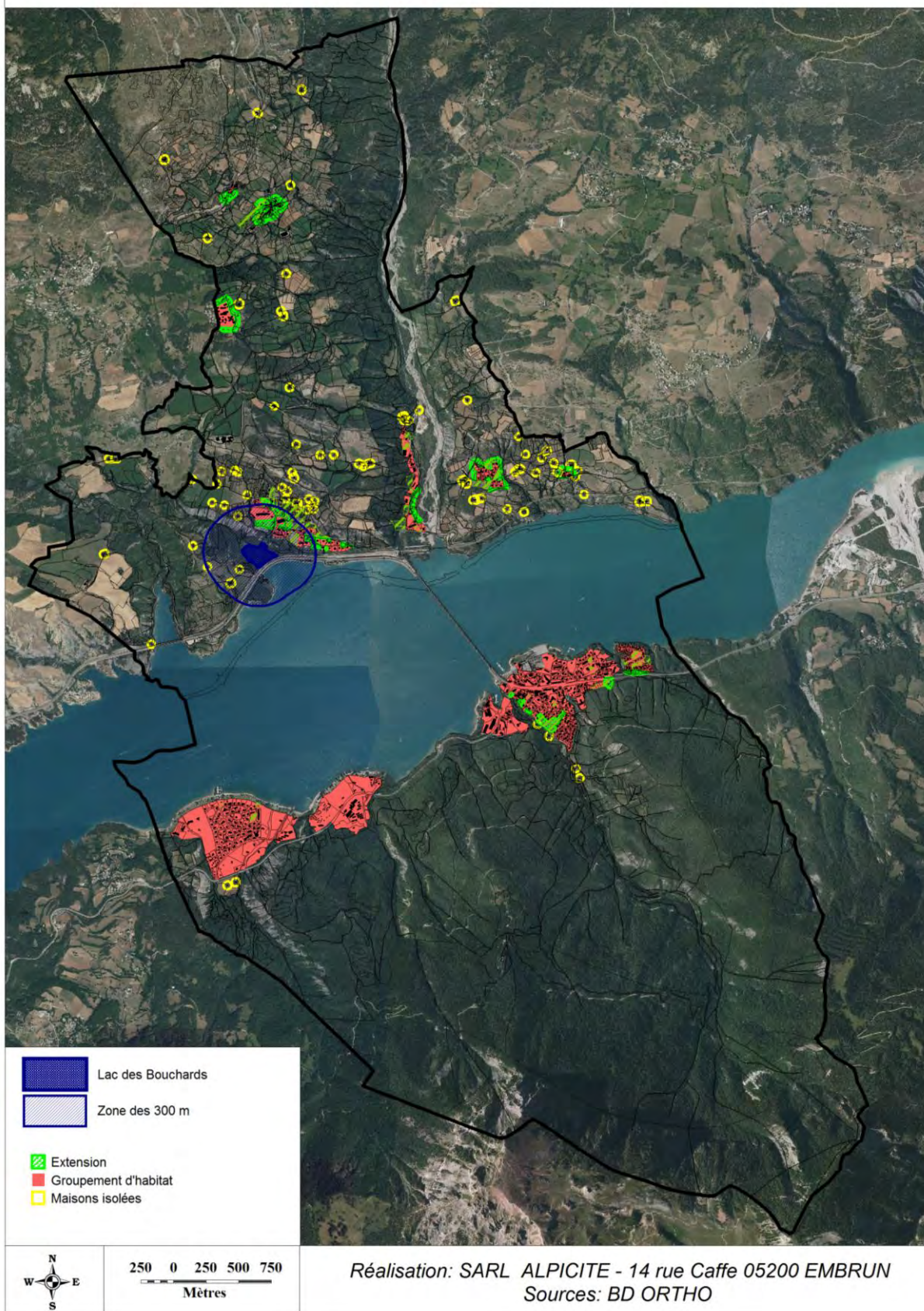
Peuvent toutefois être exclus du champ d'application du présent article :

1° Par arrêté de l'autorité administrative compétente de l'Etat, les plans d'eau dont moins du quart des rives est situé dans la zone de montagne ;

2° Par un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale, certains plans d'eau en fonction de leur faible importance. »

Le lac des Bouchards se situe sur le territoire de Savines-le-Lac, la commune est donc directement soumise à l'article L122-12.

INTERPRÉTATION DE LA LOI MONTAGNE



2.2.2. Application de la loi Littoral

La loi Littoral n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, vise à encadrer l'aménagement de la côte pour la protéger des excès de la spéculation immobilière et à permettre le libre accès au public sur les sentiers littoraux.

Cette loi vise à respecter ces 4 objectifs :

- ❖ la mise en œuvre d'un effort de recherche et d'innovation portant sur les particularités et les ressources du littoral ;
- ❖ la protection des équilibres biologiques et écologiques, la lutte contre l'érosion, la préservation des sites et paysages et du patrimoine ;
- ❖ la préservation et le développement des activités économiques liées à la proximité de l'eau, telles que la pêche, les cultures marines, les activités portuaires, la construction et la réparation navales et les transports maritimes ;
- ❖ le maintien ou le développement, dans la zone littorale, des activités agricoles ou sylvicoles, de l'industrie, de l'artisanat et du tourisme.

Pour mener cette politique d'aménagement, la loi Littoral soumet les communes littorales à des règles d'urbanisme spécifiques, codifiées aux articles L. 121-6 à L. 121-16 du code de l'urbanisme, qui s'ajoutent aux règles de droit commun afin de repousser les constructions à l'intérieur des terres :

- *« Les nouvelles routes de transit sont localisées à une distance minimale de 2 000 mètres du rivage. Cette disposition ne s'applique pas aux rives des plans d'eau intérieurs. La création de nouvelles routes sur les plages, cordons lagunaires, dunes ou en corniche est interdite. Les nouvelles routes de desserte locale ne peuvent être établies sur le rivage, ni le longer. »*
- *« L'extension de l'urbanisation se réalise soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. »*
- *« L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs désignés au 1° de l'article L. 321-2 du code de l'environnement est justifiée et motivée dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. »*
- *« Dans les communes riveraines des plans d'eau d'une superficie supérieure à 1 000 hectares et incluses dans le champ d'application de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, l'autorisation prévue à l'article L. 122-19 vaut accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat au titre du troisième alinéa du présent article. »*
- *« En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés au 1° de l'article L. 321-2 du code de l'environnement. »*

La commune de Savines-le-Lac est située sur les rives du lac de Serre-Ponçon. Cette retenue d'eau supérieure à 1000 hectares soumet la commune à la loi Littoral.

On qualifie un espace proche du rivage régi par le principe d'extension limitée de l'urbanisation par 3 critères :

- ❖ La distance le séparant du rivage
- ❖ Son caractère urbanisé
- ❖ La covisibilité de cette zone et le rivage

Cependant, la délimitation des zones proches du rivage revient aux collectivités territoriales lors de l'élaboration de leur document d'urbanisme.

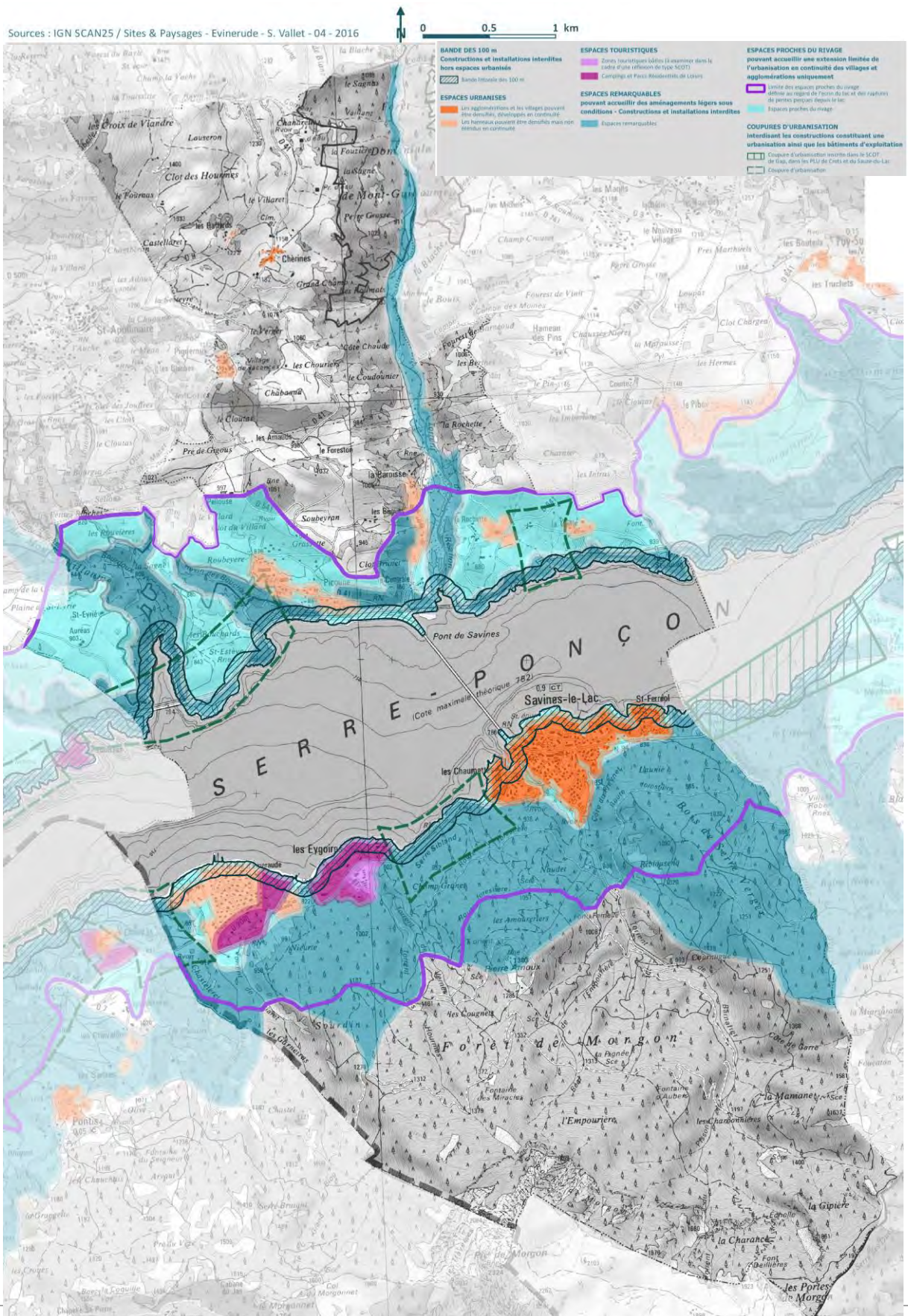
Le S.M.A.D.E.S.E.P. et ses partenaires ont lancé en 2012 une étude globale sur les versants du grand lac alpin appelé « Plans de paysage ». Il s'agit d'appréhender l'évolution des paysages de manière prospective et d'accompagner ces transformations par un réel projet de territoire partagé. Trois volets composent nécessairement le plan de paysage : l'analyse du paysage et de ses dynamiques, la détermination des objectifs de qualité paysagère, ainsi que la définition des actions.

Le « Plan paysage » se veut être :

- Un **outil d'aide à la décision** réunissant les acteurs locaux autour d'une appropriation collective des enjeux paysagers de Serre-Ponçon.
- Un **support d'une véritable** politique en matière de paysage, qui, au-delà des limites administratives, s'appuie sur une **vision cohérente et globale** du lac et de ses versants.
- Une réponse à des objectifs de qualité, de protection et de valorisation des paysages, qui intègrent autour du lac une dimension écologique induite par l'application de la Loi Littoral.

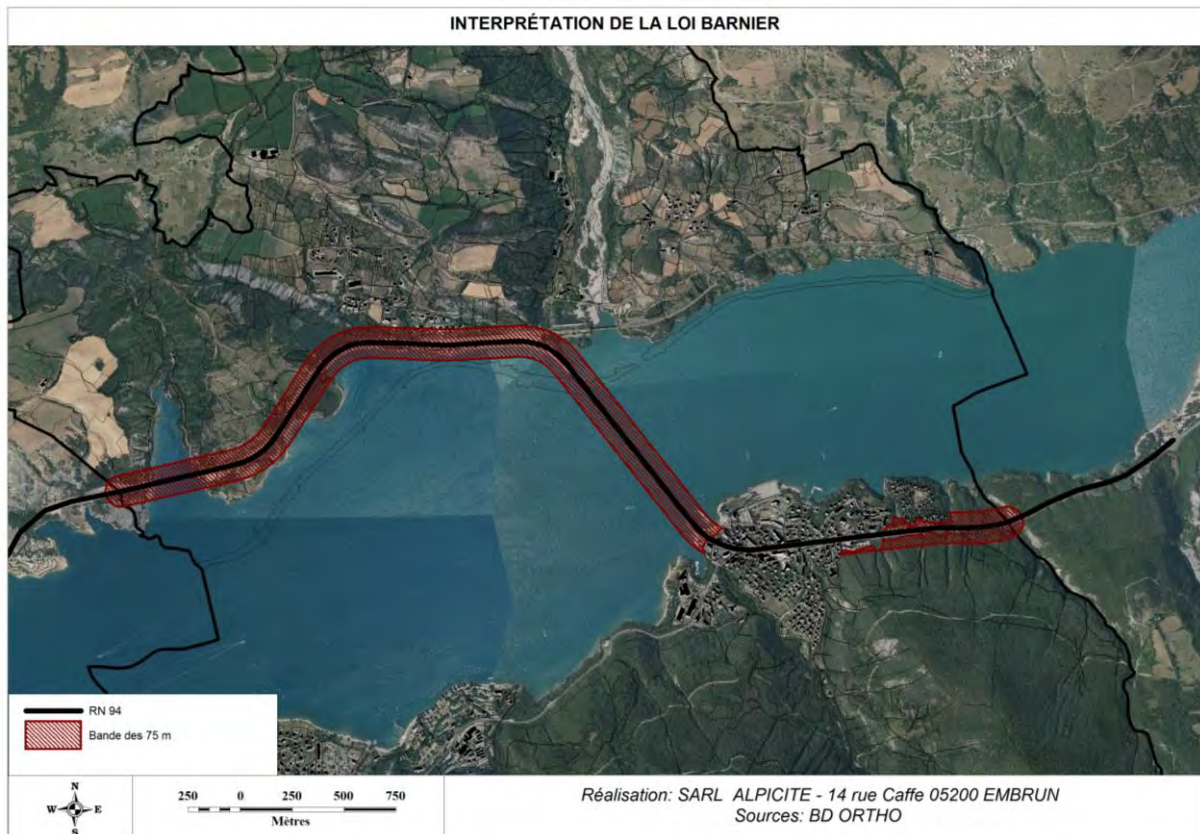
Le « Plan paysage » a abouti à de nombreuses cartes dont une sur l'interprétation de la Loi Littoral :

CARTOGRAPHIE DE SYNTHÈSE DES ESPACES VISES PAR LA LOI LITTORALE



2.3. Application de la Loi Barnier

La RN94 traverse la commune de Savines-le-Lac. Cette route est classée axe de grande circulation depuis l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2006. Elle est donc concernée par la loi Barnier (loi n° 95.101) du 2 février 1995 et par l'amendement Dupont (Article L 111-6 et suivants du Code de l'Urbanisme).



La loi Barnier est une loi relative au renforcement de la protection de l'environnement et l'amendement Dupont est une mesure qui vise à mieux maîtriser le développement urbain le long des voies les plus importantes, afin d'éviter une multiplication anarchique de bâtiments sans qualité.

Cet article stipule :

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. » (Article L-111-6 du Code de l'Urbanisme)

« L'interdiction mentionnée à l'article L. 111-6 ne s'applique pas :

- 1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- 2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- 3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- 4° Aux réseaux d'intérêt public. » (Article L-111-7 du Code de l'Urbanisme).

« Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. » (Article L111-8 du Code de l'Urbanisme).

« Il peut être dérogé aux dispositions de l'article L. 111-6 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue à l'article L. 111-6, pour des motifs tenant à l'intérêt, pour la commune, de l'installation ou la construction projetée. » (Article L111-10 du Code de l'Urbanisme).

Cependant, notons que les communes disposant d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu peuvent, sous réserve d'avoir édicté dans ces documents, pour les secteurs concernés, des règles d'urbanisme justifiées et motivées au regard des nuisances, de la sécurité et de la qualité architecturale, urbaine et paysagère, s'affranchir de ces dispositions à un degré plus ou moins important. Cette levée d'interdiction n'est accordée que dans le cadre d'une réflexion importante de l'urbanisation future par les municipalités.

La commune est traversée par la RN94, classée route à grande circulation ce qui implique une étude d'entrée de ville (article L111-8 du Code de l'Urbanisme) si la commune souhaite y développer l'urbanisation.

2.3.1. Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique est l'outil de mise en œuvre de la trame verte et bleue régionale.

Le SRCE de PACA a été adopté par délibération du Conseil régional en date du 17 octobre 2014, et par arrêté préfectoral du 26 novembre 2014.

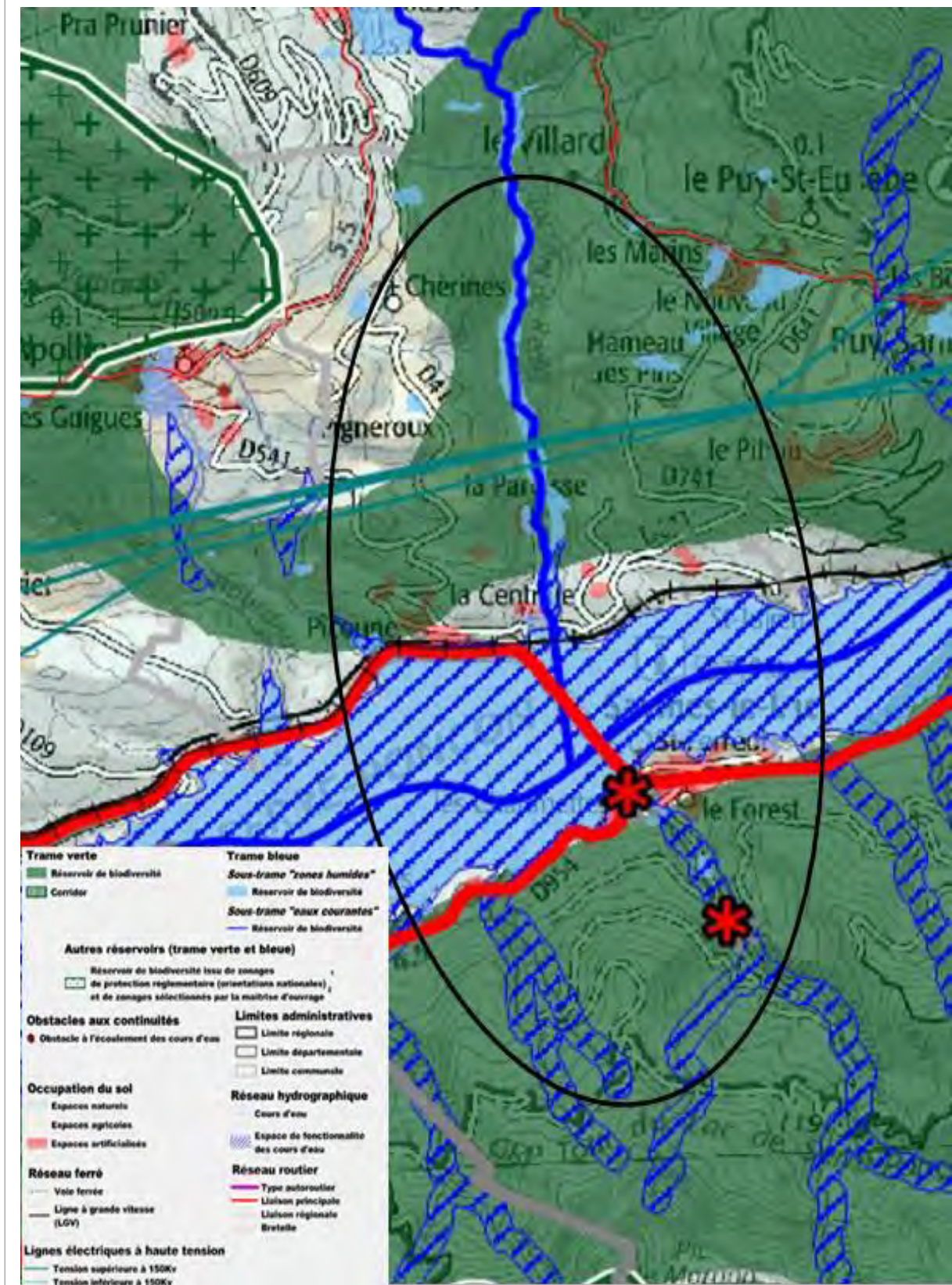
Il relève 2 enjeux de fonctionnalité écologique étroitement liés au développement économique et social de la région PACA.

- La principale menace est celle de la pression démographique (augmentation de 46% en 20 ans). Les extensions urbaines progressent du périurbain vers le rural.
- La seconde menace est celle de l'extension du réseau d'infrastructures. On assiste à une « colonisation » de 3 principaux axes en PACA dont celui de la vallée de la Durance.

Savines-le-Lac a été classée dans le « zone alpine ». Celle-ci forme une continuité écologique d'importance régionale, interrégionale et internationale. Elle constitue un espace dominé par de grands massifs à fonctionnalité peu ou pas altérée.

La prise en compte du SRCE dans le PLU de Savines-le-Lac est abordée dans le chapitre «Etat initial de l'environnement».

CARTE DU SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE



2.3.2. Le Parc National des Ecrins

Créé le 7 Mars 1973 sous l'impulsion des alpinistes, associations naturalistes et du Club Alpin Français (CAF), le Parc National des Ecrins s'étend sur 272 000 hectares (cœur de parc + périphérie). Le Parc rassemble au total 7 vallées (Briançonnais, la Vallouise, l'Embrunais, le Champsaur, le Valgaudemar, le Valbonnais et l'Oisans) et regroupe 59 communes dans son aire optimale d'adhésion dont Savines-le-Lac fait partie.

Le Parc National des Ecrins est l'un des 10 Parcs Nationaux français qui ont pour priorités :

- la protection de la biodiversité, mission essentielle que la collectivité nationale est en droit d'attendre d'un parc national ; cependant depuis la loi de 2006, un parc national est également chargé de protéger son patrimoine culturel souvent très remarquable ;
- la bonne gouvernance qui vise à assurer un meilleur fonctionnement des institutions, renforcer les liens avec les acteurs locaux ;
- **l'excellence de la gestion du patrimoine et aussi de l'accueil des publics**, par lesquels les parcs nationaux doivent être à la hauteur de la dimension symbolique qui les distingue des autres formules de protection et plus encore des milieux naturels ordinaires.

Le PN est régi par sa charte, mise en œuvre sur le territoire du Parc. Elle résulte d'un travail concerté, en construction directe avec les acteurs du territoire via des commissions et un conseil économique, social et culturel. Elle définit, pour 15 ans, la politique et le partenariat du Parc national avec les collectivités territoriales et l'État. La Charte adoptée en 2013 compte actuellement 46 communes adhérentes (dont Savines-le-Lac).

La Charte définit 4 orientations pour la zone d'adhésion du parc :

- ❖ Axe 1 - Pour un espace de culture vivante et partagée
- ❖ Axe 2 - Pour un cadre de vie de qualité
- ❖ Axe 3 - Pour le respect des ressources et des patrimoines, et la valorisation des savoir-faire
- ❖ Axe 4 - Pour l'accueil du public et la découverte du territoire

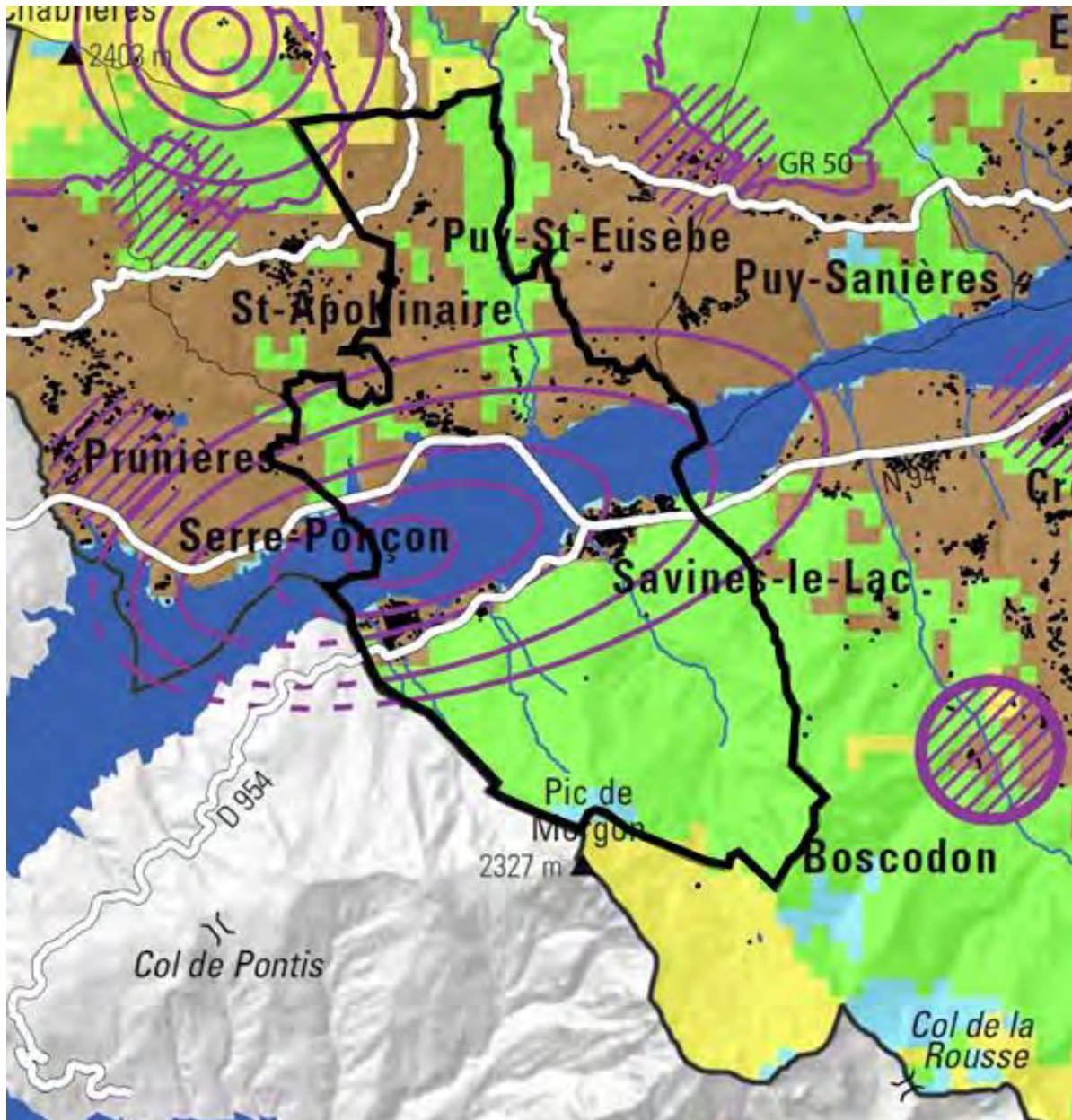
Ainsi que 7 objectifs pour le cœur de Parc :

- ❖ Objectif 1. Faire du cœur un espace de référence en matière de connaissance
- ❖ Objectif 2. Préserver le patrimoine culturel du cœur
- ❖ Objectif 3. Préserver et requalifier les éléments du patrimoine construit du cœur
- ❖ Objectif 4. Faire du cœur un espace d'éco-responsabilité
- ❖ Objectif 5. Conserver les paysages, les milieux et les espèces du cœur
- ❖ Objectif 6. Renforcer la gestion des ressources agropastorales et forestières
- ❖ Objectif 7. Organiser la découverte du cœur

La charte n'entraîne aucune servitude ni réglementation directe à l'égard des citoyens. En revanche, les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) ou tout document d'urbanisme en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent être compatibles avec les orientations et les mesures de la charte du Parc.

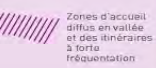
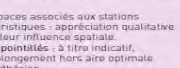
Le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec ces principes conformément à la hiérarchie des normes. Ceux-ci sont davantage déclinés dans la charte et dans sa carte de synthèse.

CARTE D'APPLICATION DU PNR DES ECRINS



Description

	La montagne sauvage	Ce sont majoritairement des milieux de haute montagne à dominante minérale (glaciers et neiges permanentes, milieux rocheux, moraines, éboulis actifs et stabilisés plus ou moins colonisés, combes à neige...). On y trouve également des milieux de moyenne montagne comprenant des falaises, des landes, des fourrés et des lambeaux de forêt, peu ou pas exploités à cause du relief ou de la pauvreté de la ressource.
	La montagne pastorale	Elle recouvre des espaces d'altitude de physionomie variable (éboulis colonisés, pelouses alpines et subalpines pâturées, landes clairsemées, franges supra-forestières, espaces ouverts montagnards et colliniens) dont une partie a subi la déprise agricole (colonisation en cours par les ligneux - lande, forêt).
	La montagne forestière	Les forêts présentent une grande diversité de peuplements à maturité variable (hêtraie-sapinière, pessière, mélèzin, pinède, cembraie, aulnaie riveraine des grands cours d'eau et des plaines humides...). Les massifs forestiers sont généralement constitués d'une mosaïque de milieux induisant des clairières plus ou moins vastes, des landes arbustives, des éboulis colonisés de pied de pente, des pâturages en sous-bois et des « vides rupestres » inhérents au relief accidenté.
	Les espaces ruraux et habités	Les vallées et leurs coteaux constituent les « paysages construits » souvent emblématiques du « vivre en montagne ». On y trouve notamment : - des paysages agricoles caractéristiques des influences climatiques et des types de pratiques, intégrant notamment un bâti rural à grande valeur patrimoniale (restanques, vignobles, canaux d'irrigation, clapiers...); - des paysages de bocage parfois contrastés ; - des zones de culture et de fauche en terrasses jouxtant les bourgs et hameaux. Par extension, sont également incluses dans cette vocation, les zones d'activités industrielles, commerciales et touristiques situées à proximité des bourgs importants, sur des espaces dédiés comme les stations touristiques de montagne ou les stations balnéaires.
	Les espaces de découverte et d'accueil	Ce sont des lieux dans lesquels le niveau ou le potentiel de fréquentation est significatif. Ils requièrent des stratégies d'offre, de découverte et de gestion des impacts potentiels adaptés.



La commune de Savines-le-Lac est reconnue comme étant une commune de montagne au couvert forestier rare à protéger. En effet au Sud de son territoire, la forêt de Morgon, et celle de Boscodon, forment la plus belle et la plus riche hêtraie-sapinière des Hautes-Alpes. Ce massif forestier a bénéficié pendant des siècles de la protection des moines de l'abbaye de Boscodon, et de nombreuses espèces rares ou menacées y sont présentes, dont le célèbre Sabot de Vénus.

De l'autre côté du lac, on retrouve une unité rurale avec le hameau de Chérines notamment au patrimoine architectural remarquable.

Ces atouts paysagers et environnementaux sont cependant menacés par le fait que Savines-le-Lac soit classée station de tourisme. Cette sur-fréquentation l'été peut en effet nuire à l'identité de la commune. Ainsi, le PNE tend à limiter les impacts et agit en faveur de la préservation du territoire communal et de sa diversité.

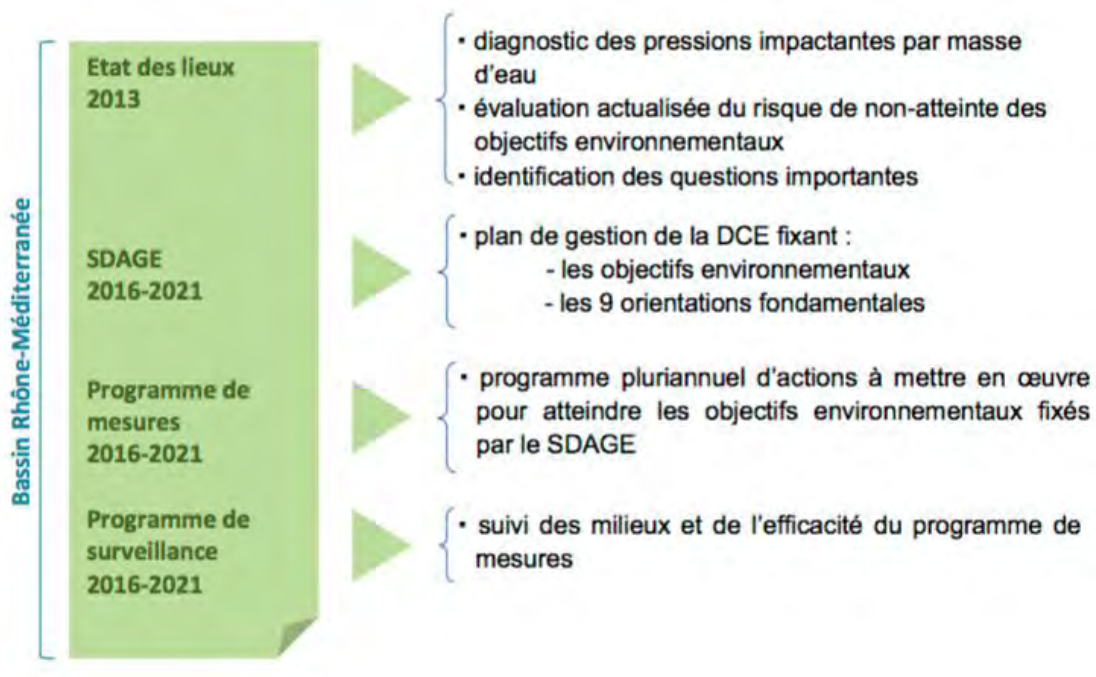
2.3.3. Le SDAGE Rhône-Méditerranée

La commune de Savines-le-Lac est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021. Son Plan Local d'Urbanisme ainsi que les programmes envisagés sur son territoire devront être compatibles avec ce dernier.

Le législateur a, en effet, donné au SDAGE une valeur juridique particulière en lien avec les décisions administratives et avec les documents d'aménagement du territoire. Ainsi, les documents d'urbanisme tels que les schémas de cohérence territoriale (SCoT), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), cartes communales, doivent être compatibles avec les orientations fondamentales et avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Créé par la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification élaboré à l'échelle de chaque grand bassin hydro géographique français. Il constitue un outil de gestion prospective et de cohérence qui définit pour les 10 à 15 ans à venir les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau à leur échelle, les objectifs de quantité et de qualité des eaux conformément à la Directive Cadre sur l'Eau ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre. Le SDAGE est un document réglementaire opposable à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics, dont les décisions et les programmes doivent lui être compatibles.

Pour atteindre ses objectifs environnementaux, la directive cadre sur l'eau préconise la mise en place d'un plan de gestion.

PLAN DE GESTION DU SDAGE RHONE-MEDITERRANEE

Source : SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2020

Entré en vigueur le 21 décembre 2015 pour les années 2016 à 2021, le bassin Rhône-Méditerranée est constitué de l'ensemble des bassins versants des cours d'eau s'écoulant vers la Méditerranée et du littoral méditerranéen. Il couvre, en tout ou partie, 8 régions et 28 départements. Il s'étend sur 127000 km², soit près de 25 % de la superficie du territoire national. Les ressources en eau sont relativement abondantes comparées à l'ensemble des ressources hydriques de la France (réseau hydrographique dense et morphologie fluviale variée, richesse exceptionnelle en plans d'eau, forte présence de zones humides riches et diversifiées, glaciers alpins, grande diversité des types de masses d'eau souterraine). Cependant, de grandes disparités existent dans la disponibilité des ressources selon les contextes géologiques et climatiques.

La commune se doit de respecter les 9 orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques édictées par le SDAGE :

0 - S'adapter aux effets du changement climatique

- 1 - Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- 2 - Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradations milieux aquatiques
- 3 - Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
- 4 - Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
- 5 - Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la sante
- 5 a) Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle
- 5 b) Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques
- 5 c) Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses

5 d) Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles

5 e) Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine

6 - Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides

6 a) Agir sur la morphologie et le découpage pour préserver et restaurer les milieux aquatiques

6 b) Préserver, restaurer et gérer les zones humides

6 c) Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau

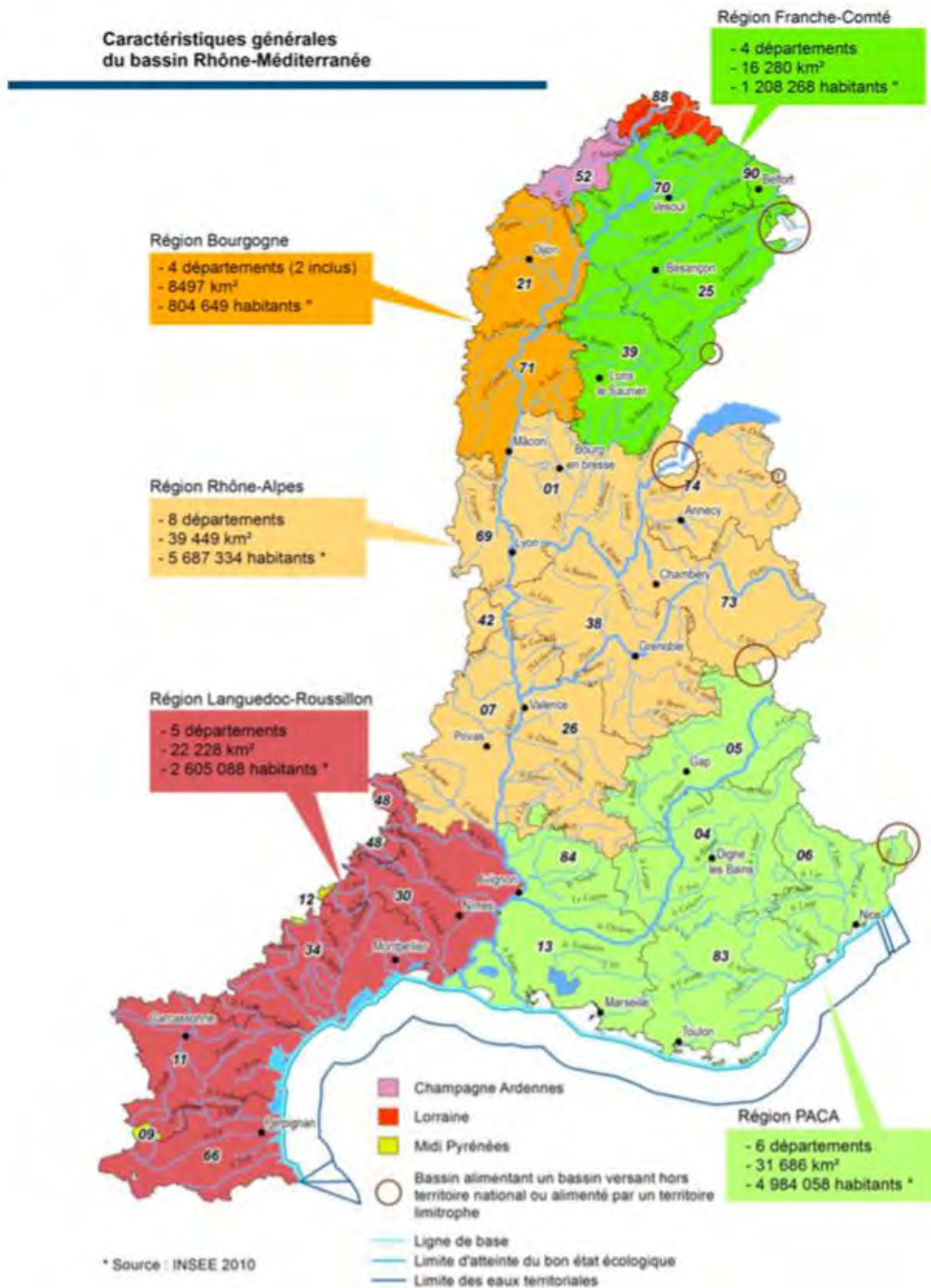
7 - Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir

8 - Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Les documents d'urbanisme devront permettre de maîtriser :

- La satisfaction des différents usages de l'eau avec une priorité à l'eau potable (disponibilité de la ressource en eau superficielle ou souterraine, préservation des aquifères stratégiques identifiés par le SDAGE, existence ou non des réseaux d'adduction d'eau, rendements,) ;
- Les rejets ponctuels ou diffus et leurs impacts sur la qualité du milieu récepteur, ;
- Le risque inondation et la gestion des eaux pluviales (tant vis-à-vis de son impact du point de vue du risque inondation que du risque de pollution) ;
- L'artificialisation des milieux et la préservation des milieux aquatiques et des zones humides.

CARTE PERIMETRE GEOGRAPHIQUE DU SDAGE RHONE-MEDITERRANEE



Source : SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2020

Les SDAGE se traduisent localement par les Contrats de milieux qui permettent de mener la politique de l'eau à l'échelle pertinente des bassins versants.

Savines-le-Lac appartient à un territoire régi par un Contrat de milieux porté par S.M.A.D.E.S.E.P.

En 2007 le S.M.A.D.E.S.E.P a affiché la volonté de mener la réalisation d'un « outil de gestion concertée des eaux de Serre-Ponçon ». Il s'est avéré que le contrat de milieu été l'outil le mieux adapté au territoire et au regroupement des différents acteurs de la vallée (services de l'état, agence de l'eau, conseil régional, conseil général, élus locaux, services techniques des collectivités territoriales, usagers...).

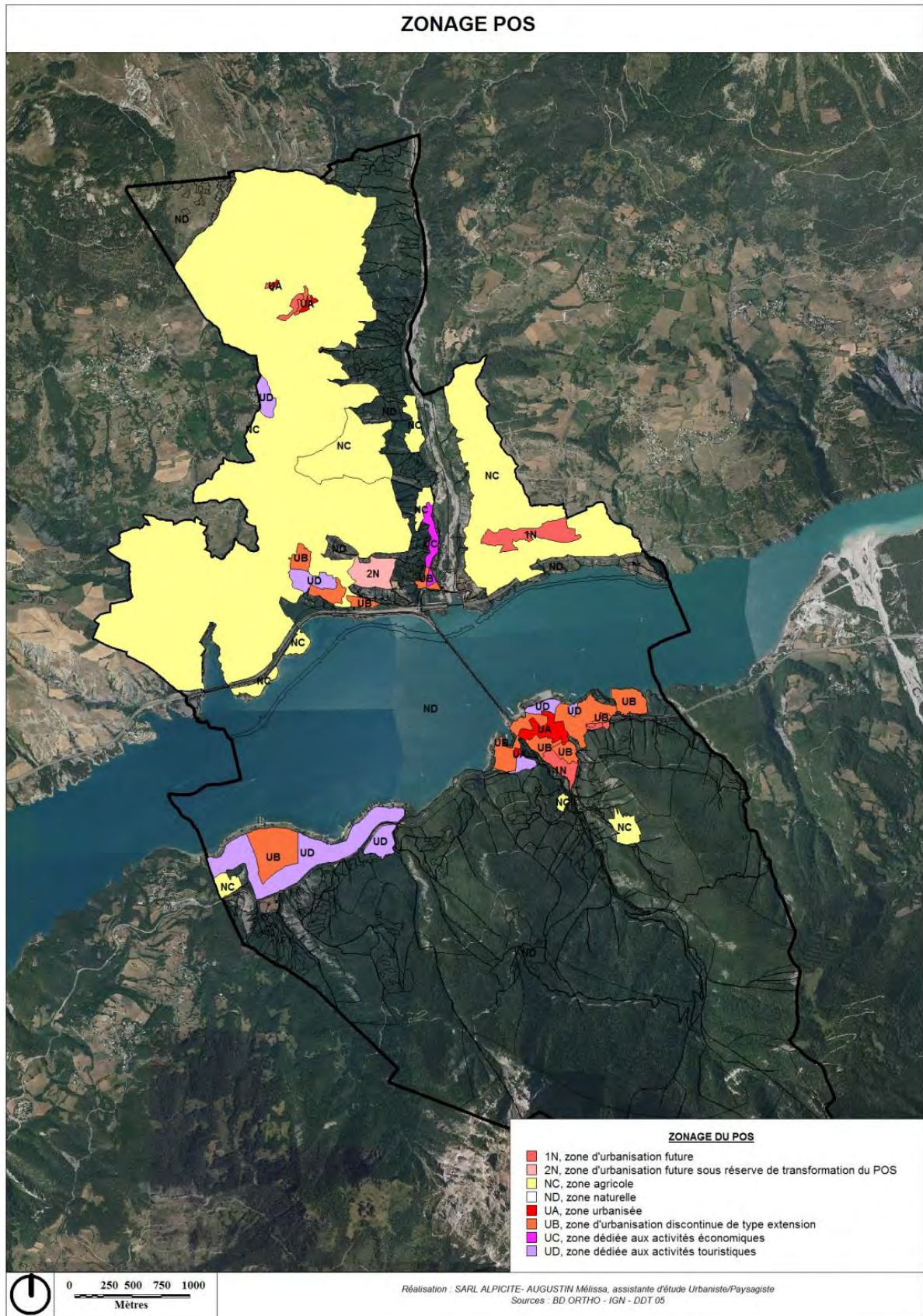
En 2009 Le Contrat de Bassin-Versant « Serre-Ponçon -Haute-Durance » voit le jour avec les objectifs suivants :

- Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines
- Restaurer et préserver les milieux aquatiques
- Protéger les biens et les personnes contre les risques de crues
- Optimiser la gestion quantitative puis assurer un partage équilibré de la ressource
- Coordonner, suivre et communiquer

2.3.4. **Le Plan d'occupation des sols approuvé le 16 Décembre 1999**

Les 2/3 de la commune de Savines-le-Lac sont des espaces naturels ce qui laisse peu d'espace disponible à l'urbanisation. En effet, seulement 5 % du territoire communal est urbanisé (zones NA comprises).

TYPE DE ZONE	DESCRIPTION	SURFACE (HA)
UA	Zone équipée et agglomérée de type centre-ville ou village où les constructions peuvent être contiguës les unes aux autres. Elle se subdivise en secteurs : Uaa et Uab	7.52
UB	Zone équipée et agglomérée de type extension discontinue de village où les constructions ne sont généralement par contiguës les unes aux autres. Elle se subdivise en secteurs : Uba, Ubb et Ubae. Le secteur Ubae fait l'objet d'une étude particulière annexée au POS dans le document graphique n°2-2-2.	55.65
UC	Zone équipée réservée principalement aux activités artisanales, industrielles ou commerciales.	4.60
UD	Zone équipée à vocation principale touristique, culturelle, sportive, sanitaire (thermalisme, climatisme) de type collectif.	53.18
NC	Zones de richesses naturelles à protéger en raison notamment de la valeur agricole des terres ou de la richesse du sol ou du sous-sol. Elle comprend les secteurs : NCs : où les équipements et aménagements destinés à la pratique du sport nautique peuvent être autorisés. NCf : où les activités de formation aux métiers agricoles, artisanaux, les constructions qui y sont liées sont admises.	712.06
1NA	Zone naturelle non équipée et que la commune n'est pas tenue d'équiper, destinée à l'urbanisation future, où la commune peut décider d'y autoriser des opérations d'urbanisation sous certaines conditions. Elle se subdivise en secteurs : 1NA, 1NAh1 et NAh2.	17.61
2NA	Zone naturelle équipée et que la commune n'est pas tenue d'équiper, destinée à l'urbanisation future après la transformation du POS (zone d'aménagement concertée, modification ou révision de POS).	8.7
ND	Zone naturelle à protéger en raison d'une part de l'existence de risques ou de nuisances, d'autre part, de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt du point de vue esthétique, historique ou écologique. Elle comprend un secteur NDl qui correspond à la retenue de Serre-Ponçon.	2171.17
TOTAL		3030.48



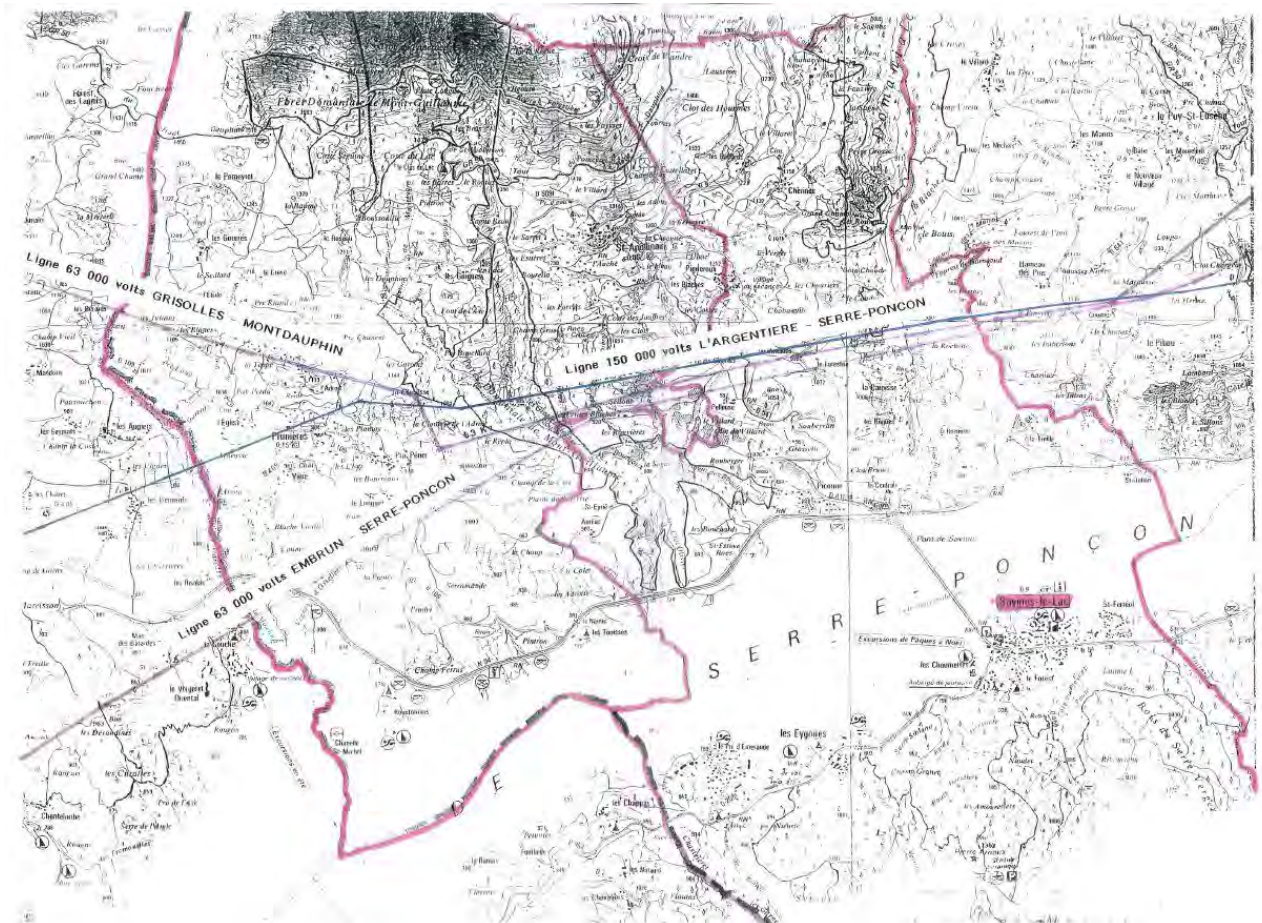
2.3.5. Les servitudes d'Utilité Publique

Quelques servitudes d'Utilité-Publique ont été recensées sur la commune de Savines-le-Lac.

- La servitude A1 relative à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier. Les services responsables de cette servitude sont : la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ainsi que l'Office National des Forêts. Les lieux d'application de cette servitude sont : la division domaniale des torrents de Réallon et Riou Bourdoux et les séries domaniales et domaine non domaniale (géré par le service de l'ONF). Cette servitude permet de limiter le droit d'utilisation du sol d'après plusieurs articles du Code Forestier et du Code de l'Urbanisme.
- La servitude AC2 : relative à la protection des sites et des monuments naturels classés et inscrits. Le service responsable de cette servitude est le Ministère de l'écologie. Cette servitude est applicable pour le site inscrit du barrage de Serre-Ponçon. Cette servitude permet ainsi de créer une zone de protection à l'intérieur du site

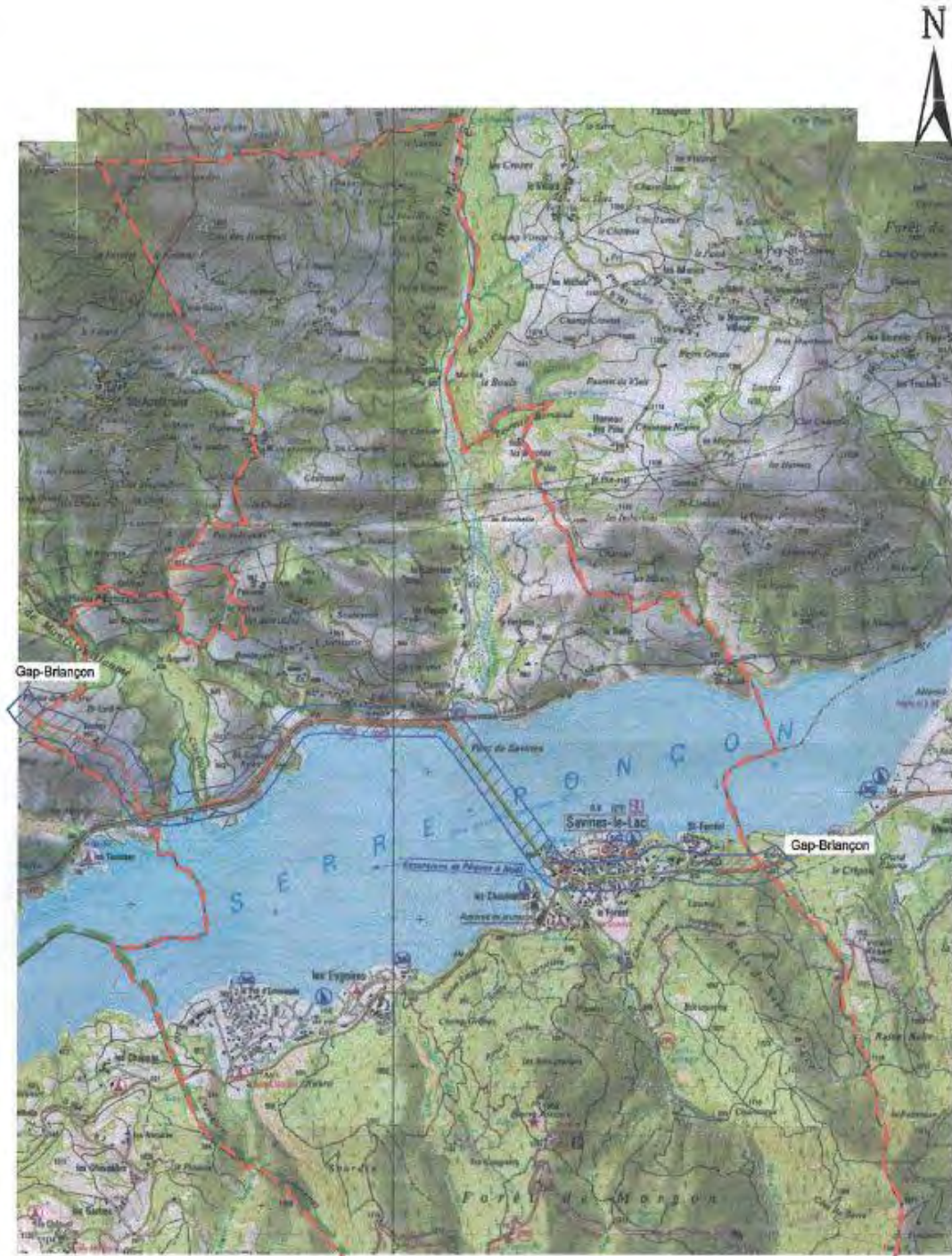


La servitude I4 : concernant les canalisations électriques (ouvrages du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique), ancrage, appui, passage, élagage et battage d'arbres. Le service responsable de cette servitude est le Ministère de l'Industrie. Trois lignes sont ainsi concernées sur la commune de Savines-le-Lac : Grisolles-Mont-Dauphin ; Embrun-Serre-Ponçon ; l'Argentière-Serre-Ponçon. De plus, deux nouvelles lignes (prévues pour Mars 2015), seront, elles aussi concernées par la servitude.



Source : DDT 05

La servitude PT3 : attachée aux réseaux de télécommunication. Celle-ci correspond à une servitude sur les propriétés privées instituées au bénéfice des exploitants de réseaux de télécommunication ouverts au public, en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements du réseau. Le service en charge de cette servitude est l'opérateur de réseau concerné.



La partie non représentée de la commune n'est pas concernée

D'après cartes IGN 1:25 000		IGN - PARIS - Autorisation N° 30-8048	© France Télécom
Commune : Savines-le-Lac		U.I.R. Pôle Optique 655, rue St Pierre - B.M. D 13012 Marseille	
N° Dept : 05		Téléphone : 04 91 24 39 55 - Télécopie : 04 91 24 39 02	
Edition de : Janvier 99		Plan de Zonage des Ouvrages du Réseau National et Régional	France Telecom

La servitude T1 : zone ferroviaire en bordure de laquelle peuvent s'appliquer les servitudes relatives au chemin de fer. La commune de Savines-le-Lac est traversée par la ligne de chemin de fer n° 915 000, de Veynes à Briançon du PK 291 + 720 au PK 295 + 760. De ce fait, les propriétés riveraines du chemin de fer sont soumises à ces servitudes :

- Les servitudes de grande voirie comprenant l'alignement, l'occupation temporaire des terrains en cas de réparation, la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés et le mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.
- Les servitudes spéciales comprenant les constructions, l'excavation et les dépôts de matières inflammables ou non.
- Les servitudes de débroussaillage.

2.4. Plan Nationaux et régionaux

2.4.1. La convention Alpine

La Convention alpine est un traité international entre les huit Etats alpins ainsi que l'Union Européenne. Son objectif est la promotion du développement durable dans la région alpine et la protection des intérêts de ses habitants. Ce traité recouvre les dimensions environnementales, sociales, économiques et culturelles de ces enjeux.

Les principes fondamentaux de toutes les activités de la Convention alpine ainsi que les mesures générales pour le développement durable de la région alpine sont définis dans une Convention-cadre entrée en vigueur en mars 1995.

Les Parties contractantes assurent une politique globale de préservation et de protection des Alpes. Elles doivent prendre des mesures appropriées dans les domaines de la population et de la culture, de l'aménagement du territoire (utilisation économe et rationnelle des sols et développement sain et harmonieux du territoire), de la qualité de l'air, de la protection du sol, du régime des eaux, de la protection de la nature et de l'entretien du paysage, de l'agriculture de montagne, des forêts de montagne, du tourisme et des loisirs, des transports, de l'énergie et des déchets.

La Convention implique une collaboration des Parties contractantes dans le domaine juridique, scientifique, économique et technique. Les Parties contractantes tiennent des réunions régulières au sein de la Conférence alpine.

2.4.2. La stratégie nationale pour la biodiversité

En 2004, la France lance sa stratégie nationale pour la biodiversité (SNB). Il s'agit de la concrétisation de l'engagement français au titre de la Convention sur la diversité biologique ratifiée par la France en 1994. Elle constitue également le volet biodiversité de la Stratégie nationale de développement durable (SNDD), et est placée sous le timbre du Premier ministre.

Après une première phase terminée en 2010, la nouvelle SNB 2011-2020 vise à produire un engagement plus important des divers acteurs. Elle a pour objectif de préserver et restaurer, renforcer et valoriser la biodiversité et en assurer l'usage durable et équitable. Six orientations complémentaires réparties en vingt objectifs couvrent tous les domaines d'enjeux. Les six orientations sont :

- ❖ Susciter l'envie d'agir pour la biodiversité,
- ❖ Préserver le vivant et sa capacité à évoluer,
- ❖ Investir dans le capital biologique,
- ❖ Assurer un usage durable de la biodiversité,
- ❖ Assurer la cohérence des politiques et l'efficacité des actions,
- ❖ Développer, partager et valoriser les connaissances.

2.4.3. **Le Programme national d'actions contre la pollution des milieux aquatiques**

Ce plan national est défini pour la période 2010-2013. Il vise à lutter contre la pollution des milieux aquatiques par les micropolluants et à atteindre les objectifs de la Directive européenne cadre sur l'eau (DCE) qui impose aux Etats membres le bon état des eaux d'ici 2015, et la réduction, voire la suppression des émissions et pertes de substances prioritaires d'ici 2021. Le plan présente trois axes :

- ❖ Améliorer les programmes de surveillance des milieux aquatiques et des rejets pour assurer la fiabilité et la comparabilité des données,
- ❖ Réduire les émissions des micropolluants les plus préoccupants en agissant sur les secteurs d'activité les plus contributeurs,
- ❖ Renforcer la veille prospective relative aux contaminations émergentes.

2.4.4. *Le Plan Climat National et Plan Climat-Energie Territorial*

Il s'agit d'une mise en œuvre du Grenelle Environnement. Il vise à lutter contre le changement climatique et à limiter la hausse des températures grâce à une réduction des émissions de CO₂. La France prévoit de diviser par quatre ses émissions de CO₂ d'ici 2050.

Les politiques et les mesures engagées concernent :

- ❖ Le résidentiel-tertiaire avec une nouvelle réglementation thermique des constructions, un crédit d'impôt au développement durable pour les rénovations thermiques légères, un éco-prêt à taux zéro pour l'amélioration de l'efficacité énergétique des logements, l'application des diagnostics de performance énergétique et la rénovation du parc de logements sociaux ;
- ❖ Les transports avec le développement de modes de transport alternatifs (transport de marchandises notamment), la réduction des émissions des véhicules particuliers et le bonus-malus automobile, le développement des biocarburants et l'éco-redevance kilométrique pour les poids lourds ;
- ❖ L'industrie avec la révision de la directive instaurant un système d'échange des quotas d'émissions ;
- ❖ L'agriculture et la forêt avec un plan de performance énergétique des exploitations agricoles.

Objectif terres 2020 prévoyant le soutien au développement de pratiques culturales ayant un impact positif en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre) et la mobilisation de la forêt (bois matériaux et bois énergie) ;

- ❖ L'énergie avec les certificats d'économie d'énergie imposés aux principaux fournisseurs d'énergie, la mise en œuvre de la directive éco conception (conception technique), le développement des énergies renouvelables ;
- ❖ Les déchets avec la modification de la fiscalité sur les installations de stockage et d'incinération, la redevance des ordures ménagères et le renforcement des actions de sensibilisation.

Par ailleurs, au niveau territorial peut être mis en place un Plan Climat-Energie Territorial. Il s'agit d'un projet territorial de développement durable dont la finalité première est la lutte contre le changement climatique. Institué par le Plan Climat National et repris par les lois Grenelle 1 et le projet de loi Grenelle 2, il constitue un cadre d'engagement pour le territoire. Le PCET vise deux objectifs :

- ❖ atténuation / Réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre, il s'agit de limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES) dans la perspective du facteur 4 (diviser par 4 les émissions d'ici 2050) ;
- ❖ adaptation au changement climatique, il s'agit de réduire la vulnérabilité du territoire puisqu'il est désormais établi que les impacts du changement climatique ne pourront plus être intégralement évités.

Un PCET se caractérise également par des ambitions chiffrées de réduction des émissions de GES et par la définition dorénavant d'une stratégie d'adaptation du territoire (basée sur des orientations fortes en termes de réduction de la vulnérabilité et de créations d'opportunités), dans des contraintes de temps.

2.4.5. La Plan national santé environnement (PNSE) et Plan régional santé environnement (PRSE)

Le Plan National Santé Environnement (PNSE) vise à répondre aux interrogations des Français sur les conséquences sanitaires à court et moyen terme de l'exposition à certaines pollutions de leur environnement.

Sur la base d'un diagnostic d'experts, le Gouvernement a identifié et conçu les principales actions afin d'améliorer la santé des Français en lien avec la qualité de leur environnement.

Le PNSE 2 est défini pour la période 2009-2013. Le premier plan national santé environnement a été lancé en 2004 par le gouvernement. Puis conformément aux engagements du Grenelle Environnement et à la loi de santé publique du 9 août 2004, le gouvernement a élaboré un deuxième Plan national santé environnement pour la période 2009-2013.

Les grands thèmes du PNSE2 sont :

- ❖ La réduction des pollutions à fort impact sur la santé : plan particules, réduction des substances toxiques, qualité de l'air intérieur, plan santé travail, réduction des produits chimiques ;
- ❖ Les inégalités environnementales : le plan national d'action sur les micropolluants dans les milieux aquatiques, les luttes contre les points noirs environnementaux et les contaminations environnementales, deuxième plan radon, action établissements sensibles ;
- ❖ Les risques émergents : réduction de l'exposition aux champs électromagnétiques, déclaration obligatoire des nanomatériaux et suite du débat sur les nanotechnologies, plan national de lutte contre les médicaments dans l'eau, perturbateurs endocriniens, bio surveillance des populations.

Ce Plan est relayé au niveau régional par des Plans régionaux. Les enjeux du PRSE de la région PACA sont les thématiques prioritaires retenues par l'ensemble des partenaires en santé environnement des départements de la région : eau, air et connaissance en santé environnement. C'est en 2006 qu'est apparu le premier PRSE en PACA. Le programme s'échelonne sur la période 2006-2008. En juin 2014 le PRSE PACA comptait 222 projets concrets et territorialisés.

2.4.6. **Le plan régional de la qualité de l'air (PRQA)**

Le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA) est issu d'une mesure issue de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996. C'est un outil de planification, d'information et de concertation à l'échelon régional basé sur l'inventaire des connaissances dans tous les domaines influençant la qualité de l'air. Il s'appuie sur la mesure de la qualité de l'air et les inventaires d'émission. Il est révisé tous les 5 ans et doit être soumis à la consultation publique.

LE PRQA a vu le jour en 1997 avec la création d'une Commission Régionale de l'Elaboration du PRQA (COREP). Le PRQA PACA compte 38 orientations. Seuls les polluants liés aux activités humaines (industrie, transports, chauffage, ...) ont été considérés dans ce plan. Les objectifs principaux sont de surveiller la qualité de l'air en région, d'informer le public, de surveiller l'état sanitaire et épidémiologique des populations, de lutter contre différents types de pollution, d'identifier les impacts de pollutions et de développer des solutions.

3. ARTICULATION DES PLANS AVEC LE PROJET

DOCUMENTS	Articulation avec le PLU (traduction)
LOI MONTAGNE	
<ul style="list-style-type: none"> • Engager l'économie de la montagne dans des politiques de qualité, de maîtrise de filière, de développement de la valeur ajoutée et rechercher toutes les possibilités de diversification ; • Participer à la protection des espaces naturels et des paysages et promouvoir le patrimoine culturel ainsi que la réhabilitation du bâti existant ; • Assurer une meilleure maîtrise de la gestion et de l'utilisation de l'espace montagnard par les populations et collectivités de montagne ; • Réévaluer le niveau des services en montagne, assurer leur pérennité et leur proximité par une généralisation de la contractualisation des obligations. 	<p>Le PLU de Savines-le-Lac prévoit un développement urbain autour des secteurs identifiés comme village ou hameaux au titre de la Loi Montagne, Chérines, Picoune, la Rochette, La Treille, Le Pré d'Emeraude, Les Eygoires.</p> <p>Un site a néanmoins obtenu une autorisation de discontinuité par la commission départementale compétente en matière de nature, paysage et sites au titre de l'article L122-7 du code de l'urbanisme. Il s'agit du site des Champs d'Oddou pour le développement d'un nouvel hameau. Cet avis est joint en annexe du dossier de PLU.</p> <p>Par ailleurs les autres constructions d'habitations ou d'activités ont été considérées comme isolées et sont donc soumises à la règle de l'extension limitée.</p> <p>Les parties des berges naturelles du lac des bouchards ont été protégées par un zonage spécifique Nlac conformément aux dispositions des articles L122-12 et L122-13 du code de l'urbanisme.</p>

LOI LITTORAL

<ul style="list-style-type: none"> ● Orienter et limiter l'urbanisation dans les zones littorales ; ● Assurer le développement des activités économiques liées à la proximité de l'eau (pêche, tourisme...) ; ● Gérer l'implantation des nouvelles routes et des terrains de camping et de caravanage ; ● Etendre l'urbanisation autour d'agglomérations, villages ou hameaux nouveaux intégrés à l'environnement ● Densifier les hameaux ● Déterminer les capacités d'accueil ● Préserver des coupures d'urbanisation ● Préserver les espaces remarquables ● Classer les ensembles boisés 	<p>Le PLU de Savines-le-Lac prévoit de règlementer les espaces à proximité du rivage afin de permettre un développement économique maîtrisé dans ces zones tout en assurant leur protection.</p> <p>Le PLU définit comme villages :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Chérines au regard de son histoire avec la présence de lieux de vies, d'espaces publics et d'équipements historiques. En effet, le village de Chérines comporte plus d'une quinzaine de constructions. Il y avait une école et un bureau de poste. Demeure encore aujourd'hui un cimetière et une église. ➤ Le village récent de Savines Le Lac du fait de la présence des équipements, des services, d'espaces publics, de lieux de vies... <p>Le PLU définit les Champs d'Oddou comme un hameau nouveau intégré à l'environnement. En effet, Savines Le Lac est reconnu pour son patrimoine architectural du XXème siècle qui se caractérise notamment par des toitures plates et une architecture moderne. Le parti pris du projet d'aménagement s'intègre dans ce principe en proposant des toitures plates végétalisées. La présence de toiture végétalisée accompagnée de jeux de matériaux permet également d'intégrer le projet dans le paysage en le fondant dans la végétation locale. Ce projet ne porte pas atteinte à l'environnement puisque les secteurs sensibles sont largement évités. Le nombre de logements (environ 200) permettra d'en faire le premier hameau de la commune, derrière le village. La faible présence de services sur la zone permet une complémentarité avec le village.</p> <p>Le PLU définit comme hameaux susceptibles d'être densifiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Picoune qui comporte une quarantaine de constructions dont une partie historique puisque liées à la période de reconstruction de Savines Le Lac suite à la mise en eau du barrage. La typologie urbaine et architecturale s'inspire de la tradition savinoise historique et du patrimoine de la reconstruction. ➤ Le Pigneroux qui est un village vacances qui s'organise autour d'espaces publics, de petits bâtiments, etc s'inspirant des traditions locales et formant une véritable unité urbaine. ➤ La Rochette qui est un hameau récent qui s'inspire par sa typologie architecturale du patrimoine savinois et haut alpin. Ce hameau regroupe une vingtaine de constructions. ➤ La Treille est hameau traditionnel historique de la commune d'une dizaine de constructions. Ce hameau était présent avant la mise en eau du barrage. ➤ Le Pré d'Emeraude est un hameau caractéristique de la période de reconstruction avec une architecture résolument moderne de toitures plates. Il regroupe une cinquantaine de logements. ➤ Les zones Ut des centres de vacances du pré d'Emeraude, de Saint Ouen et des Eygoires. Ces hameaux sont spécifiques par leurs fonctions et leurs architectures qui s'inscrivent dans la tradition savinoise de constructions modernes post mise en eau du barrage.
---	---

	<p>➤ La zone d'activités de la Paroisse est historiquement un hameau avec la présence de constructions plus anciennes et celles relevant de la mise en eau du barrage. Une quinzaine de constructions s'y concentre.</p> <p>Ont été intégrés dans les hameaux l'ensemble des partis actuellement urbanisés c'est-à-dire bénéficiant de constructions ou d'autorisations de constructions. Le PLU prévoit une densification de ces parties actuellement urbanisées.</p> <p>Les campings existants sont maintenus dans leur périmètre. Aucune extension n'est autorisée par le présent PLU.</p> <p>Les capacités d'accueil ont été définies en fonction des caractéristiques de chaque zone urbanisée ou urbanisable en fonction de la préservation des espaces et milieux, de la préservation des activités agricoles, pastorales et forestières et des conditions de fréquentation par le public. Ainsi, pour les zones Ut les capacités de constructions sont limitées au maximum au doublement de la surface de plancher existante. Pour les autres zones, la sensibilité et moindre donc une densification a été permise sauf pour les Champs d'Oddou où la capacité d'accueil est limitée à environ 200 logements par l'OAP n°2.</p> <p>La zone N(100) protège la bande des 100m par rapport à la côte NGF780 et n'autorise que les constructions mentionnées au L121-17 du code de l'urbanisme.</p> <p>Les zones A(epr) et N(epr) veilleront à limiter les constructions et extensions dans leur zone respective en accord avec l'article L121-13 du code de l'urbanisme soit après accord du Préfet après avis de la CDNPS.</p> <p>Des coupures d'urbanisation ont été maintenues conformément aux orientations du plan paysage de Serre Ponçon en cours de validation entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les Eygoires et le village, ➤ Le village et Les Crots, ➤ La Rochette et La Treille ➤ Picoune / Prunières <p>La zone N(er) permet de protéger les espaces remarquables identifiés dans l'analyse préalable et confirmée par les orientations du plan paysage de Serre Ponçon en cours de validation.</p> <p>Les ensembles boisés significatifs sont protégés avec un classement en espace boisé classé qui a été validé par la CDNPS des Hautes-Alpes (Cf. annexe du PLU).</p>
--	---

LOI BARNIER / AMENDEMENT DUPONT

- Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ;

La Loi Barnier s'applique sur le territoire communal le long de la RN94. En application de celle-ci une bande de 75m de part et d'autre de la voie est inconstructible, sauf pour les zones AUa et AUa qui ont fait l'objet d'une étude dérogatoire en application de l'amendement Dupont traduit dans l'article L111-10 du code de l'urbanisme.

<ul style="list-style-type: none"> • Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ; • Le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ; • Le principe de participation, selon lequel chaque citoyen doit avoir accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses. 	<p>Cette étude est jointe en annexe du projet de PLU.</p> <p>Cette entrée de ville fait l'objet de l'OAP n°1 qui permet de limiter les nuisances (moindre vitesse donc bruit plus limité), d'améliorer la sécurité avec des carrefours aménagés en entrée de ville brisant la vitesse et sécurisant l'accès au quartier St Ferréol, en travaillant sur la qualité architecturale ainsi que sur la qualité de l'urbanisme et des paysages. Des alignements bâtis sont prévus avec masque de végétation. Les stationnements sont organisés par poches et peu perceptibles depuis la RN94.</p>
SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE	
<ul style="list-style-type: none"> • Agir en priorité sur la consommation d'espace par l'urbanisme et les modes d'aménagement du territoire pour la préservation des réservoirs de biodiversité et le maintien de corridors écologiques ; • Maintenir du foncier naturel, agricole et forestier et développer des usages durables au regard des continuités écologiques ; • Développer les solutions écologiques de demain en anticipant sur les nouvelles sources de fragmentation et de rupture. 	<p>Les différents corridors écologiques et réservoirs de biodiversités identifiés par le SRCE PACA sur la commune de Savines-le-Lac ont été préservés et intégrés dans des réglementations adaptées (N, N(epr), A, A(epr), N(er)...).</p>
SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX	
<ul style="list-style-type: none"> • La satisfaction des différents usages de l'eau avec une priorité à l'eau potable (disponibilité de la ressource en eau superficielle ou souterraine, préservation des aquifères stratégiques identifiés par le SDAGE, existence ou non des réseaux d'adduction d'eau, rendements, ...) ; • Les rejets ponctuels ou diffus et leurs impacts sur la qualité du milieu récepteur, ... ; • Le risque inondation et la gestion des eaux pluviales (tant vis-à-vis de son impact du point de vue du risque inondation que du risque de pollution) ; • L'artificialisation des milieux et la préservation des milieux aquatiques et des zones humides. 	<p>La commune protège la ressource en eau et garantit la trame bleue à travers son PLU.</p> <p>La ressource en eau est en qualité et quantité suffisante pour accueillir le développement envisagé.</p> <p>Le traitement des eaux usées est assuré par une station d'épuration récente d'une capacité suffisante et pour les autres secteurs par des filières de traitements adaptés.</p> <p>Les zones humides sont préservées avec un classement en zone N (er), N et N(epr). Aucune urbanisation n'est réalisée sur ces secteurs.</p> <p>Les risques inondations ont été intégrés en traduction du PPR. Aucune construction n'est présente sur ces secteurs.</p>

SCHEMA REGIONAL CLIMAT AIR ENERGIE

<ul style="list-style-type: none"> • Mobiliser les outils de l'urbanisme et de l'aménagement pour répondre aux enjeux climat, air, énergie dans les politiques d'aménagement du territoire ; • Améliorer les connaissances sur les sujets climat, air, énergie ; • Soutenir localement les filières économiques et industrielles en lien avec les objectifs du SRCAE ; • Encourager des modes de vie et de consommation plus sobres en énergie et respectueux de l'environnement ; • S'engager vers un objectif « zéro déchets » et vers une économie de la sobriété ; • Développer un tourisme responsable et anticiper les effets du changement climatique. 	<p>La commune est signataire de la Charte AGIR depuis 2008 et respecte ses engagements.</p> <p>La production de déchets est concentrée autour des zones déjà desservies limitant ainsi les transports.</p> <p>Le PLU prévoit le développement des modes de déplacements doux basé sur les richesses naturelles de la commune.</p>
---	---

PARC NATIONAL DES ECRINS

<ul style="list-style-type: none"> • Faire du cœur un espace de référence en matière de connaissance ; • Préserver le patrimoine culturel du cœur ; • Préserver et requalifier les éléments du patrimoine construit du cœur ; • Faire du cœur un espace d'écoresponsabilité ; • Conserver les paysages, les milieux et les espèces du cœur ; • Renforcer la gestion des ressources agropastorales et forestières ; • Organiser la découverte du cœur. 	<p>Le PLU de Savines-le-Lac a répertorié les espèces protégées sensibles, emblématiques des territoires de montagne. Celles-ci sont localisées en dehors des espaces urbanisés et aucun projet n'est prévu sur le zone de répartition.</p> <p>Les grands espaces forestiers ont été protégés dans le PLU grâce aux zones N, N(epr) et les espaces boisés classés.</p> <p>Le PLU permet de protéger les paysages et de maintenir la qualité patrimoniale reconnue de la commune avec des réglementations adaptées (autorisant les toitures terrasses par exemple).</p> <p>Les paysages de la commune sont préservés avec une concentration des constructions sur le site des Champs d'Oddou dans une logique de hameau intégré à l'environnement limitant ainsi fortement le mitage du paysage communal et insérant le projet dans son site.</p>
--	---

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUES

<p>→ PPR</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prendre en compte les risques dans les décisions d'aménagement ; • Adapter et protéger les installations actuelles et futures aux phénomènes naturels. <p>→ La servitude A1</p> <ul style="list-style-type: none"> • Protéger et conserver les bois et forêts soumis au régime forestier. <p>→ La servitude AC2</p> <ul style="list-style-type: none"> • Protéger les sites et monuments naturels classés : le site inscrit du barrage de Serre-Ponçon <p>→ La servitude PT3 : réseaux de télécommunication</p> <p>→ La servitude I4 : canalisations électriques</p> <p>→ La servitude T1 : chemin de fer</p>	<p>Le projet PPR a été intégré dans le PLU. Aucune zone constructible n'a été prévue en zone rouge. Il est annexé au PLU.</p> <p>Les bois et forêts soumis au régime forestier sont protégés dans le PLU grâce aux zones N ; N(er) et N(epr).</p> <p>Le site inscrit du barrage de Serre-Ponçon est préservé notamment grâce aux réglementations des zones en bordures de lac et en espaces proches du rivage préservant les perspectives paysagères. Le lac a été classé en zone Nsp n'autorisant que les installations liées au schéma de navigation.</p> <p>Aucune construction n'est autorisée sur l'emprise de la servitude. Le règlement du PLU permet toutefois de prévoir des aménagements liés à cet ouvrage.</p> <p>Aucune construction n'est autorisée sur l'emprise de la servitude. Le règlement du PLU permet toutefois de prévoir des aménagements liés à cet ouvrage.</p> <p>Par ailleurs, les deux projets de nouvelles lignes THT ont été intégrés avec l'absence d'EBC sur leur tracé.</p> <p>Aucune construction n'est autorisée sur l'emprise des propriétés des voies de chemin de fer. Le règlement du PLU permet toutefois de prévoir des aménagements liés à cet ouvrage.</p>
---	--

CHAPITRE 2 : DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE ET LOGIQUE IMMOBILIERE, ANALYSE COMPARATIVE

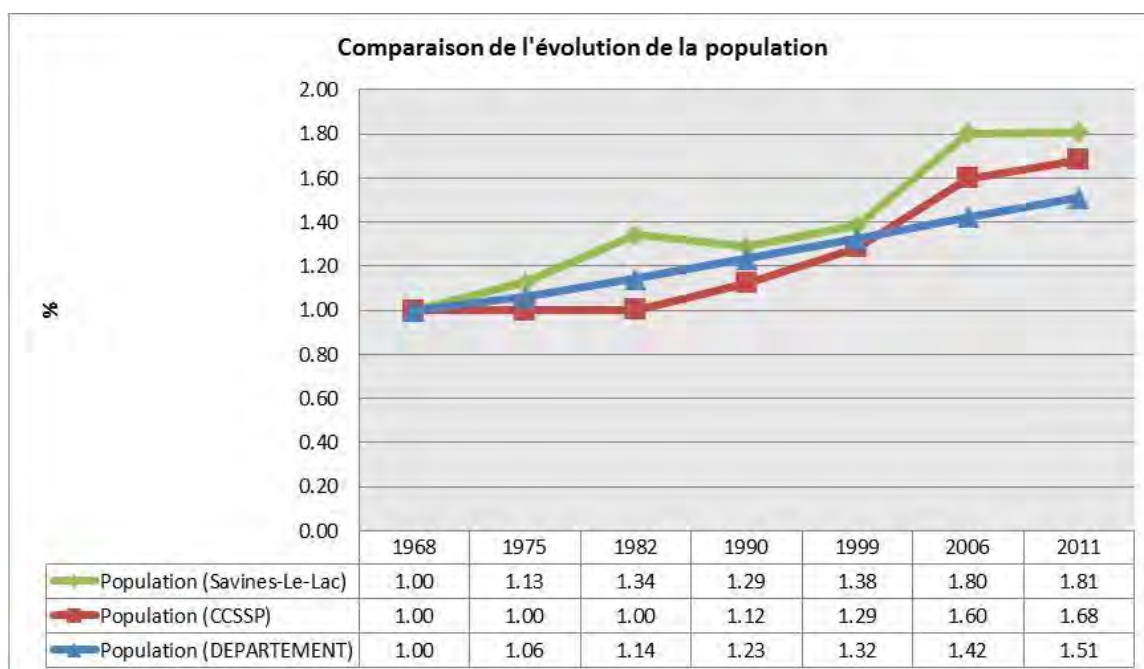
1. DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE

L'analyse démographique de la commune de Savines-le-Lac est fondée sur les résultats des recensements de l'INSEE entre 1968 et 2011.

1.1. Une évolution démographique

Sur la commune de Savines-le-Lac, on note une croissance démographique qui a connu de nombreuses variations. Elle n'a pas évolué de la même manière que celle de la Communauté de Communes du Savinois-Serre-Ponçon. Par ailleurs son rythme de croissance est supérieur à celui du département.

Année	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2011
Population	589	663	790	759	815	1061	1065
1968-2011	1,039% / an						
1975-2011	1,049% / an						
1982-2011	0,89% / an						
1990-2011	1,37% / an						
1999-2011	1,96% / an						
2006-2011	0,08% / an						



De 1968 à 1982 : Suite à la construction du barrage de Serre-Ponçon en 1961 (qui a mené à la destruction du vieux Savines), la commune de Savines-le-Lac a connu une croissance démographique soutenue dans cette période.

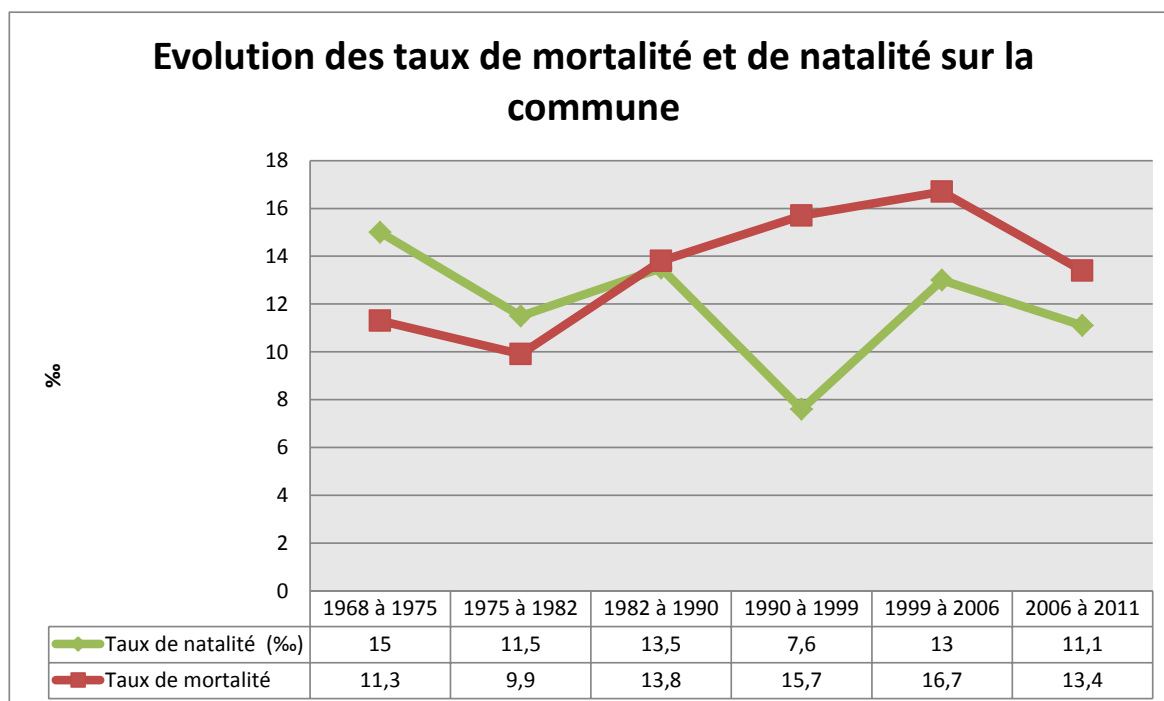
De 1982 à 1990 : Une faible diminution de population (-4% de la population, soit 31 personnes), qui s'explique notamment par une forte diminution du taux de ruralité.

De 1990 à 2006 : Sur cette période, on observe un fort regain de croissance démographique. En effet la population a augmenté de près de 40% en l'espace de 16 ans. Cette augmentation est due certainement au développement touristique et économique du Lac de Serre-Ponçon rendant ainsi la commune de Savines-le-Lac plus attractive. Ce phénomène est également visible au niveau de la CCSSP.

De 2006 à 2011 : Aujourd'hui, la commune se stabilise et est restée à un nombre constant d'habitant à l'année.

1.2. Développement démographique

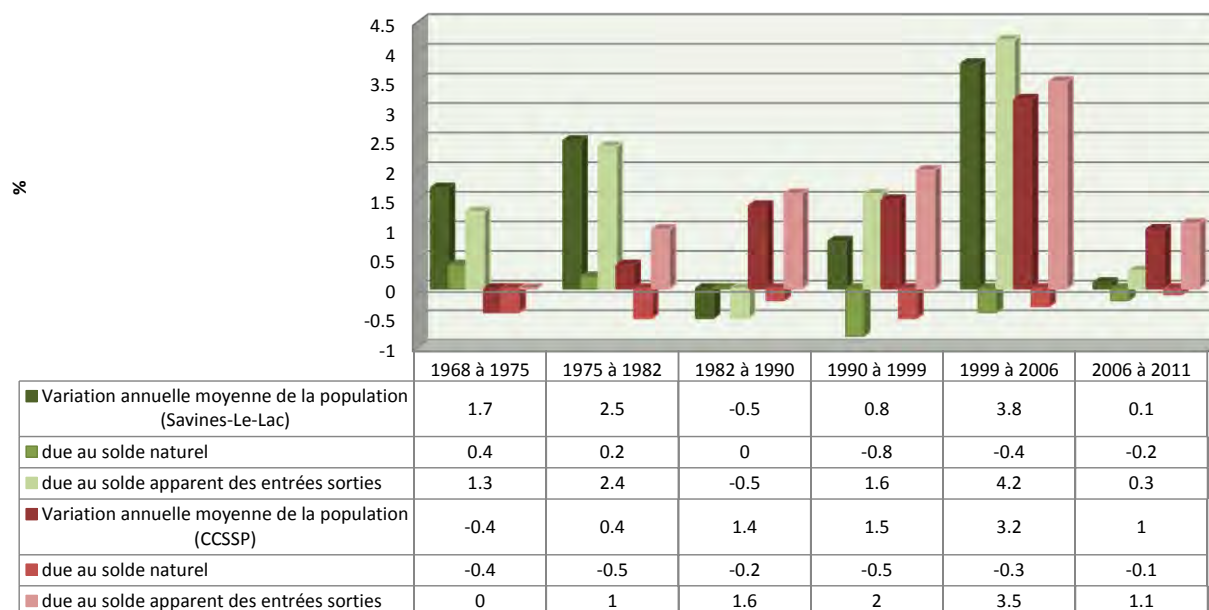
Le solde naturel est la différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès enregistrés au cours d'une période.



Depuis la période 1982-1990, Savines-le-Lac connaît un solde naturel négatif. Aujourd'hui la tendance générale de la courbe laisse penser qu'un équilibre sera bientôt retrouvé.

La croissance démographique est donc essentiellement due à un fort solde migratoire.

Comparaison de l'évolution du taux de variation en fonction du solde naturel et migratoire entre 1968 et 2011 à deux échelles différentes



Sur la période 1968-1975 la commune de Savines-le-Lac connaît une grande variation de sa population principalement due à son solde migratoire. En effet, le village de Savines-le-Lac est en 1968 un village récent (nouveau Savines-le-Lac créé en 1961) qui attire de nouveaux habitants. Ces variations sont contraires à celles observées dans la CCSSP. Dans la CCSSP la variation de population est négative est cela s'explique en intégralité par un solde naturel négatif.

Sur la période 1975-1982 l'attractivité du nouveau Savines-le-Lac se poursuit et la commune accueille de nouveaux habitants. La CCSSP commence elle aussi à attirer de nouvelles personnes. Cependant, le solde naturel rééquilibre et la CCSSP n'a ainsi qu'un taux de variation de population égal à 0.4.

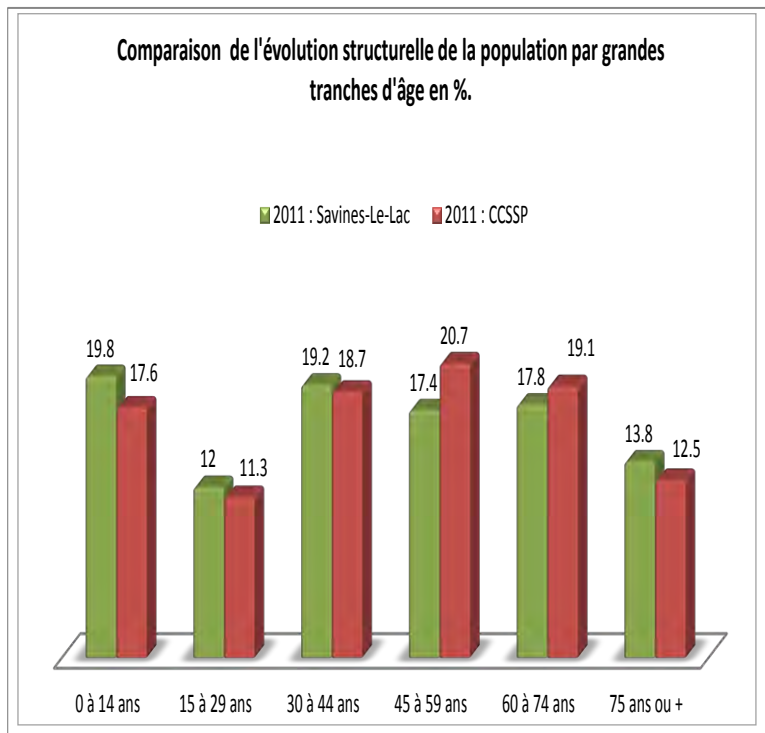
Sur la période 1982-1990 les tendances s'inversent. La CCSSP connaît un taux de variation de population égal à 1.4 alors que celui de Savines-le-Lac est de -0.5. Durant cette période, Savines-le-Lac a assisté à de nombreux départs de ces habitants.

Sur la période 1990-1999 la commune de Savines-le-Lac redevient attractive grâce à l'essor de la zone touristique du lac de Serre-Ponçon et a ainsi un solde migratoire est de 1.6. Cependant, durant cette période, la commune connaît un solde naturel négatif (-0.8) qui contrebalance ainsi sa variation de population. Il est à noter que durant cette période la commune de Savines-le-Lac connaît des évolutions similaires à celles de la CCSSP.

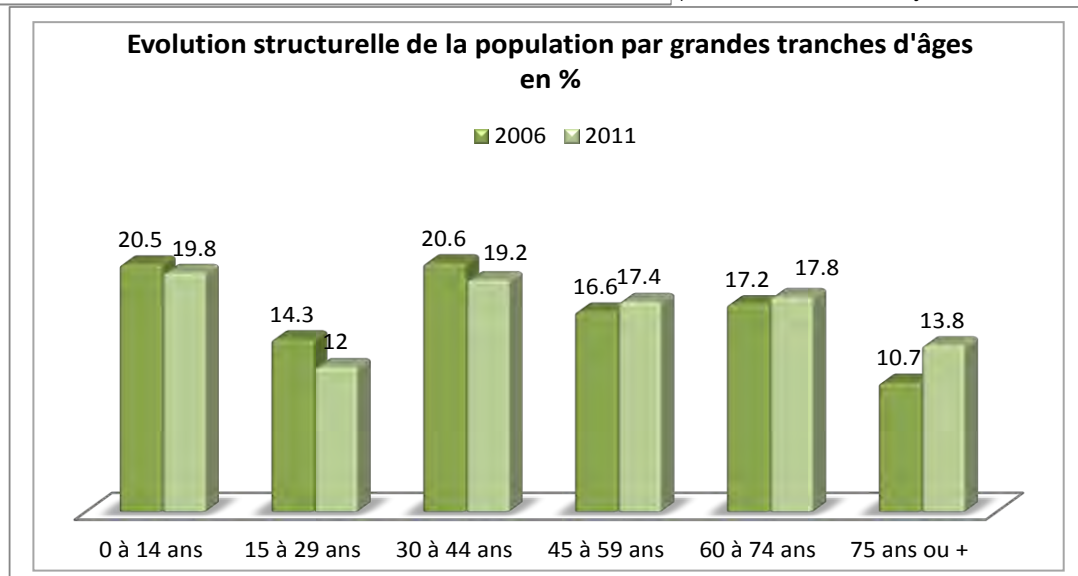
Sur la période 1999-2006 le tourisme explose dans les territoires liés au lac de Serre-Ponçon. Se développe alors autour du lac, un bassin de vie convoité et attirant de plus en plus d'habitants. La commune de Savines-le-Lac ainsi que la CCSSP poursuivent leur essor et voient leur population augmenter significativement. Leur solde naturel étant relativement faible, cette évolution fulgurante est due à un solde migratoire important.

Sur la période 2006-2011 le village de Savines-le-Lac voit sa population stagner. En effet, le solde migratoire de 0.3 et le solde naturel de -0.2 s'équilibrent. La CCSSP quant à elle connaît toujours un accroissement de sa population grâce à son solde migratoire de 1.1, cependant cette dynamique est nettement moins élevée que sur la période précédente. Ce ralentissement s'explique sur cette période par une augmentation marquante du prix du foncier. Les zones constructibles définies dans le POS s'amenuisent et il ne reste plus beaucoup d'espaces facilement disponibles sur la commune. Cela fait ainsi accroître considérablement les prix du foncier sur un territoire prisé.

1.3. Evolution structurelle de la population



La population sur Savines-le-Lac est majoritairement âgée tout comme celle de la CCSSP. Cela est notamment lié à l'acquisition de propriétés sur la commune qui a tendance à fixer les habitants. De plus, la commune comprend une population jeune, plus importante que celle de la CCSSP. En effet, la commune dispose d'une école primaire contrairement à certaines communes voisines (Saint-Apollinaire, Le Sauze du Lac). Puis, Savines-le-Lac étant traversée par la RN 94, il est plus facile d'accéder aux établissements supérieurs situés à Embrun, Gap ou Briançon. Elle est également dotée d'équipements et de services qui attirent les résidents permanents et les jeunes.



Malgré des diminutions des classes 0-14ans et 15-29 ans entre 2006 et 2011, ceux-ci restent plus importants sur la commune de Savines-le-Lac que sur la CCSSP. De plus, en 5 ans la commune a accru son nombre d'habitants de plus de 45 ans.

La commune de Savines-le-Lac reste une commune attractive pour la jeune génération en comparaison avec la CCSSP. Cependant, près de 70% de sa population ont plus de 30 ans et les plus de 45 ans ont significativement augmenté durant la période 2006-2011. Cela coïncide durant cette même période, avec une baisse des classes entre 0 et 45 ans.

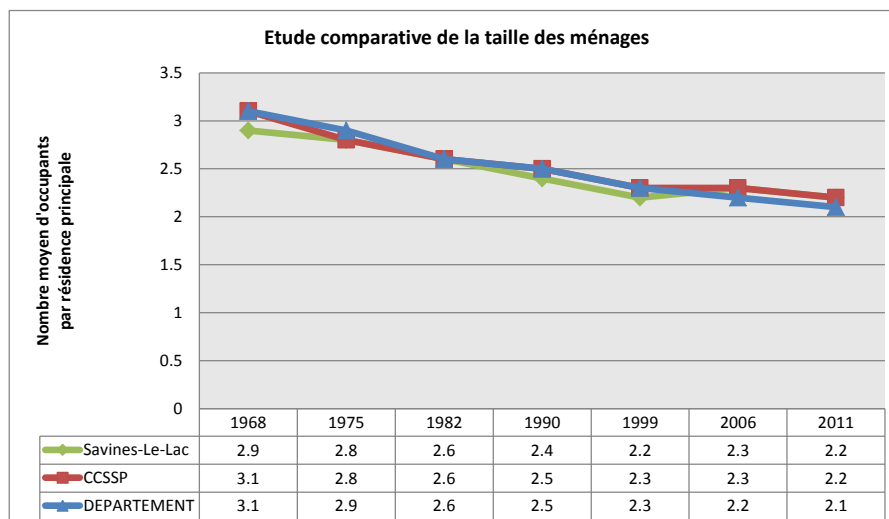
On peut donc penser que ce phénomène de vieillissement de la population va continuer à s'observer dans les années suivantes. Il y a une bascule à partir de 45 ans où les tranches d'âge augmentent.

1.4. Les ménages : taille et typologie

1.4.1. Etude comparative de la taille des ménages

Comme l'ensemble des communes françaises et la CCSSP, Savines-le-Lac voit son nombre de personnes par ménage diminuer sous l'effet du vieillissement de la population, la décohabitation, etc.

A l'échelle nationale on estime que la taille des ménages diminue de 0.1 tous les 10 ans.



La commune de Savines-le-Lac a vu son nombre de personnes par ménage diminuer de 0.7 point alors que l'estimation nationale est de 0.4 point environ sur une période de 43 ans. Néanmoins cette diminution reste deux fois moins importante que celle du département. Les Hautes-Alpes ont vu leur nombre de personnes par ménage diminuer de près de 1 point (soit 0.6 point de plus que l'estimation nationale).

La CCSSP suit également les mêmes tendances même si elle est parvenue à une stabilité entre 1999 et 2006. Savines-le-Lac et la CCSSP ont une taille de ménage dans la norme au regard de la moyenne nationale qui est de 2.25.

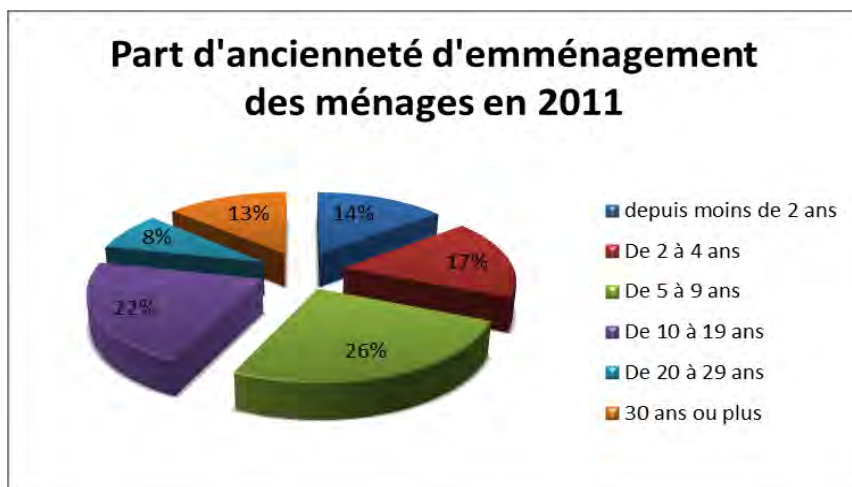
1.4.2. Evolution caractéristique du type des ménages.

La diminution de la taille des ménages se traduit dans la commune de Savines-le-Lac, avec une part des ménages mariés inférieure à la moitié, ainsi qu'un tiers des ménages célibataires.

	Population	Célibataire	Marié(e)	Veuf (veuve)	Divorcé(e)
2006	1061	30,2%	52,7%	11%	6%
2009	1110	33,5%	48%	11,1%	7,4%
2010	1088	33,4%	47,8%	11,4%	7,4%
2011	1065	33,3%	47,7%	11,7%	7,4%

On retrouve la même tendance de répartition au cours des dernières années.

1.4.3. Répartition des ménages par temps d'occupation du logement



La population est relativement récente sur la commune de Savines-le-Lac puisque 57 % des habitants y habitent depuis moins de 10 ans. Il reste tout de même une part de la population « historique », attachée à Savines-le-Lac puisque 21% de la population habite le village depuis plus de 20 ans.

Au regard de ces caractéristiques et d'un parc de logement majoritairement composés de propriétaires, le risque de vieillissement de la population est réel.

1.5. Revenus financiers de la population

La commune de Savines-le-Lac ayant une population inférieure à 2000 habitants, celle-ci est soumise au secret statistique. Nous avons donc effectué une étude à partir des revenus des foyers fiscaux des ménages vivant à Embrun pour étudier leur capacité à acquérir un logement sur le marché libre avec un endettement sur 25 ans. Nous nous sommes basés sur les prix du marché actuels soit 2500€ au m² (prix dans l'ancien), prix qui est également valable sur la commune de Savines-le-Lac. Au vu de la population présente sur le territoire on estime que ses besoins sont de l'ordre de 70m²/logement.

	Revenus						Capacité de financement sur 25 ans						Surface du terrain avec Maison individuelle (coût construction de la maison 200000 €) en m ²
	Revenu fiscal de référence par tranche (en euros)	Nombre de foyers fiscaux	Somme des Revenus fiscaux de référence des foyers fiscaux	Part représentative	Revenu moyen / an	Revenu moyen / mois	Capacité Endettement t 30%	Durée de l'Emprunt : 20 ans à 3.5%	Montant de l'apport 10 %	Frais d'acquisitions (12%)	Capacité de financement du projet	Surface pouvant être acquise en appartement ancien (m ²)	
EMBRUN	0 à 10 000	21 468	111 718 207	26,11%	5 204 €	434 €	130 €	37 937 €	3 794 €	5 008 €	36 723 €	15	/
EMBRUN	10 001 à 12 000	6 005	66 157 284	7,30%	11 017 €	918 €	275 €	80 314 €	8 031 €	10 601 €	77 744 €	31	/
EMBRUN	12 001 à 15 000	9 557	129 746 095	11,62%	13 576 €	1 131 €	339 €	98 969 €	9 897 €	13 064 €	95 802 €	38	/
EMBRUN	15 001 à 20 000	13 798	238 702 052	16,78%	17 300 €	1 442 €	432 €	126 115 €	12 612 €	16 647 €	122 080 €	49	/
EMBRUN	20 001 à 30 000	13 993	344 838 618	17,02%	24 644 €	2 054 €	616 €	179 652 €	17 965 €	23 714 €	173 903 €	70	/
EMBRUN	30 001 à 50 000	12 424	471 776 784	15,11%	37 973 €	3 164 €	949 €	276 823 €	27 682 €	36 541 €	267 965 €	107	680
EMBRUN	50 001 à 100 000	4 206	270 022 685	5,12%	64 199 €	5 350 €	1 605 €	468 014 €	46 801 €	61 778 €	453 037 €	181	2530
EMBRUN	+ de 100 000	769	135 315 002	0,94%	175 962 €	14 664 €	4 399 €	1 282 765 €	128 277 €	169 325 €	1 241 717 €	497	10417
EMBRUN	Total	82 220	1 768 276 727	100,00%	21 507 €	1 792 €							

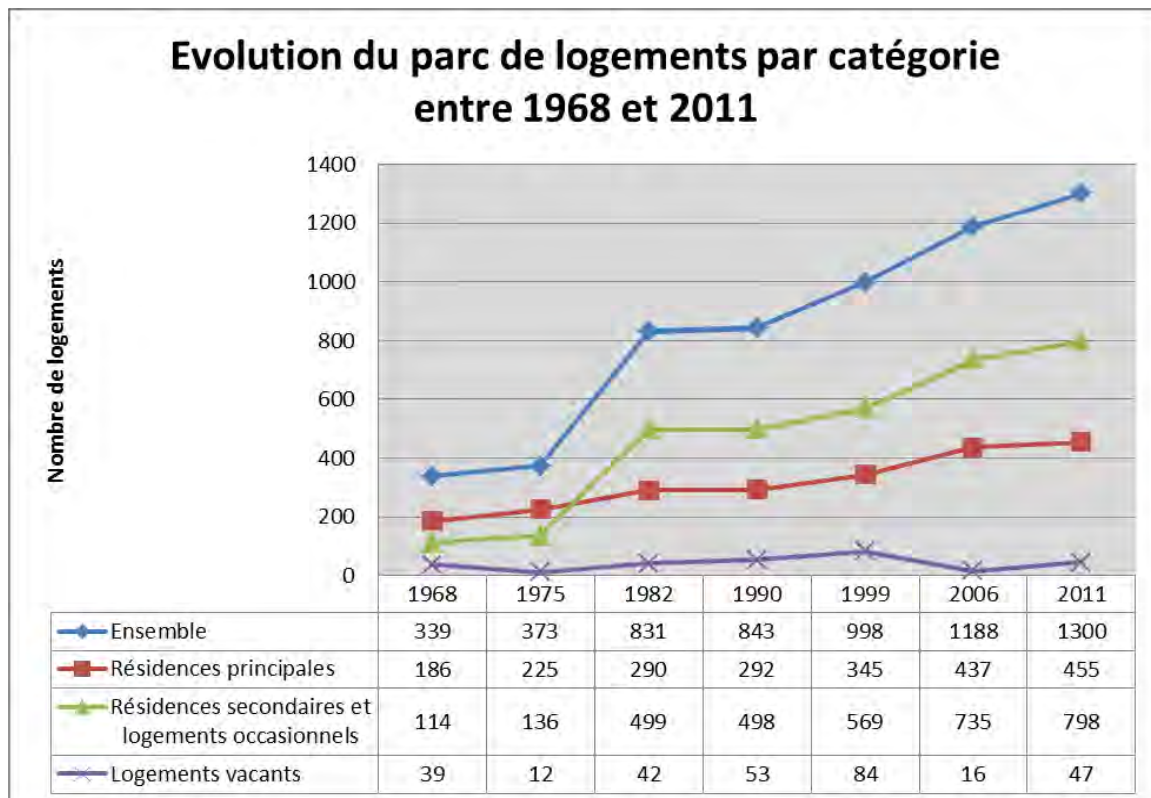
On remarque que seulement 38 % de la population (qui correspond aux ménages ayant des revenus fiscaux supérieurs à 20 000€ / an) sont en capacité d'acquérir un logement de plus de 70m² sur la commune de Savines-le-Lac.

Ainsi, les prix d'acquisitions de biens sur la commune de Savines-le-Lac s'avèrent trop coûteux pour près de 60% de la population. Des logements sociaux seraient donc à privilégier sur la commune.

2. LOGIQUE IMMOBILIERE : HABITAT ET LOGEMENT

2.1. Parc de logements et typologie dominante

L'évolution du parc de logement croit en parallèle de la courbe des résidences principales. Elles évoluent toutes les deux de manière relativement linéaire mais la courbe de l'ensemble des logements croit deux fois plus rapidement sous l'effet des résidences secondaires.

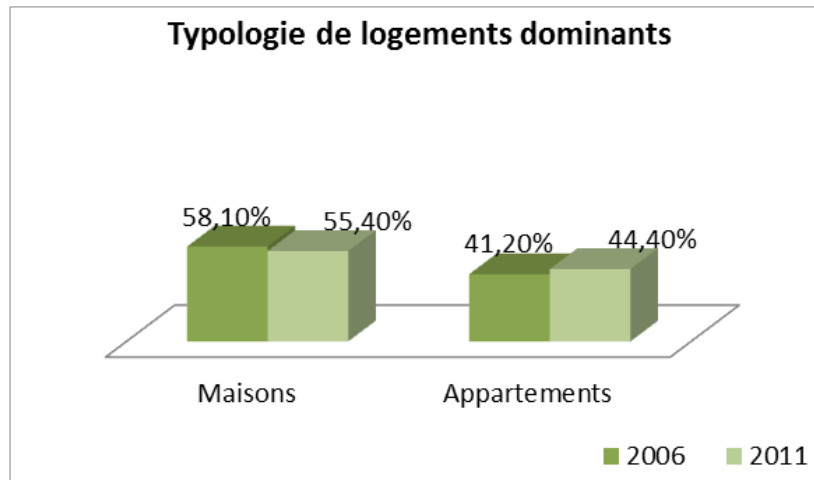


En 2011, le parc de logement de Savines-le-Lac se compose de :

- 35% de résidences principales. Parc qui augmente constamment et fortement depuis 1975.
- 61% de résidences secondaires. Ce parc est très important et augmente de manière considérable depuis 1975. La forte saisonnalité de la région et de la commune se fait ressentir sur la part des résidences secondaires. Cela démontre l'attractivité touristique de la commune.
- 4% de logements vacants. Selon l'INSEE, un logement vacant est un logement inoccupé se trouvant dans l'un des cas suivants :
 - Proposé à la vente à la location ;
 - Déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation ;
 - En attente de règlement de succession ;
 - Conservé par un employeur pour un usage futur au profit de l'un de ses employés ;
 - Gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire (exemple un logement très vétuste...)
 - La proportion de logements vacants est relativement faible.

Ce pourcentage est correct au regard des caractéristiques communales. Il permet de réaliser un parcours résidentiel.

Entre 2006 et 2011, le type de logement (sur l'ensemble des logements) a peu évolué. Les maisons restent majoritaires cependant, leur part a diminué (moins 30 logements) alors que celle des appartements a augmenté d'avantage (plus 88 logements).

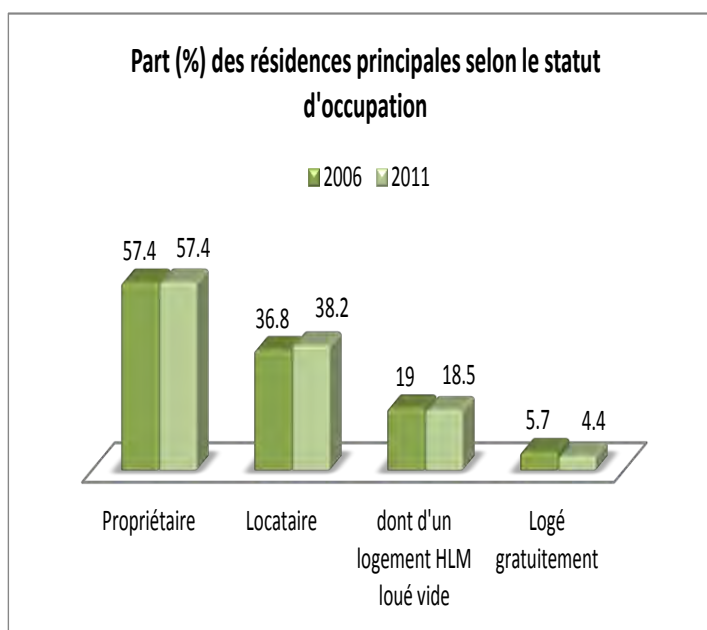


2.2. Statut d'occupation

Une grande variété existe dans le statut d'occupation des résidences principales.

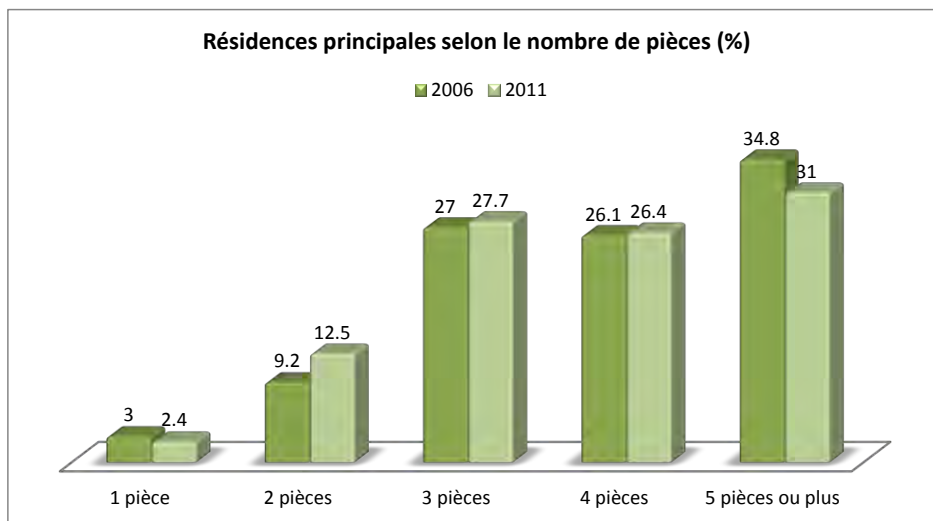
En l'espace de 5 ans, la part de propriétaires reste inchangée. En effet, depuis 2006 aucun logement n'a été rendu disponible à l'achat. Les nouvelles constructions se font rares et limitent ainsi les acquisitions de biens sur la commune de Savines-le-Lac.

La part de locatif social est importante pour une commune de cette taille. Ce type de produit permet d'attirer une population, majoritairement jeune, sur la commune, mais surtout de favoriser un très fort renouvellement de cette population. En effet, l'objectif des logements sociaux est d'être la première étape de l'ascenseur social. Il ne doit pas, sauf nécessité, être une location où l'on reste toute une vie. L'ancienneté moyenne d'occupation de ce type de produit sur la commune montre qu'il remplit pleinement son rôle.



2.3. La taille des logements

L'augmentation du parc de logement entre 2006 et 2011 a bénéficié principalement aux appartements de surface moyenne.



La plus grande augmentation est celle des 2 pièces pouvant accueillir généralement une personne seule ou un couple sans enfants. Le nombre de 5 pièces ou plus est celui qui a le plus chuté entre 2006 et 2011. La commune est devenue un village prisé par son cadre de vie et sa proximité avec de nombreux lieux touristiques (Lac de Serre-Ponçon, stations de ski, ...). De ce fait les logements plus spacieux sont plus coûteux et comme le nombre de personnes par ménage diminue également les 5 pièces ou plus sont moins recherchés.

Le parc de logements est relativement bien équilibré et propose une mixité de produits et d'offre.

2.4. Etat du Parc immobilier

2.4.1. Ancienneté du parc de logements



La plus grande partie du parc de logement date de la période 1946-1990 durant la reconstruction du village (après la construction du barrage). Durant cette période une majorité d'appartements s'est construite au cœur du village. Sur la période 1991-2008, la construction des maisons s'est poursuivie dans les hameaux de la commune principalement

2.4.2. Le nombre de permis sur la communauté de communes du Savinois-Serre-Ponçon (CCSSP)

La totalité des données présentées ci-après proviennent de la base de données Sit@del2. Ces données vont nous permettre d'avoir une base approximative de réflexion sur l'ensemble des surfaces construites et demandes de permis faites à l'échelle de la Communauté de Communes Savinois Serre-Ponçon sur dix ans. Entre 2004 et 2013, 460 logements ont été créés sur la CCSSP.

Nombre de permis (logements + locaux) par type et par commune (2004-2013) -données arrêtées à fin Août 2014 (Source Sit@del2)				
Nom des communes de la Communauté de Communes Savinois Serre-Ponçon	Permis de construire	Permis d'aménager	Déclaration préalable	Permis de démolir
Savines-le-Lac	151	2	123	0
Le Sauze-du-Lac	18	0	35	0
Prunières	58	1	61	1
Puy Saint Eusèbe	45	0	30	0
Puy Sanières	55	1	37	0
Réallon	88	8	62	0
Saint Apollinaire	45	0	57	0
Total sur l'ensemble de la Communauté de Communes Savinois Serre-Ponçon	460	12	405	1

La demande de permis est un acte administratif qui donne la possibilité à l'administration de vérifier qu'un projet de construction respecte bien les règles d'urbanisme en vigueur. Cette démarche de demande permet de quantifier les différentes constructions et surfaces utilisées par type et par an sur un territoire donné. Il existe quatre types de permis distribués sur demande par les communes :

- Le permis de construire : il est exigé pour tous les travaux de grandes importances. Il concerne les nouvelles constructions à l'exception des constructions qui sont dispensées de toute formalité et celles qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. Il concerne aussi les extensions de constructions existantes dont la surface de plancher est supérieure à 20 m² (surface qui peut être portée à 40 m² si cette zone est couverte par le PLU de la commune).

Au cours de ces 10 dernières années plus de 30 % des permis ont été délivrés sur la commune de Savines-le-Lac. Réallon également, a accordé 88 permis en 10 ans répondant ainsi aux besoins en logements liés au développement de la station de sports d'hiver. Puis, dans le cadre de leur développement toutes les communes de la CCSSP ont accordé des permis.

- **Le permis d'aménager** : il est exigé pour la réalisation d'opération d'affouillement (creusage) et exhaussement (surélévation) du sol d'une profondeur ou d'une hauteur excédant 2 mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 100 m². Pour la création ou l'agrandissement d'un terrain de camping permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs. Et pour la réalisation de certaines opérations de lotissement.

Avec sa station de sports d'hiver, Réallon doit disposer d'infrastructures permettant de répondre aux variations saisonnières du nombre de touristes. Ainsi elle a obtenu 8 permis d'aménager en 10 ans sur un total de 12 sur l'ensemble de la CCSSP. On recense régulièrement 2 permis d'aménager sur la commune de Savines-le-Lac suite au développement touristique de la rive du lac de Serre-Ponçon qui a amené la création de campings.

- La déclaration préalable : elle est exigée pour la réalisation d'aménagement de faible importance. Elle concerne les travaux qui créent une emprise au sol entre 5 et 20 m² (surface qui peut être portée à 40 m² si cette zone est couverte par le PLU de la commune). Cette déclaration est aussi demandée pour tout changement de destination d'un bâtiment mais aussi pour tous travaux modifiant l'enveloppe extérieure d'un bâtiment.

Savines-le-Lac obtient le nombre le plus élevé de déclaration préalable au sein de la CCSSP. En effet en 10 ans elle en a obtenue 123.

- Le permis de démolir : il est utilisé pour les projets de démolition totale ou partielle d'une construction protégée ou située dans un secteur protégé.

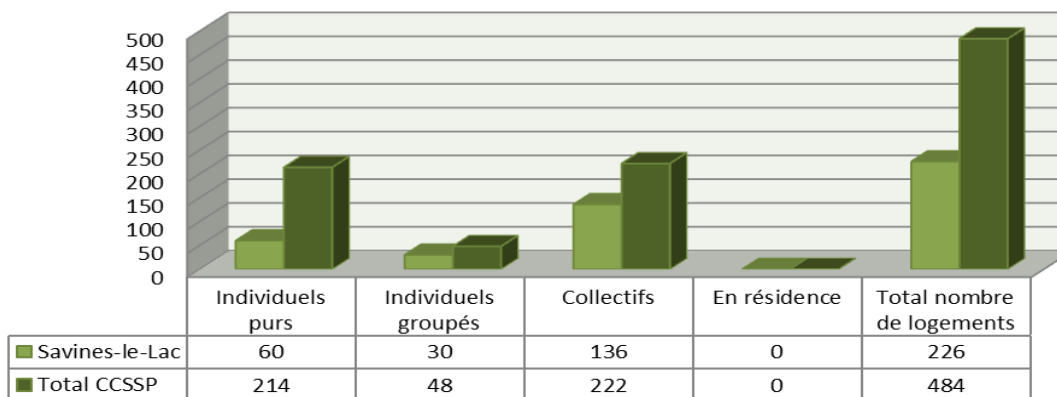
Un permis de démolir a été recensé en l'espace de 10 années (sur l'ensemble de la CCSSP) dans la commune de Prunières.

2.4.3. Analyse des logements autorisés par type et par commune sur la CCSSP

En termes de superficie, les logements individuels représentent les $\frac{3}{4}$ des constructions effectuées sur la CCSSP le long de ces 10 dernières années

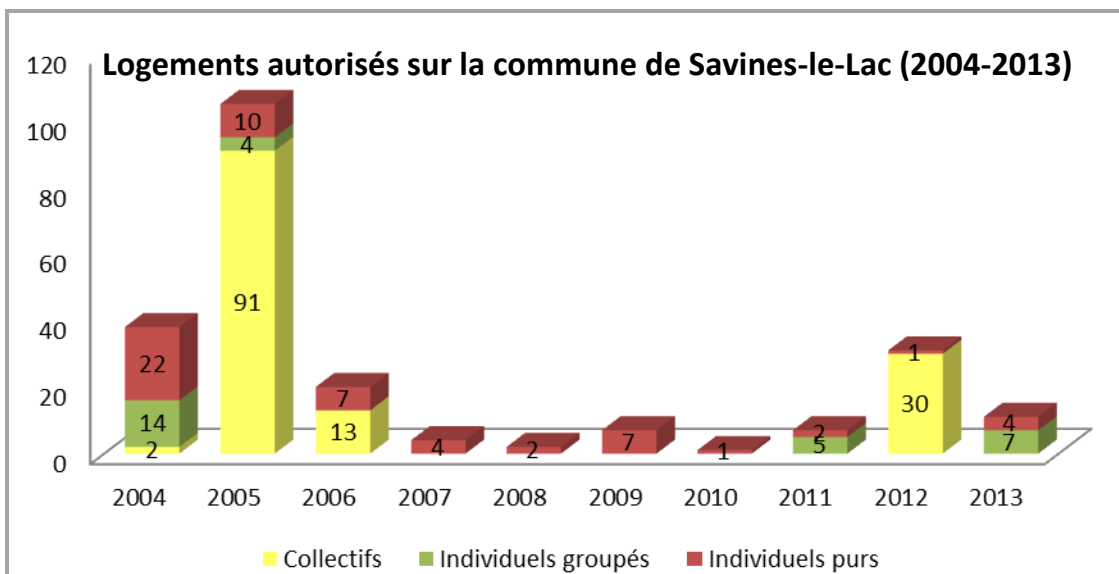


Nombre de logements autorisés pas type (2004-2013)



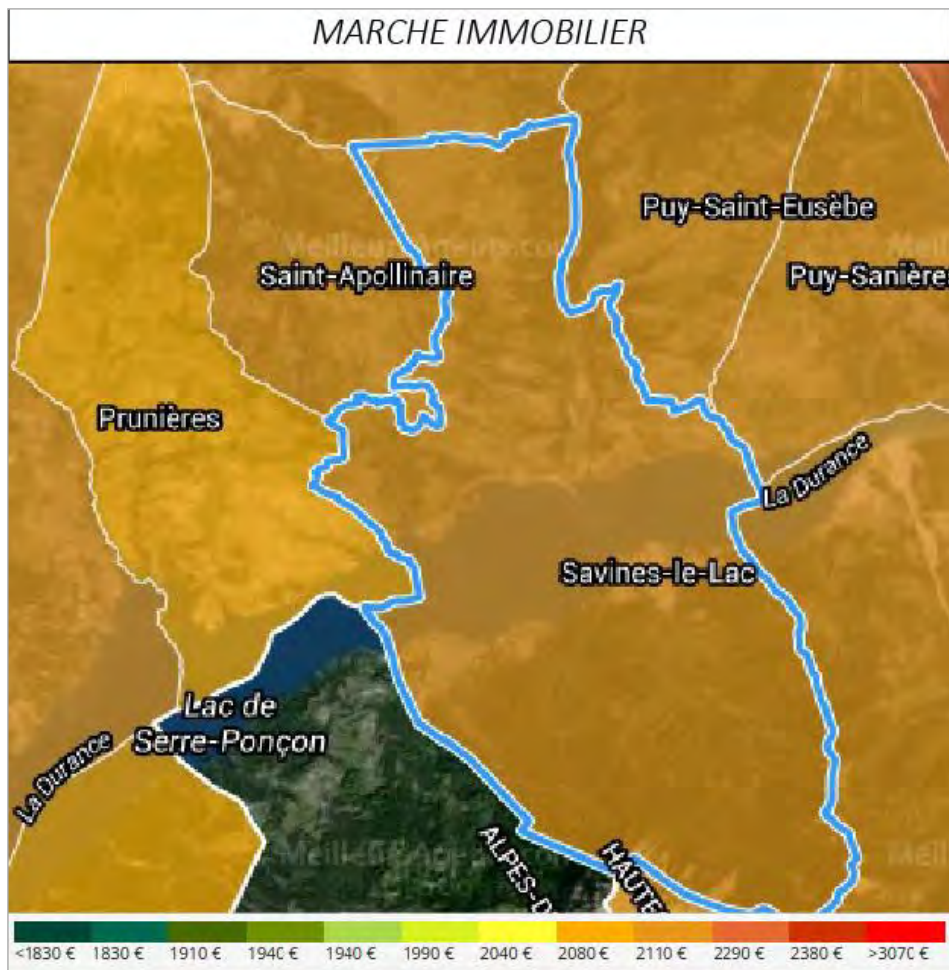
On ne recense aucun logement en résidence autorisé ces dernières années dans la CCSSP. On note toutefois, que 484 logements ont été créés depuis 2004. On observe qu'il y a un certain équilibre au sein de la CCSSP entre le nombre de logements individuels purs et le nombre de logements collectifs. Les logements individuels purs correspondent au type de logements que l'on retrouve généralement dans des communes rurales de montagne. Cependant les communes à potentiel touristique (comme celles de la CCSSP) se doivent de s'équiper de logements collectifs et/ou individuels groupés pour pouvoir accueillir les touristes en période estivale et hivernale.

Savines-le-Lac est située sur un territoire très contraignant. Sur une période de 10 ans elle a augmenté son parc de logements avec notamment des projets menés sur des logements collectifs.



On retrouve un moyen de 20 constructions par an dont en moyenne 6 individuelles. On remarque que 3 grands projets de logements collectifs ont été menés sur la commune de Savines-le-Lac depuis 2004. En 2005 la commune a entrepris un projet de 91 logements collectifs puis l'a poursuivi en apportant 13 logements supplémentaires l'année suivante. Le parc de logements a ensuite augmenté avec des logements exclusivement individuels de 2007 à 2011. Le dernier projet de logements collectifs date de 2012 avec la création de 30 logements supplémentaires sur la commune de Savines-le-Lac.

2.5. Marché Immobilier



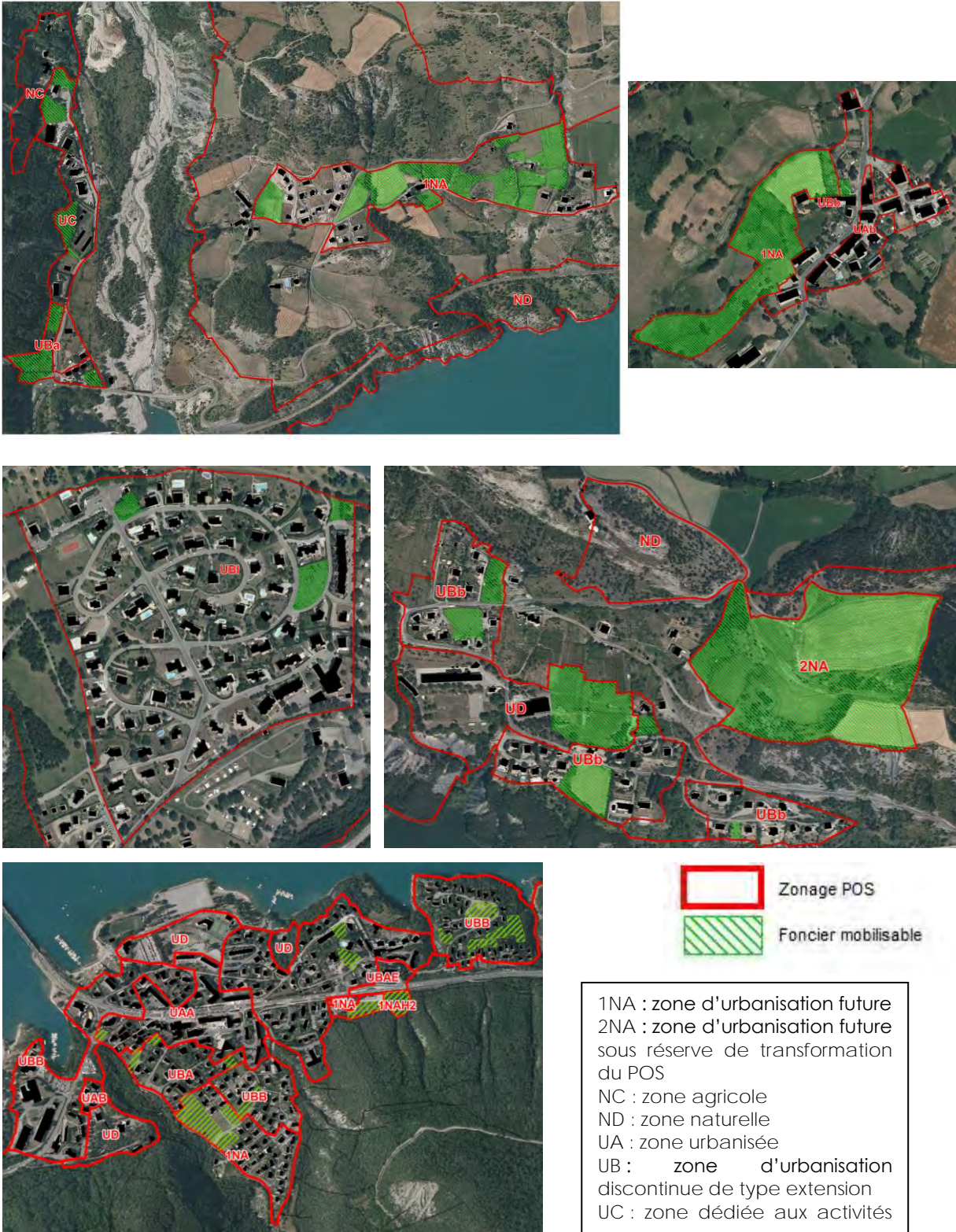
Le coût moyen d'acquisition d'un bien sur Savines-le-Lac est de l'ordre de 2287 €/m² de surface de plancher dans l'ancien ;

Ce prix d'acquisition est proche de celui des communes avoisinantes et se trouve dans une fourchette médiane.

Le prix d'acquisition sur des constructions neuves est de l'ordre de 3000 €/m².

De plus, le prix d'acquisition d'un terrain est de l'ordre de 100 à 150€ le m².

Nom des communes	Prix moyen en € au m ²	
	Appartement	Maison
Crots	2520	2204
Pontis	2317	2131
Prunières	2231	2205
Puy-Saint-Eusèbe	2425	2305
Puy-Sanières	2415	2287
Réallon	2359	2271
Saint-Apollinaire	2252	2271
Savines-le-Lac	2345	2240

2.6. **Plan d'occupation des sols** et capacité de construction résiduelleESPACES CONSTRUCTIBLES D'APRES LE ZONAGE DU POS

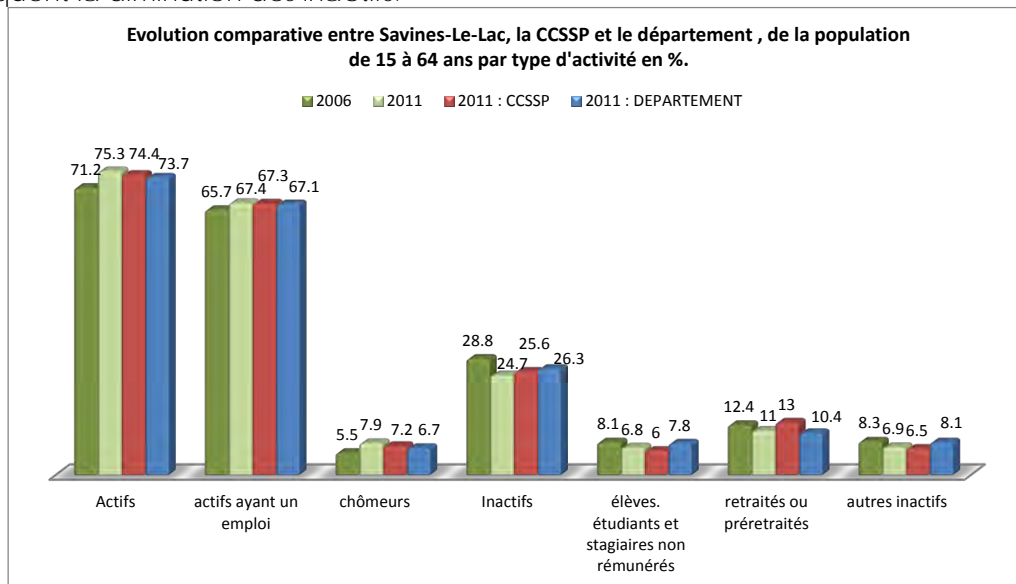
Aujourd'hui, d'après l'ancien POS il reste un potentiel constructible de 21.8 ha.

3. L'ECONOMIE LOCALE ET SES MOTEURS

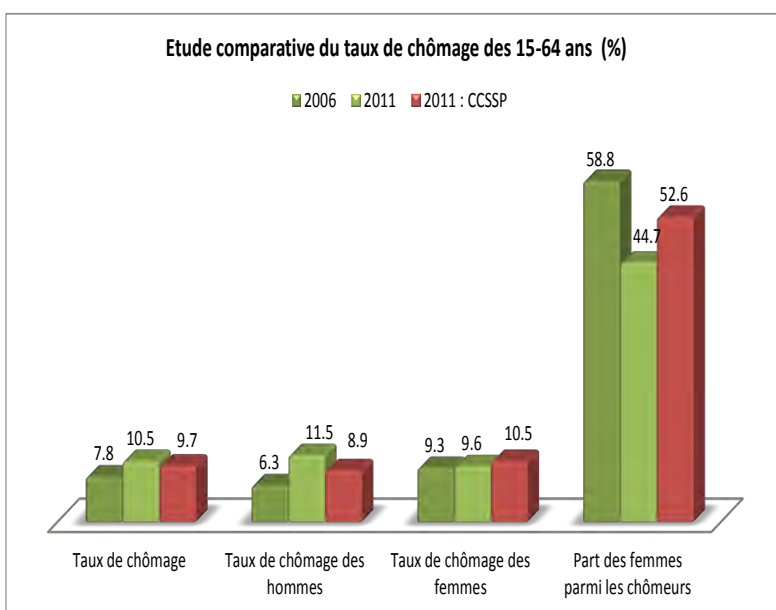
3.1. Actifs et inactifs

3.1.1. Population active

Durant ces dernières années on a assisté à l'augmentation du nombre d'actifs et par conséquent la diminution des inactifs.



On note une augmentation du nombre d'actifs et d'actifs ayant un emploi sur la période 2006-2011. Cependant, on observe également une augmentation de chômeurs sur la commune de Savines-le-Lac dont le nombre est supérieur à celui de la CCSSP et à celui du département. De plus, le nombre de retraités ou préretraités a diminué tout comme celui des élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés.



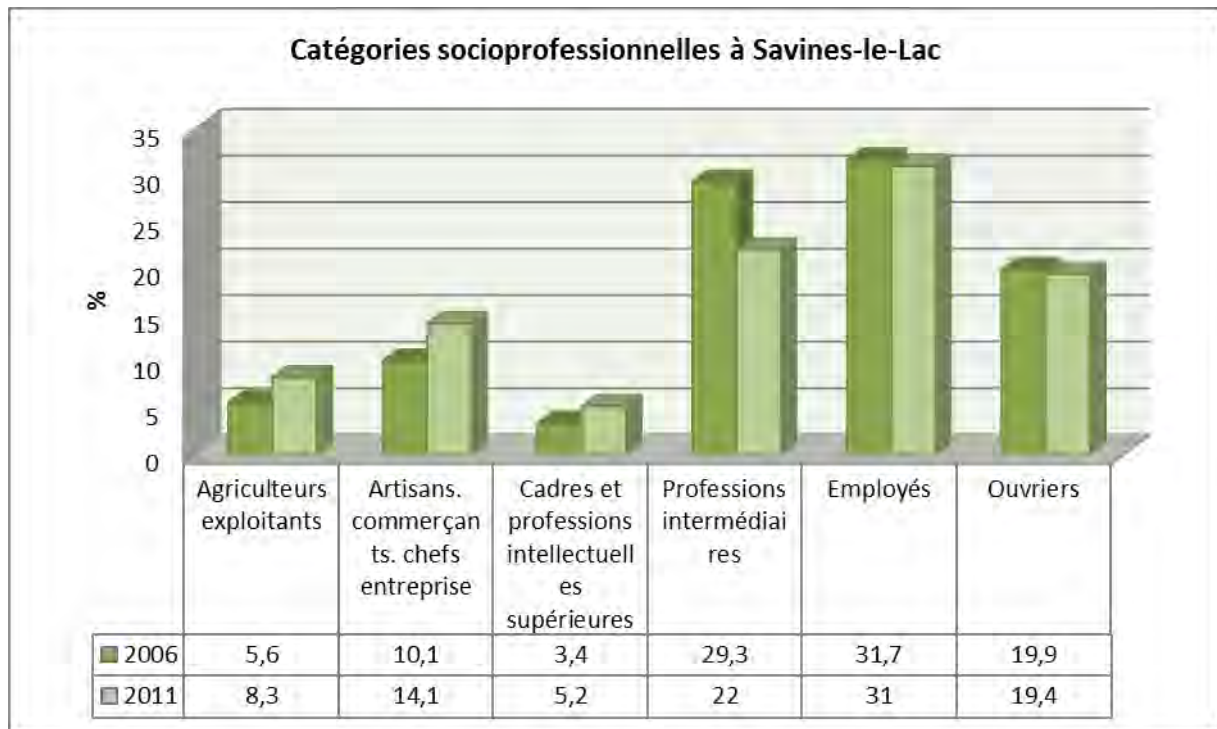
3.1.2. Variation du chômage

Sur la période 2006-2011 le chômage a augmenté de 2.7 points. Celui-ci suit les tendances nationales. En effet, c'est après la crise de 2008 que les chiffres du chômage ont augmenté. Savines-le-Lac compte un taux de chômage plus élevé que dans la CCSSP. Ce sont les hommes qui ont été les plus touchés dans cette période (plus 5.2 points) alors que les femmes n'ont connu qu'une augmentation de 0.3 point.

3.1.3. Catégories socio-professionnelles et répartition

L'analyse des différentes catégories Socio-Professionnelles (CSP) de la commune met en évidence l'augmentation des « classes supérieures » caractérisées par les chefs d'entreprises et cadres sup. A contrario, les classes moyennes ont diminué et notamment les professions intermédiaires qui sont passées de 29.3% à 22 %. Le prix du foncier, le cadre de vie et la typologie des logements n'y sont pas étrangers.

On assiste également à un regain de la part d'agriculteurs dans la commune avec une augmentation de 2.7 points.

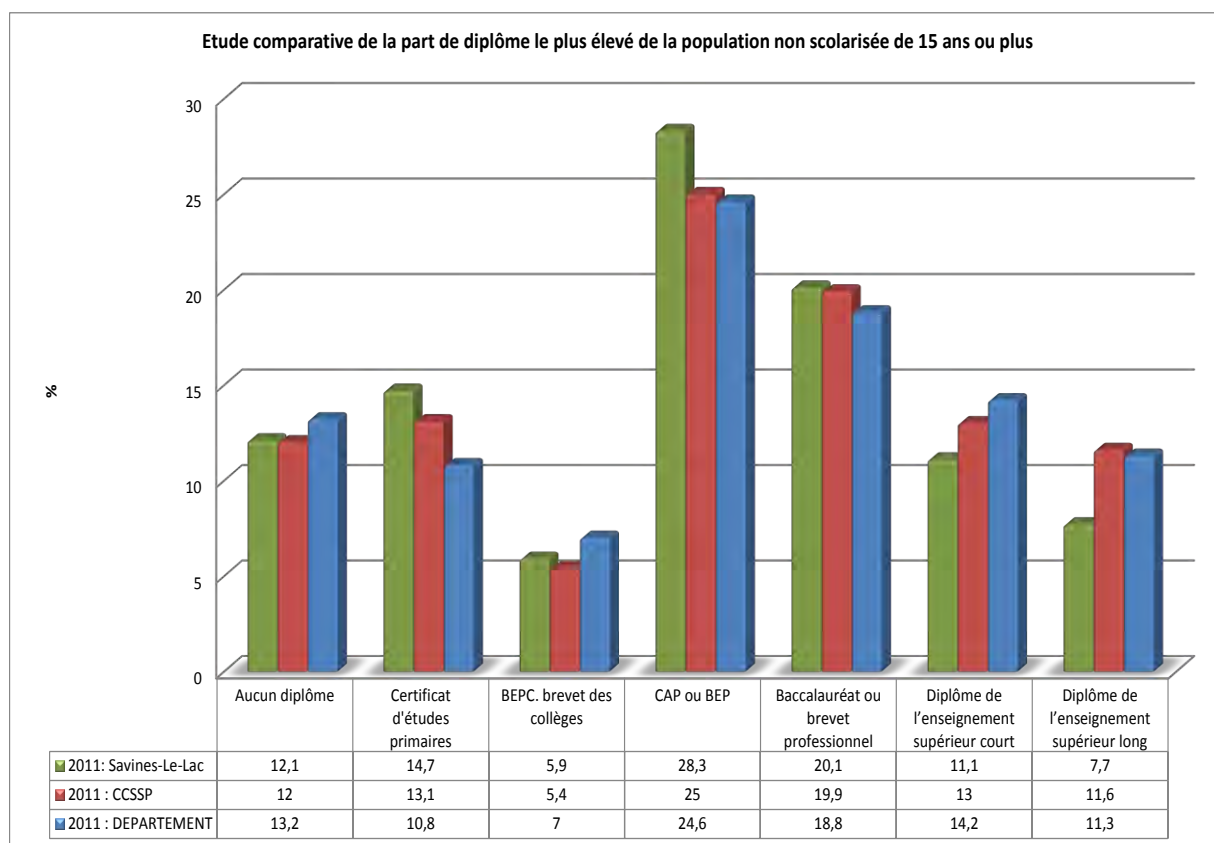


3.1.4. Niveau de formation

D'une façon générale la population scolarisée a augmenté entre 1999 et 2009 sous l'effet de l'augmentation des naissances. Le taux de scolarisation dans les tranches d'âges inférieures à 18 ans est donc très important.

Par ailleurs, en analysant le niveau de formation des actifs, on s'aperçoit que les actifs dotés d'un diplôme CAP/BEP forment la catégorie la plus importante au niveau communal, intercommunal et départemental. Cela s'explique notamment par un grand nombre de saisonniers dans le département des Hautes-Alpes. On note également que le nombre d'actifs sans diplôme est important mais répond aux besoins en main d'œuvre des stations.

Sur Savines-le-Lac, la part de diplôme de l'enseignement supérieur long est relativement faible puisqu'elle ne représente que 7.7%.



3.2. Emploi et mobilité

INSEE études a publié en Octobre 2013, un dossier sur les « Déplacements domicile-travail - Ensemble des actifs en emploi » concernant la région PACA.

5 sous-réseaux ont été définis dont celui de Gap-Manosque. Celui-ci est composé de 11 aires urbaines comme celle d'Embrun dont fait partie la commune de Savines-le-Lac.

Organisation du sous-réseau Gap - Manosque

Aires urbaines du sous-réseau	Actifs en emploi résidents	Taux de stabilité (1) en %	Échanges avec les aires urbaines du sous-réseau	Dont :		Intensité des échanges (2)	Attractivité des échanges (3)	Nombre de liens avec les 10 aires urbaines (flux > 15)	
				flux entrants					flux sortants
				en nb	en %				en nb
Manosque	12 092	83,9	2 171	1 233	21,6	938	0,18	0,14	6
Digne-les-Bains	10 039	91,6	1 429	853	14,9	576	0,14	0,19	8
Sisieron	2 700	78,9	1 315	834	14,6	481	0,49	0,27	7
Gap	24 012	94,3	1 398	665	11,6	733	0,06	-0,05	8
Château-Amoux-St-Auban	2 244	60,9	1 411	628	11,0	783	0,63	-0,11	7
Forcalquier	1 933	66,0	966	452	7,9	514	0,50	-0,06	5
Oraison	2 015	47,8	1 270	383	6,7	887	0,63	-0,40	5
Embrun	2 416	84,3	578	260	4,5	318	0,24	-0,10	2
Laragne-Montéglin	1 387	73,3	542	214	3,7	328	0,39	-0,21	4
Briançon	7 772	96,3	254	124	2,2	130	0,03	-0,02	3
Barcelonnette	1 459	90,4	104	72	1,3	32	0,07	0,38	3
Ensemble du sous-réseau	68 070	96,1	///	5 720	100,0	5 720	///	///	///

/// absence de résultat: due à la nature des choses

(1) actifs en emploi résident et travaillant dans l'aire urbaine / actifs en emploi résidant dans l'aire urbaine

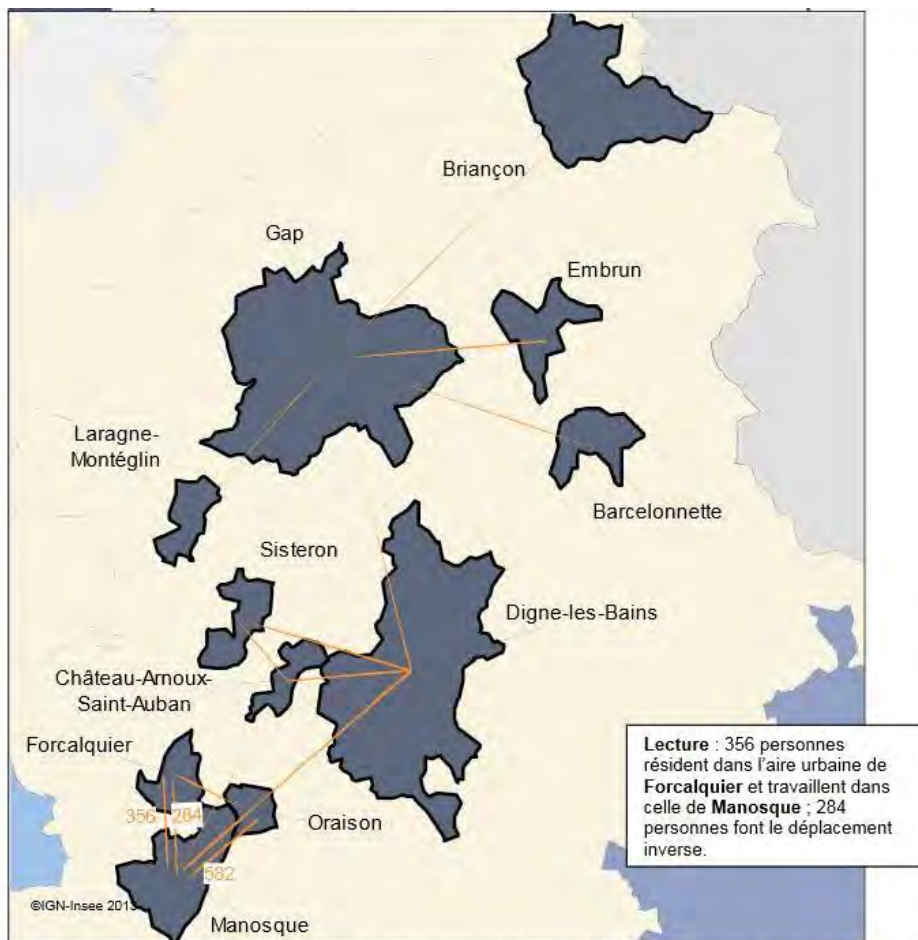
(2) (flux entrants + flux sortants) / population active résidente en emploi

(3) (flux entrants - flux sortants) / (flux entrants + flux sortants)

Champ : actifs en emploi résidant et travaillant dans une aire urbaine.

Source : Insee, recensement de la population 2009

DEPLACEMENTS ENTRE LES AIRES URBAINES DU SOUS-RESEAU GAP - MANOSQUE



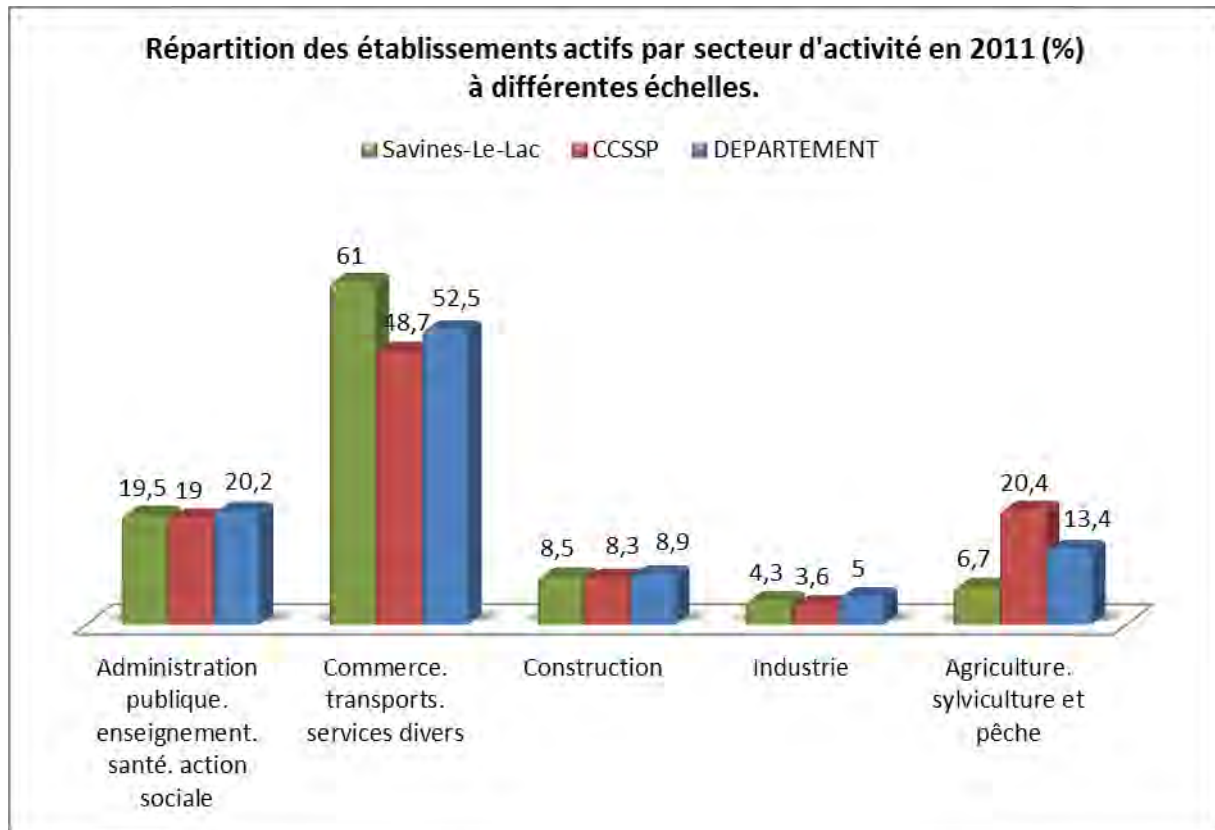
Champ : actifs en emploi résidant et travaillant au sein d'une aire urbaine de France métropolitaine - flux supérieurs à 100 déplacements.
Source : Insee, recensement de la population 2009

L'aire urbaine d'Embrun connaît un fort taux de stabilité. Cela signifie que 84.3% des actifs en emploi, résident et travaillent au sein même de l'aire urbaine. L'aire urbaine d'Embrun compte chaque jour près de 260 actifs venant travailler contre 318 actifs quittant la zone pour aller travailler. Les échanges de mobilités avec les autres aires urbaines se font majoritairement avec celle de Gap.

La zone urbaine d'Embrun est celle qui est en lien avec le moins d'autres aires urbaines. En effet elle n'entretient de relation qu'avec 2 des 10 aires urbaines du territoire. Cela traduit que l'offre de travail est suffisante en son sein. Les actifs n'ont pas besoin d'avoir une forte mobilité pour travailler ce qui est rare dans des territoires de montagne.

3.3. Dynamiques entrepreneuriales

Globalement deux secteurs d'activités à Savines-le-Lac sont majoritaires : le domaine de l'administration publique, enseignement, santé et action sociale ainsi que le domaine des commerces, transports et services divers avec une part respective de 19.5 et 61 %.



Pour les domaines de l'administration publique, enseignement, santé, action sociale, de la construction et de l'industrie, on retrouve les mêmes proportions pour la commune, la CCSSP et le département. Savines-le-Lac est le siège de la CCSSP et du S.M.A.D.E.S.E.P, ce qui explique ce pourcentage élevé.

Savines-le-Lac a développé son économie autour du tourisme et du lac. C'est pour cela qu'on retrouve une part importante dans les commerces, transports et services divers. On remarque que cette politique a été moins suivie au sein de la CCSSP puisque celle-ci ne compte qu'une part de 48.7%. Cependant, la CCSSP compte toujours une part importante d'agriculture, sylviculture et pêche qui s'élève à 20.4 % qui est supérieure à la part départementale. De plus, 80% de l'activité économique de la commune de Savines-le-Lac sont dédiés à l'activité tertiaire liée à son activité touristique

En conclusion, il paraît intéressant pour la commune :

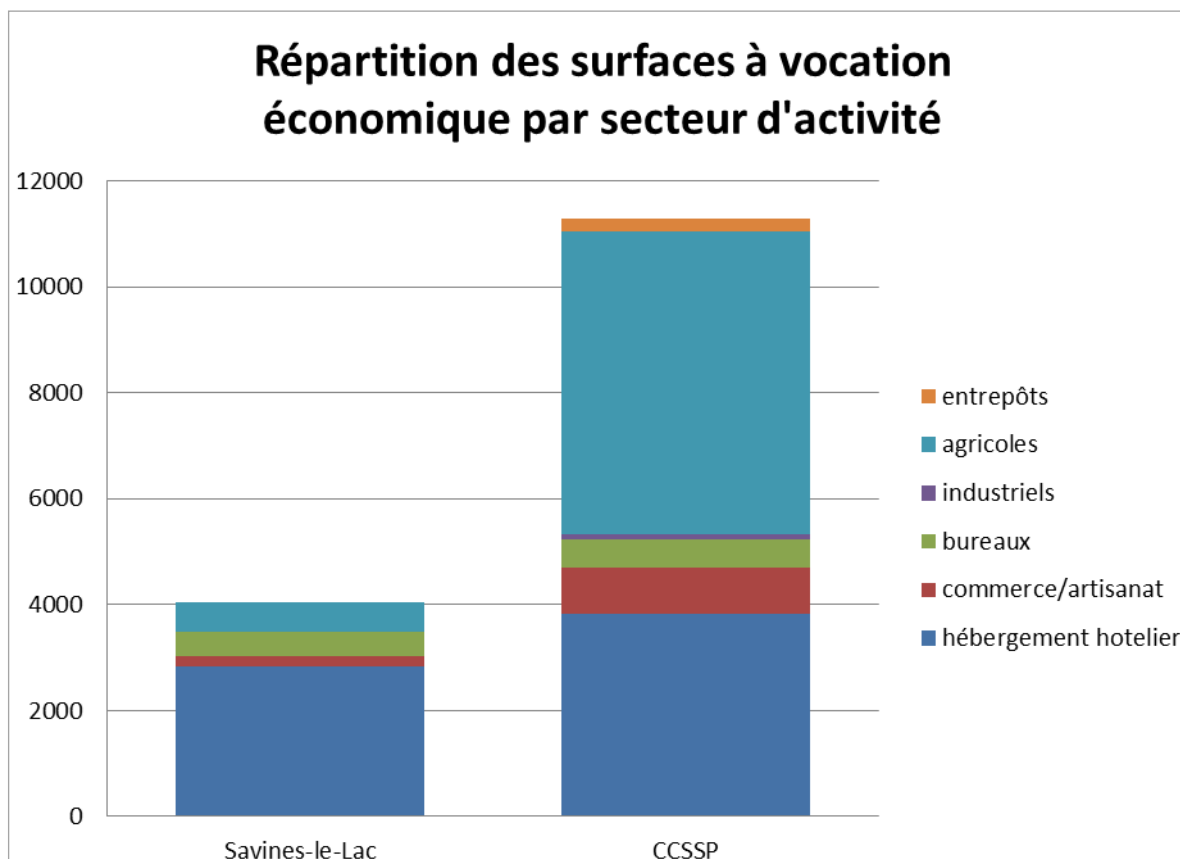
- De pérenniser le domaine des commerces, transports et services divers afin d'être encore plus attractive en confortant la vie à l'année sur la commune.
- De conforter le rôle touristique, principal moteur économique du territoire en diversifiant l'offre touristique, notamment par la recherche de nouvelles activités répondant aux attentes des visiteurs. Tout cela en lien notamment avec la position géographique privilégiée de la commune sur les berges de Serre-Ponçon et au pied de stations de ski.

3.4. Construction à caractère économique à l'échelle de la CCSSP

Les informations d'analyse de cette partie sont extraites de la base de données Sit@del2.

En 9 ans, la création de surfaces en lien avec l'activité économique du territoire de la CCSSP représente 15265 m² de surface de plancher. La commune de Savines-le-Lac, représente à elle seule plus de 50 % de la surface totale des locaux autorisés au sein de la CCSSP.

Surface de locaux autorisés par type et par commune (2004-2013)- données arrêtés à fin Août 2014 (Source Sit@del2)															
Nom des communes de la Communauté de communes Savinois Serre-Ponçon	Surface autorisée en m ² de locaux d'hébergement hôtelier	Surface autorisée en m ² de locaux de commerce	Surface autorisée en m ² de locaux de bureaux	Surface autorisée en m ² de locaux d'artisanat	Surface autorisée en m ² de locaux industriels	Surface autorisée en m ² de locaux agricoles	Surface autorisée en m ² d'entrepôts	Surface autorisée en m ² de locaux de service public - enseignement-recherche	Surface autorisée en m ² de locaux de service public - action sociale	Surface autorisée en m ² de locaux de service public - transport	Surface autorisée en m ² de locaux de service public ouvrages spéciaux	Surface autorisée en m ² de locaux de service public - santé	Surface autorisée en m ² de locaux de service public culture loisirs	Surface totale autorisée en m ² de locaux de service public	Total surface en m ²
Savines-le-Lac	2838	69	449	124	0	552	0	28	418	0	857	1513	920	3736	7768
Le Sauze-du-Lac	20	162	0	0	0	427	0	0	0	0	0	0	0	0	609
Prunières	78	0	0	0	0	2625	0	0	5	0	0	0	0	5	2708
Puy Saint Eusèbe	0	0	0	0	0	1741	0	0	0	0	0	0	0	0	1741
Puy Sanières	610	152	77	0	0	270	171	0	0	0	7	0	31	38	1318
Réallon	157	231	0	114	97	87	63	0	137	20	33	0	20	210	959
Saint Apollinaire	130	0	28	0	0	4	0	0	0	0	0	0	0	0	162
Total CCSSP	3833	614	554	238	97	5706	234	28	560	20	897	1513	971	3989	15265



Les communes de la CCSSP sont des communes rurales de montagne où l'activité agricole est encore très présente. En effet, la surface totale autorisée pour les locaux agricoles, représente la part la plus importante (soit 37%) de la surface de locaux autorisés. Les communes de Prunières et de Puy Saint-Eusèbe accueillent à elles deux 77% de la surface autorisée de locaux agricoles au sein de la CCSSP.

Le secteur « hébergement hôtelier » est également prédominant dans la CCSSP. En effet la proximité de la CCSSP avec le lac de Serre-Ponçon et les stations de sports d'hiver est propice pour l'installation d'infrastructures d'accueil touristique. Savines-le-Lac constitue 74% de la surface totale des hébergements hôteliers de la CCSSP.

La surface de locaux destinée à l'artisanat et au commerce sur Savines-le-Lac est relativement faible compte tenu de la fréquentation élevée que connaît la commune en période touristique.

3.5. Activités économiques

3.5.1. Activités artisanales

La Communauté de Communes Savinois Serre-Ponçon accueille sur la commune de Savines-le-Lac une **Zone d'Activité (ZA) artisanale** et commerciale de la Paroisse. Celle-ci regroupe, un garagiste, un gardiennage de caravanes, 2 charpentiers, une société de transport par taxis, une usine de découpe de viande, ...

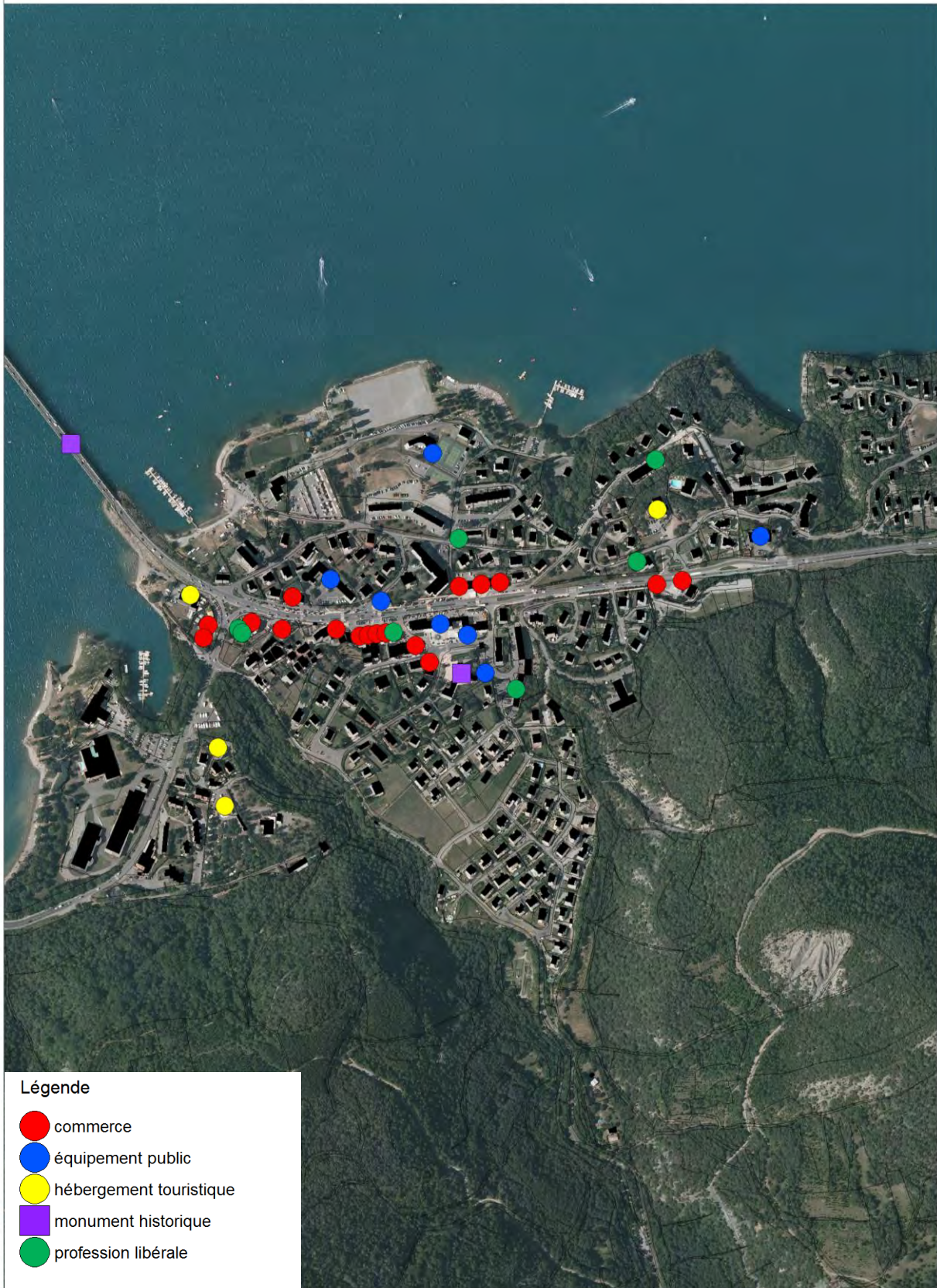
3.5.2. Commerces et services

Sur la commune de Savines-le-Lac on retrouve de nombreux commerces tels que : une boulangerie, une boucherie/charcuterie, une banque, un café, une presse, un garage, une centrale de réservation, une supérette, un coiffeur, une pompe à **essence**, ...

Des services de proximités sont également présent au sein du village comme : un bureau de Poste ou Agence Postale et des services médicaux (médecin, pharmacie, infirmières, ostéopathe...).

La majeure partie de ces équipements est concentrée sur le centre village de la commune.

CONCENTRATION D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET TOURISTIQUES



Légende

- commerce
- équipement public
- hébergement touristique
- monument historique
- profession libérale



50 0 50 100 150
Mètres

Réalisation: BRACCALENTI Camille
SARL ALPICITE - 14 rue Caffè 05200 EMBRUN
Sources: BD ORTHO

4. TOURISME

4.1. Politique touristique

Savines-le-Lac est une commune bénéficiant de nombreux atouts. Elle s'entoure de paysages remarquables de montagne, contrastés avec le lac de Serre-Ponçon par lequel la commune est bordée.

Sa situation lui a permis d'obtenir au cours des années, différents labels :

- « Station classée de tourisme » obtenu le 09/11/1982 ;

Depuis la réforme de la loi n°2006/437 du 14 avril 2006 ce label est délivré pour 12 ans aux communes qui doivent :

- Offrir des hébergements touristiques de nature et de catégories variées ;
- Offrir des créations et animations culturelles, faciliter les activités physiques et sportives utilisant et respectant leurs ressources patrimoniales, naturelles ou bâties ainsi que, le cas échéant, celles du territoire environnant, pour tous les publics et pendant les périodes touristiques, et mettre notamment en valeur les savoir-faire professionnels ayant un caractère traditionnel, historique, gastronomique ou régional ;
- Offrir à toutes les catégories de touristes des commerces de proximité et des structures de soins, adaptées notamment aux activités touristiques pratiquées, soit dans la commune, soit peu éloignés ;
- Disposer d'un document d'urbanisme et d'un plan de zonage d'assainissement collectif et non collectif, et s'engager à mettre en œuvre des actions en matière d'environnement, d'embellissement du cadre de vie, de conservation des sites et monuments, d'hygiène publique, d'assainissement et de traitement des déchets ;
- Organiser l'information, en plusieurs langues, des touristes sur les activités et facilités offertes, ainsi que sur les lieux d'intérêt touristique de la commune et de ses environs, et leur assurer l'accès à cette information ;
- Faciliter l'accès à la commune et la circulation à l'intérieur de celle-ci pour tous publics par l'amélioration des infrastructures et de l'offre de transport, assurer l'entretien et la sécurité des équipements, la mise en place d'une signalisation appropriée de l'office de tourisme et des principaux lieux d'intérêt touristique.

- « Station verte »

Savines-le-Lac a été labellisée « station verte » et est devenue de ce fait une station touristique majeure des Hautes-Alpes. Une Station Verte est définie comme étant /ayant :

- Un village proposant une offre permanente et organisée de loisirs
- Une destination respectueuse de l'environnement
- Un Office de Tourisme organisant l'accueil et l'information
- 200 lits en hébergements variés
- Des services, des commerces, des aires de jeux, des espaces entretenus et fleuris
- Des équipements de loisirs (baignade, jeux, sports, sentiers)
- Des espaces de découvertes : nature, visites, produits à déguster

➤ Village fleuri

Depuis 2007 la commune de Savines-le-Lac détient le label de « village fleuri ». Ce label récompense les actions coordonnées par les collectivités locales pour aménager un environnement favorable à la qualité de vie des habitants et à l'accueil des touristes.



Il garantit la qualité de la démarche et valorise les communes qui l'obtiennent.

➤ « Pays d'Art et d'Histoire »

Le Pays SUD a obtenu ce label en Juin 2011 délivré par le Ministère de la Culture et de la Communication.

Depuis quelques années le Pays SUD affiche ses ambitions de préserver le patrimoine récent créé autour d'un même bassin de vie celui des vallées de l'Ubaye, de la Durance et de Serre-Ponçon.

Ce label «Pays d'Art et d'Histoire « *qualifie des territoires qui, conscients des enjeux que représente l'appropriation de leur architecture et de leur patrimoine par les habitants, s'engagent dans une démarche active de connaissance, de conservation, de médiation et de soutien et à la qualité architecturale et du cadre de vie* ».

➤ Patrimoine du XXème siècle

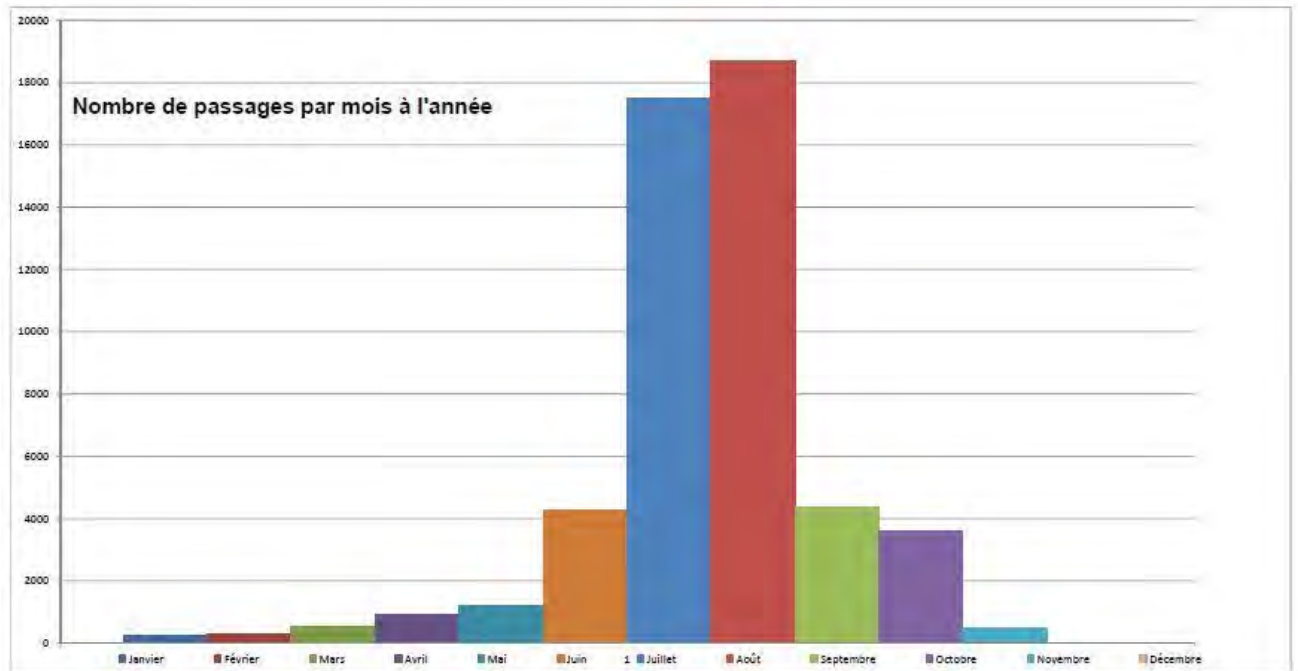
Suite au soutien et aux actions menées par le Pays SUD depuis 2009 assurant une assistance à maîtrise d'ouvrage auprès de la commune de Savines-le-Lac, la commune a bénéficié en Juin 2011 de la labellisation « patrimoine du XXème siècle » en commission régionale du patrimoine et des sites.

Ce label, rare en France, permet à la commune de mettre en lumière la globalité des édifices comme la mairie, l'école, les logements collectifs mais surtout l'Eglise Saint Florent (c'est la seule commune du département à avoir reçu cette distinction).



4.2. **Potentiel d'hébergement** et de restauration

La commune de Savines-le-Lac compte de nombreux établissements d'hébergement et de restauration. Cependant, ceux-ci sont majoritairement ouverts uniquement en période estivale. L'économie du village fonctionne donc sur une période de 5 mois et est au ralenti le reste de l'année.



Source : OT Savines-le-Lac

L'offre d'hébergement touristique est très variée sur Savines-le-Lac. Celle-ci est une offre de qualité qui compte de nombreux lits classés et/ou labellisés. Les données ci-dessous proviennent de l'Office de Tourisme de Savines-le-Lac sur l'année 2014.

En 2014, près de 74% des lits provenant d'hébergements touristiques sont classés. De même, 88 lits des hôtels de Savines-le-Lac sont labellisés tourisme handicap, logis de France ou qualité tourisme.

La commune a une capacité d'accueil de l'ordre de 6000 personnes.

En période estivale Savines-le-Lac peut potentiellement se retrouver avec une population 30 fois plus élevée que le reste de l'année. Il faut donc que la commune se munisse d'équipements adaptés et capables de faire face une grande variation de population. On compte ainsi près de 8 000 lits marchands.

CAPACITES D'HEBERGEMENT DE LA POPULATION NON PERMANENTE POUR DENOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE ET CLASSEMENT COMME STATION DE TOURISME						
Natures	Nombre d'unités	Coefficients de pondération	Totaux	Nombre d'unités classables	Nombre d'unités classées	Nombre de chambres d'hôtels classées, et/ou labellisées et/ou marquées
Chambres en hôtellerie classée et non classée (unité = chambre)	102	2	204	102	88	88
Lits en résidence de tourisme classée et non classée (unité = lit)	443	1	443	443	443	-
Logements meublés classés et non classés (unité = logement)	51	4	204	51	34	-
Emplacements en terrain de camping classé et non classé (unité = emplacement)	250	3	750	750	750	-
Lits en village de vacances et maison familiale de vacances classés et non classés (unité = lit)	480	1	480	480	0	-
Résidences secondaires (unité = résidence)	798	5	3990	-	-	-
Chambre d'hôtes (unité = chambre)	10	2	20	-	-	-
CAPACITE Globale d'habbergement de la population non permanente :			6 091			

4.3. **Etat des lieux de l'offre de loisirs culturels et sportives**

➤ Activités culturelles

Savines-le-Lac a lancé en Janvier 2013 le chantier pour un pôle culturel. Celui-ci est destiné à accueillir un pôle petite enfance, une médiathèque, une salle de spectacle et une antenne du Centre d'Interprétation de l'Architecture et du patrimoine (CIAP) en réseau du Pays d'Art et d'Histoire sur le patrimoine du XXème siècle.

De plus, la commune dispose d'un espace culturel « L'espace Savinois » qui permet d'accueillir de nombreux événements et manifestations. En effet l'espace Savinois est très sollicité pour : des projections cinématographiques, des rencontres astronomiques, des concerts, ...

L'Office de Tourisme de Savines-le-Lac met à disposition, une exposition photographique permanente « De Savines à Savines-le-Lac ».

➤ Activités sportives estivales : les randonnées

Les activités sur Savines-le-Lac se distinguent selon les saisons, estivales et hivernales.

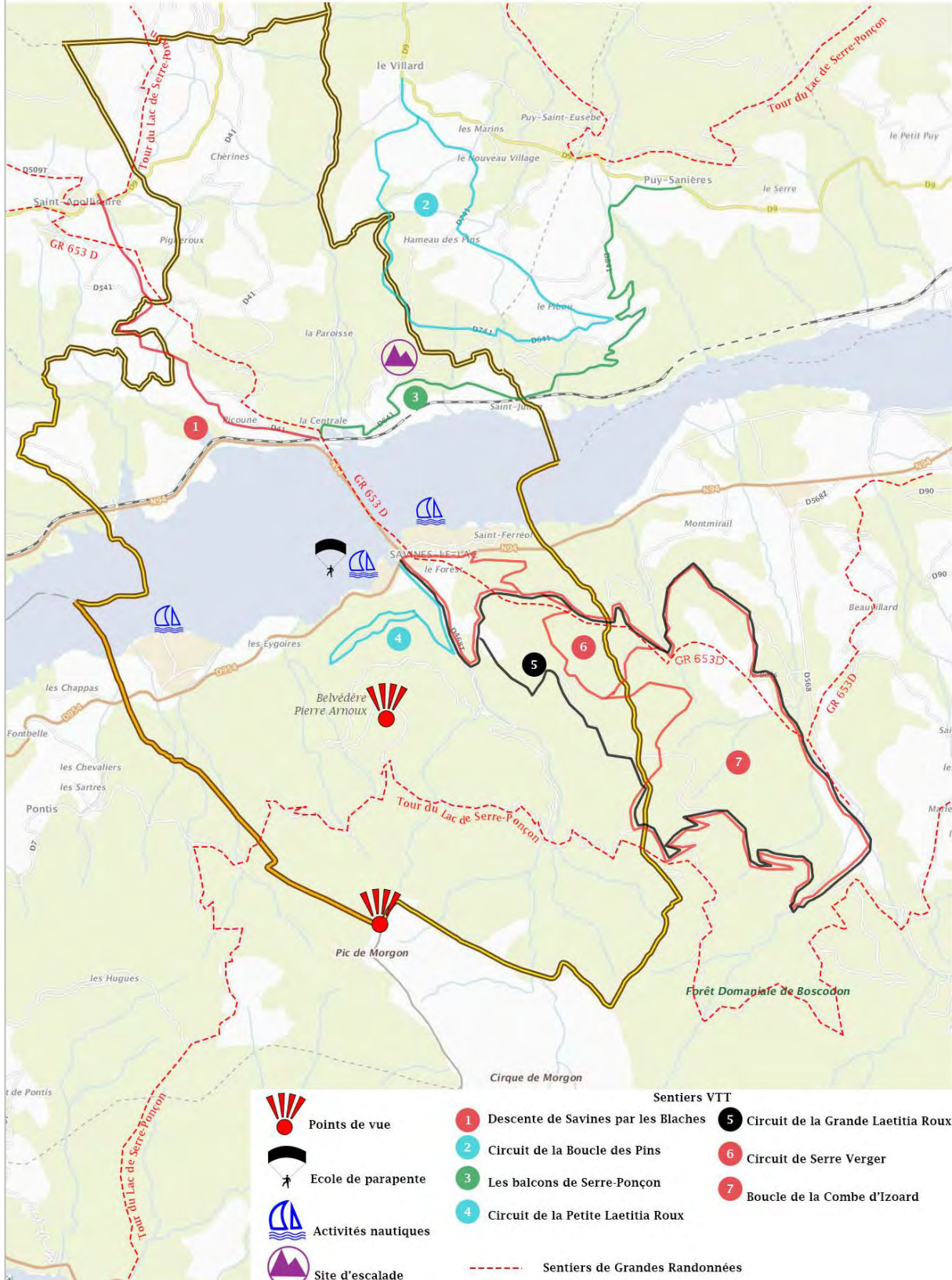
Les activités estivales sont tournées principalement sur le lac de Serre-Ponçon et sur le patrimoine naturel de la commune.

On retrouve :

- Les activités nautiques : de nombreuses activités se sont installées au tour du lac on y retrouve des tours en bateau, des locations de pédalos, planche à voile, **pêche**, ... Une plage est également aménagée et surveillée du 1^{er} Juillet au 31 Août.
- **L'escalade** : un site d'escalade se trouve au hameau de la Rochette. Sur le site on retrouve une hauteur maximum de 25m avec 37 voies équipées allant d'un niveau 4 à 7b/c.
- La randonnée : la commune est un lieu de passage pour les sentiers de Grandes Randonnées : le GR653D (ancienne Via Domitia), itinéraire secondaire du pèlerinage de Saint-Jacques de Compostelle et le GRP tour du lac de Serre-Ponçon passent sur la commune.
- Forêt de Morgon : immense sapinière, l'une des plus belles d'Europe. Elle dispose d'un parcours de santé, de sentiers pédagogiques (botanique, sylvicoles) ainsi que de nombreux circuits adaptés à tous les publics.
- Le parapente : une école de parapente est située sur les rives du lac et propose des vols et des baptêmes.
- Le VTT : le site VTT/FFC de l'Embrunais et du Savinois propose un panel de 31 circuits balisés. 7 d'entre eux sont situés intégralement ou partiellement sur la commune de Savines-le-Lac. Les circuits de tous les niveaux sont présents. Vert : Les balcons de Serre-Ponçon ; Bleu : Le Circuit de la Petite Laetitia Roux et le Circuit de la Boucle des Pins circuit bleu ; Rouge : Circuit de Serre Verger, la Descente de Savines par les Blaches et la Boucle de la Combe d'Izoard ; Noir : Circuit de la Grande Laetitia Roux.



ACTIVITES TOURISTIQUES



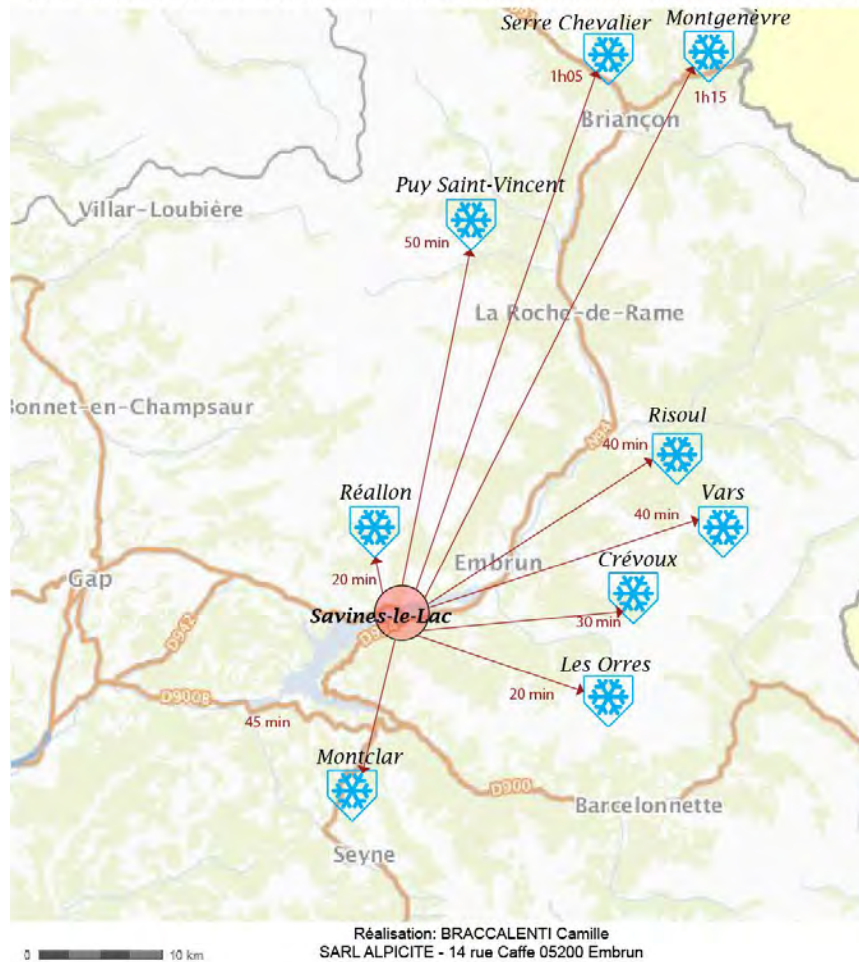
Réalisation : BRACCALENTI Camille
SARL ALPICITE - 14 rue Caffè 05200 Embrun



➤ Activités sportives hivernales :

L'hiver les rives de Savines-le-Lac sont désertées. Cependant, le village tend à diversifier son offre touristique en tirant profit de sa proximité avec les stations de sports d'hiver.

Le parc de stations de sports d'hiver est très diversifié.

EMPLACEMENTS DES STATIONS DE SPORTS D'HIVER PAR RAPPORT A SAVINES-LE-LAC

On retrouve des stations familiales telles que :

- Les Orres
- Réallon
- Crévoux
- Vars/Risoul
- Puy-Saint-Vincent
- Montclar

Des stations plus sportives de plus grande ampleur :

- Serre-Chevalier
- Montgenèvre

La commune de Savines-le-Lac est étroitement liée à la station de Réallon. En effet Savines-le-Lac n'étant pas une station de sports d'hiver, la commune oriente sa politique touristique sur son hébergement à proximité de Réallon. Réallon est une petite commune ayant une capacité d'hébergement limitée.

4.4. Diagnostic agricole

4.4.1. L'activité agricole sur la commune : Etat des lieux

D'une façon générale, comme à l'échelle française, l'activité agricole est en baisse sur Savines-le-Lac avec une diminution du nombre d'exploitations qui reste modeste. Le nombre d'actifs est stable et les surfaces agricoles utilisées ont quant à elles augmentées entre le RGA de 2000 et celui de 2010.

4.4.2. Evolution de l'activité agricole

Le nombre d'exploitations agricoles a diminué d'une unité entre les deux recensements. Il s'agit de l'arrêt, pour cause de retraite d'une exploitation individuelle. Ainsi, en 2010, il restait sur la commune, 4 exploitations individuelles et un GAEC. Toutes ces exploitations sont situées en rive droite du lac de Serre-Ponçon.

Evolution du nombre d'exploitations entre le RGA de 2000 et de 2010

Exploitations	2000		2010		Evolution 2000 - 2010 en %	
	Exploitations (Nombre)	SAU (ha)	Exploitations (Nombre)	SAU (ha)	Exploitations	SAU
Total des exploitations	6	210,9	5	266,8	-17	26
dont : Moyennes et grandes (*)	4	155,5	3	258,2	-25	66
<ul style="list-style-type: none"> Exploitations individuelles GAEC EARL 	5	140,8	4	124,4	-20	-12
	s	s	s	s		
	0	0,0	0	0,0		

(*) Exploitations ayant un potentiel de production (Production Brute Standard) supérieur à 25 000 € par an

Source : DRAAF / Agreste

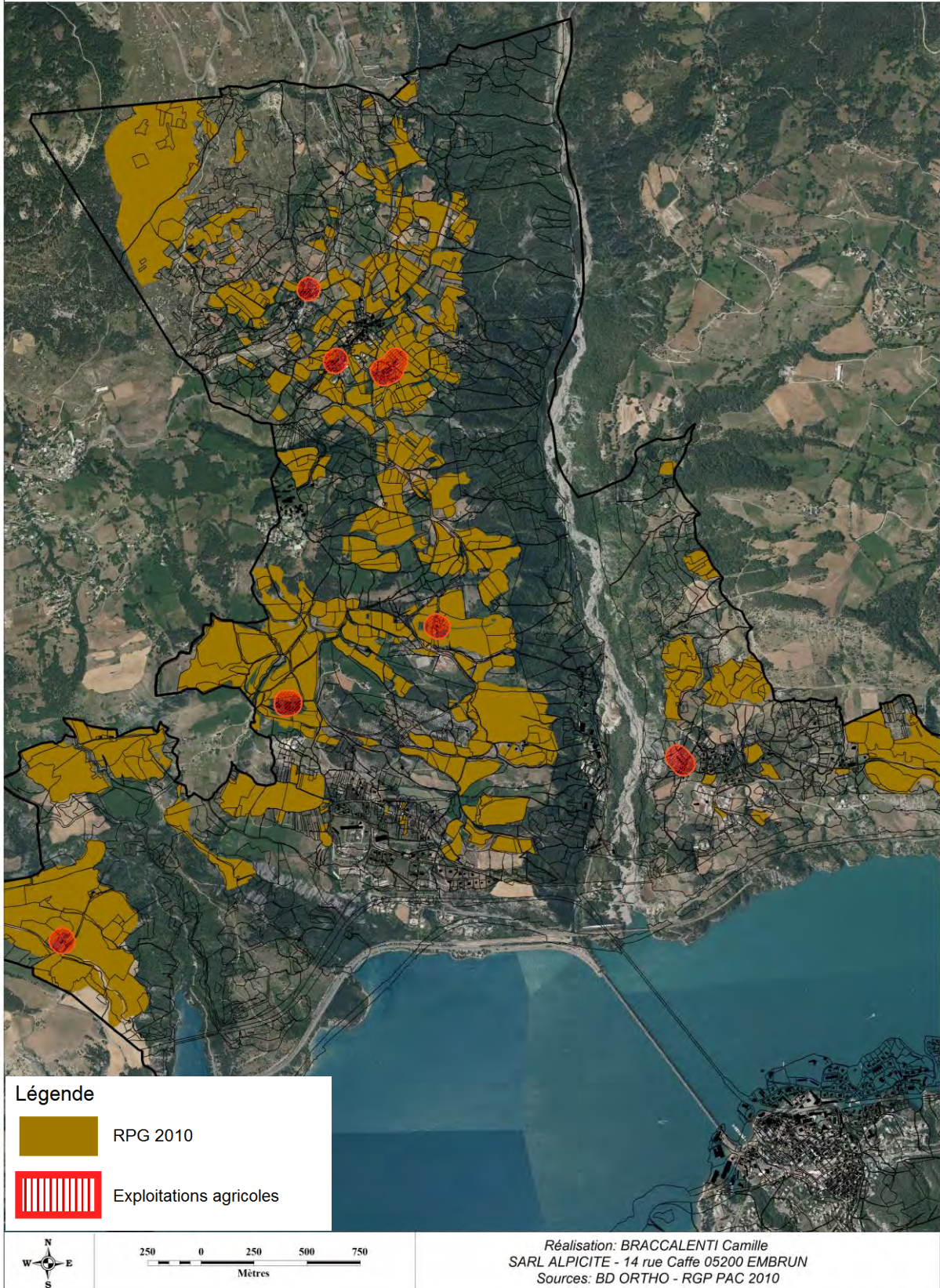
Malgré cette diminution le nombre d'actif « agriculteur » reste stable ce qui montre la vitalité du territoire communale. La restructuration des exploitations sous forme familiale avec l'augmentation des actifs familiaux est l'élément clé qui permet à l'activité agricole de se maintenir sur Savines-le-Lac.

Evolution de la population agricole entre le RGA de 2000 et de 2010

Population Active Agricole	2000		2010		Evolution 2000 - 2010 en %
	Effectif		Effectif		
Total population active agricole	16		16		0
Total population active permanente	12		14		17
- Chefs et coexploitants	7		7		0
- Autres actifs familiaux	5		7		40
- Salariés permanents	0		0		
Total population active saisonnière	4		s		

Source : DRAAF / Agreste

EXPLOITATIONS AGRICOLES



Il y a donc un regroupement des actifs familiaux au sein de l'exploitation agricole avec une diversification de cette activité (gîtes, vente à la ferme...), favorable à cette évolution. La population active saisonnière a quant à elle diminué.

Néanmoins, le vieillissement de la population active agricole sur Savines-le-Lac est une réalité, avec la présence de 3 chefs d'exploitations ou co-exploitants ayant plus de 55 ans, ce qui peut poser le problème de la succession à long terme lorsqu'il s'agit de couples et conduire ainsi à la disparition d'une exploitation.

Evolution de l'âge des actifs entre le RGA de 2000 et de 2010

Age des Chefs et coexploitants	2000		2010		Evolution 2000 - 2010 en %
	Nombre	% du total	Nombre	% du total	
Total des chefs et coexploitants	5	100	7	100	40
Moins de 40 ans	0	0	3	43	
de 40 à moins de 55 ans	s		s		
55 ans et plus	5	100	3	43	-40

Source : DRAAF / Agreste

La situation est cependant moins noire que sur d'autres secteurs des Hautes-Alpes avec une relève qui est apparue sur la dernière décennie, puisque 3 chefs d'exploitations ou co-exploitants ont moins de 40 ans. Cette situation garantit une bonne exploitation des terres à moyen terme.

Enfin, les unités de travail annuel ont quant à elles diminué du fait de la disparition des saisonniers sur les exploitations (renforcement des exploitations familiales nécessitant ainsi moins de main d'œuvre extérieure), mais elles sont stables pour les UTA familiales.

Evolution des UTA entre le RGA de 2000 et de 2010

Unités de Travail Annuel	2000		2010		Evolution 2000 - 2010 en %
	Nombre		Nombre		
Total du Travail	10		8		-14
UTA familiales	8		8		3
- Chefs et coexploitants	6		7		8
- Conjoints non coexploitants	1		0		-78
- Autres actifs familiaux	1		1		100
Salariés permanents	0		0		
Saisonniers - occasionnels	2		0		-95
ETA et CUMA	0		0		46

Source : DRAAF / Agreste

Pour conclure, l'activité agricole sur Savines-le-Lac reste dynamique malgré le contexte général défavorable avec un maintien du nombre d'actifs, un renouvellement des actifs et une augmentation de la surface agricole utilisée. La déprise agricole se fait moins ressentir que sur d'autres secteurs des Hautes-Alpes.

4.4.3. Typologie des activités agricoles

D'une façon générale la surface agricole utilisée a augmenté entre les deux recensements du fait de l'augmentation de l'utilisation des prairies artificielles et des surfaces toujours en herbe peu productives (landes...).

Evolution des types de cultures entre le RGA de 2000 et de 2010

Cultures	2000		2010		Evolution 2000 - 2010 en %
	Superficie (ha)	% SAU	Superficie (ha)	% SAU	
Total SAU	210,9	100	266,8	100	26
dont : - Céréales et oléoprotéagineux (*)	26,2	12	s		
- Vignes	s		0,0	0	
- Arboriculture, y compris oléiculture	s		0,0	0	
- Légumes frais	0,0	0	0,0	0	
- PAPAM (**)	0,0	0	0,0	0	
- Horticulture	0,0	0	0,0	0	
- Prairies temporaires	s		s		
- Prairies artificielles	22,1	10	34,8	13	57
- STH (***) productive	70,2	33	59,3	22	-16
- STH (***) peu-productive	87,0	41	141,5	53	63

(*) y compris Riz (**) Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales (***) Surfaces Toujours en Herbe

Source : DRAAF / Agreste

D'une façon générale les terres de bonne qualité agronomique ont diminué (terres labourables) alors que les terres de faibles qualité (landes = STH peu productives) ont fortement augmenté. Cela traduit une spécialisation de l'agriculture vers l'élevage avec globalement une stabilisation du cheptel en ovin, le maintien du potentiel caprin et une diversification vers le cheptel ovin.

Evolution du cheptel entre le RGA de 2000 et de 2010

Cheptel	2000		2010		Evolution 2000 - 2010 en %
	Effectif d'animaux		Effectif d'animaux		
Total Bovins	0		s		
dont : - Vaches laitières	0		0		
- Vaches allaitantes	0		s		
Total Ovins	1 909		1 881		-1
dont : - Brebis mères laitières	0		s		
- Brebis mères nourrices	1 278		545		-57
Total Caprins	s		s		

Source : DRAAF / Agreste

Il existe moins d'exploitations orientées en polyculture. Seule les plus petites maintiennent cette diversité.

Pour conclure, même si la SAU augmente, cela résulte d'une spécialisation vers une agriculture extensive (élevage) sur des terres à faible potentiel agronomique alors que les terres à fort potentiel (terres labourables) sont de moins en moins exploitées.

4.5. Equipements et services

4.5.1. Equipements et services publics

Savines-le-Lac dispose de nombreux équipements au sein même de la commune.

Pour le volet éducatif, la commune dispose d'une école communale, « L'école du lac » qui englobe les classes de maternelles et primaires. De plus, une crèche intercommunale « Les P'tits Bouts » est située sur la commune de Savines-le-Lac accueillant les enfants de la CCSSP. La commune bénéficie également d'un périscolaire et accueil de loisirs « Les pirates du Lac » présent toute l'année.

Savines-le-Lac dispose d'autres équipements tels qu'une gendarmerie, une caserne de pompier ainsi qu'un bureau de poste.

En termes d'équipements liés au domaine de la santé, Savines-le-Lac possède une pharmacie et de nombreux médecins se sont installés sur la commune : trois médecins généralistes, deux ostéopathes, un kinésithérapeute, cinq infirmiers, ...

Equipements publics	Localisation les plus proches
Collège	Embrun
Lycée	Embrun
Trésor public- Perception	Embrun
Hôpital	Embrun
Gare	Chorges et Embrun

Pour les équipements dont la commune ne dispose pas, les savinois doivent se déplacer jusqu'à Embrun située à 13 minutes. Les habitants de Savines-le-Lac disposent donc des principaux équipements et services à proximité de leur commune.

De plus, la commune de Savines-le-Lac propose une offre variée d'équipements sportifs publics. On retrouve, deux courts de tennis, un terrain de football, un terrain de basket, un boulodrome ainsi qu'un skate-park.

Enfin, on retrouve dans le village une bibliothèque municipale.

4.5.2. Tissu associatif

Le tissu associatif de la commune est relativement riche et divers. Les associations installées sur la commune sont :

Associations sportives	Association Intercommunale de Chasse Agrée La Gaule Savinoise (pêche) Base Nautique Port St Florent Football Club Savinois Association Ski Nature et Serre - Ponçon, accompagnement à la pratique du ski
Associations culturelles et artistiques	Association du Patrimoine et de la culture de Savines Entre Lac et Morgon, génération en mouvement - Club des Aînés La Ruche, activités manuelles et artistiques
Associations sociales	Les Amis de la Maison de retraite Les donateurs de Sang
Associations agricoles et commerces	Association d'aide en Milieu Rurale Les Rives du Lac
Autres associations	Amicale des Pompiers L'amicale du personnel communal "La Savinoise" Crèche Halte - Garderie "Les P'tits Bouts" Les pirates du lac : périscolaire et accueil de loisirs Association Syndicale Libre du Barnafret Comité de Jumelage

PARTIE 2 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 1 : L'ENVIRONNEMENT NATUREL

1. CONTRAINTES GEOMORPHOLOGIQUES

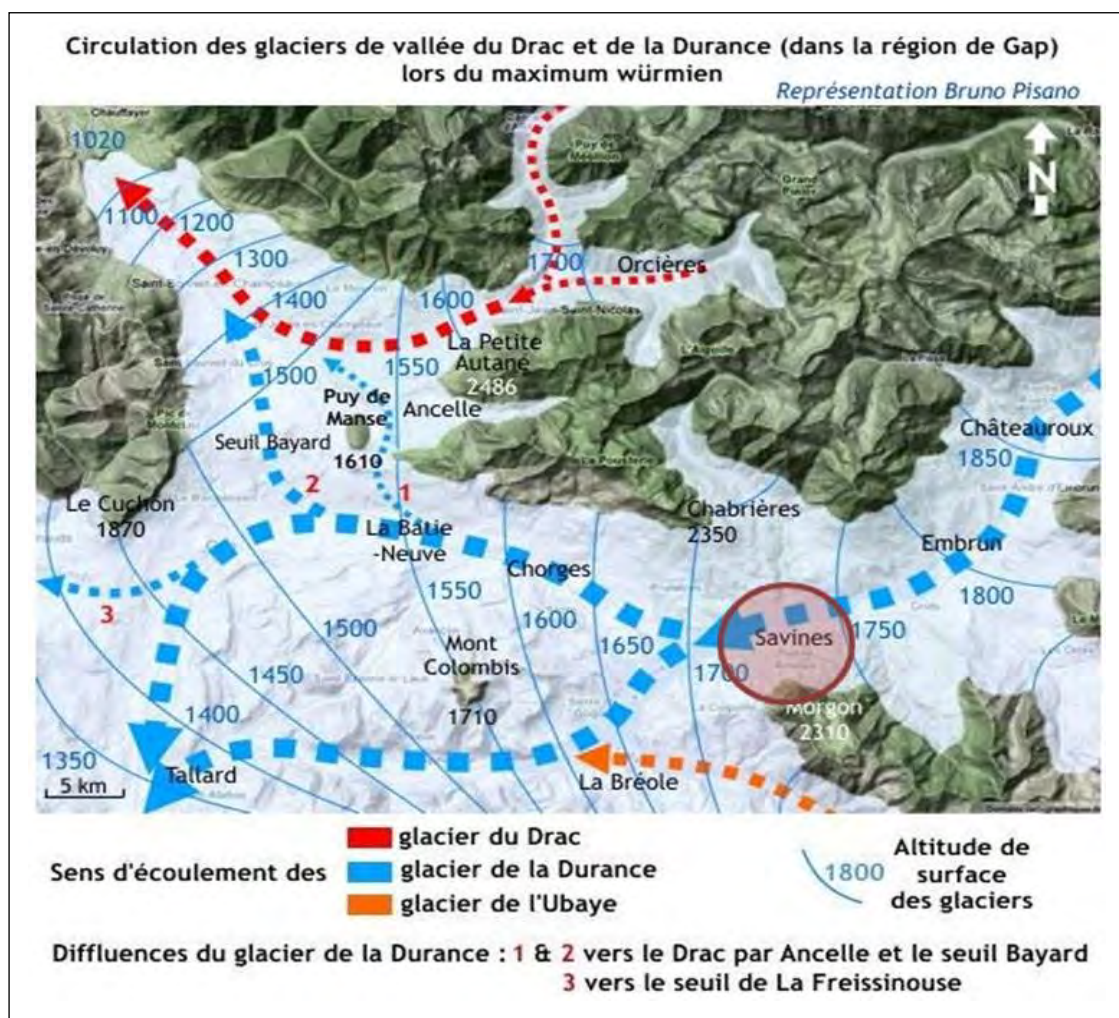
1.1. Topographie

Savines-le-Lac situé au bord du lac de Serre-Ponçon, est à la confluence des Vallées de l'Ubaye au Sud-Ouest et de la Durance au Nord-Est.

Le territoire est au point charnière entre la partie Sud du département, aux altitudes faibles et la partie Nord, aux altitudes élevées.

On note les traces d'une forte érosion glaciaire qui a creusé les vallées de la Durance et de l'Ubaye. Il y a 20 000 ans des glaciers étaient présents dans les Hautes-Alpes. Les glaciers qui creusèrent la Durance et l'Ubaye se rejoignaient à l'actuelle position du lac de Serre-Ponçon.

Le relief du territoire Savinois s'est ainsi façonné. Aujourd'hui on observe un paysage de montagne très marqué.



La commune s'étend sur 3032,91 hectares. Son altitude varie de 783 m (au niveau du lac) à 2260 m d'altitude au Sud du territoire.

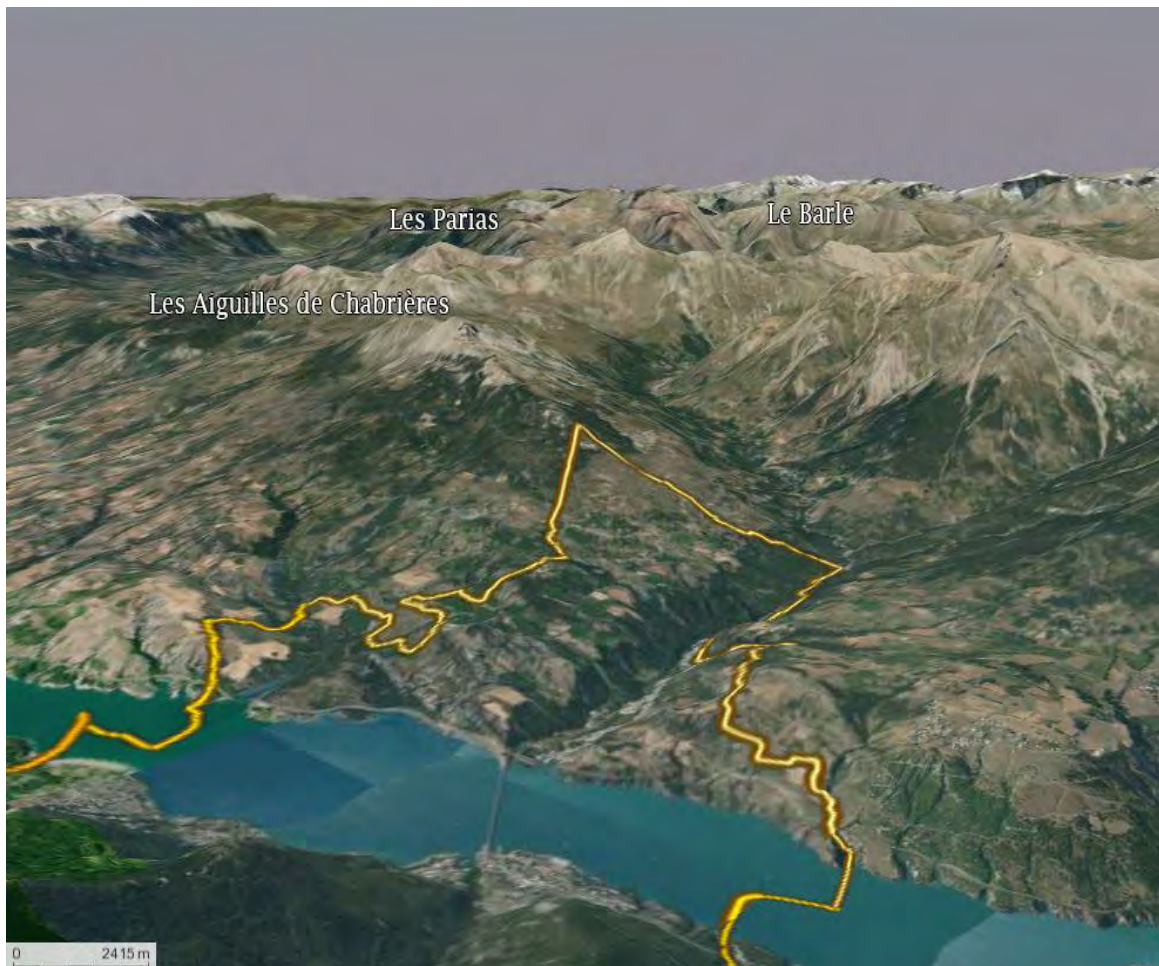
Au Nord de la commune, des sommets du massif des Ecrins marquent la topographie. Au Nord-Est, c'est le Mont Guillaume culminant à 2623 m qui domine.

On note que la topographie est marquée le long du torrent de Réallon.



Source : géoportail 3D

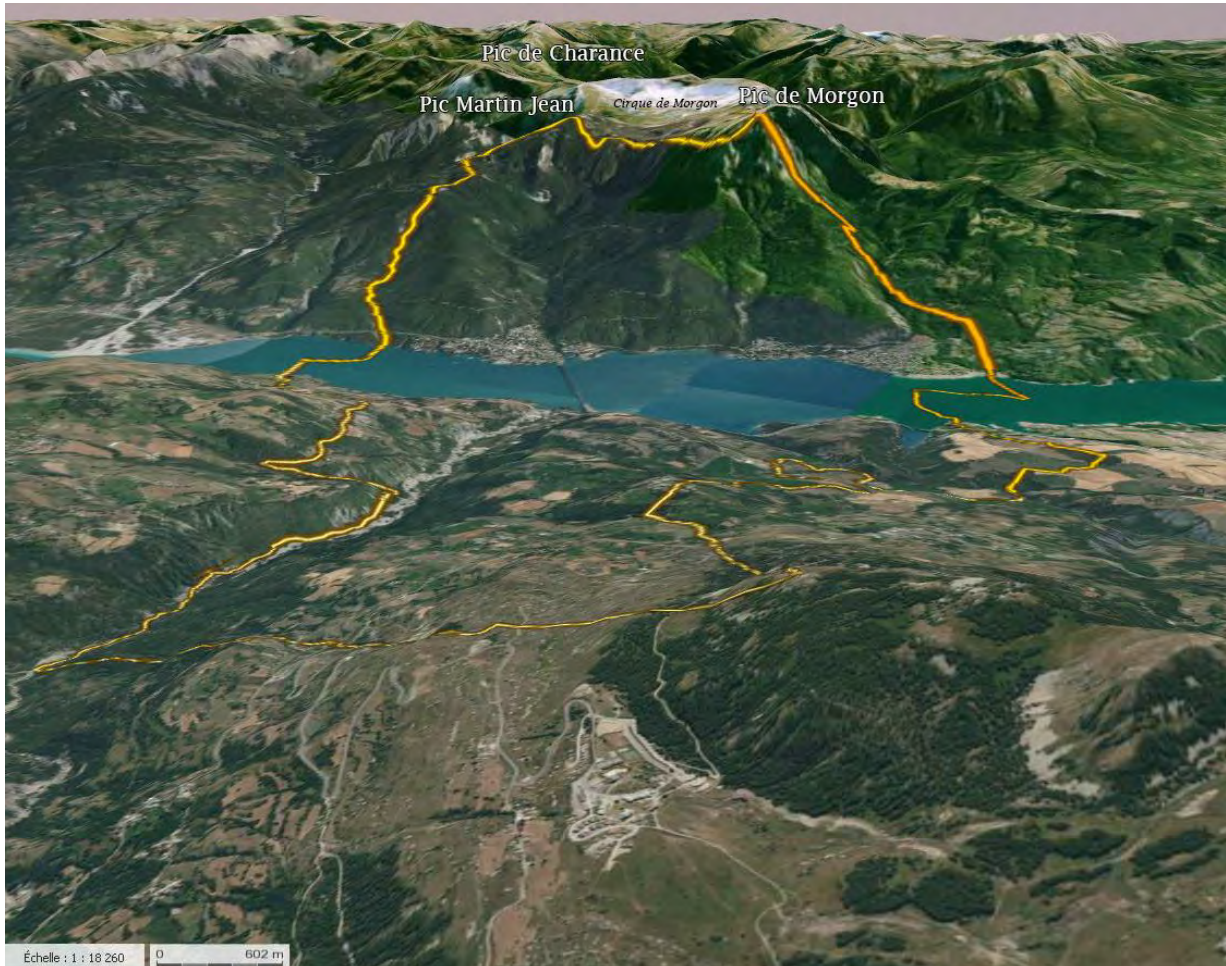
Au Nord-Ouest, ce sont les Aiguilles de Chabrières à 2403 m qui se trouvent à proximité de la commune de Savines-le-Lac. De plus, on aperçoit en arrière-plan les Parias culminant à 2512 m ainsi que le Barle à 2733 m.



Source : géoportail 3D

Enfin, au Sud, les limites communales se situent sur le versant Nord de la montagne du Morgon à la limite de la forêt. On remarque de nombreux sommets de plus de 2000m tels que le Pic de Charance, le Pic Martin Jean et le Pic du Morgon (2324m) situés sur la commune de Crots, qui façonnent le relief.

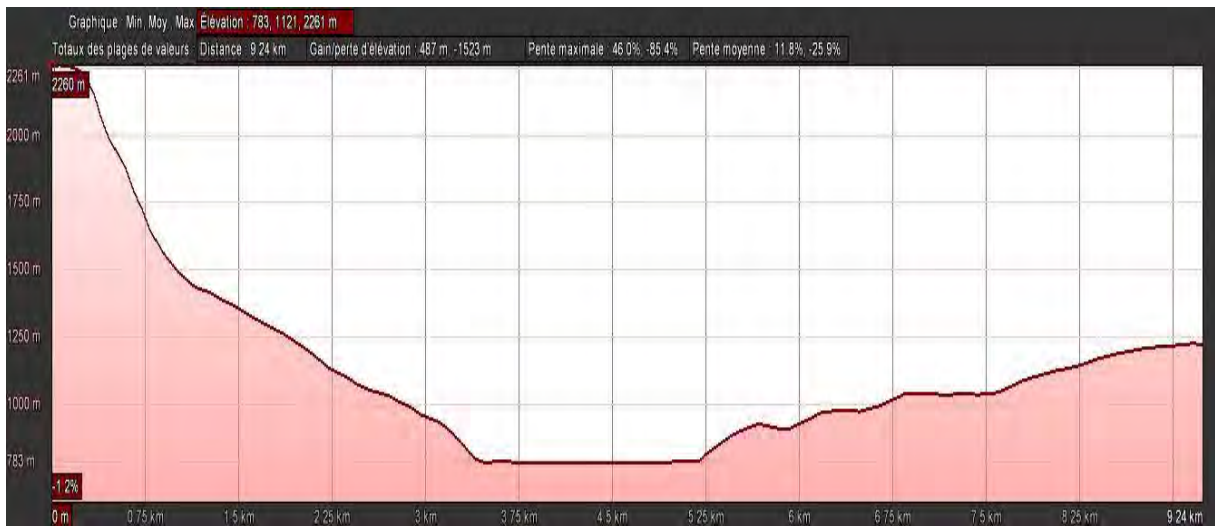
La topographie au Nord de la commune est plus abrupte.



Source : géoportail 3D

Ainsi, on remarque la topographie contrastée de la commune de Savines-le-Lac. Les extrémités Nord et Sud de la commune s'apparentent à des territoires de montagne tandis que le centre de la commune s'est développé sur une topographie faible dû à la présence du lac. Ici, le lac de Serre-Ponçon agit comme une coupure au sein du territoire, cassant ainsi les pentes et la topographie de Savines-le-Lac.

Le contraste est saisissant entre une étendue plane (le lac) et un relief très marqué au Nord et au Sud.



Sources : Géoportail 3D & Google Earth

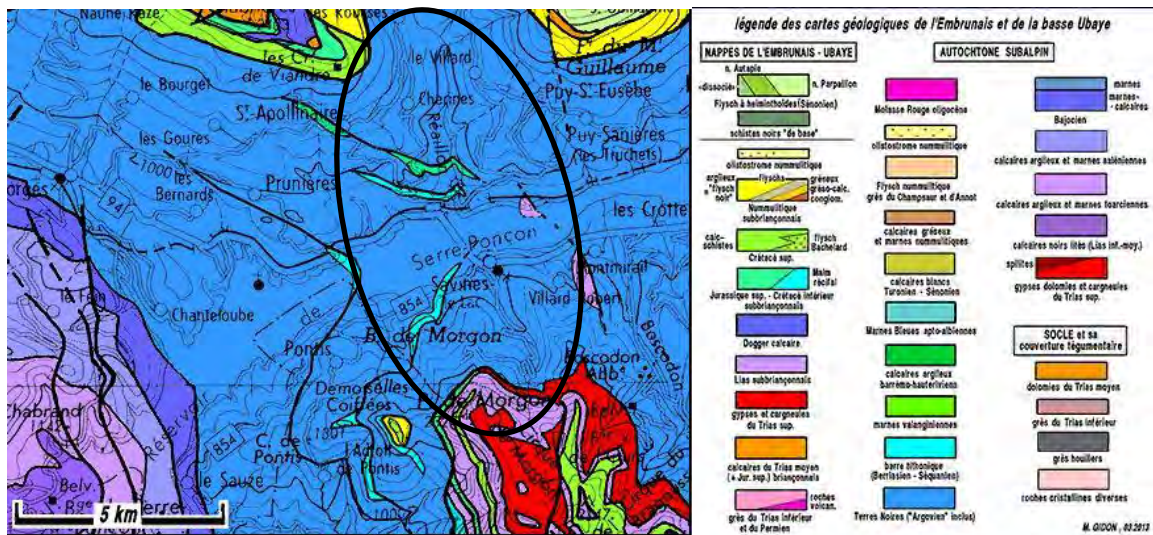
1.2. Géologie

Il y a 4000 ans, à l'emplacement actuel de Savines-le-Lac, se trouvait le torrent du Barnafret. Le cirque du torrent a été colonisé par la forêt et le village s'est bâti sur l'ancien cône de déjection.



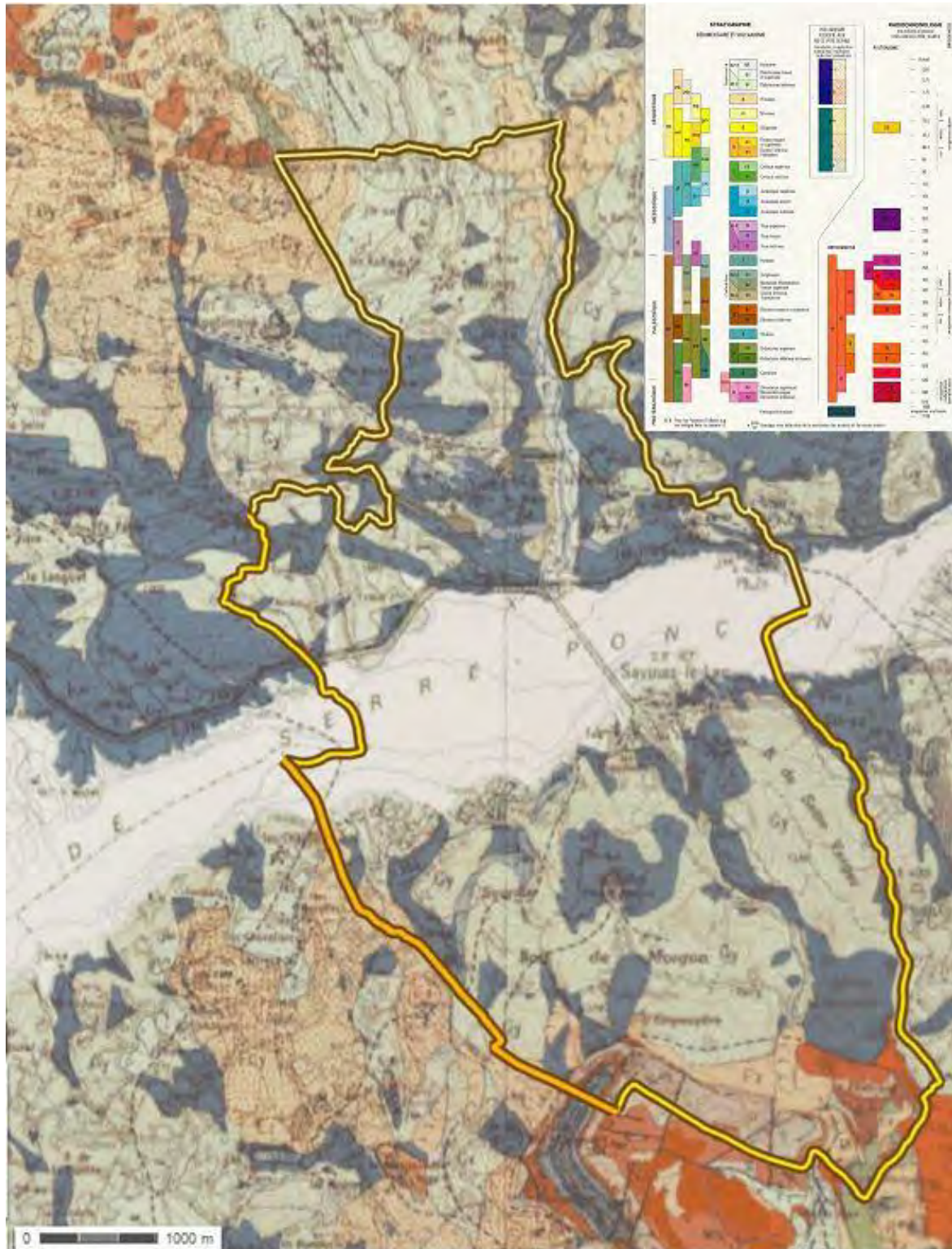
La commune de Savines-le-Lac est formée sur une base géologique appelée Terres noires. Celles-ci correspondent à des terrains marneux (mélange de calcaire et d'argile) de couleur grise parfois très foncées. Les marnes caractérisent un dépôt de sédiments effectué en mer profonde lors de la période de l'Oxfordien il y a 150 Ma. Ces sédiments sont globalement les plus anciens des Alpes du Sud.

Les Terres Noires sont soumises à de fortes érosions. Elles donnent ainsi une topographie en « dos d'éléphant ».



Le Pic de Morgon au Sud de la commune est quant à lui un immense bloc principalement formé de calcaires liasiques. Cette couche ancienne s'est anormalement superposée en surface. Cela est dû premièrement à l'apport de ses matériaux par charriage. Puis deuxièmement, à la présence d'un plissement laissant ainsi apparaître les couches les plus anciennes (argillites rouges et jaunes, dolomies triasiques) à nu.

CARTE GEOLOGIQUE



Source : géoportail

Au Nord-Est de la commune, le Mont Guillaume domine le village de Puy Saint-Eusèbe (attenant à Savines-le-Lac). Ses pentes supérieures sont formées par le flysch à Helminthoïdes de la nappe du Parpaillon et son soubassement par les Terres Noires autochtones.

Au sein des Terres Noires de cette partie on trouve quelques témoins des niveaux supérieurs (Argovien et Séquanien), ainsi que des conglomérats d'âge crétacé supérieur, qui s'intercalent en lames pentées. Cela traduit une imbrication augmentant ainsi l'épaisseur apparente des Terres Noires.

Au Nord-Ouest de la commune, les pentes de la rive de la retenue de Serre-Ponçon s'élèvent d'abord doucement après Savines-le-Lac (au niveau des villages de Prunières et de Saint-Apollinaire) puis se redressent en forts abrupts qui culminent aux Aiguilles de Chabrières. Ce contraste dans le relief traduit un important changement dans la nature des roches : en effet celles de la partie basse sont essentiellement constituées par les Terres Noires du jurassique supérieur, alors que les escarpements de la crête sont formés de couches calcaires qui les recouvrent par un contact sub-horizontale. Ce dernier est d'origine tectonique et correspond à la surface de charriage des nappes de l'Embrunais.

1.3. Hydrographie

Le réseau hydrographique de la commune s'organise autour de la Durance (retenue par le barrage et devenant ainsi lac de Serre-Ponçon). De par la topographie particulière du territoire, toutes les eaux présentes sur la commune se déversent dans le lac.

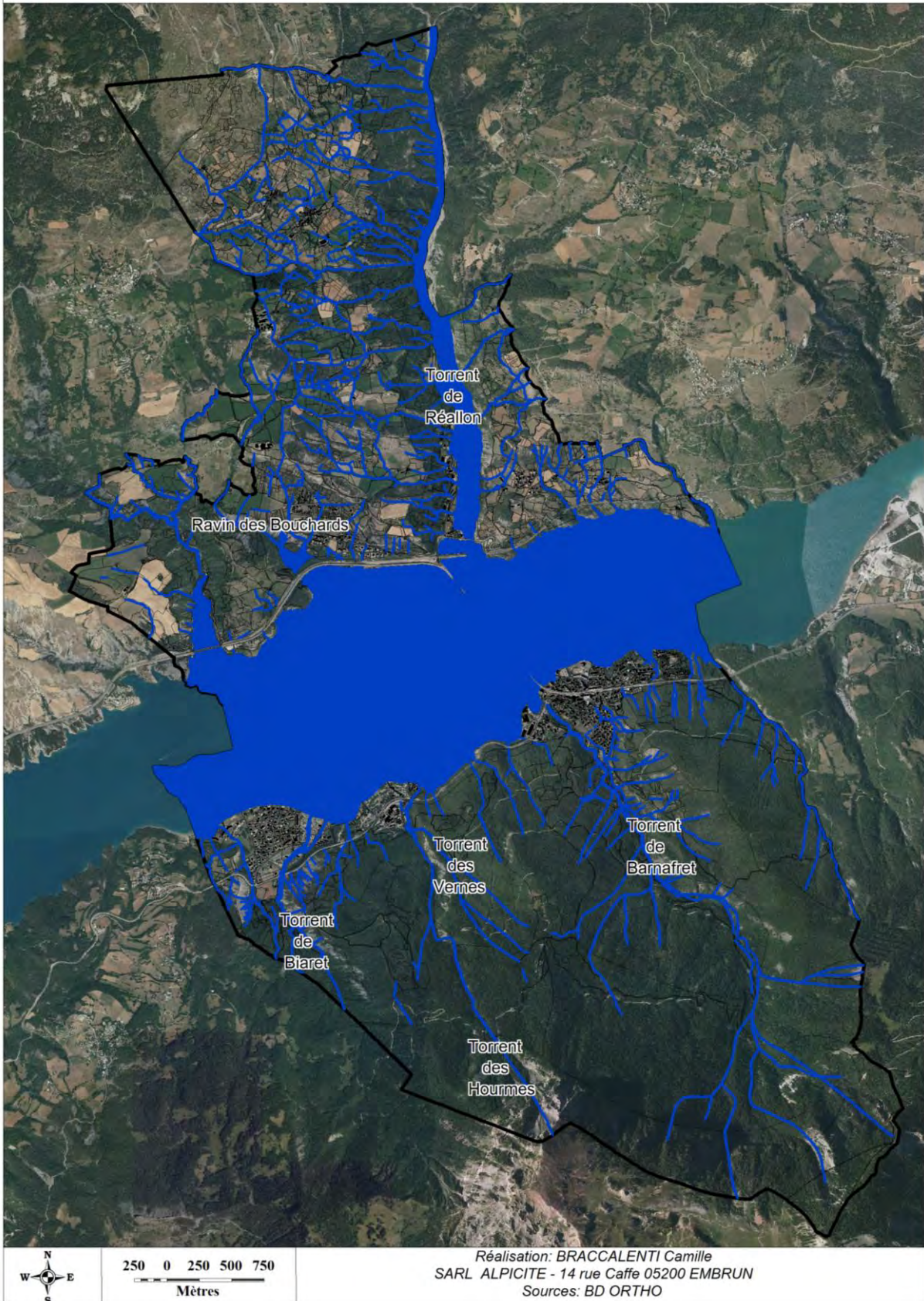
Les affluents de la rive gauche proviennent du massif du Grand Morgon les eaux du torrent de Biaret, du ravin de Robeyras, du torrent des Hourmes, du torrent des Vernes et du torrent de Bernafret.

Les affluents de la rive droite sont ceux du ravin des Bouchards, du torrent de Réallon et du torrent de Riou Bourdoux. Le torrent de Réallon provient directement du Sud du massif des Ecrins puisqu'il résulte de plusieurs torrents aux Gourniers.

Le débit de l'écoulement des torrents est très variable. Il n'est pas rare de voir des débordements au sein des masses d'eau présente.

Le réseau hydrographique est un atout fondamental sur la commune. En effet, celle-ci a fondé son développement touristique sur son hydrographie qui permet la pratique d'une multitude de sports d'eau vive (kayak, rafting, pêche...) et une diversité écologique exceptionnelle.

RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE



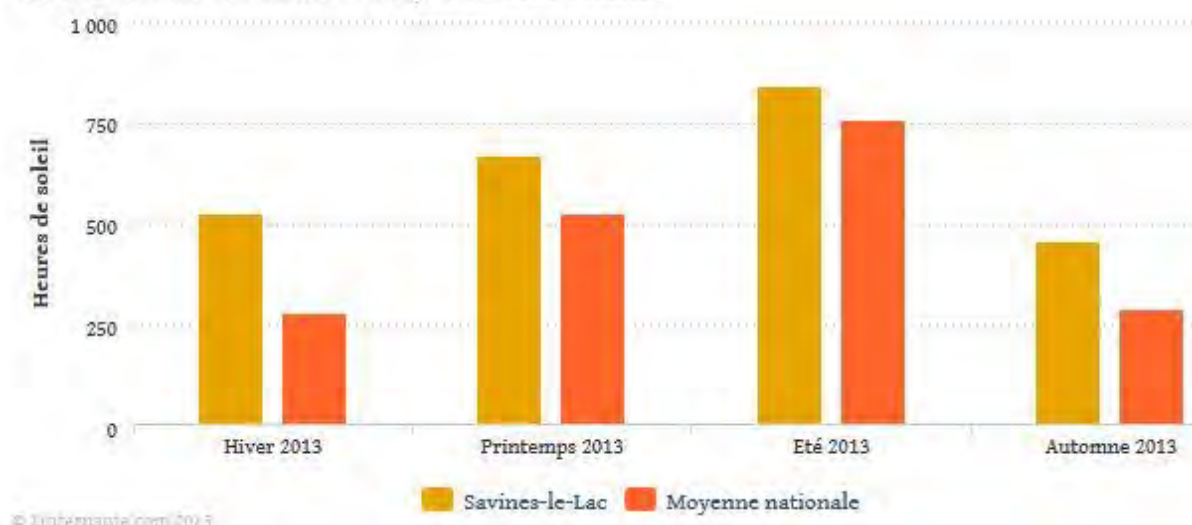
1.4. Climatologie

La commune de Savines-le-Lac est située en zone de montagne. Celle-ci devrait par conséquent subir un climat rude et des températures basses. Cependant, la création du lac superficiel de Serre-Ponçon à créer un micro-climat tempéré et chaud. Des influences subméditerranéennes remontant la vallée de la Durance se font sentir et provoquent un ensoleillement important et des précipitations faibles.

Leur répartition saisonnière s'apparente plutôt à celle des Alpes du Nord, la sécheresse estivale étant peu marquée.

Le soleil à Savines-le-Lac en 2013

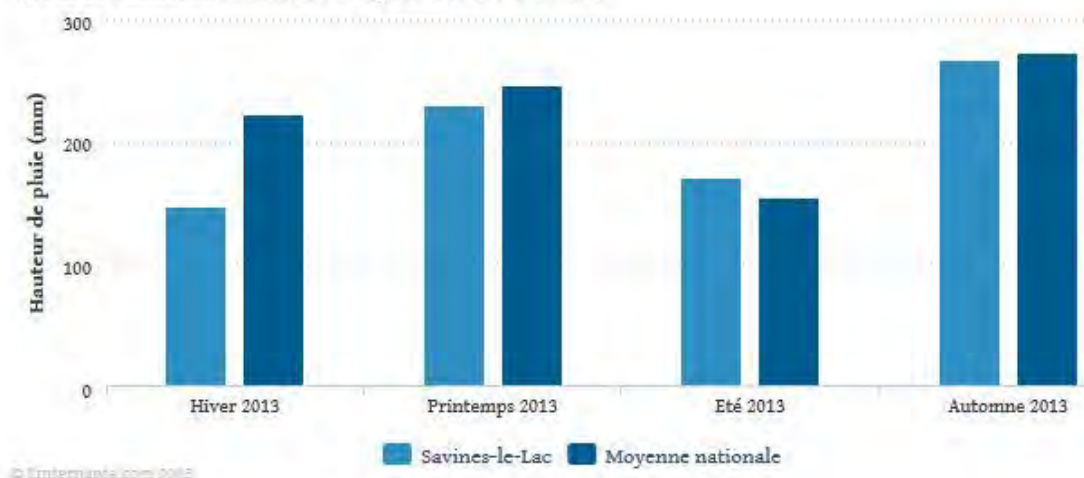
(Source : Linternaute.com d'après Météo France)



Savines-le-Lac est une commune bien exposée qui reçoit de nombreuses heures de soleil par an (+ de 100 jours). L'apport solaire que la commune reçoit est nettement plus élevé que sur le reste de la France.

La pluie à Savines-le-Lac en 2013

(Source : Linternaute.com d'après Météo France)



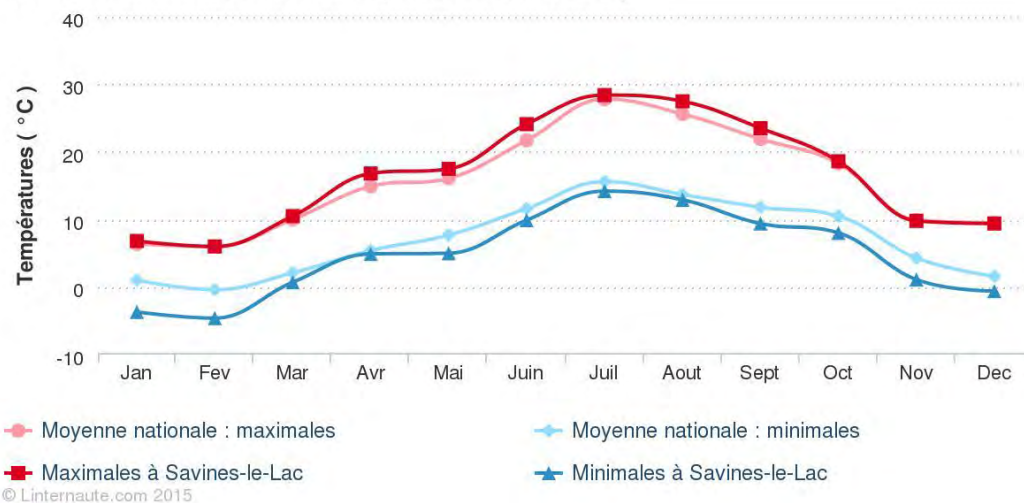
De même, la commune reçoit la majeure partie de ces précipitations annuelles aux intersaisons (automne et printemps).

La commune de Savines-le-Lac a connu 2 487 heures d'ensoleillement en 2013, contre une moyenne nationale des villes de 1 819 heures de soleil. Savines-le-Lac a bénéficié de l'équivalent de 104 jours de soleil en 2013. La commune se situe à la position n°1 280 du classement des villes les plus ensoleillées.

La commune de Savines-le-Lac a connu 813 millimètres de pluie en 2013, contre une moyenne nationale des villes de 895 millimètres de précipitations. Savines-le-Lac se situe à la position n°19 897 du classement des villes les plus pluvieuses.

En 2013, Savines-le-Lac a connu une vitesse de vent maximale moyenne de 104km/h contre 166 pour la moyenne maximale nationale.

(Source : Linternaute.com d'après Météo France)



Les températures observées sur Savines-le-Lac en 2013 sont légèrement plus fraîches que la moyenne nationale. La partie de la commune située sur les rives du lac, bénéficie d'un climat tempéré avec des températures plus élevées qu'à l'extrémité Sud où les altitudes varient de 1500 à 2260m.

1.5. Risques naturels

La notion de risque est utilisée lorsqu'il y a une interaction entre un aléa et une zone de d'enjeu ou de vulnérabilité.

SCHEMA REPRESENTANT LES RISQUES NATURELS



La commune présente un ensemble de bâtiments et d'équipements pouvant être considérés comme vulnérables. Les aléas naturels, propres aux territoires de montagne sont relativement nombreux et de natures différentes.

En 2010 sous prescription par arrêté préfectoral, l'élaboration d'un projet de plan de prévention des risques a été lancée.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) étudiera les aléas liés aux inondations, aux avalanches et aux affaissements de terrain.

Le porter à connaissance de la DDT 05 ainsi que le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs de Savines-le-Lac nous permettent de répertorier les différents risques présents sur la commune.

➤ Les feux de forêts

Ce sont des incendies qui menacent plus d'un hectare de bois, de maquis ou de garrigues.

Pour se déclencher et pour progresser, le feu a besoin :

- D'une source de chaleur (flamme, étincelle) qui est due très souvent à l'imprudence de l'homme (travaux forestiers, cigarettes, barbecue, dépôt d'ordures). La foudre est aussi une cause fréquente dans notre département.
- D'un comburant : l'oxygène de l'air.
- D'un combustible : la végétation. Le risque de feu est plus lié à l'état de la forêt (sécheresse, état d'entretien, broussailles, densité des arbres) qu'à l'essence des arbres qui la compose

Durant la période 1973-1999, la Commune de Savines-le-Lac a subi sept incendies de forêt brûlant une superficie totale de 6,2 ha. Les plus importants ont eu lieu :

Le 23 mars 1974 sur 2 ha de futaie de feuillus

Le 13 février 1986 sur 1,5 ha de futaie mélangée

Le 31 mars 1989 sur 2 ha de bois et broussailles

➤ Les inondations et crues torrentielles

Les crues de torrent sont soudaines et brutales. Elles se caractérisent par des vitesses d'écoulements élevées avec beaucoup de transport solide. Les dégâts sont davantage provoqués par l'énergie du flot et les matériaux charriés que par la submersion elle-même.

Les nombreux torrents et ravins drainant la commune s'écoulent dans la formation géologique des Terres Noires où l'érosion est très rapide chargeant les cours d'eau de nombreux matériaux solides.

Le risque de crue de torrent sur la Commune de Savines-le-Lac correspond :

- Aux crues du torrent de Biaret notamment au niveau du camping, d'un centre de vacances, d'un lotissement et de la route départementale n°954 (crue en août 1973) ;
- Aux crues du torrent des Hournes notamment au niveau du camping et de la route départementale n°954 (crue en août 1973) ;
- Aux crues du torrent de Réallon notamment au niveau du hameau de la Paroisse (crues en septembre 1863, juillet 1913, septembre 1928, juin 1948, mars 1951) ;
- Aux crues du torrent de Barnafret notamment au niveau des ouvrages de franchissement.

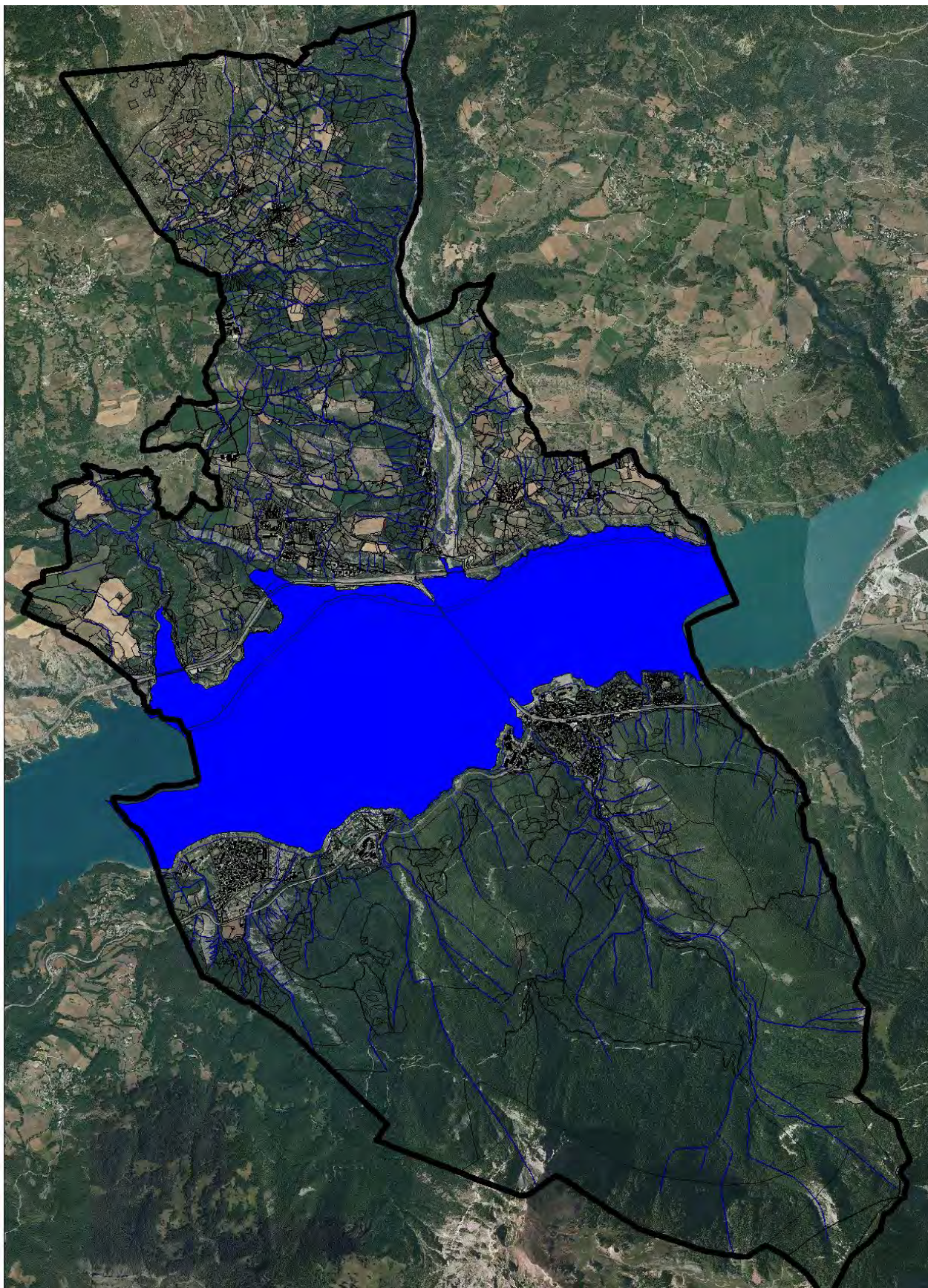
A l'embouchure des cours d'eau, des cônes de déjection sont formés. Cependant, certains de ces cônes sont urbanisés. Ces zones sont particulièrement vulnérables puisqu'en cas de forte crue des torrents, des grandes quantités de matériaux solides sont ramenées sur les berges.

Afin de limiter ces risques naturels la commune dispose d'ouvrages de protections.

Sur la commune de Savines-le-Lac, deux tronçons de digue ont été recensés.

- La digue codifiée sous le n° 05 0437 est située en rive droite du torrent de Réallon. Ce tronçon commence au niveau de la route départementale et se raccorde sur le tronçon 05 0514. L'ouvrage est constitué d'un perré en pierres, localement recouvert de terre et renforcé en pied, côté rivière.
- La digue, n° 05 0438, est située en rive droite du torrent de Réallon dans le prolongement du tronçon précédent. L'ouvrage est constitué d'un mur béton sur lequel s'adosse un remblai qui s'élargit vers l'aval.

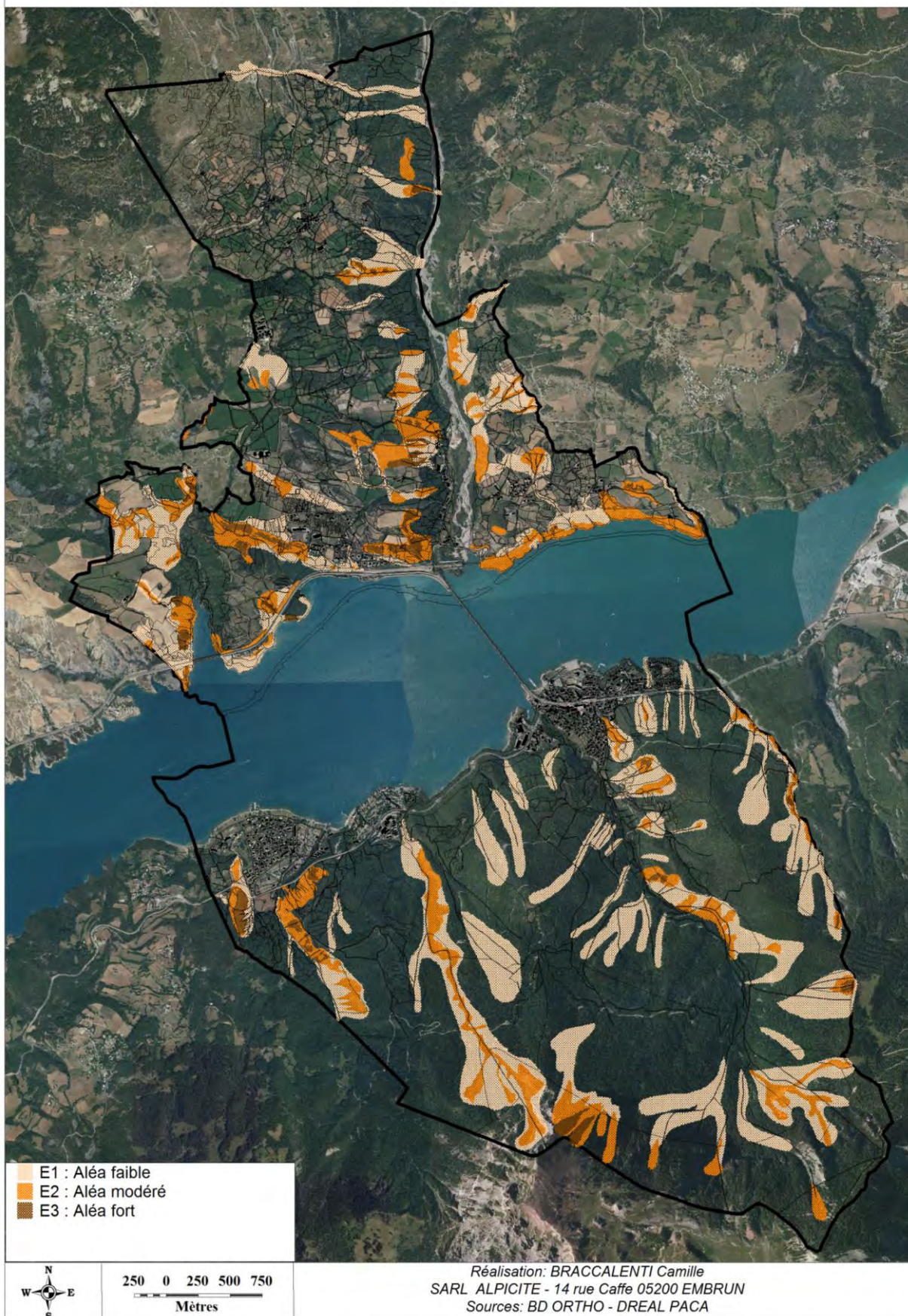
ALEA INONDATION (EN BLEU FONCE RISQUE FORT)



➤ Les ravinements

Entraînements de matériaux sur les versants (érosion de surface) et surcreusements de la surface topographique (ravinement) de terrains meubles ou peu consolidés. Ils contribuent à alimenter les crues torrentielles en matériaux et se produisent en cas de fortes précipitations ; les sites concernés situés en amont des bassins versants, se caractérisent par l'absence d'écoulements permanents et par l'importance déterminante de la nature des versants.

RAVINEMENT



➤ Les mouvements de terrain

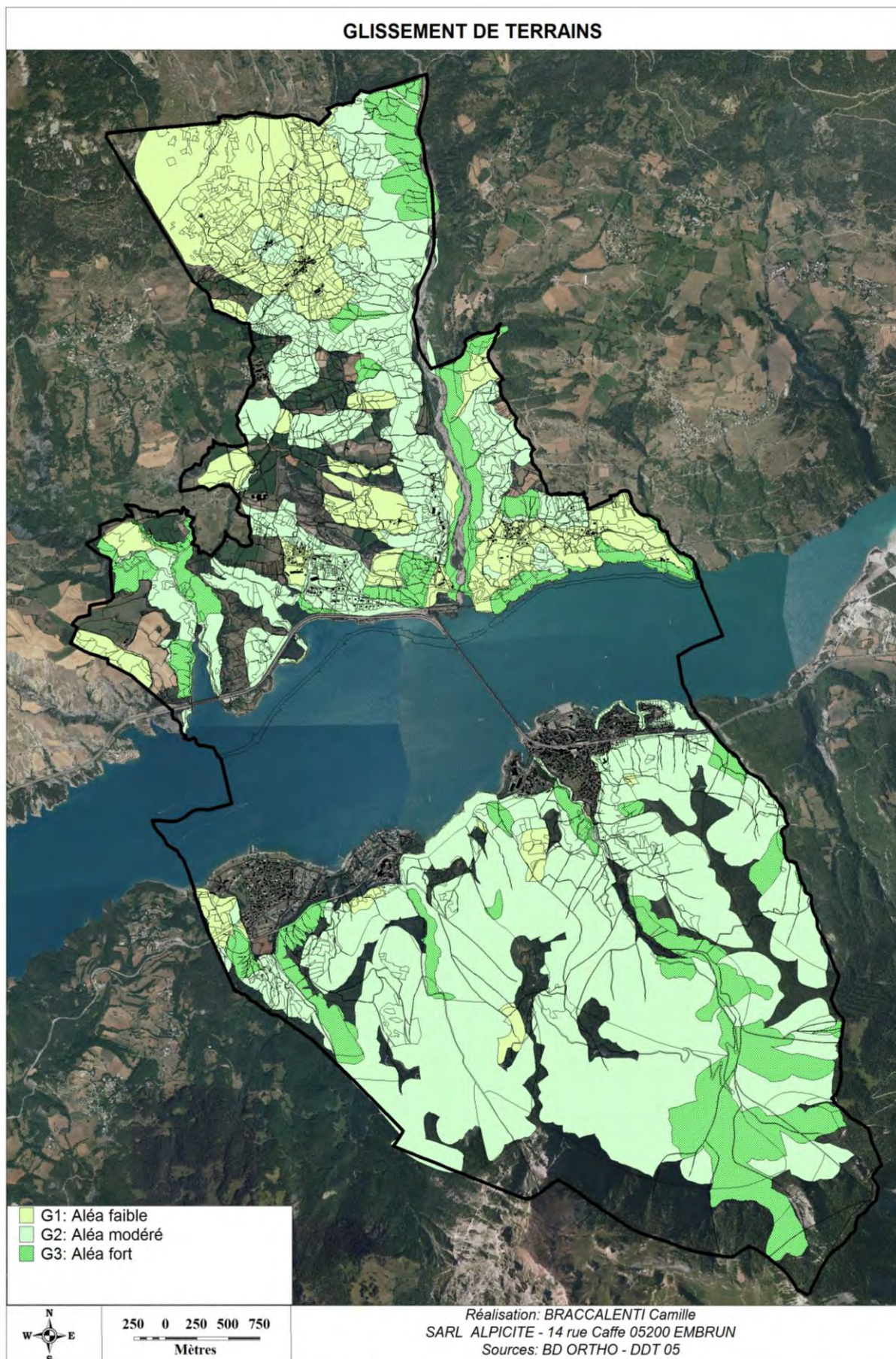
Un mouvement de terrain est un déplacement du sol ou du sous-sol, résultant le plus souvent d'un phénomène d'érosion favorisé par l'alternance gel-dégel, l'action de l'eau ou celle de l'homme.

Les mouvements de terrain les plus fréquents en zone de montagne sont :

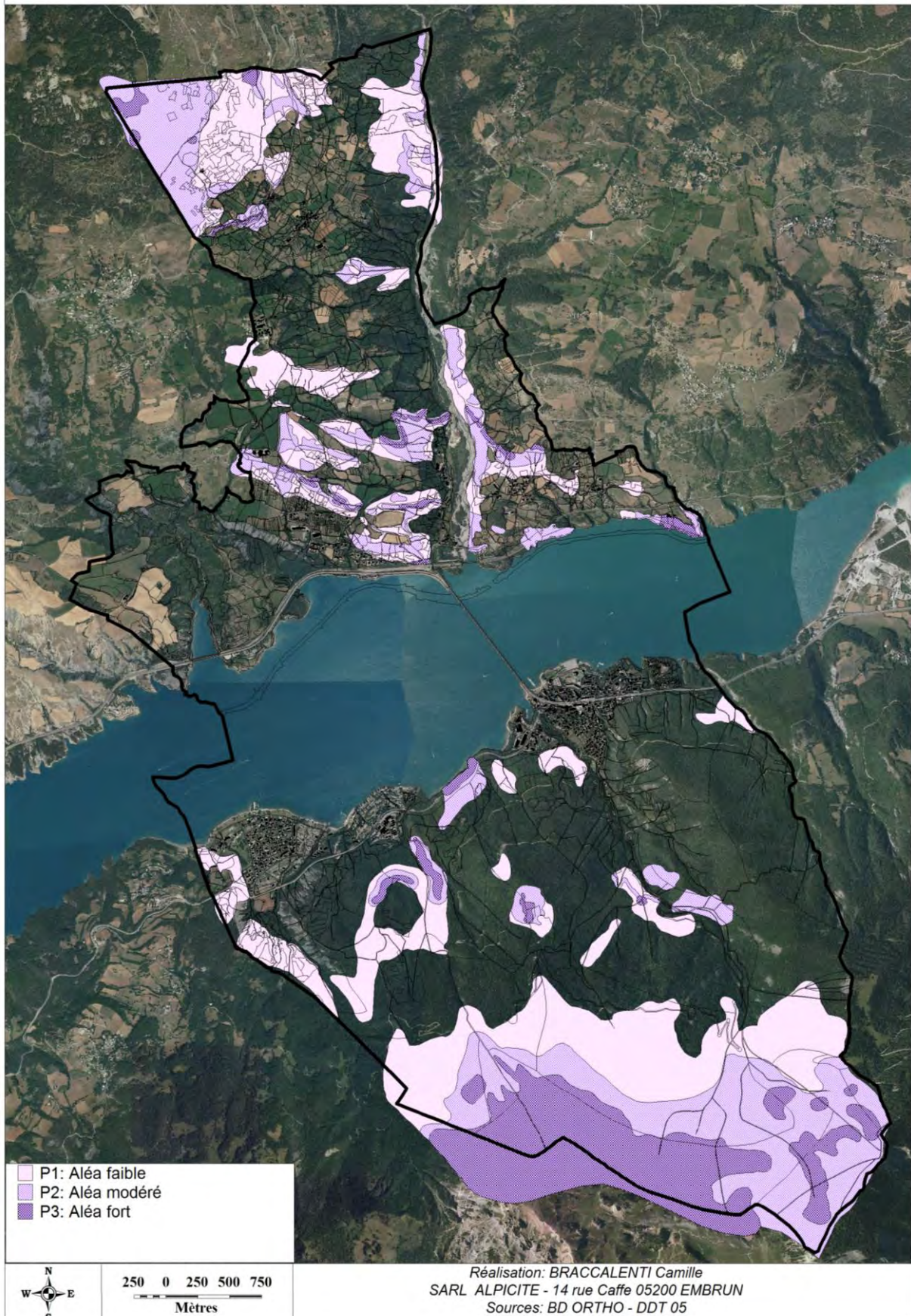
- Les chutes de blocs : mouvements de terrain à cinématique rapide affectant des matériaux rigides et fracturés. Classe regroupant les chutes de pierres, de blocs, les éboulements et les écroulements.
- Les glissements de terrains : **mouvements généralement lents d'une masse de terrain** (meuble ou rocheux) cohérente. Terme considéré au sens large et regroupant les glissements proprement dits (surface de rupture identifiable), les fluages (affectant des matériaux plastiques), les coulées de boue ou solifluxion (mouvements rapides de matériaux remaniés à forte teneur en eau).
- Les coulées de boue dans les pentes instables.
- Les affaissements de terrains : sont des phénomènes lents et progressifs qui se caractérisent par l'abaissement d'une surface suite à une perte de soutien.

Sur la commune de Savines-le-Lac ces aléas sont présents sur l'ensemble du territoire. Les glissements de terrains sont les seuls à toucher les parties habitées et urbanisées de la commune.

La commune de Savines-le-Lac est ainsi soumise à de nombreux risques naturels. Cependant on ne recense qu'une « catastrophe naturelle » sur le village. Celle-ci est survenue le 17/07/2006 suite à une inondation et à des coulées de boues.



CHUTE DE BLOCS



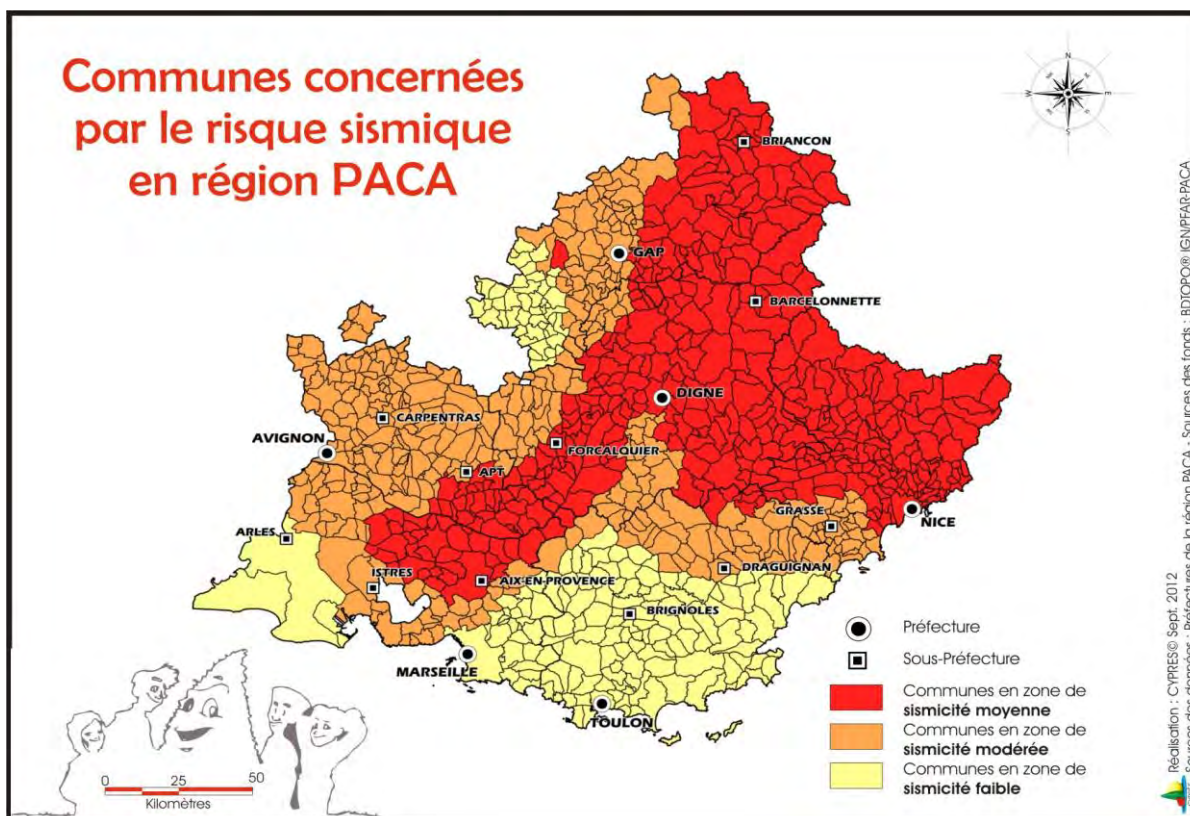
AFFAISSEMENT DE TERRAINS



➤ Les risques sismiques

Le séisme, ou tremblement de terre, se traduit en surface par des vibrations du sol. Il provient de la fracturation des roches en profondeur. Cette fracturation a lieu au moment où le seuil de rupture mécanique des roches est atteint ce qui libère de l'énergie et crée des failles.

La commune de Savines-le-Lac est située dans une zone de sismique de niveau 4, ce qui correspond à une sismicité moyenne. La région PACA est particulièrement concernée par ce risque comme on peut le constater sur la carte ci-dessous.



➤ Le transport de matières dangereuses

Le risque correspond au passage de camions sur la RN 94. Selon la nature des produits transportés, un accident pourrait causer une explosion, un incendie, un nuage toxique ou une pollution.

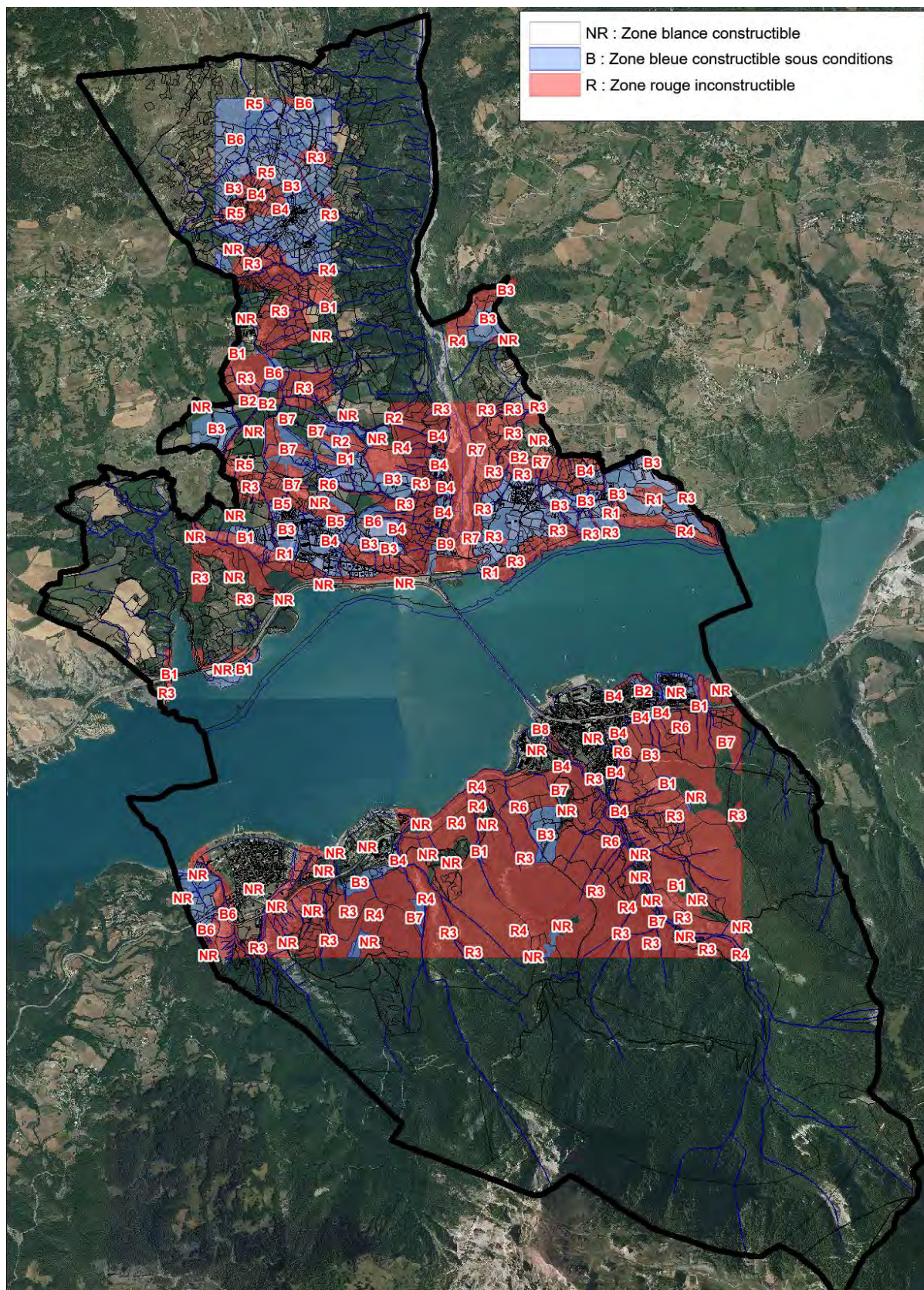
➤ Les avalanches :

Une avalanche correspond à un déplacement rapide d'une masse de neige sur une pente, provoqué par une rupture du manteau neigeux. Cette masse varie de quelques dizaines à plusieurs centaines de milliers de mètres cubes, pour des vitesses comprises entre 10 km/h et 400 km/h, selon la nature de la neige et les conditions d'écoulement. Les pentes favorables au départ des avalanches sont comprises entre 30 et 55°. La pente avalancheuse typique est raide, à l'ombre, proche d'une crête et couverte de neige soufflée. Sur la commune de Savines-le-Lac, les avalanches sont principalement localisées au Sud de la commune au pied du Grand Morgon. On retrouve une petite zone concernée au Nord, par le risque avalanche, à la limite du domaine skiable de Réallon.



➤ Le PPR :

Le projet de PPR établi par la Préfecture, concerne certaines unités urbaines de la commune de Savines-le-Lac.



2. OCCUPATION DES SOLS

2.1. Approche globale

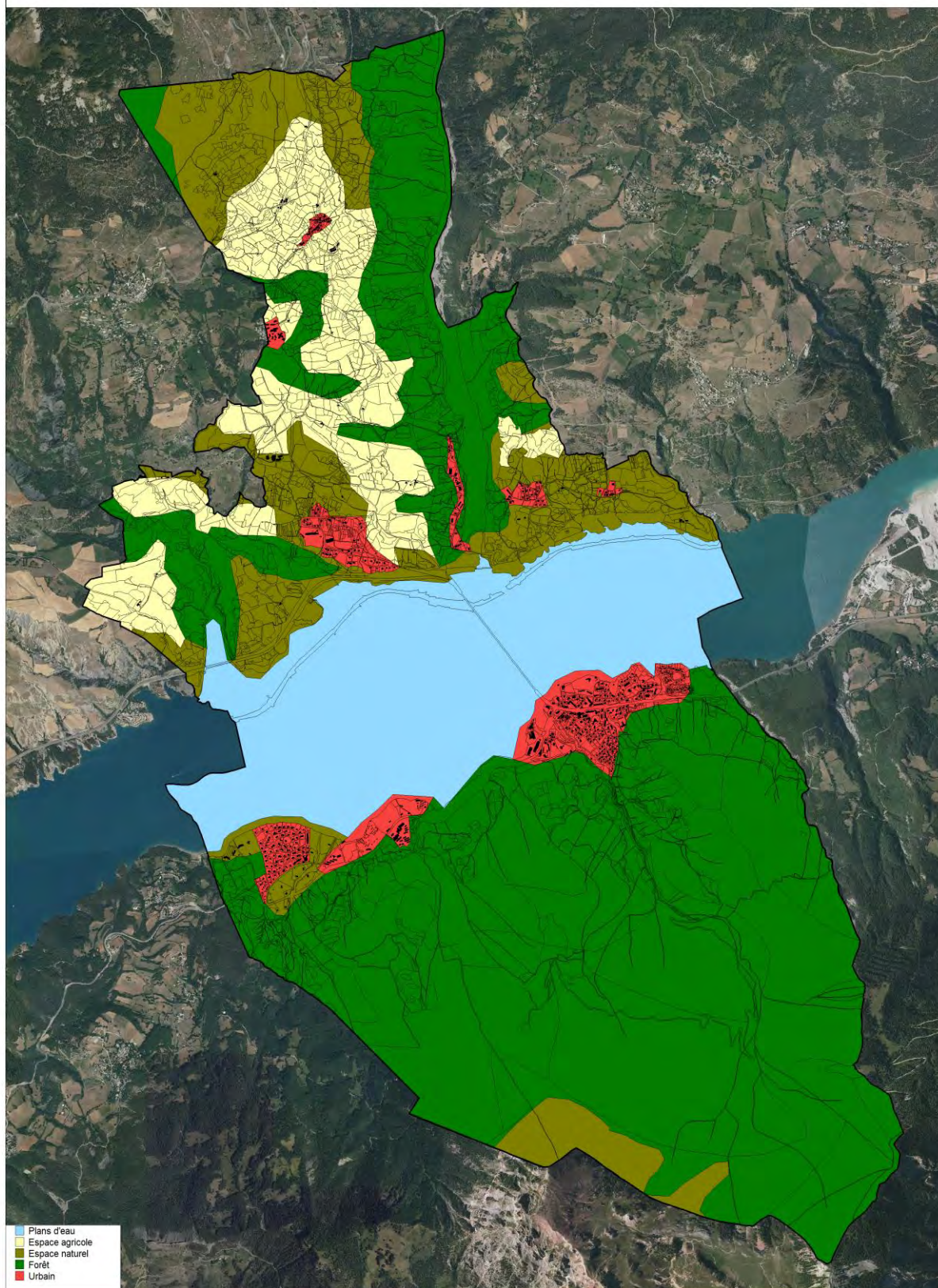
La commune de Savines-le-Lac est caractérisée par l'omniprésence de la forêt et d'espaces naturels sur une majeure partie du territoire (53,8% + 10.3%).

L'espace aquatique n'est pas négligeable non plus puisque celui-ci occupe près de 17.6 % du territoire.

Enfin, il est à noter que, les espaces urbanisés ne représentent qu'une infime partie du territoire communal de Savines-le-Lac avec une occupation de 136,37 h (soit 4.5%).

Type d'espace	Superficie en Ha	% de répartition
Espace urbanisé	136.37	4,5
Espace agricole	418.21	13,8
Espace forestier	1630.4	53,8
Espace naturel	312.14	10,3
Espace aquatique	533.36	17,6
TOTAL	3030.48	100

OCCUPATION DU SOL



Plans d'eau
Espace agricole
Espace naturel
Forêt
Urbain



500 0 500 1000 1500
Mètres

Réalisation: BRACCALENTI Camille
SARL ALPICITE - 14 rue Caffè 05200 EMBRUN
Sources: BD ORTHO - Géoportail

2.2. Aspect agricole

Sur la base des déclarations émises à la PAC la surface agricole utilisée sur la commune est de l'ordre de 285 ha. Les espaces agricoles sont localisés à plus de 99% sur la rive droite du lac de Serre-Ponçon. Néanmoins, il faut différencier les terres labourables qui ont un fort potentiel agronomique des terres d'estives de faibles qualités.

REPARTITION DES TERRES AGRICOLES PAR GRANDES CATEGORIES SUR LA COMMUNE DE
SAVINES-LE-LAC

Type de terres	Surface (ha)	Qualité agronomique
Labourables (céréales)	32,33	****
Prairies temporaires	74,30	***
Prairies permanentes	85,42	**
Estives / Landes / Fourrages	93,58	*
<i>Total</i>	285,62 ha	

Source : PAC - Alpicité

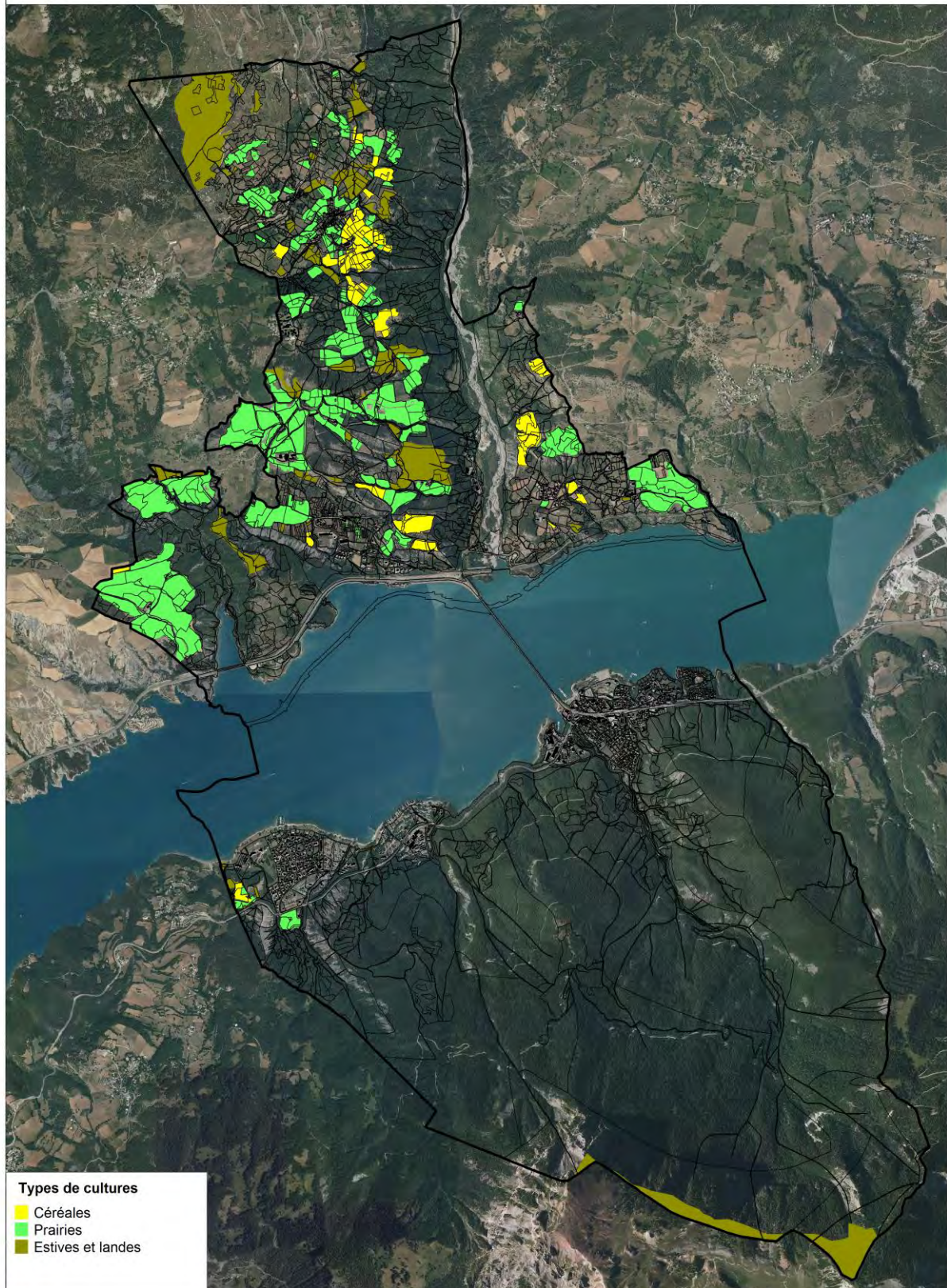
Les terres agricoles labourables correspondent à des terrains plutôt profonds et sont exploitées essentiellement sous la forme de céréales sur Savines-le-Lac (blé, orges...). Il s'agit des terres possédant la plus forte qualité agronomique, mais aussi des plus faibles pentes ce qui les rend mécanisables. En zone de montagne et plus particulièrement à Savines-le-Lac ces terrains sont rares et donc précieux. Ils ne représentent que 32.33 ha soit environ 11.32% des terres agricoles.

Les prairies temporaires sont des terrains pouvant être labourables mais utilisés sous forme de prairies lorsque cela s'avère nécessaire. Il s'agit de terrains à pente plus accentuée et au sol légèrement moins profond. Leur qualité agronomique est indéniable quoique inférieure aux terres labourables en permanence. Sur Savines-le-Lac ces terrains sont bien représentés, environ 74ha soit 26% des terres agricoles.

Les prairies permanentes sont des terrains exclusivement exploités sous forme de prairies. Il peut s'agir de prairies de fauches avec une valeur écologique non négligeable. Néanmoins, leur qualité agronomique est relativement faible du fait de l'absence de profondeur de sol. Elles sont néanmoins indispensables aux fonctionnements des exploitations d'élevages. Il s'agit bien souvent de terres d'intersaisons. La superficie de ces terres est de l'ordre de 85ha soit environ 30% des surfaces agricoles de la commune.

Les terres d'estives / landes / fourrages ont quant à elles une qualité agricole moindre mais un réel intérêt dans l'ouverture des paysages. Ces terres ont une faible qualité agronomique. Elles sont indispensables au fonctionnement des exploitations en période estivale. Elles couvrent une surface de 94 ha environ, soit 33% des terres agricoles.

ESPACES AGRICOLES



500 0 500 1000 1500
Mètres

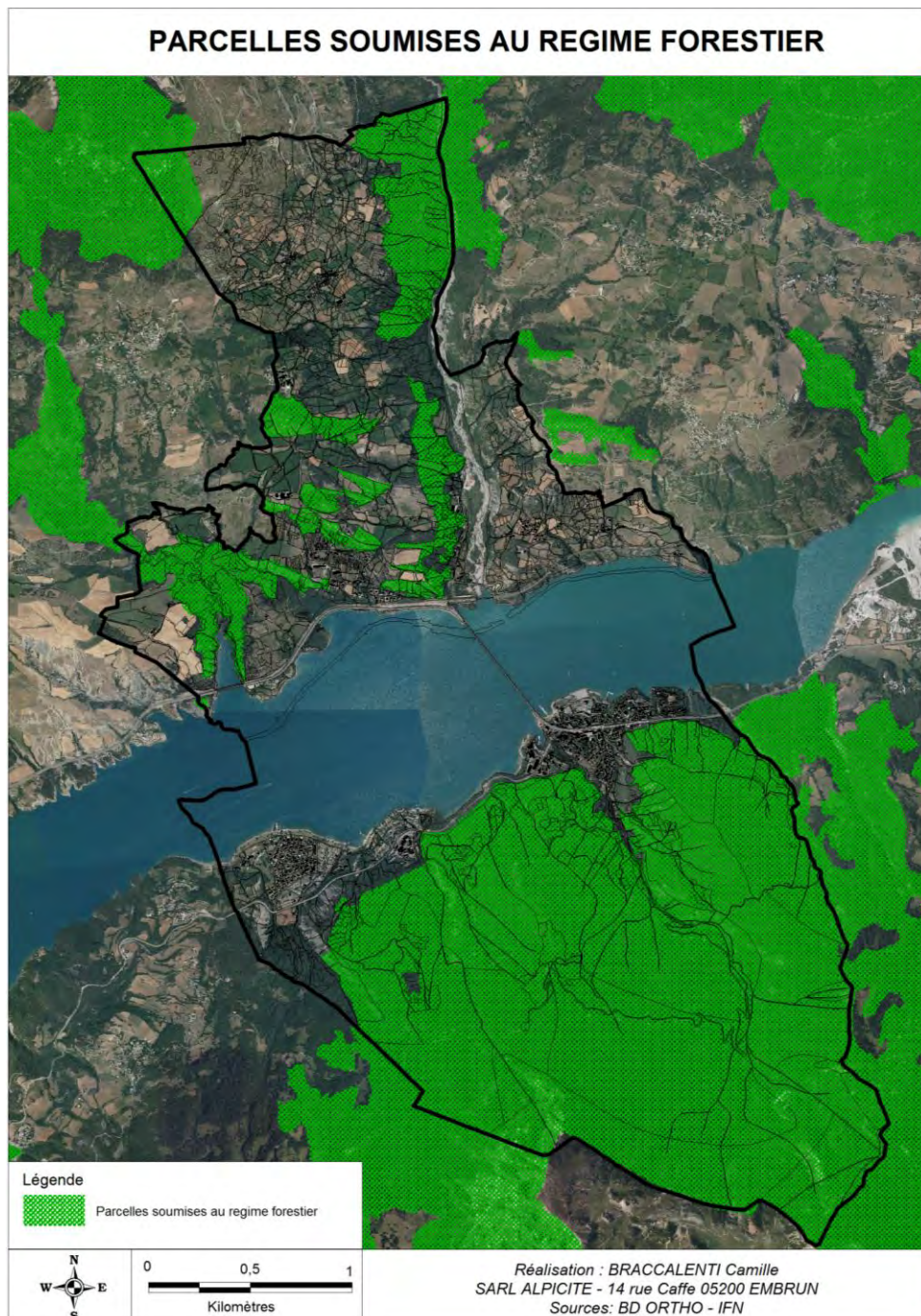
Réalisation: BRACCALENTI Camille
SARL ALPICITE - 14 rue Caffè 05200 EMBRUN
Sources: BD ORTHO - RGP PAC 2010

2.3. Aspect forestier

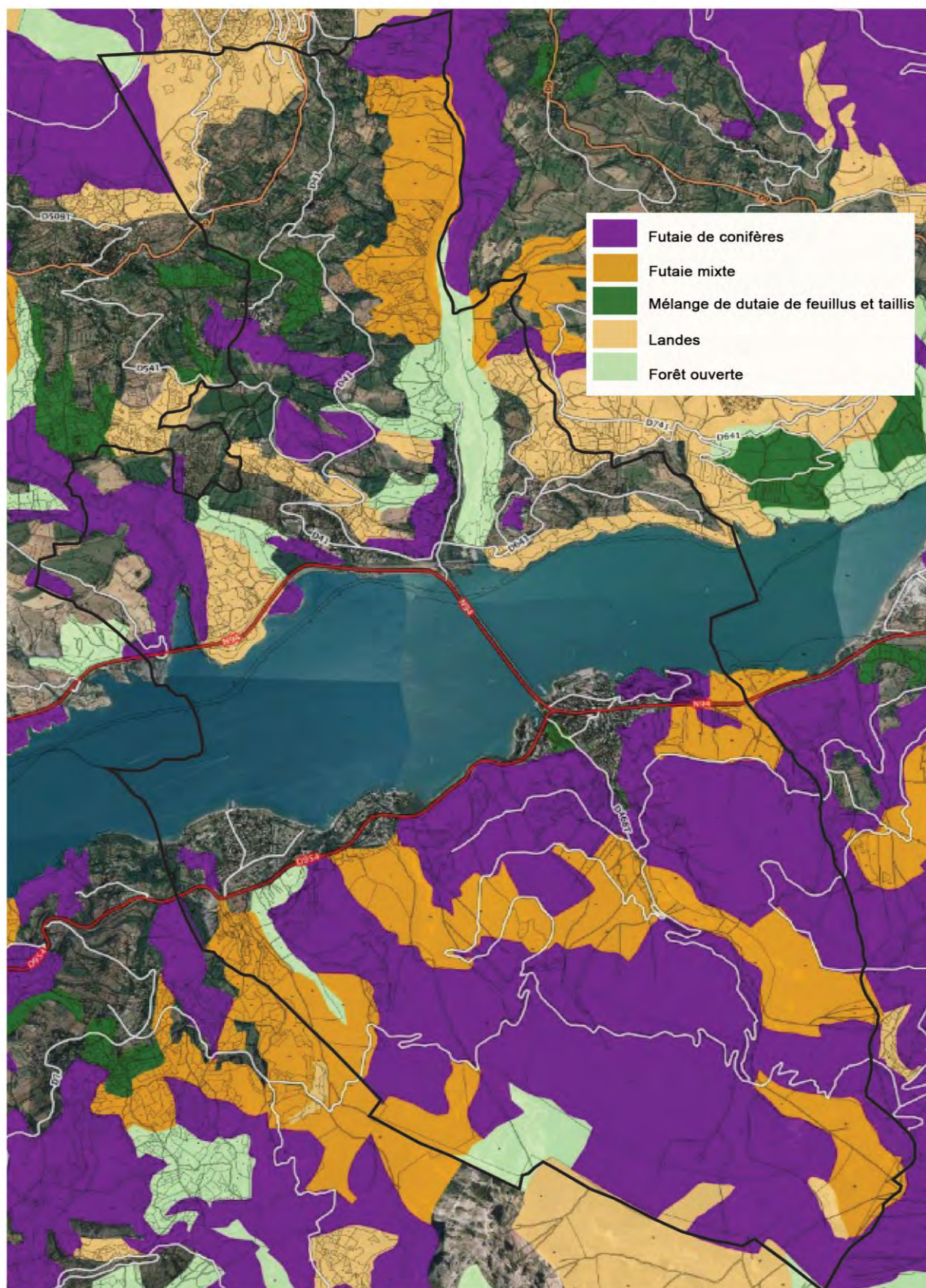
2.3.1. Synthèse de l'activité forestière

La forêt tient une place importante dans le paysage de la commune de Savines-Le-Lac. Elle est omniprésente en versant nord du Morgon et plus clairsemée en rive droite du lac. Les conifères dominent largement les espaces forestiers. Ils sont recherchés sur la partie Sud du territoire (face nord du Morgon) avec la présence de mélèzes et de sapins, alors que sur la partie Nord du territoire il s'agit de pinède de faible qualité sylvicole.

Les forêts de la commune relèvent très souvent du régime forestier.



CARTE DES ESSENCES FORESTIERES



0 1000 m

Réalisation SARL ALPICITE - 14 rue Caffé 05200 EMBRUN
Sources: BD ORTHO - IGN

2.4. Le Mandement de Savines-le-Lac

Les forêts présentes sur le territoire communal de Savines-le-Lac sont gérées par le Mandement de Savines-le-Lac.

C'est un syndicat de Communes, regroupant 5 communes (Savines-le-Lac, Réallon, Prunières, Puy St Eusèbe, St Apollinaire). Très ancien, cette structure foncière originale remonterait au XIIe siècle du temps de la création de l'Abbaye de Boscodon, époque pendant laquelle ces communes possédaient déjà par indivis leurs bois et pâturages. Au début du XXe siècle, les pâturages seront attribués aux communes mais les forêts resteront jusqu'à aujourd'hui indivises. Après les élections municipales, chacune des 5 communes nomme 2 représentants au Mandement. Les conseillers mandementaux sont nommés pour la durée du mandat municipal, soit 6 ans. Cette structure administrative a permis la conservation d'un patrimoine important au fil du temps.

Aujourd'hui, le Syndicat des communes du Mandement de Savines-Le-Lac possède environ 965 ha dans les forêts de Morgon, Sellette et Pré Martin (rive droite du lac de Serre-Ponçon) et la moitié de la forêt de La Magnane d'une superficie d'environ 432 ha, indivise avec la commune de Crots. Ces forêts exploitées et soumises au régime forestier sont gérées avec le concours de l'ONF. La répartition entre les communes des ventes de bois pour ces forêts se fait chaque année, selon la trésorerie disponible de la manière suivante qui n'a pas changée depuis les origines. Savines-Le-Lac 4/12, Réallon 4/12, Prunières 2/12, Puy St Eusèbe 1/12 et St Apollinaire 1/12. Pour la forêt de La Magnane la répartition se décompose ainsi : Crots 12/24, Savines-Le-Lac 4/24, Réallon 4/24, Prunières 2/24, St Apollinaire 1/24 et Puy St Eusèbe 1/24

2.5. La DFCI

La commune de Savines-le-Lac doit respecter la Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) publiée par arrêté préfectoral le 9 Juin 2004, relatif à la réglementation du débroussaillage applicable dans les Hautes-Alpes. Le village est situé dans une zone de risques forts d'incendie, ainsi il est soumis au débroussaillage obligatoire. Cette obligation de débroussailler s'applique dans le bois, forêts et landes ainsi que dans une limite de 200 m de ces espaces sensibles.

- En zone urbaine, l'ensemble des terrains doit être débroussaillé.
- En zone non urbaine, les périmètres à débroussailler correspondent à 50 m autour des maisons et 10 m de part et d'autre des voies privées y accédant.
- En toute zone, ce sont 3.5m de part et d'autre des RN et RD, et 2 m de part et d'autre des voies ouvertes au public.

3. REGLEMENTATION ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE

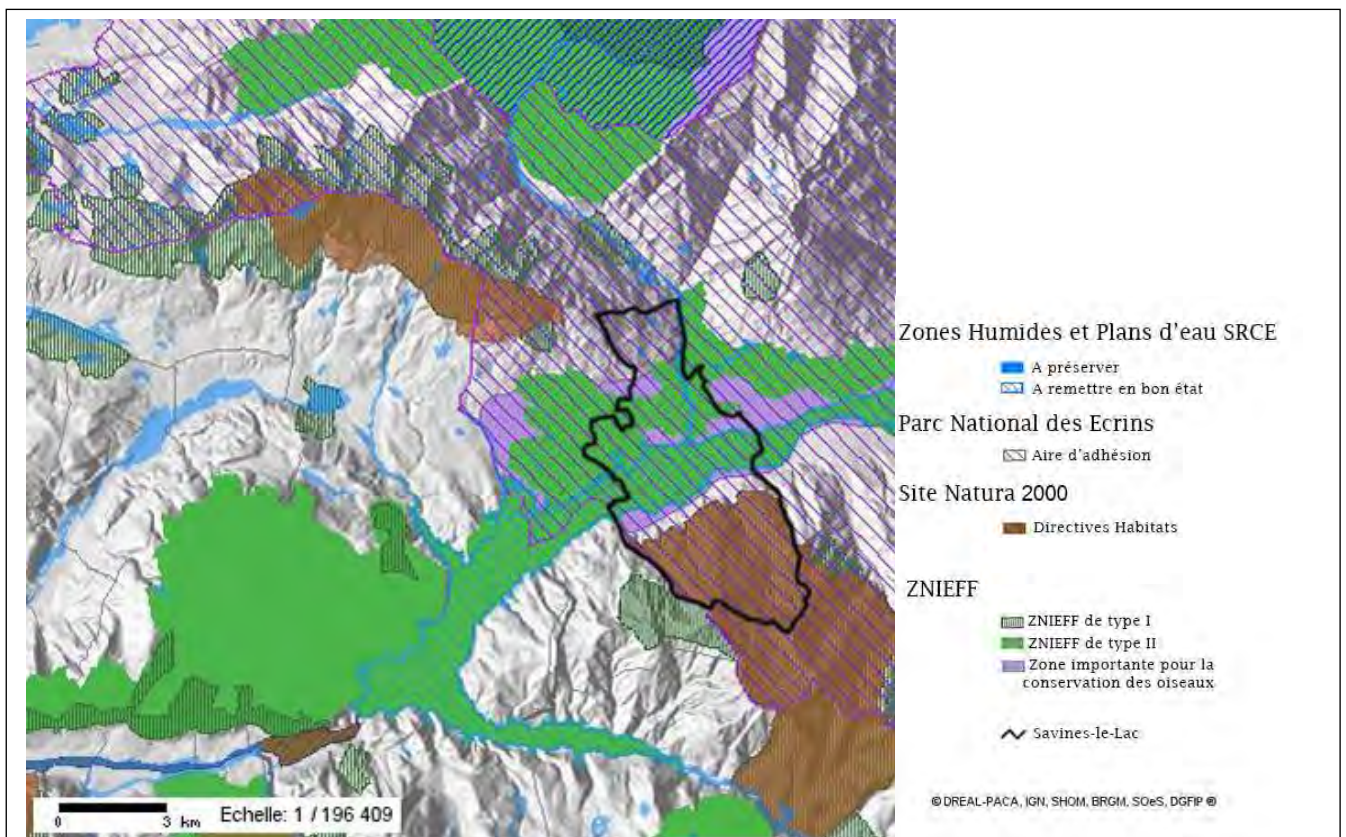
3.1. Le patrimoine naturel

3.1.1. Le contexte

Savines-le-Lac, commune de montagne située dans l'air d'adhésion du Parc National des Ecrins, est dotée d'un patrimoine naturel riche. Celle-ci est à proximité de nombreux sites protégés pour leurs caractéristiques biologiques, culturelles et paysagères.

Le lac de Serre-Ponçon est un espace concerné par de nombreuses réglementations environnementales. Celui-ci est classé comme zone humide à préserver et à remettre en bon état et le lac est soumis directement à une ZNIEFF de type II. De plus, il est situé dans un territoire concerné par 5 sites Natura 2000 ainsi que de nombreuses ZNIEFF et ZICO.

LA REGLEMENTATION ENVIRONNEMENTALE A PROXIMITE DE SAVINES-LE-LAC



Sur la commune de Savines-le-Lac on recense donc :

- Une zone Natura 2000 FR9301523-Bois de Morgon - Forêt de Boscodon – Bragousse
- 3 ZNIEFF de type II et une ZNIEFF de type I.
- Une ZICO
- Des zones humides à préserver
- Site inscrit barrage de Serre-Ponçon

3.1.2. Le site Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est mis en place à l'échelle Européenne, en application de la directive « oiseaux » de 1979 et « habitats » de 1992. Elle vise à assurer la survie des espèces et habitats particulièrement menacée, présentant de forts enjeux à l'échelle Européenne. La gestion de ces sites se fait en concertation avec un comité de pilotage qui assure la mise en place d'un document d'objectifs (DOCOB).

➤ Le site FR9301523-Bois de Morgon - Forêt de Boscodon – Bragousse

Le site borde la limite méridionale du département des Hautes-Alpes, entre le barrage de Serre-Ponçon au nord et les gorges de l'Ubaye au Sud (Alpes de Haute Provence) et fait partie du massif de l'Embrunais. Il couvre 2 521 hectares, répartis entre les communes de Savines-le-Lac et Crots.

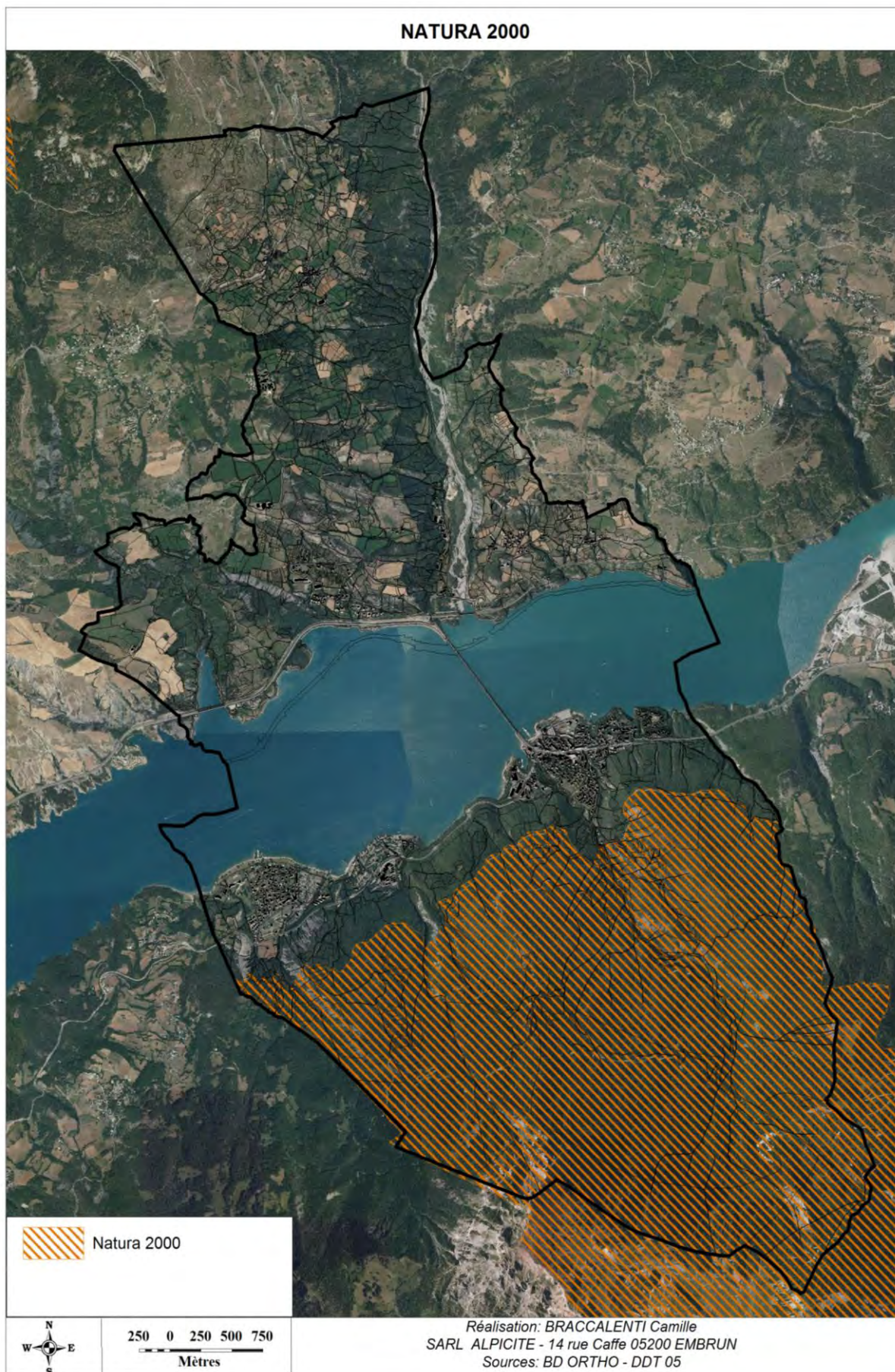
La commune de Savines-le-Lac a 1119.7 ha de son territoire inscrit dans le site Natura 2000. Cela correspond à 36.74% de la commune.

Les milieux ou habitats recensés qui appartiennent à l'Annexe 1 de la Directive Européenne sont dits d'intérêts communautaires ou prioritaires pour les plus remarquables.

Sur le territoire communal, le principal site Natura 2000 comprend :

- 11 habitats d'intérêts communautaires ainsi que la sapinière, habitat de plusieurs espèces d'intérêt communautaire, d'une importance majeure pour le site.
- 4 habitats d'intérêts prioritaires

Niveau d'intérêt	Milieux
Prioritaires	Forêts montagnardes et subalpines à <i>Pinus uncinata</i> (si sur substrat gypseux ou calcaire)
	Les forêts de ravin du Lunario-Acerion
	Les formations alluviales résiduelles à <i>Alnus incana</i> (ripisylve)
	Sources pétrifiantes avec formation de travertins (Cratoneurion)
Communautaires	Rivières alpines avec végétation ripicole herbacée
	Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à <i>Salix elaeagnos</i>
	Landes alpines et boréales
	Pelouses calcaires alpines et subalpines
	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
	Tourbières basses alcalines
	Eboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnard à alpin (<i>Thlaspietea rotundifolii</i>)
	Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles
	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique
	Hêtraies calcicoles médio-européennes du <i>Cephalanthero-Fagion</i>
Forêts alpines à <i>Larix decidua</i> et/ou <i>Pinus cembra</i>	



Le site Natura 2000-Bois de Morgon - Forêt de Boscodon - Bragousse a défini 5 objectifs pour le territoire :

- Objectif 1 : Information – Communication – Sensibilisation : Encadrement et promotion d'un tourisme respectueux du milieu naturel.
- Objectif 2 : Maintien et amélioration de l'état de conservation des habitats forestiers d'intérêt communautaire et des espèces liées à la forêt
- Objectif 3 : Maintien et valorisation des pelouses par le pastoralisme
- Objectif 4 : Amélioration de la connaissance des populations d'Isabelle, de chiroptères et de Sabot de Vénus, et préservation de leur habitat
- Objectif 5 : Coordination et animation des actions en faveur de la conservation des milieux et des espèces d'intérêt communautaire ; veille sur les milieux et les espèces d'intérêt communautaire non pris en compte par les précédentes mesures

Le site Natura 2000 impactant le territoire de Savines-le-Lac est situé sur la partie Sud de la commune au pied du Pic du Grand Morgon. Il n'a ainsi pas d'influence sur l'urbanisation et le développement de la commune.

3.1.3. **Les zones Naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)**

La commune de Savines-le-Lac est reconnue pour son patrimoine naturel de grande valeur qui se matérialise par son inscription dans l'aire optimale d'adhésion du Parc National des Ecrins. Sur la commune il existe aujourd'hui :

- 3 ZNIEFF de type II :
 - 05-116-100 : Bocage de Puy-Saint-Eusèbe et de Puy-Sanières, en limite Nord-Est de la commune.
 - 05-117-100 : Bocage de Prunières et de Saint-Apollinaire.
 - 05-118-100 : Plan d'eau du lac de barrage de Serre-Ponçon, certaines de ses rives à l'aval du pont de Savines et zones humides de Peyre Blanc. Se limitant à l'emprise du Lac de Serre-Ponçon et à ses abords.
- Une ZNIEFF de type I : Forêt Domaniale de Boscodon - cirque et forêt de Morgon - bois de Bragousse - versant ouest de la crête du Lauzet et du Pouzenc.
- Une ZICO : PAC27 - Parc National des Ecrins.

➤ ZNIEFF II – Bocage de Prunières et de Saint-Apollinaire

D'une superficie de 1 276,83 hectares, cette ZNIEFF souligne la rareté du bocage en zone de montagne. Le site est établi en pied de versant méridional du massif des Aiguilles de Chabrières. Il correspond à une zone bocagère établie sur des pentes douces à moyennes et au niveau d'un petit plateau aux reliefs mamelonnés.

Il est principalement composé par un bocage associant des haies de feuillus divers et des coulées boisées de Chêne pubescent (*Quercus humilis*), Pin sylvestre (*Pinus sylvestris*) et Pin noir (*Pinus nigra*) qui délimitent des milieux prairiaux et culturaux, ainsi que leurs divers faciès d'embuissonnement. Prairies sèches méso-xérophiles à Brome dressé (*Bromus erectus*), petits champs de céréales et cultures fourragères encore riches en plantes messicoles, landes à Genêt cendré (*Genista cinerea*), fruticées xérophiles d'adret riches en arbustes divers, clapiers de pierres sèches, ravines marneuses, ruisseaux et petits réservoirs constituent autant d'habitats supplémentaires, étroitement associés au bocage, qui contribuent à l'importante biodiversité du site.

L'avifaune est l'enjeu majeur en termes d'espèces avec la présence du Moineau soulcie (*Petronia petronia*), du Milan royal (*Milvus milvus*) et du Râle des genêts (*Crex crex*).

Ce système bocager encore bien conservé, caractérisé par un important maillage de haies, est de grand intérêt écologique, car il forme des corridors en contact avec les cours d'eau et les boisements montagnards de bas de versant. Ceux-ci se révèlent indispensables à la circulation et à la diffusion des différentes espèces tant animales que végétales.

➤ ZNIEFF II – Bocage de Puy-Saint-Eusèbe et de Puy-Sanières

Le site est établi dans la partie inférieure du versant méridional du Mont Guillaume. Il correspond à une zone bocagère établie sur des pentes douces à moyennes. Il est inclus dans les étages de végétation collinéen supérieur et montagnard, entre 790 m et 1210 m d'altitude.

Il est principalement composé par un bocage associant des haies de feuillus divers et des coulées boisées de Chêne pubescent (*Quercus humilis*), Pin sylvestre (*Pinus sylvestris*) et Pin noir (*Pinus nigra*) qui délimitent des milieux prairiaux et culturaux, ainsi que leurs divers faciès d'embuissonnement.

Prairies sèches méso-xérophiles à Brome dressé (*Bromus erectus*), petits champs de céréales et cultures fourragères encore riches en plantes messicoles, landes à Genêt cendré (*Genista cinerea*), fruticées xérophiles d'adret riches en arbustes divers, clapiers de pierres sèches, ruisseaux et petits réservoirs constituent autant d'habitats supplémentaires, étroitement associés au bocage, qui contribuent à l'importante biodiversité du site.

Ces espaces ouverts sont délimités par un réseau bocager encore bien préservé et qui constitue un maillage important et joue par ailleurs un rôle essentiel de corridor écologique, notamment pour l'avifaune.

3 espèces sont répertoriées comme déterminantes (dont 2 oiseaux) : le Moineau soulcie (*Petronia petronia*) et le Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*) et le papillon le Semi-Apollon (*Parnassius mnemosyne*).

Vingt-quatre espèces végétales remarquables sont signalées sur le site. Ce sont en particulier des espèces messicoles, liées aux cultures peu intensives, jachères et talus. On retrouve également plusieurs espèces d'orchidées pour la plupart inféodées à des prairies et pelouses sèches ou à des boisements thermophiles clairs. Puis, des espèces liées aux petits milieux humides et bords de ruisseaux.

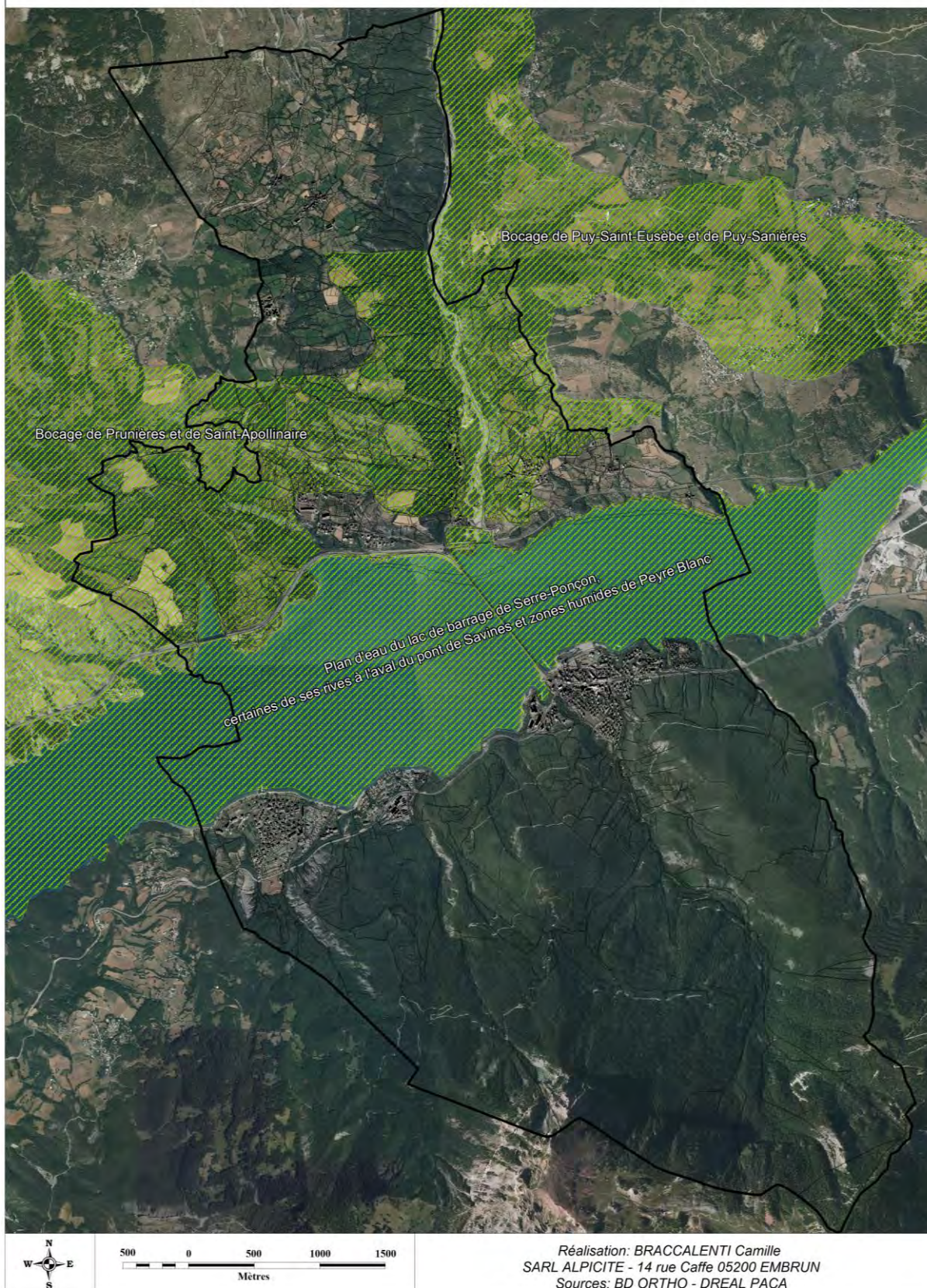
- ZNIEFF II - Du plan d'eau du lac de barrage de Serre-Ponçon, certaines de ses rives à l'aval du pont de Savines et zones humides de Peyre-Blanc

Le site correspond au vaste lac réservoir de Serre-Ponçon créé sur le cours de la Durance. Il inclut également les rives rocheuses et boisées de son extrémité Ouest, en rive droite, et un secteur de prairies et boisements humides au niveau du village de Crots, à son extrémité Est.

Il est établi à la transition des étages de végétation collinéen et montagnard, aux affinités supra-méditerranéennes marquées, entre 780 m et 1060 m d'altitude.

Si le milieu lacustre et aquatique est très largement prépondérant sur ce site, les grèves d'alluvions et dépôts de vases fluviales exondées occupent également des surfaces importantes, lors des épisodes de marnage saisonniers. Boisements de Pin sylvestre (*Pinus sylvestris*), Pin noir (*Pinus nigra*) et Chêne pubescent (*Quercus pubescens*), fruticées xérophiles, prairies, rocailles, ravines et petits escarpements rocheux constituent l'essentiel des milieux représentés en périphérie immédiate du plan d'eau. Enfin, la bordure péri-lacustre dans le secteur de Crots se distingue par la présence de prairies humides et de boisements hygrophiles associant Saules (*Salix* sp.) Peuplier noir (*Populus nigra*), Aulne blanc (*Alnus incana*) et Frêne élevé (*Fraxinus excelsior*).

ZNIEFF TYPE II



- ZNIEFF I - Forêt Domaniale de Boscodon - cirque et forêt de Morgon - bois de Bragousse- versant ouest de la crête du Lauzet et du Pouzenc.

Etabli dans la partie Sud-Est du département des Hautes-Alpes, au Sud d'Embrun, ce site de 4355 ha, d'un intérêt exceptionnel, borde le lac de Serre-Ponçon au Sud-Est. Les paysages sont splendides et variés avec une nature encore sauvage et bien conservée. Plusieurs belvédères permettent aux promeneurs d'en admirer le panorama. Le site possède une géographie complexe composée de nombreux vallons et torrents se jetant dans la vallée principale de l'impétueux torrent du Boscodon. Le cirque de Morgon à plus de 1900 m d'altitude domine l'ensemble.

Le paysage de ce site à la géomorphologie complexe est marqué par les phénomènes d'érosion glaciaire et de haute montagne, où l'action du gel et du dégel est manifeste.

Le site présente d'importantes variations altitudinales, de 968 m à 2897 m et s'inscrit dans les étages de végétation montagnard, subalpin et alpin. Il est soumis aux influences climatiques de la zone biogéographique intra-alpine.

Le site se caractérise par l'importance des massifs forestiers avec la très belle forêt domaniale de Boscodon, le bois de Bragousse, et la forêt du Bout-de-Mélèze. Plus en altitude dominant les vastes ensembles de pelouses et d'éboulis calcicoles, accompagnés de barres rocheuses et de bas-marais. Intérêt biologique et qualité esthétique se conjuguent avec des secteurs comme celui de la Fontaine de l'Ours, le lac et le cirque du Morgon ou le cirque de Bragousse.

Il offre de belles hêtraies sapinières, des bois de pins de montagne sur gypse, des forêts de ravin. Cette zone est, par ailleurs, caractérisée par une diversité biologique importante et compte, dans ce domaine, une belle population de Sabot de Vénus.

- Une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) : PAC27 - Parc National des Ecrins.

Couvrant une superficie de 120 000 hectares, la ZICO du Parc National des Ecrins est essentiellement composée d'éboulis montagnards, versants rocheux, pelouse alpine Lande, jeune parcelle de reboisement subalpine, forêt de résineux et forêt mixte ; falaise et parois rocheuses ; étage nival, haies et bocage.

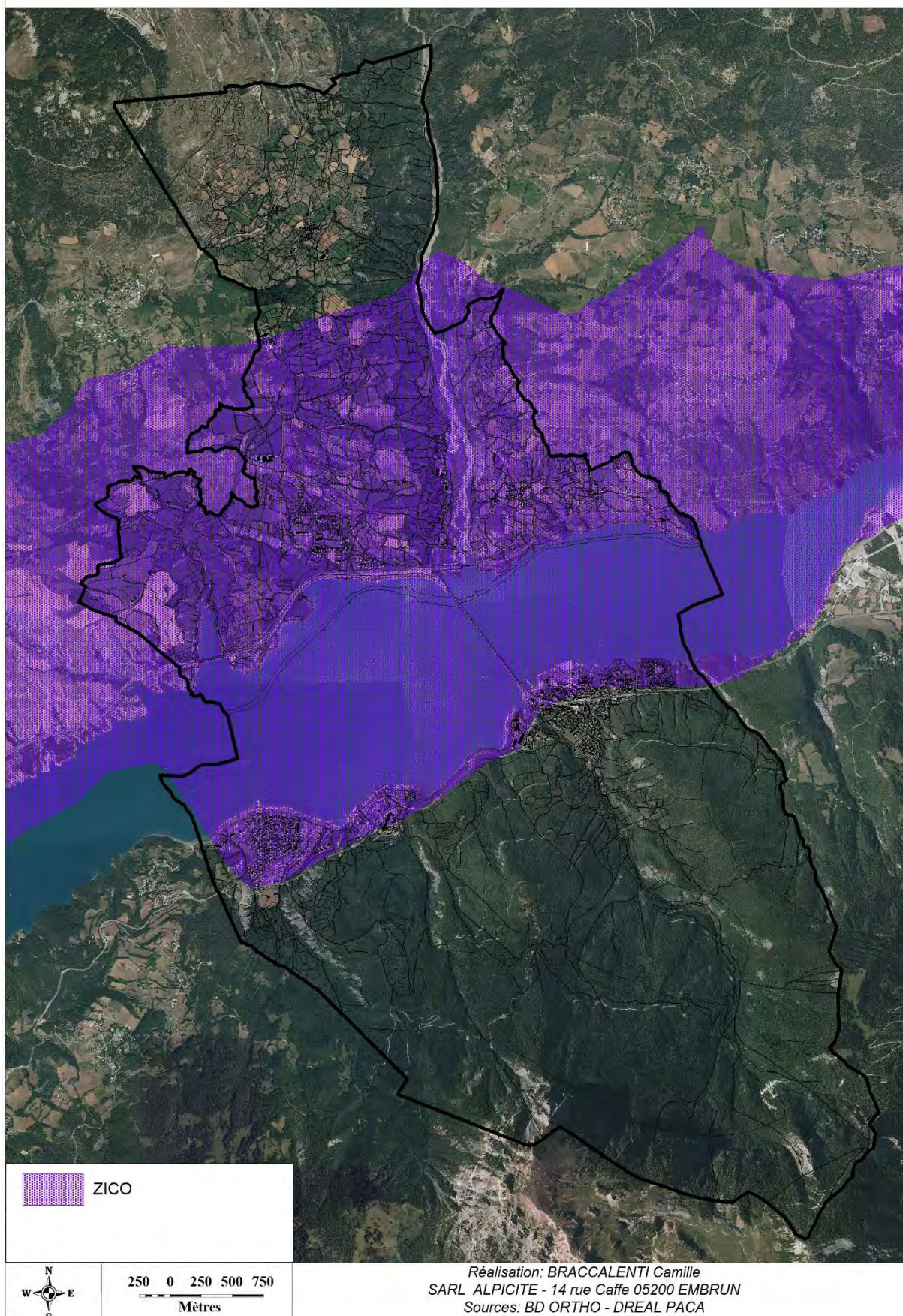
ZNIEFF TYPE I



500 0 500 1000 1500
Mètres

Réalisation: BRACCALENTI Camille
SARL ALPICITE - 14 rue Caffè 05200 EMBRUN
Sources: BD ORTHO - DREAL PACA

ZICO



3.1.4. Les zones humides

Les zones humides sont définies dans l'article R 211-108 du code de l'environnement. Ces espaces sensibles présentent de nombreux enjeux de préservation. Elles assurent une régulation du régime hydrologique, une autoépuration et une protection des eaux ainsi qu'un rôle de réservoir biologique pour de nombreuses espèces.

Suivant l'inventaire des zones humides de PACA, plusieurs types de zones humides sont présents sur la commune de Savines-le-Lac.

6 zones humides sur le territoire communal (concentrées sur la rive droite de Savines-le-Lac) :

- La ZH du torrent de charges (143,5 ha) traverse la rive droite de Savines-le-Lac
- Les ZH de la Charrette (2,46 ha), de l'Chérines (2,43 ha), des Chouriers (1,69 ha), le lac des Bouchards (2,08 ha), la centrale (0,54 ha).

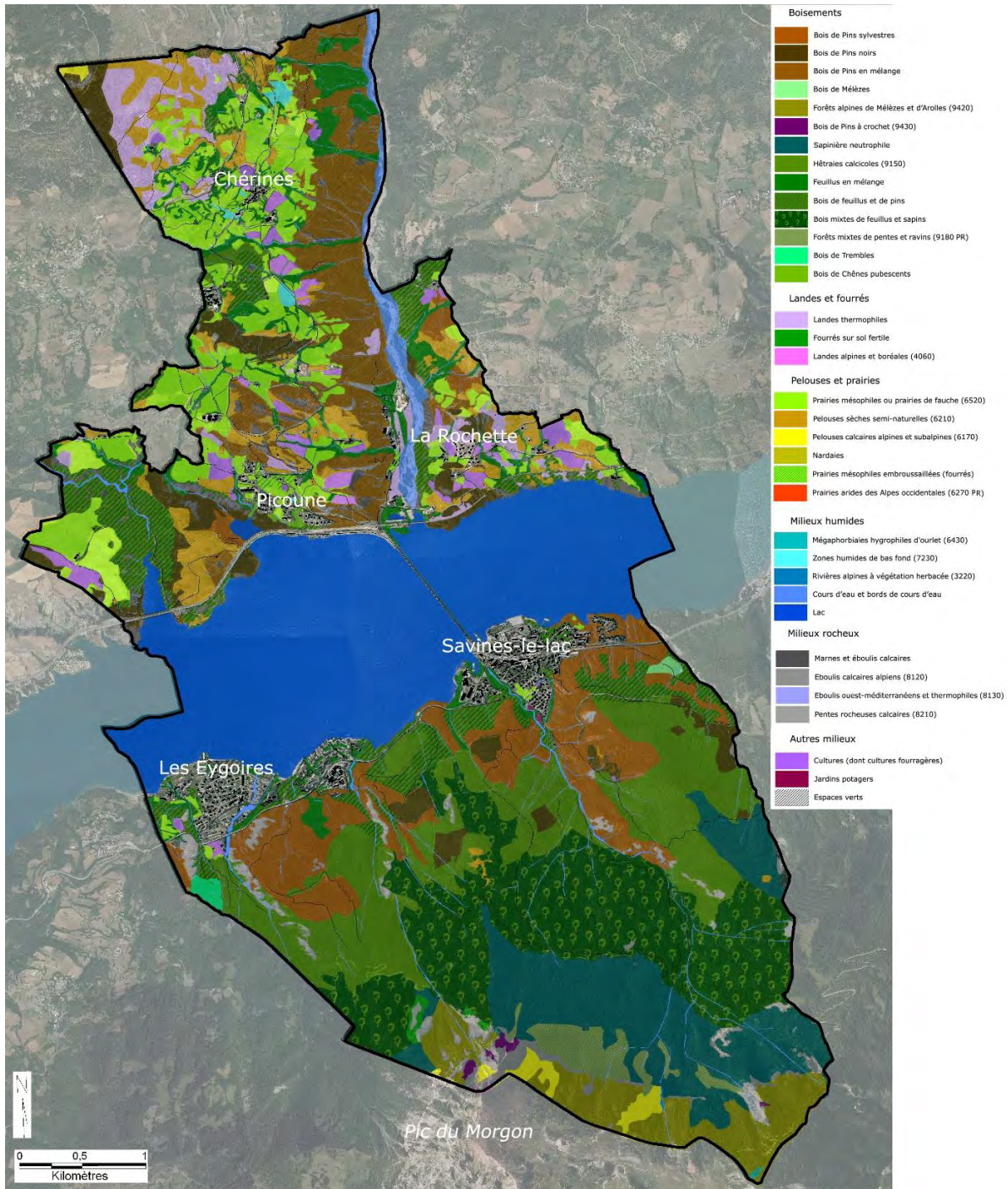
On note 9 zones humides à proximité de la commune.

ZONES HUMIDES



3.2. Habitats et milieux naturels

D'une manière générale, le territoire communal est essentiellement boisé avec près de 60 % de sa surface concernée par les habitats forestiers. La commune présente cependant deux versants opposés séparés par une partie du lac de Serre-Ponçon. Ainsi, les habitats naturels y sont très variés, cela même dans les types de boisements.



Carte des habitats naturels - Commune de Savines-le-lac

Réalisation 2015 : C. Guignier / fonds : ortophoto IGN - couche habitats naturels du site N2000 Bois de Morgon

3.2.1. Les habitats forestiers

Les habitats forestiers représentent plus de la moitié de la surface du territoire communal et sont très diversifiés avec 11 grands types de boisements :

Milieu	Nom typologie Corine	Code Corine	Habitat d'intérêt communautaire	Code UE	Surface commune en ha
Boisements de feuillus mixtes		41.45 & 44.3	En partie, pour certains boisements alluviaux	91 E 0	118
Boisements de Pin sylvestre		42.53	NON		109
Hêtraies sèches		43.16	OUI	9150	280
Hêtraie-sapinière sèche calcicole		43.174	NON		321
Boisements de Pins noirs		42.6	NON		70
Boisement de Chênes pubescents		41.71	NON		2,47
Boisement de Tremble		41.D			5,06
Sapinière neutrophile intra-alpine		42.111	NON		205
Forêts mixtes de pentes et de ravins		41.4	OUI prioritaire	9180	31,50
Boisements clairs de Pin à crochets		42.421	OUI	9430	2,93
Mélézins et des mélézins-cembraies		42.313	OUI	9420	97

Les différences sont importantes entre le versant nord où l'on retrouve principalement, d'aval en amont, à l'étage montagnard :

- Des boisements de feuillus mixtes (environ 120 ha), que l'on retrouve en versant nord et sud, dominés par le Frêne commun (*Fraxinus excelsior*), l'Erable champêtre (*Acer campestre*), l'Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*), le Hêtre (*Fagus sylvatica*), la Cytise des Alpes (*Laburnum alpinum*), le Sorbier des oiseleurs (*Sorbus aucuparia*) pour la strate arborée et le Troène (*Ligustrum vulgare*), l'Aubépine (*Crataegus monogyna*), l'Alisier blanc (*Sorbus aria*), les Eglantiers (*Rosa* sp.), le Noisetier (*Corylus avellana*), le Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*) pour la strate arbustive. Cet habitat largement dominé par les feuillus caractérise essentiellement des boisements ponctuels comme les haies et les bords des cours d'eau où des espèces plus hygrophiles sont également présentes comme différents aulnes (*Alnus* sp.), le Peuplier tremble (*Populus tremula*) et le Peuplier noir (*Populus nigra*), différents saules comme l'Osier rouge (*Salix purpurea*). Ces boisements sont généralement en bon état de conservation sur la commune. Ils jouent un rôle important pour la diversité biologique et pour la fonctionnalité écologique du territoire (trame verte / corridors).
- Des boisements de Pin sylvestre (*Pinus sylvestris*) pur (environ 110 ha), principalement en versant nord sur la commune. Suivant les conditions de présence de ce type de boisement, on peut distinguer deux types de formations : des boisements de reconquête après l'abandon de terres agricoles (formations dites pionnières) et des pineraies matures, typiques des alpes internes. Le sous-bois des formations pionnières est plutôt caractérisé par des espèces buissonnantes et mésophiles comme le Prunelier (*Prunus spinosa*), le Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*). Ces boisements, permettant souvent le développement d'autres espèces forestières comme le hêtre ou le sapin, ne constituent pas des formations stables naturellement mais plutôt des formations de transitions.

Les pineraies climaciques, sont à l'inverse des formations stables présentant une flore plus originale, adaptée à des conditions difficiles (chaleur, les sols pauvres). Le sous-bois est constitué d'espèces comme différentes ononis : Ononis épineuse (*Ononis spinosa*), Bugrane jaune (*Ononis natrix*), Bugrane buissonnante (*Ononis fruticosa*), Bugrane à feuilles rondes (*Ononis rotundifolia*), l'Amélanchier (*Amelanchier ovalis*), le Sainfoin des rochers (*Onobrychis saxatilis*), l'Astragale faux sainfoin (*Astragalus onobrychis*), le Raisin d'ours (*Arctostaphylos urva-ursi*). Sur la commune, ces boisements sont généralement en bon état de conservation. Ils peuvent représenter des milieux aux enjeux écologiques variables suivant leur niveau de maturité, leur taux d'ouverture, leur emplacement. Aussi, certains boisements peuvent présenter des espèces à fort enjeu comme l'Isabelle de France et diverses chauves-souris comme le Petit Murin.

- Des boisements mixtes de feuillus (décrits précédemment) et de Pin sylvestre (environ 167 ha) en partie basse du versant nord et étaler sur l'ensemble du versant sud.
- Entre 900 et 1200 mètres d'altitude et à l'ubac, la forêt est essentiellement dominée par des Hêtraies sèches, habitat d'intérêt communautaire (9150), dominé par le Hêtre (*Fagus sylvatica*) (plus de 280 ha sur la commune). Sur la commune la Hêtraie est essentiellement présente en versant nord. On retrouve également un petit boisement de hêtres (environ 2,5 ha) à la faveur d'une pente orientée au nord, au-dessus d'un petit cours d'eau, en versant sud. Souvent en conditions de forte pente et sur sol caillouteux, elle présente une valeur biologique assez forte. Elle est largement dominée par le Hêtre mais le sous-bois peut présenter d'autres espèces d'arbres comme le Sapin (*Abies alba*) et le Pin sylvestre (*Pinus sylvestris*). La strate herbacée est souvent peu abondante mais assez bien diversifiée : Calamagrostis bigarrée (*Calamagrostis varia*), carex (Laiche blanche – *Carex alba*, Laiche digitée – *Carex digitata*), différentes

Céphalanthères (*Cephalanthera* sp.), Mélampyre des bois (*Melampyrum velebiticum*), fraisiers des bois (*Fragaria vesca*), différentes violettes (*Viola* sp.). Ces boisements sont aussi l'habitat d'espèce d'intérêts patrimonial et communautaire comme la Buxbaumie verte, les Grand et Petit Rinolophe, la Barbastelle, l'Epigon sans feuille, la Bondrée apivore, la Gélinotte des bois, la Salamandre tachetée, la Chouette de Tengmalm,Cet habitat est un habitat naturel d'intérêt communautaire (9150). Sur la commune, il est bien représenté avec un assez bon état de conservation général et une assez bonne typicité. L'exploitation forestière y reste modérée

- A la Hêtraie, en versant nord, succède la hêtraie-sapinière sèche calcicole jusqu'à environ 1900 mètres d'altitude (plus de 320 ha). Elle ne se retrouve qu'en versant nord de la commune. Ce boisement est particulièrement riche en espèces avec la présence d'un sous-bois à la végétation particulièrement bien diversifiée avec le développement d'une hêtraie-sapinière à Trochiscantes nodiflore, milieu assez remarquable. Ces boisements sont aussi l'habitat d'orchidées remarquables comme le Sabot de Vénus (*Cypripedium calceolus*) et la Racine de corail (*Corallorhiza trifida*) (voir plus loin le paragraphe de présentation de la flore). Ces boisements sont des habitats d'intérêt communautaire (9150).

A noter également la présence pour cet étage de végétation, de quelques boisements issus souvent de plantations et dominés par le Pin noir ou le Mélèze (2,5 ha).

Les boisements de Pins noirs (*Pinus nigra*) représentent sur la commune une surface relativement importante (70 ha environ). On les retrouve essentiellement en versant sud, avec quelques îlots de plantation en versant nord. Ces boisements présentent en général un taux de biodiversité assez faible et sur la commune, se rencontre essentiellement sur des sols assez rocailleux (marnes). Néanmoins, quelques secteurs présentent une strate herbacée bien diversifiée : Brome dressé (*Bromus erectus*), Brome de Madrid (*Bromus madriensis*), Brome stérile (*Bromus sterilis*), Potentille de printemps (*Potentilla neumanniana*), Hippocrépis à toupet (*Hippocrepis comosa*), Pâturin des près (*Poa pratensis*), Centaurée gris clairs et Centaurée scabieuse (*Centaurea leucophaea* et *C. scabiosa*), Carotte sauvage (*Daucus carotta*), La strate arbustive est généralement plus réduite avec la présence de l'Amélanchier (*Amelanchier ovalis*) et l'Aubépine (*Crataegus monogyne*), Thym (*Thymus vulgaris*). Les enjeux écologiques pour ces types de boisement sont généralement assez faibles mais ils peuvent néanmoins jouer un rôle écologique fonctionnel assez important (corridors biologiques pour la faune notamment).

Toujours à l'étage montagnard, on retrouve sur le versant sud, un petit boisement de Chênes pubescents (*Quercus pubescens*) de moins de 3 ha, à proximité de Picoune. Ce type forestier présente une biodiversité généralement intéressante mais sur la commune, ce boisement, réduit, ne présente pas vraiment un faciès caractéristique. On y retrouve cependant la Gesse à larges feuilles (*Lathyrus latifolius*), l'Astragale de Montpellier (*Astragalus monspessulanus*), le Brachypode des rochers (*Brachypodium rupestre*) ainsi qu'une orchidée, l'Ophrys bécasse (*Ophrys scolopax*).

Autre petit boisement peu répandu sur la commune, cette fois en versant nord, en limite communale à l'ouest : un bois de Tremble (*Populus tremula*). Ce type de boisement est assez répandu dans le département mais peut présenter des intérêts biologiques particuliers : présence potentielle d'espèces à enjeux comme la Bondrée apivore, la Chevêchette d'Europe, la Salamandre tachetée, différents chiroptères.

L'étage subalpin à alpin est caractérisé, pour le versant ubac notamment, par des boisements diversifiés et d'intérêts particuliers. On retrouve, d'aval en amont :

- Une sapinière neutrophile intra-alpine, aux arbres souvent remarquables est présentant un milieu assez limité pour cette région de l'embrunais. Ces forêts, représentant environ 205 ha sur la commune, sont composées autour de la présence dominante du Sapin pectiné (*Abies alba*) accompagnée d'une importante diversité d'espèces, à composition variable suivant les faciès, comme

le Trochiscanthes nodiflore (*Trochiscanthes nodiflora*), la Véronique à feuilles d'ortie (*Veronica urticifolia*), la Laïche blanche (*Carex alba*), le Géranium nouveau (*Geranium nodosum*), le Gailllet à feuilles aristées (*Galium nodosum*), l'Actée en épis (*Actaea spicata*), l'Hépatique (*Anemone hepatica*), la fraise des bois (*Fragaria vesca*), le Calament à grandes fleurs (*Clinopodium grandiflorum*), la Barbe de bouc (*Aruncus dioicus*), l'Ancolie commune (*Aquilegia vulgaris*), la Clématite des Alpes (*Clematis alpina*), La Prenanthe pourpre (*Prenanthes purpurea*), le Sceau de Salomon verticillé (*Polygonatum verticillatum*), pour n'en citer que quelques-unes. Cet ensemble forestier est aussi favorable au développement d'espèces floristiques à enjeux particuliers comme l'Epipogon (*Epipogium aphyllum*), la Buxbaumie verte (*Buxbaumia viridis*), la Racine de corail (*Corallorhiza trifida*), l'Ancolie des Alpes (*Aquilegia alpina*) et le Sabot de Venus (*Cypripedium calceolus*) [voir présentation dans le paragraphe consacré aux espèces floristiques à enjeux]. Ces formations sont généralement stables, en forte interaction avec la gestion sylvicole.

- Des forêts mixtes de pentes et de ravins dans les combes humides, riches en arbres feuillus supportant l'humidité comme L'Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*), le Frêne élevé (*Fraxinus excelsior*), l'Orme des montagnes (*Ulmus scabra*) ainsi qu'en espèces de mégaphorbiaies comme l'Adénostyle à feuilles d'alliaire (*Cacalia alliariae*), l'Aconit tue-loup (*Aconitum vulparia*), l'Actée en épi (*Actaea spicata*). Pour la commune, ces boisements, que l'on retrouve autour de 1600 mètres d'altitude en versant nord, représentent une surface d'environ 30 ha. Cet habitat est un habitat naturel d'intérêt communautaire prioritaire (9180). Sur la commune, ces forêts présentent une bonne typicité et un bon état de conservation. Leur valeur biologique est assez forte et le risque de dégradation est faible.
- Des boisements clairs de Pin à crochets se développent en terrain rocailleux ou éboueux, sur des landes à myrtille en ubac et à Genévrier nain et Raisin d'ours en adret. Cet habitat ne représente que près de 3 ha sur la commune. Il s'agit néanmoins d'un habitat naturel d'intérêt communautaire prioritaire (9430) d'intérêt important à la surface globale assez réduite. Le Pin à crochets (*Pinus uncinata*) domine largement la strate arborée. En sous-bois, les espèces plutôt buissonnantes sont nombreuses : Raisin d'ours (*Arctotaphylos uva-ursi*), Genévrier nain (*Juniperus nana*), Cotonéaster à sépales obtus (*Cotoneaster obtusisepalus*), Sorbier des oiseleurs (*Sorbus aucuparia*), Amélanchier (*Amelanchier ovalis*), et quelques espèces herbacées comme la Séslerie bleutée (*Sesleria coerulea*) et l'Aster de Michel (*Aster bellidiastrum*). Dans ce boisement, on retrouve des espèces d'intérêt patrimonial comme le Sabot de Venus, le Tétrasyre, le Petit Murin. Cet habitat est généralement localisé sur des terrains en conditions difficiles est peu menacé, son état de conservation est bon sur la commune.

Des mélézins et des mélézins-cembraies dominés par le Mélèze (*Larix decidua*) ou par le Mélèze et le Pin cembro (*Pinus cembra*). Ces espèces se placent en bonnes colonisatrices des landes (myrtille, rhododendron, Genévrier nain) et des pelouses de montagne. Les sous-bois sont généralement diversifiés et variés en fonction des caractéristiques du sol, de l'orientation, de la pente, etc. et suivant l'essence prédominante (Mélèze ou Pin cembro). Ainsi, ils peuvent être représentés par des milieux très différents allant de la pelouse sèche à des milieux beaucoup plus humides comme les mégaphorbiaies ou des milieux beaucoup plus buissonnants comme la lande à rhododendron. Pour la commune, ces boisements d'intérêt communautaire (9420) représentent près de 100 ha et constituent le boisement le plus répandu en dessous de la limite forestière. Ils restent cependant assez rares à l'échelle de l'Europe. Sur la commune, ils accueillent une belle diversité d'espèce avec des espèces à enjeux patrimoniaux comme l'Ancolie des Alpes et le Tétrasyre. Cet habitat naturel est généralement en bon état de conservation et les menaces comme le surpâturage et la surexploitation forestière sont peu probables sur la commune.

3.2.2. Les landes et les fourrés

On distingue pour la commune principalement 3 types de landes et fourrés :

Milieu	Nom typologie Corine	Code Corine	Habitat d'intérêt communautaire	Code UE	Surface commune en ha
Landes thermophiles		32.62			65
Fourrés sur sol fertile		31.81			4
Landes alpines et boréales et landes subalpines		31.42	OUI	4060	0,4

Les landes thermophiles se retrouvent uniquement sur le versant sud de la commune et plus particulièrement sur sa partie la plus haute. Cette formation buissonnante des versants bien exposés des Alpes du sud succède très souvent aux prés secs dont l'exploitation pastorale a été abandonnée. Elles sont généralement largement dominées par le Genêt cendré (*Genista cinerea*) et plus rarement le Thym. On y retrouve le Brome érigé (*Bromus erectus*), l'Achillée mille-feuille (*Achillea millefolium*), l'Euphorbe petit cyprès (*Euphorbia cyparissias*), l'Euphorbe à feuilles en scie (*Euphorbia serrata*), divers églantiers (*Rosa* sp.), le Lin de Narbonne (*Linum narbonense*), la Globulaire commune (*Globularia bisnagarica*), le Panicaut champêtre (*Eryngium campestre*), Ces milieux représentent en général des habitats naturels de transition vers des milieux plus boisés, et notamment des Pinèdes à Pin sylvestre. La diversité floristique peut y être importante en fonction du niveau de fermeture et ces milieux peuvent présenter des intérêts patrimoniaux notamment pour les oiseaux et les insectes.

Les fourrés sur sol fertile sont également des habitats naturels de transition depuis des milieux ouverts plutôt mésophiles au sol plutôt riche vers des habitats forestiers, notamment des formations boisées de feuillus mixtes. Ils sont dominés par des espèces buissonnantes comme le Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), le Prunelier (*Prunus spinosa*), divers églantiers (*Rosa* sp.), le Troène (*Ligustrum vulgare*), diverses ronces (*Rubus* sp.). Ces milieux peuvent être favorables à une bonne diversité d'oiseaux.

Les landes alpines et subalpines sont très faiblement représentatives sur la commune. On ne le retrouve qu'en limite supérieur de la commune, sur le versant nord. Elles sont largement dominées par le Rhododendron ferrugineux (*Rhododendron ferrugineum*) pouvant être accompagné d'autres espèces d'altitude comme l'Homogyne des Alpes (*Homogyne alpina*), la Renouée vivipare (*Polygonum viviparum*), la Gentiane ponctuée (*Gentiana punctata*), la Myrtille (*Vaccinium myrtillus*), l'Airelle des marais (*Vaccinium uliginosum*), le Chèvrefeuille bleu (*Lonicera coerulea*) ou encore le Lycopode sélagine (*Huperzia selago*). Ces milieux restent cependant assez peu diversifiés et se développent généralement en ubac, sur des sols bien alimentés en eau et souvent suite à l'abandon des pratiques pastorales. Elles constituent un abri essentiel à certaines espèces faunistiques comme le Tétrasyre et peuvent présenter des espèces floristiques d'intérêt comme la Pyrole intermédiaire (*Pyrola media*). A l'étage subalpin, ces landes peuvent être colonisées par les arbres (Mélèze, Pin cembro) si elles ne subissent pas des perturbations régulières comme les avalanches. En limite supérieure de forêt, ces milieux peuvent constituer des formations stables. L'état de conservation de ces landes sur la commune est bon.

3.2.3. Milieux ouverts : pelouses et prairies

La commune compte 6 grands types de milieux ouverts. On les rencontre essentiellement sur le versant sud de la commune.

Milieu	Nom typologie Corine	Code Corine	Habitat d'intérêt communautaire	Code UE	Surface commune en ha
Prairies mésophiles		38.1	NON		227
Prairies de fauche de montagne	Prairies à fourrage des montagnes	38.3	OUI	6520	
Pelouses sèches semi-naturelles		34.32	OUI (prioritaire si présence d'orchidées)	6210	118
Pelouses calcaires alpines et subalpines		36.4	OUI	6170	16
Nardaies		36.311	NON		0,21
Pelouses arides des Alpes occidentales		34.314	OUI prioritaire	6270	0,92

Prairies mésophiles et prairies de fauche

Ces milieux ouverts sont généralement utilisés pour le pâturage ou la fauche. La composition floristique est variable, tout comme la diversité spécifique. Les prairies de fauche de montagne sont en général des prairies de forte diversité spécifique.

Les prairies mésophiles sont caractéristiques des prés de pâturage, avec un sol généralement riche en matière organique et bien drainé. Leur composition comprend le plus souvent des espèces comme le Brome dressé (*Bromus erectus*) en dominance pour la commune, le Trèfle blanc (*Trifolium repens*), le Ray-grass anglais (*Lolium perenne*), la Luzerne lupuline (*Medicago lupulina*), différentes fétuques (*Festuca* sp.) et pâturins (*Poa* sp.), la Pâquerette (*Bellis perennis*), le Bouton d'or (*Ranunculus acris*), l'Achillée millefeuille (*Achillea millefolium*). L'intérêt écologique de ce type d'habitat est considéré comme faible à modéré. Il participe néanmoins à la diversité biologique et aux réseaux de corridors écologiques.

Les prairies de fauche de montagne sont des prés plutôt mésophile dont la composition floristique dépend beaucoup du mode de gestion appliqué. Elles sont plus riches en espèces que les prairies mésophile. Généralement, pour la commune, leur composition floristique traduit des prés un peu plus secs que la prairie mésophile et s'organise autour de la dominance du Brome dressé (*Bromus erectus*) avec la Sauge des prés (*Salvia pratensis*), la Marguerite (*Leucanthemum vulgare*), la Trisetète jaunâtre (*Trisetum flavescens*), le Sainfoin (*Onobrychis vicifolia*), le Trèfle des prés (*Trifolium pratenses*), l'Avoine élevé (*Arrhenatherum elatius*), Gaillet jaune (*Galium verum*), Lotier corniculé (*Lotus corniculatus*), Bouton d'or (*Ranunculus acris*), différents plantains (*Plantago* sp.), Compagnon blanc (*Silene latifolia*), ... Sur la commune, on trouve des prairies de fauche particulièrement intéressantes au niveau du plateau du Villars et à Chérines. Ces prairies présentent des qualités écologiques intéressantes, tant pour la flore que pour la faune (insectes, oiseaux, chiroptères). Leur enjeu écologique peut être considéré comme modéré sur la commune.

Pelouses sèches

Les pelouses sèches se retrouvent un peu partout sur le versant sud de la commune où elles sont bien représentées en forme de mosaïque assez bien connectée. Leur composition floristique dépend fortement de leur état de conservation et des pratiques agro-pastorales. Elles peuvent présenter une très belle diversité floristique. Pour la commune, elles sont le plus souvent dominées par le Brome dressé (*Bromus erectus*) et la Calamagrostide argentée (*Achnatherum calamagrostis*). Ces espèces sont accompagnées par d'autres herbacées comme l'Hélianthème des Apennins (*Helianthemum apenninum*), le Sainfoin des rochers (*Onobrychis saxatilis*), l'Euphorbe à feuilles en scie (*Euphorbia serrata*), la Luzerne lupuline (*Medicago lupulina*), le Lin des Alpes (*Linum alpinum*), le Chardon-Roland (*Eryngium campestre*), la Badasse (*Dorycnium pentaphyllum*), l'Ononis jaune (*Ononis natrix*), l'Eparcette des rochers (*Onobrychis saxatilis*), la Globulaire commune (*Globularia bisnagarica*), ...

Certaines de ces pelouses sont très favorables à la présence d'orchidées.

Pelouses calcaires alpines et subalpines

Ces pelouses ne se retrouvent qu'en sommet du versant nord de la commune pour une surface d'environ 15 ha. Cet habitat d'intérêt communautaire présente des caractéristiques assez variables mais reste toujours dominé par la strate herbacée et des espèces comme la Laiche toujours verte (*Carex sempervirens*), la Séslerie bleutée (*Sesleria coerulea*) et la Laiche des Alpes du sud (*Carex ferruginea ssp. tenax*). Ces pelouses se développent en conditions mésophiles à méso-hygrophiles sur un sol généralement assez développé en pente forte. La flore y est assez diversifiée et la faune présente des espèces variées et quelque fois spécialisées. Cet habitat est en bon état de conservation sur la commune. Les menaces sont faibles si ce n'est l'évolution vers des boisements pour les pelouses les plus basses non pâturées.

Nardaie

Ce milieu est très restreint sur la commune, en sommet de versant nord, bien souvent autour des cabanes pastorales. En effet, ce type de milieu, dominé par le Nard raide (*Nardus stricta*), est conséquent d'une forte utilisation par les troupeaux (souvent comme parc de nuit) et donc d'une grande concentration de matière organique. Ces milieux ne présentent pas d'intérêt écologique. La gestion écologique cherche même à réduire ce type de milieux et à les diversifier au point de vue espèces floristiques.

Pelouses arides des Alpes occidentales

Cet habitat naturel présente un intérêt communautaire prioritaire. Il ne se retrouve qu'en un seul endroit de la commune, à environ 1300 mètres d'altitude, à la Pierre Arnoux. Les plantes herbacées y sont dominantes et on retrouve des espèces telles que l'Agrostis commun (*Agrostis capillaris*), diverses Alchemille (*Alchemilla spp.*), le Pied de chat dioïque (*Antennaria dioica*), la Flouve odorante (*Anthoxanthum odoratum*), ... Cet habitat est assez rare dans les Hautes-Alpes, où il se retrouve essentiellement en bordure de la Durance. D'une manière générale, cet habitat naturel peut présenter dans les Hautes-Alpes des enjeux forts en termes d'espèces animales et végétales. Sur la commune, cet habitat est en bon état de conservation mais présente cependant une typicité faible et une valeur biologique moyenne.

3.2.4. Milieux humides

Pour la commune, on distingue 5 grands types de milieux humides :

Milieu	Nom typologie Corine	Code Corine	Habitat d'intérêt communautaire	Code UE	Surface commune en ha
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlet		37.81	OUI	6430	0,49
Zones humides de bas-fonds		54.2	OUI	7230	5,90
Rivières alpines à végétation herbacée		24.221	OUI	3220	0,33
Autres cours d'eau et bords de cours d'eau		24			34,56
Lac		22.1			537

Les **mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires** sont des formations végétales herbacées hautes et denses poussant sur des sols humides. On les retrouve en versant nord, souvent à la faveur d'une combe. Les espèces à larges feuilles dominent comme l'Adénostyle à feuilles d'alliaire (*Cacalia alliariae*), l'Impéatoire (*Peucedanum ostruthium*), le Géranium des bois (*Geranium sylvaticum*), le Pétasite blanc (*Petasites albus*), Ces formations se retrouvent très souvent au contact de la forêt voire en sous-bois de Mélézins. Pour la commune, la surface est peu significative (0,49 ha), mais seules les grosses unités peuvent être cartographiées à cette échelle. En réalité, cet habitat occupe vraisemblablement une surface plus importante en petites unités. Les mégaphorbiaies sur la commune présentent une très bonne typicité et un bon état de conservation général. Cet habitat naturel est très favorable à la présence de l'Ancolie des Alpes (plante protégée au niveau national, annexe 4 de la Directive habitat dont l'enjeu de conservation est relativement fort).

On compte pour la commune 8 sites de zones humides de bas-fonds, toutes en versant sud, entre 1000 et 1300 mètres d'altitude, en aval du lieu-dit « Grand champ », aux abords de Chérines et à proximité du Villaret. Ce type de milieu se rencontre en tête de bassin versant, en situation de bas-fond ou de pente, alimenté par les eaux de ruissellement ou de pluie. Il se caractérise par la présence d'une végétation hygrophile telle que les Laïches (Laïche faux Panic *Carex panicea*, Laïche écailleuse *Carex viridula* subsp. *brachyrrhyncha*, Laïche hérissée *Carex hirta*, *Carex* sp.), le Choin ferrugineux (*Schoenus ferrugineus*), le Souchet comprimé (*Blysmus compressus*). Certaines zones humides sont favorables à la présence d'orchidées comme l'Orchis de mai (*Dactylorhiza majalis*), espèce non protégée dans les Hautes-Alpes mais inscrite comme quasi-menacée à la Liste rouge UICN de la flore menacée de France. Ces zones humides sont, pour la commune, généralement en assez bon état de conservation. Leur enjeu écologique est assez important.

Une partie du torrent des Pissons est considérée comme rivière alpine à végétation herbacée. Cet habitat d'intérêt communautaire présente des bords de rivières à la végétation assez variée et différente suivant le degré d'évolution : formation pionnières herbacées ou saulaies arbustives. Les espèces végétales caractéristiques sont l'Epilobe de Fleischer (*Epilobium fleischeri*), le Gypsophile (*Gypsophila repens*), le Saxifrage faux aizoon (*Saxifraga aizoides*), Ce type d'habitat est en régénération constante du fait de l'activité torrentielle. Il abrite une flore spécialisée originale sans présenter toutefois d'espèce à enjeu. Pour la commune, il présente une bonne typicité et un bon état de conservation.

Autres cours d'eau et bords de cours d'eau

Le plus important cours d'eau de la commune est le torrent de Réallon, en versant sud. Ces berges sont assez caillouteuses mais de nombreuses espèces végétales s'y développent, autant au niveau de la strate herbacée que de la strate arborescente (saules, peupliers, ...). Pour ce cours d'eau, aucune espèce floristique à enjeu n'est signalée mais ce milieu joue néanmoins un rôle très important en tant que corridors écologiques, que ce soit pour le déplacement des espèces animales ou végétales. Pour la faune, on note la présence de la Truite fario.

Par ailleurs, la commune présente d'assez nombreux petits cours d'eau, tant en versant sud qu'en versant nord, circulant au cœur de boisements généralement de type feuillus mixte. Quand elles présentent une végétation un peu plus spécialisée comme le saule pourpre (*Salix purpurea*), le Peuplier noir (*Populus nigra*).

Lac et berges du lac

Le Lac de Serre-Ponçon est un lac artificiel, construit au début des années 60 pour la production hydroélectrique. Le lac est un habitat aquatique favorable à une faune piscicole variée : Truites, Brochets, Perches, Carpes, Ablettes, Gardons, Goujons, Omble chevalier et même Corégone. Ses berges sont soumises aux variations du niveau des eaux, qui peuvent être très importante. Depuis la création du lac, la végétation des berges c'est peu à peu spécialisée. Aujourd'hui, en bordure haute des berges, on retrouve des espèces telles que la Renouée à feuilles d'oseille (*Persicaria lapathifolia*), l'Erucastre de France (*Erucastrum gallicum*), le Cresson des bois (*Rorippa sylvestris*), l'Euphorbe en faux (*Euphorbia falcata*), espèces spécialisées des bords de rivières et de lac, pouvant supporter des périodes sèches et des arbres tel que le Peuplier tremble (*Populus tremula*), le Peuplier noir (*Populus nigra*), le Saule pourpre (*Salix purpurea*), l'Argousier (*Hippophae rhamnoides*). Ce lac joue un rôle important en tant que réservoir de biodiversité et de corridor écologique.

3.3. Synthèse des enjeux liés aux habitats naturels

Les habitats naturels de la commune présentent des compositions, des rôles et des enjeux écologiques très différents suivant le versant considéré.

Le versant orienté plutôt au nord présente un fort recouvrement forestier avec des milieux à enjeux comme la sapinière.

Le versant orienté plutôt au sud présente une mosaïque d'habitats naturels : bois de feuillus et de résineux, linéaires boisés (haies), milieux ouverts : prairies mésophiles, prairies de montagne, pelouses sèches, zones humides, ...

Les enjeux liés aux habitats naturels sont donc très diversifiés au sein du territoire et variables en fonction de leur situation. Ils sont aussi diversifiés de par la nature des habitats naturels et de leur rôle en tant qu'en qu'habitats d'espèces ou encore dans la fonctionnalité écologique du territoire.

On soulignera cependant les forts enjeux écologiques liés d'une part aux hêtraies-sapinières et sapinières pour le versant nord et aux maillages bocagers (mosaïque de prairies, cultures, pelouses sèches et linéaires boisés et petits boisements) et zones humides pour le versant exposé au sud.

Il ne faut aussi pas oublier de souligner l'importance du lac : habitat naturel d'une faune riche et diversifiée et participant fortement à la fonctionnalité écologique de la région des Hautes-Alpes.

3.3.1. Les espèces floristiques à enjeux

Les inventaires existants sur la commune de Savines-Le-Lac (données SILENE) mettent en évidence la présence d'espèces protégées sur la commune de Savines-le-Lac.

Les espèces végétales protégées se situent uniquement sur la partie Sud de Savines-le-Lac, au cœur de la forêt de Morgon. Au total, 18 espèces avec un statut de protection national, régional et départemental ont été recensés sur la commune.

Parmi elles, on retrouve 2 espèces protégées au niveau national et annexées aux livres rouges de la flore de France :

- Le *Cypripedium calceolus*, de son nom français Sabot de Vénus, a été observé de nombreuses fois sur la commune de Savines-le-Lac (15 observations). On le retrouve à mi-ombre, dans les hêtraies-sapinières. Cette espèce emblématique de la flore française est souvent menacée par la densification de son couvert végétal. Elle est ainsi protégée au niveau nationale et est annexée au livre rouge de la flore menacée en France qui la classe comme espèce « vulnérable », espèce encourant un risque élevé d'extinction dans la nature.
- L'*Aquilegia alpina*, de son nom français l'Ancolie des Alpes, est une plante herbacée vivace de la famille des Renonculacées. C'est une plante endémique des Alpes occidentales et des Apennins. Celle-ci fleurit à une altitude comprise entre 1600 et 2600 m. Elle apprécie les zones de pelouse sèches rocailleuses. Elle est protégée au niveau national et est annexée au livre rouge de la flore menacée en France qui la classe dans les espèces à « préoccupation mineure » c'est-à-dire, une espèce pour laquelle le risque de disparition de métropole est faible.



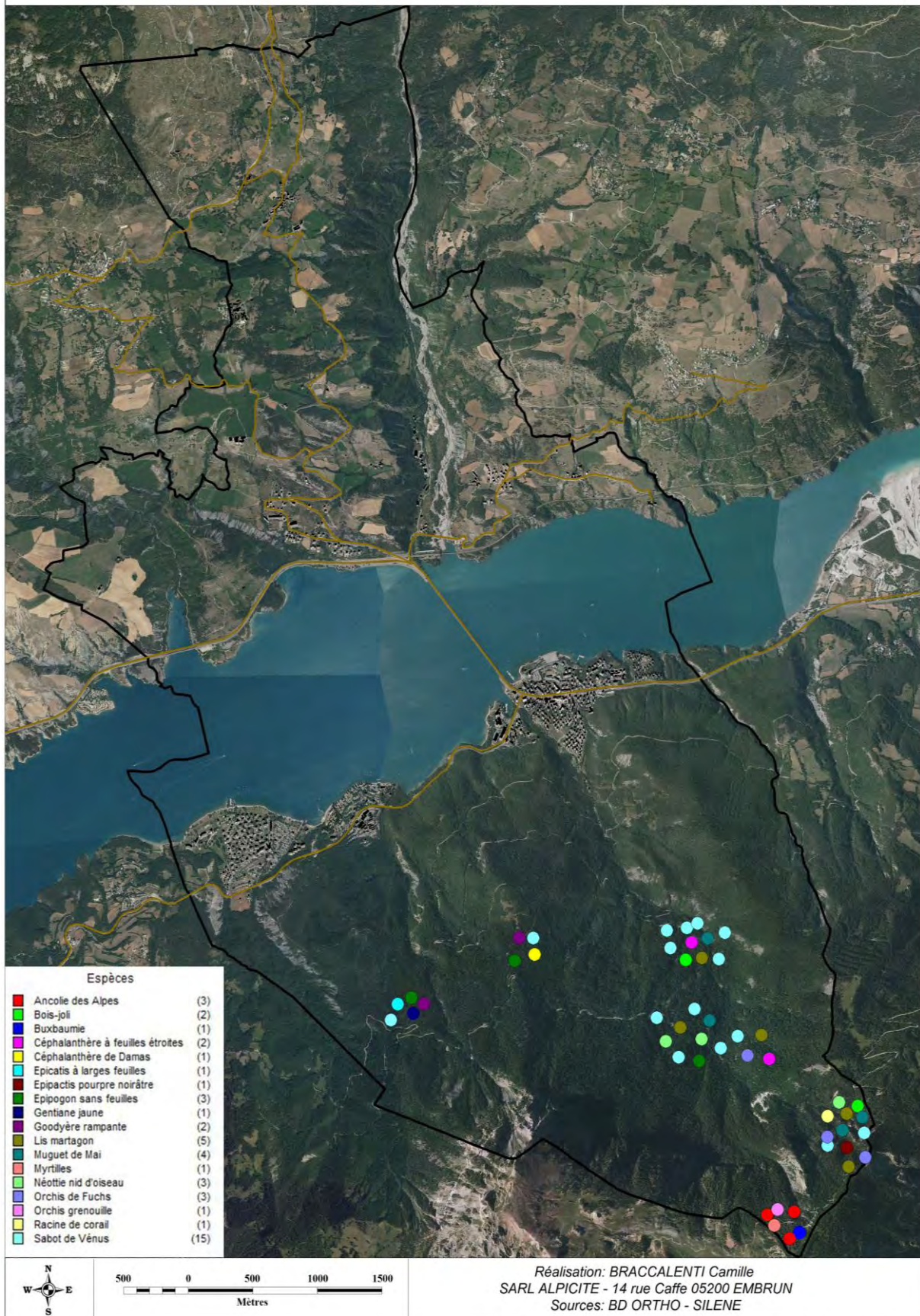
Sabot de Vénus



Ancolie des Alpes

Source : <http://www.florealpes.com>

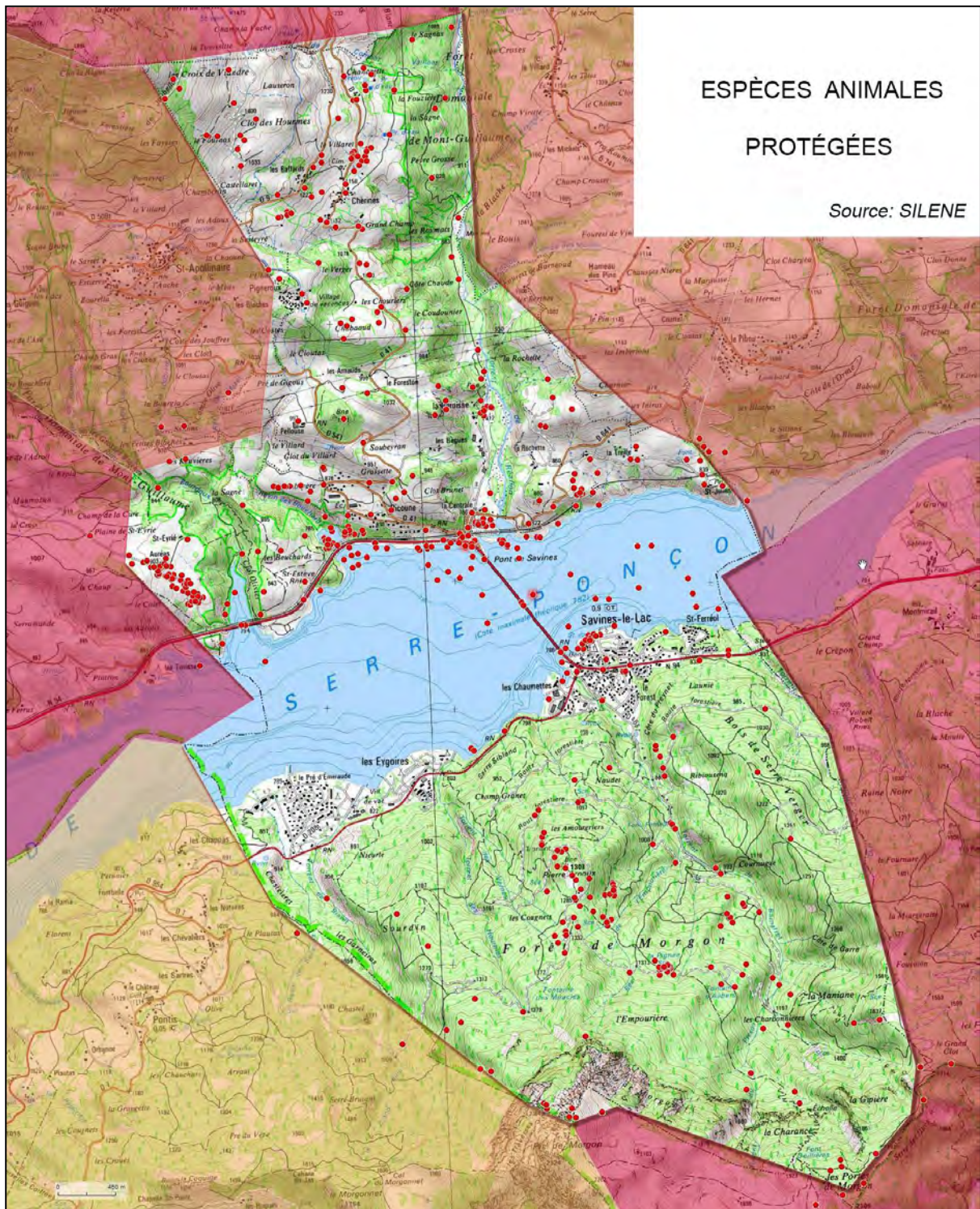
ESPÈCES VÉGÉTALES PROTÉGÉES



3.3.2. La faune

Au cours des 15 dernières années, 928 observations ont été effectuées sur le territoire de Savines-le-Lac. On compte ainsi 131 espèces (oiseaux, mammifères, amphibiens et reptiles) avec un niveau de protection nationale et soumises aux Directives Habitats Annexe II et IV et à la directive Oiseaux Annexe I.

Près des secteurs bâtis nous observons que certaines espèces protégées sont présentes.



➤ Secteur du centre village :

Sur ce secteur, une majorité d'oiseaux a été observée. On compte toutefois la présence de reptiles à 3 endroits.

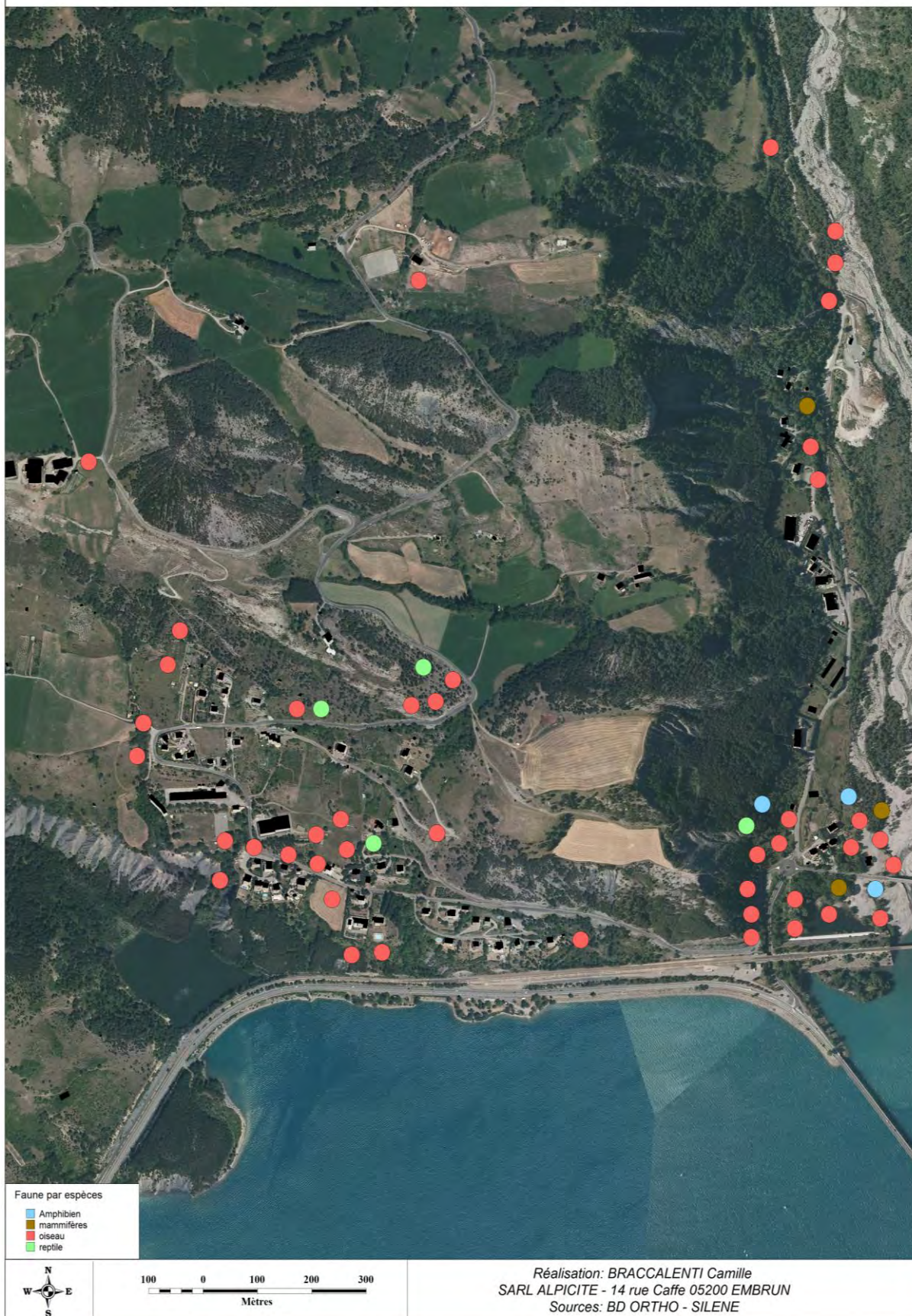
Les espèces présentes sont :

Espèces :	Nom commun :	Nom scientifique :
Oiseaux	Accenteur mouchet	Prunella modularis
	Aigrette garzette	Egretta garzetta
	Bergeronnette des ruisseaux	Motacilla cinerea
	Coucou gris	Cuculus canorus
	Grand Cormoran	Phalacrocorax carbo
	Grèbe huppé	Podiceps cristatus
	Gros-bec casse-noyaux	Coccothraustes coccothraustes
	Harle bièvre	Mergus merganser
	Héron cendré	Ardea cinerea
	Hirondelle de rochers	Ptyonoprogne rupestris
	Linotte mélodieuse	Carduelis cannabina
	Martinet noir	Apus apus
	Martin-pêcheur d'Europe	Alcedo atthis
	Mésange à longue queue	Aegithalos caudatus
	Mésange charonnière	Parus major
	Mésange noire	Parus ater
	Milan noir	Milvus migrans
	Moineau domestique	Passer domesticus
	Pic épeiche	Dendrocopos major
	Pipit spioncelle	Anthus spinoletta
Rougequeue noir	Phoenicurus ochruros	
Verdier d'Europe	Carduelis chloris	
Reptiles	Couleuvre à collier	Natrix natrix
	Lézard vert	Lacerta bilineata

➤ Rive gauche

La rive gauche de Savines-le-Lac accueille de nombreuses espèces protégées. On y retrouve une majorité d'oiseaux (comme sur l'ensemble de la commune). On observe également la présence de mammifères (Petit Rhinolophe et Campagnol amphibie), de reptiles (Lézard vert, Coronelle girondine et Couleuvre à collier) et d'amphibiens (crapaud commun).

ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES

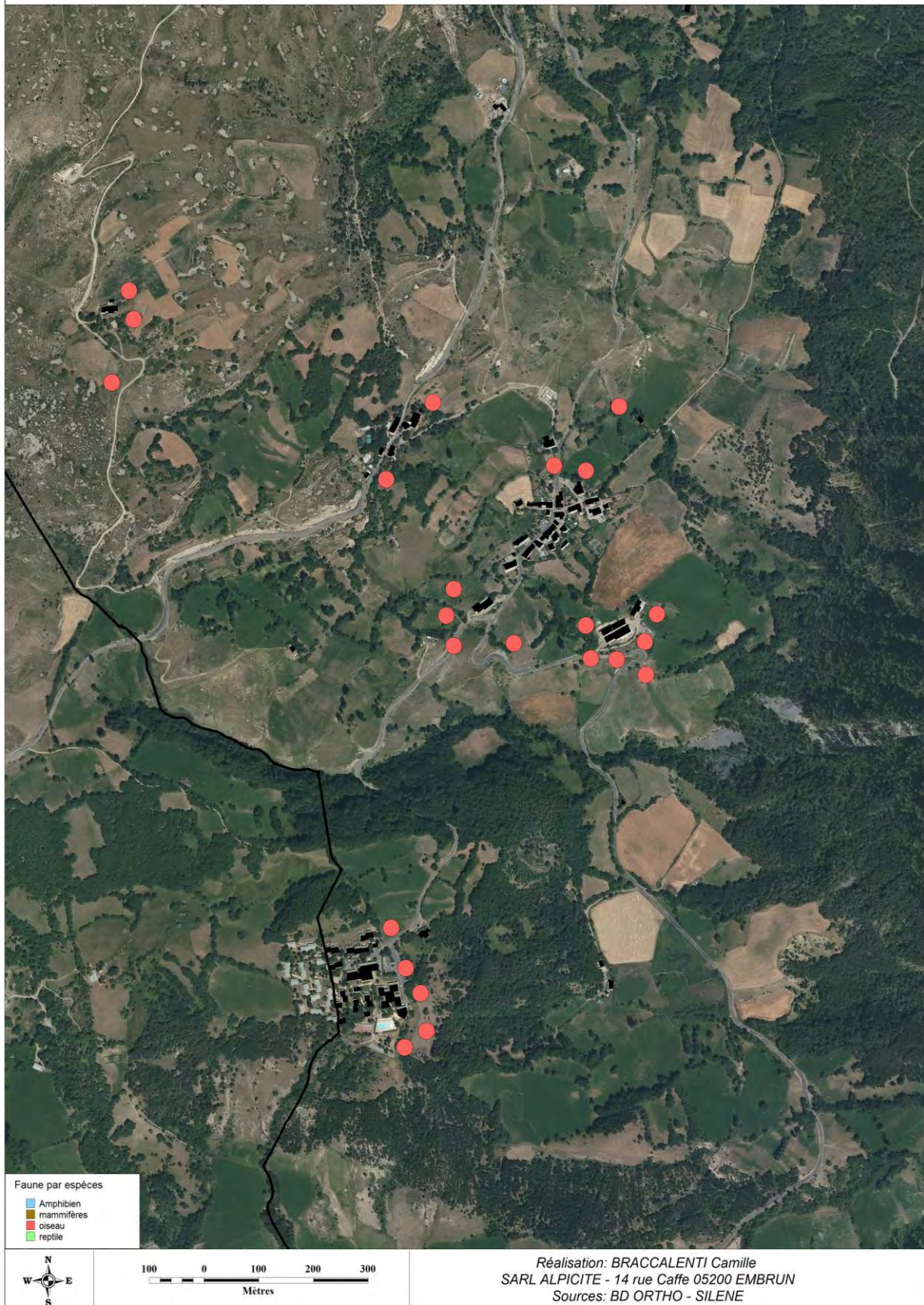


Espèces	Nom commun	Nom scientifique
Oiseaux	Aigle royal	<i>Aquila chrysaetos</i>
	Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>
	Bergeronnette des ruisseaux	<i>Motacilla cinerea</i>
	Bruant zizi	<i>Emberiza cirius</i>
	Buse variable	<i>Buteo buteo</i>
	Chevalier cul-blanc	<i>Tringa ochropus</i>
	Chevalier guignette	<i>Actitis hypoleucos</i>
	Cicraète Jean-le-Blanc	<i>Circaetus gallicus</i>
	Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i>
	Faucon hoberau	<i>Falco subbuteo</i>
	Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>
	Gobemouche noir	<i>Ficedula hypoleuca</i>
	Grand corbeau	<i>Corvus corax</i>
	Hippolais polyglotte	<i>Hippolais polyglotta</i>
	Hirondelle de rochers	<i>Ptyonoprogne rupestris</i>
	Huppe fasciée	<i>Upupa epops</i>
	Mésange huppée	<i>Parus cristatus</i>
	Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>
	Mésange bleue	<i>Parus caeruleus</i>
	Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>
	Perdrix grise	<i>Perdix perdix</i>
	Pitpit farlouse	<i>Anthus pratensis</i>
	Pouillot de Bonelli	<i>Phylloscopus bonelli</i>
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	
Rossignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>	
Rouge-gorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	
Mammifères	Petit rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>
	Campagnol ampibie	<i>Arvicola sapidus</i>
Amphibien	Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i>
Reptiles	Lézard vert	<i>Lacerta bilineata</i>
	Coronelle girondine	<i>Coronella girondica</i>
	Couleuvre à collier	<i>Natrix natrix</i>

➤ Secteur du hameau de Chèrines.

Sur ce secteur on retrouve exclusivement des oiseaux. On compte près de 17 espèces différentes.

ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES



Les espèces repérées sur le secteur du hameau de Chérines sont :

Espèces	Nom commun	Nom scientifique
Oiseaux	Bruant jaune	Emberiza citrinella
	Bruant zizi	Emberiza cirlus
	Buse variable	Buteo buteo
	Chardonneret élégant	Carduelis carduelis
	Coucou gris	Cuculus canorus
	Fauvette à tête noire	Sylvia atricapilla
	Gros-bec casse-noyaux	Coccothraustes coccothraustes
	Hirondelle rustique	Hirundo rustica
	Huppe fasciée	Upupa epops
	Linotte mélodieuse	Carduelis cannabina
	Mésange noire	Parus ater
	Pie-grièche écorcheur	Lanius collurio
	Pouillot de Bonelli	Phylloscopus bonelli
	Pouillot véloce	Phylloscopus collybita
	Rougequeue à front blanc	Phoenicurus phoenicurus
	Tarier pâtre	Saxicola torquatus
Verdier d'Europe	Carduelis chloris	

➤ Secteur de Saint-Julien

Ici, on trouve quelques espèces telles que :

Espèces	Nom commun	Nom scientifique
Oiseaux	Alouette lulu	Lullula arborea
	Bondrée apivore	Pernis apivorus
	Bruant zizi	Emberiza cirlus
	Huppe fasciée	Upupa epops
	Milan noir	Milvus migrans
	Rougequeue noir	Phoenicurus ochruros
Reptiles	Lézard ocellé	Timon lepidus

ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES



3.4. Les continuités écologiques : trames vertes et bleues

3.4.1. Le schéma régional de cohérence écologique

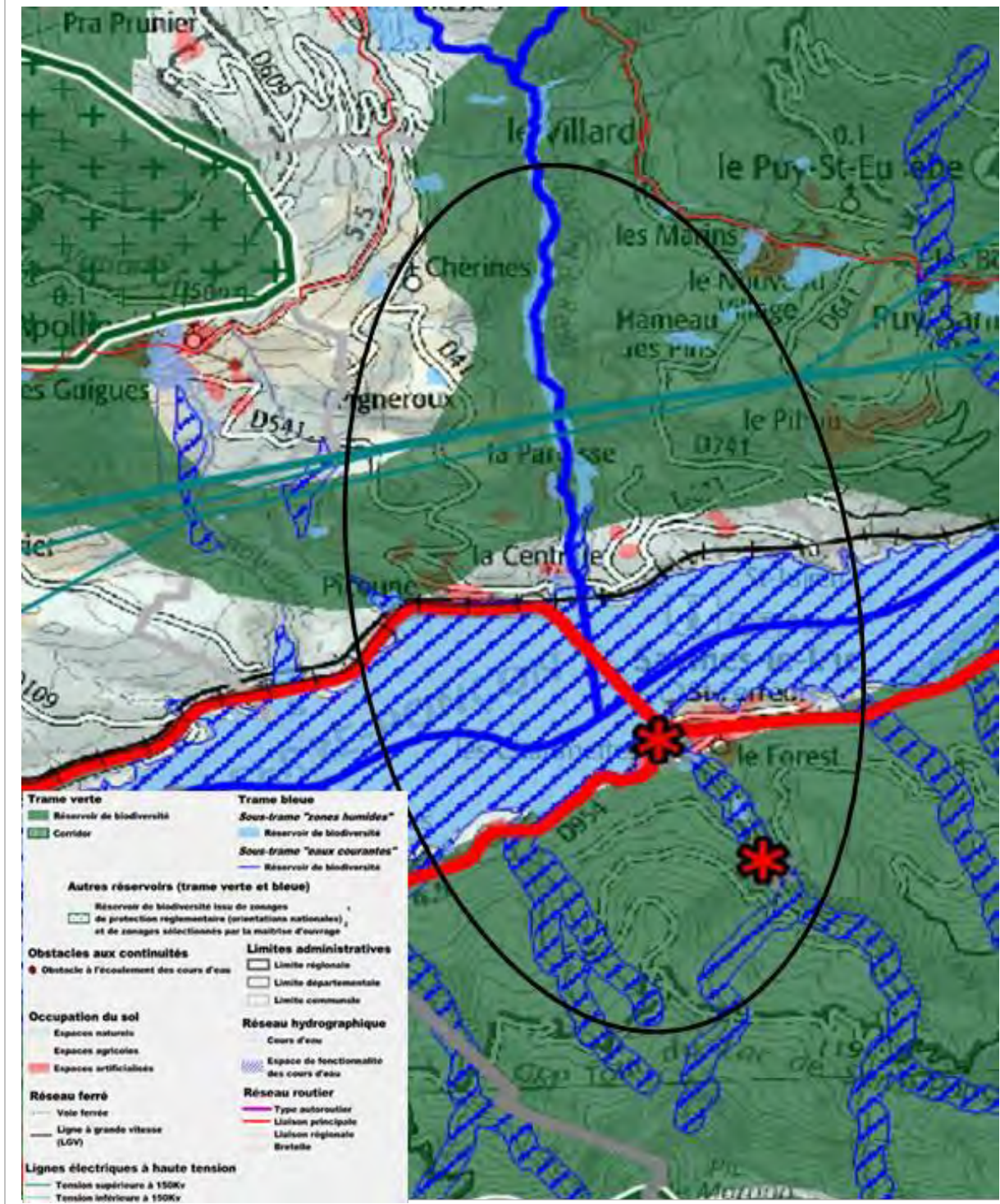
Les continuités écologiques sont des espaces permettant les déplacements des espèces sauvages entre deux réservoirs de biodiversité, où elles peuvent effectuer l'ensemble de leur cycle de vie.

On appelle continuité écologique les éléments du maillage d'espaces ou de milieux constitutifs d'un réseau écologique. Les continuités écologiques constituant la trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité (espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche et la mieux représentée) et des corridors écologiques (assurent la connexion entre les réservoirs de biodiversité). Les cours d'eau constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

La trame verte et bleue (TVB) est le réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ainsi que par les documents de l'Etat (les modalités de la TVB sont définies au code de l'environnement). Les PLU ont obligation de prendre en compte les dispositions du code de l'environnement concernant la TVB (article L.123-1-9 du code de l'urbanisme). Ils doivent à la fois prendre en compte les enjeux régionaux de continuités écologiques identifiées dans le SRCE en les déclinant à l'échelle locale, mais aussi intégrer, le cas échéant, les enjeux de continuités écologiques propres au territoire concerné.

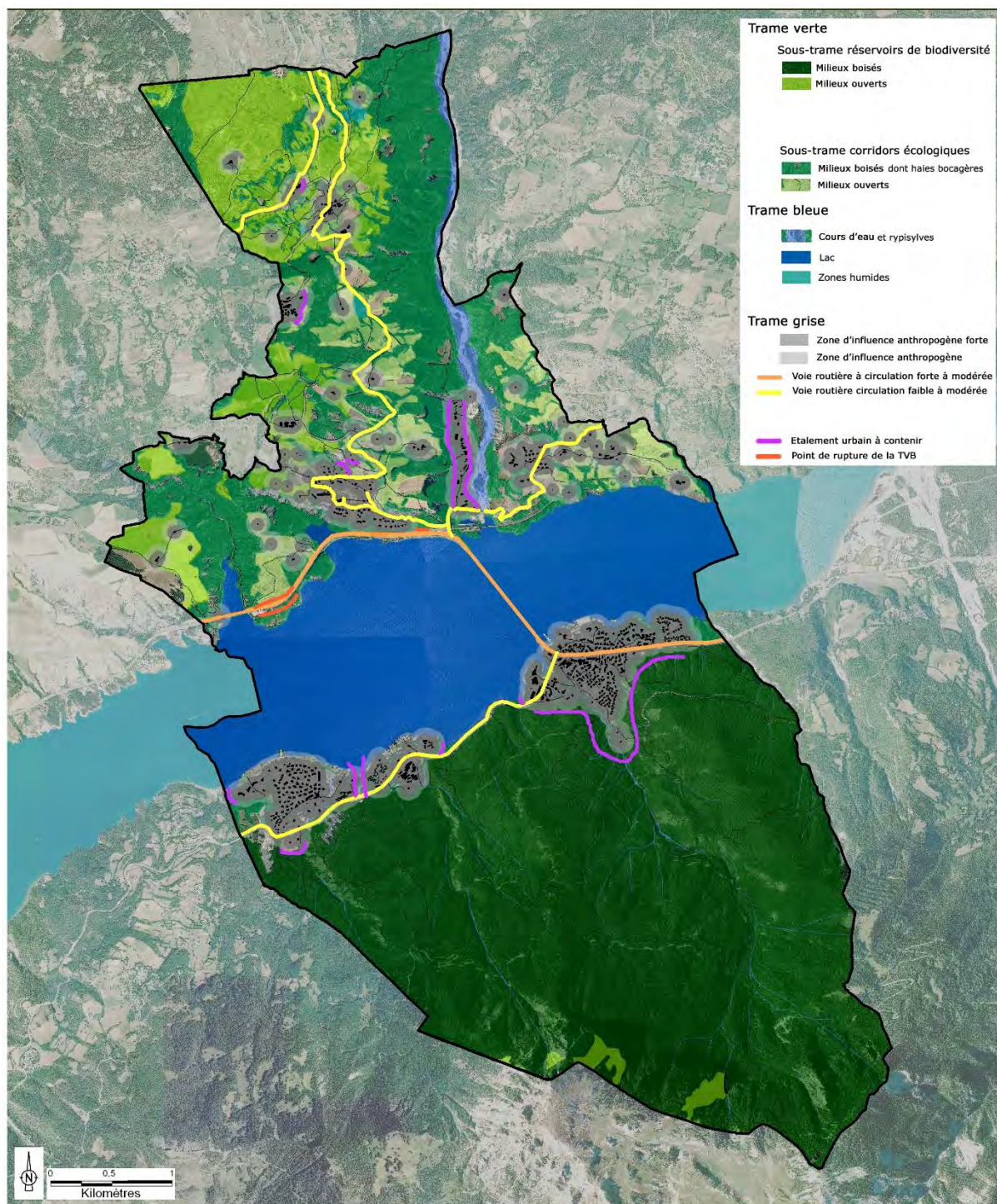
Pour la région PACA, le SRCE a été approuvé en 2014. Celui-ci traite ainsi la commune de Savines-le-Lac.

CARTE DU SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE



Que ce soit pour la trame verte ou pour la trame bleue, la commune de Savines-le-Lac joue pratiquement intégralement un rôle de réservoir de biodiversité. Pour la trame bleue, des corridors écologiques sont également présents sur la commune : par exemple, torrent de Réallon et lac de Serre-Ponçon. De plus, on note la présence de 2 obstacles à l'écoulement des cours d'eau au centre du village.

3.4.2. Les trames vertes et bleues au niveau communal



Carte de la Trame verte et bleue locale
Commune de Savines-le-lac

Réalisation : C. Guignier
Février 2016
Fonds ortho IGN

Pour le territoire communal, les deux versants et le lac sont à distinguer tant dans leurs fonctions que dans leur composition.

Le versant nord (versant de Savines-le-Lac), est représenté par un vaste réservoir de biodiversité forestier, étendu et non fragmenté. Ce réservoir se compose de différents types forestiers avec des enjeux de biodiversité diversifiés.

La partie la plus basse de ce versant, entre les berges du lac et la D954, se caractérise par des milieux urbanisés. Les milieux ouverts sont peu nombreux, la plupart étant caractérisés par des jardins et des espaces verts. Ils ne constituent pas de véritable trame. On note cependant la présence d'une trame arborée et arbustive permettant d'assurer une continuité entre le versant boisé et les rives du lac (même si la RD954 peut constituer une barrière plus ou moins perméable à la circulation des petits animaux et des grands mammifères, notamment en période de forte affluence estivale). Plus marginalement, ce maillage peut aussi représenter un corridor de déplacement est-ouest, notamment pour l'avifaune, malgré les interruptions induites par les zones urbanisées (Les Eygoires, Les Chaumettes, Savines-le-Lac).

A noter cependant que l'accès aux rives du lac reste réduit à quelques secteurs (notamment entre les Eygoires et les Chaumettes et à l'est de Saint Féréol).

La trame bleue se caractérise pour ce versant par différents cours d'eau comme le torrent de Biaret, le torrent de Barnafret et le torrent de Boscodon. Ces cours d'eau peuvent être considérés à la fois comme réservoir de biodiversité pour les espèces liées aux milieux aquatiques ou dépendantes et comme corridor pour le déplacement.

Le versant sud se caractérise quant à lui par **une mosaïque d'habitats naturels diversifiés** avec des espaces beaucoup plus ouverts. On distingue trois zones appréhendées comme réservoir de biodiversité en milieux ouverts et constituées par un maillage de pelouses sèches, de prairies de fauche et de prairies. Les obstacles réduisant la perméabilité et les échanges entre ces milieux sont rares. A noter que pour les deux zones de réservoirs les plus basses, elles ne représentent en fait que deux parties d'un ensemble beaucoup plus vaste notamment de prairies de fauches qui s'étend sur les territoires communaux voisins, à l'ouest. Ces réservoirs restent connectés entre eux par un maillage amont – aval de milieux similaires. Ces réservoirs sont également connectés avec les berges du lac par un maillage néanmoins assez perturbé par les zones urbanisées, les routes (N94) et la voie ferrée. L'embroussaillage et la fermeture progressive des berges du lac réduisent également les possibilités d'échanges entre les milieux ouverts et les berges du lac.

Pour ce versant, on note aussi l'importance du maillage bocager et des boisements pour le déplacement des espèces plus forestières ou liées aux milieux bocagers. De nombreuses petites haies de feuillus viennent augmentées la possibilité des échanges dans la partie amont. Trois corridors boisés permettent également les échanges amont-aval (notamment les boisements bordant le torrent de Réallon). Les échanges est-ouest paraissent également peu entravés, si ce n'est par l'obstacle du torrent de Réallon et de quelques barres rocheuses pour certaines espèces terrestres.

Pour la partie la plus à l'est de ce versant, le maillage des milieux ouverts et fermés favorisent également les possibilités d'échanges entre les habitats de la commune de Puy-Sanières.

Concernant la trame bleue, ce versant se caractérise essentiellement par le Torrent de Réallon, formant à la fois un corridor et un réservoir pour les espèces aquatiques ou liés aux milieux aquatiques, quelques zones humides (bas-fonds de tête de versant) et différents petits cours d'eau.

Le lac de Serre-Ponçon est la troisième grande composante de la trame verte et bleue de la commune. Il constitue un important réservoir de biodiversité mais dispose d'une fonction tout aussi importante de corridor écologique (pour les espèces migratrices notamment). Le lac en soit ne pose pas d'enjeu de conservation important mais les possibilités d'accès à ses berges par les espèces. Aussi, si pour les rives du versant sud, les contraintes sur les berges relèvent davantage de la topographie (très fortes pentes) et de la fermeture des milieux, pour les rives du versant nord, les contraintes se situent plus au niveau de l'aménagement et de l'artificialisation des berges.

En conclusion, les enjeux pour la commune de Savines-le-lac en termes de continuités écologiques sont variés. D'une façon générale, les continuités écologiques sont en bon état de conservation, les réservoirs ne sont pas isolés et les possibilités de déplacement sont diversifiées et peu entravées. On note cependant, pour le bas du versant sud, une importante rupture amont-aval constituée par la RN 94 et la voie ferrée et pour le bas du versant nord, une semi-artificialisation des berges assez étendue.

3.4.3. Identification et hiérarchie des enjeux naturels sur la commune

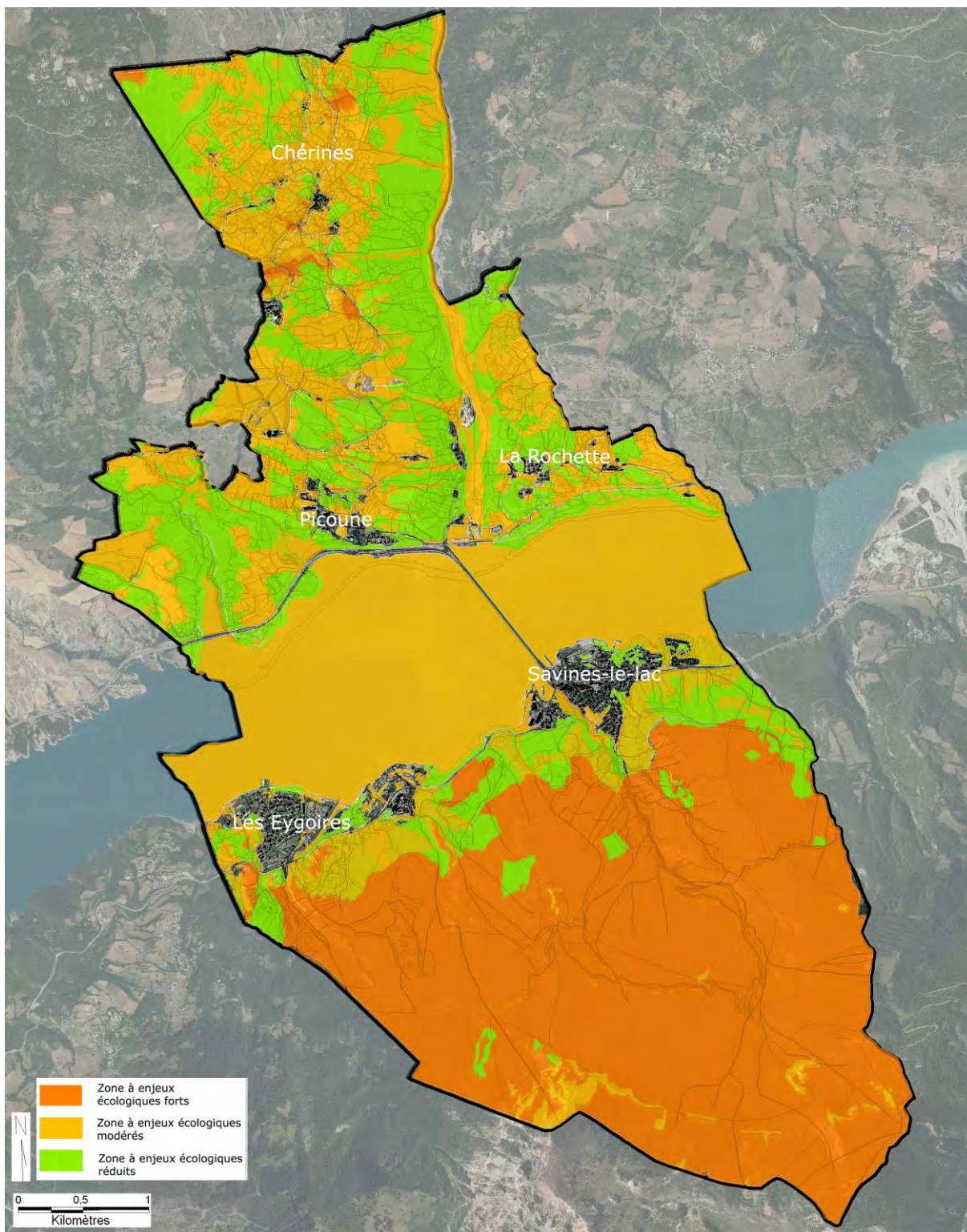
Au niveau du patrimoine écologique, la commune de Savines-le-Lac revêt des enjeux importants et variés.

Le versant nord présente pour l'essentiel des boisements d'intérêt comme les sapinières, les hêtraies sapinières et les boisements de pentes et de ravins. Ces habitats sont favorables à la présence d'espèces animales et végétales spécifiques à enjeux de conservation et souvent protégées comme le Sabot de Vénus, l'Ancolie des Alpes, la Buxbaumie verte, la Racine de Corail sans oublier les animaux et notamment les oiseaux avec la Chevêchette d'Europe, le Pic noir et la Gêlinotte des bois, quelques chiroptères très remarquables comme les Grand et Petit Rhinolophes, la Barbastelle d'Europe.

Le versant sud semble présenter un nombre d'espèces protégées ou à enjeux de conservation moins important mais il reste cependant très favorable à une biodiversité riche et variée. Notons cependant la présence de quelques espèces à fort enjeu de conservation et souvent protégées comme l'Isabelle de France, papillon nocturne que l'on retrouve dans les pinèdes de Pins sylvestre et le Lézard ocelé qui fréquente certains sites secs et ensoleillés.

Le lac est aussi favorable à une diversité aquatique intéressante et à la présence d'espèces animales comme notamment différents hérons et chevaliers parmi les oiseaux.

Ainsi, la prise en compte de l'ensemble des enjeux écologiques du territoire peut être synthétisée par la carte suivante, prenant en compte les habitats naturels remarquables, les rôles fonctionnels du territoire et la présence d'habitats d'espèce à enjeux de conservation.



Carte de hiérarchisation des enjeux écologiques - Commune de Savines-le-lac

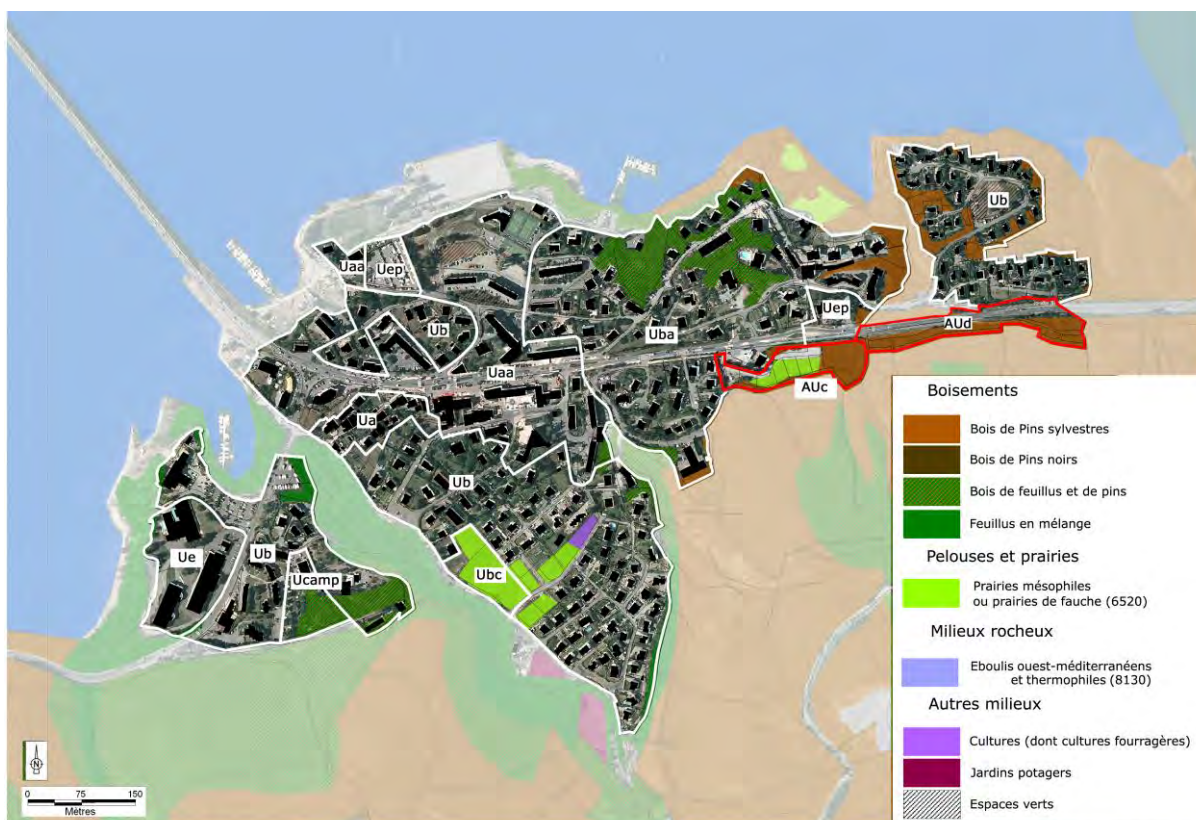
Réalisation 2015 : C. Guignier / fonds : orthophoto IGN

3.5. Zooms sur les secteurs urbanisables

Près de 80 % du territoire communal (soit 2411 ha) sont classés en zone naturelle dont plus de 63 % en Espace Boisé Classé EBC.

Cependant, les zones urbanisables entraînent directement des impacts sur différents types de milieux naturels.

3.5.1. Secteur du bourg



Carte des habitats naturels - secteur du bourg
Commune de Savines-le-lac

Réalisation : C. Guignier
Avril 2016
Fonds ortho IGN
zonage PLU : Alpicité

Pour les zones déjà urbanisées

Le secteur du bourg présente une urbanisation assez dense. Néanmoins, quelques secteurs à l'intérieur de la poche urbaine présentent des zones en espaces naturels. La zone Ub la plus au nord du bourg et la zone Ubc présentent les dernières parcelles de prairies du secteur. Ces prairies présentent une assez belle diversité floristique et entomologique. Elles sont dominées par le Brome érigé (*Bromus erectus*), le Lotier corniculé (*Lotus corniculatus*), le Bouton d'or (*Ranunculus acris*), le Trèfle des prés (*Trifolium pratensis*), le Gaillet jaune (*Gallium verum*), la Grande marguerite (*Leucanthemum vulgare*), le Gaillet blanc (*Gallium album*), la Silène enflée (*Silene vulgaris*), le Sainfoin (*Onobrychis viciifolia*), ...



Prairie de fauche de montagne – le bourg – zone Ubc

L'extrémité est de cette partie en prairies pour cette zone Ub est constitué d'une parcelle en culture fourragère.

On note aussi la présence d'un petit réseau de boisements de feuillus en zone Uba. Ce boisement est cependant déconnecté d'une continuité écologique plus large. De même pour la zone Ub à l'est qui présente un petit maillage de boisement de Pins sylvestre mais là non plus ce réseau ne participe pas à la continuité écologique du secteur.

La zone Uep se situant à l'est du bourg présente sur sa partie sud un boisement de Pins sylvestres. Ce boisement est une petite partie en limite inférieure du vaste ensemble boisé du versant dominé par le Pin sylvestre pour sa partie la plus basse.

Pour les zones à urbaniser

La zone AUc présente également une prairie mésophile mais de valeur écologique moindre que pour la zone Ubc avec une diversité floristique assez faible et un sol dégradé. Cette zone présente également une partie en boisement de Pins sylvestres en limite de l'ensemble forestier du versant et une partie en sol artificialisé.

La zone AUa comprend une partie de la route N94 qui traverse le village et une partie en bande correspondant là aussi à un boisement de Pins sylvestre en limite basse du vaste espace boisé couvrant le versant.

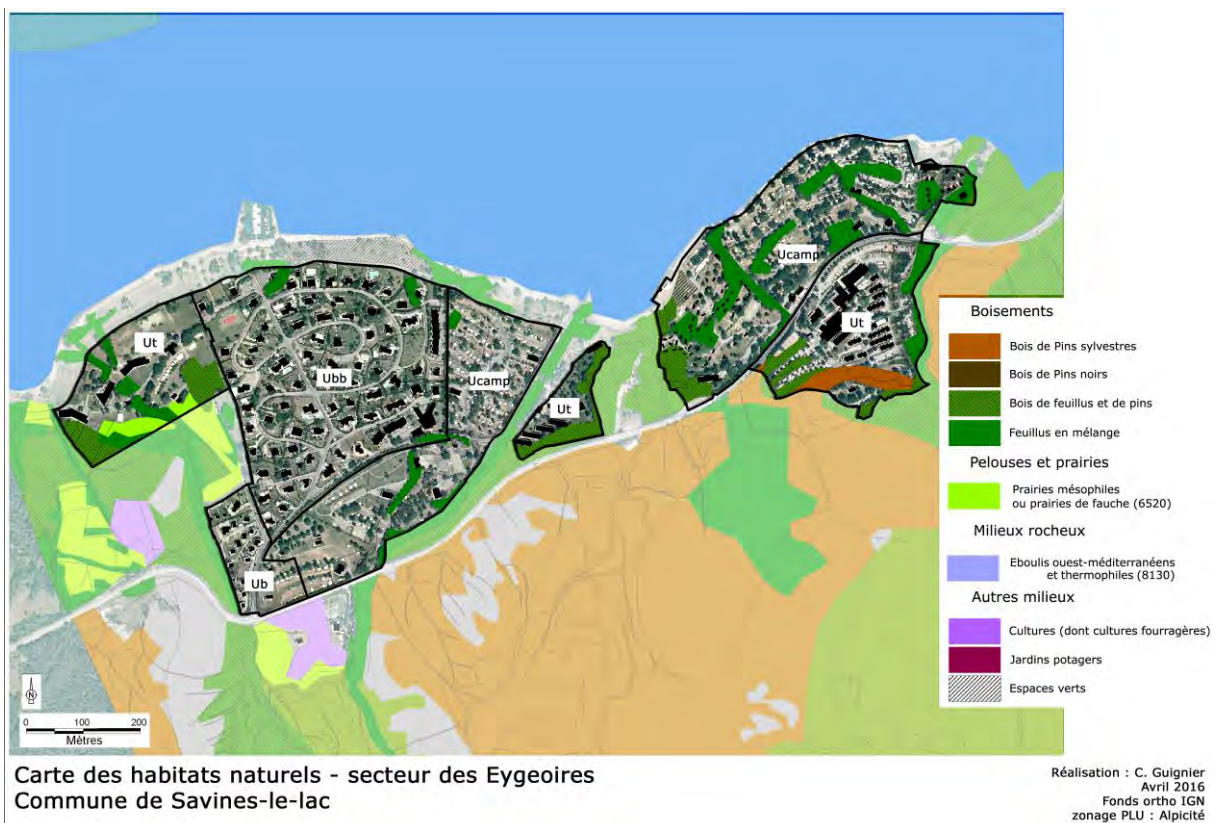
Organisation générale du secteur et connectivité écologique

D'ouest en est le secteur présente globalement 3 poches urbanisées situées entre le lac et le versant nord boisé, le long de la route N94. Entre la poche la plus à l'ouest et la poche centrale, un corridor écologique existe et relie le lac aux boisements. Ce corridor est formé d'un boisement de feuillus formant ripisylve autour du torrent de Barnafret. Les espèces ne sont pas spécialement des espèces de ripisylve même si l'on retrouve quelques saules et peupliers, les espèces dominantes sont l'Erable champêtre (*Acer campestre*) et l'Erable des montagnes (*Acer pseudoplatanus*), le Frêne élevé (*Fraxinus excelsior*), le Noisetier (*Corylus avellana*), Ce cordon boisé et le torrent, même si il reste entourés de zones urbanisées, constitue un bon corridor entre lac et milieux boisés de montagne. La D954, même si moins fréquentée que la RN 94, forme cependant une coupure à ce corridor. Ce corridor est classé, d'amont en aval, en zone N (er) : espaces remarquables où sont uniquement autorisées les constructions mentionnées à l'article R121-5 du code de l'urbanisme puis N 100.

Entre la poche centrale et la poche la plus à l'est, un second cordon boisé existe, en contrebas de la RN 94 et relie le massif boisé et le lac. Néanmoins, la fonctionnalité de ce cordon boisé est beaucoup plus réduite que celle du précédent étant donné une composition écologique beaucoup plus réduite (boisement de Pins sylvestre très fermé) et la présence de la RN 94 en coupure. L'urbanisation de la zone AUd viendra renforcer cette coupure.

A noter que, pour ce secteur, une bande en zonage N d'une centaine de mètres est concrétisée entre les zones urbanisées et le lac : soit une zone NI pour les secteurs les plus artificialisés (utilisation pour les activités nautiques, aquatiques, ludiques) et une zone N100 pour les espaces boisés (dont torrent du Barnafret et sa ripisylve). Pour rappel, la zone NI est une zone naturelle de taille et de capacité d'accueil limitée à vocation de loisirs et d'équipements publics située sur les bordures du lac de Serre-Ponçon et la zone N100 correspond à une bande de 100 m par rapport à la côte NGF 780 du lac où toutes les constructions autres que celles mentionnées à l'article L121-17 du code de l'urbanisme sont interdites.

3.5.2. Secteur des Eygoires



Pour les zones déjà urbanisées

Le secteur des Eygoires est destiné à une urbanisation essentiellement d'habitats et d'aménagements à vocations touristiques. En généralité, hors quelques linéaires boisés de feuillus (Erable champêtre, Erable de montagne, Frêne élevées, ...), les zones déjà urbanisées ne présentent que peu de milieux naturels. Seule la zone Ut à l'ouest présente quelques boisements de feuillus plus denses et quelques surfaces de prairies mésophiles présentant une diversité spécifique assez réduites du fait de leur utilisation souvent récréative.

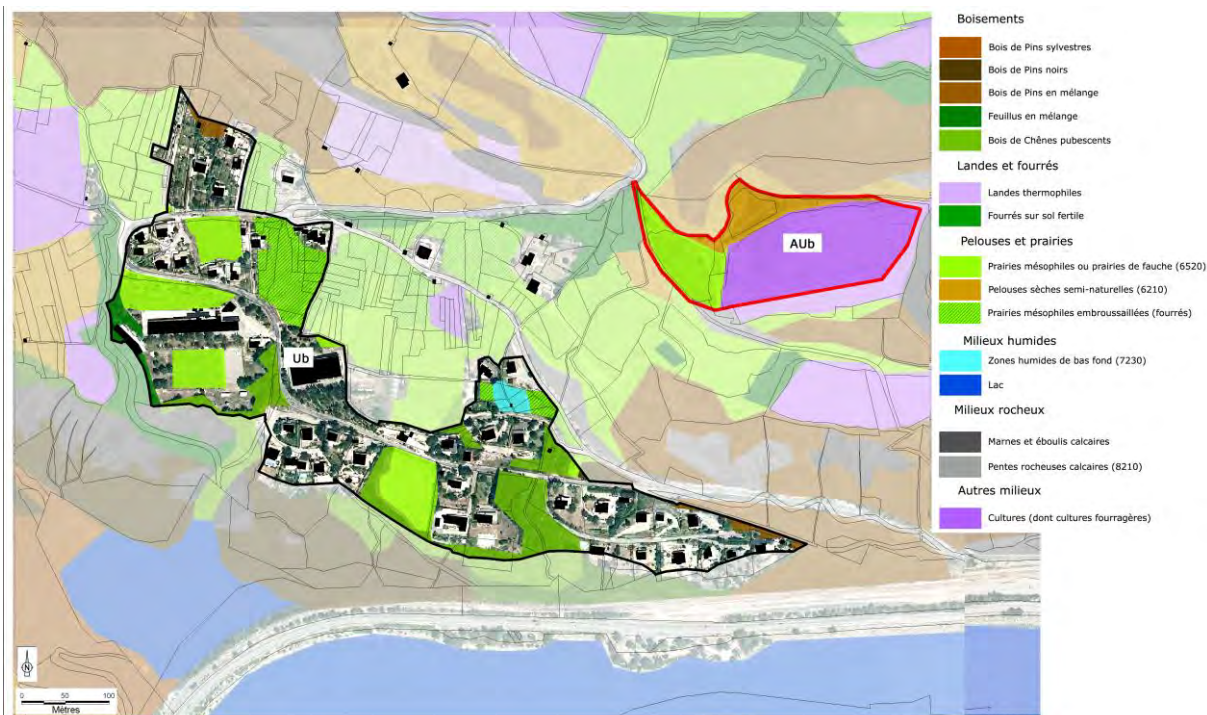
Pour les zones à urbaniser

Ce secteur ne présente pas de zone AU.

Organisation générale du secteur et connectivité écologique

Comme pour le bourg, l'intérêt écologique du secteur réside essentiellement dans le maintien de corridors boisés faisant un lien entre le versant nord et le lac. Ici, ces boisements, composés essentiellement de feuillus, sont conservés par un zonage Nepr, N100 et A.

3.5.3. Secteur de Picoune



Carte des habitats naturels - secteur de Picoune
Commune de Savines-le-lac

Réalisation : C. Guignier
Avril 2016
Fonds ortho IGN
zonage PLU : Alpicité

Pour les zones déjà urbanisées

Pour le secteur de Picoune, les zones déjà urbanisées sont bien moins densément construites que sur la rive opposée du lac (bourg et Eygeoires). L'ensemble des zones présentent encore une surface importante de milieux naturels, pour l'essentiel des prairies. On distingue plusieurs types de prairies selon leur composition floristique, le niveau d'embroussaillage et leur utilisation. Ainsi, certaines prairies présentent une assez bonne diversité floristique, un faible taux d'embroussaillage et une utilisation qui semble être restée agricole. Dominées par le Brome érigé, le Lotier corniculé, le Gaillet blanc, le Gaillet jaune, différents trèfles, ... ces prairies se présentent plus ou moins comme des prairies de fauche de montagne, habitat d'intérêt communautaire. D'autres prairies, sous l'abandon de la pression pastorale, présentent une diversité biologique moins forte avec un taux d'embroussaillage pouvant être fort (Genêt cendré, ronce, églantiers, Pruneliers, ...).

Ces zones déjà urbanisées présentent aussi quelques secteurs boisés et notamment des boisements de Chênes pubescents (*Quercus pubescens*), seulement connus ici pour la commune (sud de la zone Ub). Ce type forestier présente une biodiversité généralement intéressante mais sur la commune, ce boisement, réduit, ne présente pas vraiment un faciès caractéristique. On y retrouve cependant la Gesse à larges feuilles (*Lathyrus latifolius*),

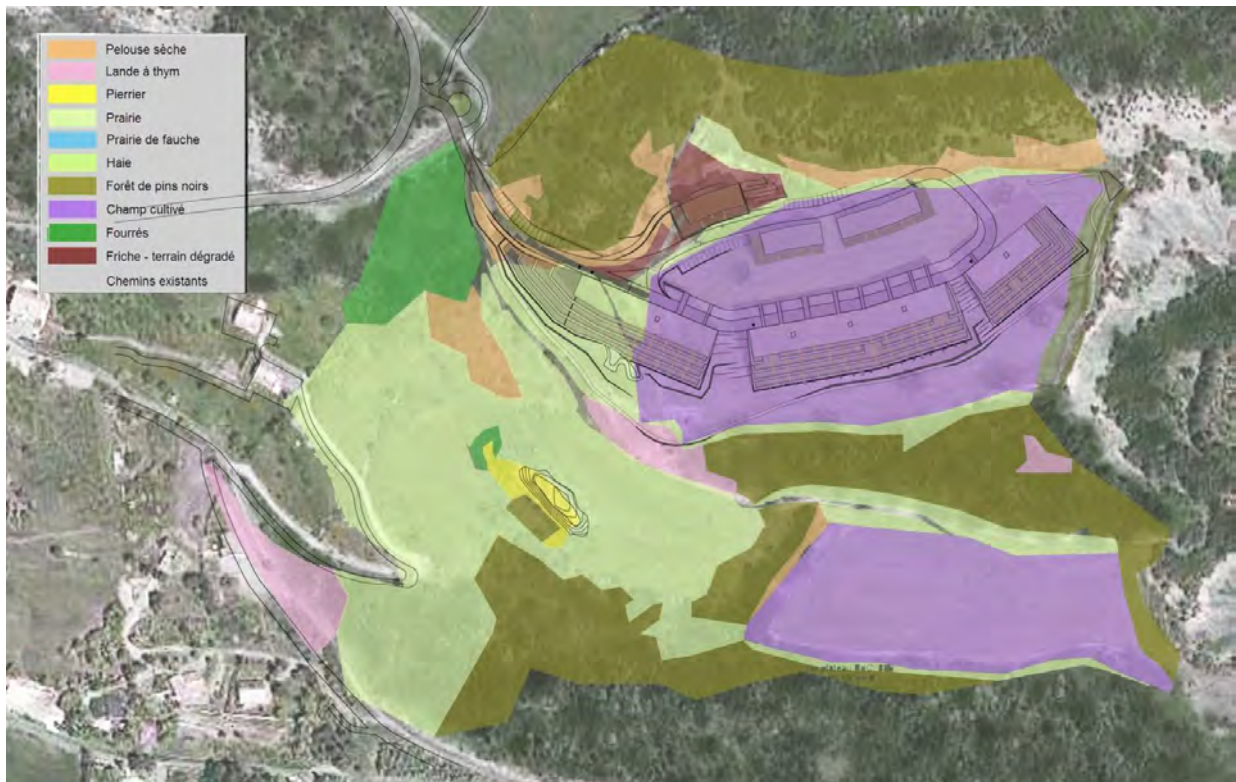
l'Astragale de Montpellier (*Astragalus monspessulanus*), le Brachypode des rochers (*Brachypodium rupestre*). Ce boisement clair est aussi favorable à la présence d'orchidées l'Ophrys bécasse (*Ophrys scolopax*) (non protégée en PACA, enjeu de conservation réduit).

Au nord de la partie est de la zone Ub, on note la présence d'une zone humide résultant de la présence d'une petite source ou de la divagation d'un petit ruisseau. La présence d'espèces comme le Roseau commun (*Phragmites australis*), la Sanguisorbe officinale (*Sanguisorba officinalis*), la Menthe à longues feuilles (*Mentha longifolia*) attestent du caractère humide de cette petite zone. Cette zone n'est pas inventoriée à l'inventaire des zones humides du département.

Pour les zones à urbaniser

Pour le secteur, on distingue la zone Aub, lieu-dit des Champs d'Oddou, un peu au nord-est de Picoune.

On retrouve sur le site 10 types d'habitats naturels : des pelouses sèches, des landes à thym, des pierriers, des prairies (dont prairie de fauche), des haies, des forêts de Pin noir, des champs cultivés, des fourrés et des friches.



Les inventaires existants sur la commune de Savines-Le-Lac (données SILENE et du Conservatoire Botanique Alpin) mettent en évidence l'absence d'espèces protégées sur la zone d'étude. Néanmoins certaines espèces ont été recensées à proximité avant les années 1990.

LOCALISATION DES ESPECES VEGETALES PROTEGEES A PROXIMITE DE LA ZONE D'ETUDE

Un recensement datant d'avant les années 1990 sans grande précision identifie la présence sur des pelouses humides avec quelques suintements de *Ophioglossum vulgatum* L., 1753, de son nom français Ophioglosse commun, Langue de serpent, espèce protégée en région Provence-Alpes- Côte d'Azur par arrêté du 9 mai 1994. Elle vit sur des sols pauvres, souvent calcaires, dans les prairies humides, les fossés, les forêts des bords de rivières. Cette fougère se rencontre souvent sur des sols soumis à d'importantes variations d'humidité, essentiellement argileux. Même si c'est une fougère rare, l'Ophioglosse commun se trouve dans les régions de plaine sur tout le territoire français. On peut aussi le rencontrer en Europe, dans les zones tempérées de l'Asie, en Algérie, à Madère et aux Açores, ainsi qu'en Amérique du Nord.

Compte tenu de l'absence de milieux humides sur le secteur d'études sa présence n'est pas avérée sur le site.

Compte tenu des habitats existants notamment des prairies, il est probable que des orchidées soient présentes sur la zone, en particulier sur les pelouses situées à l'ouest. Un inventaire réalisé en rive droite sur le secteur de Picoune datant d'avant 1990 certifie la présence de plusieurs orchidées identifiées dans le cadre de la CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) :

- *Ophrys fuciflora* (F.W.Schmidt) Moench, 1802, de son nom français Ophrys frelon ou Ophrys bourdon. Elle peut se développer dans les prés, les lisières des champs, les bords des routes, les gazons ras, les versants des collines, etc. sur sol calcaire. L'espèce est classée "LC" (*Préoccupation mineure*) de La Liste rouge des espèces menacées

en France. Compte tenu de ses habitats de prédilection sa présence est potentielle sur la zone d'étude.

- *Orchis anthropophora* (L.) All., 1785, de son nom français Orchis homme pendu, Acéras homme pendu, Porte-Homme, Pantine. Ce sont des plantes de pleine lumière à mi-ombre sur substrats calcaires secs à frais, souvent talus, bords de route, pelouses calciformes et lisières. L'espèce est classée "LC" (*Préoccupation mineure*) de La Liste rouge des espèces menacées en France. Compte tenu de ses habitats de prédilection sa présence est potentielle sur la zone d'étude.
- *Himantoglossum hircinum* (L.) Spreng., 1826, de son nom français Orchis Bouc. Pelouses, friches, prairies maigres, talus, forêts clairiérées, toujours sur substrat calcaire. L'espèce est classée "LC" (*Préoccupation mineure*) de La Liste rouge des espèces menacées en France. Compte tenu de ses habitats de prédilection sa présence est potentielle sur la zone d'étude.
- *Ophrys aranifera* Huds., 1778, de son nom français Ophrys araignée, Oiseau-coquet. Ses habitats de prédilection sont les sols calcaires, secs à frais, toujours en pleine lumière. L'espèce est classée "LC" (*Préoccupation mineure*) de La Liste rouge des espèces menacées en France. Sa présence est peu probable sur la zone.
- *Orchis purpurea* Huds., 1762, de son nom français Orchis pourpre, Grivollée. Elle pousse sur les pelouses calciformes ensoleillées mais se rencontre aussi dans les bois clairs où l'épi floral, par manque de soleil, s'allonge et devient plus lâche. L'espèce est classée "LC" (*Préoccupation mineure*) de La Liste rouge des espèces menacées en France. Sa présence est hautement probable sur la zone.
- *Listera ovata* (L.) R.Br., 1813 de son nom français Listère ovale, Double feuille, Grande Listère. Elle s'adapte à différents habitats même si ses habitats de prédilection sont les sous-bois clairs, pelouses et broussailles, plutôt à mi-ombre. L'espèce est classée "LC" (*Préoccupation mineure*) de La Liste rouge des espèces menacées en France. Sa présence est hautement probable sur la zone.

Ces espèces sont menacées d'extinctions du fait de leur commerce. Leurs présences n'est pas certifiée sur le site. Une étude complémentaire réalisée en période optimale (printemps) doit permettre de préciser leur existence. Il ne s'agit pas d'espèces protégées en tant que telles malgré que la CITES les identifie.

D'autre part, le Parc National des Ecrins a été consulté pour cette étude. En 2008, une fiche flore station a été réalisée par P. Salomez et M. Talichet. Deux espèces patrimoniales pour le PN des Ecrins ont été inventoriées : l'Adonis estivale (*Adonis aestivalis*), plante messicole liée aux cultures et le Gnaphale dressé (*Bombacillaena erecta*), protégé en région Rhône-Alpes. Cette dernière pousse dans les lieux arides et caillouteux, de préférence sur sol calcaire. Le pierrier peut effectivement présenter un habitat favorable à cette espèce.

Plusieurs espèces animales protégées et en particulier de l'avifaune ont été identifiées sur ou à proximité du site d'étude. Ces relevés sont récents (depuis les années 2000).

LOCALISATION DES ESPECES ANIMALES PROTEGEES A PROXIMITE DE LA ZONE D'ETUDE

Source : Silène - IGN

Ainsi, on note la présence sur la zone d'une avifaune riche, avec notamment les espèces suivantes qui ont été identifiées :

- *Carduelis spinus* (Linnaeus, 1758), de son nom français Tarin des aulnes. Il a été aperçu en février 2003. Il est protégé au titre de la convention de Berne et au niveau national. Le tarin des aulnes habite dans les bois, forêts ou terrains vagues assez boisés avec une préférence pour les conifères. On le rencontre assez souvent pendant la période hivernale près des aulnes et les bouleaux sur lesquels il vient se nourrir. Il n'hésite pas quelquefois à approcher de très près des habitations où il fréquente volontiers les mangeoires. La zone d'étude avec son couvert végétal est particulièrement propice pour le recevoir.
- *Luscinia megarhynchos* C. L. Brehm, 1831, de son nom français Rossignol philomèle. Il a été aperçu en mai 2001. Il est protégé au titre de la convention de Berne et au niveau national. Il habite les forêts, les bois et les bosquets à sous-bois fournis, volontiers près de l'eau mais aussi dans des milieux plus secs à buissons touffus. On peut aussi le rencontrer dans les parcs, les jardins et les vergers.

- *Phylloscopus collybita* (Vieillot, 1887), de son nom français Pouillot véloce. Il est protégé au titre de la convention de Berne, de Bonn et au niveau national. Il a été aperçu en mai 2001. Il habite dans les parcs, les jardins et les cimetières.
- *Circaetus gallicus* (Gmelin, 1788), de son nom français Circaète Jean-le-Blanc. Il a été aperçu en avril 2006. Il est protégé au titre de la convention de Berne, de Bonn, de la directive Oiseau du réseau Natura 2000 et au niveau national. Il fréquente les zones semi-désertiques, les sols couverts de broussailles alternant avec les pierrailles, les paysages de garrigue et de maquis. Mais il peut aussi vivre en moyenne montagne ou dans les milieux de bocage très ouvert, tout dépend de la richesse du milieu en serpents qui demeure le paramètre essentiel qui conditionne sa présence.
- *Upupa epops* Linnaeus, 1758, de son nom français Huppe fasciée. Elle a été observée en 1988. Elle est protégée au titre de la convention de Berne et au niveau national. Elle fréquente les jardins, les vergers et les vignes ainsi que les zones ouvertes de terre nue ou d'herbe rase où elle peut aisément se nourrir.
- *Motacilla alba* Linnaeus, de son nom français Bergeronnette grise. Elle est protégée au titre de la convention de Berne et au niveau national. Elle vit dans des espaces ouverts, souvent à proximité des habitations et des points d'eau. Elle niche dans les interstices des murs de pierre, sous les toits, dans les ponts ou dans des trous d'arbres. Son nid est fait de paille, de feuilles et de racines.
- *Coccothraustes coccothraustes*, de son nom français Grosbec casse-noyaux. Il a été observé en 1989. Il est protégé au titre de la convention de Berne et au niveau national. Le grosbec casse-noyaux aime les vergers et les grands jardins, les zones arbustives avec des arbres clairsemés, les forêts de feuillus, les bois et les bosquets, les parcs.

Les 7 zones d'écoute choisies, situées entre 800 et 940 m d'altitude et représentatives de l'ensemble des milieux naturels du site ont permis de contacter 32 espèces lors de 106 contacts. La Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*) et le Merle noir (*Turdus merula*) ont été les espèces les plus contactées (12 contacts par espèce), suivi du Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*) avec 9 contacts. Le Pouillot de Bonelli (*Phylloscopus bonelli*) et la Mésange noire (*Periparus ater*) (6 contacts chacun) étaient également bien présents.

Parmi les espèces rencontrées, figurent cinq espèces patrimoniales, protégées et citées aux Directives européennes (Annexe 1) :

- L'Alouette lulu (*Lullula arborea*), Daniel Fougeray (2001), Olivier Tanga (2014). Cette espèce peut être nicheuse sur la zone d'étude mais sa nidification n'est pas avérée. L'enjeu pour cette espèce sur le site est faible à modéré.
- Le Bruant ortolan (*Emberiza hortulana*) observé par Olivier Tanga (2014). Bien que l'espèce ait été observée, sa reproduction sur le site n'est pas avérée. Certains milieux à l'ouest de la zone (lieu-dit « Grassette ») sont potentiellement favorables. Au niveau local, l'enjeu de conservation est fort, pour le site l'enjeu est considéré comme faible à modéré.
- Le Milan noir (*Milvus migrans*), O. Tanga, Y. Braud (2014). L'espèce a été observée en vol mais sa nidification n'est pas avérée sur la zone. Etant données les habitudes de l'espèce (nidification en ripisylve des bords de cours d'eau), on peut penser que les individus sont fixés sur des dortoirs proche de la Durance plus au sud. **L'enjeu pour le site d'étude est considéré comme faible.**
- La Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), Y. Braud (2014). l'espèce observée en 2014 sur la zone d'étude mais sa nidification sur le site est non avérée. Comme la nidification a lieu dans de grands arbres, rarement en dessous de neuf

mètres, aussi bien en pleine forêt qu'en lisière, dans un boqueteau ou dans une haie, ces caractéristiques pourraient correspondre à la zone d'étude. L'enjeu pour cette espèce est cependant considéré comme faible au niveau local et au niveau du site d'étude.

- o Fauvette grisette (*Sylvia communis*), O. Tanga (2014). La grisette semble se reproduire au sud-est de la zone d'étude près des maisons du lieu-dit « Grassette », au sud-ouest de la zone d'étude à la faveur d'une zone de haies. Le secteur ouest du site d'étude pourrait lui être favorable (secteur embroussaillé). L'enjeu du site pour cette espèce est considéré comme modéré pour le site d'étude.

Dans sa contribution de l'année 2013 au sujet du projet, le Parc national des Écrins signale que « Dans un périmètre immédiat et sur des milieux tout à fait comparables », on note la présence d'espèces tel que l'Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*). Cependant, cette espèce n'a pas été observée sur la zone d'étude et les habitats naturels du site ne lui sont pas vraiment favorables (hors secteur embroussaillé en bordure ouest de la zone).

Concernant l'ensemble de ces espèces à enjeux, aucun indice ne permet d'affirmer qu'elles soient nicheuses sur la zone.

Un reptile a également été identifié à proximité de la zone, la *Coronella girondica*, de son nom français Coronelle girondine. Elle a été observée en 2001. Elle est protégée au titre de la convention de Berne et au niveau national. Elle vit dans les milieux secs, surtout dans les haies et forêts claires. On peut l'observer autour des vieux tas de végétaux et dans les endroits rocheux (tas de pierres, mur de pierres sèches...).

Un amphibien, le *Bufo bufo*, de son nom français, crapaud commun a été également identifié à proximité de la zone d'étude en 1978. Il est protégé au titre de la convention de Berne et au niveau national. Le crapaud commun vit à peu près partout en plaine et en forêt notamment dans les milieux humides. Il est présent du niveau de la mer jusqu'à 1 500 m d'altitude environ dans le Jura et les Alpes. Il apprécie les milieux frais et boisés et évite les habitats chauds et secs. Il vit sur terre et rejoint l'eau uniquement pendant la brève période de reproduction. Les sites de ponte sont en priorité des plans d'eau permanents de grandes dimensions, souvent riches en poissons, comme lacs, étangs, bras mort de rivières, mares, rivières, bassins de carrière et sablières, marécages, tourbières etc. Bon marcheur, on peut le rencontrer très loin des plans d'eau. Sa présence est peu probable sur le site compte tenu des caractéristiques des milieux (milieux secs).

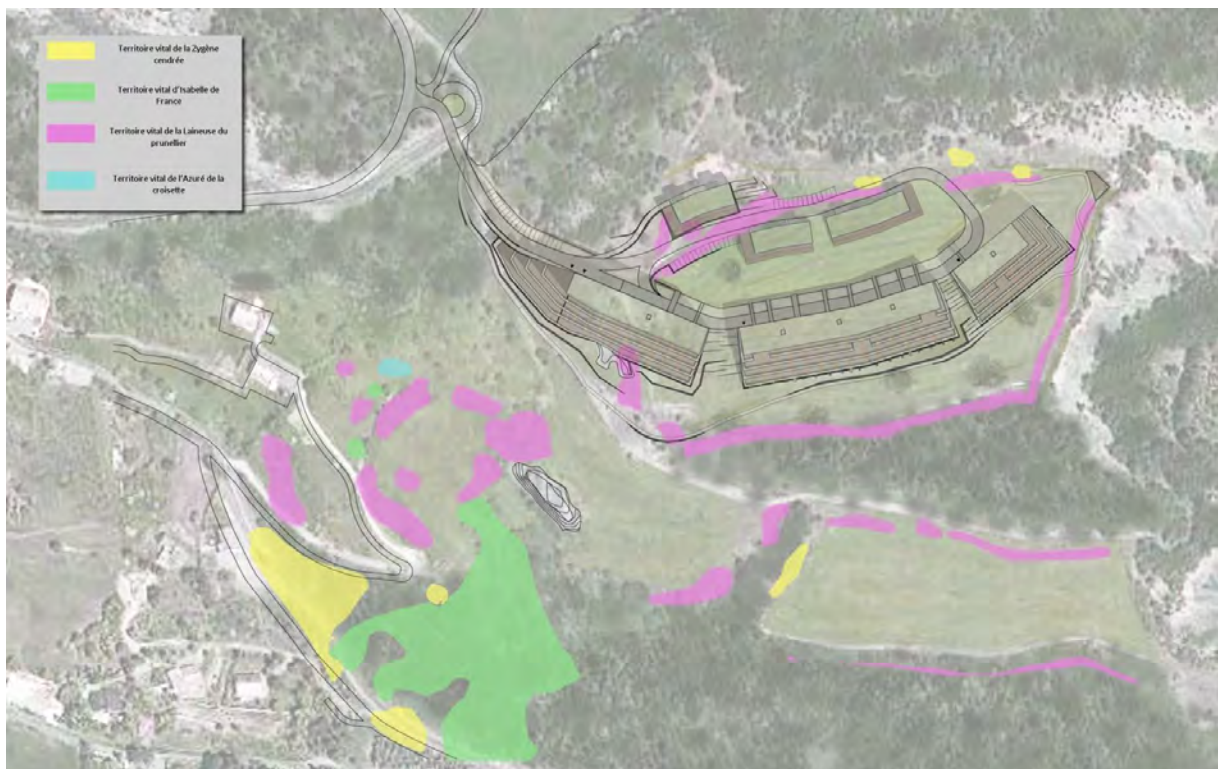
Concernant le Lézar Oscellé, Des prospections ont été menées par le Parc National des Ecrins en 2010 (Christian Coulomy, Damien Combrisson) et ont permis de contacter l'espèce à Auréas, un lieu-dit à 2km à vol d'oiseau et à Prunières (Fougeray, comm pers) à environ 5 km à vol d'oiseau, dans des milieux similaires à l'ouest de la zone d'étude. Sur la zone d'étude, les prospections n'ont pas donné de résultat que ce soit avec les équipes du Parc National des Ecrins ou autres bases de données. L'enjeu reste fort pour cette espèce dont la présence n'est cependant pas avérée sur le site.

Quatre espèces protégées (et d'intérêt communautaire pour l'une d'entre elles) ont été observées lors de nos prospections dans l'année 2014 :

- le papillon diurne Azuré de la croisette (*Maculinea alcon rebeli*), Protection nationale – Article 2. Enjeu local de conservation modéré. La plante-hôte (*Gentiane croisette*) est présente de façon très localisée sur la zone d'étude. Environ 100 pieds ont été observés, sur lesquels plusieurs dizaines d'oeufs d'Azuré de la croisette ont été repérés. Deux femelles adultes ont également été vues à proximité des plantes-hôtes (juillet 2014). L'état de conservation de la population locale est préoccupant, les gentianes

étant très localisées dans une pelouse à strate herbacée dense en cours d'embuisonnement (argousier, prunellier...). La dynamique actuelle de fermeture condamne la population à moyen terme (10 ans).

- le papillon diurne Zygène cendrée (*Zygaena rhadamanthus*), Protection nationale – Article 3. Enjeu local de conservation fort. La plante-hôte principale (*Dorycnium pentaphyllum*) existe dans plusieurs secteurs de la zone d'étude, principalement sur le versant surplombant la route au sud-ouest du site. Deux individus adultes ont été observés en juin 2014. La population locale est située en extrême limite d'aire pour l'espèce, puisqu'elle est inconnue en amont de Serre-Ponçon. A ce titre, elle revêt un enjeu local renforcé.
- le papillon nocturne Laineuse du prunellier (*Eriogaster catax*), Protection nationale – Article 2, espèce d'intérêt communautaire (Natura 2000), annexes 2 et 4. Enjeu local de conservation fort. La reproduction de l'espèce sur la zone d'étude a été avérée par l'observation de cinq chenilles (mai 2014), dans différents secteurs du site. L'intégralité des fourrés à prunelliers et aubépines est à considérer comme site de reproduction favorable pour la Laineuse. La population locale est peut-être située en limite d'aire pour l'espèce, celle-ci étant a priori inconnue en amont de Serre-Ponçon (elle n'a pu être trouvée, par exemple, sur le site Natura 2000 Steppique durancien et queyrassin). A ce titre, elle revêt un enjeu local renforcé.
- le papillon nocturne Isabelle de France (*Actias isabellae*), Protection nationale – Article 3, espèce d'intérêt communautaire (Natura 2000), annexes 2 et 5. Enjeu local de conservation fort. Lors de la séance d'attraction phéromonale (température 16°C, vent faible), le premier mâle est venu en 6 minutes, et le deuxième au bout de 8 minutes, ce qui indique la présence d'une population locale. Les Pins sylvestres sont rares **sur la zone d'étude, les Pins noirs sont mieux représentés.**



Par ailleurs, Trois autres espèces, bien que non protégées, représentent un enjeu de conservation modéré : la Blatte de Nice (*Ectobius nicaeensis*), le papillon Moiré de Provence (*Erebia epistygne*), et le criquet Sténobothre occitan (*Stenobothrus festivus*). Ces trois espèces sont liées aux pelouses sèches de type substeppiques, principalement à l'ouest de la parcelle agricole supérieure.



Légende :

-  Périmètre d'emprise du projet
-  Principaux territoires vitaux des espèces non protégées mais à enjeu de conservation



Sources : ENTOMIA (septembre 2014)
Fond : orthophoto 2014 (c) IGN
Réalisation : Yoan BRAUD (ENTOMIA)

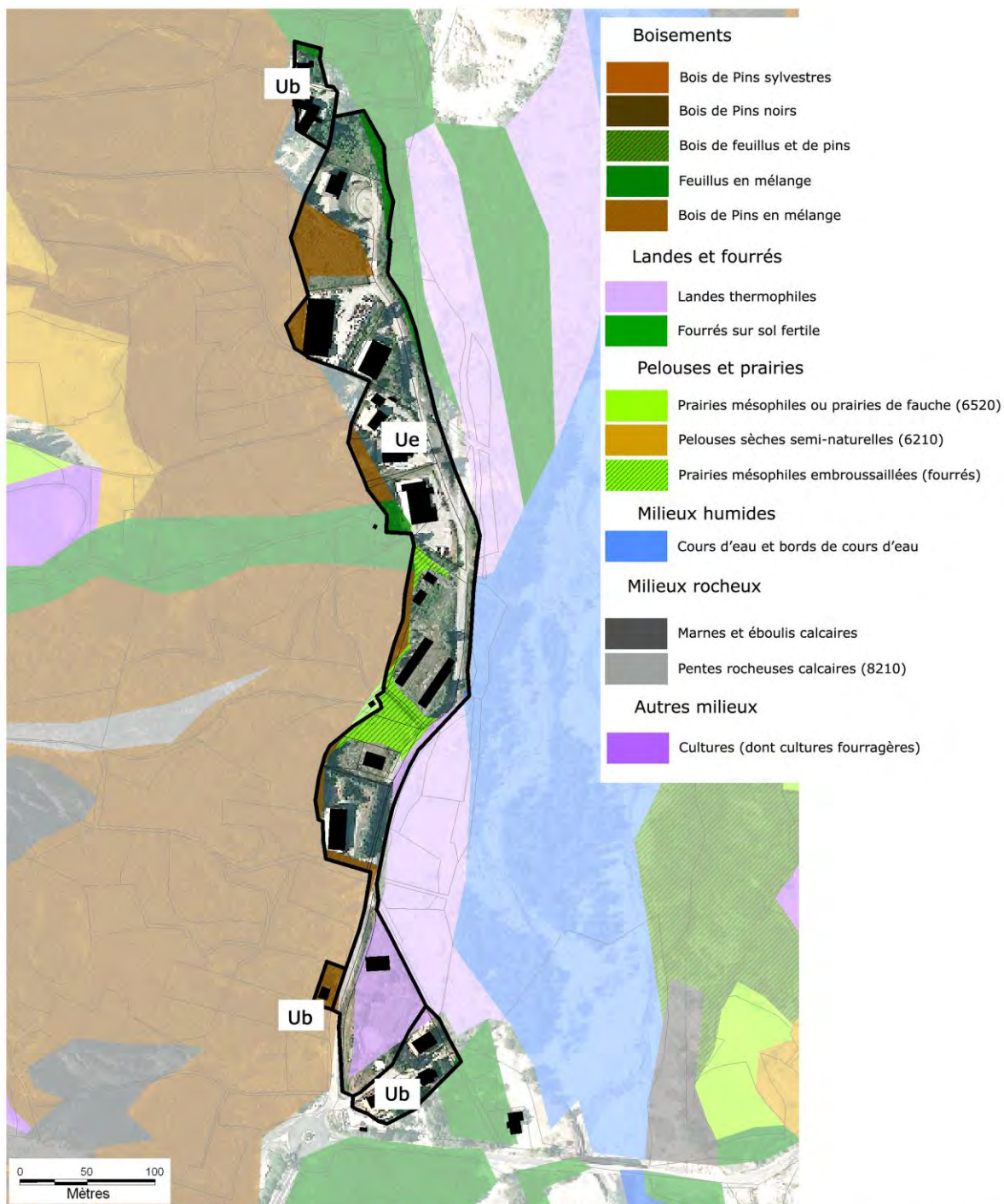
Localisation des territoires vitaux des insectes non protégés mais à enjeu de conservation

La zone d'étude est située à proximité du continuum écologique formé par le torrent de Réallon. Outre sa vocation de trame bleue ce corridor s'accompagne d'une topographie accentuée qui a favorisé le développement d'un couvert végétal important propice aux circulations de la faune, notamment de l'avifaune et de la grande faune. La zone d'étude, située en surplomb de celui-ci, ne l'impacte pas directement même si une pression supplémentaire s'y exercera avec l'accentuation de la présence humaine à proximité (pollution sonore, pollution visuelle...).

Par ailleurs, la partie Nord de la zone d'étude est également située à proximité d'un continuum écologique secondaire mais de grande importance puisqu'il relie les torrents du Réallon et du Riou Bourdou via des espaces ouverts (champs) ou semi boisés. La zone d'étude ne l'impacte pas directement car elle est isolée de celui-ci par une topographie favorable, soit elle est en contrebas, soit elle est isolée de celui-ci par une butte végétale formant la limite nord du périmètre. Encore une fois la pression anthropique va s'accroître sur cette continuité mais de manière modérée. Elle se traduira essentiellement par une augmentation du trafic automobile sur la RD.

LES CORRIDORS ECOLOGIQUES A PROXIMITE DE LA ZONE D'ETUDE

3.5.4. Secteur de la ZA de la Paroisse



Carte des habitats naturels - secteur ZA de la Paroisse
Commune de Savines-le-lac

Réalisation : C. Guignier
Avril 2016
Fonds ortho IGN
zonage PLU : Alpicité

Pour les zones urbanisées

Le secteur de la paroisse présente un ensemble urbanisé, à vocation essentiellement artisanale, en rive droite du torrent de Réallon. La zone n'est pas densément construite et présente encore des zones en espaces naturels : boisement de pins (Pins sylvestre et Pins noirs), prairies mésophiles abandonnées et embroussaillées et une zone de lande thermophile

dominée par le Genêt cendré. La zone concernée par l'urbanisation se tient à l'écart du torrent et de sa ripisylve dominée ici par divers saules et le Peuplier noir.

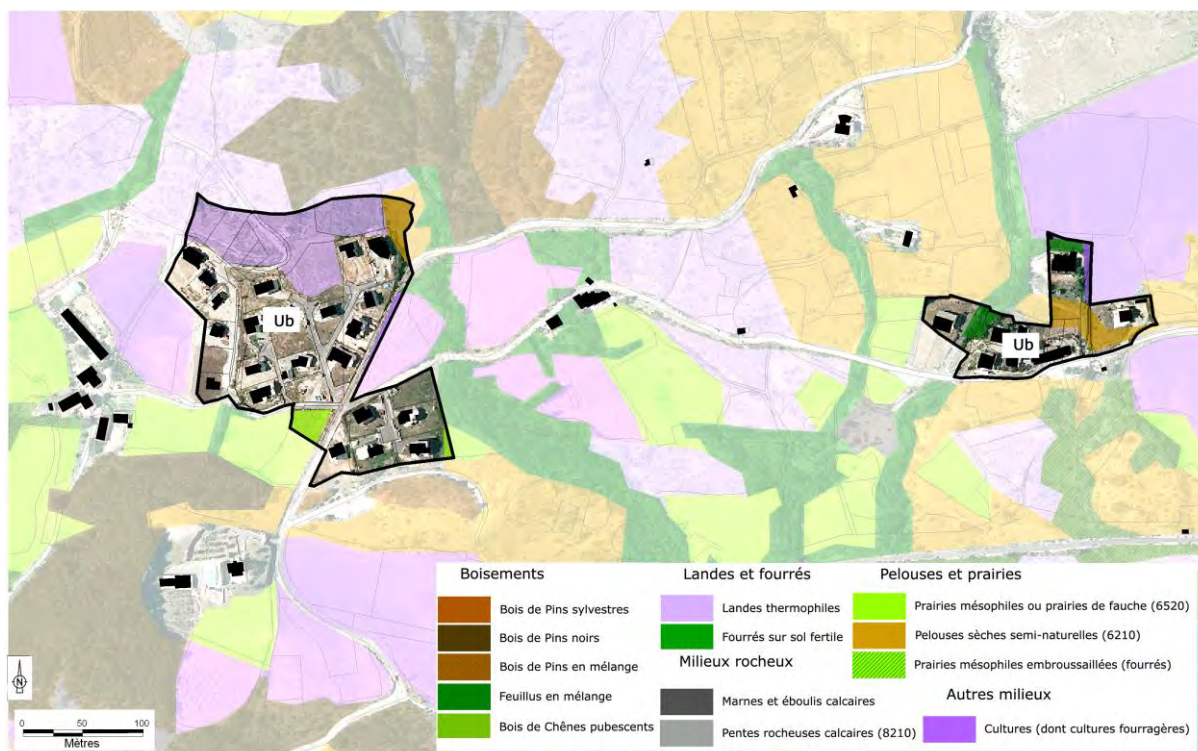
Pour les zones à urbaniser

Ce secteur ne présente pas de zone AU.

Organisation générale du secteur et connectivité écologique

La densification de l'urbanisation de ce secteur ne remet pas en cause la fonctionnalité écologique de ce secteur. En effet, la forme générale en longueur de la zone urbanisée est conservée, ainsi les possibilités de déplacements nord-sud pour les espèces terrestres sont maintenues, les connections est-ouest étant déjà très limitées.

3.5.5. Secteur de la Rochette



Carte des habitats naturels - secteur La Rochette
Commune de Savines-le-lac

Réalisation : C. Guignier
Avril 2016
Fonds ortho IGN
zonage PLU : Alpicité

Pour les zones urbanisées

Le secteur de la Rochette présente deux zones urbanisées Ub.

La poche la plus à l'ouest est concernée en particulier par un ensemble d'habitations récentes. Elle comprend encore au sud quelques zones de prairies de type plutôt prairie de fauche de montagne avec une diversité floristique assez importante (composition semblable aux prairies de montagne sur le secteur de Picoune). Et au nord, une zone de lande thermophile assez dense dominée par le Genêt cendré et le thym (résultat de l'embroussaillage d'anciennes pelouses sèches allant progressivement vers la forêt de pins).



Lande de Genêt cendré au nord de la zone Ub est de la Rochette

En bordure est de cette zone, subsiste une petite pelouse sèche, moins embroussaillée (habitat d'intérêt communautaire) on l'on retrouve des espèces comme la Globulaire ponctuée (*Globularia bisnagarica*), le Lotier corniculé (*Lotus corniculatus*), la Polygala alpestre (*Polygala alpestris*), le Lin de Narbonne (*Linum narbonense*), la Chardon bleu (*Echinops ritro*), le Brome dressé (*Bromus erectus*). Le maintien de l'ouverture de ce milieu semble néanmoins très fortement compromis par la dynamique d'embroussaillage et forestière.

La zone Ub la plus à l'est (La Treille) présente également une zone de pelouse sèche, de composition similaire à celle décrite au-dessus. Cette pelouse semble encore entretenue. On remarque aussi une partie de boisement de feuillus mixtes (dominé par le Frêne élevé) qui vient se placer en fin d'un linéaire.

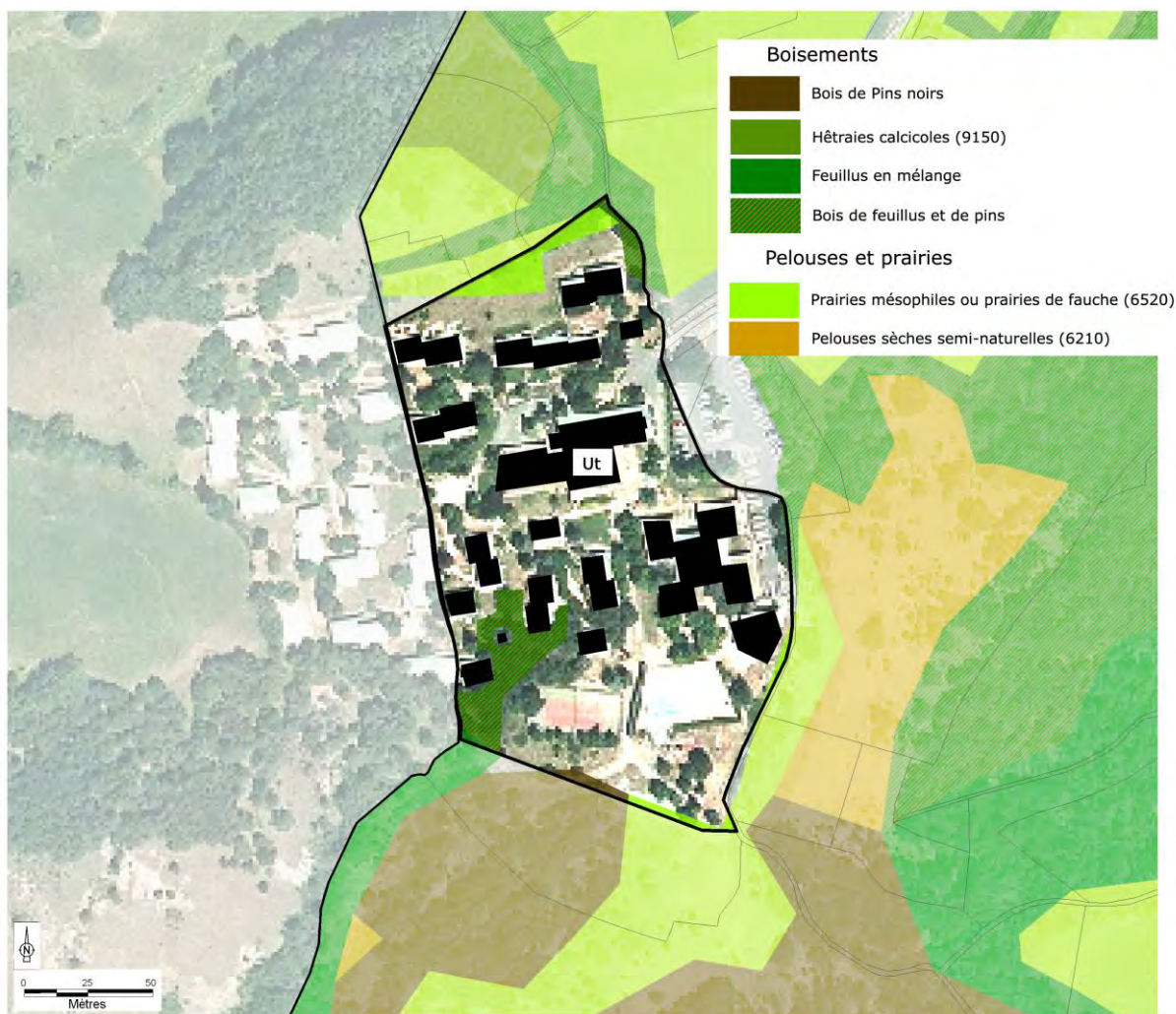
Pour les zones à urbaniser

Ce secteur n'est pas concerné par une zone AU.

Organisation générale du secteur et connectivité écologique

La densification de l'urbanisation de ce secteur ne remet pas en cause la fonctionnalité écologique de ce secteur. En effet, les connectivités sont maintenues.

3.5.6. Secteur du village-vacances



Carte des habitats naturels - secteur village vacances
Commune de Savines-le-lac

Réalisation : C. Guignier
Avril 2016
Fonds ortho IGN
zonage PLU : Alpicité

Pour les zones urbanisées

Ce secteur est concerné par une zone Ut. Il s'agit d'un site présentant des aménagements à vocation touristique. Quelques zones en espace naturel sont présentes : prairies mésophile et boisement de feuillus mixtes. Ces milieux ne présentent pas d'enjeu écologique particulier

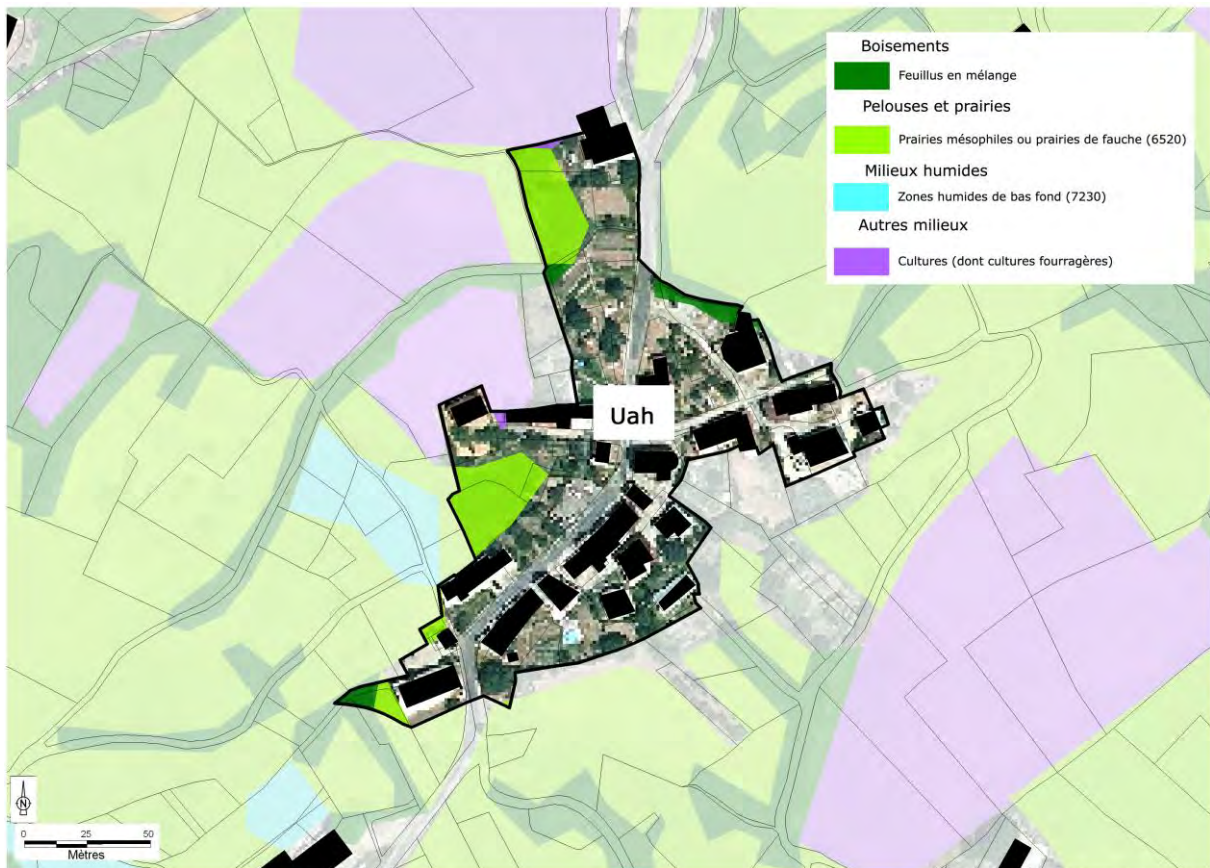
Pour les zones à urbaniser

Absence de zone AU pour ce secteur.

Organisation générale du secteur et connectivité écologique

L'aménagement de cette zone ne présente pas d'obstacle supplémentaire à la fonctionnalité écologique du secteur qui reste maintenue à l'identique.

3.5.7. Secteur de Chérines



Carte des habitats naturels - secteur Chérines
Commune de Savines-le-lac

Réalisation : C. Guignier
Avril 2016
Fonds ortho IGN
zonage PLU : Alpicité

Pour les zones urbanisées

Ce secteur est concerné par une zone Uah. Il s'agit d'un site essentiellement des habitations et des bâtiments agricoles. Quelques prairies sont encore présentes dans la poche urbaine. Il s'agit de prairie de type prairie de fauche de montagne (habitat d'intérêt communautaire) avec une diversité biologique intéressante et une composition floristique similaire à celle décrite pour ce type de milieu pour la commune. Ces prairies sont toujours utilisées pour leur fourrage.

On remarque que des prairies plus humides et quelques fossés se situent en périphérie, à l'ouest de ce secteur.

Pour les zones à urbaniser

Absence de zone AU pour ce secteur.

Organisation générale du secteur et connectivité écologique

L'aménagement de cette zone ne présente pas d'obstacle supplémentaire à la fonctionnalité écologique du secteur qui reste maintenue à l'identique.

CHAPITRE 2 : **L'ENVIRONNEMENT HUMAIN**

1. ANALYSE PAYSAGERE

1.1. *Entités paysagères*

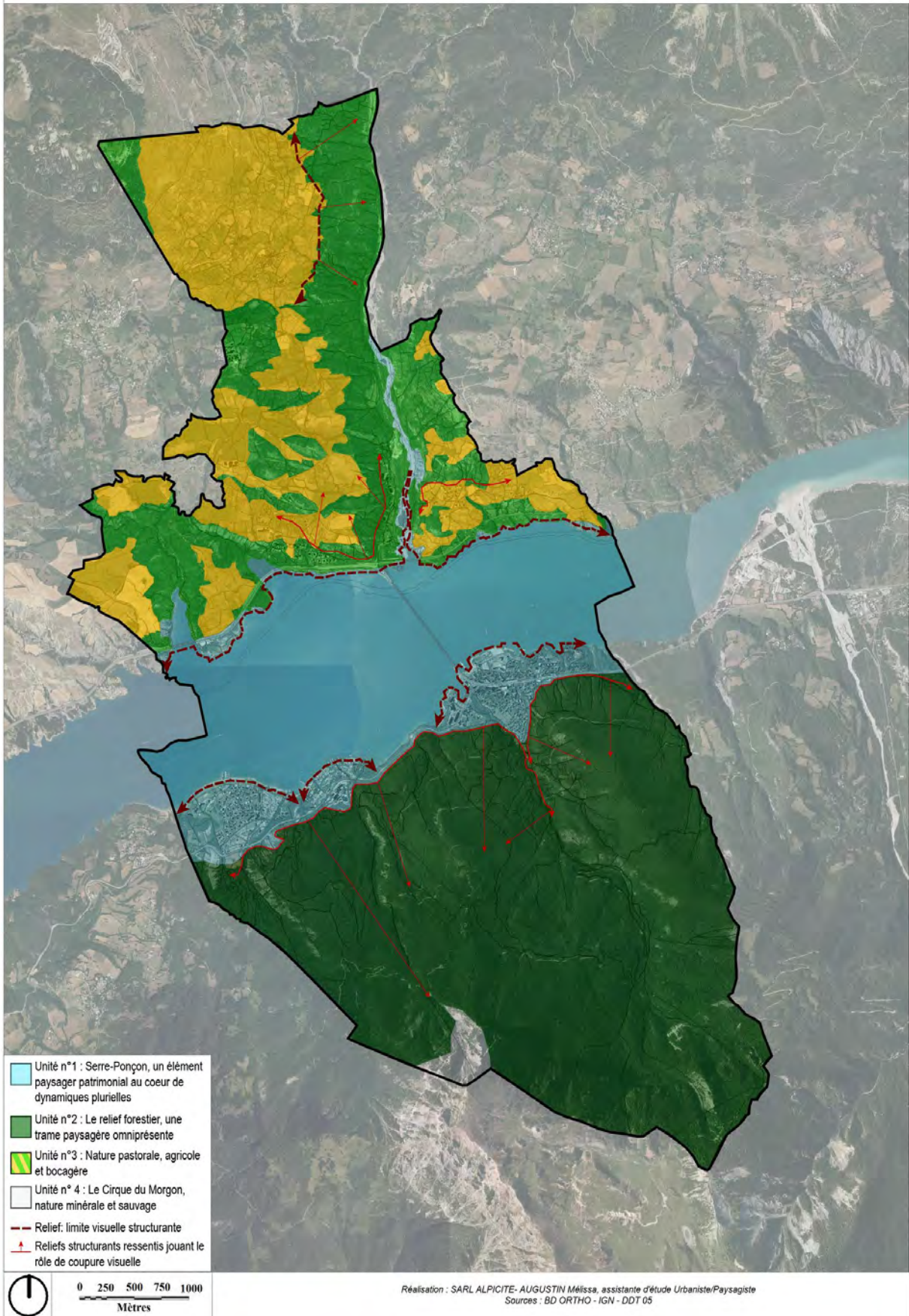
Le territoire de Savines-le-Lac est façonné par un paysage riche et diversifié. Le relief joue un rôle important dans la lecture et le ressenti paysager. Celui-ci agit sur 2 niveaux :

On le retrouve structurant les différentes formes urbaines et les berges du lac, puis, limitant la perception visuelle vers les extrémités de la commune.

On compte près de 4 unités paysagères différentes :

- Le lac de Serre-Ponçon ;
- Les espaces forestiers ;
- Les espaces, naturels, pastoraux et agricoles ;
- Le Cirque de Morgon, ensemble montagneux.

UNITES PAYSAGERES



1.1.1. Unité 1 : Serre-Ponçon, un élément paysager patrimonial au cœur de dynamiques plurielles

Le lac de Serre-Ponçon est l'élément principal qui constitue l'identité de la commune. Savines-le-Lac est la seule commune s'étendant sur les deux rives. Le lac scinde le territoire en deux parties distinctes. Celles-ci sont reliées par le pont qui permet ainsi une connexion entre les deux berges.

Cette unité connaît de grands changements en fonction des saisons, ce qui change radicalement le paysage. En effet, chaque hiver le lac est vidé en grande partie pour pouvoir accueillir les eaux des fontes des neiges au Printemps. Le niveau d'eau varie ainsi entre la cote 722m et la cote 782m.

Hiver
2014



Eté
2015



Les sites classés sont des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national : éléments remarquables, lieux dont on souhaite conserver les vestiges ou la mémoire pour les événements qui s'y sont déroulés...

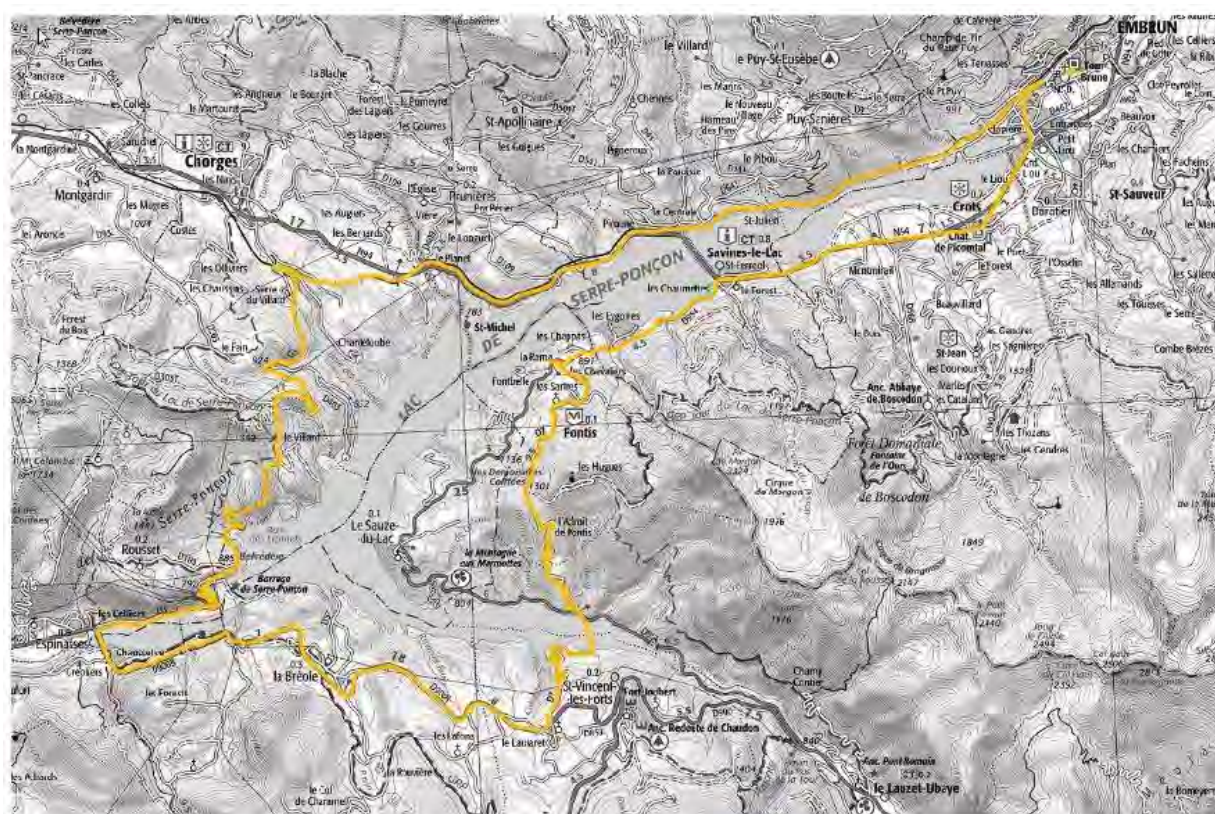
L'inscription est une reconnaissance de la qualité d'un site justifiant une surveillance de son évolution, sous forme d'une consultation de l'architecte des Bâtiments de France sur les travaux qui y sont entrepris.

Sur son territoire, Savines-le-Lac compte le site inscrit du barrage de Serre-Ponçon.

Le barrage de Serre-Ponçon est classé depuis 1969 comme site inscrit de par son caractère exceptionnel qui justifie une protection de niveau national. Les sites inscrits sont des éléments remarquables, des lieux dont on souhaite conserver les vestiges ou la mémoire pour les événements qui s'y sont déroulés.

Le barrage de Serre-Ponçon est une pièce maîtresse de l'aménagement hydroélectrique de la Durance. Le lac de retenue s'étend sur 20 km de long, sa superficie de 2900 ha. Le barrage est un ouvrage particulier constitué d'une énorme digue de 115m de haut sur 600m de long : construit entre 1948 et 1960, ce « barrage poids » fut à l'origine un des plus hauts du monde. Le lac artificiel a transformé le paysage rural de la Haute Provence en créant un nouveau site majeur de la région à grande échelle.

CARTE DU SITE INSCRIT DU BARRAGE DE SERRE-PONÇON



Mars 2010

Limite du site inscrit

Source : IGN-scan100

Source : DREAL PACA

1.1.2. Unité 2 : Le relief forestier, une trame paysagère omniprésente

Le couvert forestier représente plus de la moitié de la commune. Il est pour ainsi dire omniprésent. Cette couverture végétale ponctue les reliefs de la commune en façonnant des limites naturelles entre les piémonts et l'espace urbain ou agricole.

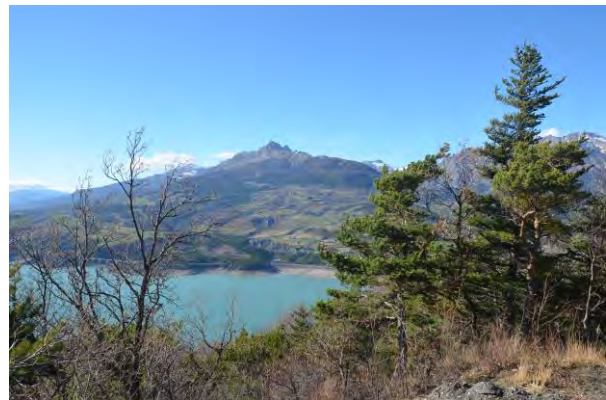
La forêt et son relief en rive gauche parviennent à stopper et en même temps cadrer la perspective visuelle des visiteurs en donnant à voir le centre village de Savines-le-Lac avec le pic de Morgon le surplombant. L'effet focal créé par le pont accentue cette perspective.



Cette entité est prédominante sur la partie Sud de la commune avec la remarquable forêt de Morgon. Au sein de celle-ci, on retrouve différentes essences remarquables caractéristiques des espaces montagnards.

On retrouve quelques feuillus mais ce sont principalement des conifères tels que les sapins, les mélèzes et les pins, qui dominent et forment un couvert forestier dense et plutôt fermé.

Quand le couvert forestier est moins dense, quelques ouvertures permettent une vue sur le lac, la rive opposée et les montagnes.



1.1.3. Unité 3 : Nature, pastorale, agricole et bocagère

L'unité naturelle pastorale et agricole est typique et représentative des communes rurales de moyenne montagne. Cette unité est très présente au sein des hameaux de la commune et leur confère une atmosphère bucolique et champêtre. Des plateaux agricoles ont été aménagés par l'homme pour pouvoir cultiver malgré un relief accidenté.



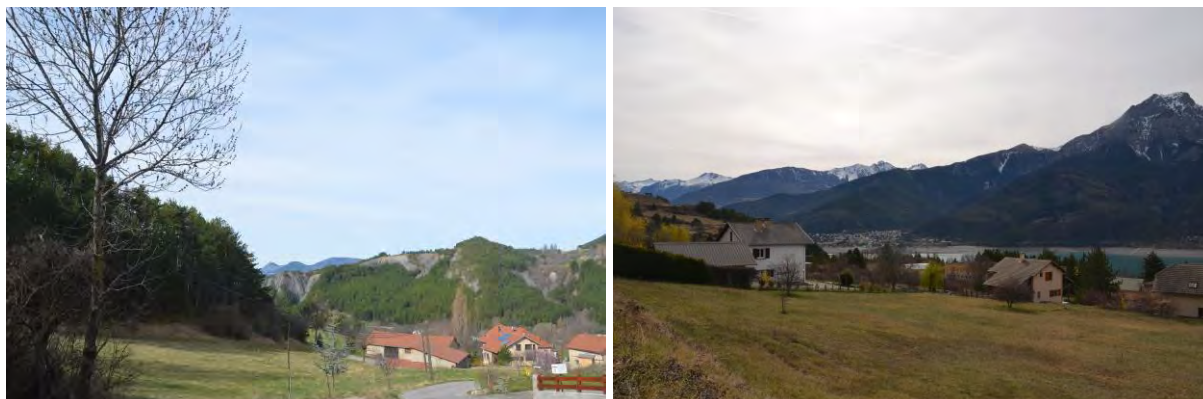
Sur la rive droite on retrouve de nombreuses ravines où les boisements se sont développés. Les arbres sont plus jeunes, moins hauts que sur la rive opposée et permettent un paysage ouvert et une vue dégagée.



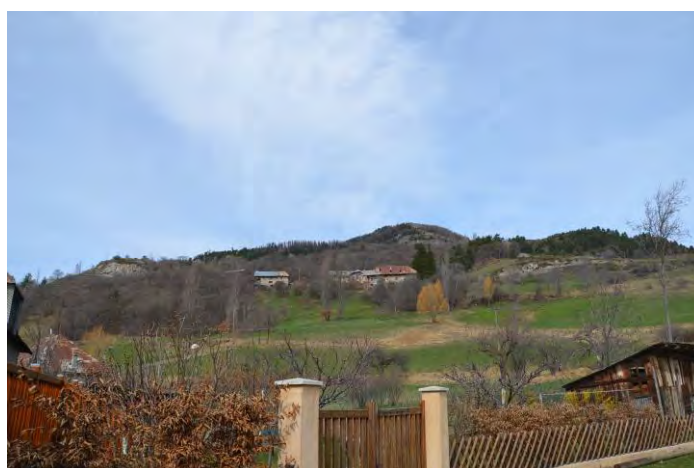
Les boisements qui occupent les versants abrupts sont constitués presque exclusivement de pins noirs d'Autriche issus des reboisements par les RTM. De plus ils commencent à être attaqués par la chenille processionnaire qui peut poser des problèmes pour la santé et la tranquillité des hommes ou des animaux vivant à proximité.

Ces « taches blanches » des cocons sont visibles dans le paysage et renvoient une image négative et peu attrayante des boisements atteints.

Dans les hameaux « récents » tels que Picoune et la Rochette, les paysages sont ouverts et la vue y est dégagée. On y retrouve une atmosphère naturelle et champêtre. Les exploitations agricoles sont proches mais ne sont pas prédominante au sein des hameaux.



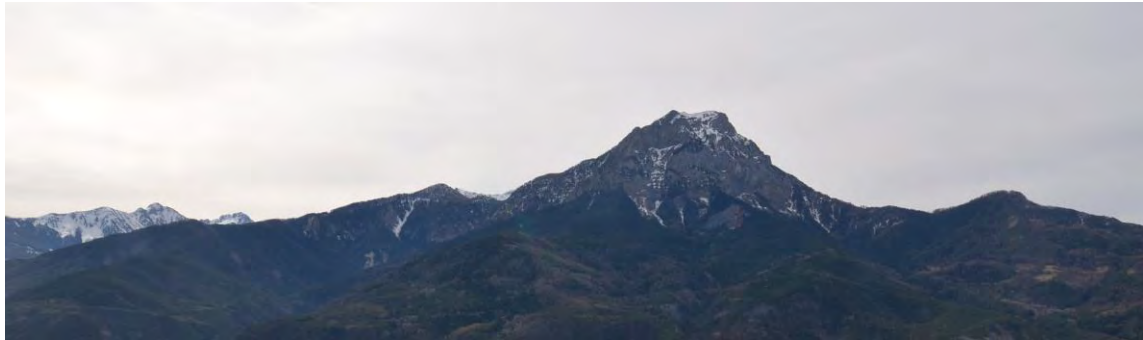
Le hameau de Chérines est le plus éloigné de la commune. On y retrouve une atmosphère de petit village de montagne. L'activité agricole y est encore présente et est très marquée. Le lac n'est plus perceptible et les montagnes, les champs et la forêt dominent le paysage.



1.1.4. Unité 4 : Le Cirque du Morgon, nature, minérale et sauvage

Cette entité montagnarde est l'entité qui couvre le moins d'espaces sur Savines-le-Lac. Cependant, même si le pic de Morgon ne culmine pas dans l'espace communal de Savines-le-Lac, celui-ci domine le paysage et est visible sur l'ensemble du territoire.

Une partie du Cirque de Morgon se situe au Sud de la commune. Ce paysage s'apparente à un paysage de montagne avec peu de végétation et au faciès steppique.



Source : Géoportail 3D

1.2. *Éléments remarquables et leur perception*

La perception du paysage dans ses grandes composantes est l'élément que retient le visiteur, l'automobiliste, le voyageur dès ses premiers instants sur le territoire. C'est ce qui lui provoque une sensation agréable ou non dans un espace précis. Nous sommes donc dans le domaine du sensible, du ressenti. Aussi, il paraît important d'analyser les perceptions que peuvent avoir les différents usagers du territoire lors de leurs déplacements, aussi bien à pied qu'en voiture.

La particularité de Savines-le-Lac tient au fait que son territoire est soumis à de fortes covisibilités entraînant ainsi sa perception depuis de nombreux points.

Ces grandes perceptions du territoire peuvent être nommées « belvédères paysagers » offrant ainsi des perspectives lointaines. Les enjeux résident ici davantage dans la préservation de ces grands espaces ouverts puis, des éléments remarquables du paysage (le village, le pont, le lac, ...).

En parcourant la commune de Savines-le-Lac, nous remarquons que de nombreux points de vue sont accessibles le long des axes routiers et permettent d'admirer le paysage. Nous avons ainsi, relevés, 13 belvédères sur la commune et ses alentours.

La commune de Savines-le-Lac évolue au sein d'un espace au paysage remarquable. Les différents belvédères traduisent la diversité et la richesse du territoire. En effet, le regard peut se poser sur les montagnes enneigées, sur le lac, sur l'imposant pont à l'architecture remarquable, sur le village et ses entités patrimoniales du XX^{ème} siècle, ou encore sur les forêts aux essences rares. On apparente ainsi le paysage communal à la tranquillité, à la nature.

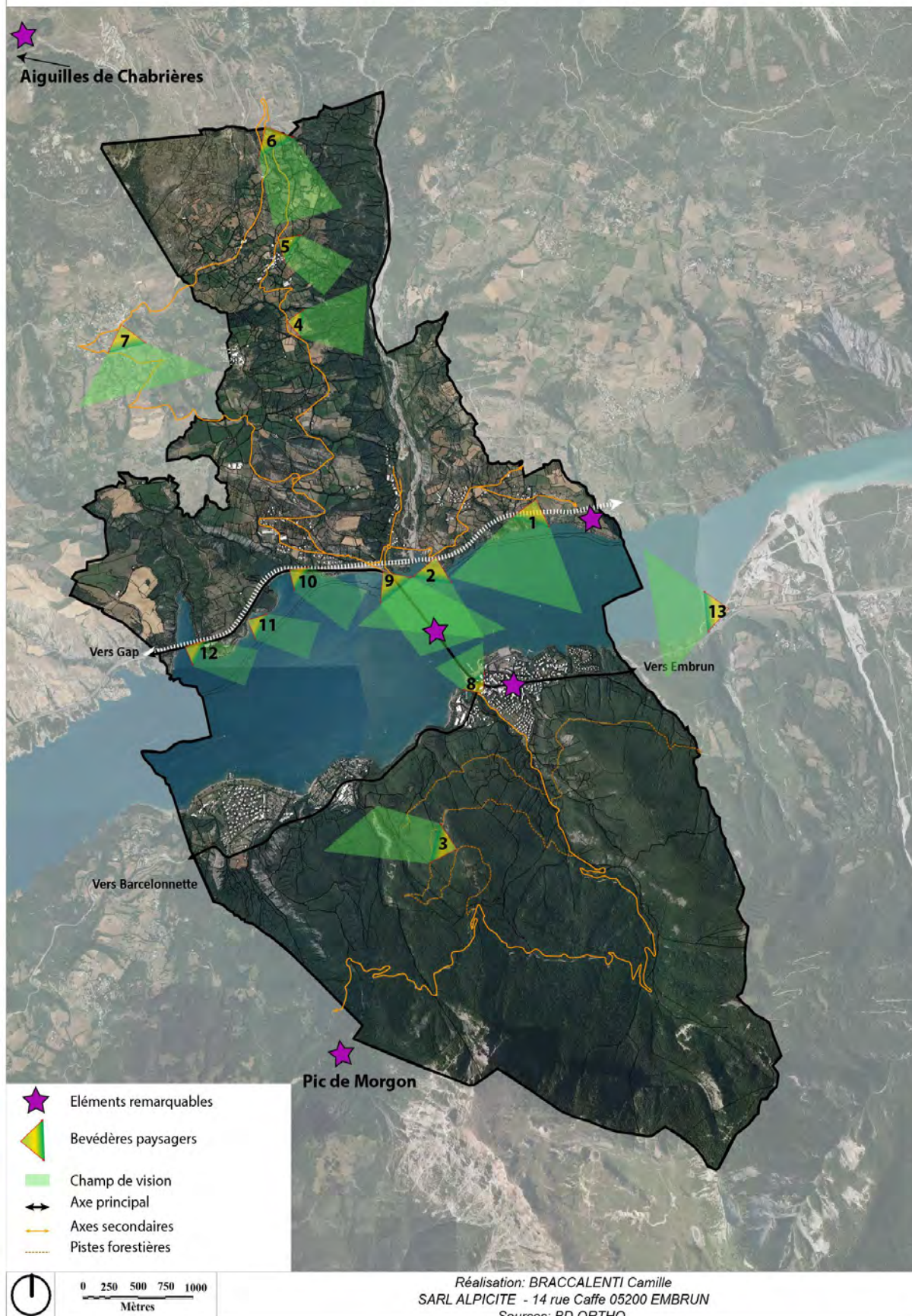
A travers les différentes vues, certains éléments ressortent et prédominent.

Le Pont de Savines-le-Lac notamment, est point d'appel important dans le paysage. Il est perceptible depuis la plupart des belvédères et constitue l'élément structurant du territoire.

A l'inverse, l'Eglise Saint-Florent classée au patrimoine du XX^{ème} siècle n'est pas distinguable depuis les différents points de vue. Celle-ci est fondue dans l'enveloppe urbaine du village.

D'autres éléments patrimoniaux tels que l'église où les vieilles bâtisses (Saint-Julien) sont perceptibles mais à une échelle plus fine et n'attire pas l'attention dans le paysage.

BELVEDERES PAYSAGERS



Belvédère n°1 : La Treille

Dans le hameau de la Treille, on retrouve sur le bas-côté de la route une esplanade permettant de s'arrêter avec un véhicule.



De là, au premier plan, nous avons une vue imprenable sur le centre village, avec le Pic de Morgon qui le surplombe ainsi que sur le pont. La vue est dégagée et la vision du visiteur se focalise sur la dualité Montagne / Lac. Nous ne voyons qu'une partie du pont, cependant celui-ci joue bien son rôle structurant pour les deux rives.

Au second plan on devine la silhouette de Pré-Emeraude ainsi que du relief lointain de la vallée de l'Ubaye. La rive sur laquelle nous sommes nous est perceptible cependant, celle-ci étant fortement boisée n'attire pas le regard et reste fermée.

Belvédère n°2 : D641 direction la Rochette

Notre deuxième belvédère se situe sur la départementale D641 menant au hameau de la Rochette. Nous nous trouvons en face du centre-village.

Ce point de vue légèrement en hauteur par rapport au village et au pont permet d'avoir une vision globale sur le centre de la commune.



Le paysage est ouvert ce qui laisse place à une grande covisibilité. Les villages alentours sont perceptibles en arrière-plan. Le lac est perceptible jusqu'à sa rencontre avec la vallée de l'Ubaye.

La vision principale que l'on retient sur cette plateforme est une fois de plus, le village, la dualité Montagne / Lac et le pont.

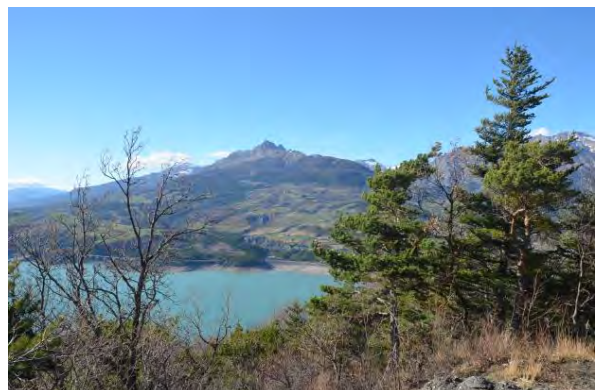
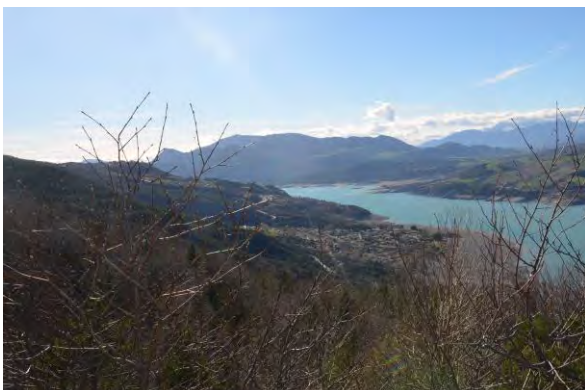
Les conifères sont présents mais assez bas donc ne gênent pas la vue sur le paysage. Ceux-ci sont marqués par la présence des chenilles processionnaires avec les cocons blancs accrochés aux branches.

Belvédère n°3 : Piste forestière de la forêt du Morgon

C'est en parcourant une piste forestière en terre et sinueuse que nous pouvons admirer la commune depuis un promontoire élevé.

La végétation est très présente et ferme une partie de la visibilité que l'on pourrait avoir sur la rive opposée. Pré-Emeraude est visible à travers la végétation. Le regard a une portée lointaine et l'on peut ainsi apercevoir la baie de Chanteloube. A contrario, le centre village, le pont et les hameaux en rive droite de Savines-le-Lac ne sont pas visibles.

Belvédère n°4 : D41 direction Chérines



Sur la route menant au hameau de Chérines on se retrouve coupé du village en tombant dans un paysage ouvert et champêtre. Ici, la topographie du terrain et la végétation lointaine masquent une grande partie du lac qui ne le rend que très peu perceptible en arrière-plan. De plus, les stations de ski en rive gauche telles que les Orres et Crévoux sont visibles.



Belvédère n°5 : Chérines

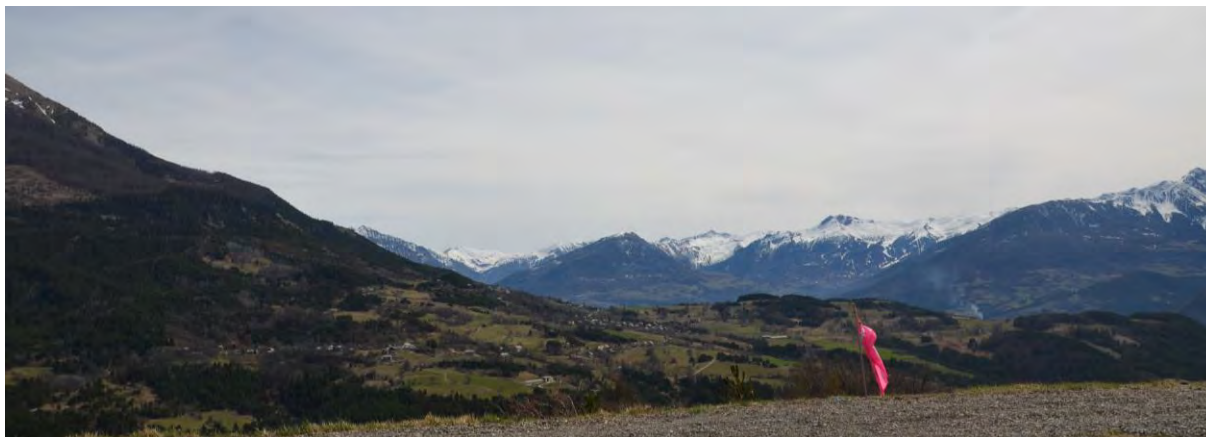
A l'entrée du hameau des Chérines, on trouve un paysage très ouvert, très verdoyant. Les montagnes de la rive opposée attirent notre regard. Le Morgon prédomine, puis nous percevons les cimes enneigées des stations de ski alentours.

Le lac est très peu visible tout comme le centre village dont nous ne visualisons que la partie haute de la forme urbaine.

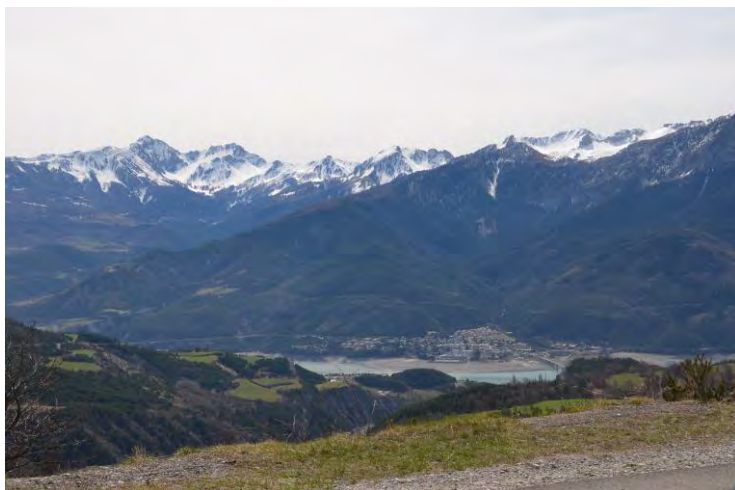


Belvédère n°6 : Nord de Savines-le-Lac

Ce point de vue est situé sur la route D9 à la limite communale Nord de Savines-le-Lac.



C'est l'un des points de vue les plus haut permettant d'avoir une vue d'ensemble sur la commune. On a ainsi une forte covisibilité avec les communes avoisinantes (Puy Saint Eusèbe, Puy Sanières).



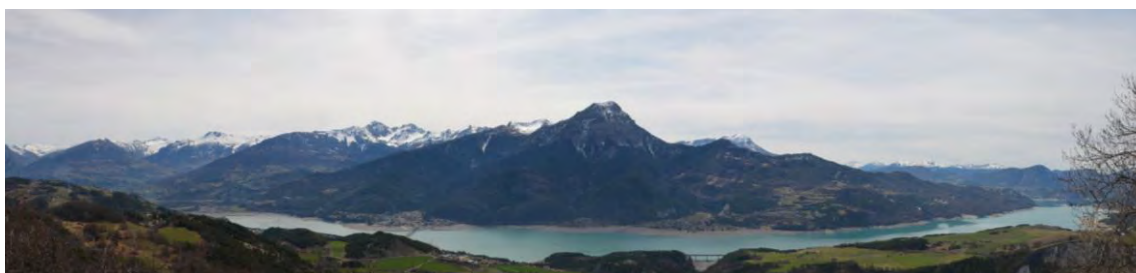
Il est également possible de percevoir le centre-village de Savines-le-Lac ainsi que le pont. Ceux-ci ne sont pas les éléments principaux du paysage. Ici, les sommets enneigés, le relief ainsi que les terres agricoles attirent d'avantage l'attention.

Belvédère n° 7 : Saint-Apollinaire

Dans le village de Saint-Apollinaire, une aire panoramique a été aménagée pour avoir une vue imprenable sur le lac de Serre-Ponçon.

Cette position permet de voir une grande partie de la commune de Savines-le-Lac. On devine les silhouettes urbaines du centre village, des Eygoires et de Pré-Emeraude. Pour la première fois dans les points de vue nous pouvons apercevoir le Pont du Riou Bourdou en plus du grand pont.

Belvédère n°8 : N94 sur le pont, rive gauche



En se positionnant dans l'axe du pont sur la rive Gauche à la sortie du village, on remarque une vue dégagée sur la rive opposée.

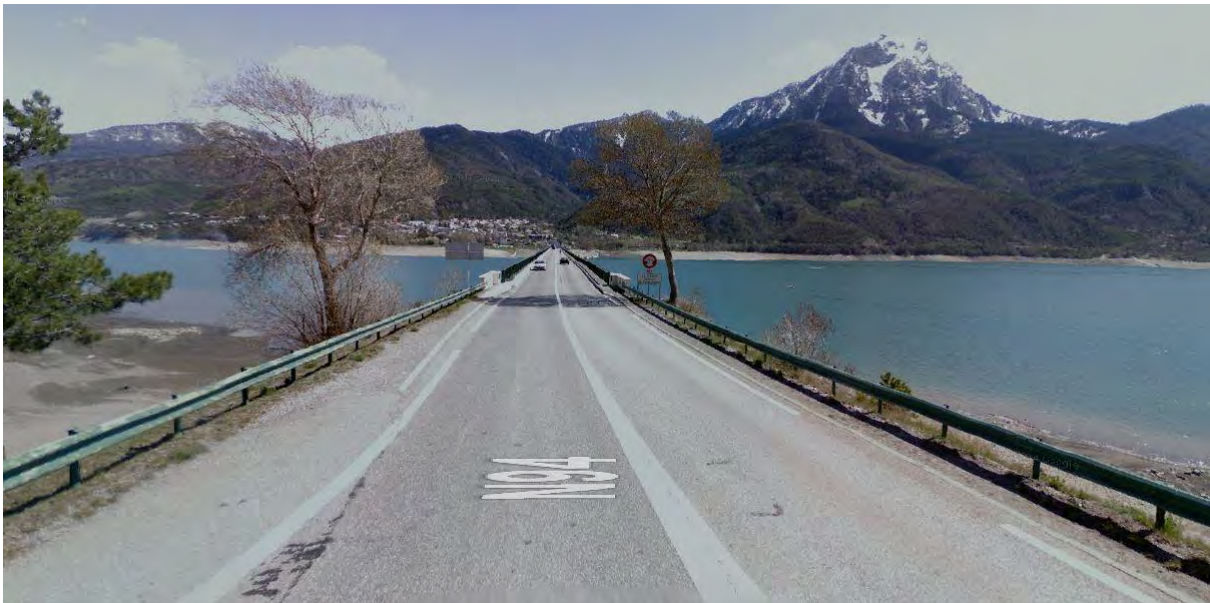


Source : Atelier-AZIMUTS

Le pont fait acte d'élément structurant et le regard est attiré sur les aiguilles de Chabrières dominant le paysage.

Belvédère n°9 : N94 sur le pont, rive droite

La vue en rive droite depuis le pont et beaucoup plus fermée que la précédente.

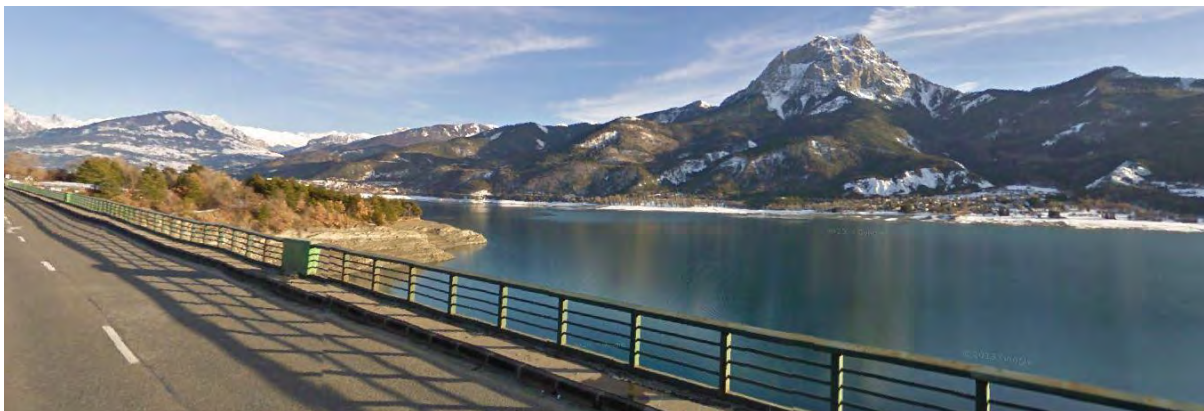


Source : Street-View

En effet, le regard est ici attiré par le contraste entre le village et le Pic de Morgon. Le pont structure une fois de plus le paysage et est un élément incontournable.

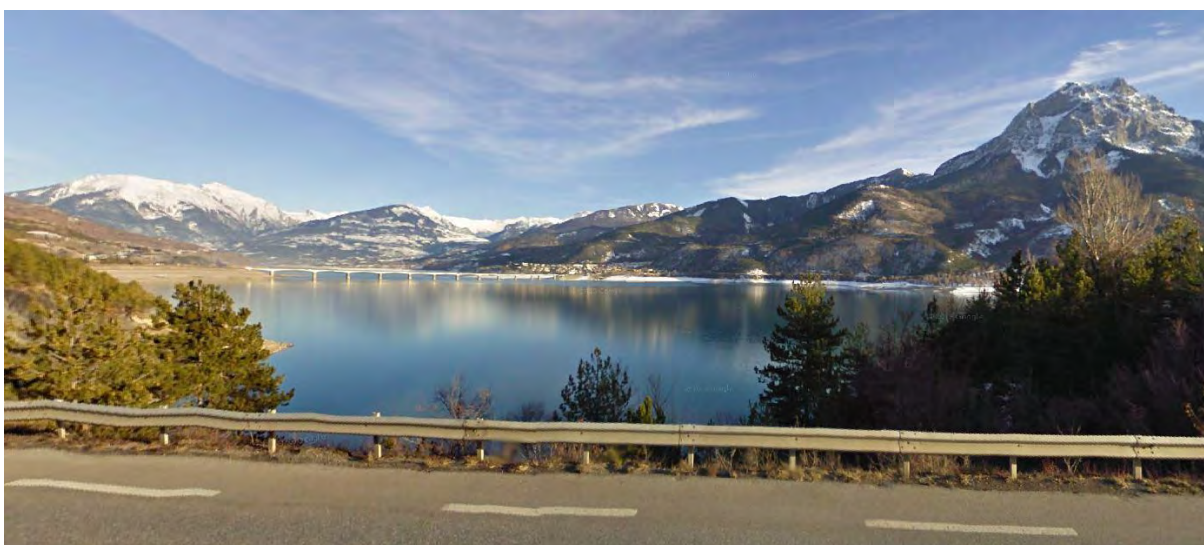
Belvédère n° 10, 11 et 12 : le long de la RN 94 en rive droite

Le long de la RN94 en rive droite, il y a des alternances d'ouvertures et fermetures du paysage. En arrivant sur la commune on aperçoit très tôt le village et le Morgon sur la rive opposée (vue n°12). Cependant, le pont n'est pas encore perceptible.



Belvédère n°12 Source : Street-View.

En poursuivant la route, le paysage s'ouvre peu à peu et l'on remarque que les éléments prédominants sont toujours le Morgon ainsi que le village (vues n° 10 et 11). Le pont est alors visible, est constitué un élément linéaire du paysage.



Belvédères n°10 et 11 Source : Street-View.

Belvédère n° 13 : Rive gauche baie des italiens

Ce point de vue se situe en dehors de la commune de Savines-le-Lac. Cependant, celui-ci est situé près de l'entrée du village et offre une vue spectaculaire sur le lac, le pont et sur la vieille bâtisse remarquable de Saint Julien.



2. ANALYSE DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET DE L'ESPACE URBAIN

2.1. Histoire de Savines-le-Lac

Savines-le-Lac tel qu'on le connaît aujourd'hui est très récent. En effet, le village actuel date de 1960. Au cours des siècles, Savines-le-Lac a changé d'emplacements trois fois.

Le premier village était nommé « Savine ». Celui-ci était situé sur la rive droite de la Durance, au fond du torrent de Réallon au lieu-dit « la Paroisse ». Le village fut abandonné sous la Révolution suite aux ravages du torrent. Puis, le deuxième village renommé Savines situé en rive gauche de la Durance au lieu-dit « la Charrière » fut à son tour détruit entre 1959-1960 pour les besoins de la construction de la retenue d'eau de Serre-Ponçon.

En 1955 est apparue la « Loi d'aménagement de Serre-Ponçon et de la Basse Durance » qui définissait 3 missions d'aménagement sur la Durance :

- La fourniture en énergie ;
- L'irrigation et l'alimentation en eau ;
- La limitation des effets des crues.

Suite à cela, EDF et l'Etat ont mené un projet de barrage qui a abouti en 1961, pour permettre de réguler le niveau de la Durance faisant de nombreux ravages.

Le nouveau village fut créé et ainsi renommé Savines-le-Lac. Il fut pensé et réalisé entre 1954 et 1962 par l'architecte **Achille de Panaskhet**. De ce fait, la commune de Savines-le-Lac est construite avec des touches de modernité sur le plan architectural et urbanistique. Aujourd'hui ces particularités ont été reconnues comme patrimoine à haute valeur historique et sociale.

Achille de Panaskhet va produire une série de plans qui aboutiront au Plan d'Urbanisme de Détail de 1957, cadre du développement du nouveau Savines-le-Lac. On y trouve des secteurs dédiés à l'activité, aux logements à loyer modéré, aux maisons, aux loisirs ainsi que les équipements communaux : hôtel de ville, poste, école, gendarmerie et église, organisant autour d'un centre civique un authentique espace public.

L'architecte **Achille de Panaskhet** souhaite réaliser un village moderne bien loin des modèles traditionnels des villages de montagne de la vallée.

La totalité du village reconstruit a ainsi reçu en 2011 le label « Patrimoine du XXème siècle » du Ministère de la Culture et de la Communication.



Extrait de la carte d'état-major (1820-1866)
Visualisation de l'emprise du lac dans la vallée de la Durance



Le village a beaucoup changé depuis le XVIIIème siècle comme en témoigne la carte de Cassini.

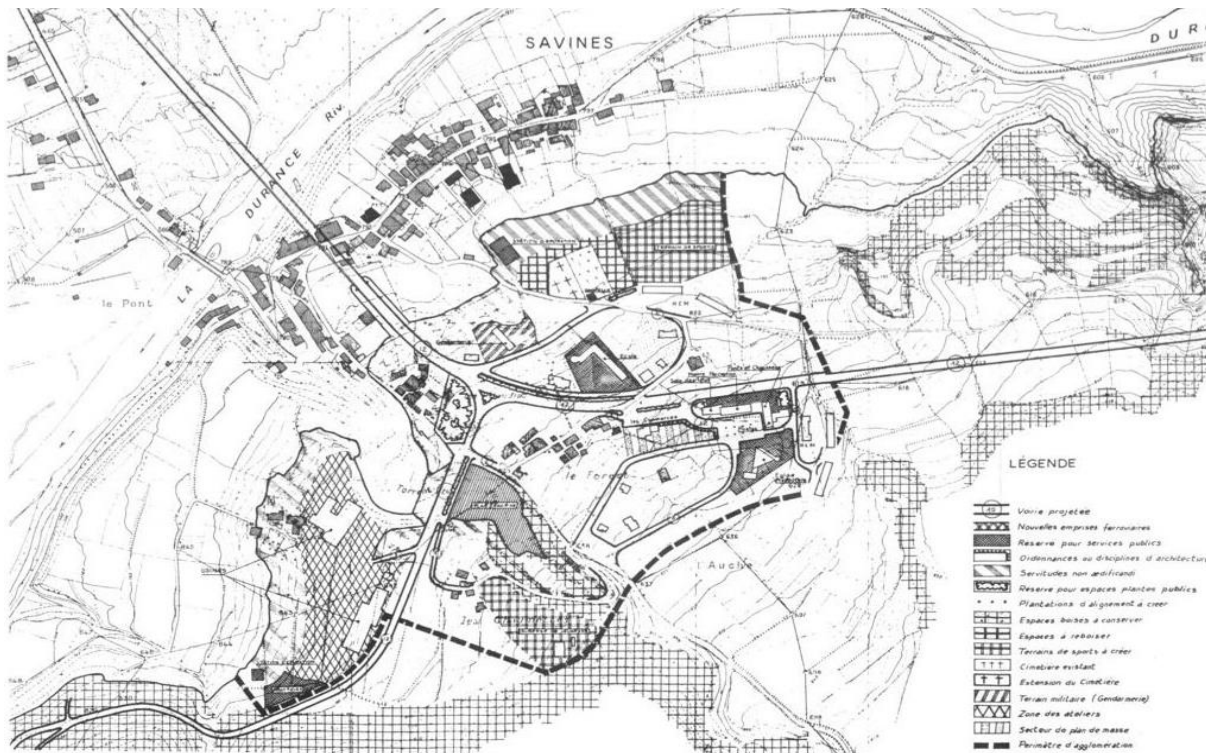
CARTE DE CASSINI DE SAVINES-LE-LAC ET DE LA VALLEE DE LA DURANCE



Source : géoportail

Puis, lors de la reconstruction du village actuel, l'architecte Achille Panasket après plusieurs essais de plan d'aménagement a abouti à un plan d'urbanisme détaillé.

PLAN D'URBANISME DÉTAILLÉ DE SAVINES-LE-LAC 1957 D'ACHILLE DE PANASKET



2.2. Patrimoine architectural et entités urbaines

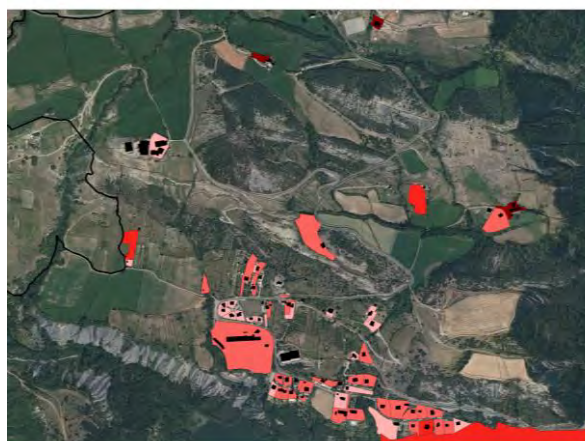
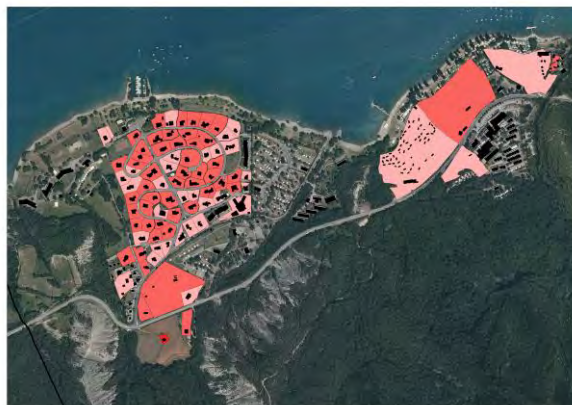
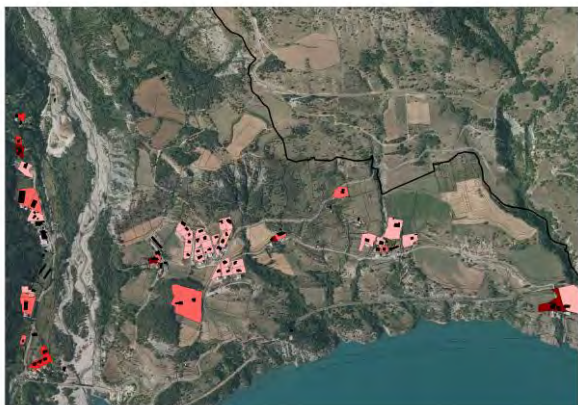
2.2.1. Evolution de la tâche urbaine et organisation urbaine

Une datation des locaux par période permet de mettre en avant la structure de village classique composé d'un centre ancien marqué et des formes isolées présentes sur l'ensemble du territoire communal. Or pour Savines-le-Lac il ne reste que très peu de constructions datant d'avant 1960.

Les constructions les plus anciennes se retrouvent majoritairement sur le hameau de Chérines. Dans le village de Savines-le-Lac, on en distingue quelques une seulement celles-ci sont peu nombreuses.

Le centre-village compte principalement des constructions récentes. On note autour de la mairie ainsi que sur les bords du lac que les constructions datent de 1960 à 1990. Une extension plus récente s'est faite sur la partie Sud du village comprenant des résidences pavillonnaires construites après 1990.

On remarque sur la partie basse du hameau de Picoune une grande partie datant de la période 1900-1960 sans constructions. Elle représente l'emplacement de l'ancien village de Savines ayant été dynamité puis ensevelit.

EVOLUTION DE LA TACHE URBAINE

Périodes de construction des bâtiments

- 1 990 - 2 013
- 1 960 - 1 990
- 1 900 - 1 960
- 1 475 - 1 900

2.2.2. **Foncier et consommation d'espaces**

La commune de Savines-le-Lac a considérablement évolué en l'espace de 50 ans. En effet, de 1965 à nos jours, sa tâche urbaine a été multipliée par 7.



Ces 10 dernières années, sur la commune de Savines-le-Lac, la consommation foncière a largement augmenté.

TYPE DE NOUVELLE CONSTRUCTION	TYPE DE SURFACE CONSOMMEE			
	AGRICOLE	NATUREL	URBAIN	SURFACE (Ha)
HABITATION	3,23	3,04	0,17	6,44
INDUSTRIE	0	0,09	0	0,09
VIAIRE	0,37	0,48	0	0,85
TOURISME	0	0	0,55	0,55
SURFACE (Ha)	3,60	3,61	0,72	7,93

Ainsi, un total de 7.93 ha de surfaces parcellaires a été consommé. Toutefois, à cela il faut ajouter 20% pour correspondre aux voiries existantes nécessaires pour la desserte de ces parcelles soit une consommation effective de l'ordre de 9.5 ha sur la décennie écoulée.



2.2.3. *Entités et typologie du bâti*

Plusieurs unités architecturales ont été identifiées sur la base de l'évolution de l'urbanisation. Il en résulte une très grande proximité avec la période de construction et leur localisation géographique du fait de l'histoire particulière de la commune :

- Le centre ancien ;
- Les extensions récentes du village et le hameau de la Rochette ;
- Le village de la reconstruction des années 1960 ;
- L'unité touristique ;
- La ZA de la Paroisse Chérines ;
- Le hameau traditionnel ;
- Les bâtisses patrimoniales ;
- Pré-Emeraude.

LE CENTRE ANCIEN



Catégories	Description	Illustration	Articles du POS zone UAa
Positionnement dans l'environnement	<p>Espace urbain en retrait du centre dynamique de la commune.</p> <p>Des rues étroites peu adaptées aux véhicules.</p> <p>Des éléments patrimoniaux qui ponctuent l'espace urbain : fontaine et charrette.</p> <p>4 places de stationnements ce qui n'est pas suffisant, beaucoup de stationnements « sauvages » dans les rues étroites.</p>		
Période de construction	<p>Les bâtisses les plus anciennes datent du XV^{ème} siècle jusqu'à la construction du barrage de Serre-Ponçon (1961).</p>		
Typologie de construction	<p>Maisons individuelles mitoyennes.</p> <p>Maisons principalement avec jardin.</p>		<p>UA 14 : Le C.O.S n'est pas réglementé</p>

Position sur la parcelle	A l'alignement et sur les limites séparatives		<p>UA6 : les constructions peuvent s'implanter au ras de l'alignement des voies actuelles ou futures. Lorsqu'une marge de recul est portée sur les documents graphiques, celle-ci se substitue à l'alignement.</p> <p>UA7 : Dans une bande de 15m à partir de l'alignement de la voie, les constructions peuvent s'implanter sur les limites séparatives sinon, $H/2 > 3m$</p>
Hauteur	R+1 et R+2		UA10 : la hauteur ne doit pas excéder 12m
Typologie des toitures	Toit en bardage acier avec des gouttières en aciers.		<p>UA11 : Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.</p> <p>Les constructeurs peuvent utilement consulter la brochure « Construire en pays de Serre-Ponçon ».</p>

<p>Enveloppe extérieure des bâtiments</p>	<p>Beaucoup de bâtisses restaurées. Pierres naturelles apparentes. Mélange des pierres et de crépis ocre.</p> <p>Les volets sont principalement en bois.</p> <p>Petits balcons le plus souvent à l'entrée des habitations généralement en ferronnerie.</p> <p>Quelques vérandas sont présentes mais peu visibles dans l'entité urbaine.</p>		<p>UA11 : en harmonie avec l'architecture existante.</p>
<p>Clôtures</p>	<p>Clôtures peu existantes, celles qui sont présentes sont en grillage.</p>		<p>UA1 : Admises</p>
<p>Spécificités</p>	<p>Bâtiment en construction, non terminé dont le chantier semble avoir été abandonné.</p>		




LES EXTENSIONS RECENTES DU VILLAGE ET LE HAMEAU DE LA ROCHETTE


Catégories	Description	Illustration	Articles du POS zones UBb et NA
Positionnement dans l'environnement	<p>Les extensions récentes se situent au cœur du centre-village. Ces résidences de lotissements sont récentes et forment un tissu urbain moyennement dense.</p> <p>Au sein du hameau de la Rochette on retrouve la même entité. Celle-ci est plus éloignée de la ville on retrouve le côté nature mais les constructions sont similaires avec celles des extensions du village.</p> <p>Les bâtiments sont récents, les allées assez larges pour circuler cependant il n'y a pas de trottoirs.</p> <p>Il n'y a pas de nuisances sonores perceptibles.</p>		
Période de construction	Constructions les plus récentes sur la commune de 1990 à 2015.		
Typologie de construction	<p>Maisons individuelles et des maisons mitoyennes très récentes avec jardins</p> <p>De nombreuses habitations ont été découpées pour créer plusieurs logements, nous avons donc des entrées bien distinctes.</p> <p>Constructions non adaptées à la pente = terrassement.</p> <p>Habitations avec cabanon de jardin.</p> <p>Emplacements pour stationner dans la parcelle plus garage sous la maison.</p>		UB14 et 1NA14 : C.O.S fixé à 0.3




Position sur la parcelle	Les constructions sont en retrait d'environ 5m par rapport à la limite de voirie.		UB6 : Les constructions seront implantées à un minimum de 4m des emprises des voies. 1NA6 : Les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à 4m de l'alignement des voies. Les garages doivent s'implanter à une distance au moins égale à 2.5m de l'alignement de la voirie.
Hauteur	Principalement des R+1 (avec garage sous la maison). Très peu de R+2. Quelques maisons de plain-pied.		UB10 : la hauteur ne doit pas excéder 12m 1NA10 : la hauteur ne doit pas excéder 10m
Typologie des toitures	Majoritairement des tuiles plates de couleur, beiges, grises. Quelques bardages en bac acier. Quelques tuiles en fibro ciment à la Rochette, toitures très différentes de grises à noires. Cheminée présente dans toutes les habitations. Gouttières en aluminium.		UB11 et 1NA 11 : Les toitures auront deux versants de pente d'inclinaison identique de 70% min et 100% max. Les matériaux galvanisés seront interdits. L'emploi du bac acier gris lauze est autorisé. Les enduits seront de teinte gris ocré (ni blanc ni blanc cassé). L'emploi sans enduit des matériaux tels que carreaux de plâtre aggloméré est interdit.

<p>Enveloppe extérieure des bâtiments</p>	<p>Matériaux des murs : crépi beige et ocre majoritairement.</p> <p>Ossature bois que l'on retrouve dans de nombreuses maisons.</p> <p>Il y a des souvent des balcons et ceux-ci sont fait de bois.</p> <p>Volets en bois ou stores mécaniques et fenêtres en PVC. Porte en bois généralement.</p>		<p>UB11 et 1NA 11 : les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.</p>
<p>Clôtures</p>	<p>Ces constructions sont généralement clôturées, cependant, il n'y a pas de concordance entre les clôtures.</p> <p><u>Matériaux</u> : végétal, fer forgé, plastique, grillage, pierre,...</p> <p><u>Couleurs</u> : vert, noir,...</p> <p><u>Hauteurs</u> : 0 à 2 m</p> <p>La Rochette pas de clôtures.</p>		<p>UB1 et 1NA1 : Admises</p>
<p>Spécificités</p>	<p>Construction récente R+2 très haute, très massive. Les balcons sont en fer forgé. Il n'y a aucune ossature en bois ce qui est en discordance avec les autres bâtiments.</p> <p>En construction à la Rochette en décalage avec le reste de l'unité.</p> <p>Maison avec un revêtement blanc et toiture noire à la Rochette. Les balcons sont également blancs en métal.</p>		

LE VILLAGE DE LA RECONSTRUCTION DES ANNEES 1960

Catégories	Description	Illustration	Articles du POS zones UBb et UBa
Positionnement dans l'environnement	<p>Cette entité représente les constructions élaborées après la reconstruction du village.</p> <p>Cette unité est présente dans le centre-village ainsi que dans le hameau de Picoune.</p>		
Période de construction	Constructions datent de la période 1960-1990		
Typologie de construction	<p>Constructions très différentes, il n'y a pas d'homogénéité des bâtiments.</p> <p>Maisons individuelles mais également du collectif.</p>		<p>UB14 :</p> <p>UBb : C.O.S fixé à 0.3</p> <p>UBa : C.O.S fixé à 0.6</p>

Position sur la parcelle	Les parcelles sont grandes, les constructions sont implantées au centre.		UB6 UBa et UBb : Les constructions seront implantées à un minimum de 4m des emprises des voies.
Hauteur	Principalement des R+1 Quelques maisons de plain-pied. R+2 et R+3 quand habitations collectives		UB10 UBa et UBb : la hauteur ne doit pas excéder 12m
Typologie des toitures	Tuiles plates ou tuiles ondulées. Cheminée présente généralement. Gouttières en acier. Toitures plates et mono pentes très présentes.		UB11 UBa et UBb : Les toitures auront deux versants de pente d'inclinaison identique de 70% min et 100% max. Les matériaux galvanisés seront interdits. L'emploi du bac acier gris lauze est autorisé. Les enduits seront de teinte gris ocré (ni blanc ni blanc cassé). L'emploi sans enduit des matériaux tels que carreaux de plâtre aggloméré est interdit.

<p>Enveloppe extérieure des bâtiments</p>	<p>Matériaux des murs : crépi blanc, beige et ocre.</p> <p>Pas d'ossature bois.</p> <p>Balcons très souvent présents en acier et socle béton.</p> <p>Volets en bois pour les maisons individuelles. Volets déroulants pour les habitations collectives.</p>		<p>UB11 UBa et UBb : les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.</p>
<p>Clôtures</p>	<p>Ces constructions sont généralement clôturées, cependant, il n'y a pas de concordance entre les clôtures.</p> <p><u>Matériaux</u> : végétal, grillage, pierre, fer forgé, ...</p> <p><u>Couleurs</u> : vert, noir, ...</p> <p><u>Hauteurs</u> : 0 à 2 m</p>		<p>UB1 UBa et UBb : Admises</p>
<p>Spécificités</p>	<p>Bâtiments collectifs vieillissants, façade défraîchie.</p>		



L'UNITE TOURISTIQUE

Catégories	Description	Illustration	Articles du POS zone UD
Positionnement dans l'environnement	<p>Cette entité représente les constructions à vocation touristique.</p> <p>Elle englobe les secteurs des Eygoires, une partie de Picoune et le village vacance des Pigneroux.</p>		
Période de construction	Constructions datent de la période 1960-1990		
Typologie de construction	Constructions très différentes. On retrouve principalement des habitations collectives ou des petites maisons de plain-pied.		UD14 : C.O.S fixé à 0.3 pour les constructions d'hébergement en dur.

Position sur la parcelle	Les parcelles sont grandes, les constructions sont implantées au centre.		<p>UD6 : Routes à grande circulation : en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 70m de part et d'autre de l'axe de la voie.</p> <p>Les constructions doivent être édifiées à une distance au moins égale à 15m de l'axe des routes nationales et des chemins départementaux non classés « grande circulation » et 10m de l'axe des autres voies.</p> <p>UD7 : retrait minimal de 3m par rapport aux limites séparatives.</p>
Hauteur	R+ 3 et R+4 pour les grandes barres d'habitations collectives.		UD10 : la hauteur ne doit pas excéder 10m
Typologie des toitures	Bardage en acier. Toiture plate pour limiter l'impact visuel ou à faible pente.		<p>UD11 : Les toitures auront deux versants de pente d'inclinaison identique de 70% min et 100% max.</p> <p>Les matériaux galvanisés seront interdits. L'emploi du bac acier gris lauze est autorisé.</p> <p>Les enduits seront de teinte gris ocré (ni blanc ni blanc cassé). L'emploi sans enduit des matériaux tels que carreaux de plâtre aggloméré est interdit.</p>
Enveloppe extérieure des bâtiments	Murs en bois dans l'ambiance « chalet » ou recouvrement enduit ocre, beige.		UD11 : les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.
Clôtures	Parcelles clôturées généralement avec de grands murets.		UD1 : Admises




ZA LA PAROISSE

Catégories	Description	Illustration	Articles du POS zone UC
Positionnement dans l'environnement	<p>La zone d'activité de la Paroisse se situe en rive droite en face du centre-village.</p> <p>Elle est très peu visible et a peu d'impact visuel dans le paysage puisque celle-ci se trouve au niveau du lit du torrent du Réallon</p>		<p>UC1 : occupations et utilisation du sol admises :</p> <p>Les constructions et installations classées, destinées à des activités industrielles, artisanales ou commerciales et les constructions à usage d'habitation qui leur sont liées.</p>
Période de construction	Constructions datent de la période 1960-2015		
Typologie de construction	<p>Quelques habitations mixtes.</p> <p>Grands entrepôts liés aux activités présentes.</p>		<p>UC14 : la surface unitaire hors œuvre nette ne doit pas excéder 200 m².</p>

Position sur la parcelle	Les constructions sont implantées en générale en bordure de voie, sur l' alignement . L'accès est ainsi plus facile pour le transport de matériaux.		<p>UC6 : Les constructions doivent s'implanter au moins à 4m en retrait de l'alignement des voies actuelles ou futures.</p> <p>UC7 : Retrait minimal de 3m des limites séparatives.</p> <p>D>H/2</p>
Hauteur	Principalement des R+1 Quelques plain-pied (dont les entrepôts).		UC10 : la hauteur ne doit pas excéder 12m
Typologie des toitures	Tuiles plates, tuiles romanes et tuiles canales. Tuiles bac acier pour les entrepôts.		<p>UC11 : Les toitures auront deux versants de pente d'inclinaison identique de 70% min et 100% max.</p> <p>Les matériaux galvanisés seront interdits. L'emploi du bac acier gris lauze est autorisé.</p> <p>Les enduits seront de teinte gris ocré (ni blanc ni blanc cassé). L'emploi sans enduit des matériaux tels que carreaux de plâtre aggloméré est interdit.</p>

<p>Enveloppe extérieure des bâtiments</p>	<p>Recouvrement des murs majoritairement avec crépis de couleur. Quelques éléments de menuiserie en bois.</p> <p>Fenêtres en PVC et portes très grandes pour permettre le passage de véhicules ou de marchandises imposantes.</p>		<p>UC11 : les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.</p>
<p>Clôtures</p>	<p>Quelques clôtures existantes mais aucune unité entre elles.</p>		<p>UC13 : En bordure des voies ouvertes à la circulation publique et sur les limites ceinturant l'opération, un rideau continu de végétation de 1.5m de hauteur au moins doit être planté et maintenu en permanence.</p>
<p>Spécificités</p>	<p>Caravanes, préfabriqués et roulotes sont entreposés et dénature la zone. Renvoie une image négative, délabrée, négligée de la zone.</p>		


CHERINES LE HAMEAU TRADITIONNEL



Catégories	Description	Illustration	Articles du POS zones UAb
Positionnement dans l'environnement	Le hameau de Chérines est le plus vieux du village de Savines-le-Lac. Il est implanté au Nord de la commune à l'écart du centre urbain. Constructions d'aspect montagnard.		
Période de construction	La plupart des constructions datent d'avant 1900.		
Typologie de construction	Vieilles bâtisses traditionnelles, anciens corps de ferme. Tissu urbain resserré de type village. Habitations individuelles groupées avec des entrées séparées. Rénovation des bâtiments vieillissants.		UA 14 : Le C.O.S n'est pas réglementé

Position sur la parcelle	Les constructions sont alignées à la voirie et très souvent mitoyennes.		<p>UA6 : les constructions peuvent s'implanter au ras de l'alignement des voies actuelles ou futures. Lorsqu'une marge de recul est portée sur les documents graphiques, celle-ci se substitue à l'alignement.</p> <p>UA7 : Dans une bande de 15m à partir de l'alignement de la voie, les constructions peuvent s'implanter sur les limites séparatives sinon, H/2>3m</p>
Hauteur	<p>Principalement des R+1 ou des R+2 comprenant une ancienne grange ou un grenier.</p> <p>Grande hauteur sous les toits car les anciennes fermes étaient utilisées pour stocker le foin.</p>		<p>UA10 : la hauteur ne doit pas excéder 12m</p>
Typologie des toitures	<p>Toits en taules ou en bacs acier.</p> <p>La pente est plus forte que sur les autres secteurs de la commune.</p>		<p>UA11 : les toitures auront deux versants de pente d'inclinaison identique de 70% min et 100% max.</p> <p>Les matériaux galvanisés seront interdits, bac acier gris lauze autorisé.</p>



<p>Enveloppe extérieure des bâtiments</p>	<p>On retrouve des pierres apparentes ainsi qu'une ossature en bois.</p> <p>Quelques pans de mur ont été recouverts d'enduit de couleur beige.</p> <p>Les volets sont en bois.</p>		<p>UA11 : Les enduits seront de teinte gris ocré (ni blanc ni blanc cassé) grattés à la truelle ou taloché.</p> <p>L'emploi sans enduit des matériaux tels que carreaux de plâtre, aggloméré est interdit.</p>
<p>Clôtures</p>	<p>Il y a quelques clôtures sur une partie du hameau avec des jardinets.</p>		<p>UA1 : Admises</p>



LES BATISSES PATRIMONIALES

Catégories	Description	Illustration	Articles du POS zones ND et NC
Positionnement dans l'environnement	Les bâtisses remarquables à caractère patrimonial se trouvent sur Saint-Julien, au Nord de la Paroisse ainsi qu'à Soubeyran.		
Période de construction	Ces constructions datent d'avant 1900.		
Typologie de construction	Vieux corps de ferme reconvertis en habitation. Chapelle rénovée, édifice en ruine.		NC 14 et ND 14 : Le C.O.S n'est pas réglementé
Position sur la parcelle	Les constructions sont alignées à la voirie.		NC 6 : les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à 10m de l'axe des voies publiques actuelle ou futures. Cette distance est portée à 75m de la RN94 et 15m au moins de l'axe des RD NC 7 : Les constructions doivent s'implanter au moins à une distance égale à la moitié de la différence d'altitude entre tout point de la construction et le point le plus bas et le plus proche de la limite séparative, dans être inférieure à 5m. ND 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques à 70m de la RN94.

Hauteur	R+1		NC 10 : la hauteur ne doit pas excéder 12m pour l'habitat. Elle n'est pas réglementée pour les autres constructions. ND 10 : non réglementée
Typologie des toitures	Toits en taules ou en bardage acier.		NC 11 et ND 11 : Les toitures auront deux versants de pente d'inclinaison identique de 70% min et 100% max. Les matériaux galvanisés seront interdits, bac acier gris lauze autorisé.
Enveloppe extérieure des bâtiments	On retrouve des pierres apparentes ainsi qu'une ossature en bois. Quelques pans de mur ont été recouverts d'enduit de couleur gris ou beige lors de rénovation. Les volets sont en bois.	 	NC 11 et ND 11 : Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages. Les enduits seront de teinte gris ocré (ni blanc ni blanc cassé) grattés à la truelle ou taloché. L'emploi sans enduit des matériaux tels que carreaux de plâtre, aggloméré est interdit.
Clôtures	Pas de clôtures, les bâtiments se situent hors tissus urbain.		NC 1 : Admises ND 1 : sont admises les clôtures à usage agricole, pastoral et forestier

PRE-EMERAUDE

Catégories	Description	Illustration	Articles du POS zone UB1
Positionnement dans l'environnement	Le hameau de Pré Emeraude se situe en rive gauche à l'ouest du centre-village.		
Période de construction	Ces constructions datent de 1960 à nos jours.		
Typologie de construction	Maisons individuelles avec jardins de taille moyenne. Principalement des logements secondaires. Constructions adaptées à la pente.		UB 14 : C.O.S fixé à 0.3 UB 11 : La construction devra être adaptée au terrain en évitant tous terrassements importants ainsi que les déblais et remblais.
Position sur la parcelle	En retrait par rapport à la voirie. Constructions situées au centre de la parcelle.		UB 6 : Les constructions seront implantées à un minimum de 4m des emprises des voies.

Hauteur	R+1 Maisons pas très hautes pour ne pas gêner la visibilité depuis le lac.		UB 10 : la hauteur ne doit pas excéder 8m pour les constructions individuelles et 15m pour les bâtiments collectifs.
Typologie des toitures	Toits plats avec souvent une terrasse aménagée. Tuiles plates ou écaillées avec bardage acier.		UB 11 : Toiture-terrasse avec protection d'étanchéité de tonalité neutre, gris-beige (noir ou brillant exclus). Dépassées de toiture importantes avec mur acrotère vertical habillé planche horizontales posé en clin.
Enveloppe extérieure des bâtiments	Enduit de couleurs claires : sable, ocre, gris, ... Harmonie dans la couleur des maisons. Quelques balcons en acier.		UB11 : Les garde-corps de balcon devront être traités en bois avec planches horizontales. Les enduits seront uniformes pour l'ensemble (sans polychromie ou revêtements) ils seront réalisés au mortier de chaux et de sable jaune, tonalité gris-beige, gratté ou talochée, sans tyrolienne ni jeté dis « rustique ». Toute maçonnerie de pierres apparentes sera en pierre de pays avec assises horizontales traité à joint serré façon pierre sèches ou rejointement au mortier de chaux. Les bois extérieurs seront teintés foncés, sans vernis
Clôtures	Tout type de clôtures, muret, boisement et haie, grillage, ...		UB11 : Les clôtures seront réalisées par de simples grillages peints en sombre et noyés dans une haie verte ; leur hauteur ne pourra excéder 1.5m.

2.2.4. **Éléments d'architecture remarquable**

La commune de Savines-le-Lac a une histoire et une situation particulière. La création du nouveau village a donné lieu à de nombreuses constructions représentatives du XXème siècle et forment aujourd'hui le patrimoine de la commune.

- 1- Le pont de Savines-le-Lac achevé en 1960 est reconnu comme patrimoine du génie civil et patrimoine du XXème siècle.



- 2- Le 23 Juin 2011, la totalité du village de Savines-le-Lac reconstruit obtient le label « Patrimoine du XXe siècle » en commission régionale du patrimoine et des sites.

Au sein du village labélisé on retrouve notamment, l'église Saint Florent (réalisée par l'architecte Achille de Panaskhet) qui fut construite en 1961 et consacrée en 1962. Elle a pour Saint patron Saint-Florent tout comme l'église de l'ancien Savines qui fut dynamitée le 3 mai 1961 lors de la mise en eau du barrage de Serre-Ponçon. On retrouve notamment la croix de la précédente église qui fut ramassée par le prêtre après sa démolition. L'église a été construite à l'aide de béton, de pierres rouges de Guillestre, de dalles de verre multicolore ainsi que de feuilles de cuivre pour le toit. De l'extérieur on remarque son clocher ayant la forme d'une proue d'un navire. A l'intérieur on retrouve la symbolique religieuse de la Trinité. Dans la salle du trésor, on peut admirer 2 tableaux représentant l'Adoration des Mages et des Bergers. L'édifice comprend également des vitraux modernes représentant le Chemin de Croix de manière très colorée et figurative.

2.2.5 Les sites patrimoniaux de la commune

Au 04/12/2014, on recensait sur la commune de Savines-le-Lac 5 sites archéologiques.

N° de l'EA	Emplacements	Type de bâtis classés	Epoque
05 164 0001	La Paroisse	Village, église	Moyen-âge classique
05 164 0002	Château de la Paroisse	Château fort	Moyen-âge
05 164 0003	Batie Saint-Julien	Maison forte	Bas moyen-âge
05 164 0004	Picoune Est- Clos-Brunet Sud	Trace d'occupation	Gallo-romaine
05 164 0005	Mine de la Treille – Saint-Julien	Mine	Epoque contemporaine

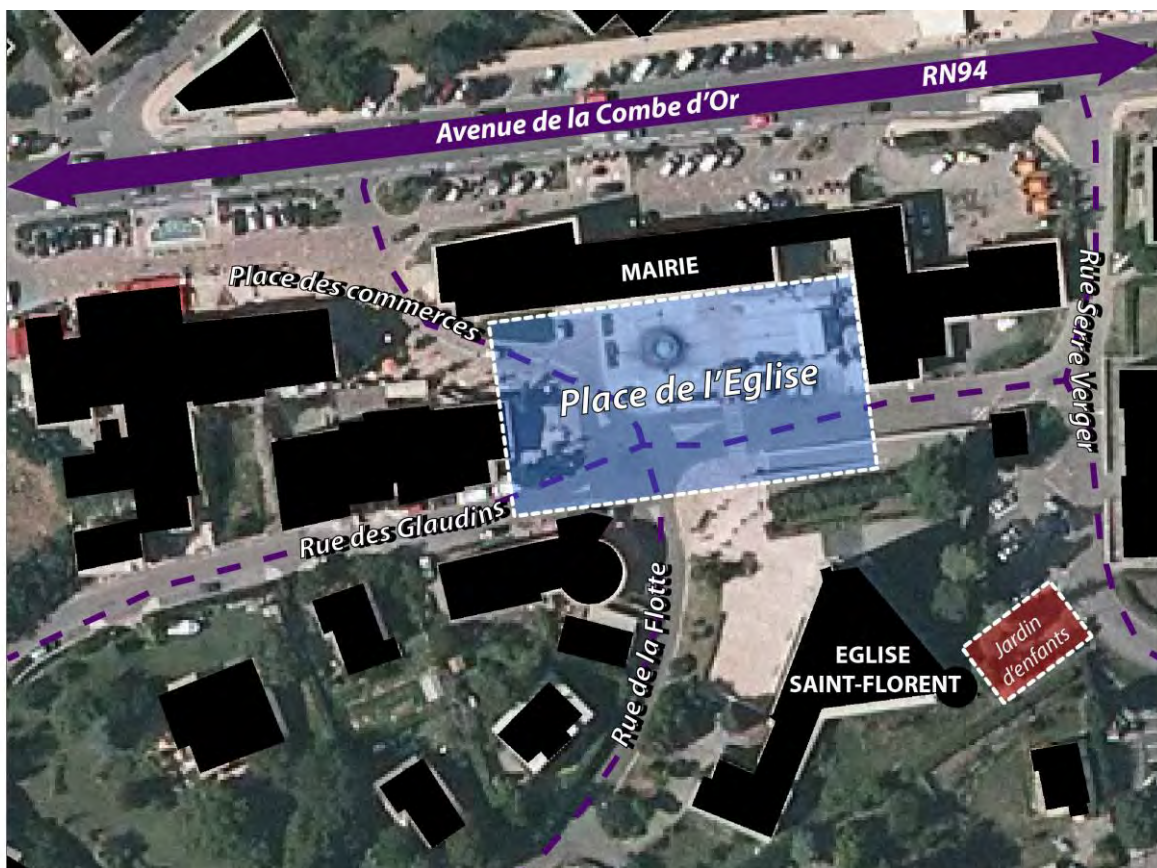


2.3. Typologie des espaces publics

La commune de Savines-le-Lac met un point d'honneur à offrir des espaces publics entretenus, variés et répondant aux besoins de ses habitants.

2.3.1. La Place de la Mairie et de l'église.

Le principal espace public de la commune est composé des espaces de la place de l'église et de la place des commerces situés en parallèle de l'avenue de la Combe d'Or où passe la RN94. Cette proximité avec la route nationale très passante nous plonge dans une ambiance sonore marquée par le trafic.



Cette entité a été récemment rénovée et repensée de manière fonctionnelle pour les habitants et les touristes. Un rond-point a été aménagé pour faciliter la circulation qui est limitée à 30km/h car c'est une zone de rencontre. 13 emplacements de stationnement sont situés sur la place ce qui permet un accès direct aux commerces présents (boulangerie, restaurant, magasins de souvenirs) et aux services publics (mairie, poste, services techniques).

Accolé à l'église St-Florent nous retrouvons un jardin d'enfants clôturé comprenant divers jeux.



Cette place permet de former une réelle cohésion entre les espaces de la mairie et de l'église. L'espace de la mairie est composé d'une fontaine, d'espaces verts ainsi que pavés roses et blancs. On retrouve ces éléments de l'autre côté de la route sur l'esplanade de l'église. Les motifs des pavés ne sont pas les mêmes mais reprennent les mêmes couleurs. L'église est située sur un promontoire qui permet ainsi d'avoir une vue imprenable sur la place, le lac et le paysage.



2.3.2. La placette

Ce deuxième espace public se situe à l'entrée du village, en retrait de la zone attractive de Savines-le-Lac. Elle est à l'intersection de la rue du Forest et de la rue des Jardins.

Cet espace est excentré et peu mis en valeur. Les rues sont accessibles en voiture mais sont étroites. On retrouve seulement 4 places de stationnements délimitées, ainsi, de nombreuses voitures se garent de manière « sauvage » ce qui rend les croisements difficiles.



La placette est au cœur des anciennes bâtisses de Savines-le-Lac. Sur cet espace on y retrouve une petite fontaine ainsi qu'un sol (rose et blanc) rappelant la trame de la place principale de l'église et de la mairie.



Dans cet espace on retrouve également près des 4 places de stationnements un emplacement permettant de mettre en valeur une ancienne machine agricole, visible depuis l'axe principal.



2.3.3. Le complexe sportif

La commune de Savines-le-Lac dispose d'un complexe sportif en retrait du centre village.



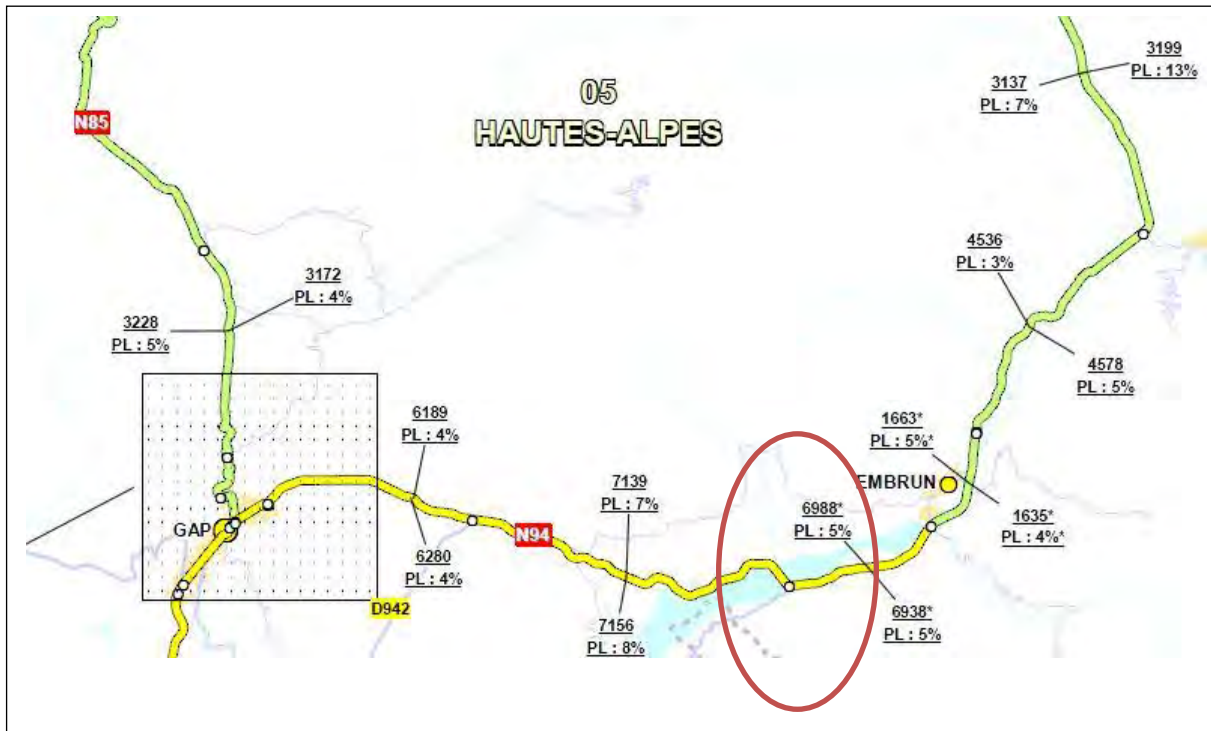
Celui est composé d'un boulodrome, d'un terrain de basket, de 2 terrains de tennis, d'un skate-park, ainsi qu'un stade.



2.4. Infrastructures

2.4.1. Infrastructures viaires

La commune, notamment le centre bourg, est traversée par la RN 94 reliant Gap à Montgenèvre. La Direction Interdépartementale des Routes (DIR) de Méditerranée a relevé sur des tronçons de la route des Trafics Moyens Journaliers Annuels (TMJA).



Ainsi, en faisant la moyenne des relevés effectués avant et après Savines-le-Lac, on estime que le trafic sur la commune est de 7055 véhicules/ Jour en MJA. La commune est traversée par de nombreux véhicules. En effet, Savines-le-Lac est un lieu de passage obligatoire sur le trajet Gap-Embrun où de nombreux flux domicile/travail s'effectuent.

Des aménagements ont été réalisés pour limiter la vitesse dans le village tels que des dos d'ânes et un panneau indicateur de vitesse. De plus, en 2012, sur le pont de Savines-le-Lac, le préfet a validé l'interdiction de doubler ainsi qu'une limitation de vitesse portée à 70 km/heures.

2.4.2. Stationnement

EMPLACEMENTS DES STATIONNEMENTS



La commune de Savines-le-Lac comporte de nombreuses poches de stationnements et parkings. On en recense en effet, près de 17 :

N°	Description	Capacité
1	Placé de façon stratégique au cœur du village proche de la mairie, de la poste et de nombreux commerces.	13
2	Ce parking se situe devant l'église et le jardin d'enfants.	13
3	Ces emplacements se trouvent devant des habitations proches de l'église. Ceux-ci permettent entre autres de se rendre chez l'ostéopathe ou la coiffeuse.	15 + 1 PMR
4	La rue des Glaudins permet une grande capacité de stationnement. Ceux-ci servent aux habitants des maisons avoisinantes où à ceux désirants se rendre au centre village.	30
5	Dans le centre ancien du village les rues sont étroites	-

	et il n'y a que très peu de places de stationnements. De ce fait, beaucoup de stationnements « sauvages »	
6	Ce parking est situé à proximité d'hébergements touristiques et de camping à la sortie Ouest du village.	60
7	A la sortie Ouest du village, on trouve quelques emplacements se trouvant à quelques mètres du bord du lac.	24
8	Quelques emplacements sont disponibles proches de l'hôtel restaurant Les Flots Bleus	8
9	Le long de la rue principale, la Combe d'Or, de nombreuses places de stationnements se situent à proximité des commerces.	94
10	A proximité du stade au Nord du centre-village on trouve deux poches de stationnements.	22
11	Le long du terrain de jeux des stationnements sont disponibles.	22
12	Des places se situent le long des terrains de tennis.	10
13	Un parking est placé au centre des résidences proches du skate-park.	40
14	Cette poche est située au centre d'un quartier d'habitations.	20
15	Au Nord du centre-village un parking donnant accès au Port est à disposition.	60
16	Cette poche est également située au centre d'un quartier d'habitations et sert aux riverains.	10
17	Quelques emplacements sont disponibles au bord de la RN94 vers la sortie du village direction Briançon.	7
TOTAL		Environ 450 places disponibles sur la commune.

2.4.3. Déplacements alternatifs

➤ Transports alternatifs

La commune de Savines-le-Lac de par son emplacement est très bien desservie par la Ligne LER PACA 29 reliant Gap à Briançon. Un arrêt de bus se situe au centre du bourg du village.

	LER PACA ligne 29					Navette saisonnière Gap-Chorges-Réallon (S13)			
	Gap-Briançon			Briançon-Gap		Gap-Réallon		Réallon-Gap	
	Semaine	Week-end	Vendredi	Semaine	Tous les jours	Haute Saison : tous les jours	Basse Saison : Week-end	Haute Saison : tous les jours	Basse Saison : Week-end
Nb de bus passant par jour à Savines-le-Lac	5	1	1	5	1	2	2	1	1

On compte également une navette permettant d'accéder à la station de Réallon pendant sa période d'ouverture (saison 2014-2015 du 13/12/2014 au 29/03/2015).

Les transports scolaires sont très présents sur la commune de Savines-le-Lac puisque 2 lignes de bus desservent le village.

- La ligne Réallon - Embrun : desservant 6 arrêts sur Savines-le-Lac : Chérine Eglise ; Centre Equestre ; Picoune Haut ; Picoune Bas ; La Treille ; La Centrale.
- La ligne Savines-le-Lac - Le Sauze : desservant 7 arrêts sur la commune : l'école de Savines ; La Centrale ; La Treille ; Picoune Haut ; Picoune Bas ; Les Eygoires ; Pré Emeraude.

➤ Chemins doux

2 parcours de Grandes Randonnées sont recensés sur la commune de Savines-le-Lac : le GR 653D et le GRP Tour du Lac de Serre-Ponçon. La randonnée est une activité touristique importante sur la commune. De ce fait on recense de nombreux itinéraires de tout niveau, traversant le territoire communal.

- Le Belvédère Pierre Arnoux. Durée : 5h ; Difficulté : Facile. Ce circuit démarre du centre du village de Savines-le-Lac, emprunte un sentier au cœur de la forêt de Morgon et atterrit sur le Belvédère donnant ainsi une vue imprenable sur le lac de Serre-Ponçon.

- Savines-le-Lac depuis les Eygoires. Durée : 4h ; Difficulté : Facile. Une belle promenade qui monte dur par la forêt, passe par la ville, longe les nouvelles structures en bordure du lac et longe la RD954 sur 500m.
- Pierre Arnoux depuis les Eygoires. Durée 3h ; Difficulté : Moyenne. Itinéraire commençant depuis les Eygoires, longeant le torrent des Vernes, montant dans la forêt de Morgon et arrivant sur le Belvédère Pierre Arnoux.
- Cirque de Morgon par « l'Echelle ». Durée 4h ; Difficulté : Difficile. Le départ se fait à partir du chemin qui mène à la fontaine des Miracles. Puis il faut suivre le sentier de Morgon, emprunter une échelle en fer qui mène ensuite vers le cirque de Morgon offrant un panorama sur le lac.

CHAPITRE 3 : **GESTION DE L'EAU, ENERGIE ET POLLUTION**

1. GESTION ET PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

1.1. Eaux potables

La commune de Savines-le-Lac dispose depuis 2008, d'un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) élaboré par le cabinet Ginger Environnement.

1.1.1. Ressource en eau

➤ La source :

Un unique captage est utilisé actuellement pour l'alimentation en eau de la totalité de la commune :

- Le captage du Réallon a été construit au début des années 1970. Il se situe à 1 400 m d'altitude, en rive droite du torrent le Réallon en aval du camping municipal de Réallon et en contrebas hameau du Villard. Le captage est situé en amont des gorges du torrent. Le rétrécissement du lit diminue la section des alluvions et permet d'avoir un niveau de nappe relativement constant.

Le captage des Chappas a été déconnecté au mois de mars 2006 suite aux résultats de l'étude du BEG Téthys Hydro montrant des relations nettes et rapides entre l'ancienne décharge et les eaux captées.

L'eau captée ici est de bonne qualité. Celle-ci est également une eau légèrement entartrante.

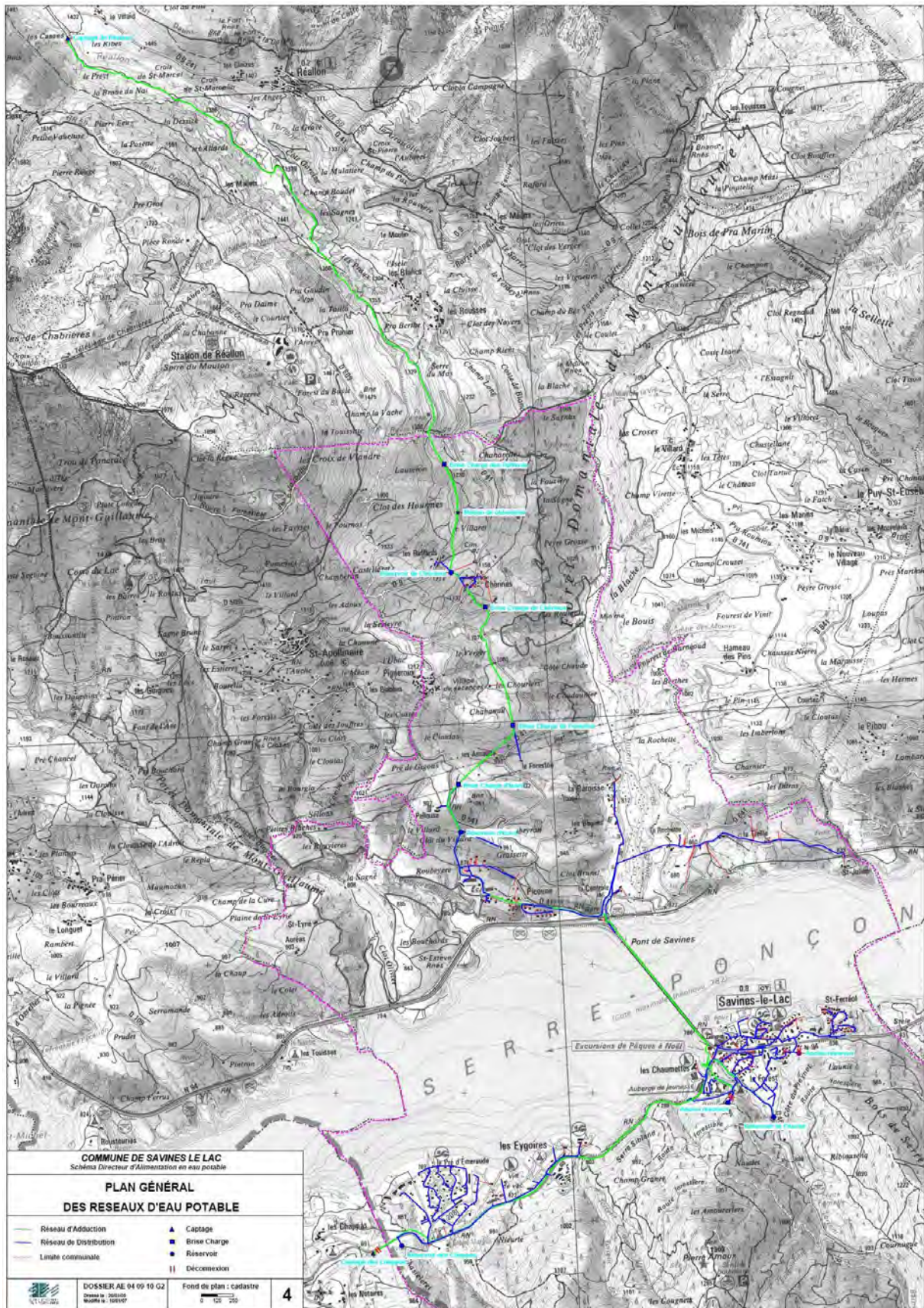
Captage (Coordonnées GPS : WGS84 UTM 32)	Ouvrage desservi	Aspect quantitatif	Aspect qualitatif (*)	Etude et périmètre de protection
Captage de Réallon X : 289 131 Y : 4 941 908 Z : 1 400 m	Brise charge des Raffards	Débit d'étiage supérieur à 80 l/s	Taux de conformité 9/9	Rapport hydrogéologique, décembre 2006. débit de prélèvement autorisé : 125 m ³ /h.

(*) Les analyses étudiées sont celles des exercices 2001 à 2004.

➤ Les réservoirs :

On compte 4 réservoirs permettant d'alimenter les secteurs bâtis de la commune :

- Le réservoir de Chérines, alimente le hameau de Chérines au Nord de la commune.
- Le réservoir d'Izard, est en charge de la distribution sur la rive droite du lac.
- Le réservoir de l'Auche, dessert le centre-bourg de Savines-le-Lac.
- Le réservoir de Chappas, est utilisé pour l'alimentation en eau de Pré d'Emeraude et des Eygoires.



1.1.2. Besoins en eau actuels

➤ Distribution :

Le volume de production est nettement supérieur aux besoins de consommation. En effet, les ouvrages (brise charge de Chérines, réservoirs de l'Auche et des Chappas) surversent en permanence.

Le tableau suivant regroupe les volumes minima et maxima disponibles en production :

Ressource	Minimum		Maximum	
	Débits (l/s)	Equivalents-habitants	Débit (l/s)	Equivalents-habitants
Captage de Réallon	> 80	> 32 000	> 150 l/s	> 60 000

Les équivalents-habitants correspondants aux volumes disponibles sont calculés en se basant sur une dotation de 150 l/j/habitant et un rendement du réseau de 70% (soit 210 l/j/hab)

Le captage de Réallon ne constitue pas une limite en termes de quantité d'eau disponible.

➤ Consommation :

Les volumes consommés pour l'année 2004 sur l'ensemble de la commune sont regroupés dans le tableau suivant :

Année 2004	
Nombre d'abonnés	804
Volumes Comptabilisés	107 443 m ³
Dont volume consommé par les gros consommateurs (m ³)	24 gros consommateurs 39 500 m ³
Volume estimé non comptabilisé	29 360 m ³

Le ratio de consommation annuelle par abonné (hors gros consommateurs) s'élève donc à 90m³/abonné/an (le ratio national par abonné est de 120 m³/an). Ceci s'explique par la proportion de logements touristiques.

37 % du volume annuel est consommé par 24 gros consommateurs. Ces gros consommateurs sont principalement des copropriétés ou des résidences de touristes (agence neige et soleil, Gendarmerie, CCAS, Centre Jean Cluzel...)

Les volumes non comptabilisés représentent 21 % des volumes consommés.

1.2. Réseau d'assainissement des eaux usées

Jusqu'en 2011, le mode d'assainissement de Savines-le-Lac s'organisait par hameaux (ou petits bassins versants), sous forme d'assainissement non collectif.

Aujourd'hui, la commune affiche sa volonté de couvrir la totalité de Savines-le-Lac en assainissement collectif d'ici quelques années.

L'arrêté publié le 23 décembre 2010 porte une autorisation exceptionnelle de construction de la station d'épuration des eaux usées de Savines-le-Lac (Hautes-Alpes) sur la bande des 100 mètres du lac de Serre-Ponçon.

Ainsi, une unité de traitement (ou step) de 6 400 EH de type boues activées (rive gauche, site des Eygoires) a été mise en service. Cette station permet de traiter l'ensemble des eaux usées de la rive gauche du lac de Serre-Ponçon (le chef-lieu, Saint Ferréol, Le Pré d'Emeraude, les Eygoires).

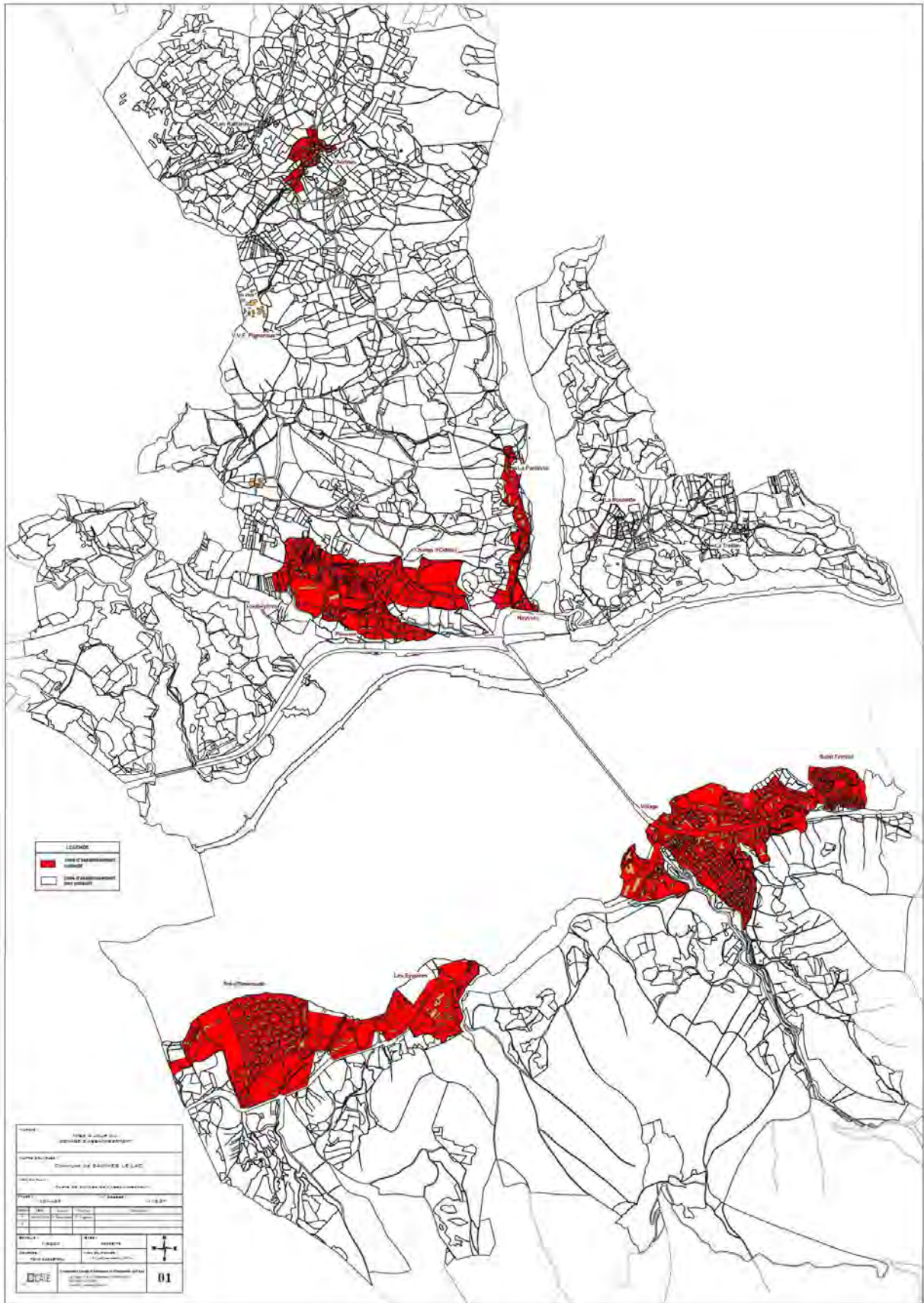
De plus, en 2014, la commune a obtenu l'autorisation des services de la DIRMED de mettre en place des réseaux sous le pont de Savines, ce qui pourrait permettre le raccordement des zones d'habitats localisées en rive droite du lac (Roubéryère, Picoune, La Paroisse).

Enfin, on note le projet d'élaboration d'une station de type lits plantés de roseaux, implantée au sud du hameau des Chérines.

Le mode d'assainissement non collectif sera la solution pour les quartiers les plus éloignées et les habitations les plus isolées.

La carte du zonage ci-dessous recense :

- Les zones d'assainissement collectif qui sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ; existantes et futures.
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif qui sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.



La population raccordée à la station d'épuration sur la rive droite est ainsi estimée par la commune :

2009		ECHEANCE 2020	
Lotissement Roubéryère	50 EH	Lotissement Roubéryère	80 EH
Lotissement Picoune	50 EH	Lotissement Picoune	80 EH
Lotissement Coste Béraude	50 EH	Lotissement Coste Béraude	50 EH
Ets Cluzel	100 EH	Ets Cluzel	100 EH
Zone A - La Paroisse	50 EH	Zone A - La Paroisse	100 EH
	300 EH	Champs d'Oddou	575 EH
			985 EH

La charge hydraulique supplémentaire drainée vers la station d'épuration sera alors de 150 m³/j d'effluents bruts. Il est à noter que des mesures effectuées courant 2013, la charge hydraulique est plus pénalisante que la charge de pollution (DBO, DCO, MES). Courant de l'été 2013, la mesure des charges hydrauliques en entrée de la station se résume ainsi :

Charge moyenne du 01 Juillet au 31 Août 2013 : 562 m³/j (60% de la capacité de la station d'épuration)

Charge moyenne du 15 Juillet au 15 Août 2013 : 677 m³/j (70% de la capacité de la station d'épuration)

La charge nominale de la station d'épuration étant de 960 m³/j, la charge résiduelle moyenne admissible actuellement est donc de 398 m³/j sur les deux mois d'été et de 283 m³/j entre le 15 juillet et le 15 août (valeurs 2013).

En l'état actuel des relevés, la charge hydraulique reçue sur la station peut atteindre, sur deux ou trois jours (début août 2013), une charge approximant la charge (hydraulique) nominale.

Parallèlement, les charges de pollution sont relativement plus faibles, la concentration des effluents étant inférieure aux valeurs attendues, sans doute due à l'effet de dilution lié à l'intrusion d'eaux parasites dans les réseaux de la rive gauche.

Ainsi, afin de réduire ces charges actuellement reçues la commune a engagé début 2014 un premier programme d'élimination des eaux parasites de 300 000 €HT (opérations répertoriées au schéma directeur d'assainissement GINGER) afin de soulager la station d'épuration d'eaux indument traitées.

Ce premier programme a été suivi en 2014 d'une campagne de recherche d'eaux parasites portant sur l'ensemble de la rive gauche afin de réduire à son strict minimum la charge hydraulique reçue par la station d'épuration dans les cinq ans à venir.

La capacité résiduelle de traitement sera augmentée d'autant et permettra sans doute à terme la collecte de l'intégralité des effluents de la rive droite, telle que figurant sur les projections annoncées ci-avant.

2. ENERGIE

2.1. Alimentation électrique

3 lignes électriques passent sur la commune de Savines-le-Lac. Deux d'entre elles transportent 63 kV et la dernière transporte 150 kV.

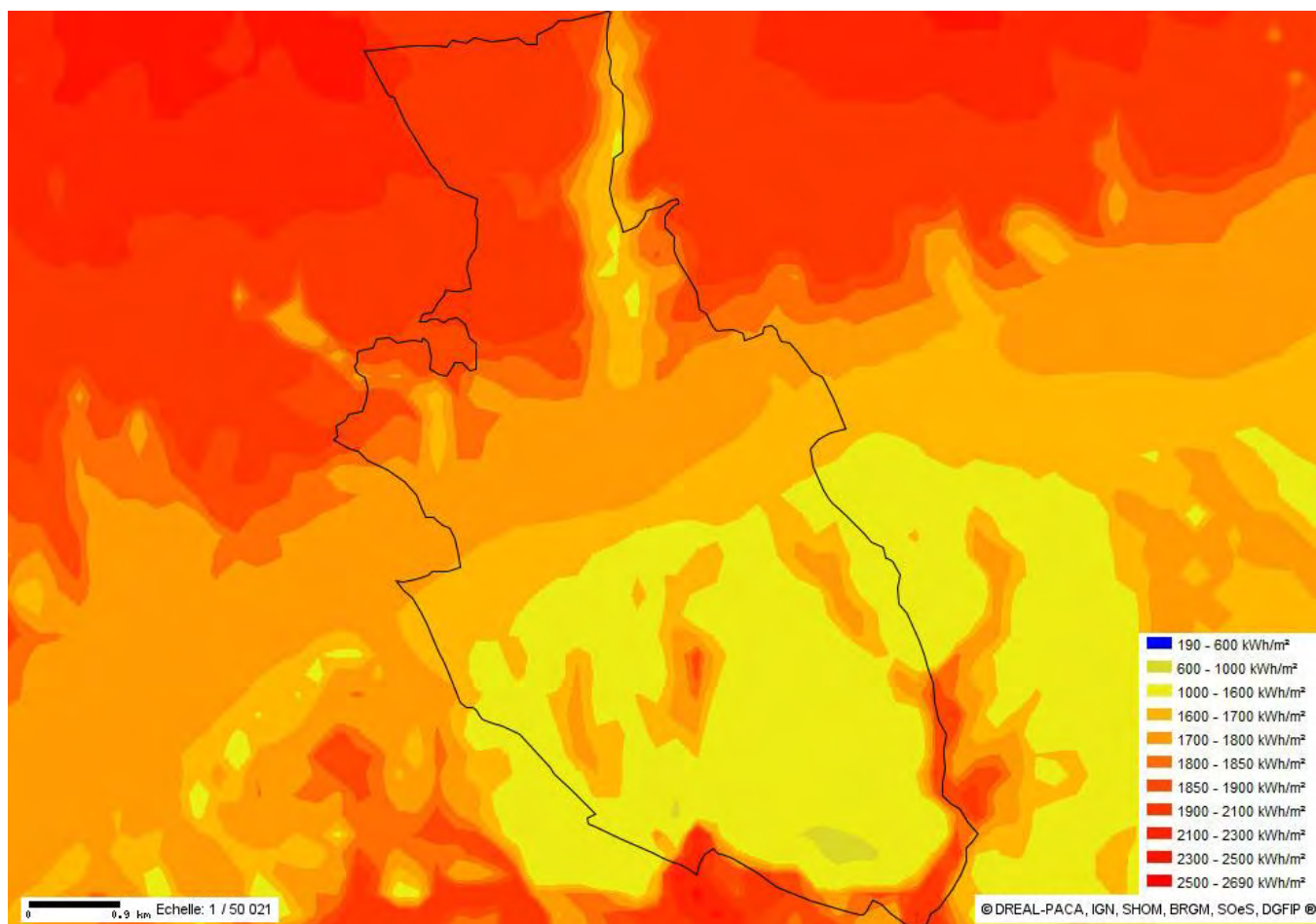


2.2. Ressources d'énergie potentielle

➤ Le potentiel solaire :

Au niveau solaire, le Nord de la commune de Savines-le-Lac se situe dans une zone bien exposée entre 1600 et 2690 kWh/m². Elle a donc un potentiel solaire à exploiter.

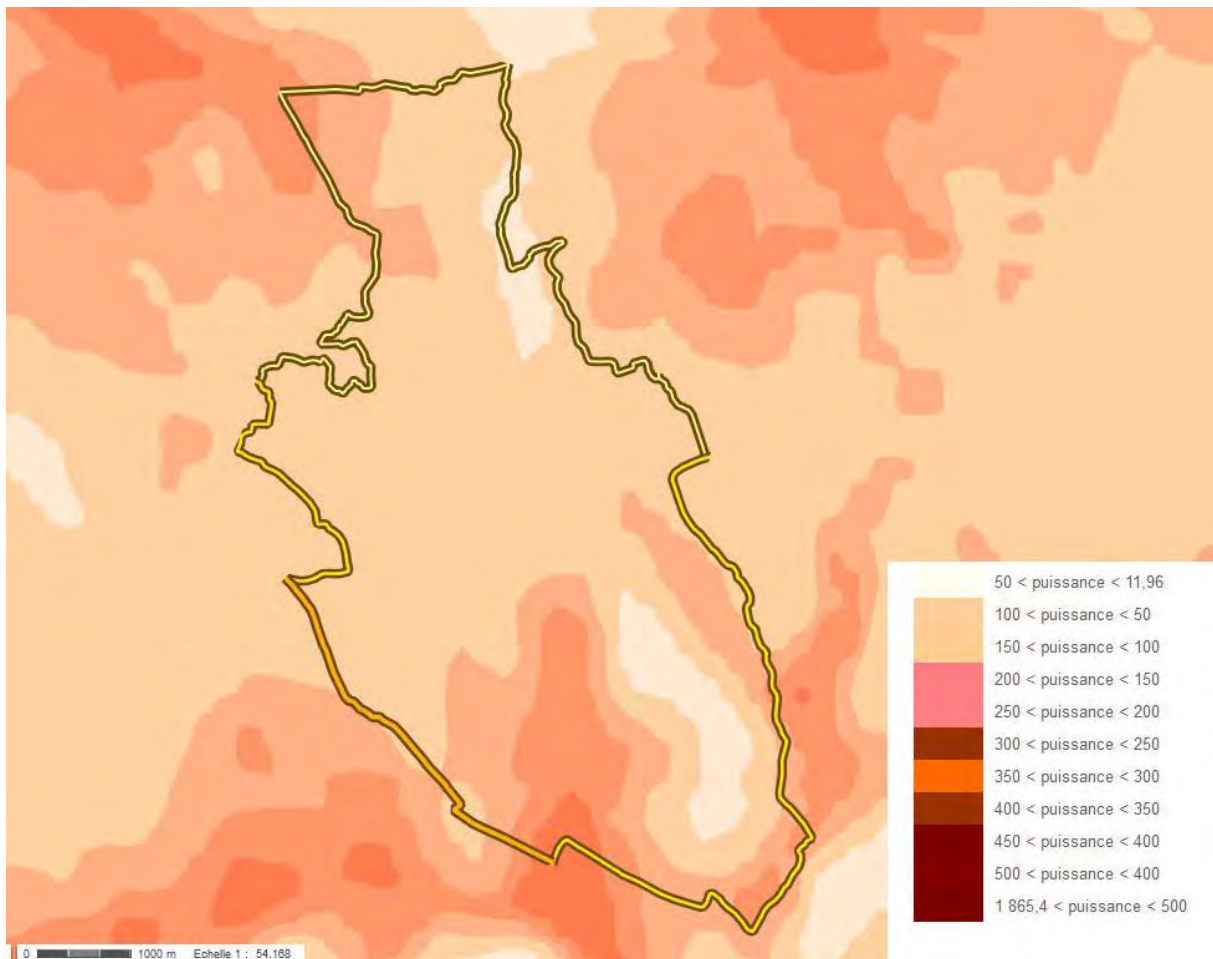
Le Sud de la commune à l'inverse, a un rayonnement direct faible dû au manteau forestier important sur cette zone.



Sur la commune on recense un ensoleillement de 2500 heures/an, favorable au développement du solaire thermodynamique et photovoltaïque.

➤ Le potentiel éolien :

La commune de Savines-le-Lac n'est pas un territoire à fort potentiel éolien.



En effet, celle-ci entourée de montagnes est relativement protégée du vent. Sa puissance varie de 11.96 à 250 W/2 ce qui est relativement faible et insuffisant à l'installation d'éoliennes.

➤ Le potentiel hydroélectrique :

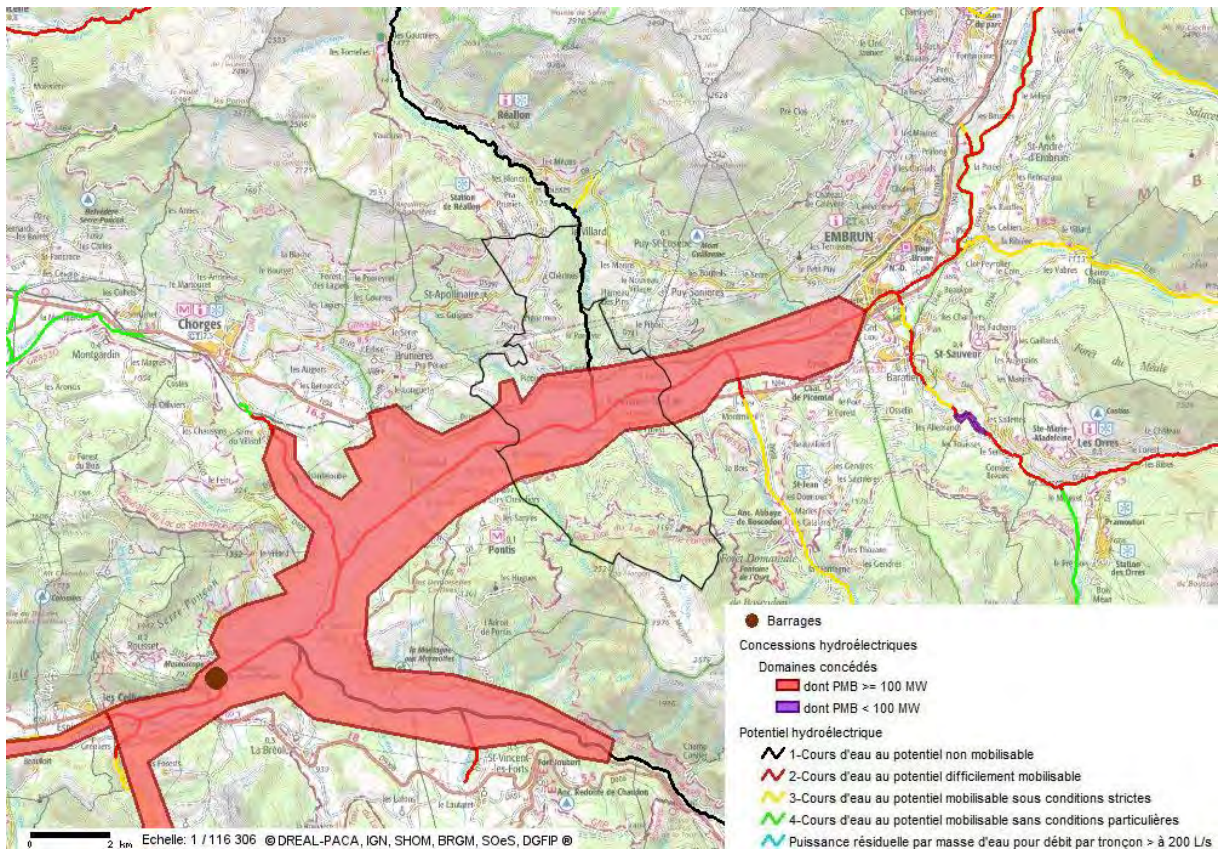
L'hydroélectricité permet un stockage de l'énergie et la modulation de la production électrique, apportant ainsi une contribution appréciable à la stabilité du système électrique. Cette ressource en France constitue la deuxième source de production d'électricité et la première source d'électricité d'origine renouvelable. Elle représente 12% de la production totale d'électricité, avec une capacité de production de 67 TWh en année moyenne et une puissance installée de l'ordre de 25,4 GW.

La commune de Savines-le-Lac se situe en amont du barrage de Serre-Ponçon appartenant au Groupe d'Exploitation Hydraulique (GEH) du bassin de la Durance et du Verdon. Cette chaîne regroupe 30 centrales et 17 barrages implantés dans les départements des Hautes-Alpes, Alpes de Haute-Provence, Var, Vaucluse et Bouches-du-Rhône.

Ces centrales produisent en moyenne 6,5 milliards de kWh par an, à partir d'une énergie propre et renouvelable, soit la consommation résidentielle annuelle d'une ville de 2,5 millions d'habitants.

Le GEH Durance Verdon, représente 40% de l'électricité produite en région PACA (soit, 10% de la production hydraulique française). Grâce notamment aux immenses réservoirs d'eau de Serre-Ponçon et Sainte-Croix, les aménagements hydroélectriques de la Durance et du Verdon répondent aux multiples besoins en eau, énergie renouvelable et accompagnent le développement des territoires. L'ensemble forme l'un des cinq plus importants gisements hydrauliques de France.

La centrale de Serre-Ponçon produit environ 700 millions de kWh par an, soit approximativement la consommation du département des Hautes Alpes. Avec une puissance de 380 MW (1/3 d'un réacteur nucléaire), c'est la centrale hydraulique la plus puissante de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et l'une des plus puissantes de France.



2.3. La Charte AGIR

La Région s'est engagée depuis plusieurs années pour faire face aux enjeux énergétiques et climatiques actuels et réduire les conséquences pour les générations futures. A travers le dispositif « Collectivités lauréates AGIR pour l'énergie », elle accompagne ainsi depuis 2008 les communes qui souhaitent structurer une politique énergétique globale sur leur territoire et mettre en place des actions concrètes pour une meilleure gestion des énergies. Aujourd'hui, 74 communes participent à ce dispositif dont Savines-le-Lac.

La commune de Savines-le-Lac s'est engagée dans cette charte autour de 4 axes stratégiques :

1- **L'élaboration et la mise en œuvre du PLU Durable**

La Commune s'engage à planifier et construire la ville énergétiquement performante :

- Par un règlement qui favorise l'approche bioclimatique et solaire des constructions, l'emploi de matériaux durables comme le bois d'essence locale et la maîtrise de l'énergie.
- Par une optimisation et une meilleure gestion des espaces naturels et urbanisés avec une planification raisonnée de l'urbanisation dans le temps, une diminution des parcelles constructibles
- Par une valorisation paysagère des espaces bâtis : matériaux en harmonie avec le site, parking paysagers et ombragés, gestion alternative des eaux pluviales pouvant contribuer à la qualité de l'espace (zones d'absorption « vertes », bassins de rétention et d'agrément...), espaces verts de convivialité à aménager dans les nouveaux quartiers.
- Par une volonté de qualité architecturale et paysagère des constructions éco-durables : intégration esthétique du solaire, traitement des souches de cheminées, possibilité de toitures végétalisées, intégration des espaces de tri dans les projets.
- Par la promotion de la mobilité douce avec un traitement sécurisé des entrées et de la traversée du bourg, des liaisons piétonnes inter quartiers, un projet de cheminement piétonnier à vocation de promenade au tour du lac, des stationnements vélos aux abords des équipements publics et zones touristiques, une prise en compte systématique des cheminements des personnes à mobilité réduite dans tous les projets.

2- **L'amélioration** des performances énergétiques

- Mise en place d'outils de gestion (bases de données bâtiments, éclairage public ; outils de suivi des consommations). Suivre et optimiser les consommations de la commune par une rénovation programmée ou le remplacement des équipements obsolètes. Utiliser les énergies renouvelables en rénovation.
- Sensibilisation des élus et des agents à la maîtrise de l'énergie. Avoir un personnel formé au respect de l'environnement et à la maîtrise de l'énergie en 3 ans. Intégrer les critères de performance énergétique dans tous les achats et marchés de la commune.

- Mettre en place un partenariat avec les acteurs économiques pour encourager la maîtrise de l'énergie dans les pratiques professionnelles
 - Favoriser la mobilité douce. Optimiser le parc automobile communal et promouvoir le co-voiturage
 - Etudier l'opportunité et la faisabilité de production électrique durable Ex : turbinage sur le réseau d'adduction d'eau potable
- 3- La sensibilisation de la population et des différents acteurs économiques pour un Développement Durable
- Associer et mobiliser les citoyens. Organiser des actions de sensibilisation et d'information sur l'énergie et l'environnement comme elle le fait depuis 2007 auprès de toute la population. Informer la population de l'avancement et des retombées du programmes AGIR.
 - Adhérer au groupe d'achat public responsable ARPEPACA pour les achats de consommables 100% des produits achetés conformes à la réglementation environnementale.
 - Lutter contre la précarité énergétique et développer la solidarité en diffusant, dans le cadre du CCAS, des kits « économies d'énergie » et des brochures de conseil en économie aux familles.
- 4- La rénovation des infrastructures et des réseaux
- Amélioration énergétique du réseau l'éclairage public.
 - Rénover la station de traitement des eaux usées. Réhabilitation du réseau d'AEP (réseau d'eau potable). Etude et Création d'une pico centrale sur le réseau AEP. Note d'opportunité pour un RDC bois-énergie.
 - Réaliser des liaisons douces, entre le Bourg et les Eygoires ainsi qu'entre Bourg et les entrées de la commune.
 - Valoriser le patrimoine et la culture tout en utilisant des énergies durables. Mise en lumière (basse consommation) de l'Eglise classée au Patrimoine des ouvrages du 20ème siècle.

3. RESEAUX DE TELECOMMUNICATION NUMERIQUES

3.1. Les politiques locales en faveur du développement des communications numériques

En partenariat avec le conseil régional, le programme régional Boucles Locales Alternatives (BLA) a permis de 2004 à 2008 de résorber, sur les territoires les moins densément peuplés, les zones blanches du haut débit en déployant des solutions technologiques alternatives à l'ADSL. Depuis mi-2009, la préfecture de région accompagne la montée en débit sur les territoires au travers du programme Boucle Locale Haut Débit (BLHD) dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le conseil régional.

Plus globalement, l'Etat a mis en place à compter de 2010, en étroite coordination avec le conseil régional et la Caisse des Dépôts et Consignations, un cadre régional de gouvernance sur l'aménagement numérique. Une instance de concertation co-présidée par le préfet de région et le Président du conseil régional a ainsi été installée, une stratégie de cohérence régionale a été élaborée et les études relatives à des schémas directeurs portées par des conseils généraux (Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Var, Vaucluse) sont soutenues financièrement.

Le Conseil Général a élaboré son Schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN).

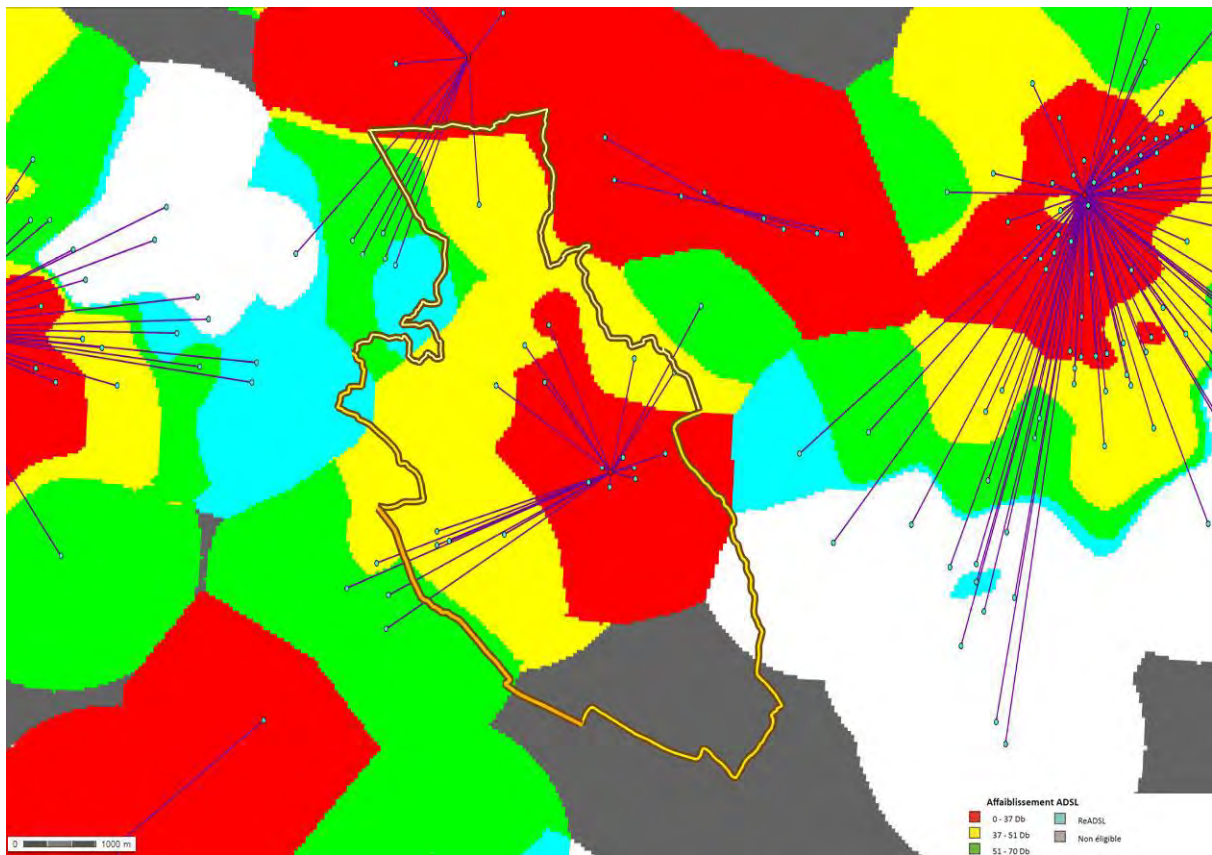
Ce document a pour objectif d'orchestrer les initiatives de déploiement des opérateurs privés sur leurs fonds propres et les actions des collectivités des Hautes-Alpes au travers de leur propre projet d'aménagement numérique.

Le SDTAN définit un plan d'action permettant de couvrir 100% du territoire à haut débit avec un minimum de 10 Mbits par un mix de technologies (fibre optique, cuivre et satellite), tout en apportant le très haut débit (100 Mbits) sur fibre optique à 100% des services publics (administratif, santé, social, éducation...), des zones d'activités et des stations de ski. A terme, la fibre optique jusqu'à l'abonné (FttH) sera disponible auprès de plus de 90% du secteur résidentiel.

Savines-le-Lac s'inscrit dans cette démarche. La maison technique de Savines-le-Lac ainsi que la Zone d'Activité La Paroisse sont inscrits dans la liste des sites d'intérêt économique et social desservis.

3.2. La couverture DSL

La cartographie DSL (Digital Subscriber Line) permet de produire des cartes de couverture DSL du territoire afin de localiser les zones non couvertes (zones blanches) ou mal couvertes (débit faible). Cette cartographie a été produite par le CETE de l'Ouest pour la DREAL PACA. La méthodologie générale consiste à associer le plus grand nombre de lignes téléphoniques aux adresses géoréférencées. Pour optimiser la recherche d'informations coûteuses et redondantes, on établit un maillage des lieux d'habitation géoréférencés et on sélectionne, en appliquant un seuil maximum, les lignes téléphoniques associées à ces points. Ces lignes téléphoniques sont ensuite rattachées schématiquement au NRA (nœuds de raccordement des abonnés). On recherche ensuite les caractéristiques techniques des lignes retenues, notamment leur taux d'affaiblissement. On obtient ainsi un ensemble de valeurs ponctuelles de débits. Par spatialisation de ces valeurs ponctuelles, on représente le niveau d'affaiblissement en tout point du territoire. Ces valeurs sont classées en fonction du taux d'affaiblissement afin de découper le territoire en différents zonages et d'identifier les zones blanches ou à faibles débits.



Source : Géoportail

La commune de Savines-le-Lac dispose de son propre réseau ADSL ce qui lui permet d'avoir une excellente couverture sur la majeure partie de son territoire. Il n'y a que la partie Sud de la commune qui a un réseau non-éligible mais cela n'a pas de conséquence puisqu'il n'y a pas d'habitation dans ce secteur.

4. POLLUTION

4.1. Gestion des déchets

La gestion des ordures ménagères et des déchets est gérée par la Syndicat Mixte Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères (SMITCOM) de l'Embrunais Savinois.

Le SMICTOM regroupe 16 communes sur le territoire de 2 communautés de communes. Il a pour missions :

- La collecte et le traitement des ordures ménagères
- Les prestations de collecte sélective (verre, papier, emballages, cartons)
- L'exploitation :
 - de l'ISDND (Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux) de Pralong,
 - de la plate-forme de compostage des déchets verts
 - des déchèteries d'Embrun et de Savines le Lac.

4.2. Pollutions diverses

La commune de Savines-le-Lac compte un site pollué au sein de son territoire communal.

Ce site est recensé par la base de données BASOL :

OPTEX (Sté d'exploitation des Ets NORMAND) est spécialisée dans le traitement de surface, zingage et chromage, pour la fabrication d'antennes de télévision. Elle est implantée à Savines-le-Lac depuis 1984, en bordure de la retenue de Serre-Ponçon. Le volume des cuves est : zingage : 3500 litres, chromage : 1200 litres et autres : 5600 litres (capacité de traitement maximum de 5 m2/heure). L'activité de traitement de surface s'est réduite à fin 2001, sous une durée d'une semaine par mois ; l'essentiel de l'activité est recentré sur la fabrication des antennes paraboliques. L'activité de traitement de surface na s'arrêter fin 2006. Les éluas de régénération et les boues de fonds de bains sont traitées en centre extérieur spécialisé. L'établissement est autorisé par A.P. du 27 juillet 1988.

FICHE DETAILLEE BASIAS :

1 - IDENTIFICATION DU SITE				
Indice départemental :	PAC0500749			
Unité gestionnaire :	PAC			
Créateur(s) de la fiche :	NO			
Date de création de la fiche :	04/05/2007			
Nom(s) usuel(s) :	Construction d'appareillage de télévision + travail de matières plastiques			
Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) :	Ets LAMBERT-OPTEX			
Etat de connaissance :	Inventorié			
Visite du site :	Oui, site localisé			
Date de visite :	05/07/2007			
2 - CONSULTATION À PROPOS DU SITE				
Consultation de la mairie :	Oui			
Date de consultation :	03/07/2007			
Réponse de la mairie :	Oui			
Date de réponse :	28/08/2007			
Consultation des services déconcentrés de l'état :				
Nom du service	Consultation	Date de consultation	Réponse de l'état	Date de réponse
DDE	Oui	09/07/2007	Oui	17/01/2008

3 - LOCALISATION DU SITE

Dernière adresse : Lieu dit La Paroisse
Code INSEE : 05164
Commune principale : SAVINES-LE-LAC (05164)
Zone Lambert initiale : Lambert II étendu
Précision centroïde : Mètre

Projection :	L.Zone (centroïde)	L2e (centroïde)	L93 (centroïde)	L2e (adresse)
X (m) :	923060	923060	970070	
Y (m) :	1955353	1955353	6386362	
Précision X,Y (m) :	Mètre	Mètre	Mètre	

Altitude :	
Précision Z (m) :	Mètre

Carte(s) et plan(s) consulté(s) :

Carte consultée	Echelle	Année d'édition	Présence du site	Référence du dossier
carte IGN - consultation	1/100000		Non	

Commentaire(s) : 870-8XI-4

4 - PROPRIÉTÉ DU SITE

Propriétaires actuel(s) et ancien(s) :	Date de référence	Nom ou raison sociale	Type	Exploitant
	28/01/1970	Etablissement NORMAND Jean	Entreprise privée ou son représentant	

Nombre de propriétaires actuels : Unique

5 - ACTIVITÉ(S)

Etat d'occupation du site : En activité et partiellement réaménagé
Date première activité : 01/01/1111

Historique de(s) (l')activité(s) sur le site

N° ordre	Date début	Date fin	Code activité	Libellé de l'activité	Importance de l'activité	Groupe selon SEI	Origine de la date début	Référence du dossier	Autres informations
1	01/01/1111		C20.16 Z	Fabrication, transformation et/ou dépôt de matières plastiques de base (PVC, polystyrène, ..)		1er groupe			
2	01/01/1111	21/12/1962	C26.40 Z	Fabrication de produits électroniques grand public, d'appareils de réception, enregistrement ou reproduction du son et de l'image (T.V., hi-fi, caméra, ...)		2ième groupe			
3	01/02/1963		C26.40 Z	Fabrication de produits électroniques grand public, d'appareils de réception, enregistrement ou reproduction du son et de l'image (T.V., hi-fi, caméra, ...)		2ième groupe			

Exploitant(s)

Date de début d'exploitation	Date de fin d'exploitation	Nom de l'exploitant ou raison sociale
01/01/1111	21/12/1962	LAMBERT, MOUSSIER et EYGLUNENT
01/02/1963		MOUSSIER et EYGLUNENT OPTEX

Commentaire(s) : liquidation judiciaire en 1962. Reouverture : 1963

6 - UTILISATION ET PROJET(S)

Nombre d'utilisateur(s) actuel(s) :

Unique

Utilisateur(s) :

Nom(s) ou raison(s) sociale(s)	Type	Statut
S.A. Société de fabrication. Produits OPTEX Ets Normads	Entreprise privée ou son représentant	

Code POS-PLU :

UBb

Commentaire(s) :

Toujours en activité : fabrication d'appareils de réception TV Le site fait l'objet d'une ESR depuis l'AP du 27/07/1999

7 - ENVIRONNEMENT

Milieu implantation :

Industriel

Captage AEP ? :

Oui

Distance (m) :

3683

Zones de contraintes et d'intérêts particuliers

Type de zone ou d'intérêts particuliers	Distance (m)	Commentaire(s)
Habitation	100	
Lac : retenue d'eau sur un cours d'eau (naturelle ou artificielle)	150	Lac de Serre-Ponçon

9 - ETUDES ET ACTIONS

Sélection des sites	Test de sélection des sites	Date de première étude connue	Nature de la décision

10 - DOCUMENTS ASSOCIÉS

Nom	Origine	Type	Ordre
		Archive Fiche Basol	8

11 - BIBLIOGRAPHIE

Source(s) d'information : AD05-1122W181 et AD05-1153W555

12 - SYNTHÈSE HISTORIQUE

4.3. Nuisances

4.3.1. Nuisances sonores

La RN94 est classée route à grande circulation. A ce titre elle est classée niveau 3 sur 5 en termes de nuisances sonores. L'impact du bruit doit donc être apprécié sur une bande de 100 m de part et d'autre de la voie.

Catégorie de l'infrastructure (1)	Niveau sonore de référence LAeq (6h-22h)	Niveau sonore de référence LAeq (22h-6h)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	L>81	L>76	d=300 m
2	76<L<81	71<L<76	d=250 m
3	70<L<76	65<L<71	d=100 m
4	65<L<70	60<L<65	d=30 m
5	60<L<65	55<L<60	d=10 m

(1) La détermination de la catégorie sonore est réalisée compte tenu du niveau de bruit calculé selon une méthode réglementaire (définie par l'annexe à la circulaire du 25 juillet 1996) ou mesuré selon les normes en vigueur (NF S 31-085, NF S 31-088).

4.3.2. Autres nuisances

On recense sur le territoire communal divers éléments entraînant certaines nuisances :

- Les ateliers de découpe de viande situés dans la ZA de la Paroisse. Ils sont soumis à des prescriptions générales qui leur imposent une distance d'au moins 10 m entre l'installation et les limites de propriété.
- Le radon. Ce gaz radioactif d'origine naturelle est produit par certains sols granitiques. Il se diffuse dans l'air à partir du sol et peut se concentrer dans les immeubles de conception dégradée ou anciennes. Le radon peut accroître le risque de cancer du poumon.

En conséquence, afin de réduire le risque de concentration du radon à l'intérieur des bâtiments, la concentration de ces derniers doit assurer l'étanchéité des sous-sols, des vides sanitaires, des murs, des planchers et des passages des canalisations et assurer une bonne ventilation des vides sanitaires.

- Le plomb. L'ensemble de la commune est classé zone à risque d'exposition au plomb pour les constructions réalisées avant le 1^{er} janvier 1948, en application de l'arrêté préfectoral du 21/07/1999.

PARTIE 3 : SYNTHÈSE DES ENJEUX

CHAPITRE 1 : SYNTHÈSE DES ENJEUX

➤ Enjeux territoriaux et réglementaire :

- Respect de la Loi Montagne ;
- Respect de la Loi Littoral ;
- Respect des différents schémas et contrat territoriaux (SRCE, SDAGE, Pays S.U.D, charte du Parc National des Ecrins, ...)

➤ Enjeux socio-démographique :

- Relancer une dynamique démographique ;
- L'accueil d'une population jeune pour maintenir le dynamisme communal ;
- Le devenir des population âgées sur le territoire communal ;
- La diversification de l'offre immobilière par rapport à l'évolution de la structure de la population ;
- Le développement d'une offre immobilière adaptée aux revenus de la population (logements sociaux ?) ;
- La lutte contre les logements vacants et la consommation d'espaces surtout ;
- Le maintien des activités économiques dans un objectif de conserver la population ;
- La préservation des services et équipements publics en complément de l'offre embrunaise ;
- La préservation de l'activité agricole ;

➤ Enjeux de l'Etat Initial de l'Environnement

- La protection des terres d'intérêt agricole et confortement de la place de l'agriculture ;
- La mise en valeur du patrimoine du XXème siècle ;
- La protection de la silhouette paysagère du village et des édifices remarquables ;
- La préservation du Lac de Serre-Ponçon et de ses abords (espaces proches du rivages, bande des 100m, ...) ;
- La protection des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques ;
- La protection des secteurs à forts enjeux environnementaux ;
- Le maintien des caractéristiques urbaines et architecturales des centres anciens ;
- La protection de la ressource en eau ;
- La protection contre les risques naturels ;

CHAPITRE 2 : SCENARIO AU FIL DE L'EAU

Le POS actuel ne respecte plus les réglementations récentes puisqu'il date de 1999. Son maintien dans le temps, rendu impossible par la loi ALUR impliquerait donc :

- Une consommation d'espaces excessive au regard des besoins identifiés pour la douzaine d'année à venir ;
- Une urbanisation qui entrainerait la dégradation des espaces proches du rivage ;
- Une absence de contrôle de la densité impliquant une forte consommation d'espaces à long terme pour poursuivre le développement communal ;
- Un blocage pour le développement de l'activité agricole avec une moins bonne préservation des terres ;
- Une mauvaise protection des secteurs à enjeux écologiques notamment les zones Natura 2000 ;
- L'absence de compatibilité avec les risques et autres contraintes supra-territoriales rendant difficilement lisible le dossier pour la population ;

Le RNU qui deviendrait la réglementation applicable en l'absence de PLU aurait quant à lui des conséquences fâcheuses puisqu'il permettrait de limiter la consommation d'espaces en superficie il ne garantirait en rien une densité minimale. Par ailleurs, il ne permettrait pas à Savines Le Lac de s'affirmer comme pôle d'appui sur le lac de Serre-Ponçon

PARTIE 4 : INCIDENCE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

CHAPITRE 1 LES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LA CONSOMMATION D'ESPACES

1. DU POS AU PLU

Les surfaces encore disponibles dans le POS à la construction permettent un développement sur une période d'une vingtaine d'années. Le PLU doit quant à lui se prévoir pour une douzaine d'année.

POS			PLU arrêté Mai 2016			Evolution des surfaces PLU/POS	
Nom zone	Surface de la zone (ha)	Surface disponible (ha)	Nom zone	Surface de la zone (ha)	Surface disponible (ha)	Par zone	Surface disponible
UA	7,52	0,06	Ua	0,88	-		
			Uaa	8,88	0,06		
			Uah	1,91	-		
UB	55,65	4,38	Ub	37,81	3,25		
			Uba	11,17	0,27		
			Ubb	14,43	0,37		
			Ubc	0,69	0,69		
UC	4,60	0,58	Ue	5,73	0,20		
			Uep	1,05	-		
UD	53,18	1,61	Ucamp	20,30	-		
			Ut	15,31	-		
Sous-total	120,95	6,63	Sous-total	118,15	4,84	-2,79	-1,79
1NA	16,78	5,97	AUA	1,21	0,58		
1NAH1	0,51	0,24	AUC	0,86	0,51		
1NAH2	0,32	0,28					
2NA	8,70	8,70	AUB	2,67	2,67		
Sous-total	26,31	15,19	Sous-total	4,74	3,76	-21,57	-11,43
NC	712,06	-	A	334,88	-	-215,91	-
			A(epr)	161,27	-		
Sous-total	712,06	-	Sous-total	496,15	-	-215,91	-
ND	1603,53	-	N	1029,22	-	266,42	-
			N(epr)	62,84	-		
			N100	91,54	-		
			Nlac	15,83	-		
			NI	5,85	-		
NDL	567,64		N(er)	664,66	-		
Sous-total	2171,17	-	Sous-total	2411,20	-	240,03	-
TOTAL	3030,48	21,82	TOTAL	3030,48	8,60	0,00	-13,22

Le tableau ci-contre traduit l'évolution entre le POS et le PLU arrêté en Mai 2016. Par rapport au POS, plusieurs constats s'imposent :

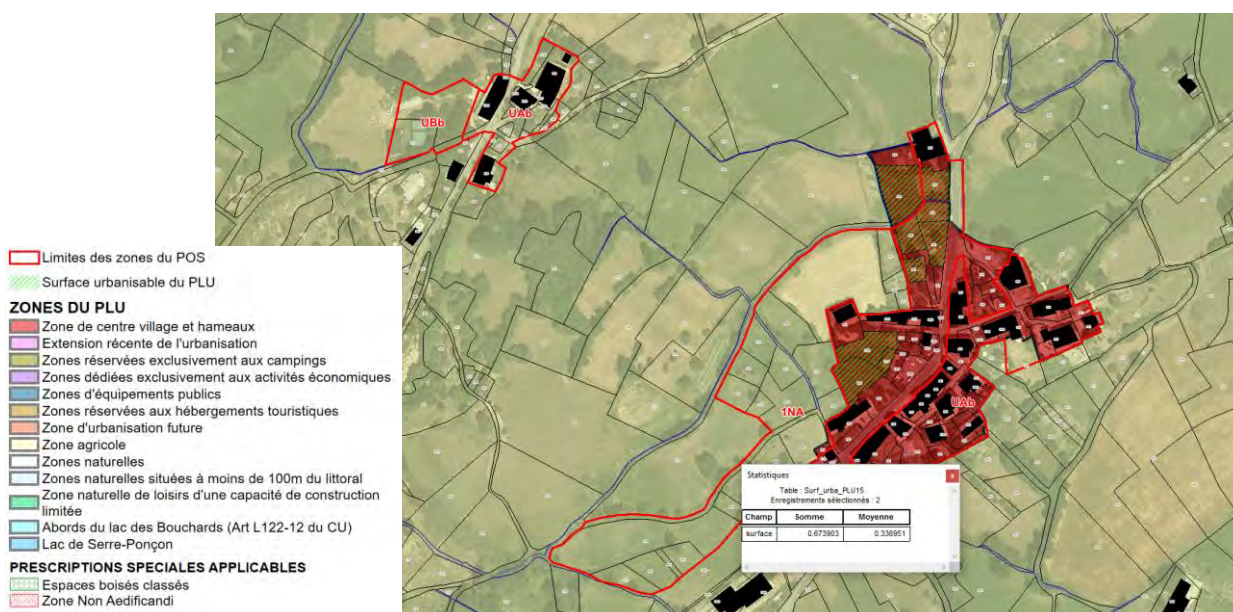
- Le PLU augmente considérablement les zones urbaines (hors zones des campings et résidences touristiques) puisqu'il inclue les hameaux de la Rochette et de la Treille et qu'il intègre une grande partie du Sud du centre-bourg (classés en 1NA au POS). Les zones à vocations touristiques ont quant à elles été diminuées puisqu'une partie a été recoupée pour prendre en compte les espaces naturels et d'autres sont passées en zone UB au PLU.
- La superficie des zones à urbaniser a toutefois diminué. Cela s'explique en premier lieu par la requalification des zones 1NA en zone U et par la réduction significative de la zone 2Na (où projetée de s'implanter le projet Champs d'Oddou) qui est passée de 8.70 ha à 2.67 ha.
- Le PLU diminue largement les espaces agricoles (-215.91 ha) cependant ces espaces ont été surclassés dans le POS. En effet des espaces anciennement classés NC sont en réalité des espaces naturels qui ont été reclassés au PLU en zone N, N(epr) et N(er). Les zones naturelles ont de ce fait augmenté de 240.03 ha.

Indéniablement ces différents points constituent une avancée importante par rapport au POS en raison d'une meilleure adéquation avec les projets, une meilleure maîtrise du territoire ; une plus grande préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, une limitation de la consommation d'espaces.

Les zones constructibles vierges (hachuré en vert sur les cartes suivantes) de la commune représentent 8.6 ha qui se répartissent de la façon suivante :

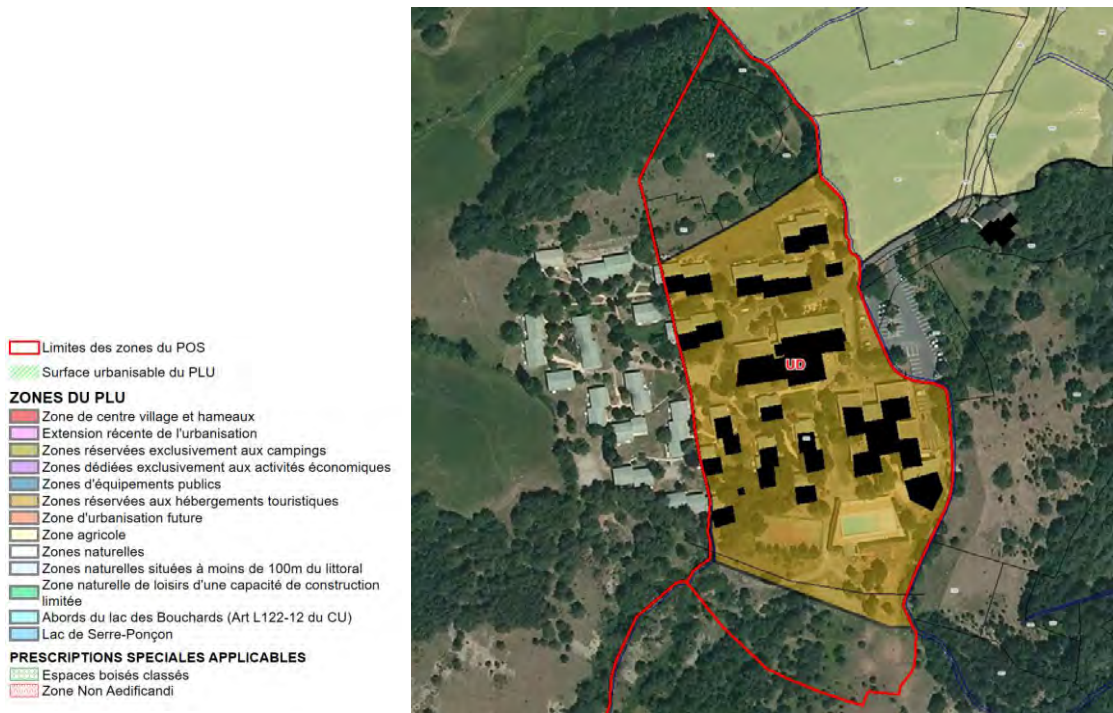
- Chérines : Identifié comme village au titre de la loi littoral et situé en dehors des espaces proches du rivage et des espaces remarquables, le village de Chérines se voit doté d'une capacité de construction de l'ordre de 0.36 ha qui correspondent à des dents creuses dans le tissu urbain. Elles sont classées en zone Uah.

Par rapport au POS d'importantes zones constructibles ont été supprimées, notamment la zone 1NA qui était trop importante en terme de surface vis-à-vis des objectifs de modération de la consommation d'espaces et de l'éloignement du village de Chérines du centre village de Savines Le lac.

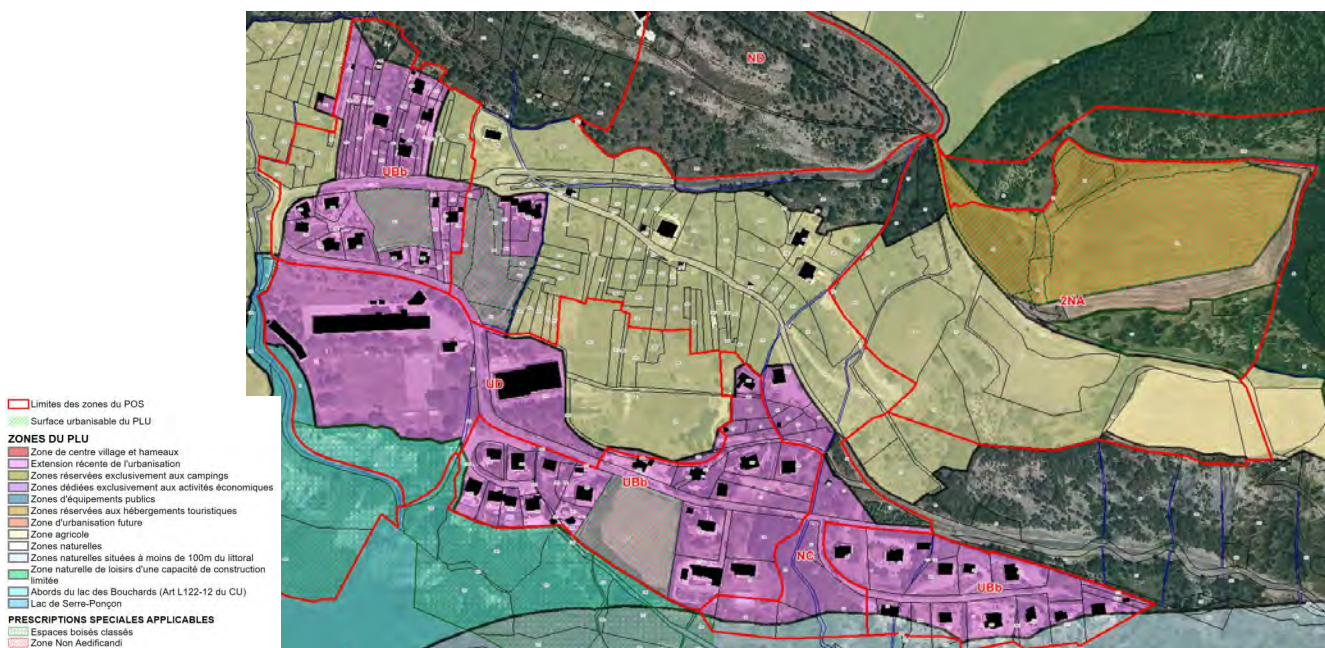


Les zones constructibles des Raffards ont été supprimées car il s'agit d'exploitation agricole et les constructions qui y sont liées. AU titre de la loi montagne il ne s'agit pas d'un hameau. L'urbanisation y est donc interdite sauf les constructions nécessaires à l'exploitation agricole.

- Le Pigneroux : aucune zone constructible supplémentaire dans ce hameau. D'importantes surfaces ont été supprimées par rapport au POS, au titre de loi littoral (impossibilité d'tendre un hameau).

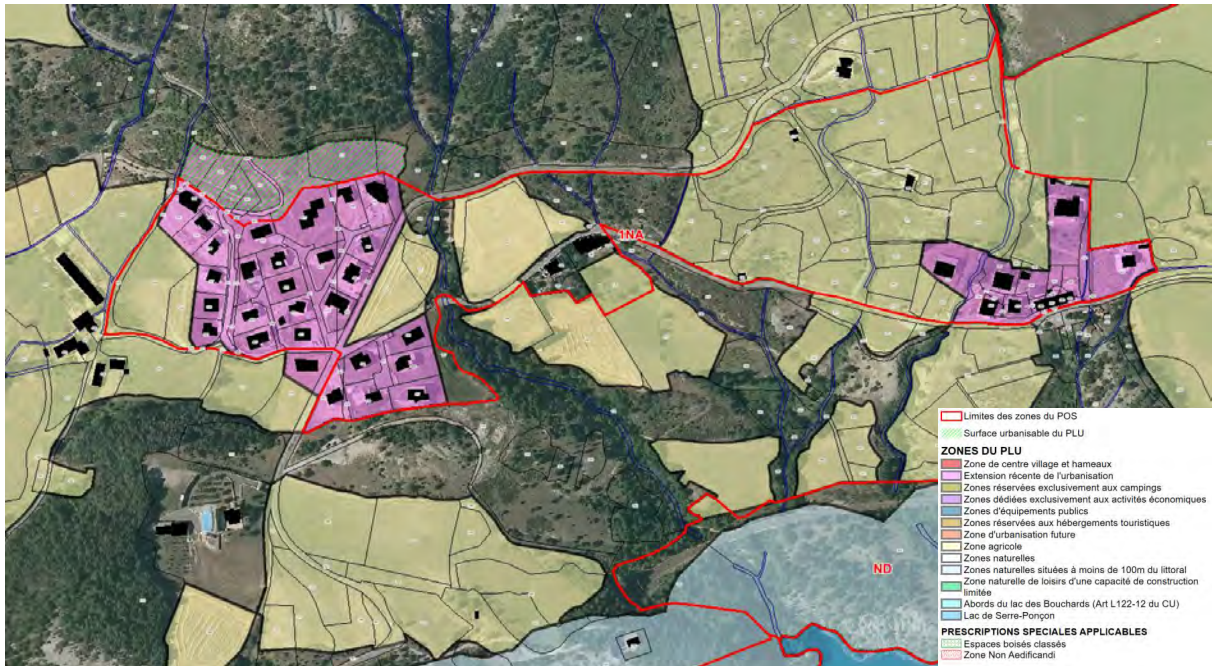


- **Picoune / Champs d'Oddou** : il s'agit du secteur au potentiel de construction le plus important de la commune dans une logique de rééquilibrage du territoire mais aussi du fait de l'impossibilité de construire davantage en rive gauche (risques naturels...). Le potentiel de construction est de 4.12 ha dont 1.45 ha en zone Ub et 2.67 ha en zone AUB (champs d'oddou). Il existe également un potentiel important de densification sur le secteur avec des unités foncières de grande taille.

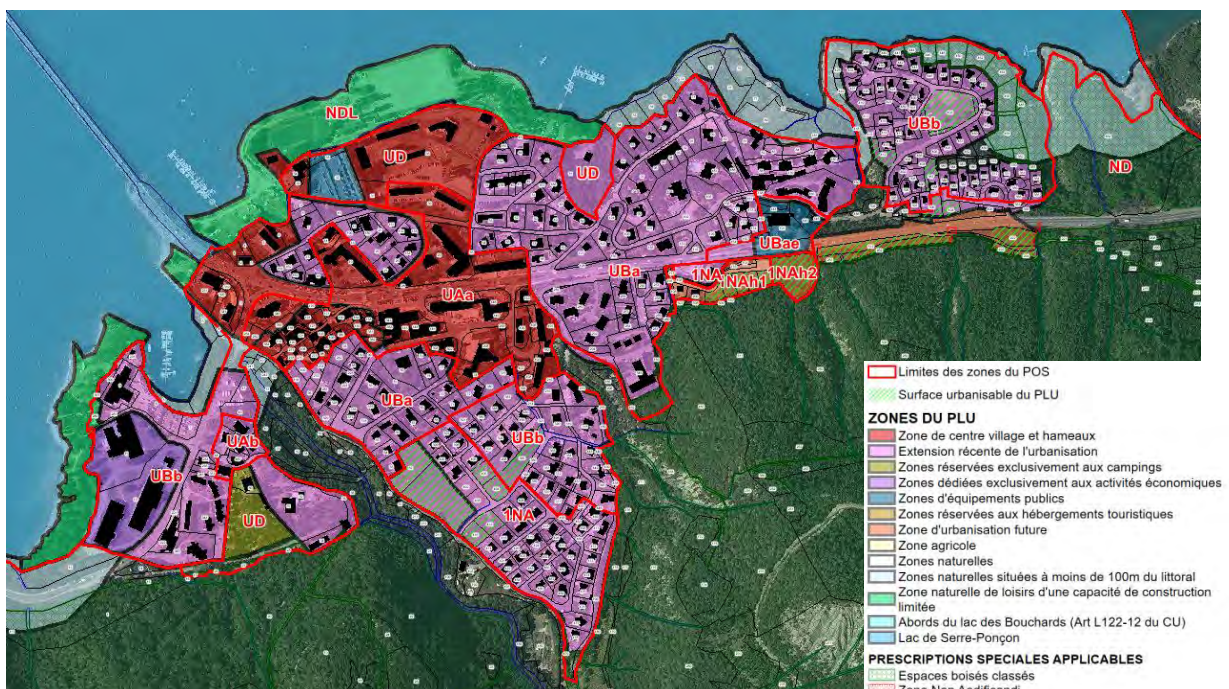


Par rapport au POS d'importantes surfaces constructibles ont été supprimées notamment dans la zone 2NA et dans la zone UD et la zone Ubb du POS. D'autres secteurs ont été ajoutés car faisant partie intégrante du hameau de Picoune. Par rapport au PLU annulé, les zones constructibles ont été largement diminués également.

- Le secteur de La Rochette dispose également d'une zone urbanisable de 0.67ha qui correspond à un permis d'aménager accepté, dont les travaux ont été réalisés, sous le régime du PLU annulé par le tribunal administratif. Il s'agit d'une zone déjà urbanisée qui fait partie de l'enveloppe urbaine. Il n'y a aucune évolution sur le secteur de la Treille.



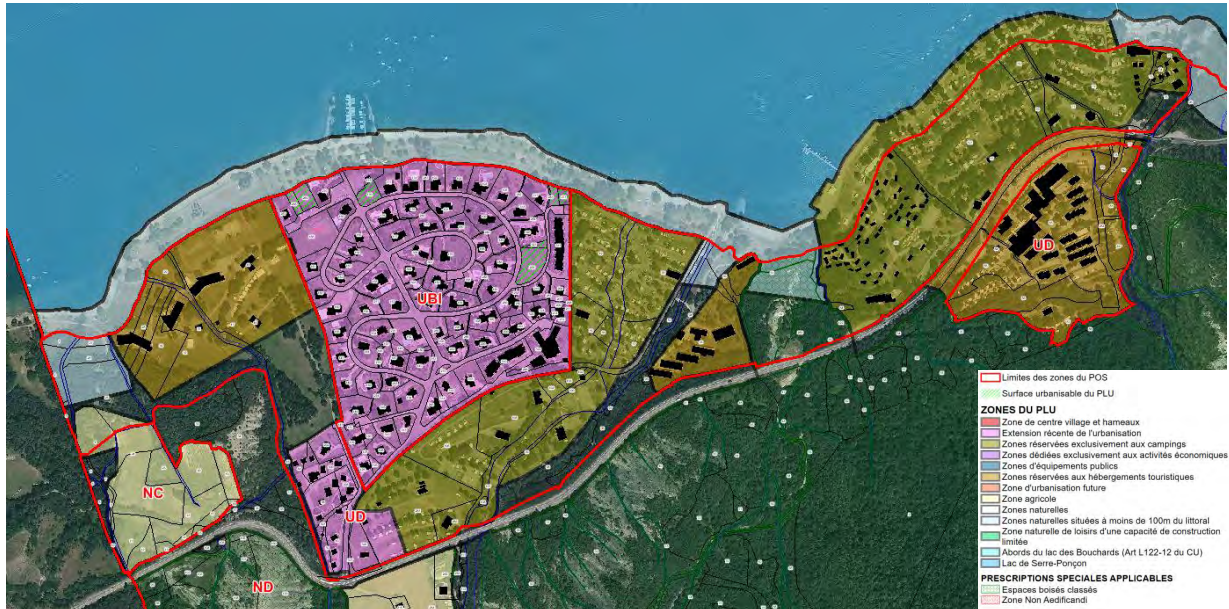
- Le village : Les surfaces constructibles au village sont extrêmement réduites du fait de la présence de risques naturels et d'espaces boisés. 2.89 ha de terrain y est constructible en sachant qu'une extension a été prévu en entrée Est.



L'urbanisation y est optimisée. A terme il paraît difficile d'envisager d'autres extensions.

- **Les Eygoires / Pré d'Emeraude** : Les surfaces constructibles sont de l'ordre de 0.59 ha de terrains vierges auxquels il faut ajouter environ 1ha de terrain en changement de destination (terrain de tennis vers constructions, campings vers habitation).

Par rapport au POS une partie des zones UD disparaît en fonction des risques naturels et de leur situation en dehors de l'enveloppe bâtie.



2. BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES, FORESTIERS ET URBAIN PAR LE PLU

La mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme engendre une consommation d'espaces naturels, agricoles forestiers et de friches urbaines qui reste limitée au regard de la superficie de la commune (8.6 ha consommé, soit 0.28% de la superficie communale).

ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES, FORESTIERS ET URBAINS

	Espace à potentiel agricole (ha)	Espace naturel (ha)	Espace forestier (ha)	Total
Village	-	2.88	-	2.88
Pré Emeraude	-	0.51	-	0.51
Champs d'Oddou	2.67	-	-	2.67
Picoune	-	1.45	-	1.45
Chérines	-	0.36	-	0.36
La Rochette	-	0.67	-	0.67
TOTAL	2.67	5.87	-	8.54

Afin d'appréhender le plus finement possible l'analyse de la consommation d'espaces engendrée par le PLU, il est important de préciser la définition de chaque terme :

- Espaces agricoles : Ont été classés en espaces agricoles les secteurs ayant aujourd'hui en fonction agricole reconnue (prairie de fauche...) ou potentielle (terre plane labourable) ou inscrite à la PAC. Concentrés principalement sur la partie Nord de la commune avec Champs d'Oddou notamment.
- Espaces naturels : ce sont des espaces non utilisés par l'agriculture ou pour les parcours d'estives uniquement (landes, taillis, ...). Indéniablement, les espaces naturels sont les plus impactés par le PLU essentiellement sur l'extension des hameaux.
- Espaces forestiers : ce sont des espaces classés comme tels dans le diagnostic. Les milieux en cours de fermeture avec reboisement partiel ce qui est le cas systématiquement à proximité des villages ont été classés en espaces naturels. Aucun espace forestier n'est consommé par le PLU.
- Espace urbain : Il s'agit de terrains qui sont soit fortement anthropisés, soit qui ont perdu leur caractère naturel du fait d'importants mouvements de terrains (talus...). De plus, ils sont systématiquement situés à l'intérieur de l'enveloppe urbaine. Ces espaces sont concentrés dans les dents creuses du village.

Au regard du code de l'urbanisme, le projet du PLU de Savines-le-Lac consomme donc 8.54 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers. La consommation se concentre essentiellement sur des terrains naturels situés à l'intérieur des enveloppes bâties. Seul le projet des Champs d'Oddou consomme des terres agricoles. Ces terres ont par ailleurs un potentiel intéressant puisqu'il s'agit de terres labourables.

A cette superficie, il faut ajouter environ 1 ha de consommation d'espaces urbanisés en changement de destination au niveau du Pré d'Emeraude.

3. ADEQUATION ENTRE LES SURFACES CONSOMMEES ET LES OBJECTIFS COMMUNAUX.

Le PADD se fixe comme objectif d'accueillir environ 1500 habitants d'ici une douzaine d'années, soit environ 388 habitants supplémentaires.

Il faut dans un premier temps estimer à la fois les besoins pour le développement mais également les besoins inhérents à la population actuelle du fait des phénomènes de desserrement, de décohabitation...

Pour estimer les besoins en logements permanents les hypothèses suivantes ont été retenues :

- Le nombre de personnes par ménage se maintiendrait à 2,2, puisque l'objectif de la commune est de voir de jeunes couples avec enfants venir s'installer sur son territoire. Le projet de la commune et notamment des Champs d'Oddou avec la production de logements sociaux s'appuie sur cet argumentaire.
- Une croissance des résidences secondaires qui se maintient du fait de l'attractivité naturelle des lieux et du renforcement des équipements (capitainerie, centre culturel, services techniques...), des commerces, des offres d'hébergement. Le rythme de croissance estimé est de l'ordre de 0.8% du parc de logement par an à l'horizon d'une dizaine d'année, soit un besoin de l'ordre de 100 résidences secondaires

supplémentaires à cette échéance. Cette hypothèse tient compte du ralentissement du marché économique

- Un parc de logement vacant stable en valeur absolue autour d'une cinquantaine de logements. Cette hypothèse tient compte de la raréfaction du foncier engendré par la mise en œuvre du PLU qui valorise de fait le patrimoine ancien puisque les biens neufs se font plus rares.
- Un besoin de 175 logements supplémentaires pour accueillir les 160 habitants attendus (2.2 personnes / logement). A la différence de la population actuelle, la population visée est essentiellement composée de famille. Aussi, il est attendu un nombre plus important de personnes par logements que pour la population déjà présente sur la commune.
- Un PLU qui a une durée de vie de l'ordre d'une dizaine d'années permettant de faire un bilan d'ici 9 ans et d'enclencher par la suite une révision générale.

Soit en appliquant ces hypothèses un besoin de

- 0 logements pour le desserrement
- 0 logements pour le renouvellement
- +100 résidences secondaires
- 0 logements pour les logements vacants transférer en résidence principale
- +175 logements pour l'extension du parc de logement nécessaire à l'accueil de la population ;

Soit un besoin de 275 **logements supplémentaire d'ici une douzaine d'années**

En terme de consommation d'espaces le PADD fixe comme objectif une densité moyenne à l'échelle des fonciers stratégiques ou de la commune pour les espaces vierges de toute construction de l'ordre de 23 logements / ha en adéquation les objectifs de modération de la consommation d'espaces fixés par les lois successives (ENE et ALUR).

La commune ambitionne de créer 275 logements sur 9.5 ha ce qui porte la densité à environ 29 logements / ha à l'échelle des zones bâties. Sur le seul secteur des Champs d'Oddou la densité est de l'ordre de 70 logements / ha ce qui permet d'offrir des capacités de constructions différentes dans les autres secteurs. Il est à noter que sur les autres secteurs stratégiques une densité minimale de 20 logements / ha est imposé dans la zone Ubc du centre village. Pour les autres secteurs aucune densité n'est imposée.

En conséquence, le PLU est en adéquation en terme de densité à la fois à l'échelle de la commune et sur la somme des fonciers stratégiques avec les objectifs des lois ENE et ALUR.

En terme de consommation d'espaces, le bilan des dix dernières années a établi une consommation de l'ordre de 9.5 ha. Le PLU projet de limiter la consommation d'espaces à 9.5 ha en sachant que 8.5 ha correspondent réellement à de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et 1 ha à de la consommation / changement de destination d'espaces urbains.

CHAPITRE 2 : LES EFFETS DE LA **MISE EN ŒUVRE** DU PLU SUR LES MILIEUX NATURELS

1. LES EFFETS DU PROJET DE PLU SUR LES ZNIEFF ET LES ZONES HUMIDES

L'extension de l'urbanisation en lieu et place des espaces naturels est susceptible de provoquer la dégradation de ces derniers. Les effets de l'urbanisation projetée par le PLU sur le milieu naturel seront d'autant plus importants que les enjeux environnementaux des secteurs constructibles sont élevés.

D'une façon générale, le PLU a préservé les zones d'intérêt en les classant en zones naturelles ou agricoles.

Aussi, pour la commune de Savines, aucune zone humide reconnue à l'inventaire départementale des zones humides n'est concernée par l'urbanisation par l'application du PLU, ces zones se situant à l'écart des zones les plus urbanisées.

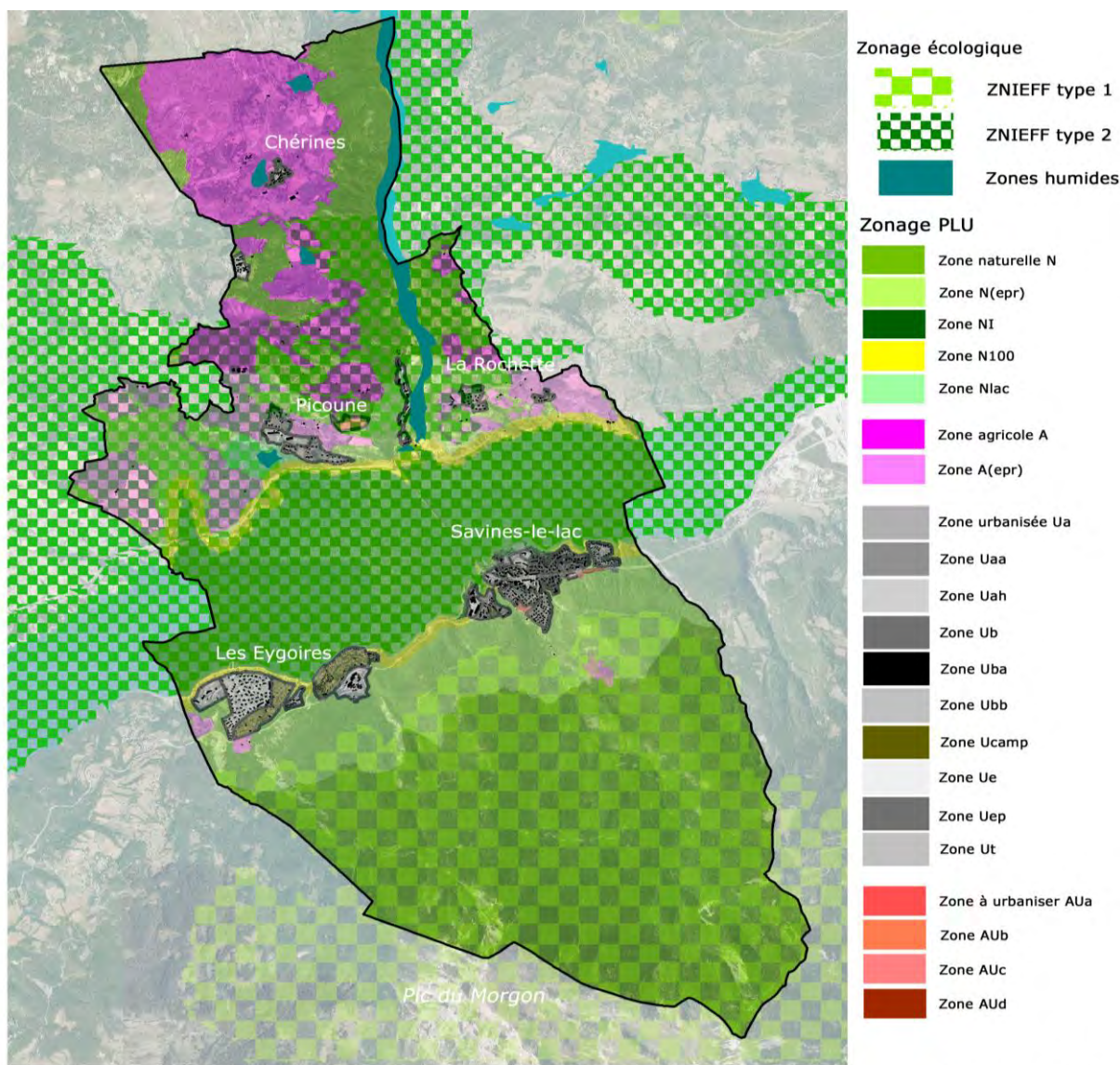
L'ensemble des zones humides identifiées à l'inventaire départemental pour la commune, soit près de 44 ha, est classé en espace naturel ou en espace agricole. 85% (37,17 ha) de la surface de ces zones humides est classée en zone naturelle (7,34 ha en N : zone protégée où seuls le développement des bâtiments pastoraux et les services publics d'intérêts collectifs compatibles avec le caractère de la zone, le changement de destination de bâtiments agricoles et l'extension des bâtiments d'habitation existants, 1,54 ha en Nlac : où s'applique le premier alinéa de l'article L 122-12 du code de l'urbanisme, 1,81 en N100 : zonage correspondant à une bande de 100m par rapport à la côte NGF 780 du lac où toutes les constructions autres que celles mentionnées à l'article L121-17 du code de l'urbanisme sont interdites et 26,48 ha en N(epr) : où sont uniquement autorisés le changement de destination de bâtiments agricoles et l'extension des bâtiments d'habitation existants) le reste étant classé en zone agricole A.

Concernant la seule ZNIEFF de type I présente sur la commune (Forêt domaniale de Boscodon - cirque et forêt de Morgon – Bois de Bragousse – Versant ouest de la crête du Lauzet et du Pouzenc), plus de 99% de l'ensemble des 1108,60 ha est classé en zone N (737,8 ha en N et 366,9 ha en N(er) : espaces remarquables où sont uniquement autorisés les constructions mentionnées à l'article R121-5 du code de l'urbanisme, le reste étant en zone agricole A. Hors la zone A, l'ensemble de cette partie de la ZNIEFF I de la commune est classé en Espace Boisé Classé (EBC).

Concernant les ZNIEFF de type II, la commune en compte 3 : Bocage de Puy-Sant-Eusèbe et de Puy-Sanières, Bocage de Prunières et Saint-Apollinaire, Plan d'eau du lac de barrage de Serre-Ponçon, certaines de ses rives à l'aval du pont de Savines et zones humides de Peyre Blanc.

La ZNIEFF « Bocage de Puy-Saint-Eusèbe et de Puy-Sanières » se retrouve en limite nord-est de commune et ne représente, sur la commune, qu'une surface de 2,31 ha pour laquelle s'appliquent les zonages N, N(er) et A.

La ZNIEFF « Plan d'eau du lac de barrage de Serre-Ponçon [...] » correspond pour l'essentiel à la surface du plan d'eau, environ 546 ha classés en zone naturelle Nsp (zone du Lac de Serre-Ponçon autorisant uniquement les installations et constructions conforme au schéma de navigation du lac de Serre-Ponçon et sous réserve de l'obtention préalable d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public hydroélectrique) et quelques zones de rives dont 14,41 ha sont en N100 et 0,9 ha en N(er) et 0,38 ha en zone NI (zone naturelle de taille et de capacité d'accueil limitée à vocation de loisirs et d'équipements publics située sur les bordures du lac de Serre-Ponçon) en rive sud, au niveau du village de Savines.



Carte zonages d'intérêt écologique et zonage PLU
Commune de Savines-le-lac

Réalisation : C. Guignier
Avril 2016
Fonds ortho IGN
données INPN
zonage PLU : Alpicité

La ZNIEFF « Bocage de Prunières et Saint-Apolinaire » concerne une surface communale assez importante, 526,4 ha, en versant sud et concerne des zones très variées. Aussi, 312,68 ha (soit près de 60 % de la surface de la ZNIEFF sur la commune) sont concernés par un zonage en zone naturelle avec près de 140 ha en zonage N, environ 102 ha en N (er), 15 ha en zone N100 et 13 en Nlac. On retrouve également environ 202 ha en zone agricole (90,94 ha en zone A et 111,6 ha en zone A (epr) : où sont uniquement autorisés le changement de destination de bâtiments agricoles et l'extension de bâtiments d'habitation existants), soit 38 % de zone ZNIEFF bénéficiant d'un zonage agricole.

Au total, 98% de la zone ZNIEFF bénéficie d'un zonage agricole ou naturel.

D'autre part, pour cette ZNIEFF, 4,43 ha sont concernés par un zonage Ub (zone d'extensions récentes que l'on retrouve dans le bourg, Picoune, la Rochette et la Treille, essentiellement sous la forme d'habitat individuel, individuel groupé et petits collectifs), 2,9 ha par un zonage AUb (site des Champs d'Oddou dédié à la création de logements collectifs comprenant une mixité sociale soumise à l'orientation d'aménagement et de programmation n°2 et 3,8 ha par un zonage Ue (activités purement économiques qui se retrouvent dans la ZA de la Paroisse).

Hors les 2,9 ha pour les Champs d'Oddou, les zones urbaines en ZNIEFF de type I sont déjà des zones urbanisées. Le projet des Champs d'Oddou concerne essentiellement une parcelle agricole utilisée en culture. L'urbanisation de cette zone à un impact réduit à modéré sur les enjeux écologiques de la ZNIEFF (zone bocagère). En effet, le site se retrouve en fin de zone bocagère, la réalisation du projet, même s'il concerne une parcelle agricole, ne remet pas en cause la fonctionnalité et les intérêts écologiques de la ZNIEFF. De plus des mesures d'intégration seront prises au niveau de la réalisation même du projet (préservation d'une zone naturelle, maintien de haies, évitement de zones à forts enjeux).

D'une façon générale, au regard du territoire et de ces enjeux écologiques et en particulier au niveau des ZNIEFF et des zones humides, l'application du PLU n'a pas d'impact fort. En dehors de la zone AUb, il apporte même une protection significative : très forte importance du zonage N et EBC (176,3 ha concernés par ce dernier zonage pour la ZNIEFF « Bocage de Prunières et Saint-Apolinaire ». Aussi, aucune zone humide reconnue à l'inventaire départemental n'est concernée par un zonage permettant une nouvelle urbanisation (zones AU).

2. LES EFFETS DU PROJET DE PLU SUR LES ESPECES VEGETALES ET ANIMALES PROTEGEES

Les secteurs présentent des enjeux différents en fonction de leur localisation vis-à-vis des espèces protégées et des habitats d'espèces protégées. Bien souvent, des espèces protégées peuvent être signalées mais présenter des enjeux de conservation réduits à très réduits comme le Rouge-gorge familier et la Mésange charbonnière.

Pour les secteurs concernés par l'urbanisation, on note qu'aucune espèce floristique protégée n'est présente.

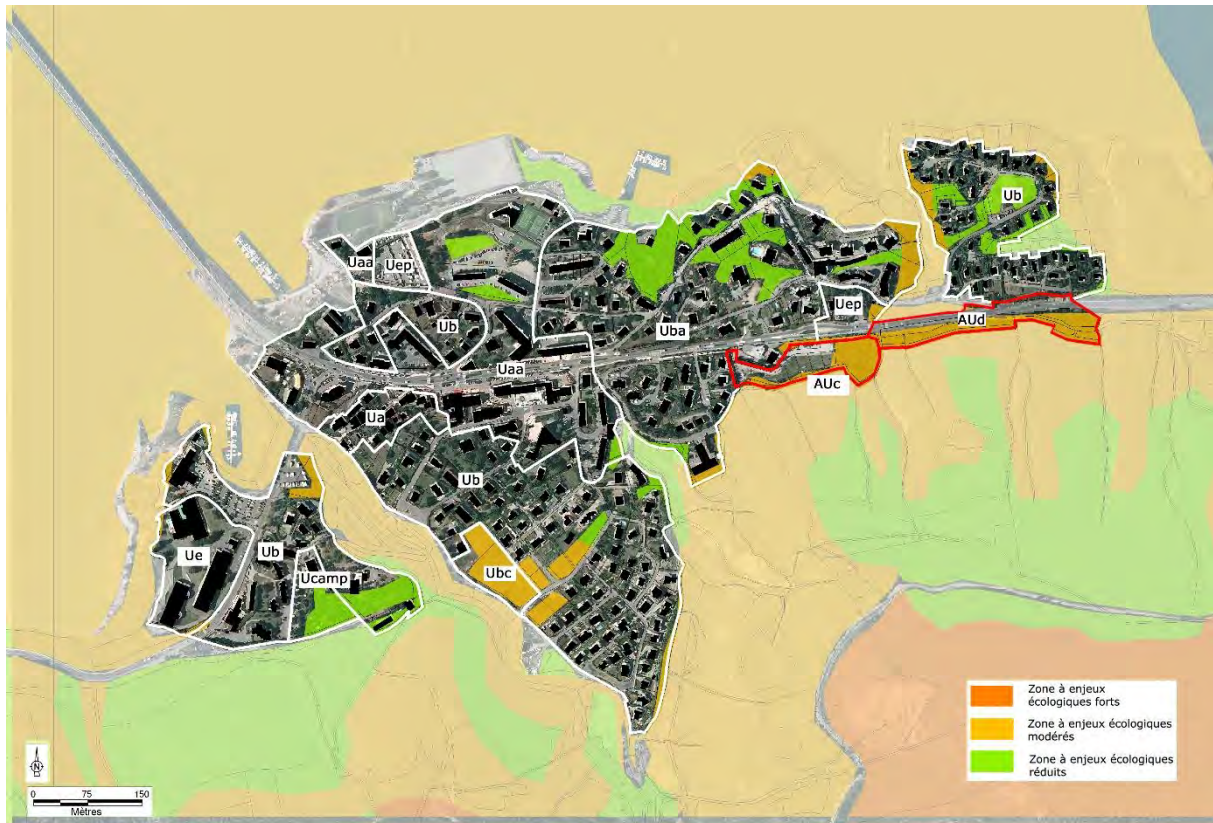
Pour la faune, les enjeux par secteurs sont proposés dans le tableau suivant.

Secteur	Espèces	Enjeux généraux
Le bourg	Assez nombreuses espèces protégées notamment chez les oiseaux mais peu d'espèce à enjeux. On note t un pointage de Linotte mélodieuse, peu commune mais ne présentant pas de réel enjeu de conservation. Les habitats de cette espèce sont plutôt les steppes et landes buissonnantes, que l'on ne retrouve pas sur le secteur du bourg.	Réduit pour la faune
Les Eygeoires	Aucune donnée d'espèce protégée	Réduit pour la faune
Picoune	Quelques espèces à enjeux sont signalées sur le secteur : <ul style="list-style-type: none"> • l'Aigle royal a dû être observé en vol. Le secteur n'est pas concerné directement par la nidification de l'espèce. • Le Circaète Jean-le-Blanc est un nicheur potentiel. Il affectionne les zones boisées de pins et les zones semi-ouvertes à ouvertes pour la chasse. C'est une espèce présentant un enjeu de conservation. • L'Alouette lulu est une espèce que l'on retrouve dans les pelouses plus ou moins 	Assez réduit pour les zones de prairies. Fort pour les boisements de pins, les landes ouvertes et les pelouses sèches.

	<p>broussailleuse. Elle présente un enjeu de conservation modérée et est présente sur le secteur.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'Isabelle de France est un papillon nocturne à fort enjeu de conservation. L'espèce est présente dans les boisements de Pins sylvestres du secteur. • La Laineuse du Prunellier est un papillon qui possède également un enjeu de conservation assez important. Elle est également présente sur le secteur, notamment dans les linéaires de Prunellier. • La Zygène cendrée, papillon protégé à enjeu de conservation présent dans certains secteurs de pelouses sèches, • Le Lézard ocellé est potentiel dans les pelouses. 	
ZA de la Paroisse	<p>Le secteur présente des données d'espèces animales à enjeux comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le campagnol amphibie : ce petit rongeur autrefois commun sur les berges des cours d'eau et aujourd'hui une espèce menacée inscrite depuis 2008 comme espèce vulnérable à la liste rouge de l'UICN. • Le Faucon hoberau, grand migrateur, fréquente les zones de ripisylve et présente un enjeu modéré de conservation, • Le Chevallier guignette, espèce qui affectionne le bord des cours d'eau présentant des arbustes rivulaires, présente un enjeu de conservation modéré. <p>Aucun amphibien à enjeux n'est signalé pour le secteur</p>	<p>Assez réduit du fait que la zone artisanale se tient en retrait du cours d'eau. Néanmoins, un dérangement indirect peut entraîner un enjeu plus important.</p>
La Rochette	<p>Au niveau de la Treille, on signale la présence du Lézard ocellé, reptile discret présentant un enjeu de conservation assez important et de l'Alouette lulu.</p>	<p>Comme pour Picoune, l'enjeu est globalement réduit hors zones de pelouses et de landes thermophiles.</p>
Village vacances	<p>Pas de donnée d'espèce protégée à enjeux de conservation</p>	<p>Enjeu réduit</p>
Chérines	<p>Pas de donnée d'espèce protégée à enjeux de conservation</p>	<p>Enjeu réduit</p>

3. EVALUATION DES EFFETS DU PROJET DE PLU SUR LES HABITATS NATURELS ET LES ESPECES

Le Bourg



Carte d'évaluation des enjeux écologiques pour les zones U et AU
secteur du bourg
Commune de Savines-le-lac

Réalisation : C. Guignier
Avril 2016
Fonds ortho IGN
zonage PLU : Alpicité

Enjeux réduits pour les autres habitats naturels : cultures, potagers, feuillus en mélange

Effet réduit

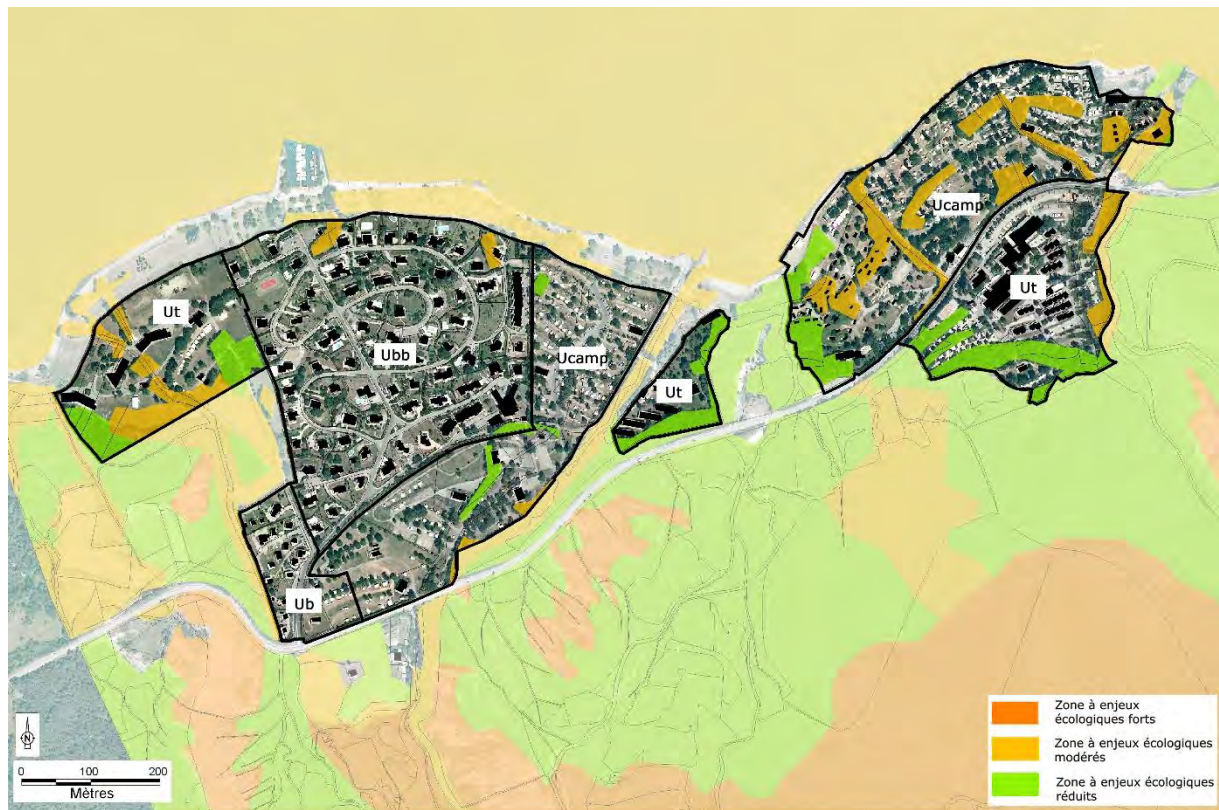
Enjeux modérés en termes d'habitats et d'habitats d'espèce pour les zones de prairies de fauche (habitat d'intérêt communautaire) seulement présentent ici sur ce versant de la commune et les boisements de Pins sylvestre (habitat potentiel pour l'Isabelle mais déjà fortement perturbé et en marge des continuités de cet habitat).

Effet réduit à modéré

Maintien de la conservation du cordon boisé le long du torrent du Barnafret

Effet positif

Les Eygoires



Carte d'évaluation des enjeux écologiques pour les zones U et AU
secteur des Eygoires
Commune de Savines-le-lac

Réalisation : C. Guignier
Avril 2016
Fonds ortho IGN
zonage PLU : Alpicité

Enjeux réduits en termes d'habitats naturels et d'espèces

Effet réduit

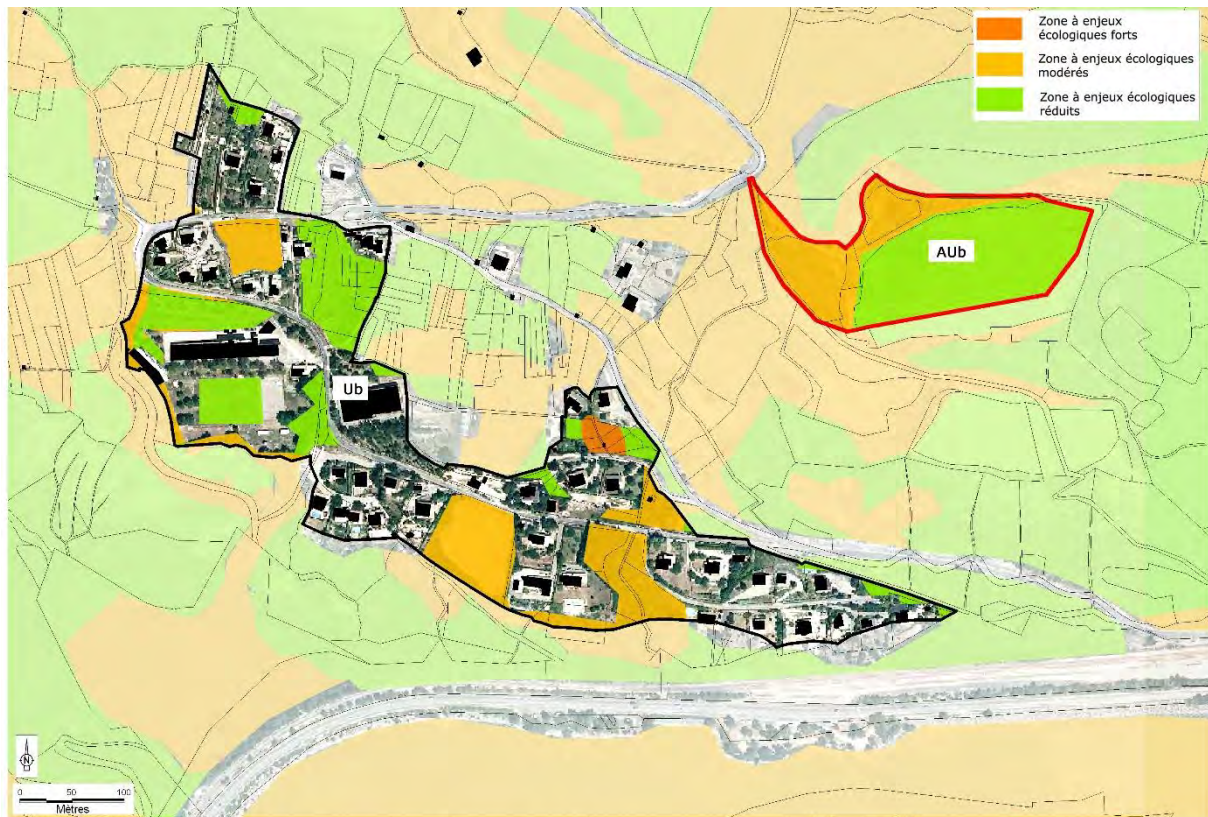
Enjeux modérés en termes de continuités écologique.

Effet réduit

Maintien des deux petits corridors écologiques de part et d'autre de la poche en zonage Ut favorable aux déplacements des espèces terrestres et aériennes.

Effet positif

Picoune



Carte d'évaluation des enjeux écologiques pour les zones U et AU
secteur de Picoune
Commune de Savines-le-lac

Réalisation : C. Guignier
Avril 2016
Fonds ortho IGN
zonage PLU : Alpicité

Enjeux réduits en termes d'habitats naturels et d'espèce sur les prairies mésophiles et les prairies embroussaillées des poches urbaines.

Effet réduit

Enjeux modérés pour les prairies de fauche de montagne à forte diversité floristique (habitat d'intérêt communautaire), le bois de Chênes pubescent (seul boisement de l'espèce sur la commune participant à la diversité biologique et à la fonctionnalité écologique du territoire).

Effet réduit (faible surface, pas de coupure de corridor écologique)

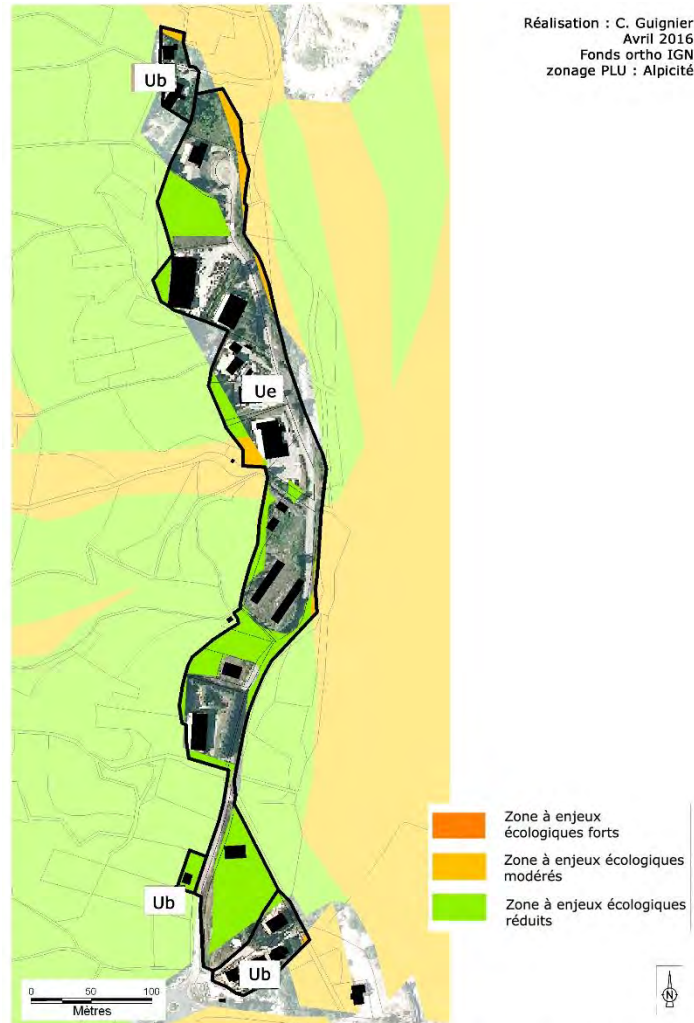
Pour la zone AUb, enjeux modérés à fort pour les petites zones de pelouses sèches (habitat d'intérêt communautaire mais non prioritaire pour le secteur car la diversité floristique reste assez faible et les orchidées sont plutôt rare, les quelques espèces présentes n'étant pas protégées et ne présentant pas d'enjeu de conservation) et les linéaires de Prunelier (présence de la Laineuse du Prunelier)

Effet modéré à fort en fonction de l'intégration du projet d'aménagement

Enjeux forts pour la zone humide : absence de donnée sur les espèces à enjeux mais néanmoins un milieu humide avérée : présence d'espèces hygrophiles avérée

Effet modéré : faible surface, écoulement paraissant artificiel

ZA de la Paroisse



Carte d'évaluation des enjeux écologiques pour les zones U et AU
secteur de la ZA de la Paroisse
Commune de Savines-le-lac

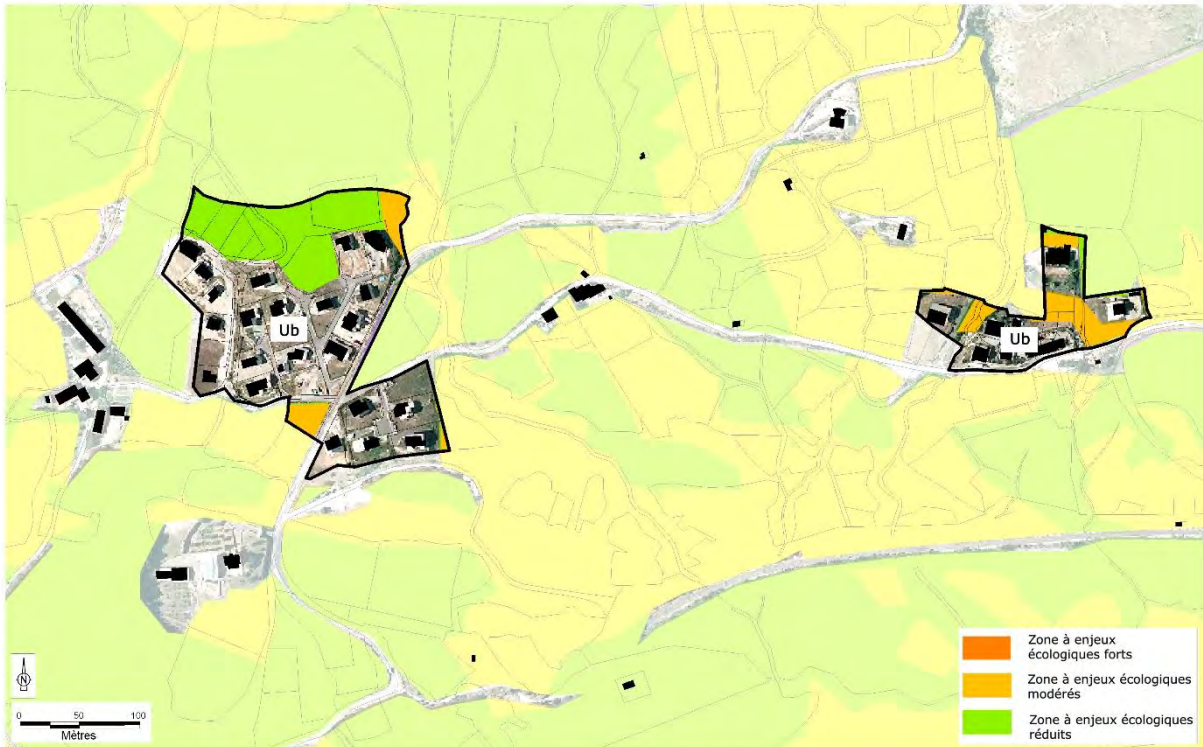
Dans la l'enveloppe urbaine, enjeux réduits pour les habitats naturels et les espèces (la zone urbanisée se maintient en retrait du cours d'eau et de sa ripisylve, l'augmentation du nombre d'aménagements dans cette enveloppe n'induit pas de modification au système de fonctionnalité écologique).

Effets directs réduits

A proximité, enjeux plus importants étant donnée la présence du torrent de Réallon et de ses berges fréquentées par des espèces animales protégées et à enjeux de conservation (Campagnol amphibie, Chevallier guignette, ...)

Effets indirects modérés

La Rochette



Carte d'évaluation des enjeux écologiques pour les zones U et AU
secteur de La Rochette
Commune de Savines-le-lac

Réalisation : C. Guignier
Avril 2016
Fonds ortho IGN
zonage PLU : Alpicité

Enjeu écologique réduit pour zones de lande à Genêt cendré : faible diversité biologique, dynamique de fermeture importante

Effet réduit

Enjeu modéré pour les prairies de fauche de montagne présentant une bonne diversité biologique

Effet réduit : faible représentation surfacique

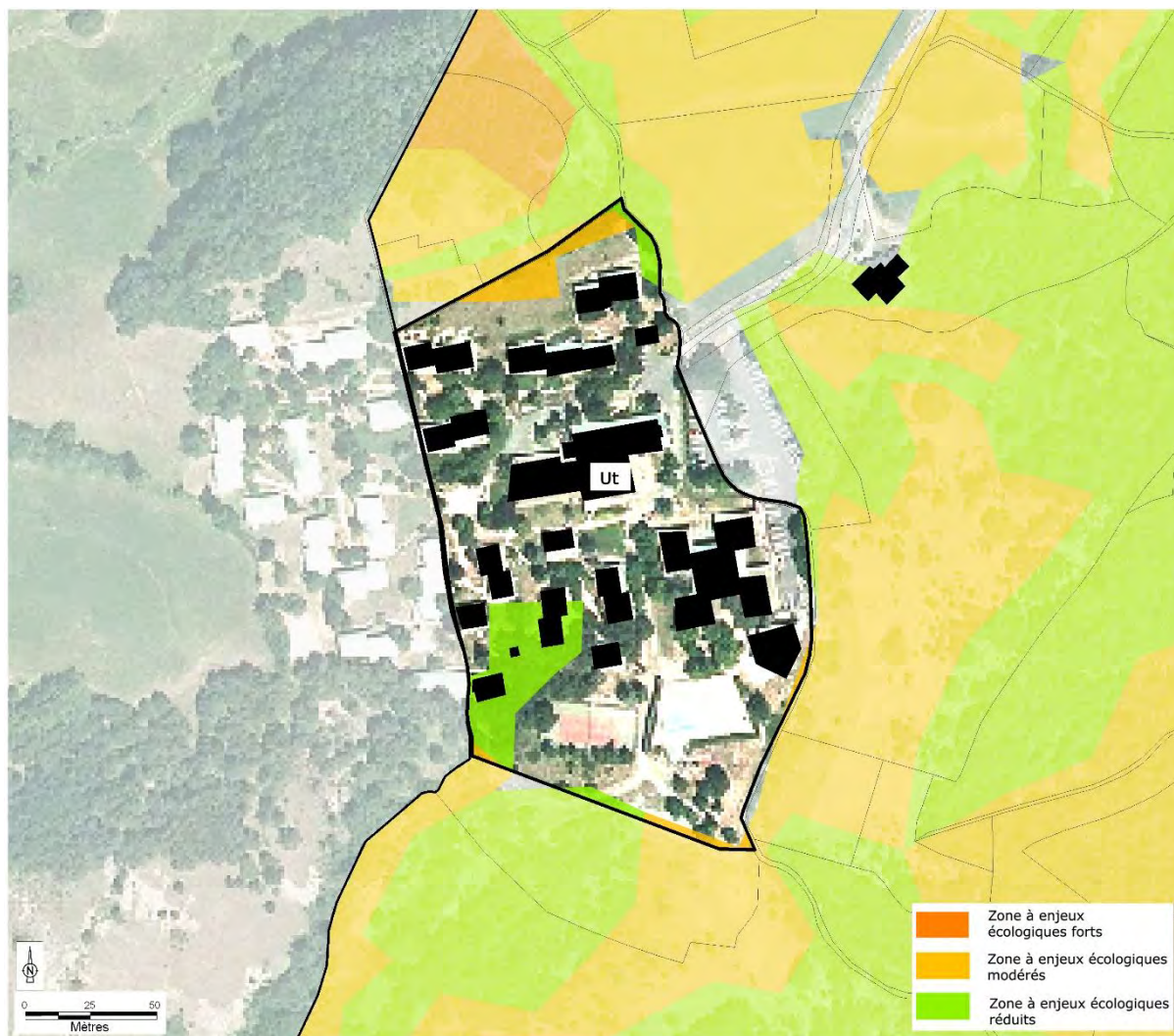
Enjeu modéré pour les boisements de feuillus mixtes participant à la fonctionnalité écologique du territoire

Effet réduit : fin de linéaire, poches urbaines facilement contournable

Enjeu modéré à fort pour les pelouses sèches : diversité modérée mais enjeux potentiels pour certaines espèces comme le Lézard ocellé, l'Alouette lulu, certaines orchidées.

Effet modéré : surface concernée réduite

Village vacances



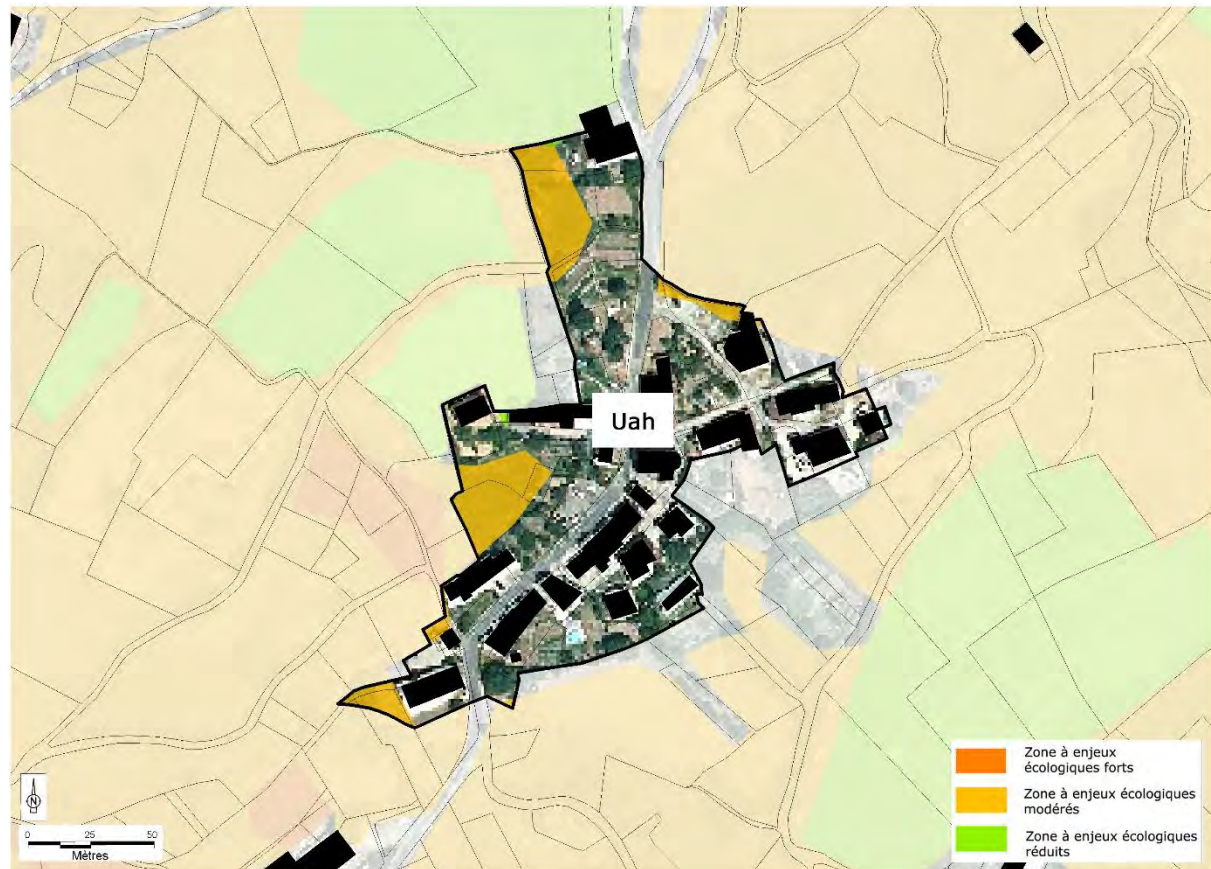
Carte d'évaluation des enjeux écologiques pour les zones U et AU
secteur du village vacances
Commune de Savines-le-lac

Réalisation : C. Guignier
Avril 2016
Fonds ortho IGN
zonage PLU : Alpicité

Enjeux réduits pour les habitats naturels et les espèces

Effets réduits

Chérines



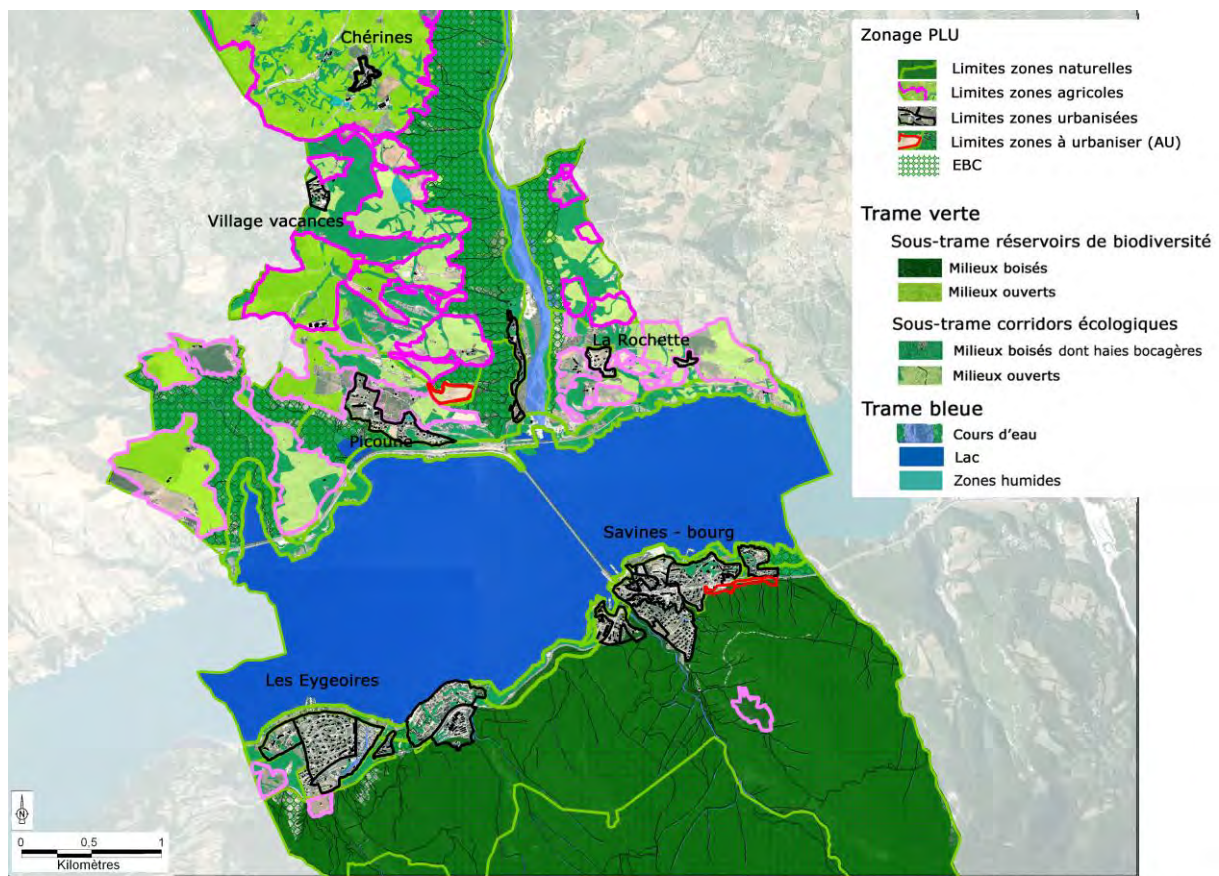
Carte d'évaluation des enjeux écologiques pour les zones U et AU
secteur de Chérines
Commune de Savines-le-lac

Réalisation : C. Guignier
Avril 2016
Fonds ortho IGN
zonage PLU : Alpicité

Enjeux modérés pour des prairies de fauche de montagne (habitat d'intérêt communautaire) présentant une belle diversité biologique

Effet réduit : surface concernée réduite

4. LES EFFETS DU PROJET DE PLU SUR LES CONTINUITES ECOLOGIQUES



Carte TVB et zonage PLU
Commune de Savines-le-lac

Réalisation : C. Guignier
Avril 2016
Fonds ortho IGN
zonage PLU : Alpicité

La commune présente d'importantes surfaces de réservoirs de biodiversité (trame verte et bleue). Ces réservoirs sont préservés par le zonage du PLU par les zones N, les zones A et les Espaces Boisés Classés.

Concernant les zones urbanisées et à urbaniser, pour le versant sud, leur aménagement ne remet pas en cause les fonctionnalités écologiques révélées pour le territoire.

Pour le versant nord, les ruptures se concentrent sur le bas du versant et concernent essentiellement les corridors de déplacement entre le versant boisé et le lac. Néanmoins, les zones de fonctionnalité des cours d'eau sont préservées comme au bourg avec un zonage N (er) autour du torrent de Barnafret. Les ruptures existantes créées par l'urbanisation et les voies de communication ne seront cependant pas atténuées voir légèrement accentuées avec l'aménagement de la zone AUd.

5. INCIDENCES NATURA 2000

La commune de Savines-le-Lac est concernée par un site Natura 2000 : le site FR9301523 Bois de Morgon – Forêt de Boscodon – Bragousse. Ce site de 2521 ha concerne la commune de Savines-le-Lac pour 1109 ha, en versant nord.

LES MILIEUX NATURELS A ENJEUX DANS CE SITE POUR LA COMMUNE SONT ESSENTIELLEMENT :

Habitat	Intérêt communautaire	Surface sur la commune (dans site N2000)
Hêtraies calcicoles médio-européennes du Caphalanthero-Fagion	OUI	264,8 ha
Sapinières à hautes herbes	NON mais habitat d'espèces communautaires sur le site	175 ha
Forêts alpines à <i>Larix decidua</i> (Mélèze) et/ou <i>Pinus cembra</i> (Pin cembro)	OUI	96,7 ha
Forêts steppiques intra-alpines à <i>Ononis</i> (forêts ouvertes de Pins sylvestre)	NON mais habitat d'espèces communautaires sur le site	82,57 ha
Forêts de pentes, éboulis et ravins du Tilio-Acerion	OUI prioritaire	31,5 ha
Plantation de conifères indigènes	NON	30,32 ha
Sapinières neutrophiles intra-alpines	NON mais habitat d'espèces communautaires sur le site	29,8 ha
Eboulis ouest méditerranéens et thermophiles	OUI	21,15 ha
Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	OUI	18,14
Pelouses calcaires alpines et subalpines	OUI	12,64 ha
Eboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnard à alpins	OUI	4,15 ha

Les autres habitats représentent des surfaces de moins de 4 ha. A noter cependant parmi ces habitats les forêts montagnardes et subalpines de Pins à crochet sur près de 3 ha et les pelouses fennoscandiennes de basse altitude, sèches à mésophiles, riches en espèces sur un peu moins d'un ha (habitats communautaires prioritaires).

Pour ce site Natura 2000, la commune présente donc la grande majorité des habitats forestiers du site.

Les principaux enjeux de conservation sont, par grande catégories d'habitats :

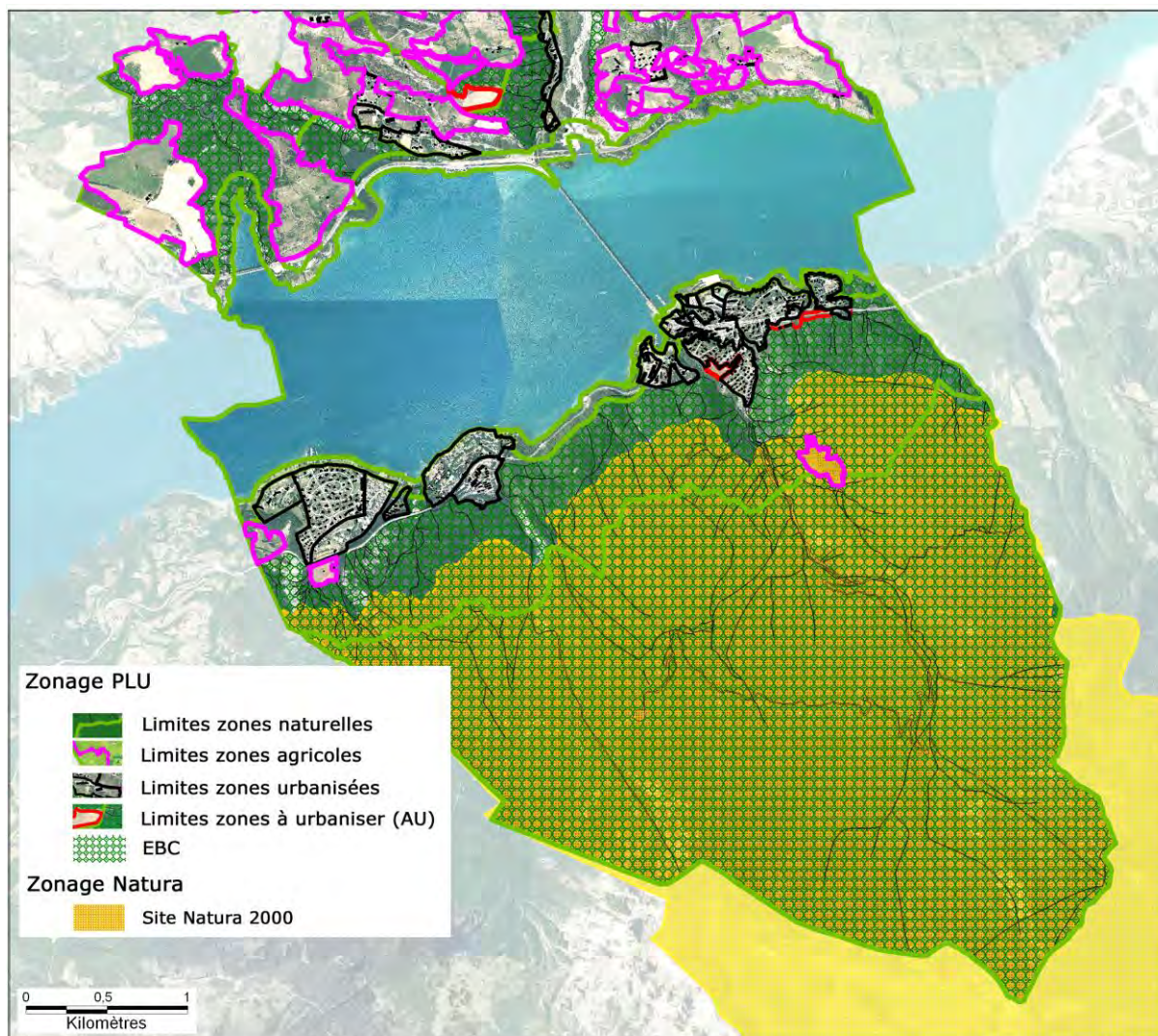
Catégorie d'habitats	Principaux enjeux
Milieux forestiers	Enjeu assez fort : présence d'espèces végétales et animales d'intérêt fort à très fort (Buxbaumie verte, Sabot de Vénus, Ancolie des Alpes, Grand et Petit Rhinolophes, Barbastelle, Petit Murin, Isabelle) en Annexe 2 de la directive Habitats nombreuses, forte fréquentation humaine, travaux sylvicoles pouvant être localement préjudiciables.
Milieux ouverts et semi-ouverts : landes et pelouses d'intérêt communautaire	Enjeu fort pour les milieux ouverts : risque de dégradation lié à l'abandon du pâturage (ou risque plus diffus d'intensification des pratiques) Enjeux modérés pour les landes
Milieux humides et riverains	Enjeu modéré, milieux très peu présents, surfaces réduites, peu d'espèces réellement menacées, faible pression anthropique.
Milieux rocheux	Enjeu réduit, risque de dégradation faible, enjeux réduits en termes d'habitat d'espèces.

Les objectifs de conservations concernent donc :

- L'encadrement et la promotion d'un tourisme respectueux du milieu naturel par l'information, la communication et la sensibilisation : maîtrise de la fréquentation touristique sur le massif de Morgon-Boscodon, présentation du site, valorisation du site auprès des acteurs touristiques et formation du personnel intervenant sur les milieux naturels, formation des gestionnaires et exploitants intervenant sur le site ;
- Le maintien et l'amélioration de l'état de conservation des habitats forestiers d'intérêt communautaire et des espèces liées à la forêt : intégration de Natura 2000 dans les aménagements forestiers, favoriser la régénération des hêtraies calcicoles, favoriser le développement de la nécromasse, création ou rétablissement de mares forestières, liaison des sentiers après exploitation ;
- Le maintien et la valorisation des pelouses par le pastoralisme : modification du tracé du sentier menant au pic du Morgon, réouverture et entretien des milieux ouverts ou en cours de fermeture, favoriser les mesures d'aides agricoles hors CAD (débroussaillage) ;
- L'amélioration de la connaissance des populations d'Isabelle, de chiroptères et de Sabot de Vénus et préservation de leur habitat : conservation des espèces animales nocturnes, assurer la continuité des peuplements de Pin sylvestre, suivi de la population de Sabot de Venus, mise en place de gîte à chauve-souris ;
- La coordination, l'animation et la veille, suivi des forêts et ravins, des ripisylves et définir les préconisations de gestion, suivi de l'état de conservation des milieux rocheux et des espèces qui y sont inféodées.

Les enjeux pour la commune concernent donc l'essentiel des habitats forestiers du versant nord de la commune. Ces habitats forestiers présentent un enjeu fort et prioritaire pour la conservation du site Natura 2000.

Le zonage du site Natura 2000 ainsi que les habitats forestiers concernés par les plus forts enjeux sont en dehors des zones urbanisées ou à urbaniser de la commune.



**Carte site Natura 2000 et zonage PLU
Commune de Savines-le-lac**

Réalisation : C. Guignier
Avril 2016
Fonds ortho IGN
zonage PLU : Alpicité

Concernant le zonage du PLU, l'essentiel du site est concerné par un zonage d'espaces naturels : près de 367 ha en zone N (er), 737,7 ha en zone N et 4 ha en zone A (epr). De plus ce zonage est renforcé par un zonage Espace boisé classé pour l'ensemble des zones N du site Natura 2000 sur la commune.

Conclusion à l'évaluation des incidences Natura 2000

Le zonage du PLU ne remet donc pas en cause les objectifs de conservation du site Natura 2000 « Bois de Morgon – Forêt de Boscodon – Bragousse » et dans sa grande majorité n'accentue pas les enjeux de conservation du site.

Le zonage PLU garantit même le maintien de l'état naturel des habitats du site Natura 2000 sur la commune.

En termes de gestion d'espèces Natura 2000, l'Isabelle est une espèce présente sur le site Natura 2000, présentant un enjeu de conservation et une valeur patrimoniale très forts et bénéficie de mesures de gestion sur le site (conservation de l'espèce, assurer la continuité des peuplements de pins sylvestre). Le risque de dégradation de son habitat est considéré comme assez fort au DOCOB du site. La pineraie à Pins sylvestre constitue l'habitat de cette espèce nocturne.

Pour le secteur du bourg, on rappelle que certains secteurs présentent encore des boisements de Pins sylvestre et que ces secteurs sont potentiellement des habitats pour l'Isabelle. Néanmoins, ces parties de boisements sont de surfaces très réduites (environ 1 ha), se situent en frange inférieure du versant forestier (pas de remise en cause du maintien de la continuité du peuplement) et que le dérangement déjà existant n'est pas très favorable à l'espèce. Ainsi, même sur ce point, le zonage du PLU ne paraît pas remettre en cause les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000.

CHAPITRE 3 LES EFFETS DU PLU SUR LE PAYSAGE

La préservation et la valorisation du patrimoine naturel agricole, architectural est une préoccupation forte pour la commune qui a notamment pour objectif de réduire au maximum les impacts paysagers des aménagements et du développement des activités anthropique.

D'une façon générale le PLU apporte de nombreux effets positifs sur la préservation et l'amélioration du paysage communal par :

- L'instauration d'une orientation d'aménagement et de programmation sur le secteur de l'entrée de ville Est de la commune pour redynamiser l'entrée de ville et améliorer sa qualité paysagère. ;
- L'instauration d'un règlement plus précis que celui du POS dans la définition de prescriptions architecturales et paysagères dans le cadre des articles 11 (toiture, façade, intégration des panneaux photovoltaïques, gestion des clôtures, unité chromatique...) et 13 (baies bocagères, gestion des espaces libres...) ;
- Une urbanisation se limitant aux dents creuses du tissu urbain existant qui viendra consolider les silhouettes villageoises et affirmer plus clairement les limites entre espaces naturels et urbains ;
- Le maintien des protections des monuments communaux ;
- La création des zones A(epr) et N(epr) « sanctuarisant » les espaces proches du rivage dans le respect de la Loi Littoral qui préservent les espaces ouverts et singuliers aux abords du lac.
- La mise en place d'une zone N100 préservant les rives du lac de Serre-Ponçon sur une bande de 100m.
- La préservation des boisements communaux classés pour les plus remarquables en N(er).
- La préservation de coupures vertes

1. LES CHAMPS D'ODDOU

Toutefois, le secteur le plus sensible est indéniablement le projet situé sur Champs d'Oddou en zone AUb. Comme l'a démontré le dossier de discontinuité au titre de l'article 122-7 du code de l'urbanisme les incidences sur le paysage restent modérées du fait du travail d'intégration réalisé.

Le site comporte trois aires principales, deux plateaux tournés vers le sud et un versant sud-ouest, libres et dégagées, les "Champs d'Oddou", que partage une combe boisée s'ouvrant sur la falaise de la petite vallée du torrent de Réallon à l'est, et se "pinçant" à l'ouest. Cette structure "fondamentale" du site et du paysage a dictée celle du projet :

Les bâtiments ont été répartis en deux lignes, deux strates sur le plateau supérieur uniquement. Leur implantation est concentrée sur les surfaces cultivées ou de prairie, épargnant complètement les "langues" boisées et rocheuses qui les encadrent.

- sur l'avant, le site restera au plus près de son état - des prairies naturelles seulement recoupées de quelques sentiers de promenade et de pins sylvestres plantés en "reconquête" de leur territoire (aux abords des constructions nous substituerons peu à peu des végétaux propres à la région en remplacement des pins noirs de développement récent (mais vigoureux).

- l'arrière de chaque bâtiment, invisible depuis l'extérieur du site sera d'un esprit différent, plus "jardin". On trouve là les voiries d'accès longeant les bâtiments, les quelques stationnements extérieurs complémentaires, (l'essentiel des voitures dormant à couvert sur la partie arrière des rez-de chaussée), on y installera aussi quelques aires d'agrément et de jeux.

Des cheminements piétons permettront de relier les bâtiments entre eux et aussi, de descendre directement sur la route.

Par ce principe de composition, très simple au demeurant, le projet distingue donc des qualités d'espace et de paysage bien distinctes : "sauvages" et "naturelles" au sud en aval des constructions, plus intimes et dessinées au nord, dans les clairières adossées aux pentes de la montagne. Il nous permet de conserver, vu de loin un rapport très franc et direct entre le projet et son site, sans apprêts ni bavardage...

Au-delà de son implantation, la qualité d'adaptation du projet au paysage et la pérennité de cette harmonie, dépendent aussi beaucoup de son dessin et des matières qu'il mettra en œuvre.

Si l'on doit résumer le parti proposé pour les façades sud, celles tournées vers le "grand paysage", et donc visibles de celui-ci, il se présente comme une succession de terrasses plantées en retraits les unes des autres.

Sur l'avant ces terrasses sont bordées par de larges garde corps plantés d'arbustes bas, de plantes vivaces et de petits arbres représentant des espèces locales ou bien adaptés aux conditions climatiques. Ces plantations adouciront les lignes droites des terrasses.

En second plan, chaque terrasse débordant largement sur la façade du logement du niveau inférieur, ces façades largement vitrées sont, au final peu perceptible de loin :

- la partie haute largement noyée dans l'ombre du débord de la terrasse supérieure,

- la partie basse masquée sur 1,50 mètre environ par les jardinières plantées

Les matériaux prévus par le projet sont volontairement peu nombreux, et, surtout assurés tous d'un heureux vieillissement, convergeant tous avec le temps vers une sorte de proximité de gris mat :

- la pierre calcaire sera utilisée, massive ou semi massive (pas de placage) pour les façades des soubassements (et des murs de soutènement des voiries et jardins). Nous utiliserons pour ces ouvrages les pierres utilisées traditionnellement dans la région. Ces pierres seront naturellement dans des teintes proches des enrochements et des parois naturelles rocheuses entourant le site.

- le béton utilisé à partir du niveau rez-de chaussée pour toutes les structures restant visibles.

- le verre pour les façades donnant sur les terrasses et au-delà sur le paysage. Naturellement vitrées ces façades sont peu visible de loin du fait de leur retrait et du masque formé par les garde-corps plantés. Surtout ces façades vitrées sont prévues doublées d'un dispositif d'occultations extérieures en bois.

- le bois sera utilisé pour les volets d'occultation des façades vitrées. Ces ouvrages seront en continuité du bois des revêtements de sol des terrasses et des parois recoupant ces terrasses entre elles. Avec le temps ces revêtements

et ouvrages de bois vont vieillir naturellement, se griser et se rapprocher de leurs frères de construction : le béton, la pierre et même les végétaux, peu fleuris.

Au nord, on trouve ensuite trois bâtiments de moindre dimension et hauteur, leur gabarits et position ayant été étudiée de façon à ce qu'ils ne soient pas visibles de l'aval du site. Les logements contenus dans ces bâtiments sont également traversant s'ouvrant au sud sur le vaste espace libre de jardin les séparant de la partie sud du projet. Disposant au sud de large balcon - ceux-ci étant superposés en « loggia » à la différence de ceux du sud Ces trois bâtiments vont permettre l'aménagement d' une soixantaine de logements de surface plus réduites que ceux des bâtiment sud . On y prévoira principalement des studios, deux ou trois pièces. Ils permettront notamment de répondre au besoin pressant de logements pour travailleurs saisonniers sur le territoire de la commune et, au-delà, d'offrir une possibilité de logement de qualité à cout modeste.

Cette mixité de surface et de situation, éloignée des modèles de résidence de logements touristiques, générera, nous l'espérons, une réelle mixité d'occupation. Elle donne également la possibilité de logements mixtes permettant l'installation d'une activité professionnelle, avec ou sans clientèle.

Pour favoriser par ailleurs l'installation de résident permanent sur le site ; nous pensons là aux jeunes couples « primo accédant » ; nous offrons la possibilité de livrer des logements « bruts » (en cadrant cependant la nature et la durée des aménagements). Chaque acheteur restant libre de réaliser ou faire réaliser lui-même ses aménagements intérieurs. Cette disposition est très favorable à l'installation dans notre programme des jeunes couples ou familles qui pourront, à faible coût, acquérir un vaste logement. Cette souplesse d'aménagement et ces surfaces importantes offriront par ailleurs la possibilité de logements « mixtes » (mi professionnel / mi habitation). Cette souplesse possible répondant à l'évolution des rapports et repères entre vie privée et vie professionnelle.

Enfin nous prévoyons également, répartis dans l'ensemble de l'opération, 25 logements sociaux. Ces logements pourront être utilisés par des travailleurs saisonniers naturellement nombreux dans la région tout au long de l'année. Notre site, entre le lac et les montagnes est idéalement placé pour cela.

A l'entrée du site, un petit bâtiment d'accueil et d'information sera disposé dans la « fourche » des deux voies desservant les parties basses et hautes du site. Il sera le prolongement de l'un des bâtiments. Il abritera quelques espaces communs : garderie, salle de réunion, hall d'orientation et logement de service (logement de gardien).

L'entrée sur le site se fera par l'accès actuel. Le virage de la route « sera adouci » (voir plan masse) ce qui améliorera la visibilité et la sécurité. Un travail de calibrage est en cours avec le conseil départemental.

Les voies d'accès aux différents bâtiments seront implantées en priorité sur les anciens chemins encore bien visibles et praticables. Dans les parties de forte pente ces voies seront « tenues » en amont et aval par des murets de soutènement en pierre ou « gabions ».

Les voies accessibles aux véhicules des habitants, aux services, aux secours, desserviront les bâtiments par leur façade nord de façon à limiter les passages au sud sur les champs de vision principaux des terrasses des appartements vers le lac ou depuis le lac et Savines vers notre projet.

Le revêtement de ces voiries sera traité dans des revêtements de teinte clair en harmonie avec les enrochements présents sur le site ou les façades rocheuses l'environnant.

Des cheminements de promenades, plus ou moins marqués, seront par ailleurs aménagés indépendamment des voies véhicules. Ils pourront présenter une variété de traitement : stabilisation et balisage du terrain naturel, escalier et rampes en enrochement pour les parties

de forte pente etc..... Le tracé de ces sentiers sera adapté au site de façon à limiter les ouvrages de terrassement.

L'aménagement des espaces extérieurs du projet se fera dans le respect, du climat, de la nature du sol et utilisera des espèces locales et/ou particulièrement bien adaptées au secteur géographique. Il cherchera systématiquement à intégrer les bâtiments dans le grand paysage depuis les vues lointaines.

Les jardinières des terrasses seront généreusement plantées d'espèces adaptées au site, elles adouciront les lignes régulières et répétitives des gardes corps en façade.

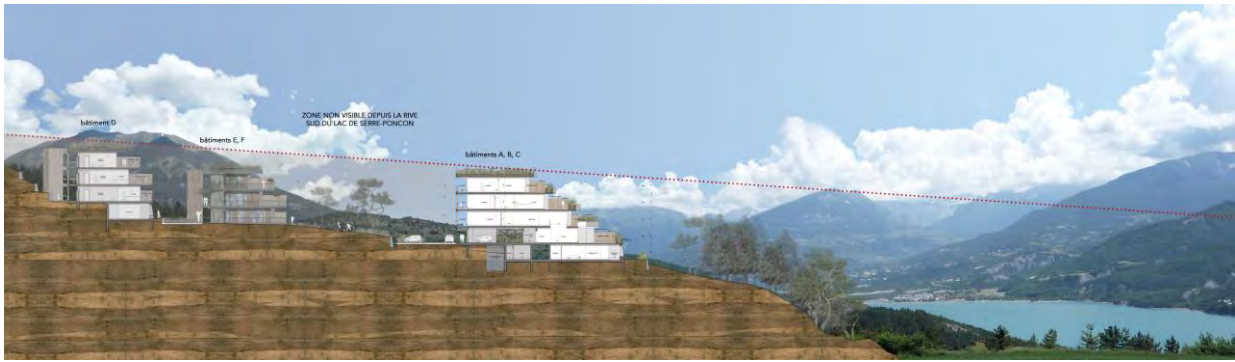
Entre les lignes de bâtiments, se trouveront les espaces les plus "jardinés" et pourront accueillir des jeux d'enfants, city stade, parcours sportifs et plantations fleuries. Les cheminements piétons y seront plus nombreux et plus aménagés. Des murs en pierre permettront de structurer les espaces dans l'esprit du vocabulaire bâti traditionnel.

A l'aval des bâtiments nous nous attacheront à conserver une ambiance de prairie sèche, ce sera le domaine des graminées ondulantes, des thym et des sédums. Quelques arbres épars pourront apporter de l'ombre et diminuer la présence des bâtiments.

Les boisements qui occupent les fortes pentes seront conservés, mais quelques pins noirs seront remplacés par des essences caduques des pins sylvestres ou des mélèzes.

Plusieurs liaisons piétonnes entre les différents "plateaux", le lac et le village de Savines seront aménagés de manière à faciliter les liens entre les bâtiments d'une part et les autres quartiers d'autre part









2. L'ENTREE DE VILLE SAINT FERREOL

Au niveau paysager, l'objectif est de permettre que l'intervention paysagère lie les interfaces entre elles (voie, zones construites et environnement naturel) afin d'avoir un paysage urbain harmonieux et marquant sa différence avec le milieu naturel. Pour ce faire plusieurs principes sont déclinés dans l'orientation d'aménagement :

- Le profil de la voirie sera calibré finement afin de créer deux trottoirs de 1.50m minimum de part et d'autre de la RN94 qui aura un gabarit de 6.50m de large. Au sud de la RN94, le trottoir, ou la piste cyclable, pourra être isolé de la circulation par une bande verte tampon.
- Cette bande verte, composée de massifs boisés et/ou d'alignements d'arbres devra être mise en place pour, limiter l'impact des nouveaux espaces bâtis dans le paysage, pour provoquer un effet de ralentissement à l'entrée de la commune pour les automobilistes afin de sécuriser l'espace bourg qui suit, et enfin pour embellir l'entrée ville. Les essences choisies seront locales afin de limiter l'entretien ainsi que les pertes végétales ainsi que limiter l'impact et préserver l'équilibre des milieux naturels à proximité.
- L'écran végétal existant derrière les divers fronts bâtis sera renforcé afin de préserver une limite visuelle ainsi qu'une harmonie paysagère qui permettra une meilleure intégration dans le paysage.
- Au niveau des enseignes commerciales : une réflexion devra être menée sur le nombre d'enseignes / entreprise, leur dimensionnement, leur coloris ... afin de ne pas risquer de surcharger le paysage du site.

CHAPITRE 4 : LES EFFETS DU PLU SUR LA RESSOURCE EN EAU

1. L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

1.1. Incidence sur le Bilan besoin / ressource

La commune de Savines-le-Lac est dotée d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable datant de 2008 prévoyant un zonage de l'eau potable qui couvre les différents secteurs urbanisés et urbanisables du POS. De fait, les zones du PLU sont inscrites à l'intérieur de ce zonage.

Le SDAEP précise que le débit de prélèvement autorisé au captage de Réallon qui est la ressource de la commune est de 35l/s soit environ 3000 m³/j.

Le SDAEP fait ressortir en 2008 une consommation en période de pointe de 1170 m³ pour une population permanente de l'ordre de 850 habitants et de 4500 lits touristiques.

Les chiffres doivent donc être actualisés sur la base de 150l/j/habitants soit :

- 1065 habitants en 2011 (+235 habitants par rapport au chiffre du SDAEP) = + 35 m³
- 6000 lits touristiques au lieu des 4500, soit +1500lits, équivalent à +200 m³ / jour

Le projet de PLU prévoit + 390 habitants supplémentaire, soit +60 m³ et environ 500 lits touristiques supplémentaires soit environ 75 m³/j supplémentaire. Si on ajoute un coefficient de fuite important, le PLU génère des besoins de l'ordre de 150 m³/j supplémentaire.

En terme de bilan ce revient à environ 1550 m³/j ce qui est nettement inférieur au débit de prélèvement autorisé de 3000 m³/j.

En conclusion, la ressource en eau est suffisante pour tenir les objectifs affichés du PLU.

2. LE TRAITEMENT DES EAUX USEES

La commune de Savines-le-Lac est dotée d'un schéma directeur d'assainissement depuis 2014 et d'un zonage d'assainissement depuis cette date. Le zonage couvre l'ensemble des zones U et NA du POS et de fait l'ensemble des zones urbanisables du futur PLU à l'exception de la Rochette et de la Treille.

Jusqu'en 2011, la collecte et le traitement des eaux usées sur le territoire de la commune de Savines-Le-Lac s'organisaient par petits bassins versants, reliés chacun sur des stations d'épurations dédiées, vétustes. Le programme amorcé en 2009 par la commune a abouti (en 2011) à la mise en service en rive gauche de la station d'épuration dite des Eygoires d'une capacité nominale de 6 400 équivalents habitants. Ce programme ambitieux s'est accompagné de la création en rive gauche de trois postes de refoulements et des réseaux de transferts associés permettant ainsi le traitement des effluents sur un seul site et la déconstruction des stations d'épuration vétustes (Quartier St Ferréol, Village, Quartier Pré d'Emeraude).

Cette étape préalable achevée, la commune s'attache aujourd'hui à organiser la collecte et le traitement des effluents de la rive droite car constat est fait, d'une part que l'assainissement de la rive droite de la Durance est de type autonome ou semi-collectif, et d'autre part que les installations existantes sont majoritairement vétustes et non conformes.

Dès lors, la commune souhaite mettre en application la seconde phase du programme de travaux édité en 2009. Cette phase consiste en la création de réseaux de collecte pour raccorder les habitations existantes et projetées sur une unité de traitement commune.

La collecte s'organisera autour d'un réseau de transfert posé sous la départementale n°41 qui drainera les effluents des différents secteurs vers un poste de refoulement situé à proximité de la zone artisanale de la Paroisse. Les effluents seront ainsi refoulés dans une canalisation posée sous le trottoir Ouest du pont pour rejoindre le poste de refoulement du Village, en rive gauche.

Ce dernier poste refoulera les effluents de la rive droite avec les eaux usées du village vers la station d'épuration des Eygoires.

La DIRMED a donné son accord de principe pour réaliser un encorbellement sur le pont garantissant ainsi le passage des effluents.

S'agissant des quartiers rive droite, la population raccordée à la station d'épuration est ainsi estimée par la commune :

La charge hydraulique supplémentaire drainée vers la station d'épuration sera alors de 150 m³/j d'effluents bruts. Il est à noter que des mesures effectuées courant 2013, la charge hydraulique est plus pénalisante que la charge de pollution (DBO, DCO, MES). Courant de l'été 2013, la mesure des charges hydrauliques en entrée de la station se résume ainsi :

- Charge moyenne du 01 Juillet au 31 Août 2013 : 562 m³/j (60% de la capacité de la station d'épuration)
- Charge moyenne du 15 Juillet au 15 Août 2013 : 677 m³/j (70% de la capacité de la station d'épuration)

La charge nominale de la station d'épuration étant de 960 m³/j, la charge résiduelle moyenne admissible actuellement est donc de 398 m³/j sur les deux mois d'été et de 283 m³/j entre le 15 juillet et le 15 août (valeurs 2013).

En l'état actuel des relevés, la charge hydraulique reçue sur la station peut atteindre, sur deux ou trois jours (début août 2013), une charge approximant la charge (hydraulique) nominale.

Parallèlement, les charges de pollution sont relativement plus faibles, la concentration des effluents étant inférieure aux valeurs attendues, sans doute due à l'effet de dilution lié à l'intrusion d'eaux parasites dans les réseaux de la rive gauche.

Ainsi, afin de réduire ces charges actuellement reçues la commune a engagé début 2014 un premier programme d'élimination des eaux parasites de 300 000 €HT (opérations répertoriées au schéma directeur d'assainissement GINGER) afin de soulager la station d'épuration d'eaux indument traitées.

Ce premier programme a été suivi d'une campagne de recherche d'eaux parasites portant sur l'ensemble de la rive gauche afin de réduire à son strict minimum la charge hydraulique reçue par la station d'épuration dans les cinq ans à venir.

La capacité résiduelle de traitement sera augmentée d'autant et permettra terme la collecte de l'intégralité des effluents de la rive droite, telle que figurant sur les projections annoncées ci-avant.

CHAPITRE 5 : LES EFFETS DU PLU SUR LA PRODUCTION DE DECHETS

La production de déchets devrait augmenter inexorablement avec la croissance démographique élevée prévue dans les prochaines années. La mise en œuvre du PLU et la réalisation de ses objectifs peut avoir des incidences sur le fonctionnement de la récolte des déchets du fait de l'augmentation globale prévisible de la population.

Toutefois, les incidences de la mise en œuvre du PLU de Savines-le-Lac sur le traitement des déchets doit être qualifiée de faible puisque l'urbanisation reste compacte autour des points de collectes existants.

CHAPITRE 6 : LES EFFETS DU PLU SUR LA POLLUTION DE L'AIR (GAZ A EFFET DE SERRE), SUR LA POLLUTION DU SOL ET DU SOUS-SOL ET SUR LA POLLUTION SONORE

1. LES EFFETS DU PROJET DU PLU SUR LA POLLUTION DE L'AIR

La densification opérée sur la commune de Savine-le-Lac implique une augmentation du nombre de déplacement puisque la commune est principalement résidentielle et touristique. Ces transformations contribuent à accroître la demande énergétique et les émissions de gaz à effet de serre qui leur sont liées, dans des proportions qui ne sont toutefois pas de nature à influencer significativement sur le changement climatique. La commune s'est engagée à travers son PDD de développer l'offre de transport en commun (en lien avec les programmes régionaux) et de conforter ses aires de co-voiturage « naturelles ».

2. LES EFFETS DU PROJET DU PLU SUR LA POLLUTION DU SOL ET DU SOUS-SOL

Le PLU n'a pas d'effets sur la pollution des sols et du sous-sol. Le site classé OPEX est présent depuis de nombreuses années sur la commune. Il n'y a donc aucune incidence supplémentaire dû à la mise en œuvre du PLU.

3. LES EFFETS DU PROJET DU PLU SUR LA POLLUTION SONORE

A l'image de la qualité de l'air, le PLU aura des incidences sur l'ambiance acoustique. L'accroissement de la population induira une hausse des flux routiers, principale cause des nuisances sonores.

Cependant les nouvelles constructions en entrée Est du village (ayant obtenu un avis favorable après étude L111-8 Amendement Dupont) à proximité immédiate de la RN94 vont être directement touchés par les nuisances engendrées par l'axe routier. Néanmoins, des prescriptions d'isolation acoustique ont été donné afin de protéger la future population résidente.

CHAPITRE 7: LES EFFETS DU PLU SUR LES DEPLACEMENTS

En introduction de ce chapitre, il est important de rappeler que la commune de Savines-le-Lac est une commune dépendant des pôles d'attractivités d'Embrun et de Gap. Les déplacements domicile/travail sont donc importants. De plus, la commune bénéficie en période estivale de flux touristiques importants. Pour limiter ceux-ci et favoriser les modes de déplacement doux en interne et vers les communes limitrophes, le PLU met plusieurs mesures en œuvre :

- Conforter la ZA de la Paroisse et développer les commerces dans le centre village pour développer l'offre d'emplois de proximité et ainsi limiter les déplacements domiciles/travail ;
- Possibilité de développer son activité à son domicile dans les différentes zones constructibles, limitant également les déplacements domicile/travail ;
- Densifier l'urbanisation dans le village qui bénéficie des services de la commune (école, mairie, terrain de sport, pôle culturel, commerces, ...) ;
- Améliorer des liaisons douces entre le village et la partie Ouest concentrant la future résidence seniors et les campings à travers la revalorisation des cheminements piétons existants ;
- Redynamiser l'offre de transports en commun au travers d'actions conjointes avec la région.

Ces différentes mesures ont des effets positifs sur les déplacements communaux et extra communaux même s'il est évident que l'augmentation du nombre de logements et d'activités va augmenter une augmentation des déplacements.

CHAPITRE 8 : LES EFFETS DU PLU SUR LE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE ET CULTUREL

Les sites archéologiques sont situés au sein des zones bâties de la commune. Etant donné que le PLU limite la consommation d'espaces par rapport au POS, les incidences du PLU sur ces sites sont positives en comparaison du POS.

Par ailleurs, les différents éléments patrimoniaux de la commune sont préservés dans le cadre du PLU notamment les perspectives paysagères vers l'église Saint-Florent et le lac de Serre-Ponçon.

Le PLU permet ainsi de garantir la préservation du patrimoine archéologique et architectural avec le règlement qui offre une réelle avancée par rapport à celui du POS (prescriptions sur les façades, les toitures, ...).

Les effets du PLU sont donc sur cette thématique plutôt positifs.

PARTIE 5 : EXPLICATION DES CHOIX RETENUS

CHAPITRE 1 : JUSTIFICATION DU **PROJET D'AMENAGEMENT** ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Le Conseil Municipal de Savines-le-Lac a débattu à plusieurs reprises sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, le 10 juillet 2015 et le 13 octobre 2015 en comparant systématiquement différents scénarios d'aménagement et leurs conséquences sur les objectifs de protection de l'environnement établis du niveau local au niveau international.

1. JUSTIFICATION DES OBJECTIFS POURSUIVIS EN MATIERE D'HABITAT ET DE DEMOGRAPHIE : CONFORTER SAVINES-LE-LAC COMME POLE D'ATTRACTIVITE A L'ECHELLE DE SERRE-PONÇON

OBJECTIFS

JUSTIFICATIONS

OBJECTIF 1 : DYNAMISER LA CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE

Atteindre une population de 1500 habitants pour asseoir Savines-le-Lac comme pôle de vie à l'année (soit une croissance démographique annuelle de l'ordre de 3%) ;

L'objectif de la municipalité est de relancer une dynamique démographique pour atteindre de nouveau les 1500 habitants (population atteinte avant la création du barrage de Serre-Ponçon). La commune souhaite de ce fait, passer d'une croissance 1.5% par an, à une croissance de 3% par an. Cette ambition, résolument forte, se base sur la capacité de la commune à attirer de jeunes actifs comme en atteste les très nombreuses demandes d'installations en mairie du fait de sa proximité géographique avec le lac et les stations de ski. La commune souhaite donc s'appuyer sur cette position géographique privilégiée ainsi que sur ses équipements en cours et à venir (école, centre culturel, résidence seniors, logements sociaux...) pour atteindre cet objectif qui lui permettrait de s'affirmer à l'échelle locale.

Ainsi à échéance d'une dizaine d'années, l'objectif est d'accueillir 390 habitants supplémentaires sur la commune (soit environ 33 habitants supplémentaires par an).

Favoriser l'accueil d'une population jeune permettant le renouvellement des ménages nécessaire au maintien des équipements publics et un brassage intergénérationnel ;

L'objectif de la commune de Savines-le-Lac est de pérenniser une population permanente sur son territoire tout en favorisant l'accueil de jeune population dans le but de maintenir l'ensemble des équipements existants dans le centre-village voir de les développer.

L'équipe municipale est consciente des limites du modèle actuel ou de nombreux jeunes actifs n'ont aucun moyen de se loger. La collectivité souhaite donc imposer dans le cadre d'opération renouvellement urbain ou de construction nouvelle, une forme de mixité par la diversification des modes d'accession et de l'offre immobilière. Cette stratégie municipale doit relancer l'attractivité communale et permettre l'introduction d'un brassage intergénérationnel. A titre le projet de Champs d'Oddou se veut exemplaire avec un minimum imposé de 15% de logements locatifs sociaux et de 15% de logements bruts à coût réduits.

Créer et développer les équipements publics et les services de proximité nécessaires au maintien et au développement de la population permanente et touristique.

La commune de Savines-le-Lac dispose de nombreux équipements manquant parfois aux communes voisines (école primaire, bibliothèque, skate-park, ... Le projet de centre culturel et de la capitainerie s'inscrit dans cette dynamique. La commune étant traversée par la RN 94, celle-ci est très facile d'accès depuis de nombreuses communes du bassin de Serre-Ponçon. L'aménagement d'équipements supplémentaires sur la commune bénéficierait de fait à l'ensemble des communes voisines pour les habitants mais également pour les nombreux touristes en période estivale. Son emplacement et son accessibilité rapide favorisent ainsi le développement d'équipements supplémentaires sur la commune.

OBJECTIF 2 : DEVELOPPER UNE DIVERSITE DE LOGEMENTS PERMETTANT A TOUS DE SE LOGER

Répondre aux objectifs de croissance démographique et au desserrement de la population en proposant une offre en logements diversifiée et équilibrée ;

En parallèle avec la volonté d'accueillir 390 habitants supplémentaires, la commune doit produire une quantité suffisante de logements pour permettre l'installation de ces nouveaux arrivants. Il est ainsi envisagé la création d'environ 175 résidences permanentes supplémentaires en prenant comme hypothèse le maintien du nombre de logements vacants du fait de la raréfaction du foncier qui va entraîner un regain d'intérêts pour ces biens immobiliers, le maintien du nombre de personnes par ménages sous l'effet d'une politique d'accueil de familles...

Développer l'offre d'hébergement pour les séniors, participant ainsi au maintien de la population permanente et au brassage intergénérationnel ;

Savines-le-Lac depuis quelques années voit sa part des 75 ans et + croître de manière significative (+3 points entre 2006 et 2011). Afin de maintenir sur la commune ses populations qui consomment et pratiquent le territoire la collectivité souhaite utiliser l'un des terrains communaux du village pour y développer un projet de résidences séniors.

Répondre aux besoins en logements sociaux du territoire en proposant des secteurs de développement préférentiel ;

Afin de permettre l'installation de jeunes populations pour le maintien de la dynamique démographique de la commune, Savines-le-Lac affiche une politique d'accueil volontariste en diversifiant simultanément son mode d'occupation et son offre en logement en termes de formes d'habitat pour répondre aux besoins de tous. Ainsi la commune a délimité des secteurs de développement préférentiel afin d'insérer au mieux ces nouveaux logements dans le territoire.

Le projet Champs d'Oddou prévoit sur ces 200 logements, 15% dédiés aux logements sociaux et 15% de logements bruts. Il s'agira d'une offre différente sous la forme de grands appartements.

Assurer l'accueil des saisonniers par le développement d'un hébergement adapté.

Actuellement, Savines-le-Lac compte un grand nombre de résidences secondaires et de résidences de tourisme. Cependant, ces types d'hébergement ne conviennent pas à l'accueil des saisonniers (en période estivale principalement). De ce fait, la commune a clairement signifié qu'elle souhaitait adapter son offre de logement pour pouvoir permettre aux saisonniers de résider sur la commune. Le site des champs d'Oddou avec sa position géographique entre les stations et le lac doit être un outil pour atteindre cet objectif.

OBJECTIF 3 : DEVELOPPER LES INFRASTRUCTURES NUMERIQUES

Favoriser le développement des infrastructures numériques pour conforter Savines-le-Lac en tant que polarité locale tant au plan économique que démographique.

Les Technologies de l'Information et de la Communication (TIC), sont devenues indispensables au sein de notre société. L'accessibilité à internet notamment est l'un des critères principaux d'installation d'une entreprise sur un territoire et du choix de résidence pour un habitant. Ainsi, pour le développement local et économique de Savines-le-Lac celle-ci se doit de conforter et de développer ses infrastructures numériques afin de répondre aux besoins et attentes actuels de notre société. Elle s'inscrit pour se faire dans le schéma départemental de déploiement de cette infrastructure.

2. JUSTIFICATION DES OBJECTIFS POURSUIVIS EN MATIERE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL, ECONOMIQUE ET DE LOISIRS : CONFORTER L'ACTIVITE ECONOMIQUE TANT ANNUELLE QUE TOURISTIQUE, SOURCES D'EMPLOIS POUR LE TERRITOIRE

OBJECTIFS

JUSTIFICATIONS

OBJECTIF 1 : CONFORTER LE COMMERCE LOCAL

Développer l'activité commerciale dans le village incitant à l'installation de nouveaux commerces.

La commune de Savines-le-Lac accueille de nombreux commerçants, la plupart ouverts uniquement en période estivale. Ces divers commerces attirent les populations touristiques mais également les populations des communes voisines (ne bénéficiant pas de commerces semblables). La municipalité souhaite conforter cette attractivité en développant davantage les commerces. Cet objectif doit lui permettre d'atteindre une masse critique susceptible de fixer davantage de population permanente et d'accroître son attractivité touristique.

OBJECTIF 2 : RENFORCER L'ACTIVITE ECONOMIQUE LOCALE

Développer une offre **d'activités en entrée Est** du village sur le secteur de Saint-Ferréol ;

L'entrée de ville Est est le prolongement naturel du village. Il s'inscrit à proximité des équipements existants. L'objectif serait d'y implanter quelques activités économiques qui permettraient de dynamiser davantage le village et de capter davantage les populations. Par ailleurs, ce projet permettrait également d'aménager l'entrée de ville et de la sécuriser.

Conforter la zone **d'activités de la** Paroisse.

La ZA de la Paroisse est la ZA de l'ensemble de la Communauté de Communes du Savinois Serre-Ponçon. Elle accueille d'ores et déjà de nombreux artisans. La commune souhaite leur offrir des possibilités de développement dans le respect de la loi littoral. Il s'agira principalement de travailler sur la densification des parcelles existantes.

OBJECTIF 3 : **DEVELOPPER L'ACTIVITE TOURISTIQUE**

Diversifier l'offre en hébergements touristiques en consolidant l'offre en lits marchands (hôtellerie, campings...), favorisant le développement d'un accueil chez l'habitant (gîtes, chambre d'hôtes...) et en pérennisant l'installation de résidences secondaires, futurs résidents permanents pour la commune ;

Savines-le-Lac compte actuellement de nombreux établissements d'hébergement touristique. Ces derniers contribuent en grande partie au dynamisme de l'économie locale. De ce fait, il est intéressant pour la commune de poursuivre dans ce domaine et d'accroître son nombre d'hébergements touristiques pour perpétuer la dynamique. La commune souhaite toucher un nouveau public du tourisme d'affaires et pour se faire l'offre hôtelière doit être d'une certaine qualité pour satisfaire une clientèle de luxe (3* ;4*). Les nouveaux hébergements touristiques devront donc diversifier leur gamme pour correspondre aux nouvelles attentes.

Des zones spécifiques ont été prévus à cet effet au niveau des différents centres de vacances pour permettre leur réhabilitation et renouvellement.

Développer le tourisme d'affaire ;

La municipalité à travers la construction du Pôle culturel affiche sa volonté de viser une clientèle d'affaires sur Savines-le-Lac. Le CIAP aura un espace prévu à cet effet grâce à une salle de presse pouvant réunir près de 200 personnes (150 en tribune et 50 en fauteuils). Cette nouvelle clientèle visée ne sera que bénéfique pour l'économie de la commune et permettra de conforter sa place en tant que station touristique du bassin de Serre-Ponçon et des Hautes-Alpes.

Renforcer les liens avec les stations de ski limitrophes pour prolonger la période d'activité touristique de la commune.

L'économie du village fonctionne sur une période de 5 mois et est au ralenti le reste de l'année. Pour pallier à cette baisse de régime, la commune peut bénéficier de l'attractivité hivernale des stations à proximité telle que Réallon, voir les Orres. Le projet Champs d'Oddou mettrait à disposition des logements pour les saisonniers. De ce fait, ces derniers seraient présents la quasi-totalité de l'année sur Savines-le-Lac : l'hiver ils travailleraient à Réallon, l'été ils seraient sur place pour travailler sur les bords de Serre-Ponçon.

OBJECTIF 4 : DIVERSIFIER LE ACTIVITES DE LOISIRS

Renforcer les activités de plaisance en créant un port et une capitainerie, consolidant ainsi Savines-le-Lac en tant que première commune plaisancière de Serre-Ponçon ;

En lien avec l'augmentation des hébergements touristiques, le renforcement des activités de plaisance permettra à Savines-le-Lac de tirer des bénéfices économiques. En ce sens, la commune a eu l'autorisation pour l'été 2016 d'accueillir 6 pavillons bleus sur les plages.

Le projet de capitainerie, la seule sur le lac, garantirait à Savines Le Lac une place essentielle et unique dans le dispositif d'aménagement et de valorisation de Serre-Ponçon.

Favoriser le développement des activités de pleine nature ;

Les activités estivales sur Savines-le-Lac sont principalement tournées sur le lac de Serre-Ponçon et sur le patrimoine naturel de la commune. En outre la commune doit poursuivre le développement de ces activités pour garder la clientèle touristique fidèle construite ces dernières années. Il s'agira notamment de valoriser les berges du lac dans le village et de permettre l'essor de projet touristique de pleine nature en lien avec le patrimoine communal (randonnée...).

Développer les équipements socio-culturels (centre-culturel...).

La municipalité affiche sa volonté d'offrir grâce à la construction du Pôle culturel, un espace multimodal réunissant divers espaces (bibliothèque, musée, salle de presse,...) qui pourra bénéficier à l'ensemble des communes de Serre-Ponçon. Par ce biais la commune se conforte comme étant un pôle d'attractivité majeur

OBJECTIF 5 : MAINTENIR L'ACTIVITE AGRICOLE

Limiter la consommation d'espaces agricoles ;

Savines-le-Lac est une commune où l'activité agricole est toujours présente. Certains hameaux comme celui de Chélines sont implantés au milieu de terres agricoles et ont construit leur identité autour de cette activité. De plus, les perspectives paysagères depuis le lac sont dégagées grâce à la présence des terres agricoles. Leur préservation est ainsi indispensable au maintien du paysage ouvert et de l'identité de la commune et est en conformité avec les textes législatifs actuels. Le projet Champs d'Oddou est situé sur une zone agricole, pour compenser cette consommation, la commune a mis à disposition une cinquantaine d'hectare redistribuée aux différents exploitants.

Inciter à l'installation et à la reprise d'activités agricoles ;

Le nombre d'exploitations agricoles est en déclin sur la commune de Savines-le-Lac comme sur l'ensemble des territoires Haut-alpin et français. La commune souhaite redynamiser cette activité et inciter à l'installation de nouveaux agriculteurs afin de perpétuer l'activité sur la commune. Des projets existent notamment sur le secteur de La Treille.

Favoriser la diversification de l'activité agricole. Confrontée à de nombreuses difficultés mais pourtant indispensable dans « l'entretien du paysage », l'activité agricole surtout en zone de montagne se doit d'être diversifiée pour faire face aux aléas économiques. Cet objectif doit permettre de favoriser cette diversification notamment dans le cadre de gîte à la ferme, de camping à la ferme, de points de vente de produits locaux, ...

3. JUSTIFICATION DES OBJECTIFS POURSUIVIS EN MATIERE DE MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN : STRUCTURER LE DEVELOPPEMENT URBAIN AUTOUR DE L'ARMATURE URBAINE EXISTANTE

OBJECTIFS

JUSTIFICATIONS

OBJECTIF 1 : CONSOLIDER LE VILLAGE DANS SA FONCTION DE CENTRALITE

Etendre l'urbanisation autour du village en tenant compte des risques naturels présents ; Le centre-village de Savines-le-Lac est le cœur de la commune. Tous les commerces ainsi qu'une grande partie des hébergements et des activités y sont concentrés. En outre, la commune souhaite développer en priorité le centre-village afin de le conforter en tant que centre dynamique. Cependant les extensions devront se faire en conformité avec le PPR. Cet objectif est par ailleurs cohérent avec l'application des lois montagne et littoral qui permettent d'étendre le village de Savines le Lac.

Optimiser le foncier constructible pour renforcer le poids démographique et la centralité de la commune ; La commune de Savines-le-Lac est soumise à de nombreux risques naturels (glissement de terrains, chutes de blocs, inondations, ...) et à de multiples textes législatifs (loi littorale, loi montagne, loi Barnier,...) qui rendent l'extension urbaine difficile. Les espaces constructibles sont rares et la municipalité en conformité avec les exigences législatives actuelles (loi ALUR) est consciente qu'il faudra densifier l'urbanisation à venir pour optimiser au maximum le foncier constructible. Au village, les fonciers disponibles dans le présent PLU seront très certainement les derniers compte tenu de sa configuration géographique. Aussi, il paraît opportun de favoriser une densification du village et une optimisation du foncier libre, dans le respect toutefois des formes urbaines existantes.

Déplacer les services techniques municipaux. La municipalité a pour projet de créer de nouveaux locaux pour accueillir les services techniques municipaux. Ces derniers seront ainsi placés de manière plus visible et plus accessibles au niveau de l'entrée Est du village libérant ainsi l'espace à proximité du lac pour envisager le projet de capitainerie et d'accueil touristique.

OBJECTIF 2 : STOPPER LE MITAGE PAYSAGER DE LA RIVE DROITE DU LAC

<p>Créer une zone de développement prioritaire au lieu-dit « Les Champs d'Oddou » pouvant accueillir, sous la forme d'un hameau nouveau intégré à l'environnement, une opération exemplaire en fermes d'insertion paysagère et de densité, participant ainsi à la limitation de la consommation d'espaces et à la lutte contre l'étalement urbain ;</p>	<p>Confrontée à une situation de blocage en rive gauche du lac de Serre-Ponçon la commune de Savines-le-Lac n'a d'autre solution que d'envisager son développement en rive droite. Le projet des « Champs d'Oddou » répond à ce souhait, d'offrir à la population locale et à celle souhaitant s'installer sur la commune, de nouveaux types de logements ; nouveaux par leur situation, leur typologie et leur orientation.</p> <p>Le projet sous forme de hameau nouveau intégré à l'environnement (dans sa conception avec des toitures terrasses végétalisées, dans sa gestion des eaux pluviales enterrées sous les bâtiments, dans son impact sur le paysage avec des matériaux neutres, dans son organisation sous la forme d'un hameau avec des espaces publics...) répond aux exigences réglementaires et législatives et permet d'avoir une urbanisation maîtrisée et intégrée dans le paysage sur la rive droite du lac.</p> <p>Il permettra également de respecter largement la densité de 23 logements /ha instaurée, puisqu'il sera sur des densités supérieures à 70 logements / ha.</p>
<p>Renforcer l'urbanisation autour du village de Chérines et du hameau de Picoune.</p>	<p>Contrainte par sa problématique de développement en rive gauche, la commune projette de renforcer les villages existants en rive droite. Le comblement des « dents creuses » sur ces hameaux rendra les unités urbaines plus lisibles et harmonieuses dans le paysage (atténuation du mitage).</p>
<p>Comblent et densifier la partie actuellement urbanisée de La Rochette</p>	<p>A la différence de Chérines, La Rochette est classée comme un hameau, ne permettant ainsi que de comblent les dents creuses de la partie actuellement urbanisée qui intègre le projet de lotissement qui a été réalisé sous le régime du PLU précédent.</p>
<p>Densifier le hameau de La Treille</p>	<p>Le hameau de La Treille est un hameau historique de la commune, présent avant le barrage. L'objectif de la collectivité est de permettre une densification du tissu urbain existant avec des règles adaptées.</p>
<p>Encadrer le développement du secteur du Pigneroux ;</p>	<p>Le zonage autour du Centre de vacances des Pigneroux a été retravaillé de manière à encadrer son développement et à limiter la consommation en espace naturel.</p>
<p>Encadrer l'extension des habitations isolées au regard des risques naturels, des enjeux écologiques, paysagers et des infrastructures existantes ;</p>	<p>Au regard de la loi Montagne et de la loi Littoral les extensions des habitations isolées sont autorisées sous certaines conditions. On dénombre un grand nombre d'habitations isolées sur la commune et leurs potentielles extensions devront être encadrées pour préserver les perspectives paysagères.</p>

Consolider la zone La ZA de la Paroisse qui est actuellement limitée. Il n'y a plus de terrains disponibles. La commune souhaite la consolider dans sa fonction actuelle pour entretenir le tissu commercial et artisanal.

d'activités
Paroisse.

de

La

La

OBJECTIF 3 : CONFORTER LE SECTEUR PRE D'EMERAUDE

Accompagner les activités d'hébergements touristiques existantes ; Le camping ainsi que les centres de vacances situés sur le secteur du Pré d'Emeraude et des Eygoires constituent une activité économique importante pour la commune en période estivale. Ces hébergements sont à conserver pour le maintien de l'activité touristique sur la commune.

Finaliser le développement résidentiel du quartier. Il reste certains espaces encore disponibles sur le secteur (« dents creuses ») qu'il faudra combler en restant en lien avec le bâti existant (caractéristiques architecturales particulières) et le caractère résidentiel du quartier.

4. JUSTIFICATION DES OBJECTIFS POURSUIVIS EN MATIERE DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL

OBJECTIFS

JUSTIFICATIONS

OBJECTIF 1 : PRESERVER LES PAYSAGES QUI CONTRIBUENT A L'IDENTITE COMMUNALE

Préserver les espaces agricoles sensibles contribuant à la qualité paysagère des abords de Serre-Ponçon ; L'identité et la beauté de Savines-le-Lac résident dans la dualité des différents espaces qui composent la commune. Les espaces agricoles sont un élément central qui caractérise le paysage de Savines-le-Lac. Leur préservation en lien avec la préservation des espaces proches des rives est un objectif du PLU sans pour autant bloquer des projets d'installations d'agriculteurs.

Préserver les grandes perspectives visuelles sur les éléments remarquables et structurants du paysage communal ; Les éléments remarquables et structurants du paysage communal sont les richesses patrimoniales de Savines-le-Lac. Il est primordial de préserver ce qui contribue à l'identité communale pour les générations futures aux yeux de la commune. Il s'agit notamment des cônes de vues dynamiques qui offrent des vues remarquables sur les éléments patrimoniaux depuis les principales voies de communications.

Maintenir des coupures d'urbanisation entre les différentes entités bâties. Dans le but de renforcer la silhouette villageoise sans détériorer les vues paysagères et patrimoniales, Savines-le-Lac souhaite maintenir les coupures d'urbanisation. Cela sera possible grâce à l'application d'un urbanisme maîtrisé qui permettra de revitaliser le centre et de contrer le phénomène d'étalement urbain périphérique. Cet objectif répond également à l'application de la loi Littoral .

OBJECTIF 2 : PRESERVER ET VALORISER LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET URBAIN

Préserver les caractéristiques architecturales et urbaines des hameaux anciens ;	les Il s'agit ici de réglementer l'aspect des constructions prioritairement dans les hameaux anciens afin de préserver l'identité et l'unité architecturale de ces derniers.
Préserver et valoriser le patrimoine culturel du XXème siècle ;	Savines-le-Lac dispose d'un patrimoine remarquable notamment l'Eglise Saint-Florent ou en encore le pont qui lui ont valu la labellisation patrimoine du XXème siècle. Ces éléments participent à la renommée de la commune tant par les points de vue au niveau de la RN94 que par leur attrait touristique en période estivale. Leur protection doit être garanti par le PLU.
Protéger le patrimoine bâti remarquable ;	Le village de Savines-le-Lac est dans son ensemble issu d'une reconstruction récente dans les années 1960. Cependant on note la présence d'éléments patrimoniaux bâtis plus anciens au sein des hameaux historiques. Ces derniers doivent être protégés en mémoire de l'ancien village de Savines qui fait partie intégrante de l'histoire savinoise.
Promouvoir la découverte du patrimoine communal en lien avec les chemins de randonnée.	la Savines-le-Lac est située dans un écrin de nature. Ses paysages du font sa renommée et les touristes ainsi que la population communale apprécient les chemins de randonnées aux alentours. De ce fait, il serait intéressant de valoriser le patrimoine communal par le biais des chemins de randonnées fréquentés sur Savines-le-Lac.

5. JUSTIFICATION DES OBJECTIFS POURSUIVIS EN MATIERE DE CONSOMMATION D'ESPACES ET L'ETALEMENT URBAIN

OBJECTIFS

JUSTIFICATIONS

OBJECTIF 1 : FAVORISER LE DEVELOPPEMENT URBAIN A L'INTERIEUR DES ENVELOPPES URBAINES EXISTANTES

Comblé en priorité les « dents creuses » (secteur constructible vierge) dans les différentes enveloppes urbanisées de la commune ;	Le relevé des dents creuses dans le tissu urbain est situé sur l'ensemble des hameaux pour une superficie de 5 ha. La commune souhaite combler ces « dents creuses » et conforter ainsi les formes de ces hameaux et du bourg. Cet objectif est prioritaire sur la commune compte tenu des contraintes réglementaire. Elle cherche à favoriser leur optimisation.
--	---

Limiter l'extension de l'urbanisation aux secteurs stratégiques du village et des Champs d'Oddou dans le respect de la loi littoral.

Etant situés en espaces proches du rivage, les secteurs susnommés peuvent bénéficier d'une extension de l'urbanisation soit en continuité avec les agglomérations et villages existants soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.

OBJECTIF 2 : LIMITER LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS AUX BESOINS COMMUNAUX DE LA DECENNIE A VENIR.

Limiter la consommation **d'espaces** aux alentours de 9.5 ha, consommation réalisée sur les dix dernières années.

En conformité avec les textes législatifs et notamment avec la loi ALUR, Savines-le-Lac s'inscrit dans une dynamique de réduction de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain en limitant sa consommation d'espaces à environ 9.5ha ce qui est inférieur à la dynamique constatée sur les dix dernières années.

OBJECTIF 3 : FAVORISER UNE DENSIFICATION DU TISSU URBAIN

Promouvoir le renouvellement urbain par la mise en place **d'une réglementation** adaptée ;

Le PLU vise à limiter les prospects et à favoriser une urbanisation plus compacte à travers la mise en œuvre d'un Coefficient d'Emprise au Sol et une densité minimale. L'objectif est de favoriser la mutation du bâti existant et une meilleure utilisation du foncier dans une logique de gestion économe et de renouvellement urbain. Il s'agit notamment de permettre une densification des parties actuellement urbanisées du village.

Imposer une densité minimale de **construction d'au moins** 23 logements par hectare sur les fonciers stratégiques de la commune dans le **cadre d'orientations d'aménagement et de** programmation.

En conformité avec les lois en vigueur et notamment avec la loi ALUR, Savines-le-Lac doit diminuer la consommation du foncier agricole et naturel. Il s'agit ici d'appliquer une densité supérieure à celles observées actuellement.

Savines-le-Lac a pour objectif d'atteindre une densité moyenne de 23 logements à l'hectare (soit un terrain de 430 m² par logement) au sein des zones urbaines U libres et des zones à urbaniser AU du PLU.

Les projets actuellement en cours respectent cette densité minimale :

- Champs d'Oddou aura une densité de 70 logements / ha
- Zone Ubc avec une densité minimale de constructions de 20 logements / ha.
- Zone AUc avec la définition d'une OAP prévoyant une densité supérieure à 23 logements/ ha.

6. JUSTIFICATION DES OBJECTIFS POURSUIVIS EN MATIERE DE DEPLACEMENTS ET DE MOBILITES COMMUNALES

OBJECTIFS

JUSTIFICATIONS

OBJECTIF 1 : ADAPTER ET MODERNISER LE RESEAU VIAIRE COMMUNAL

Programmer la mise en adéquation des infrastructures viaires **avec l'évolution du trafic** (aménagement contribuant à sécuriser, ralentir et fluidifier le trafic routier) ;

La municipalité souhaite améliorer son offre de transports en commun pour s'inscrire notamment dans les objectifs départementaux.

Désenclaver et sécuriser le réseau viaire communal.

La création d'un parking découverte en entrée Est de la ville permettrait de désenclaver l'entrée de ville en période de pointe, de faire ralentir les automobilistes et en période hivernale servirait d'aire de chaînage. Ce projet apportera plus de sécurité au réseau viaire communal.

OBJECTIF 2 : REQUALIFIER LES ENTREES DE VILLE

Aménager les portes **d'entrées de la commune** et plus particulièrement les entrées de ville de Savines-le-Lac, **notamment l'entrée Est** de Saint-Ferréol.

A l'entrée Est du village, les contrôles de vitesse effectués par la gendarmerie ont montré que de nombreux automobilistes ne respectaient pas la limitation de vitesses (50km/h). La municipalité souhaite développer une offre d'activités sur cette zone pour que les usagers de la route perçoivent qu'ils sont toujours en agglomération et qu'ils doivent respecter les limitations de vitesse.

A cela s'ajoute la volonté d'aménager en plus du parking découverte, un point de vue panoramique ainsi qu'une aire pique-nique, qui permettra notamment de désenclaver l'entrée de ville en période estivale et de la valoriser grâce au panorama exceptionnel donnant sur le lac de Serre-Ponçon.

7. JUSTIFICATION DES OBJECTIFS POURSUIVIS EN MATIERE D'INTEGRATION DE
L'ECOLOGIE DANS L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE COMMUNAL

OBJECTIFS

JUSTIFICATIONS

OBJECTIF 1 : PRESERVER LES CONTINUITES ECOLOGIQUES ET LES RESERVOIRS DE
BIODIVERSITE

Protéger les espaces remarquables au sens de la loi littorale ;	Savines-le-Lac comporte des espaces remarquables (zones humides, espaces boisés...) sur son territoire principalement situé dans les vallons. Une réglementation spécifique permet de garantir leur protection.
Sanctuariser les secteurs naturels à forts enjeux environnementaux, grands réservoirs de biodiversité ;	Les secteurs naturels à forts enjeux environnement sont situés en zone N est sont ainsi protégés de toutes menaces. L'objectif est ici de garantir la pérennité de ces espaces qui jouent un rôle majeur dans la préservation de la biodiversité.
Maintenir les espaces forestiers sensibles de la commune ;	La Forêt du Morgon couvre une large partie du territoire en rive gauche de Savines-le-Lac. Elle abrite de nombreuses espaces protégées, faune et flore confondues (sabots de Vénus, Ancolie des Alpes, Petit Rhinolophe, ...). Il est important pour la commune de préserver cette forêt qui est une composante majeure de l'identité de Savines-le-Lac. Une classification en espaces boisés classés peut être envisagée sur les secteurs sensibles.
Protéger les continuités écologiques sensibles de la commune en s'appuyant sur la trame verte (boisements, haies, ripisylve...) et bleue de la commune (lacs, ruisseaux, torrents, vallons...) ;	Etant signataire de la Charte du Parc National des Ecrins, Savines-le-Lac se doit de protéger les continuités écologiques identifiées notamment par le SRCE PACA. Cet objectif est intimement lié aux espaces remarquables ainsi qu'aux espaces forestiers sensibles.
Protéger la ressource en eau en lien avec la préservation de la trame bleue.	L'eau est une composante essentielle du paysage sur Savines-le-Lac. L'identité de la commune est étroitement liée à la construction du barrage de Serre-Ponçon, c'est notamment l'unique commune qui s'étend sur les deux rives du lac. Il est ainsi important pour la municipalité de préserver cette ressource naturelle. La trame Bleue de la commune est particulièrement développée et riche notamment autour du Vallon de Réallon. Ce secteur sensible doit être protégé à la fois sur son emprise mais également d'un point de vue qualitatif avec l'amélioration de la gestion des eaux usées.

OBJECTIF 2 : PROTÉGER LA POPULATION DES RISQUES NATURELS ET DES SOURCES DE POLLUTION

Intégrer les orientations du Plan de Prévention des Risques ;

Le projet de PLU est organisé en collaboration avec les services de la préfecture 05. Un Plan de Prévention des Risques est en cours d'élaboration sur la commune, le projet communal évolue en fonction des risques mis à jour par ce PPR, ce qui permet une intégration progressive des risques au fur et à mesure de l'avancée du PPR pour protéger les populations.

Limitier les nuisances liées aux activités et équipements polluants.

La commune de Savines-le-Lac souhaite protéger les habitations de nuisances potentielles sur le territoire pour assurer une qualité de vie optimale à sa population. Ainsi, l'ensemble des équipements polluants sont prévus dans la zone artisanale de la Paroisse.

OBJECTIF 3 : FAVORISER LES SYSTEMES AMELIORANT LA PERFORMANCE ENERGETIQUE

Promouvoir un habitat durable en incitant le développement de constructions dites durables et les systèmes d'économie d'énergie et de production d'énergies renouvelables.

Les énergies fossiles sont en train de s'épuiser et il faut réfléchir à des alternatives, à de nouveaux modes de consommation et à l'utilisation de nouvelles énergies pour l'avenir. De ce fait, la commune à la volonté d'accompagner les projets innovants, respectueux de l'environnement et économes d'un point de vue énergétique.

CHAPITRE 2 : JUSTIFICATION DU REGLEMENT, DU ZONAGE ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Le règlement écrit et son plan de zonage lié ont été élaborés dans un principe de traduction réglementaire des objectifs du PADD. De nombreuses zones ont été créées avec chacune des particularités pour tenir compte des objectifs à atteindre.

La commune de Savines-le-Lac est dotée d'un patrimoine architectural, naturel et paysager remarquable qui a été intégré dans l'élaboration du PLU tout en tenant compte de ses caractéristiques propres. La question de l'équilibre entre développement urbain et préservation des espaces est un objectif majeur du PLU. La mise en œuvre du PLU sur Savines-le-Lac s'est attachée à :

- Protéger réglementairement et juridiquement la commune d'un point de vue urbanistique pour éviter une annulation comme le précédent document.
- Traduire la réflexion menée au tour du futur développement de la commune. Au vu du cadre réglementaire et législatif complexe dans lequel se trouve la commune, il a fallu réfléchir sur les possibilités de développement du territoire. Le PLU traduit ces volontés communales.

Afin de s'assurer de la réalisation de ces objectifs et de préserver les caractéristiques urbaines, architecturales, agricoles, paysagères et patrimoniales, Savines-le-Lac a souhaité mettre en œuvre 2 orientations d'aménagement et de programmation. Cette partie vise à présenter ces différents éléments et à les justifier.

1. JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS GENERALES

➤ Adaptations mineures :

Les règles et servitudes définies par un Plan Local d'Urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes. Cette réglementation est issue du code de l'urbanisme et est rappelée.

Les ouvrages techniques peuvent être également accordés sur justifications techniques et fonctionnelles nonobstant les règles applicables à la zone. Les conventions passées avec les opérateurs télécom et de distribution d'énergies, ainsi que les récents arrêts du conseil d'Etat précisant que les opérateurs doivent pouvoir faire fonctionner et implanter librement leurs réseaux. Cette adaptation réglementaire est de fait nécessaire et est précisée dans les sections 3 de chaque zone.

➤ Implantation des constructions :

Le retrait est mesuré à partir de la façade sauf dans le cas de débord de toiture supérieur à 0.50m. Dans ce cas le retrait est calculé à partir de l'extrémité du dépassé de la toiture. L'objectif est de simplifier les calculs du prospect par une règle claire mais aussi d'inciter à la création de débords de toitures qui sont typiques des communes de montagne.

➤ Intégration des risques

Il est rappelé qu'un PPR est en cours d'élaboration et que dans son attente, ce sont les cartes d'aléas qui s'appliquent. Vraisemblablement le PPR devrait être opposable simultanément au PLU. Ce point devrait donc à terme faire référence au règlement opposable du PPR valant servitude.

➤ Assainissement :

Les dispositions générales précises qu'il faut se référer au zonage d'assainissement opposable et qu'en cas d'assainissement individuel il faut se coordonner avec le SPANC. Par ailleurs, afin d'éviter de noyer la station d'épuration aucun rejet d'eau pluvial ne peut être réalisé dans le réseau d'eaux usées collectif.

➤ Accès et voiries :

Lorsqu'un terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès se fera sur celle des voies présentant la moindre gêne et le moins de risques pour la circulation ou éventuellement par la création d'une contre allée. Il s'agit là de raisons de sécurité pour éviter tout problème.

Lorsque l'accès doit se faire suivant un profil en long incliné vers la route communale ou départementale, la propriété riveraine étant située sur un fond supérieur, le pétitionnaire est dans l'obligation de stabiliser et de réaliser un revêtement sur les 5 premiers mètres de son accès et de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter aux eaux de ruissellement de se déverser sur la chaussée. A travers cette mention, la commune souhaite se prémunir d'arrivées d'eau pluviales supplémentaires qui engorgées la route et pourrait créer des plaques de verglas.

L'ouverture des portails s'effectuera à l'intérieur des propriétés. L'objectif de la commune est d'éviter l'ouverture de portail vers l'extérieur qui pourrait être dangereux.

Il est également précisé que chaque projet en impasse doit avoir une aire de retournement en partie terminale pour éviter les marches arrières complexes aux véhicules de secours et aux services publics (chasse neige par exemple).

2. JUSTIFICATION DES ZONES URBAINES (U)

2.1. Règlements conjoints aux zones urbaines

➤ Desserte par les réseaux :

D'une façon générale les constructions doivent se raccorder aux réseaux publics. Pour les ouvrages extérieurs (notamment coffret électrique) ils doivent être intégrés au projet pour éviter tout pastillage. Il est également précisé que les eaux pluviales doivent être gérées à la parcelle en l'absence de réseau collectif.

➤ Stationnement

Plusieurs règles simples ont été édictées pour assurer un minimum de place de stationnement de qualité :

- Une largeur minimum de 2,5 mètres conformément aux recommandations des guides techniques établis par l'Etat.
- 1 place de stationnement pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
- 1 place par tranche de 50 m² de surface de plancher pour les habitations avec un minimum de 2 places par logement. De plus, une place de stationnement visiteur est exigée par tranche de 4 logements créés. En effet, plus la construction est grande plus elle est susceptible d'accueillir une population importante. Il semble donc logique d'indexer le nombre de places sur la superficie du bâtiment. Or 50m² correspond à un appartement de niveau T2 soit un couple.

Au-delà on peut facilement imaginer que des enfants avec leur véhicule pourront être présents sans compter les visiteurs.

- 2 places de stationnement pour 3 chambres pour les hébergements hôteliers. Effectivement le nombre de véhicules peut être plus important mais l'objectif est de conforter cette activité sur la commune. Les stationnements prennent de la superficie et sont onéreux.
- Pour les constructions à usage d'artisanat et de commerces de détail, bureaux et les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, il est exigé une place de stationnement pour 20 m² de surface de plancher entamée. La superficie est volontairement faible car dès 20m² (exemple d'un point de vente) vous êtes susceptibles d'accueillir plusieurs clients au même moment et donc de surcharger l'espace public.
- Pour les constructions à usage de restauration il est exigé la création d'une place de stationnement par tranche de 15m² de surface de plancher entamée. La superficie est faible car dès 15m² (snack, restaurant) les restaurateurs sont susceptibles d'accueillir plusieurs clients au même moment notamment en période estivale.
- Pour les constructions à destination de centres de congrès et d'exposition, il est exigé la création d'une place de stationnement par tranche de 80m² de surface de plancher entamée. La superficie est supérieure car il y a une notion de stockage dans ces bâtiments. Aussi, le nombre de personnes au m² est plus faible.
- Pour les autres constructions, les places de stationnement doivent être réalisées en adéquation avec la destination du projet.
- Pour les vélos il est imposé une place de vélo par tranche de 50m² de surface de plancher entamée dans les constructions à usage d'habitation, de bureaux, d'hébergement hôtelier et touristique, restaurants (pour les autres constructions il est exigé une place par tranche de 100m² de surface de plancher entamé). Si pour les habitations cela peut paraître faible puisqu'une famille c'est en général au moins 2 vélos, cela s'explique par les disponibilités foncières relativement importantes autour et avec le logement. Pour les bureaux le ratio est élevé, cependant il est probable que ce mode de déplacement se développe fortement sur Savines-le-Lac compte tenu du climat et des bords du lac apportant une plus-value aux cheminements et de la proximité avec les bassins démographiques et d'emplois (Embrun). Pour les autres constructions le ratio est porté à 1 place pour 100m² de surface de plancher pour les mêmes raisons.

➤ Communications numériques

En accord avec le PADD, les nouvelles constructions doivent être raccordées au réseau de télécommunication numérique ou en cas d'absence de celui-ci prévoir les attentes et fourreaux nécessaires à sa mise en service. L'objectif est de limiter les travaux dans le temps avec la réouverture de voies et la création de tranchées.

2.2. La zone Ua du centre village

La zone Ua correspond au centre village ancien aux caractéristiques et à l'organisation urbaine bien particulière (alignement sur rue, architecture traditionnelle, mitoyenneté...).

La zone Ua comprend également 2 sous-zones :

- La zone Uaa : « centre récent » du bourg de Savines-le-Lac
- La zone Uah : centres anciens des hameaux

2.2.1. La zone Ua du centre ancien historique de Savines Le lac

➤ Constructions autorisées :

C'est une zone équipée et agglomérée de type centre village à forte densité pour laquelle la capacité des équipements permet la réalisation de constructions collectives.

Elle est réservée aux constructions à usage d'habitation, de restauration, d'activités de services ou s'effectue l'accueil d'une clientèle, d'hébergements hôteliers et touristique, de cinéma, de services ou équipements publics ou d'intérêts collectifs, de bureaux et de centres de congrès et d'exposition. Ces constructions correspondent clairement à la fonction actuelle du village.

Par contre, les constructions à usage artisanales et de commerce de détail sont autorisées à condition qu'elles n'engendrent pas de nuisances incompatibles avec le caractère de la zone. En effet, ces activités peuvent générer des nuisances qui sont peu compatibles avec le logement et surtout l'aspect touristique et qualitatif recherché.

➤ Implantation des constructions :

Malgré que la majeure partie des constructions dans le centre ancien du village soient implantées en alignement par rapport aux voies et en limites séparatives, la municipalité ne souhaite pas maintenir ce critère. Les constructions pourront s'implanter librement au regard de l'alignement des voies et des limites séparatives afin de ne pas contraindre les constructions dans cette zone et de permettre des opérations de renouvellement urbain. L'objectif est de maintenir un tissu urbain compact et la mitoyenneté des constructions pour préserver l'unité urbaine architecturale et paysagère du village marqué par des constructions sur limite. Il est donc essentiel que le PLU pérennise cette forme urbaine.

En cas de bassin de piscines, un retrait de 4m minimum est imposé pour garantir une séparation nette entre un bâtiment (pouvant être sur les limites séparatives) et les bords du bassin.

Une exception peut être accordée en cas de constructions, d'ouvrages techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

➤ Hauteur :

Au sein de la zone Ua, la hauteur maximale des constructions est fixée à 9m du faitage afin de préserver le caractère singulier des vieilles bâtisses n'excédant pas cette hauteur.

De plus, afin de favoriser l'amélioration des performances thermiques des bâtiments, il est proposé un bonus de hauteur de 0.5m. Cela est possible sur les nouveaux bâtiments. L'objectif de la commune est d'anticiper sur les nouvelles normes et de démontrer que Savines-le-Lac encourage les initiatives liées aux constructions à Energie Positive.

➤ Emprise au sol :

Aucune emprise au sol n'est imposée sur la zone afin de permettre une densification.

Les abris de jardin ont une emprise au sol maximale de 15m² et sont limités à 1 par unité foncière. Cette réglementation a pour but de rationaliser les derniers espaces disponibles en zone Ua. La municipalité souhaite accueillir davantage de commerces, d'habitation ou d'hébergements hôteliers et ne souhaite pas utiliser inutilement l'espace avec des abris de jardin trop grands.

➤ Aspect des constructions :

L'objectif de la commune est à la fois de maintenir les caractéristiques architecturales et paysagères du village et d'intégrer les nouvelles constructions. Aussi, plusieurs règles ont été prévues pour atteindre ces objectifs :

- *Les façades devront s'harmoniser avec les façades existantes : même aspect, mêmes teintes (tons pastel de gris ocre ou en pierre de pays). Il s'agit de respecter ces principes pour assurer une cohérence avec les constructions traditionnelles présentes sur la commune.*
- *Toitures à deux pans d'inclinaison identique : les constructions traditionnelles ont toujours eu au moins deux pans avec des pentes comprises entre 50 et 100% pour assurer la décharge de la neige et en limiter l'accumulation sur la toiture (répartition de la masse). L'aspect tuile est imposé dans les teintes de gris lauze et ardoise en conformité avec les constructions existantes.*
- *Au niveau des enseignes celles-ci doivent s'intégrer à la composition architecturale de la devanture. Seules sont autorisées les enseignes en bandeau. Elles devront s'implanter dans les limites du rez-de-chaussée. La hauteur maximale des enseignes ne pourra excéder 0.80m n'excédant pas 1/10^{ème} de la distance entre les alignements bâtis parallèles. Les enseignes lumineuses sont proscrites. Cette réglementation permet de garantir une certaine homogénéité de traitement évitant ainsi le patchwork.*
- *Les clôtures sont facultatives mais doivent respecter certaines conditions afin de garantir une homogénéité dans leur traitement en cohérence avec les constructions existantes. Cela correspond à des clôtures ne dépassant pas 1.60m.*

On retrouve dans ces zones (la volonté de maintenir le caractère montagnard et ancien encore présent sur Savines-le-Lac. L'utilisation du matériau bois est réglementé de manière à préserver le caractère montagnard des bâtisses :

- L'aspect bois est autorisé dans une limite de 30% de la façade

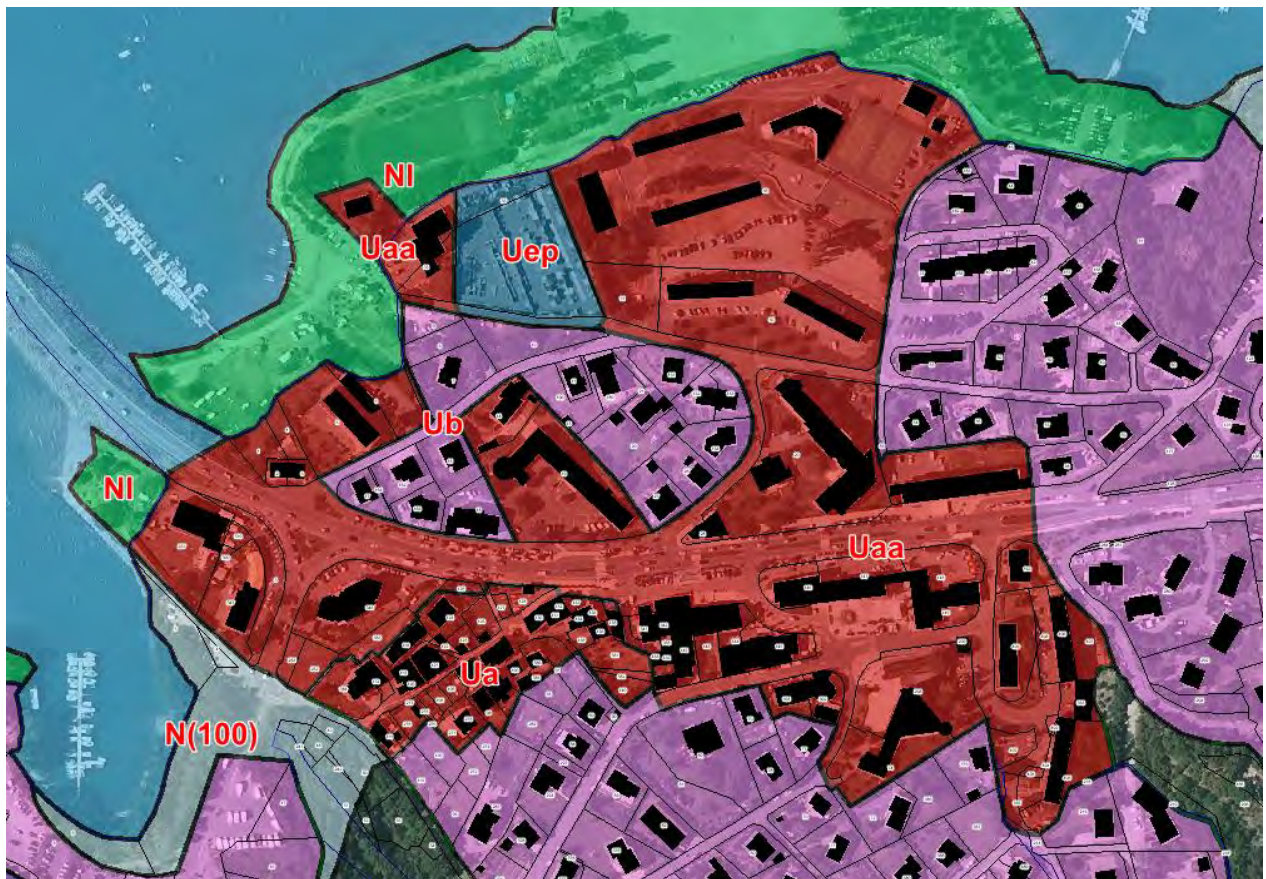
- Les menuiseries doivent être conformes aux anciens modèles de la construction ou à défaut de maisons du pays semblables.
- Les garde-corps des balcons auront un aspect bois.

➤ Espaces libres et plantations :

Les espaces non bâtis et non occupés par le stationnement des véhicules devront être aménagés sous forme d'espaces verts. Les essences locales doivent dominer les autres plantations végétales. De plus, il est imposé la plantation d'un arbre par tranche de 4 places de stationnement. Cette réglementation doit permettre de maintenir ces quelques espaces verts présents dans le village et de favoriser son verdissement.

2.2.2. La zone Uaa « centre récent » du bourg

La zone Uaa est située de part et d'autre de la RN94 du côté Ouest du centre village accolée à la zone Ua. Elle correspond à la zone cœur de village, la zone la plus active et dynamique.



La réglementation est sensiblement la même qu'en Ua à quelques exceptions :

- La hauteur maximale des constructions est fixée à 12 m au faitage afin de favoriser l'implantation d'équipements plus imposants (équipements publics) dans le « centre récent » du bourg notamment.

En zone Uaa la commune souhaite intégrer les nouvelles constructions et autorise :

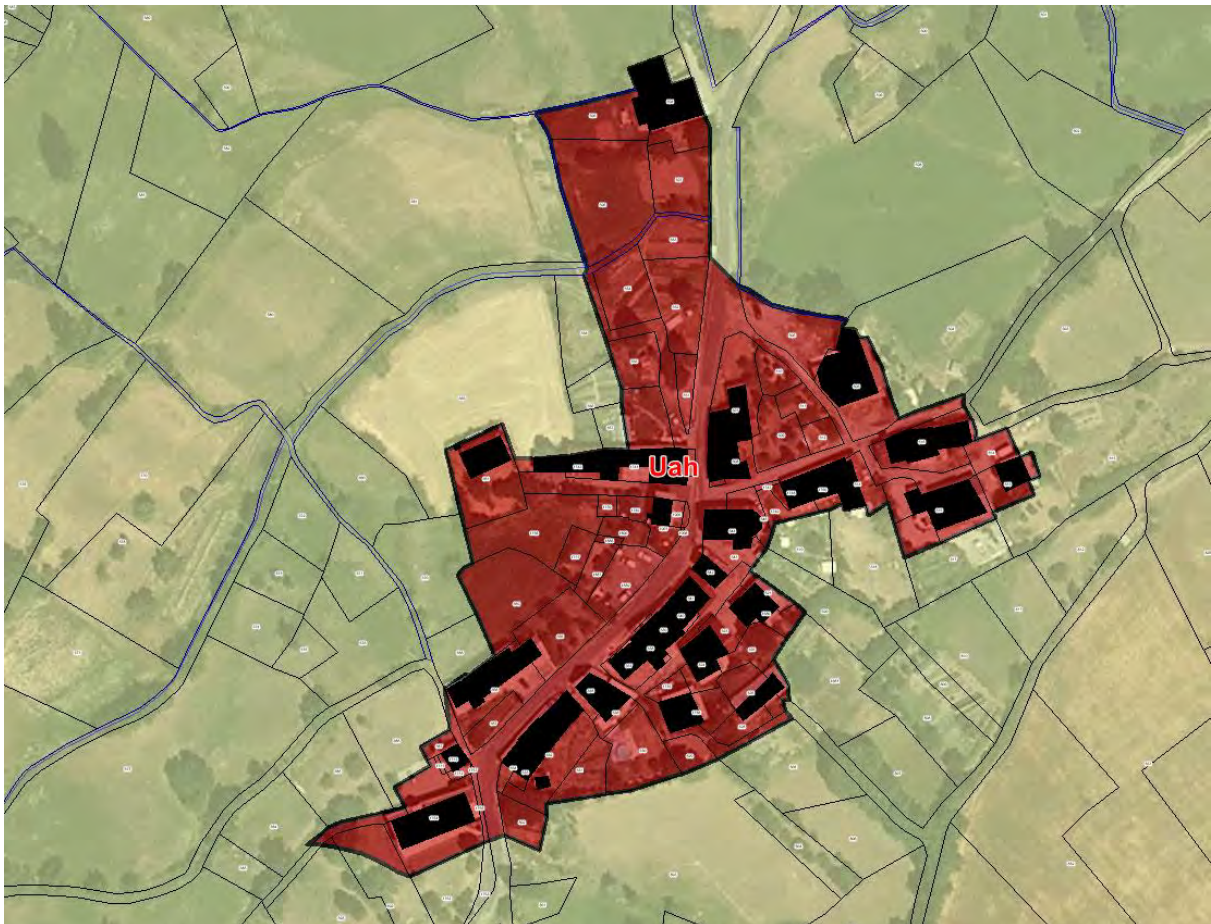
- Les constructions d'aspiration architecturales contemporaines dès lors qu'elles ont fait l'objet d'une étude d'insertion approfondie. En effet, cette zone est composée de nombreux bâtiments du patrimoine du XX^{ème} siècle et de constructions modernes post mise en eau du barrage.

- Les toitures terrasses pour :
 - La création de stationnements couverts avec une couverture végétalisée ou accessible pour une utilisation de plein air, ou comme espaces extérieurs de bâtiments en superstructure. L'objectif est que ces constructions soient intégrées.
 - Terrasses accessibles au-dessus de garages individuels bénéficiant aux logements contigus sous réserve qu'elles s'insèrent dans des volumes majoritairement couverts. Il s'agit de proposer des terrasses panoramiques accessibles offrant des vues sur le grand paysage mais qui resteront limitées en superficie.

La réglementation sur le matériau bois ne concerne pas la zone Uaa.

2.2.3. La zone Uah centres anciens des hameaux

Ce secteur correspond au hameau de Chérines au Nord de la commune. Le règlement est le même que pour la zone Ua mise à part la hauteur des constructions qui est fixée à 12 m (comme dans la zone Uaa).



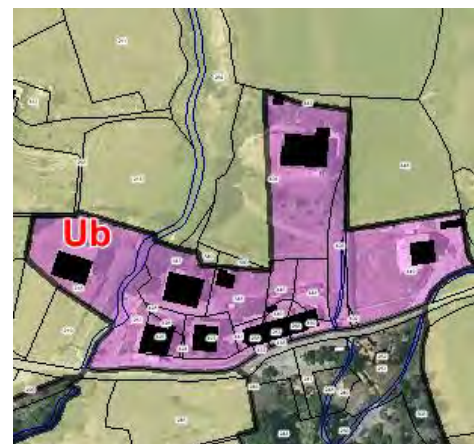
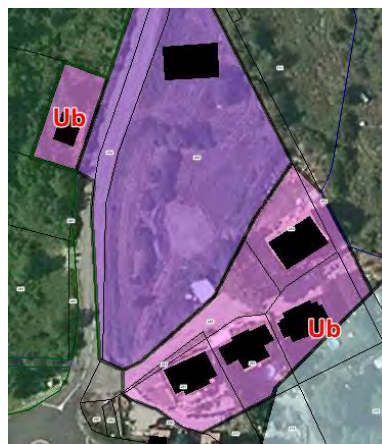
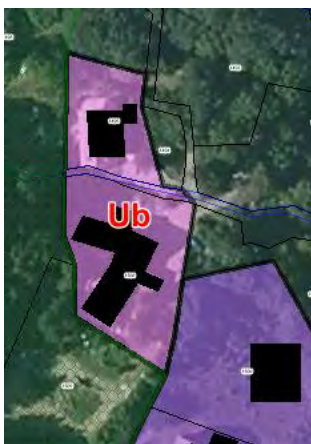
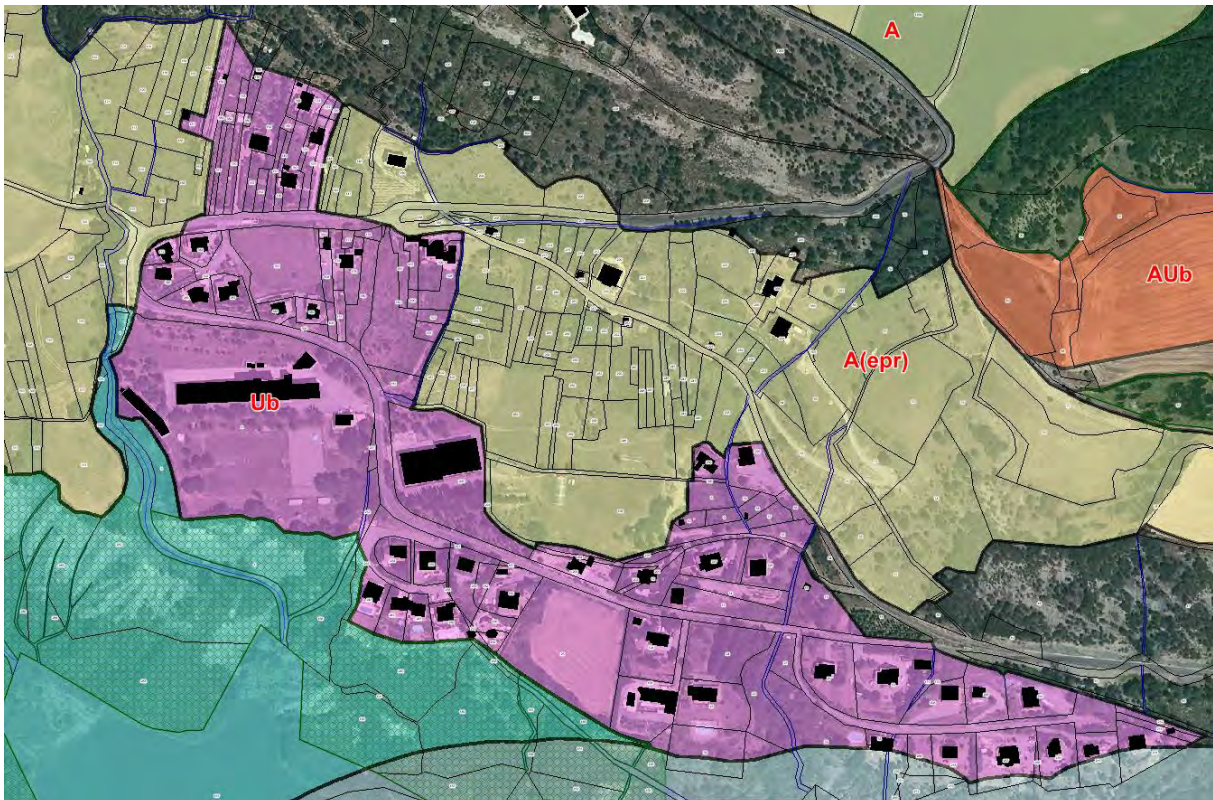
On retrouve comme pour la zone Ua, la volonté de maintenir le caractère montagnard et ancien. L'utilisation du matériau bois est réglementé de manière à préserver le caractère montagnard des bâtisses :

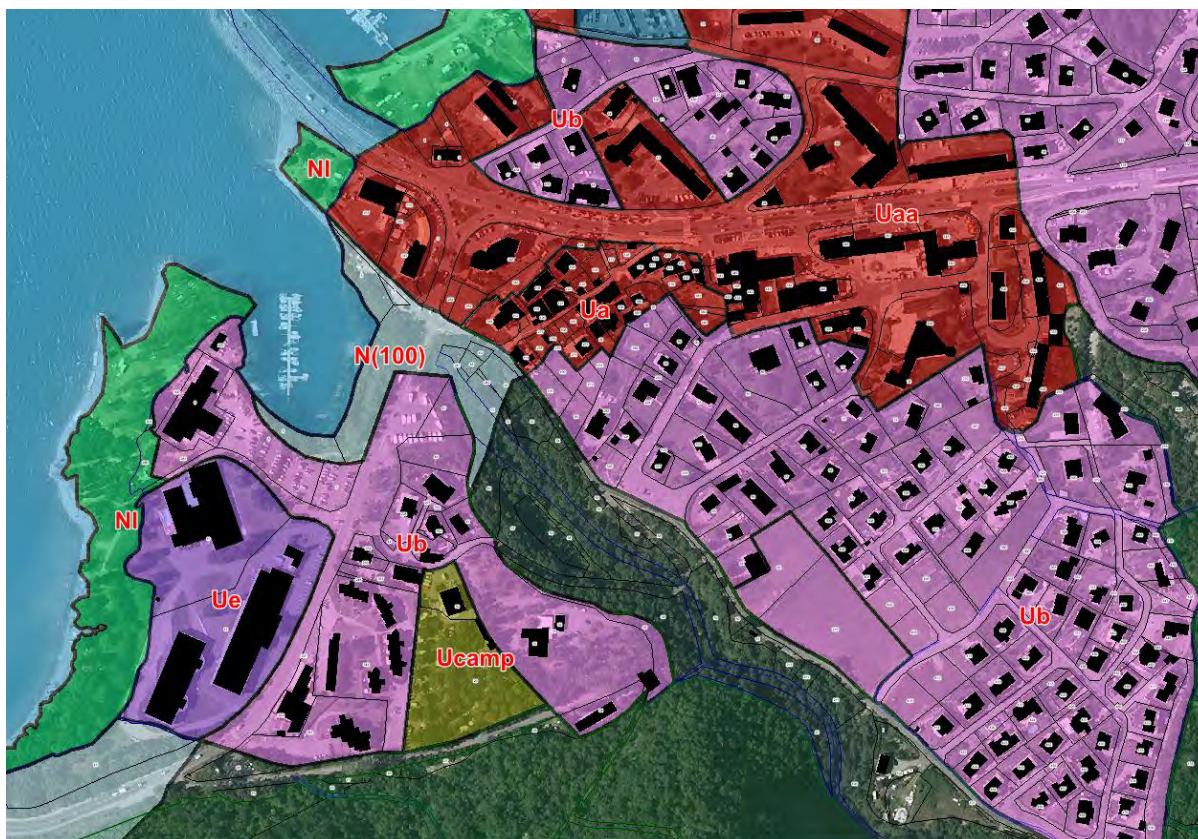
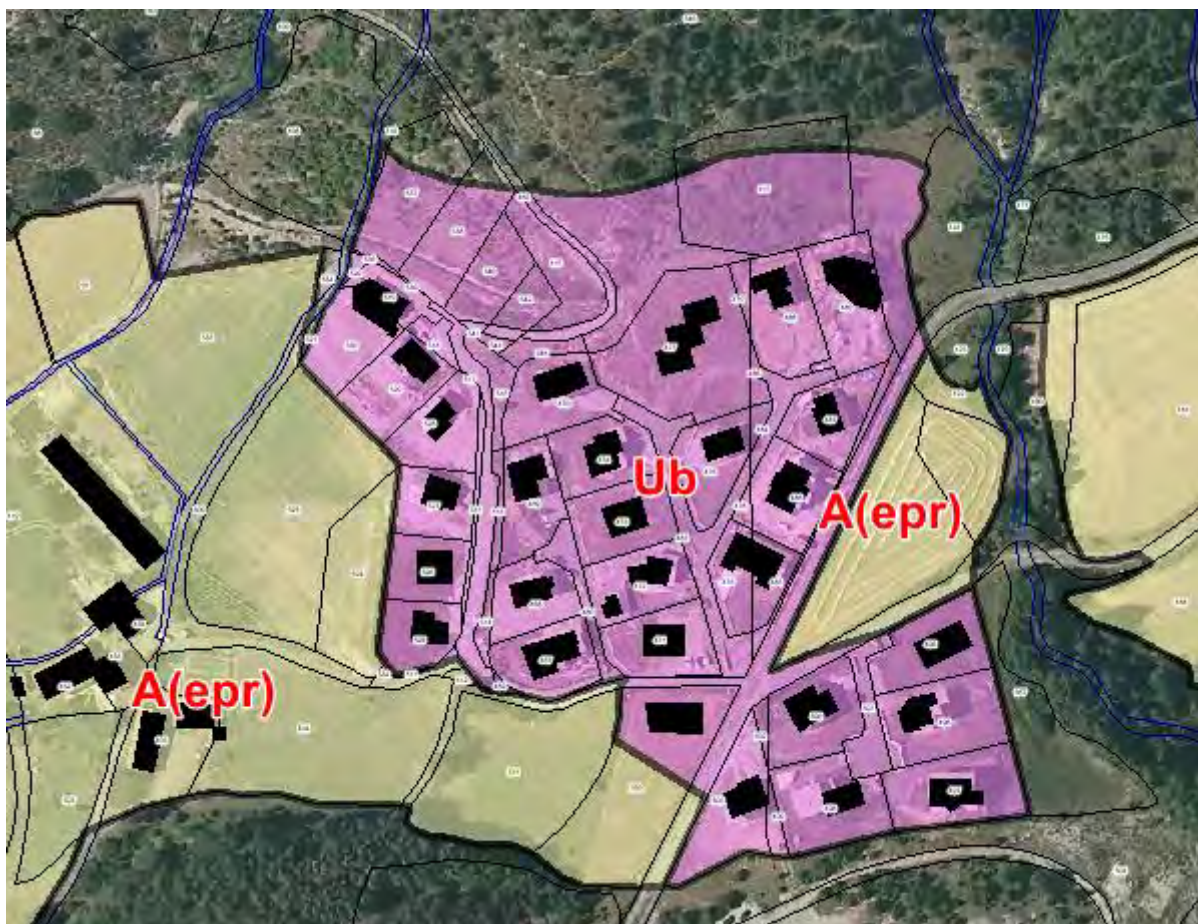
- L'aspect bois est autorisé dans une limite de 30% de la façade
- Les menuiseries doivent être conformes aux anciens modèles de la construction ou à défaut de maisons du pays semblables.
- Les garde-corps des balcons auront un aspect bois.

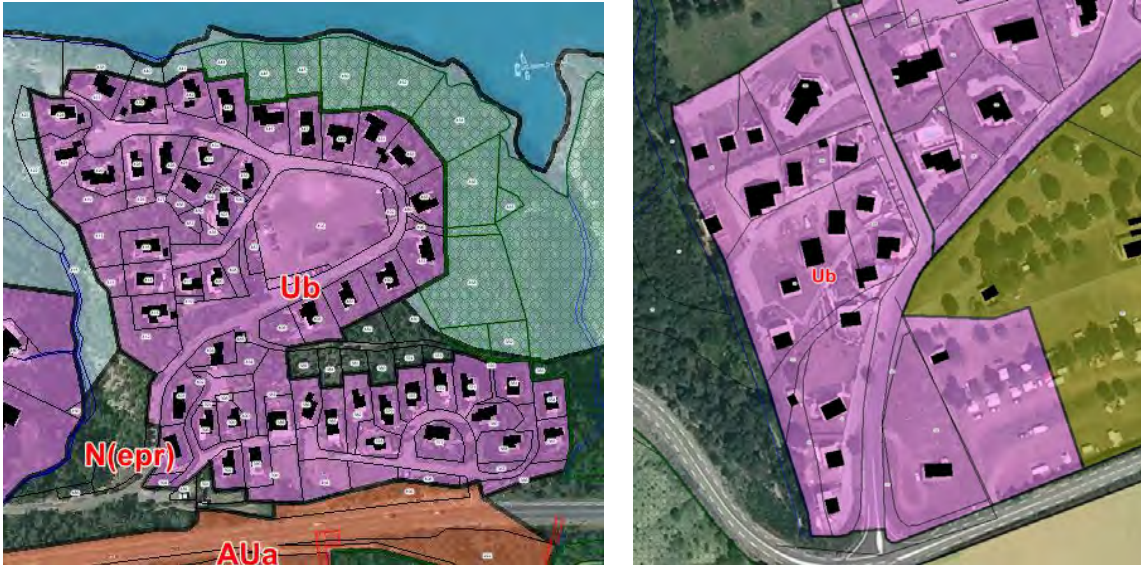
2.3. La zone Ub : extensions récentes du village et des hameaux

La zone Ub correspond se distingue de la zone Ua par des volumes plus petits et relativement isolés les uns des autres. Il s'agit d'une zone davantage résidentielle majoritairement sous la forme de résidences secondaires ou principales. Elle participe donc à l'objectif de diversification des formes urbaines. L'objectif est d'y combler les dents creuses et de favoriser quelques extensions mesurées. Elle comprend plusieurs sous zones en fonction de leur densité (Uba) et de leur architecture (Ubb).

2.3.1. Les zones Ub (Picoune, La Rochette, La Treille, **Le village**, Pré d'Emeraude, La Paroisse)







➤ Constructions autorisées :

Les constructions autorisées sont similaires à celles en zone Ua.

➤ Implantation des constructions :

Les constructions doivent s'implanter à au moins 3.00m de l'alignement des voies publiques et privées et des limites séparatives. Les annexes d'une hauteur maximale de 2.60m au faitage sont autorisées en limite séparative. Ce recul imposé garantit une forme urbaine aérée permettant d'aboutir à des petits volumes en relation avec le tissu urbaine existant.

En cas de bassin de piscines, un retrait de 4m minimum est imposé pour garantir une séparation nette entre un bâtiment (pouvant être sur les limites séparatives) et les bords du bassin.

Une exception peut être accordée en cas de constructions, d'ouvrages techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

L'objectif est de garantir une forme urbaine aérée permettant d'aboutir à des petits volumes en relation avec le tissu urbain existant.

➤ Hauteur :

La hauteur maximale des abris de jardin est de 3m au faitage.

La hauteur maximale des constructions est fixée à 12 mètres au faitage. Une tolérance de 0.50m est possible pour une amélioration des performances énergétiques du bâtiment existant avant l'approbation du PLU dans le cas de la reprise de la toiture ou des planchers.

Cette hauteur relativement importante permet d'optimiser le foncier est de prévoir des logements collectifs.

➤ Emprise au sol :

Les abris de jardin auront une emprise au sol maximale de 15m² et sont limités à 1 par unité foncière (tout comme dans la zone Ua).

En cas de démolition / reconstruction, l'emprise au sol préexistante pourra être maintenue.

L'emprise au sol des constructions est limitée à 25% de l'unité foncière. L'objectif avec ce CES est de ne pas construire sur la totalité de la parcelle pour garder de grandes ouvertures entre les parcelles et maintenir l'aspect actuel des zones.

Dans le cas de constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive, il est autorisé une emprise au sol majorée 20% par rapport à l'emprise au sol autorisée soit une emprise au sol des constructions limitée à 35% de l'unité foncière au lieu de 25%. Cette réglementation traduit la volonté de la commune de favoriser le développement de bâtiment très performant au niveau énergétique.

➤ Aspect des constructions :

Les aspects de constructions sont les mêmes qu'en zone Ua.

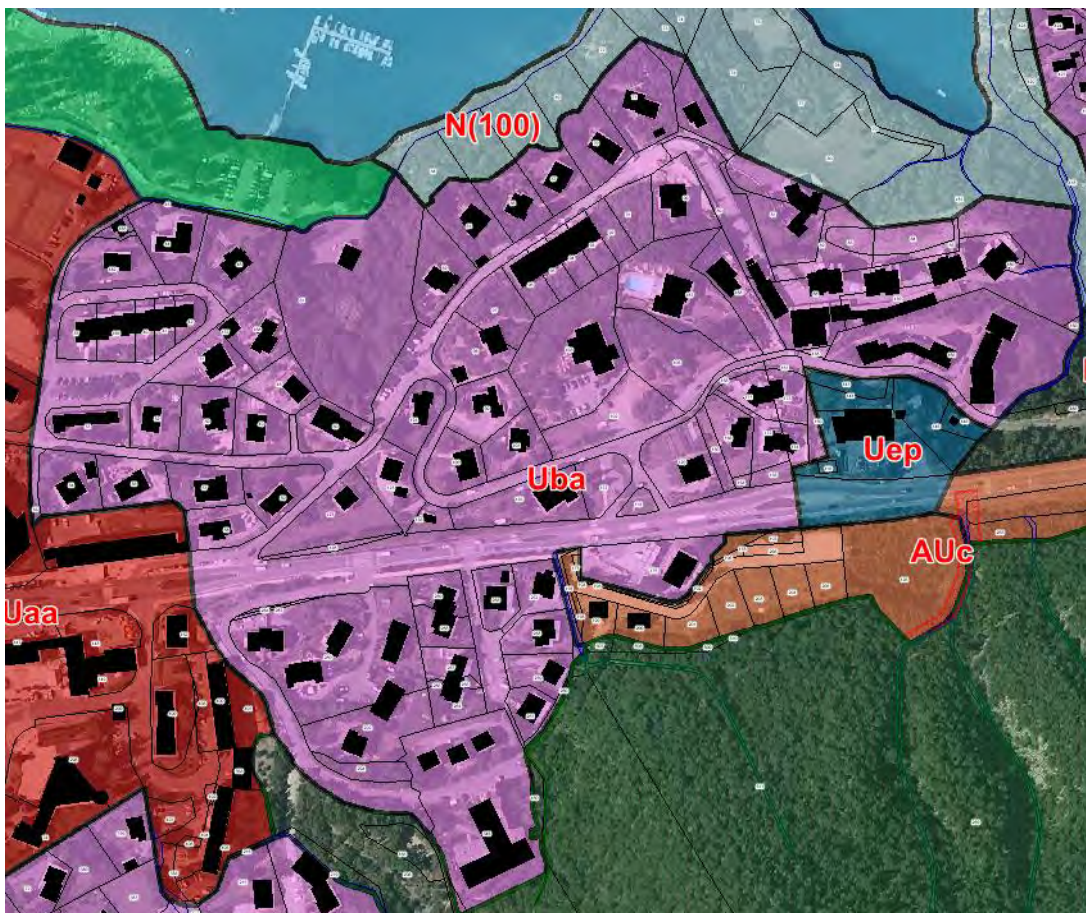
➤ Espaces libres et plantations :

Il est imposé 50 % de la parcelle en espaces verts. Cette réglementation permet d'intégrer ces constructions avec celles limitrophes mais également de favoriser l'infiltration des eaux de pluie limitant ainsi les ruissèlements, ravinements, ... Cette réglementation garantit également un couvert végétal pour mieux intégrer les constructions au paysage.

➤ Accès et voirie :

La largeur de voies nouvelles est imposée à minima à 5m en double sens et à 4m en sens unique, sauf impossibilité technique (emprise insuffisante entre deux constructions existantes) pour assurer le passage des véhicules de secours voir des services publics.

2.3.2. La zone Uba à forte densité



Il s'agit de l'extension récente du bourg de Savines-le-Lac à forte densité essentiellement sous la forme de construction collective. Elle est soumise à la même réglementation que la zone Ub à quelques exceptions :

- L'emprise au sol des constructions est limitée à 40% de l'unité foncière. L'objectif avec ce CES élevé est de construire sur de petites parcelles et de favoriser l'émergence de bâtiments collectifs.
- Les toitures en terrasses sont autorisées en corrélation avec la zone Uaa.
- Dans le cas de constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive, il est autorisé une emprise au sol majorée 20% par rapport à l'emprise au sol autorisée soit une emprise au sol des constructions limitée à 56% de l'unité foncière au lieu de 40%. Ce principe est identique dans son objectif à celui de la zone Ub.
- Il est imposé 35% de la parcelle en espaces verts pour limiter l'imperméabilisation des sols.

2.3.3. La zone Ubb de Pré Emeraude

La zone Ubb correspond au hameau de Pré Emeraude aux caractéristiques architecturales propre qui ont fait l'objet d'un cahier des charges dans l'ancien lotissement. Le PLU reprend ces dispositions.



La zone Ubb se distingue ainsi des autres Ub sur les points suivants :

➤ Constructions autorisées :

Les constructions provisoires ou de caractère précaire telles que les volières, poulaillers et clapiers sont interdits. Ce quartier étant à dominance touristique (résidences secondaires, gîtes,...) il est nécessaire d'interdire ce type de constructions. L'objectif de cette réglementation est de préserver le caractère pavillonnaire de Pré Emeraude.

➤ Implantation des constructions :

Toutes constructions doivent observer un recul de 4 mètres minimum par rapport à l'alignement des voies. Les constructions devront observer un recul de 10 mètres minimum des limites séparatives, entre lots contigus et lot et sentier. Toutes les constructions situées sur les lots en bordure de la cote 784 seront construites au-dessus de la cote 787.

Ce recule imposé garantit une forme urbaine très aérée permettant d'aboutir à des petits volumes en relation avec le tissu urbaine existant.

➤ Hauteur maximale :

Le point le plus haut des constructions, cheminées exclues, ne doit pas dépasser de plus de 3,2 mètres le point le plus haut du terrain naturel du lot concerné, selon le plan officiel du Géomètre-expert du lotissement ou celui de la voie adjacente. Une dérogation peut être accordée si la pente du terrain est inférieure à 10% et si la différence de niveau entre les points le plus haut et le plus bas du lot est inférieure à 3 mètres. Dans tous les cas, la hauteur maximale des constructions est limitée à un rez-de-chaussée plus un étage (R+1).

Pré Emeraude étant situé directement sur les berges du lac de Serre-Ponçon, il est important de maintenir le paysage en limitant l'impact visuel des bâtiments. Cette réglementation vise à conserver l'enveloppe urbaine existante avec une architecture adaptée, s'intégrant au paysage.

➤ Emprise au sol :

L'emprise au sol est non réglementée. La réglementation précédente sur la hauteur contraint déjà beaucoup les constructions sur le secteur. Il était donc nécessaire de ne pas trop restreindre et de laisser une emprise au sol libre pour ne pas stopper les constructions.

➤ Volume de constructions :

Les constructions annexes doivent être incorporées ou accolées au bâtiment principal. Cette règle a pour but de ne pas consommer à tort de l'espace et de rationaliser les constructions sur une même parcelle.

➤ Aspect des constructions :

Pré Emeraude bénéficie d'une réglementation spécifique notamment sur l'utilisation des matériaux afin de conserver ses caractéristiques architecturales particulières.

- Les bardages de bois n'excéderont pas 15% des façades.
- Les murs de pierre de parement ne sont pas limités.
- Les enduits seront de ton très clair, d'aspect tirés à la truelle ou traités en tyrolienne écrasée sans saillie de pierre isolée.
- Les garde-corps de balcon devront être traités en bois avec planches horizontales.

Les constructions auront une couverture horizontale avec acrotères et grande dépassées. Il est imposé des dépassés de toiture importants avec mur acrotère vertical habillé de planches de bois horizontales posées à clin.

Cette particularité est typique du hameau est la commune à la volonté de conserver ce type d'architecture grâce au maintien des acrotères et des grandes dépassées des toitures.

Les clôtures seront constituées :

➤ par des grillages sans ou avec mur bahut de hauteur maximale 0,5m, la hauteur du grillage par rapport au sol extérieur ne devant pas dépasser 1,5m

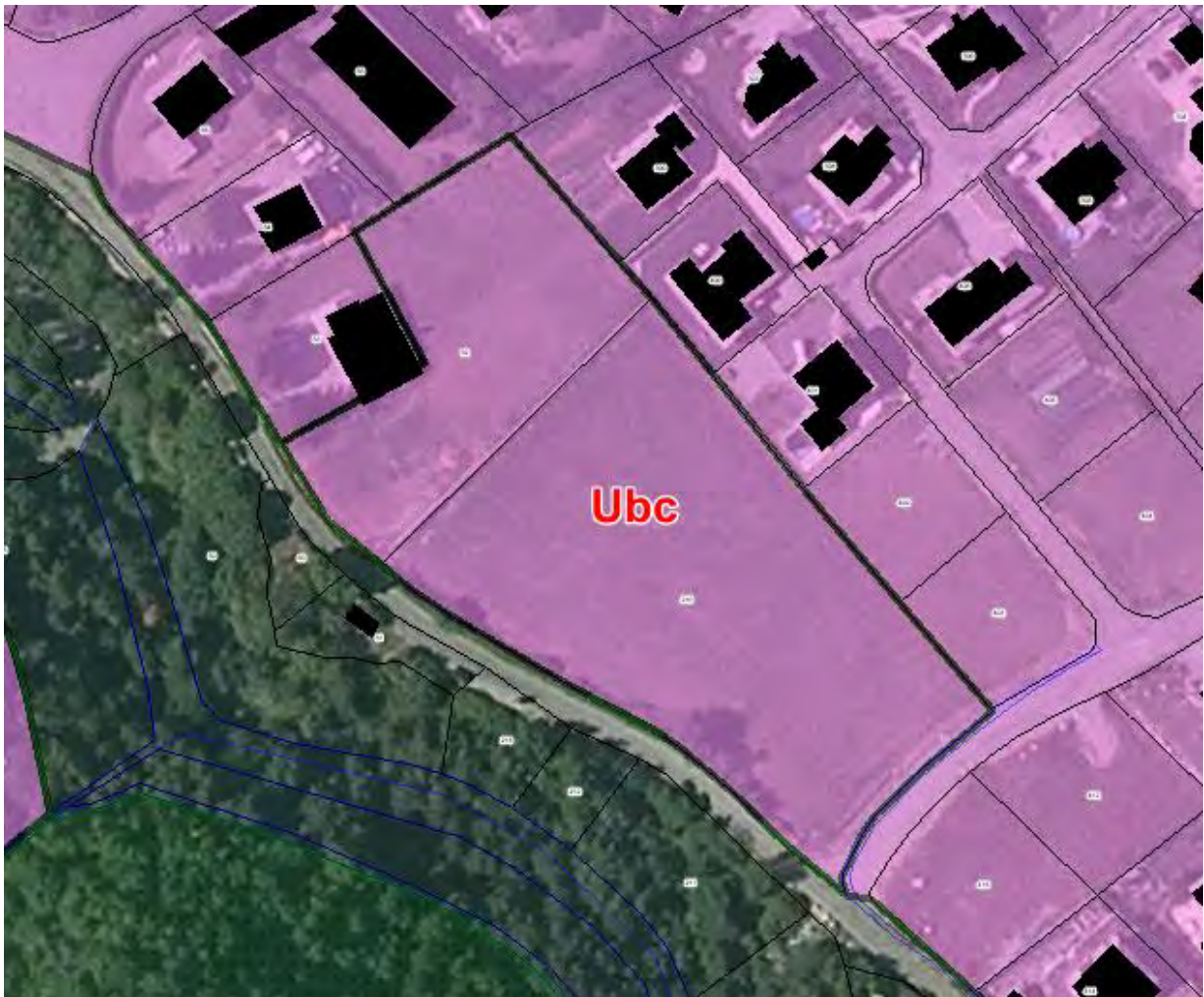
et/ou

➤ par des haies vives dont la hauteur ne dépassera pas 2 m.

L'objectif est de garantir la pérennité de ces aménagements et de donner une homogénéité à ce traitement qui marque durablement la limite entre les différentes propriétés sans être trop visible dans le paysage.

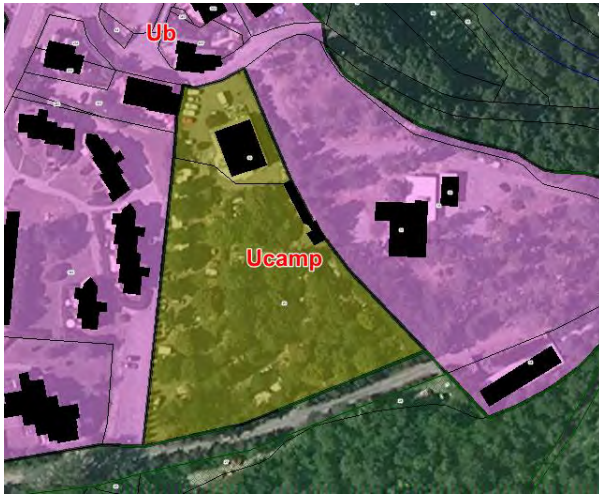
2.3.4. La zone Ubc

La zone Ubc se distingue de la zone Ub du fait d'une densité imposée à 20 logements / ha minimum. L'objectif est d'optimiser ce foncier important en centre village tout en préservant le caractère résidentiel du secteur en transition avec les habitations individuelles proches.



2.4. La zone Ucamp, des campings

On recense 3 zones Ucamp sur la commune, une au village, une au Pré d'Emeraude et une aux Eygoires. Elles reprennent les périmètres des différents campings.



➤ Constructions autorisées :

Cette zone autorise les équipements d'intérêt collectif et de services publics ainsi que les hébergements hôteliers et touristiques de type camping. L'objectif de cette réglementation est de conserver le caractère touristique des campings.

D'autres destinations de constructions (artisanat et commerce de détail, logement de fonction dans la limite de 100m² de surface de plancher, restauration, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, cinéma, bureaux et centres de congrés) sont autorisées à condition d'être liées au camping. En effet, les campings ont de plus en plus besoin de proposer des services en interne. Ces différentes destinations répondent à cet objectif. Un logement de fonction peut être nécessaire pour assurer le gardiennage du camping qui nécessite surtout en été une présence permanente.



➤ Implantation des constructions :

Toutes constructions doivent observer un recul de 15 mètres minimum par rapport à l'axe des routes départementales. Les constructions devront observer un recul de 3 mètres minimum des limites séparatives.

Ce recule imposé garantit la séparation nette entre les hameaux et les campings. En cela, la forme urbaine des hameaux est conservée et celle des campings est assez aérée.

➤ Hauteur maximale :

La hauteur des constructions est limitée à 10m pour s'assurer de bâtiments de petit volume en cohérence avec la vocation de la zone.

➤ Emprise au sol :

L'emprise au sol est limitée à 25% de l'unité foncière dans le but, de permettre la construction de nombreux bâtiments de petite taille. Par ailleurs, cela permet également de maintenir de nombreux espaces libres.

➤ Aspect des constructions :

La réglementation est similaire à celle de la zone Ua dans le but que les hébergements touristiques soient en conformité avec l'aspect des bâtiments de la commune.

➤ Stationnement :

Le stationnement des véhicules automobiles doit être assuré en dehors des voies publiques et correspondre aux besoins des constructions et installations.

Toutes les places de parking devront avoir une largeur minimum de 2,5 mètres. Pour les constructions à usage d'hébergements hôtelier et touristique, il est exigé une place de stationnement visiteur pour 5 chambres ou emplacements et :

- 1 place par emplacement dans le cas d'un camping.

Pour les autres constructions, les places de stationnement doivent être réalisées en adéquation avec la destination du projet.

Dans cette zone, le stationnement des vélos est également réglementé, la place de stationnement doit être au moins de 2m² par deux roues et il doit en y avoir une par tranche de 100m².

Ces curseurs relativement élevés doivent permettre de contenir les véhicules à l'intérieur des campings et d'assurer le stationnement des vélos qui sont très présents dans ces zones.

2.5. La zone Ut, accueillant les activités liées au tourisme sous forme de résidence.

On recense 4 zones Ut dont celle du village vacances du Pigneroux et 3 sur le secteur Pré d'Émeraude / Les Eygoires.





Son règlement est similaire à celui de la zone Ucamp à quelques exceptions :

- la zone accueille uniquement les hébergements hôteliers et touristiques et les mêmes destinations liées que celles de la zone Ucamp pour les mêmes raisons. Toutefois, les capacités de constructions sont limitées au doublement de la surface de plancher existante conformément aux principes de la loi littoral.
- dans le cas de constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive, il est autorisé une emprise au sol majorée 20% par rapport à l'emprise au sol autorisée soit une emprise au sol des constructions de 35% de l'unité foncière au lieu de 25%. En tant que village labélisé « station verte », Savines-le-Lac encourage les initiatives environnementales et cette réglementation a pour but de faciliter les résidences de touristes à faire preuve d'exemplarité énergétique.
- Les espaces verts sont imposés à 50% sur la parcelle afin de maintenir le caractère verdoyant de ces lieux.

2.6. La zone Ue d'activités économiques

Cette zone correspond à la ZA de la Paroisse et à une zone du centre village. L'objectif est de garantir la pérennité des activités et des emplois.

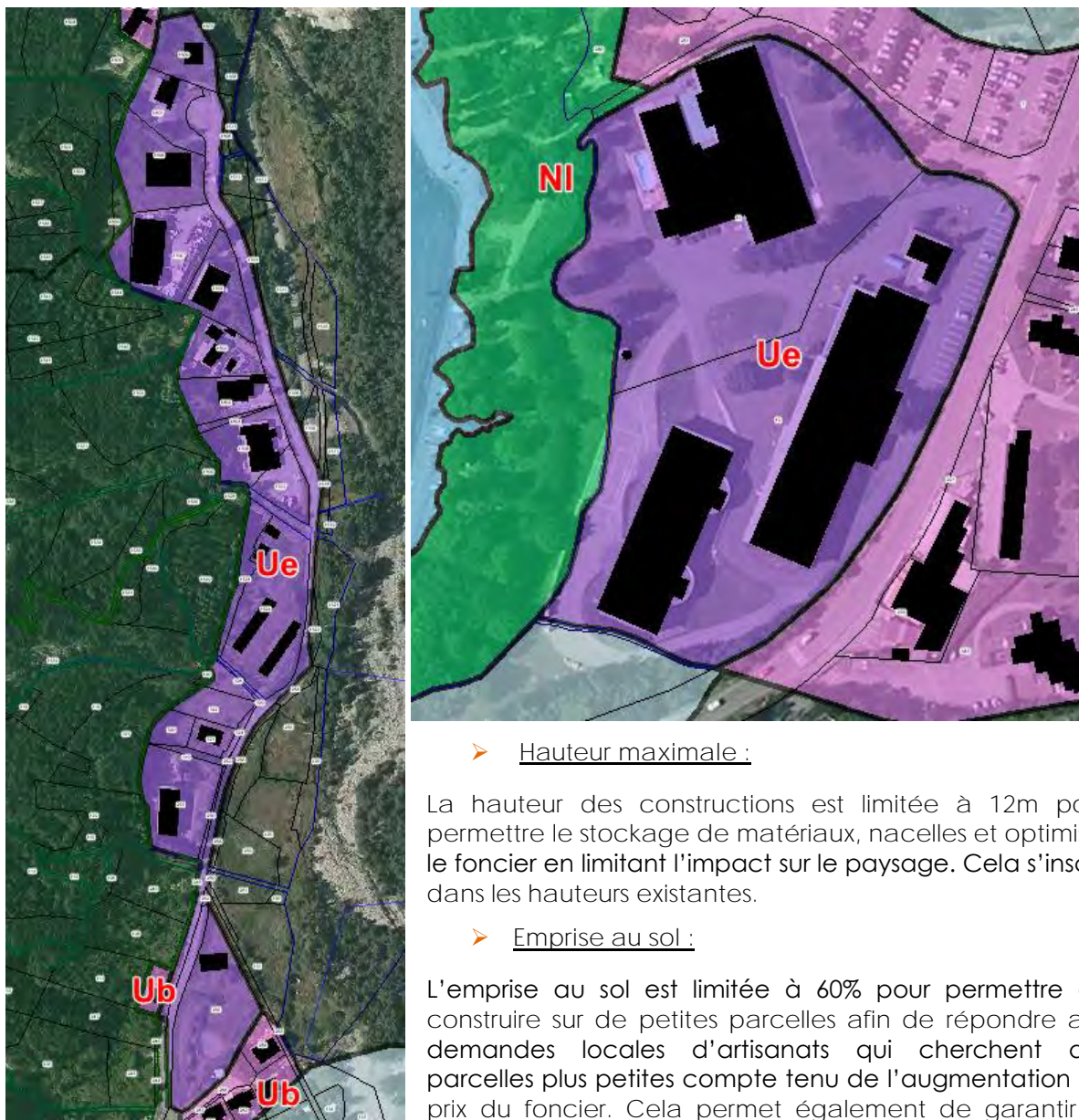
➤ Constructions autorisées :

Elle est réservée aux activités économiques à destination de bureaux, de commerce de gros, d'industrie, d'artisanat et de commerce de détail, d'entrepôt, d'activités de services où s'effectue l'accueil de clientèle et de services publics ou d'intérêts collectifs. Les hébergements hôtelier et touristique y sont interdits. Ces constructions y sont autorisées grâce à l'accessibilité de ces zones et à leurs fonctions existantes.

Les logements de fonction sont autorisés dès lors qu'ils font moins de 100m² de surface de plancher et qu'ils sont intégrés dans le volume bâti de l'activité. Ces critères doivent permettre de garantir la sécurité de ces zones et de leur matériel tout en limitant les risques de dérives.

➤ Implantation des constructions :

Les constructions doivent s'implanter au moins à 3m de l'alignement et des limites séparatives ce qui permet une densification par rapport à l'existant.



➤ Hauteur maximale :

La hauteur des constructions est limitée à 12m pour permettre le stockage de matériaux, nacelles et optimiser le foncier en limitant l'impact sur le paysage. Cela s'inscrit dans les hauteurs existantes.

➤ Emprise au sol :

L'emprise au sol est limitée à 60% pour permettre de construire sur de petites parcelles afin de répondre aux demandes locales d'artisanats qui cherchent des parcelles plus petites compte tenu de l'augmentation du prix du foncier. Cela permet également de garantir la présence d'aires de manœuvre sur la parcelle et

d'espaces perméables pour la gestion des eaux de pluie. Cela offre de réelles possibilités de densification.

➤ Aspect des constructions :

La réglementation est similaire à celle de la zone Ua dans le but d'intégrer au mieux les constructions aux bâtis existant.

➤ Stationnement :

Pour les constructions à caractère économique le nombre de places est indexé sur la surface de plancher afin de tenir compte des importants volumes de stockage de ce type de bâtiment. Ainsi il est exigé une place par tranche de 60m² de surface de plancher entammée.

2.7. La zone Uep de services publics et d'intérêts collectifs

Ces zones sont situées uniquement dans le centre bourg sur l'emprise du cimetière et de la caserne du SDIS.



Elle n'est pas soumise à une réglementation particulière. Sa singularité réside dans les types de constructions autorisées qui se limitent aux équipements d'intérêt collectif et de services publics, les centres de congrès et d'exposition et les cinémas. Les habitations et les bâtiments à destination de restauration sont autorisés à condition d'être liée à la destination d'équipements publics soit pour un point restauration complémentaire soit pour un logement de gardiennage.

3. JUSTIFICATION DES ZONES A URBANISER (AU)

Trois zones AU sont prévues dans le PLU en traduction du PADD, la zone AUb correspond au site Champs d'Oddou et les zones AUC est AUa sont celles situées en entrée Est du village.

Pour l'ensemble des zones, les constructions sont autorisées au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, conformément aux prescriptions établies dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et après réalisation d'un schéma d'aménagement reprenant la totalité de la zone.

3.1. La zone AUa en entrée Est du village dédiée à des activités économiques

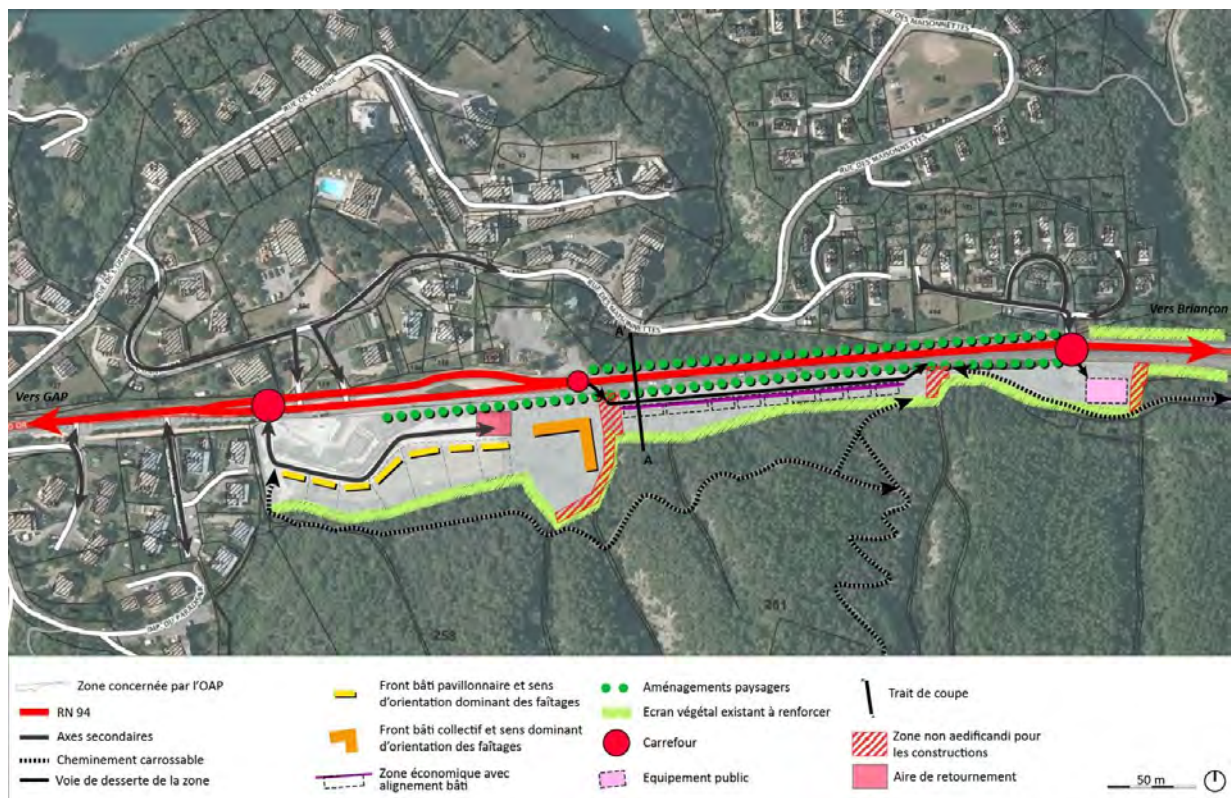
La zone AUa située à l'entrée de ville Est du village de Savines-le-Lac est dédiée à la création d'activités économiques. Il s'agit de répondre à l'objectif d'accueil d'activités économiques sur le territoire ce qui s'inscrit dans les principes du PADD. Elle est soumise à l'OAP n°1.

La zone accueillera deux poches d'urbanisation : l'une dédiée à de l'activité économique sous la forme d'un front urbain (partie Ouest de la zone) et l'autre le bâtiment des services publics (à priori les ateliers communaux). L'orientation d'aménagement fixe ses principes en insistant sur l'effet d'alignement recherché. Le stationnement des véhicules sera géré entre les bâtiments ou à l'arrière de ceux-ci (façade nord interdite au stationnement) afin de limiter leur impact dans le paysage.

Au niveau paysager, l'objectif est de permettre que l'intervention paysagère lie les interfaces entre elles (voie, zones construites et environnement naturel) afin d'avoir un paysage urbain harmonieux et marquant sa différence avec le milieu naturel. Pour ce faire plusieurs principes sont déclinés dans l'orientation d'aménagement :

- Le profil de la voirie sera calibré finement afin de créer deux trottoirs de 1.50m minimum de part et d'autre de la RN94 qui aura un gabarit de 6.50m de large. Au sud de la RN94, le trottoir, ou la piste cyclable, pourra être isolé de la circulation par une bande verte tampon.
- Cette bande verte, composée de massifs boisés et/ou d'alignements d'arbres devra être mise en place pour, limiter l'impact des nouveaux espaces bâtis dans le paysage, pour provoquer un effet de ralentissement à l'entrée de la commune pour les automobilistes afin de sécuriser l'espace bourg qui suit, et enfin pour embellir l'entrée ville. Les essences choisies seront locales afin de limiter l'entretien ainsi que les pertes végétales ainsi que limiter l'impact et préserver l'équilibre des milieux naturels à proximité.
- L'écran végétal existant derrière les divers fronts bâtis sera renforcé afin de préserver une limite visuelle ainsi qu'une harmonie paysagère qui permettra une meilleure intégration dans le paysage.

SCHEMA D'AMENAGEMENT – Orientation d'aménagement et de programmation n°1



Suite à un accord amiable la commune de Savines-Le-Lac s'est rendu propriétaire de la parcelle 222. L'objectif de la commune est d'y implanter ses services techniques et ce pour plusieurs raisons :

- Le bâtiment des services techniques situé à proximité du lac de Serre-Ponçon ne s'inscrit pas dans l'objectif de valorisation des berges du lac que poursuivent la commune et le SMADESEP. Dans ce cadre il faut envisager la délocalisation des services techniques sur un site bénéficiant d'un accès aisé et peu contraignant pour les employés et la population. Le site Saint Ferréol s'inscrit dans cette dynamique. Les parcelles incluses dans la zone 1Aub du PLU de 2011 pourraient répondre à ce besoin mais la commune souhaite y développer prioritairement de l'activité économique.
- Cette parcelle est stratégique car située en vis-à-vis du carrefour d'accès au lotissement. Sa valorisation sous forme bâti couplée à la réalisation d'un carrefour aménagé et sécurisé permet de marquer fortement l'entrée de ville.
- La création d'un bâtiment public de qualité est un excellent moyen de marquer l'entrée de ville et de donner une image identitaire. Même s'il s'agit d'un bâtiment des services techniques, celui peut être traité d'une façon remarquable et remarqué afin de donner un indicateur visuel fort. La commune s'inscrit dans cette dynamique, avec la réalisation d'une étude de faisabilité sur ce bâtiment.

L'extension de la zone constructible à cette parcelle et aux accotements de la RN94 qui y sont liés permet de répondre à de nombreux enjeux soulignés dans le diagnostic, en particulier en terme de valorisation de l'entrée de ville. Cette démarche s'inscrit donc pleinement dans le cadre de l'article L111-8 du CU.

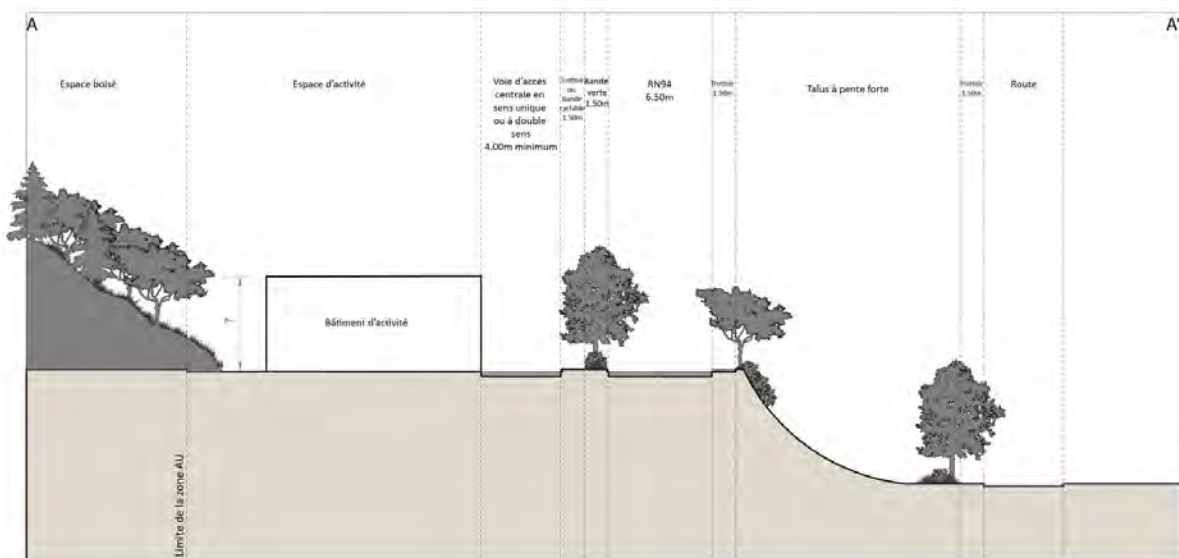
➤ **Pour l'accès et le stationnement :**

- L'accès à la zone AUa se fera en limite Ouest de la zone suite à la fin de la bute mentionnée dans les zones AUc. Aucun cisaillement de la voie depuis Embrun ne sera autorisé sans un aménagement sécuritaire du carrefour. Celui-ci devra être élaboré en collaboration avec le service gestionnaire de l'infrastructure.
- Un second accès est prévu en vis-à-vis du lotissement à l'Est de la zone. Il existe déjà un carrefour. Néanmoins, celui-ci ne marque pas l'entrée de ville. L'objectif est d'aménager un carrefour réduisant la vitesse et créant un effet de porte entre milieu urbain et milieu naturel. Le type d'aménagement devra être défini en collaboration avec le gestionnaire de l'infrastructure. Ce carrefour sera l'accès principal du bâtiment public situé en entrée de ville. L'aménagement des carrefours est un préalable à l'aménagement de la zone. La DIRMED a déjà donné un accord sur ces projets.
- La voie aura une largeur minimale de 4.00m dans le cas d'un sens unique et de 5.00m dans le cas d'un double sens de circulation. Il s'agira d'une contre-allée à la RN94. Les largeurs indiquées permettent aux véhicules des services publics de circuler normalement et de croiser d'autres véhicules dans le cas de voies à double sens.
- La RN94 verra son profil en travers calibré à 6.50m entre bordure. Cet aménagement a pour but de réduire la vitesse en entrée de ville. Cette bande roulante sera accompagnée d'un trottoir de 1.50m au Nord et d'une bande verte de 1.50m plus un trottoir de 1.50m au Sud pour pouvoir accueillir éventuellement une bande cyclable.
- Le stationnement sera géré sur la parcelle des constructions. Il devra se positionner soit à l'Est, à l'Ouest ou au Sud des bâtiments. En aucun cas les stationnements ne devront être réalisés devant les bâtiments.

➤ **Pour l'implantation des constructions :**

- Les constructions devront s'implanter à l'alignement de la contre allée. Un trottoir de 1.50m, minimum, pourra être créé en façade Nord pour desservir le bâtiment. Dans ce cas l'alignement sera celui du trottoir. Le trottoir pourra également être intégré à la structure du bâtiment sous un auvent ou sous forme d'une galerie. Dans ce cas, l'alignement sera celui de la contre-allée.
- Le retrait par rapport aux limites séparatives est fixé à 3m pour optimiser les surfaces constructibles et garantir des ruptures entre les bâtiments (percées vers la zone forestière située à l'arrière). De plus ces espaces entre les bâtiments pourront être utilisés pour le stationnement des véhicules.
- Les bâtiments auront une toiture terrasse qui pourra être végétalisée. La hauteur maximale de la construction est fixée à 7.00m au faitage sauf pour les bâtiments des services publics. En effet, il pourrait être intéressant de marquer davantage l'entrée de ville en jouant sur la hauteur de celui-ci. Par ailleurs, les services techniques ont besoin de bâtiment volumineux.

COUPE DE PRINCIPE sur la zone AUa



➤ **Pour l'aspect des constructions :**

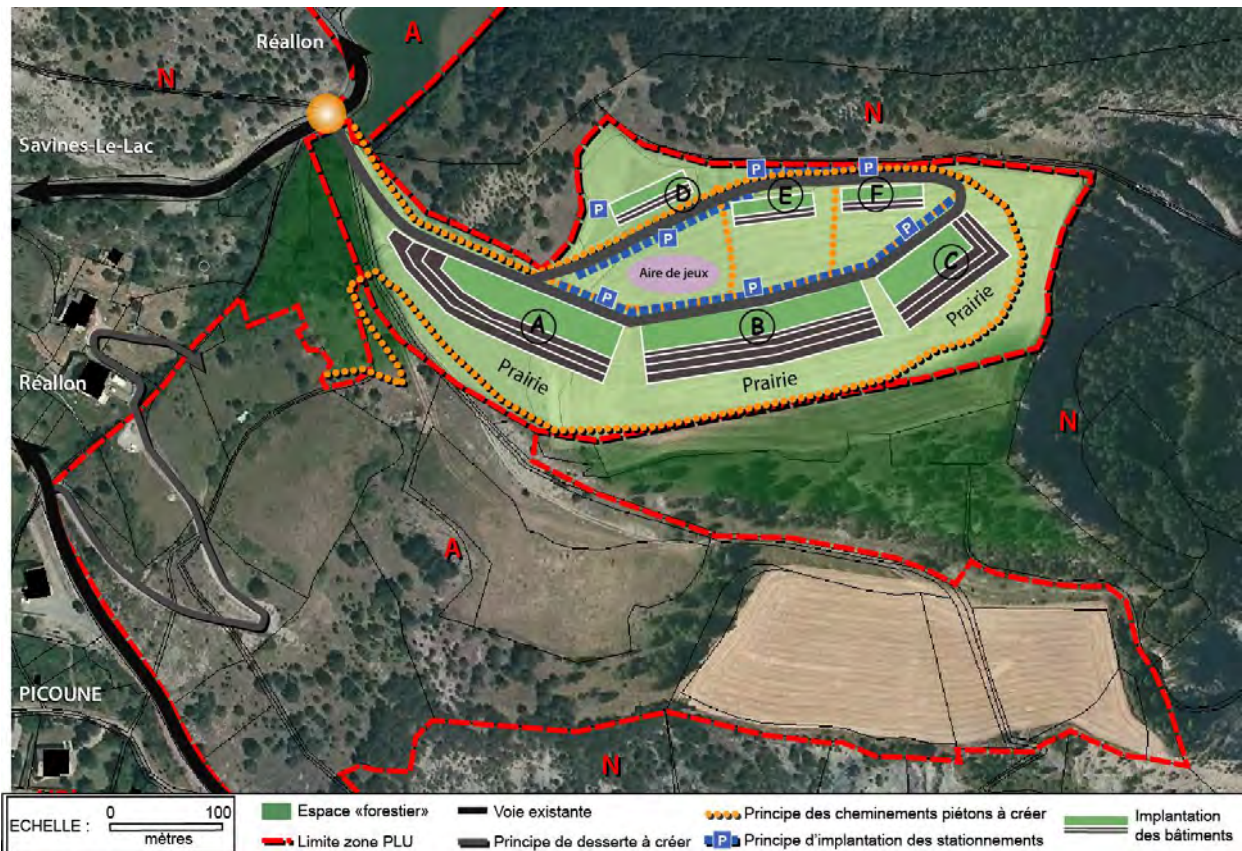
- Les teintes neutres seront privilégiées.
- Le stockage des matériaux devra se faire à l'arrière des bâtiments pour éviter d'être perçu par le voyageur.
- Les constructions semi-enterrées ou enterrées sont autorisées pour tenir compte de la topographie.
- La volonté de la commune de Savines-le-Lac est d'imposer les toitures terrasses non accessibles qui pourront habilement être utilisées pour jouer avec la topographie du site. Les façades seront prioritairement neutres afin de limiter l'impact visuel des constructions et de s'inscrire dans les principes du village.
- Les enseignes publicitaires devront être gérées le plus discrètement possible et dans un souci d'harmonisation à l'échelle de la zone.

3.2. La zone AUB de Champs d'Oddou

La zone AUB située au site des Champs d'Oddou est dédiée à la création de logements collectifs comprenant une mixité sociale conformément aux orientations déclinées dans le PADD. Elle est soumise à l'OAP n°2.

Les objectifs sont les suivants :

- Créer du logement à accession multiple mais notamment sociale ;
- Permettre l'accueil de population passante telle que les travailleurs saisonniers ;
- Permettre une intégration du projet dans le paysage de manière douce et ménagée tout en créant des constructions franches ;
- Limiter les impacts liés au projet sur le Grand paysage ;
- Promouvoir la mobilité douce dans le projet ;
- Ménager le site en proposant des solutions adaptées et en accord avec la réglementation environnementale actuelle ;



Le programme global de construction sera de 18 000 m² de surface de plancher réparti dans 6 bâtiments distincts, pour la création de 200 logements au minimum dont au moins 15% seront des logements sociaux (environ 25) et 15% des logements en accession aidé. Les constructions accompagneront les courbes de niveaux et inflexions du terrain afin de s'inscrire dans le grand paysage. Les capacités de constructions de chaque bâtiment sont ventilées comme suit :

- Bâtiment A : 6 100 m² de surface de plancher comprenant des logements, un accueil, une salle de réunion, des logements de fonction, des surfaces commerciales et d'activités

- Bâtiment B : 6 000 m² de surface de plancher
- Bâtiment C : 2 900 m² de surface de plancher
- Bâtiment D : 1 000 m² de surface de plancher
- Bâtiment E : 1 000 m² de surface de plancher
- Bâtiment F : 1 000 m² de surface de plancher

Un espace de loisirs / aire de jeux est prévu entre les deux lignes de bâtiment.

➤ Une mixité sociale

Afin d'assurer la mixité sociale de l'opération il est imposé en application de l'article L151-15 du code de l'urbanisme impose la création de 15% de logements sociaux et de 15% de logements bruts à prix réduits avec finition à la charge de l'acquéreur.

➤ Accès et déplacements

L'entrée sur le site se fera par l'accès actuel, au nord de la zone sur la RD41. Le virage de la route « sera adouci ».

Cette voie se divisera en deux, l'une desservira en partie sud les bâtiments A, B et C et l'autre desservira sur leur partie Nord les bâtiments D, E, F avec un système de bouclage de la voirie.

Des cheminements piétons seront créés en ramification du réseau routier conformément aux principes présentés dans le schéma d'aménagement précédent.

➤ Implantation et volumétrie des constructions

Les bâtiments seront implantés dans le respect de la topographie accompagnant les courbes et inflexions du terrain. Leur implantation devra respecter le schéma précédent intitulé « Coupe de principe », sauf pour les bâtiments D, E, F qui seront traités plus simplement.

COUPE DE PRINCIPE DES CONSTRUCTIONS AVAL

Orientation d'aménagement et de programmation n°2



La plate-forme d'assise de chacun des bâtiments, d'une trentaine de mètres de profondeur - son rez-de-chaussée - est à chaque fois calée sur la partie haute du terrain naturel de la zone concernée.

Les bâtiments A, B et C seront de R+3 traités en retrait successifs, auxquels s'ajouteront éventuellement des soubassements qui pourront être utilisés en appartement duplex accessible depuis le rez-de-chaussée.

La hauteur des bâtiments sera de 16.50m lorsque le bâtiment aura un niveau en duplex inférieur dans le socle (niveau -1) et de 13.50 m côté nord au niveau de son raccordement au terrain naturel. Une tolérance de 0.50m est accordée.

A cela s'ajoute la possibilité d'ajouter un socle en pierre au bâtiment afin d'améliorer son insertion dans l'environnement. Cette tolérance est adaptée à chaque bâtiment en fonction de leur localisation, et ne s'applique qu'à la partie aval du bâtiment, comme suit :

- Bâtiment A : Hauteur maximale en aval de 20m comprenant 17m de hauteur du bâtiment + 3m de socle en pierre ;
- Bâtiment B : Hauteur maximale en aval de 22m comprenant 17m de hauteur du bâtiment + 5m de socle en pierre ;
- Bâtiment C : Hauteur maximale en aval de 23m comprenant 17m de hauteur du bâtiment + 6m de socle en pierre ;

Lorsque la hauteur du socle dépassera 3.50m (tenant lieu de duplex inférieur), celui-ci devra être découpée en terrasses successives de 1.50m de hauteur maximum jusqu'à son raccordement avec le terrain naturel et dans le même aspect que celui du bâtiment. Ce principe devra s'inspirer des terrasses traditionnelles rencontrées en zone de montagne.

Les rez-de-chaussée abriteront les stationnements et, au sud, une première "ligne" de logements (parfois donc traités en duplex avec les espaces habitables de notre soubassement).

Les terrasses seront bordées de larges garde-corps/jardinières. Les jardinières seront plantées de végétation persistante, de hauteur 40 à 80 cm.

Les toitures seront végétalisées en essences locales de type rocaille pour assurer une insertion du projet dans son environnement.

Les bâtiments D, E et F auront une hauteur maximale au faitage de 12m. Sur le même principe que pour les bâtiments sud, mais dans une proportion moindre, il est prévu la création de terrasses/ balcons en retraits successifs. Ce traitement se rapproche donc de la typologie des constructions principales et adoucira la vue de ces ouvrages depuis le jardin intérieur de notre ensemble.

COUPE DE PRINCIPE DES CONSTRUCTIONS AMONT

Orientation d'aménagement et de programmation n°2



Cette typologie, augmentant légèrement l'épaisseur et la surface des deux premiers niveaux, permet de supprimer le troisième étage de ces bâtiments qui seraient donc limités à R+2.

Dans cette disposition nous proposons de traiter ces façades dans le même esprit et les mêmes matériaux que celles des bâtiments principaux. Ceci à l'exception des garde-corps que nous préférons garder en métal et bois. Les toitures de ces bâtiments seront traitées en toitures plantées comme celles des autres constructions.

Les rez-de-chaussée abriteront parfois les stationnements et, au sud, une première "ligne" de logements (parfois donc traités en duplex avec les espaces habitables de notre soubassement).

Au-dessus du rez-de-chaussée les appartements des deux étages sont tous traversant, desservis et éclairés par des coursives ouvertes longeant les façades nord.

Les toitures seront végétalisées en essences locales de type rocaïlle.

➤ Stationnement

Les stationnements seront gérés en partie nord des constructions en rez-de-chaussée. Au moins une place de stationnement par logement sera couverte.

Des poches de stationnement extérieures pourront être créées en partie nord de chaque bâtiment à proximité des voies et de l'accueil conformément aux principes exposés dans le schéma de l'orientation d'aménagement et de programmation.

➤ Traitement des espaces verts

Les espaces verts ou espaces naturels devront avoir une ambiance sèche afin de s'inscrire dans la typologie des habitats rencontrés sur le site. Les végétaux devront être sélectionnés parmi ceux présents sur le site.

Les espaces forestiers seront préservés mais aérés afin d'éviter un embroussaillage et de garantir la biodiversité sur le site.

➤ Gestion des eaux pluviales

La morphologie et l'implantation du projet ont été pensées pour limiter l'emprise construite (moins de 15 % du site) ou aménagée (voirie limitée et majeure partie des parkings "à couvert" à l'arrière des rez-de-chaussée).

La couverture des parkings, qui auront leurs propres réseaux d'évacuations, préserve des pollutions hydrocarbures des eaux pluviales avec l'objectif de ne pas modifier sensiblement la réception, l'absorption et l'évacuation naturelle des eaux pluviales sur l'ensemble du site.

Pour des raisons d'aspect mais aussi dans ce souci de préservation de l'eau, les toitures terrasses seront végétalisées : elles contribueront à la rétention des eaux de pluie en cas de fortes précipitations. Ce dispositif étant par ailleurs complété par nos larges garde-corps jardiniers.

Des bacs de rétention sous les bâtiments en les adaptant en volume aux nécessités de chaque ensemble construit (Le bureau d'étude Hydro Géologique chargé du projet mènera les études et démarches nécessaires à la définition de ces équipements) seront prévus en complément

Chaque ouvrage sera distinct associé à chaque bâtiment :

- Pour que ces dispositifs de rétention d'eau soient adaptés suivant le phasage des travaux et de mise en service des bâtiments.
- Pour limiter les ouvrages d'infrastructure et de réseau sur les zones naturelles du site.

- Pour éviter les risques de sécurité liée à la réalisation de vastes ouvrages de rétention isolés dans la partie basse du site (défaut d'entretien, rupture, noyade d'enfant ...).
- Gestion des eaux usées

La réalisation du système d'assainissement collectif en rive droite de Serre-Ponçon est un préalable à l'urbanisation de la zone. La zone devra se raccorder au réseau présent sous la RD41 en pied de zone. Ce réseau se raccordera à un poste de relevage qui refoulera les eaux vers la station d'épuration des Eygoires située en rive gauche.

- Intégration paysagère :

Les bâtiments sont traités de façon linéaire, accompagnant les courbes et inflexions du terrain, nous cherchons une échelle qui dialogue vraiment avec celle du grand paysage, sans le limiter, ni l'étouffer.

Une « mesure » de construction qui reste douce et chaleureuse pour celui qui la visite ou l'habite. Un projet aéré, respirant lui-même avec ceux qui l'entourent ou le parcourent.

La plate-forme d'assise de chacun des bâtiments, d'une trentaine de mètres de profondeur - son rez-de-chaussée - est à chaque fois calée sur la partie haute du terrain naturel de la zone concernée. Nous souhaitons ainsi limiter les terrassements et infrastructures. Compte tenu de la longueur des constructions et / ou de la pente du terrain naturel ces plates-formes émergeront parfois fortement du terrain. Ces variations seront absorbées dans un socle d'assise de hauteur variable, parfois habité lorsque sa hauteur le permettra ; ce socle abritera, dans ce cas, le niveau bas d'appartements en duplex accessibles depuis le rez-de-chaussée.

Ce principe de socle est un élément important du projet :

- il permet d'intervenir à minima sur le terrain naturel environnant des constructions
- susceptible de se prolonger au-delà des constructions, voire de se doubler, il permet de trouver un raccord « fluide » au paysage et à ses matières ; ces soubassements seront traités en parement de pierres appareillées ou gabions.
- sans recherche de « pittoresque » il reprend en fait une disposition très usuelle de l'architecture et des paysages de montagne.

Ils sont traités en parement de pierres calcaires locales ; massives ou semi massives d'épaisseur 15cm minimum (pas de pierre « agrafée »)

Pour limiter les modifications de topographie du terrain naturel ces socles sont de hauteur variable.

Ils seront d'une hauteur de 3,50 mètres maximum pour le socle des bâtiments, partiellement occupés par la partie basse de logements en duplex.

En cas de décalage plus important du terrain naturel, des terrasses et murs de même aspect et constitution que ceux des "socles", d'une hauteur de 1,50 mètres seront réalisés en aval des constructions.

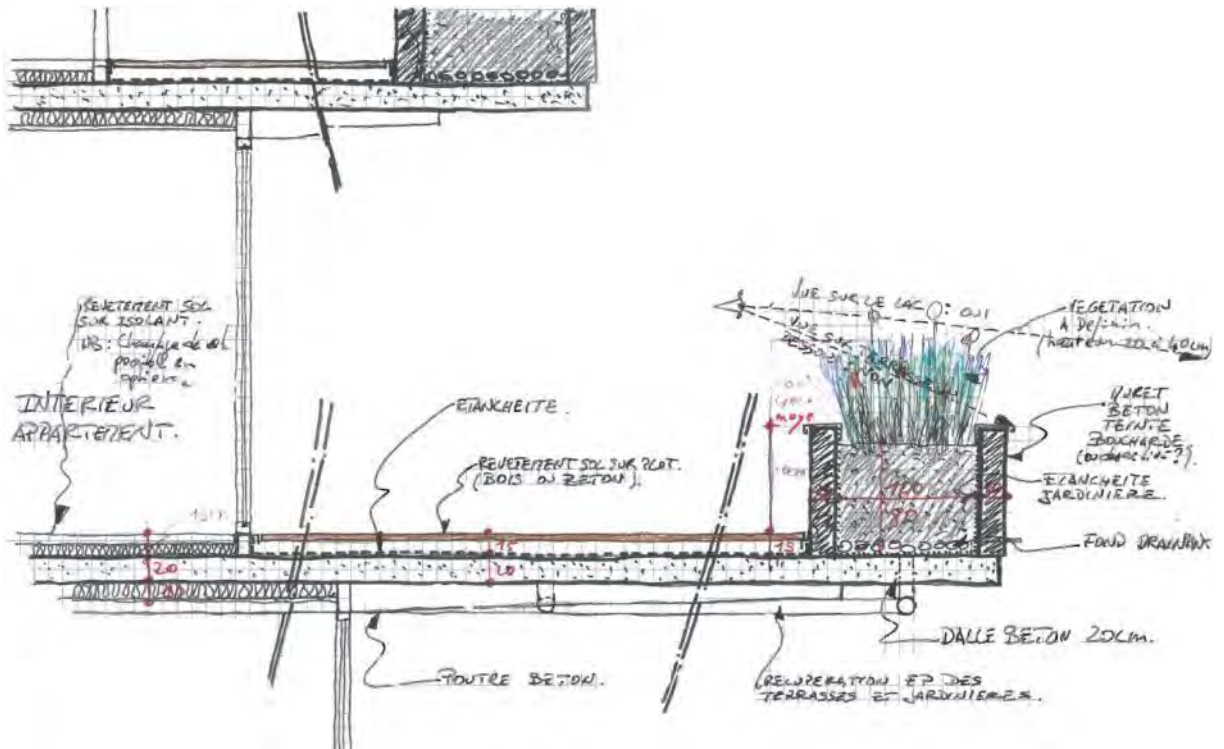
Les logements au Nord, sont également traversant s'ouvrant au sud sur le vaste espace libre de jardin les séparant de la partie sud du projet. Ils Disposeront au sud de large balcon - ceux-ci étant superposés en « loggia » à la différence de ceux du sud

Le projet « cherche », le plus simplement possible, l'agrément de ses habitants et de ceux qui, de loin, le regardent dans le paysage. Il s'efforcera de tout penser dans ce double objectif :

- les jardinières, en limite des terrasses, plantées de végétation persistante, de hauteur 40 à 80 cm, préservent l'intimité en évitant les points de vue plongeant d'un niveau sur

l'autre. De loin, ces lignes de végétation adoucissent l'impact visuel des constructions et les lient au paysage environnant.

- les débords des terrasses au-delà des façades vitrées des appartements offriront en prolongement de chaque appartement un espace extérieur abrité. De loin ce principe mettra dans l'ombre la partie haute des façades vitrées. Cette ombre, en atténuant la partie haute, les jardinières en masquant les parties basses, les façades vitrées seront en fait très peu visibles.



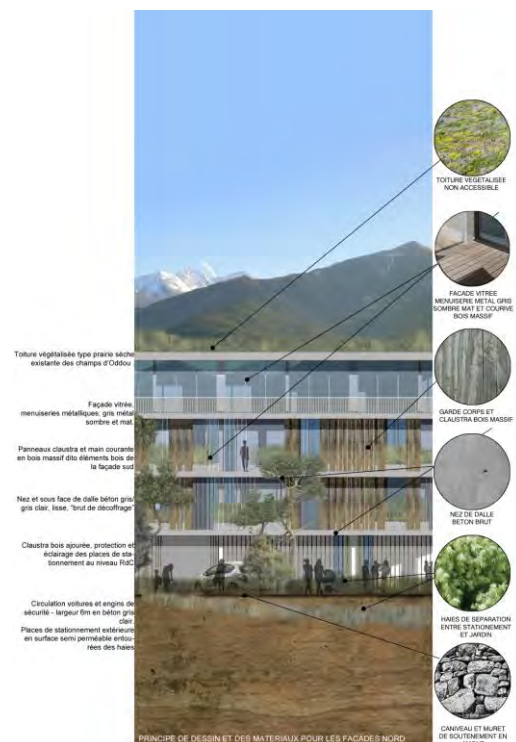
➤ Intégration architecturale :

La « palette » du projet est également pensée en fonction de son intégration au paysage :

- Les socles des constructions de même que les soutènements nécessaires aux voies seront réalisés en pierres locales.

- La sous face et les "nez" (les rives avant) des dalles des terrasses, en large avancée sur les façades des appartements, seront traités en béton gris (gris clair) 'brut de décoffrage'. Ces bétons ne seront ni peints ni teintés.

- Au-dessus de ces dalles, les rives des garde-corps plantés sont traitées en béton grenailé et bouchardé. Ces surfaces linéaires sont protégées en tête par une couverture de zinc pré-teintée formant "goutte d'eau" (pour éviter dans le temps les risques de coulure et moisissures). Les changements d'orientation de ces lignes de garde-corps, les "ruptures" ponctuelles de ces lignes dessineront des



variations d'ombres et lumières sur ces ouvrages. Par ailleurs ces "lignes" de garde-corps, et les terrasses correspondantes sont ponctuellement interrompues, par des "loggias" extérieures en double hauteur.

- Les plantations dans ces gardes corps sont de plantes locales, proches des teintes et constitutions des végétations naturelles sur le terrain actuel, assez peu fleuries et colorées. L'entretien de ces plantations sera du ressort de la copropriété pour en pérenniser et contrôler l'aspect et l'évolution

- Le revêtement des terrasses, les parois séparant ces terrasses entre elles, seront traitées en bois massif. Il se « griseront » rapidement pour se fondre de loin avec la teinte des pierres et des bétons.

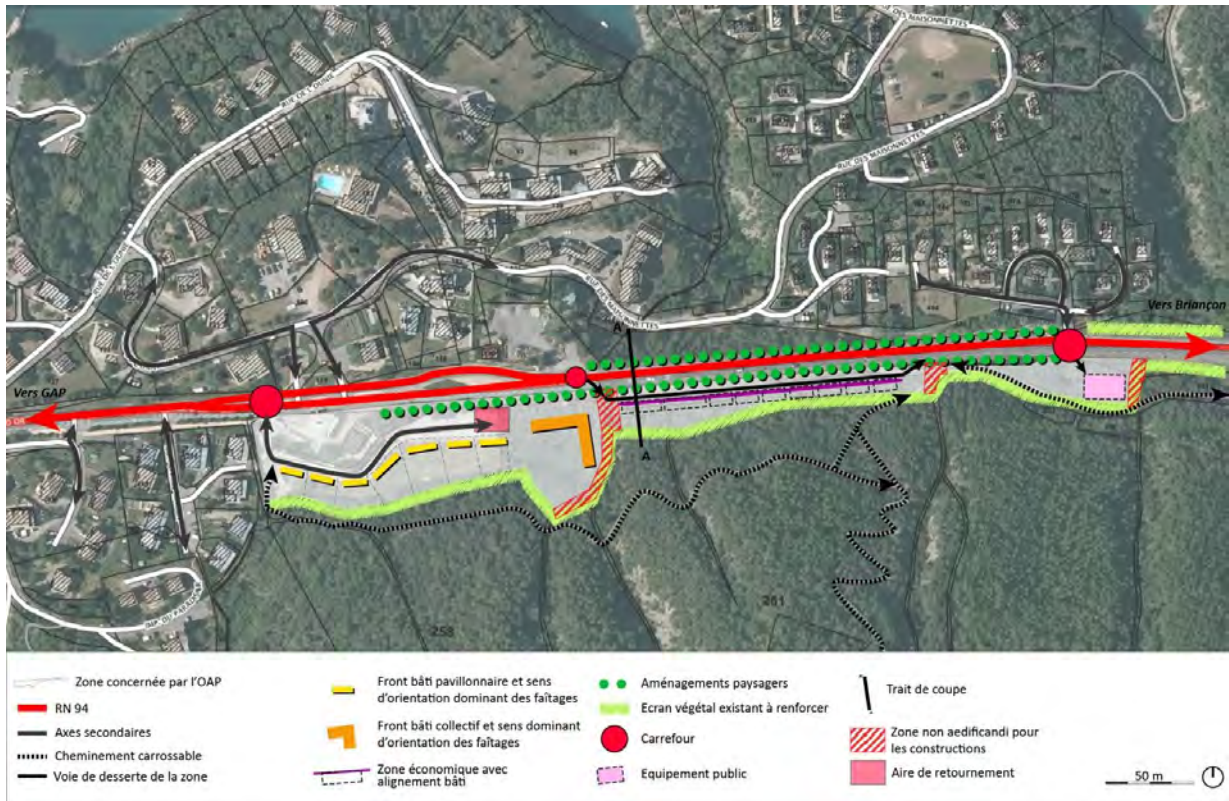
- Les menuiseries sont traitées en métal peint de teinte gris sombre et mate. Leurs profils seront fins, l'inertie nécessaire à la tenue de ces ouvrages étant obtenue par l'emploi de profils métalliques "profonds "

- Les façades vitrées des logements sur les terrasses sont en retrait des planchers supérieurs d'une valeur de 1,20 mètre minimum (correspondant, au moins à la largeur des garde-corps plantés). Ces façades sont traitées en verre à effet réfléchissant contrôlé. L'occultation de ces façades vitrées est traitée par des panneaux de bois massif, de même nature que le revêtement de sol des terrasses et les parois de séparation latérales de ces terrasses. Ces panneaux - volets extérieurs montés sur des mécanismes et structures métalliques non visibles sont coulissant et/ ou ouvrant. De couleur chaude à l'ouverture de l'opération, ils se "griseront" peu à peu pour se rapprocher en teinte et valeurs des autres composantes des constructions (béton, zinc, plantations...).

- Sur le dessus des bâtiments les toitures- terrasses sont plantées. Les émergences techniques nécessaires (toit d'ascenseur, ventilations, panneaux solaires etc..... N'émergeront pas des hauteurs de plantation et seront par ailleurs soigneusement implantées et "habillées" de couvertures ou masques de métal gris en raccord avec la tonalité générale de l'ouvrage.

3.3. La zone AUC à l'entrée Est du village dédiée à de l'habitation

La zone AUC située à l'entrée de ville Est est dédiée à la construction de logements sous forme individuels et collectifs. Elle est soumise à l'OAP n°1.



➤ Pour l'accès et le stationnement :

Un seul accès direct sur la RN 94 est autorisé pour desservir ce secteur au carrefour sécurisé aménager en vis-à-vis du centre de secours. La constructibilité de la zone est subordonnée à la création d'une voie de desserte parallèle à la RN 94 qui rejoint le carrefour d'accès à l'ensemble du lotissement. La voie de desserte interne sera séparée de la RN 94 par la bute aménagée afin d'éviter les risques de repère des usagers de la RN94, surtout la nuit. Une aire de retournement dimensionner pour la giration des services publics terminera la voie de desserte.

Les stationnements seront gérés à la parcelle pour chaque construction.

Une aire de retournement sera créée afin de garantir une certaine fluidité de circulation dans la zone.

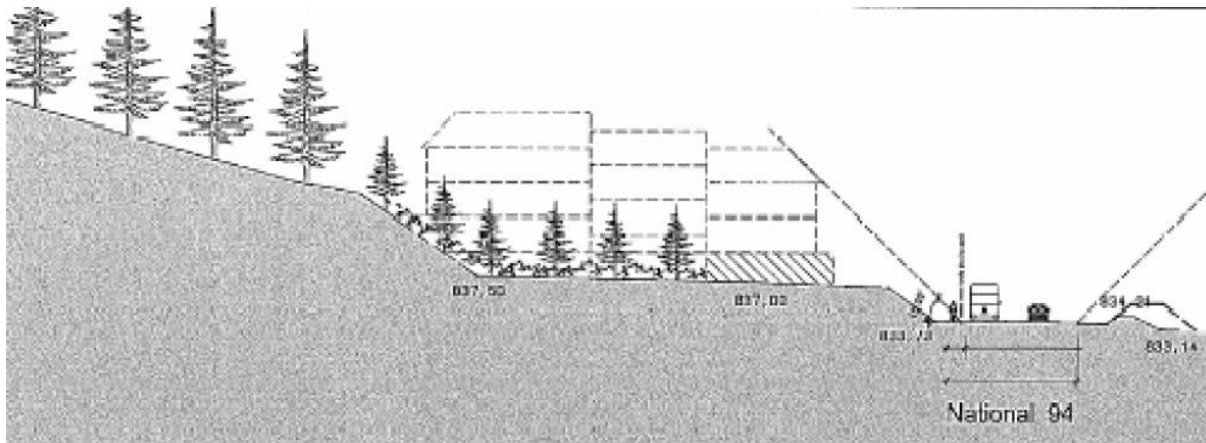
➤ Pour l'implantation des constructions :

Les maisons individuelles se reculeront derrière la bute végétalisée dans le but de de diminuer les impacts sonores et visuels.

L'implantation d'un alignement d'arbre en continuité de celui de la zone AUd permettra d'accentuer l'effet d'entrée de ville et de diminution de la chaussée, participant ainsi à la limitation de la vitesse.

L'ensemble des réseaux devra être implanté sous la voie nouvellement créé sauf contrainte technique et financière hors de proportion avec le projet. Les réseaux se raccorderont aux réseaux collectifs situés sous la RN94, sauf pour les eaux pluviales privées qui pourront être gérées à la parcelle si le sous-sol le permet.

COUPE DE PRINCIPE : Recul des maisons individuelles derrière la bute végétalisée



4. JUSTIFICATION DES ZONES AGRICOLES (A)

Afin de protéger les terres agricoles les plus intéressantes d'un point de vue agronomique et économique et de favoriser l'installation de nouveaux agriculteurs, deux zones agricoles ont été créées. Les prairies de fauches et les espaces peu pentus encore ouverts ont été systématiquement classés en zone agricole. Les espaces pastoraux n'ont pas été classés en zone agricole puisqu'ils correspondent aux espaces naturels et à des zones forestières.

4.1. La zone agricole « A »

En zone agricole A sont uniquement autorisées les constructions nécessaires à l'exploitation agricoles et les services publics ou d'intérêts collectifs compatibles avec le caractère de la zone.

➤ Constructions autorisées :

Les constructions autorisées en zone A uniquement sont : les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à sa diversification, au stockage et à l'entretien de matériel agricole par des coopératives d'utilisation de matériels agricole agréées au titre de l'article L 525-1 du code rural et de la pêche maritime.

Certaines constructions sont cependant autorisées à condition qu'elles soient nécessaires à l'activité agricole et pastorale ce qui inclue :

- Les bâtiments d'exploitation et leurs dépendances, ce qui est l'objectif même de la zone agricole.
- Les habitations liées à l'exploitation à condition qu'elles soient absolument nécessaire à l'activité et dans la limite de 250m² de plancher (un logement de taille familial avec ses dépendances).
- Les extensions des habitations (logement et hébergement) existantes à condition de représenter moins de 30% de la surface de plancher existante sans dépasser 250 m² de surface de plancher cumulée pour l'ensemble de la construction. L'objectif est de laisser des possibilités aux constructions isolées de s'adapter à l'évolution des résidents sans pour autant engendrer une dérive conduisant à de nouvelles constructions en zone agricole.

➤ Implantation des constructions :

Les constructions doivent s'implanter à au moins 5m des limites séparatives à plus de 15m de l'axes des routes départementales et nationales ainsi qu'un recule de 10m par rapport aux voies.

➤ Hauteur :

La hauteur des constructions est limitée à 10m pour tenir compte des besoins de stockage de matériaux mais aussi de la topographie des zones concernées. Cette hauteur maximale est valable sauf en cas d'extension d'un bâtiment existant. Dans ce cas la hauteur maximale pourra être au plus égale à la hauteur du bâti existant.

➤ Aspect des constructions :

Les constructions auront un aspect similaire à celles limitrophes. L'aspect bois, vert et beige doit être privilégié pour une bonne insertion paysagère. Les matériaux de couvertures seront dans les teintes gris ocre ou en pierre de pays. Les toitures seront à 2 pans d'inclinaison identique comprise entre 50 et 100%.

Pour les clôtures celles-ci sont facultatives mais si elles existent elles doivent être limitée à 1.20m sous forme d'un grillage de grande maille ou d'une barrière d'aspect bois composée d'une double lisse horizontale doublée d'une haie libre d'essences locales.

4.2. La zone A(epr)

Sont autorisées uniquement le changement de destination de bâtiments agricoles et l'extension des bâtiments d'habitation existant.

L'urbanisation est autorisée en espace proche du rivage « avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la CDNPS » d'après la loi Littoral.

Cette réglementation s'appuie donc sur l'application de la loi littoral.

5. JUSTIFICATION DES ZONES NATURELLES (N)

Les zones N sont des zones naturelles et forestières à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt (esthétique, historique ou écologique), de l'existence d'une exploitation forestière, de leur caractère d'espaces naturels. La zone naturelle comprend plusieurs sous-zones. D'une façon générale les constructions devront s'insérer dans le paysage existant.

5.1. La zone N

Il s'agit d'une zone protégée où seuls le développement des bâtiments pastoraux et les services publics et d'intérêts collectifs compatibles avec le caractère de la zone sont autorisés. La construction est extrêmement limitée et encadrée. Les zones nodales de la commune, les espaces forestiers et les landes sont classées en zone naturelle stricte. Les installations du pic de Bure et de son observatoire sont en zone N.

Comme en zone A, les extensions des habitations existantes à condition de représenter moins de 30% de la surface de plancher existante, moins de 250m² de surface de plancher. L'objectif est de laisser des possibilités aux constructions isolées de s'adapter à l'évolution des résidents sans pour autant engendrer une dérive conduisant à de nouvelles constructions en zone naturelle.

5.2. La zone N (epr)

Sont autorisés uniquement le changement de destination de bâtiments agricoles et l'extension de bâtiments d'habitation existant.

L'urbanisation est autorisée en espace proche du rivage « avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la CDNPS » d'après la loi Littoral. Cette réglementation s'appuie donc sur l'application de la loi littoral.

5.3. La zone N(er)

Le règlement de la zone N(er) s'appuie sur les articles L121-23 et L121-24 du code de l'urbanisme. Il n'autorise que les constructions qui sont spécifiées dans ces articles.

5.4. La zone N100

Cette zone correspond à une bande de 100 m par rapport à la côte NGF780 du lac où toutes les constructions autres que celles mentionnées à l'article L121-17 du code de l'urbanisme sont interdites.

Seules sont autorisées les constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

Cette réglementation s'appuie sur les articles L121-16 et L121-17 du code de l'urbanisme.

5.5. La zone Nlac

La zone Nlac correspond à l'emprise du lac des Bouchards où s'applique le premier alinéa de l'article L122-12 du code de l'urbanisme.

Sont autorisés à condition d'être compatible ou en lien avec le caractère lacustre des lieux :

- Les bâtiments à usage agricole, pastoral ou forestier ;
- Les refuges et gîtes d'étapes ouverts au public pour la promenade et la randonnée ;
- Les aires naturelles de camping ;
- Un équipement culturel dont l'objet est directement lié au caractère lacustre des lieux ;
- Les installations à caractère scientifique si aucune autre implantation n'est possible ;
- Les équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade, des sports nautiques, de la promenade ou de la randonnée

5.6. La zone NI

Cette zone correspond aux plages situées sur les bordures du lac de Serre-Ponçon en centre village de Savines-le-Lac. Elle est de taille et de capacité d'accueil limitée à vocation de loisirs et d'équipements publics.

➤ Constructions autorisées :

Elle autorise sous conditions particulières :

- Les constructions à usage de loisirs et / ou sportives dans la limite de trois constructions par zone. Cela permet de garantir une limitation du nombre de constructions par zone et donc de s'inscrire dans le caractère limité.
- La restauration en lien avec les constructions de loisirs et / ou sportives dans la limite d'une construction par zone. Cela permet de garantir une limitation du nombre de constructions par zone et donc de s'inscrire dans le caractère limité.
- Les équipements d'intérêt collectif et de services publics.

➤ Emprise au sol :

- Les constructions à usage de loisirs et / ou sportives sont limitées à 50m² d'emprise au sol par construction.
- La restauration en lien avec les constructions de loisirs et / ou sportives est limitée à 100m² d'emprise au sol.

L'objectif de cette zone est de cette réglementation est d'offrir quelques possibilités d'aménagement des berges de Serre-Ponçon tout en conservant son caractère naturel et ses paysages ouverts.

5.7. La zone Nsp

Sont uniquement autorisés les installations et constructions conforme au schéma de navigation du lac de Serre-Ponçon et sous réserve de l'obtention préalable d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public hydroélectrique. Cette réglementation s'appuie sur la pratique actuelle du lac de Serre-Ponçon en gestion avec le SMADESEP.

6. JUSTIFICATION DE LA ZONE NON AEDIFICANDI

Trois zones non aedificandi ont été créées au niveau de la zone AUa en entrée de ville Est pour tenir compte des risques de ruissellement présent et de leur identification dans le projet de PPR. Cette réglementation spécifique vient sécuriser la constructibilité sur la zone et assure une cohérence avec le projet de PPR.



7. JUSTIFICATION DES ESPACES BOISÉS CLASSES

Les espaces boisés les plus significatifs de la commune ont été classés en espaces boisés classés en application de l'article L121-27 du code de l'urbanisme.

Leur classement a fait l'objet d'un avis favorable de la commission départementale compétente en matière de nature paysage et sites. Les remarques de la commission ont été intégrées dans le projet de zonage.

L'avis de la CDNPS 05 est joint en annexe du PLU.

PARTIE 6 : MESURES ENVISAGEES POUR REDUIRE ET COMPENSER LES INCIDENCES SUR PLU

CHAPITRE 1 : MESURES MISES EN ŒUVRE PAR LE PLU POUR SUPPRIMER OU REDUIRE LES EFFETS NEGATIFS SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MILIEUX NATURELS

Pour rappel, le rapport de présentation « présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et rappelle que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ».

Suite à l'analyse des impacts et des incidences et à leurs conclusions, il n'existe aucun impact significatif important sur l'environnement (destruction d'espèces ou d'habitats naturels à enjeu important, pollutions, ...).

D'une façon générale, les impacts sont qualifiés de réduits (voir positifs par l'utilisation du zonage N pour certains secteurs plus sensibles) à modérés (pelouses sèches en versant sud, forêt de Pins sylvestre pour l'Isabelle, zone humide à Picoune, prairies de fauche de montagne). Pour la zone AUb des Champs d'Oddou, les effets peuvent être potentiellement forts et dépendront du niveau d'intégration du projet aux milieux naturels.

Au regard des enjeux liés à l'environnement, la mise en œuvre du PU sur la commune de Savines-le-Lac est une avancée par rapport au POS actuellement en vigueur :

- La limitation de la consommation d'espaces en privilégiant le comblement des dents creuses sur des secteurs anthropisés ;
- Une densification importante du tissu urbain autour du projet Champs d'Oddou ;
- La très forte limitation du mitage urbain,
- La préservation des secteurs écologiques sensibles et des continuités écologiques avec un classement en zones naturelles et / ou agricoles,

L'ensemble de ces mesures a été réfléchi en parallèle de l'élaboration du projet de PLU d'une manière itérative. L'évaluation environnementale a donc nourri le dossier de PLU pour tenir compte des enjeux évoqués dans le diagnostic.

Le PLU met en œuvre des mesures pour réduire les effets négatifs liés à la mise en œuvre sur l'Environnement au sens large, à savoir les milieux naturels, la qualité de vie, la qualité de l'eau, le paysage, l'architecture, le patrimoine bâti.

CHAPITRE 2 : PROPOSITIONS DE MESURES POUR COMPENSER LES EFFETS NEGATIFS SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MILIEUX NATURELS

Aucune mesure compensatoire n'est nécessaire au regard des incidences du plan sur l'environnement. En effet, les procédures d'évitement des effets négatifs sur l'environnement suffisent à réduire au maximum ces effets.

Toutefois, la commune a favorisé le développement de l'activité agricole en mettant à disposition des agriculteurs communaux plus de 50ha de terrains communaux en tant que compensation de la zone des Champs d'Oddou.

Concernant les espèces animales présentes sur la zone des champs d'oddou, la CDNPS a souhaité conditionner l'obtention du permis de construire à un nouveau passage en CDNPS afin de s'assurer des mesures prévues en plus de l'étude d'impact.

PARTIE 7 : CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI

Il est bon de rappeler que « lorsqu'un PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale, la commune procède, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la délibération portant approbation (ou de la dernière délibération portant révision de ce plan), à une analyse des résultats de son application, notamment du point de vue de l'environnement et de la maîtrise de la consommation des espaces ». A ce titre, le rapport de présentation devra comporter une liste d'indicateurs pour effectuer cette analyse (article R.123-2- 1 5°).

THEME	IMPACT SUIVI	INDICATEUR	DEFINITION	FREQUENCE	SOURCE
Lutter contre les risques naturels	Risques sur les personnes et les constructions	Suivis des risques naturels induits sur la population	Nb d'intervention des secours pour chaque type de risque	Annuelle pendant la durée du PLU	SDIS DDT
Gérer la ressource en eau	Qualité de l'eau potable	Qualité de l'eau potable distribuée	Suivi de la qualité des eaux potables distribuées	Annuelle pendant la durée du PLU	ARS/Agence de l'eau
	Qualité des eaux de surface	Qualité de l'eau des cours d'eau	Suivi de la qualité des eaux par l'agence de l'eau (état écologique et état chimique)	Biannuelle pendant la durée du PLU	Agence de l'eau
	Gestion des eaux usées	Part de la population ayant accès à un système d'assainissement efficace et aux normes	(Population ayant accès à un système d'assainissement efficace et aux normes) / Population totale *100	Annuelle pendant la durée du PLU	CCSP
Economiser l'énergie	Utilisation des systèmes d'énergie renouvelables par les particuliers	Nombre d'installations ENR	Nb de PC et DP acceptés mentionnant l'installation d'ENR	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune
Consommation de l'espace et préservation des espaces agricoles	Maintien de l'activité agricole sur la commune	SAU communale	SAU communale / surface du zonage A	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune
	Superficie consommée	Suivi du nombre de permis de construire et des superficies consommées	Superficie des parcelles construites et des déclarations préalables	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune / ADEME
	Regroupement des zones urbanisées	Utilisation des dents creuses	Surfaces des dents creuses non urbanisées	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune
Préserver le paysage et le patrimoine bâti	Qualité de réhabilitation du bâti	Intégration des réflexions paysagères dans les réhabilitations	Nombre de réhabilitation	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune
Organiser les déplacements	Développement des transports alternatifs	Utilisation des emplacements réservés	Linéaire d'emplacements réservés utilisés	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune

THEME	IMPACT SUIVI	INDICATEUR	DEFINITION	FREQUENCE	SOURCE
Préserver la biodiversité et la fonctionnalité écologique du territoire	Efficacité de la protection des zones écologiques remarquables : habitats d'intérêt communautaire en zone Natura 2000 et zones humides	Etat de conservation des habitats à enjeux écologiques en zone Natura 2000	Evaluation de l'état général des habitats remarquables (habitats d'intérêt communautaire présents sur la commune et au DOCOB des sites N2000) par les gestionnaires des sites : mauvais – bon – très bon	Biannuelle pendant la durée du PLU	Gestionnaires sites N2000
		Evolution des surfaces des zones humides connues et de leur état de conservation	Surface de zones humides et état global de conservation : mauvais – bon – très bon	Biannuelle pendant la durée du PLU	CEN PACA
	Fonctionnalité des corridors écologiques	Evolution de la surface des zones Nco	Surface des zones Nco	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune
	Maintien de la diversité biologique	Evolution des haies bocagères (surface et composition) et évolution des surfaces artificialisées	Surface de haies bocagères (photo-interprétation), consommation d'espace en nouvelles surfaces artificialisées et composition floristique globale : % strate arbustive et % strate arborée, diversité spécifique : faible – moyenne - forte	Bi annuelle pendant la durée du PLU	Commune

Concernant les indicateurs pour la préservation de la biodiversité et la fonctionnalité écologique du territoire et plus précisément pour l'indicateur « Maintien de la diversité biologique », la composition floristique globale des haies pourra être facilement renseignée par des agents communaux par exemple en utilisant la fiche technique fournie en annexe : **Méthode simplifiée pour l'évaluation de la composition floristique globale des haies.**

Les indicateurs ont été sélectionnés en concertation avec les élus de sorte à retenir :

- les plus pertinents pour la commune ;
- les plus simples à renseigner/utiliser ;
- les plus représentatifs des enjeux et problématiques du territoire communal.

Pour suivre l'évolution des indicateurs, il est important de définir un état zéro dès l'approbation du PLU afin d'avoir une référence.

Pour stocker et organiser les données recueillies, l'outil le plus simple et le plus adapté reste un tableau. Il permet d'archiver les données en les classant de manière chronologique et organisée ; des graphiques peuvent facilement être réalisés afin de matérialiser leur évolution dans le temps. La forme du tableau sera liée au type d'indicateur (qualitatif, quantitatif) et à la fréquence du recueil de données (mensuel, trimestriel, annuel).

Sur le plan technique, il s'agira le plus souvent d'un tableau réalisé avec un tableur. Dans les cas plus rares où le volume de données le justifierait, une base de données pourrait être créée. Veiller toutefois à choisir un logiciel qui soit facilement utilisable par tous les services et personnes concernés par le recueil et l'analyse des données.

Les données recueillies doivent être analysées pour en tirer des enseignements utiles au suivi du PLU. Pour ce faire, deux étapes sont nécessaires.

- Interpréter les données : Cette phase est essentielle au processus de suivi. Il convient d'analyser l'évolution de chaque indicateur en fonction des données de référence.
- Élaborer des outils d'aide à la décision : Ces outils sont destinés à présenter les résultats de l'analyse aux élus et aux personnes publiques associées. Un ou plusieurs tableaux de bord peuvent ainsi être élaborés. Ils doivent fournir : une vision synthétique de l'évolution des indicateurs suivis, les raisons ou pistes qui engendrent cette évolution.

À la suite de l'analyse, les résultats devront être mentionnés dans un document intitulé « analyse des résultats de l'application du PLU » afin qu'ils soient accessibles. Ces conclusions serviront de base historique lors du renouvellement du PLU et permettront de mieux comprendre les raisons pour lesquelles la commune est devenue ce qu'elle est.

PARTIE 8 : RESUME NON TECHNIQUE

INTRODUCTION

Après l'annulation du PLU approuvé le 31 Janvier 2012, la commune de Savines-le-Lac est retournée à son POS datant du 19 Décembre 1999. De ce fait, la commune a décidé de relancer une procédure pour réaliser un PLU compatibles avec les lois et réglementations actuelles.

Les principaux objectifs de la commune sont de prendre en compte les évolutions du contexte local et législatif et de redynamiser la démographie, en préservant dans son ensemble son patrimoine naturel, architectural et paysager.

La démarche environnementale permet de s'assurer que l'environnement est pris en compte le plus en amont possible afin de garantir un développement équilibré du territoire. Elle est l'occasion de répertorier les enjeux environnementaux et de vérifier que les orientations envisagées dans le PLU ne leur portent pas atteinte.

PARTIE 1 : DIAGNOSTIC TERRITORIAL

1. PRESENTATION DE LA COMMUNE

Savines-le-Lac appartient à l'arrondissement de Gap et au Canton de Chorges. Savines-le-Lac (altitudes : 775m-2260m) se situe au bord du lac de Serre-Ponçon. En 2013, la commune comptait 1069 habitants pour une superficie de 25.13km².

2. ORGANISATION TERRITORIALE ET REGLEMENTAIRE

2.1. Les échelons institutionnels

La commune de Savines-le-Lac fait partie de la région PACA, du département des Hautes-Alpes (Conseil Général et Préfecture), de la Communauté de Communes du Savinois Serre-Ponçon et du pays SUD. Elle appartient donc à de nombreux territoires de projets et devra orienter son projet communal en fonction des perspectives projetées par les différentes entités

2.2. Contexte réglementaire

La commune de Savines-le-Lac est soumise à :

- La loi Montagne de 1985 ;
- La loi Littoral de 1986 ;
- La loi Barnier aux abords de la RN94 classée route à grande circulation ;
- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée ;
- Le contrat de milieux ;
- Le Schéma Régional Climat, Air, Energie

- Les servitudes d'utilités publiques relatives au régime forestier, au sites et monuments naturels classés, aux réseaux de télécommunication, aux canalisations électriques aux chemins de fer et aux risques (en cours d'élaboration) ;
- Le Parc National des Ecrins ;
- La Convention alpine, signée le 7 Novembre 1991 et ratifiée par la France le 6 Décembre 1995, est une convention-cadre portant sur la protection des Alpes ;
- La Stratégie Nationale pour la Biodiversité ;
- Le Programme National d'Actions contre la pollution des milieux aquatiques ;
- Le Plan Climat National, le Plan Climat-Energie Territorial ;
- Le Plan National Santé Environnement et le Plan Régional Santé Environnement ;
- Le Plan Régional de la Qualité de l'Air

2.3. *Articulation du PLU avec les normes et plans supra-communaux*

Le PLU de Savines-le-Lac respecte les différents objectifs des nombreuses lois et plans présentés précédemment.

3. DEMOGRAPHIE / HABITAT / ECONOMIE

3.1. *Démographie*

La commune de Savines-le-Lac a connu une baisse de population importante depuis la construction du barrage (perte de plus de 500 habitants entre 1954 et 1962). Depuis 1990 la population de Savines-le-Lac connaît un regain cependant depuis 2006 cette dernière stagne. En 2013 la commune compte 1069 habitants.

Savines-le-Lac comme de nombreuses communes du territoire national connaît un vieillissement progressif de sa population du fait du phénomène du « papy-boom ».

3.2. *Habitat : logements*

Le parc de logement de la commune Savines-le-Lac est depuis quarante ans en constante augmentation. Il est passé de 339 logements en 1968 à 1300 en 2011 soit une hausse de 961 logements (+283 %). Il est largement dominé par les résidences secondaires et logements occasionnels.

Le POS de Savines-le-Lac dispose d'une réserve de construction de 23.35ha.

4. ACTIVITES ECONOMIQUES

4.1. Population active et chômage

La population active de la commune a augmenté de 4.1 points sur la dernière période connue (2006 et 2011) qui s'explique par la baisse du nombre d'élèves, étudiants et stagiaires. Cependant sur cette même période le chômage a augmenté de 2.7 points.

4.2. Les emplois et leur répartition par activités

Les emplois sur Savines-le-Lac sont polarisés par l'aire urbaine d'Embrun.

Les deux secteurs d'activités à Savines-le-Lac sont majoritaires : le domaine de l'administration publique, enseignement, santé et action sociale ainsi que le domaine des commerces, transports et services divers avec une part respective de 19.5 et 61 %.

4.3. Les principales activités économiques

Savines-le-Lac a développé son économie autour du tourisme et du lac de Serre-Ponçon. C'est pour cela que l'on retrouve une part importante des établissements dans le domaine du tourisme (restauration, hébergements, loisirs, ...).

5. LES EQUIPEMENTS ET SERVICES

La commune de Savines-le-Lac subvient elle-même à ses besoins primaires (alimentation, médecins, pharmacie, ...). Elle dispose également d'équipements rattachés à la mairie : pôle culturel, bibliothèque, crèche, ... Pour le reste des équipements (hôpital, collège, gare, ...) Savines-le-Lac dépend de ceux disponibles sur Embrun.

PARTIE 2 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1. APPROCHE GEOMORPHOLOGIQUE ET RISQUES

Savines-le-Lac situé au bord du lac de Serre-Ponçon, est à la confluence des Vallées de l'Ubaye au Sud-Ouest et de la Durance au Nord-Est. Le territoire est au point charnière entre la partie Sud du département, aux altitudes faibles et la partie Nord, aux altitudes élevées. Le territoire s'est façonné grâce aux glaciers qui creusèrent la Durance et l'Ubaye.

La commune s'étend sur 3032,91 hectares. Son altitude varie de 783 m (au niveau du lac) à 2260 m d'altitude au Sud du territoire.

Au Nord de la commune, des sommets du massif des Ecrins marquent la topographie. Au Nord-Est, c'est le Mont Guillaume culminant à 2623 m qui domine.

Le réseau hydrographique de la commune s'organise autour de la Durance (retenue par le barrage et devenant ainsi lac de Serre-Ponçon). De par la topographie particulière du territoire, toutes les eaux présentes sur la commune se déversent dans le lac.

La commune de Savines-le-Lac est soumise à de nombreux aléas naturels : feux de forêts, inondations et crues torrentielles, ravinements, mouvements de terrain, sismicité et avalanches. Cela a conduit la Préfecture des Hautes-Alpes à élaborer un Plan de Prévention des Risques.

2. OCCUPATION DES SOLS

La commune de Savines-le-Lac est caractérisée par l'omniprésence de la forêt et d'espaces naturels sur une majeure partie du territoire (53,8% + 10,3%). L'espace aquatique n'est pas négligeable non plus puisque celui-ci occupe près de 17,6 % du territoire. Les espaces urbanisés quant à eux ne représentent qu'une infime partie du territoire communal de Savines-le-Lac avec une occupation de 136,2 h (soit 4,5%).

3. APPROCHE ECOLOGIQUE

Plusieurs documents cadre sont à prendre en compte en terme d'analyse écologique :

- Le réseau Natura 2000 qui identifie des habitats d'intérêts communautaires et / ou prioritaires qui doivent être protégés ;
- Les zones humides qui assurent une régulation du régime hydrologique, une autoépuration et une protection des eaux ainsi qu'un rôle de réservoir biologique pour de nombreuses espèces ;
- Les espèces protégées auxquelles on ne doit pas porter atteinte ;
- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique ;
- Les secteurs d'inventaires.

La commune de Savines-le-Lac se caractérise par des milieux riches et diversifiés (zones humides, pelouses sèches, ...) conduisant à la présence de nombreuses espèces protégées. La préservation de ces milieux et des continuums qui les relient sont des enjeux importants du PLU.

4. L'ENVIRONNEMENT HUMAIN

4.1. Analyse paysagère

Le territoire de Savines-le-Lac est façonné par un paysage riche et diversifié. Le relief joue un rôle important dans la lecture et le ressenti paysager.

Celui-ci agit sur 2 niveaux : On le retrouve structurant les différentes formes urbaines et les berges du lac, puis, limitant la perception visuelle vers les extrémités de la commune.

On compte près de 4 unités paysagères différentes :

- Le lac de Serre-Ponçon ;
- Les espaces forestiers ;
- Les espaces, naturels, pastoraux et agricoles ;
- Le Cirque de Morgon, ensemble montagneux.

La particularité de Savines-le-Lac tient au fait que son territoire est l'unique à s'étendre sur les deux rives du lac de Serre-Ponçon. De ce fait, beaucoup d'espaces sont perceptibles depuis les rives.

4.2. Organisation urbaine

On constate que la commune de Savines-le-Lac a peu de constructions datant d'avant la construction du barrage (1961). Le centre-village compte principalement des constructions récentes. On note autour de la mairie ainsi que sur les bords du lac que les constructions datent de 1960 à 1990. Une extension plus récente s'est faite sur la partie Sud du village comprenant des résidences pavillonnaires construites après 1990.

Comme beaucoup de commune rurale, Savines-le-Lac a été touchée par le phénomène dit « étalement urbaine » majoritairement entre 1960 et 1990 du fait de la reconstruction du village. La commune a vu l'apparition de nouveaux lotissements, de nouveaux hameaux et de la zone artisanale de la Paroisse.

Sur 10 ans, Savines-le-Lac a donc consommé au total 7.93 ha d'espaces naturels et agricoles (hors infrastructures +20%).

Dans cette organisation urbaine, la commune est dotée de nombreux espaces publics en centre village.

Plusieurs unités architecturales ont été identifiées sur la base de l'évolution de l'urbanisation : Le centre ancien, les extensions récentes du village et le hameau de la Rochette, le village de la reconstruction des années 1960, l'unité touristique, la ZA de la Paroisse, Chérines le hameau traditionnel, les bâtisses patrimoniales et Pré-Emeraude.

Le village entier de Savines-le-Lac a été classé « patrimoine du XXème siècle », en plus de cela, la commune bénéficie de nombreux monuments patrimoniaux.

4.3. *La gestion de l'eau*

Le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable élaboré en 2008 a démontré que la ressource en eau disponible sur Savines-le-Lac était nettement supérieure aux besoins de la commune (taux d'utilisation de la ressource = 42%).

Depuis 2011 la commune est dotée d'une nouvelle station d'épuration implantée à l'Ouest du centre village en direction du Sauze du Lac. Elle est également dotée depuis 2014 d'un zonage d'assainissement.

4.4. *Energie et communications numériques*

Le potentiel solaire peut être qualifié de très intéressant sur la partie Nord de la commune principalement. A contrario Savines-le-Lac n'est pas un territoire à fort potentiel éolien.

Le Conseil Général a élaboré son Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) dans lequel s'inscrit la commune de Savines-le-Lac.

4.5. *Pollution et déchets*

La commune de Savines-le-Lac compte un site pollué celui d'OPTEX.

Elle comporte également d'autres sources de pollution potentielles :

- Les ateliers de découpe de viande situés dans la ZA de la Paroisse
- Le Radon présent dans certains sols granitiques.
- Le plomb. Savines-le-Lac fait partie des communes classées en zone à risque d'exposition au plomb.
- Le bruit : la RN94 est classée route à grande circulation et peut engendrer des nuisances au niveau du centre-village surtout en période estivale.

PARTIE 3 : SYNTHÈSE DES ENJEUX

PARTIE 4 : INCIDENCE SUR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

1. LES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LA CONSOMMATION D'ESPACES

La mise en œuvre du PLU engendre une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers qui reste limitée au regard de la superficie de la commune (8.6 ha consommé, soit 0.28% de la superficie communale). La densité de construction envisagée est de l'ordre de 23 logements/ ha.

Au regard des objectifs affichés dans le PADD, la consommation d'espaces n'apparaît pas excessive du fait de la forte densité envisagée.

2. LES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LES MILIEUX NATURELS

D'une façon générale, le PLU a préservé les zones d'intérêt en les classant en zones naturelles ou agricoles. Près de 80 % du territoire communal (soit 2411 ha) sont classés en zone naturelle dont plus de 27 % en espaces remarquables N(er).

Cependant, les zones urbanisables entraînent directement des impacts sur différents types de milieux naturels.

Pour les secteurs concernés par l'urbanisation, on note qu'aucune espèce floristique protégée n'est présente.

Pour la faune, les enjeux par secteurs ont été relevés.

Le PLU ne remet pas en cause les continuités écologiques identifiées au niveau du SRCE. Il limite au contraire l'étalement de l'urbanisation ce qui stoppe la disparition de ces continuités et la pression anthropique sur ces milieux.

Le zonage du site Natura 2000 ainsi que les habitats forestiers concernés par les plus forts enjeux sont en dehors des zones urbanisées ou à urbaniser de la commune.

3. LES EFFETS DU PLU SUR LE PAYSAGE

D'une façon générale le PLU apporte de nombreux effets positifs sur la préservation et l'amélioration du paysage communale (requalification de l'entrée de ville Est, comblement des dents creuses, règlement plus adapté, ...). Le projet Champs d'Oddou a été pensé de manière à s'intégrer au mieux dans l'environnement le rendant très peu visible depuis les axes de circulation proches.

4. LES EFFETS DU PLU SUR LA RESSOURCE EN EAU

Le PLU est en adéquation avec les capacités des sources et aux installations présentes sur la commune.

Le projet de PLU n'a pas d'incidences sur le traitement des eaux usées étant donné la capacité résiduelle de la station d'épuration communale.

5. LES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LA PRODUCTION DE DÉCHETS

La production de déchets devrait augmenter inexorablement avec la croissance démographique élevée. Toutefois, les incidences de la mise en œuvre du PLU de Savines-le-Lac sur le traitement des déchets doivent être qualifiées de faibles puisque l'urbanisation reste compacte autour des points de collectes existants.

6. LES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LA POLLUTION DE L'AIR (GES), LA POLLUTION DU SOL ET DU SOUS-SOL ET LA POLLUTION CONORE.

La densification opérée sur la commune de Savines-le-Lac implique une augmentation du nombre de déplacements. Ces transformations contribuent à accroître la demande

énergétique et les émissions de gaz à effet de serre qui leur sont liées, dans des proportions qui ne sont toutefois pas de nature à influencer significativement sur le changement climatique.

Le PLU n'a pas d'effet sur la pollution des sols et du sous-sol.

A l'image de la qualité de l'air, le PLU aura des incidences sur l'ambiance acoustique. L'accroissement de la population induira une hausse des flux routiers, principale cause de nuisances sonores.

7. LES EFFETS DU PLU SUR LES DEPLACEMENTS

Le PLU de Savines-le-Lac va induire de nouveaux déplacements. Toutefois, plusieurs mesures ont été mises en œuvre pour les limiter : développement de l'activité économique sur la commune pour rapprocher les emplois du lieu d'habitation, urbanisation concentrée au village à proximité des services, renforcement des liaisons douces...

PARTIE 5 : EXPLICATION DES CHOIX RETENUS

Dans un premier temps chaque objectif du PADD est justifié et argumenté.

Dans un second temps, chaque zone, règle et emplacement réservé est justifié.

PARTIE 6 : MESURES COMPENSATOIRES ET D'EVITEMENTS

1. PROPOSITIONS DE MESURES POUR SUPPRIMER OU REDUIRE LES EFFETS NEGATIFS SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MILIEUX NATURELS

Le PLU met en œuvre des mesures pour réduire les effets négatifs liés à sa mise en œuvre sur l'Environnement au sens large, à savoir les milieux naturels, la qualité de vie, la qualité de l'eau, le paysage, l'architecture et le patrimoine bâti.

2. PROPOSITIONS DE MESURES POUR COMPENSER LES EFFETS NEGATIFS SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MILIEUX NATURELS

Aucune mesure compensatoire n'est nécessaire au regard des incidences du plan sur l'environnement.

PARTIE 7 : CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI

Un tableau de suivi est proposé pour évaluer la consommation d'espaces et la surface des zones.

PARTIF 9 : METHODOLOGIF

La démarche d'évaluation environnementale permet de s'assurer que l'environnement est bien pris en compte afin de garantir un développement équilibré du territoire et respectueux de l'Environnement. Elle est l'occasion d'identifier et de hiérarchiser les enjeux environnementaux et de vérifier que les orientations envisagées par le PLU ne leur portent pas atteinte.

1. ELABORATION DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL

1.1. Présentation et Articulation du PLU avec les autres plans

Elle doit permettre d'apprécier les relations et la cohérence du PLU avec les plans et programmes également soumis à une procédure d'évaluation environnementale, dans les formes prévues par les décrets n°2005-608 et 613 du 27 mai 2005.

Dans cette partie, les orientations et objectifs des plans concernés sont comparés avec ceux du PLU afin d'évaluer la manière dont le PLU les prend en compte.

1.2. Les dynamiques territoriales (démographie, habitat, économie, déplacements, équipements)

Cette partie présente les tendances démographiques et économiques, l'évolution du parc de logements, les problématiques en termes d'équipements et d'infrastructures à partir des données INSEE et de la commune.

L'objectif est de définir les premiers grands équilibres et les besoins de la collectivité à partir d'hypothèse de développement cohérente. Il s'agit de la base avant même le PADD.

2. L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

L'état initial de l'environnement, permet :

- de décrire les milieux et leur géographie,
- d'identifier les enjeux environnementaux selon une approche thématique, transversale et territoriale à travers le prisme de la biodiversité et des milieux naturels ;
- de définir les pressions subies par l'Environnement au sens large, le milieu naturel, la faune et la flore, dues aux activités humaines ;
- de hiérarchiser les enjeux environnementaux et de réaliser une synthèse globale.

L'Etat Initial de l'Environnement est fondé sur un ensemble de données issues du Réseau Natura 2000, du Conservatoire Botanique National Gap-Charance et de la Direction Régionale de l'Environnement Rhône-Alpe.

Pour l'enrichir l'état initial de l'environnement a fait l'objet de visites de terrains en 2013, 2014 et 2015. Il s'agit de proposer une méthode simplifiée, utilisable par tous et permettant de traduire, grâce à des observations visuelles simples, l'évolution des haies bocagères des territoires de plaine de la commune.

En effet, la composition floristique et la diversité spécifique est un bon indicateur traduisant une évolution plus générale de la biodiversité sur le territoire.

Les haies sont en effet des supports importants de biodiversité : petit mammifères, insectes, oiseaux. Au plus la diversité floristique est importante, au plus la haie revêt un rôle fonctionnel et support de biodiversité. Des haies bien diversifiées sont aussi favorables aux activités agricoles (auxiliaires de cultures, par vent, ...), au maintien de la qualité paysagère et à l'épuration de l'eau.

Cette méthode permet donc simplement de traduire par quelques critères simples d'observations l'évolution de caractéristiques écologiques et paysagères importantes.

Il s'agit en premier lieu de définir six de points d'observation correspondant à des haies, répartis aléatoirement sur la plaine agricole de la commune.

Pour chaque point d'observation, l'observateur parcourt la haie sur 25 mètres.

Le départ (un point) et le sens de parcours (une flèche) du point d'observation est noté sur une carte.

Il observe les arbres et les arbustes. L'objectif est de qualifier la présence alternée d'arbres et d'arbustes et la diversité des espèces d'arbres et d'arbustes. Il n'est pas nécessaire de connaître les espèces mais juste de noter leurs différences.

Code du point d'observation	Alternance d'arbres (+ de 2,5 mètres de haut) et d'arbustes (de 2,5 mètres de haut)		
	Présence des 2 strates (= 2)	Présence de la strate arborée seulement (= 1)	Présence de la strate arbustive seulement (= 1)
1			
2			
3			
4			
5			
6			
	Diversité des espèces d'arbres et d'arbustes		
	Moins de 4 espèces différentes (= 0)	Entre 4 et 6 espèces différentes (= 2)	Plus de 6 espèces différentes (= 3)
1			
2			
3			
4			
5			
6			

Puis on attribue une note générale à la haie observées par addition des deux notes correspondant au nombre de strate et à la diversité des espèces.

Ainsi, on obtient une note entre 0 et 5 :

2 strates et + de 6 espèces = 5
2 strates et entre 4 et 6 espèces = 4
1 strate et + de 6 espèces = 3
1 strate et entre 4 et 6 espèces = 2
2 strates et – de 4 espèces = 1
1 strate et – de 4 espèces = 0

L'évolution de cet indicateur chiffrée sera donc suivie pour chacune des 6 haies retenues. Au plus la note s'approche de 5, au plus l'indicateur de biodiversité est bon.

Note : une ou deux haies à caractère naturel peuvent également être suivies dans ou à proximité du village.

La construction de cette méthode de suivi simplifiée est inspirée du croisement de différentes méthodologies connues et reconnues pour le suivi et la gestion des milieux naturels (proposition de C. Guignier – Monteco - 2015)

Afin de déterminer les différentes sensibilités écologiques du territoire, l'évaluation environnementale identifie et hiérarchise les enjeux environnementaux.

Le but de cet état initial n'est pas d'être exhaustif mais de hiérarchiser les secteurs en fonction de leurs enjeux environnementaux et de la pression humaine. Le classement repose sur la biodiversité et la qualité des sites, leur fragilité, sur la valeur de leurs associations végétales, la richesse de la flore et de la faune qui les caractérisent (présence d'une espèce rare et/ou protégée par exemple).

3. LES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

L'objet de cette partie est de préciser les pressions additionnelles liées à la mise en œuvre du PLU sur l'Environnement au sens large, c'est-à-dire sur les milieux naturels, la faune, la flore, le cadre de vie (nuisances sonores, condition de circulation routière et d'accès), les paysages, le patrimoine culturel, la qualité de l'eau, de l'air, des sols, ... L'évaluation environnementale déterminera la nature des impacts liés au PLU mais également, dans la mesure du possible, leur étendue (intensité, dimension). L'identification des impacts potentiels du projet du PLU sur l'Environnement et ses composantes est réalisée de manière thématique, transversale et territoriale (spatialisée). La prise en compte des risques naturels et des possibilités de raccordement aux réseaux secs et humides par le projet du PLU est également analysée. La liste des thèmes n'est néanmoins pas exhaustive.

4. LES MESURES POUR SUPPRIMER, REDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS DU PROJET DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET SUIVIS

Ce dernier chapitre expose dans un premier temps, les mesures préconisées pour réduire ou supprimer les effets négatifs du PLU sur l'Environnement.

Pour Savines-le-Lac un travail conjoint a été mené ce qui permet de ne pas mettre en œuvre de mesures compensatoires. Les sites à forts enjeux environnementaux ont été évités.

L'étude se termine par la proposition d'une méthode de suivi des impacts du PLU sur l'Environnement. Cette méthode basée sur la réponse à des questions simples et le remplissage de tableaux permet de faire un état évolutif de la situation afin d'envisager une révision du PLU.



COMMUNE DE SAVINES-LE-LAC (05160)

**MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 DU
PLAN LOCAL D'URBANISME**



1. RAPPORT DE PRESENTATION

PLU initial approuvé le 12.12.2011

Révision allégée n°1 approuvée le 22.09.2014

Modification de droit commun n°1
approuvée le 07 DEC. 2021

Le Maire

VICTOR BERENGUEL



Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité
Av de la Clapière – 1. Res la croisée des chemins – 05200 EMBRUN
Tel : 04.92.46.51.80 / Mob : 06.88.26.82.09
Mail : nicolas.breuillot28@gmail.com

SOMMAIRE

1.	Objectifs de la modification de droit commun n°1 du PLU	4
2.	Justifications	6
2.1	Modifications du règlement écrit	6
2.2	Modifications des OAP	30
2.3	Modifications du règlement graphique	36
2.4	Modification des annexes :	39
3.	Bilan de l'évolution des surfaces	40
4.	Incidences du projet sur les composantes de l'environnement	42
4.1	Incidence écologique	43
4.2	Incidences sur les risques naturels	44
4.3	Incidences sur les paysages	44
4.4	Incidences sur l'agriculture	44
4.5	Incidence sur les espaces forestiers	44
4.6	Incidences sur la ressource en eau	44
4.7	Incidences sur la gestion des déchets	45
4.8	Incidences sur les déplacements	45
4.9	Incidences sur les sources de pollution (émission de GES)	45
5.	Mesures envisagées pour réduire et compenser les incidences du PLU	45
5.1	Mesures mises en œuvre pour supprimer ou réduire les effets négatifs sur l'environnement	45
5.2	Mesures mises en œuvre pour compenser les effets négatifs sur l'environnement et les milieux naturels	45
6.	Critères, indicateurs et modalités de suivi.	46
7.	Compatibilité avec les documents supérieurs	46
8.	Résumé non technique	46
8.1	Objectifs de la modification de droit commun n°1	46
8.2	Justifications	47
8.3	Incidences du projet sur les composantes de l'environnement	47
8.4	Mesures envisagées pour réduire et compenser les incidences du PLU	47
8.5	Critères, indicateurs et modalités de suivi	47
8.6	Compatibilité avec les documents de rang supérieur	47

1. Objectifs de la modification de droit commun n°1 du PLU

Par jugement du 05 décembre 2019, le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 décembre 2016 (désigné ci-après « PLU « 2 » ») a été annulé.

Par voie de conséquence, en cohérence avec l'avis du Conseil d'Etat n°405728 du 6 novembre 2017 annulant la décision de la Cour Administrative d'Appel et confirmant ainsi l'opposabilité du PLU de 2012 (dit PLU « 1 »), à condition de supprimer le secteur 1AU de Serre-Turin / la Rochette, la commune de Savines-Le-Lac se voit appliquer de nouveau le PLU « 1 ».

Monsieur Le Maire rappelle également que le PLU « 1 » avait fait l'objet de plusieurs procédures d'évolutions avant son annulation au Tribunal Administratif de Marseille et avant le jugement du Conseil d'Etat en rétablissant la légalité :

- une modification de droit commun n°1 approuvée le 22 septembre 2014, qui avait pour but de faire passer le secteur des Champs d'Oddou de 2AU à 1AU. Cette procédure a fait l'objet d'un recours conduisant à une annulation de la procédure par décision du Tribunal Administratif de Marseille en date du 08 juin 2017 en raison principalement du non respect de l'application de la loi littoral ;
- Une révision dite « allégée », approuvée le 22 septembre 2014, qui avait pour but de faire évoluer l'aménagement de l'entrée de ville sur le quartier Saint Ferréol en proposant la création d'activités économiques via une OAP. Cette procédure n'a fait l'objet d'aucun recours et se retrouve donc de nouveau opposable.

Ces décisions successives imposent à la commune de Savines-Le-Lac d'ajuster son « PLU 1 » afin de :

- ✓ Elaborer les dispositions applicables de la zone 1AU de Serre-Turin/La Rochette, partiellement annulée, conformément aux dispositions de l'article L153-7 du code de l'urbanisme ;
- ✓ Mettre en cohérence les documents avec les prescriptions telles qu'applicables à la suite de cette annulation partielle ainsi que de l'annulation de l'ouverture à l'urbanisation du secteur des Champs d'Oddou (maintien de la zone 2AU dit des Champs d'Oddou, suppression de la zone 1AU de Serre-Turin / La Rochette et suppression de l'OAP qui y est liée) ;
- ✓ l'adapter autant que possible aux nouvelles exigences des réglementations intervenues depuis lors ;
- ✓ adapter, modifier, corriger et faciliter la lecture et l'interprétation des règles du « PLU 1 » au regard notamment de l'analyse effectuée par le service instructeur de la Communauté de Communes de Serre Ponçon ;
- ✓ Faire évoluer le zonage du secteur UD « Les Chaumettes » (site de l'ancienne Auberge de Jeunesse) pour le mettre en cohérence avec les orientations prises dans le cadre du « PLU 2 » et ayant conduit à la réalisation de logements.

En raison de ces différents éléments et conformément aux articles L.153-36, L153-37, L153-40 et L153-45 et suivants du code de l'urbanisme, le maire a décidé d'engager une procédure de modification du « PLU 1 ».

La présente modification de droit commun n°1 du PLU s'inscrit dans le champ d'application de l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi, les dispositions proposées respectent strictement les conditions fixées pour la réalisation d'une modification du document d'urbanisme à savoir qu'elles :

- ne modifient pas les orientations définies par le PADD ;
- ne réduisent pas un espace boisé classé (EBC) ;

- ne réduisent pas une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- ne comportent pas de graves risques de nuisances ;
- n'ouvrent pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- ne créent pas d'OAP valant ZAC...

... mais modifient le règlement, les OAP ou le programme d'orientations et d'actions.

Ces différents points font entrer la procédure dans le cadre d'une modification (L 153-36), mais celle-ci est par ailleurs de type « modification de droit commun », soumise à enquête publique, puisque conformément à l'article L153-41 du code de l'urbanisme, elle :

- diminue les possibilités de construire dans une zone ;
- réduit la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

... ce qui indique d'appliquer une procédure de modification de droit commun.

On notera que la commune étant couverte en partie par la loi littoral, il est fait le choix de rendre ce dossier sous une forme d'évaluation environnementale.

Le contenu de la modification de droit commune n°1 du PLU de Savines le Lac respecte les critères fixés par les articles L153-36 et L153-41 du code de l'urbanisme issus de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain et modifié par les lois UH de 2003, ENE de 2010 et ALUR de 2014. Les pièces du dossier du PLU concernées par la première modification sont les suivantes :

- **Le rapport de présentation.** Le rapport de présentation du PLU1 approuvé et révisé en septembre 2014, est complété avec le rapport de présentation de la modification de droit commun n°1;
- **Le règlement – document écrit.** Le règlement est modifié avec :
 - La mise à jour de la codification et sémantique de référence conformément à la nouvelle codification de 2016 ;
 - La mise à jour des intitulés (indices) des zones à urbaniser et globalement la réédition d'un règlement compilant le règlement initial et le règlement révisé en 2014;
 - L'intégration des informations liées à la loi Barnier ;
 - L'intégration des règles du lotissement du Pré d'Emeraude ;
 - L'intégration de références au plan de prévention des risques naturels ;
 - L'intégration de toutes modifications demandées par le service instructeur de la communauté de communes de Serre-Ponçon ;
- **Le règlement graphique :** L'ensemble des planches est corrigé afin de mettre les zonages en conformité avec les décisions administratives successives et de mettre à jour d'autres informations, notamment la constructibilité limitée aux abords de la N94.

- **Les OAP** : le document a été réorganisé, les dénominations des secteurs ont été complétées conformément au plan de zonage et au règlement écrit, une OAP a été supprimée.
- **Les annexes** : elles sont mises à jour et complétées par les éléments suivants :
 - Nuisances sonores : arrêté préfectoral n°2014-330-0012 du 26 novembre 2014 portant modification du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département des Hautes-Alpes, dont le trafic est supérieur ou égal à 5000 véhicules par jour.
 - Réseau de Transport d'Electricité : cartographies des ouvrages électriques venant compléter l'annexe des servitudes d'utilité publiques ;
 - Plan de prévention des risques approuvé en 2018.

Dans ce rapport de présentation, les phrases et éléments **surlignés en jaune** correspondent à ceux qui ont été modifiés ou ajoutés par rapport à la version précédente. Les phrases et éléments en **caractère et barrés rouge** sont ceux qui ont été supprimés ou déplacés de la version précédente.

2. Justifications

2.1 Modifications du règlement écrit

Les modifications apportées par rapport à la version initiale sont surlignées en jaune, les éléments supprimés sont barrés et en caractère rouge

2.1.1 Mise à jour formelle

- ❖ **Mise à jour des numérotations « L » des articles du code de l'urbanisme, ainsi que de certains articles « R », auxquels il est fait référence**

Toutes les références au code de l'urbanisme relatives à la codification « L » ont été mises à jour conformément au code de l'urbanisme en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016. Les contenus éventuellement cités ont été également modifiés eu égard à la nouvelle version le cas échéant.

Pour ce qui concerne les articles « R », seuls ceux n'ayant pas trait aux destinations de constructions ont été mis à jour.

Justification : cette codification n'ayant pas fondamentalement changé dans son contenu, il est préféré de faire références aux articles à jour afin d'orienter convenablement le pétitionnaire. A l'inverse l'ensemble des articles de numérotation « R » n'a pas été modifié car ceux ayant trait aux destinations de construction doivent être conservés étant donné que le PLU applicable reste élaboré conformément aux dispositions du code de l'urbanisme dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 2016. Aussi, structurer le règlement sur la base sémantique de l'ancienne codification et mettre à jour les articles en dictant les règles n'aurait aucun sens. Il a été introduit en préalable aux règles du règlement la mention suivante afin de faciliter la lecture pour le pétitionnaire : « Les articles « L » du code de l'urbanisme dont il est fait mention dans le présent règlement, ainsi que les articles « R » mis à jour, sont ceux issus du code dans sa version postérieure au 1^{er} janvier 2016. Les articles « R » non mis à jour sont ceux issus du code de l'urbanisme dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 2016. »

Exemple :

Avant	Après
Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.123-1 et R.123-9 du Code de l'Urbanisme.	Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L. 123-1 151-2 et R.123-9 du Code de l'Urbanisme.

❖ **Suppression des références au Coefficient d'Occupation des Sols (COS), Surface Hors Œuvre Nette (SHON) et Surface Hors Œuvre Brute (SHOB)**

Tous les coefficients d'occupation des sols ont été supprimés dans le règlement écrit. Ils ont été traduits et remplacés par des coefficients d'emprise au sol (CES), ce qui a impliqué la suppression de l'ensemble des sections 3 dans chaque zone. Les règles relatives au CES ont été transférées en article 9 « Emprise au sol » le cas échéant. De même toutes les notions de SHON et de SHOB ont été retirées et remplacées par celle de surface de plancher. Celles initialement présentes en section 3 ont été transférées dans les articles 2 relatifs aux conditions particulières des occupations et utilisations du sol admises. D'autres ont simplement été remplacées « sur place », comme par exemple dans les articles 12 liés au stationnement.

Justification : C'est une ordonnance du 16 novembre 2011 qui a introduit à l'article L112-1 du code de l'urbanisme la définition de la nouvelle surface de plancher en remplacement des notions de SHOB et SHON. Puis la loi ALUR du 24 mars 2014 a supprimé le COS mais maintenu le CES. Aussi il a été choisi de reformuler les règles afin de respecter la nouvelle sémantique tout en gardant les objectifs initiaux. Maintenir ainsi un CES permet de faciliter la densification tout en conservant des limites de constructibilité. La SHOB et la SHON ont été traduites en surface de plancher, conformément à la volonté législative, excepté en article UB7, UC7 et UD7 dont la formulation ne permettait pas de conserver la notion de surface de plancher en remplacement à la fois de la SHOB et de la SHON. La SHOB a alors été traduite en emprise au sol sur ces articles dont voici la reformulation : « Les constructions annexes ne créant pas de ~~SHON~~ surface de plancher peuvent être édifiées en limites séparatives sous réserve qu'elles n'excèdent pas 2.60 mètres de hauteur sur limite et que leur ~~surface hors œuvre brute~~ emprise au sol soit limitée à 25 m². »

Exemple article UB7 :

Avant	Après
Les constructions annexes ne créant pas de SHON peuvent être édifiées en limites séparatives sous réserve qu'elles n'excèdent pas 2.60 mètres de hauteur sur limite et que leur surface hors œuvre brute soit limitée à 25 m².	Les constructions annexes ne créant pas de SHON surface de plancher peuvent être édifiées en limites séparatives sous réserve qu'elles n'excèdent pas 2.60 mètres de hauteur sur limite et que leur surface hors œuvre brute emprise au sol soit limitée à 25 m².

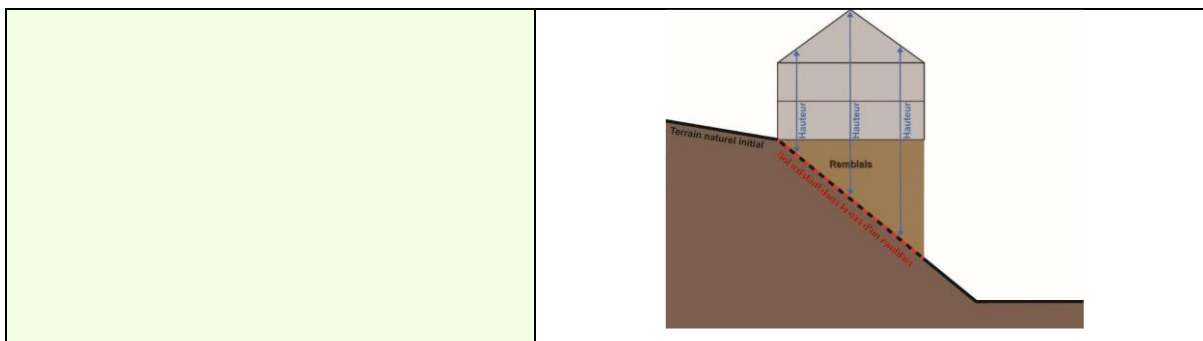
❖ **Précisions quant à la notion de hauteur**

Les articles 7 des règles applicables aux zones UA, UB, UC, UD, ainsi que les articles UB6, UC6, voient préciser que la hauteur concernée est celle au faitage.

Les articles 10 des règles applicables aux zones U, AU, A et N sont complétés avec des schémas de mesure des hauteurs :

Justifications : suite à la demande du service instructeur, il est ajouté que la hauteur concernée se calcule au faitage, ainsi que des schémas précisant la méthode de mesure des notions de hauteur visées dans le règlement afin d'en faciliter la compréhension à la fois pour le service instructeur et pour le pétitionnaire.

Avant (exemple UA7)	Après (exemple UA7)
<p>Dans une bande de 15 mètres de profondeur mesurée à partir de l'alignement de la voie, les constructions peuvent s'implanter sur les limites séparatives. Dans le cas contraire, elles doivent s'implanter en respectant un retrait au moins égal à la moitié de la hauteur du bâtiment ($D \geq H/2$) sans pouvoir être inférieur à 3 mètres.</p> <p>Au-delà de cette bande de 15 mètres, les constructions doivent s'implanter de manière à respecter un retrait au moins égal à la moitié de la hauteur du bâtiment ($D \geq H/2$) sans pouvoir être inférieur à 3 mètres.</p>	<p>Dans une bande de 15 mètres de profondeur mesurée à partir de l'alignement de la voie, les constructions peuvent s'implanter sur les limites séparatives. Dans le cas contraire, elles doivent s'implanter en respectant un retrait au moins égal à la moitié de la hauteur au faitage du bâtiment ($D \geq H/2$) sans pouvoir être inférieur à 3 mètres.</p> <p>Au-delà de cette bande de 15 mètres, les constructions doivent s'implanter de manière à respecter un retrait au moins égal à la moitié de la hauteur au faitage du bâtiment ($D \geq H/2$) sans pouvoir être inférieur à 3 mètres.</p>
Avant (articles 10)	Après (articles 10)
<p>La hauteur est mesurée verticalement entre tout point du sol existant et le point le plus haut de la construction, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.</p> <p>Par sol existant, il faut considérer :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ le terrain obtenu après terrassements dans le cas où la construction réclame un déblai dans le terrain initial, ➤ le terrain naturel avant terrassements dans le cas où la construction réclame un remblai sur le terrain initial. 	<p>La hauteur est mesurée verticalement entre tout point du sol existant et le point le plus haut de la construction, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.</p> <p>Par sol existant, il faut considérer :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ le terrain obtenu après terrassements dans le cas où la construction réclame un déblai dans le terrain initial, <div data-bbox="869 1384 1236 1729" data-label="Image"> </div> <ul style="list-style-type: none"> ➤ le terrain naturel avant terrassements dans le cas où la construction réclame un remblai sur le terrain initial.



❖ **Précision quant aux règles d’implantation pour le cas particulier des règlements internes aux opérations d’urbanisme**

Les articles 7 des règles applicables aux zones U sont complétés pour définir le lien temporel entre l’application de la règle spécifique aux opérations d’urbanisme visées et celle du règlement du PLU.

Justifications : suite à la demande du service instructeur, il est précisé que les règles spécifiques aux opérations d’urbanisme nouvelles groupant plusieurs constructions ou logements se substituent aux règles du règlement du PLU pour la période durant laquelle elles sont applicables. Généralement ces règlements intérieurs ont une durée de vie limitée dans le temps, il convient donc de préciser qu’à leur expiration, c’est bien le règlement du PLU qui s’applique.

Avant (articles U 7)	Après (articles U 7)
<p>Néanmoins : cette règle ne s’applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ en cas de reconstruction d’un bâtiment à l’identique après sinistre, ➤ aux constructions, équipements et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d’intérêt collectif, ➤ vis-à-vis de la voirie interne à une opération d’urbanisme nouvelle groupant plusieurs constructions ou logements selon un schéma d’organisation préalablement défini. Le règlement interne à l’opération d’urbanisme sera alors applicable. 	<p>Néanmoins : cette règle ne s’applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ en cas de reconstruction d’un bâtiment à l’identique après sinistre, ➤ aux constructions, équipements et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d’intérêt collectif, ➤ vis-à-vis de la voirie interne à une opération d’urbanisme nouvelle groupant plusieurs constructions ou logements selon un schéma d’organisation préalablement défini. Le règlement interne à l’opération d’urbanisme sera alors applicable durant sa validité.

❖ **Précisions quant aux règles de toitures en zone 1AU**

Le paragraphe 1AU11 est complété pour ce qui concerne les règles relatives aux toitures terrasses.

Justifications : le service instructeur a pointé du doigt des notions et des formulations trop peu précises ne permettant pas une analyse éclairée des demandes d’autorisations d’urbanisme. Par conséquent il est ajouté une mention précisant la notion de toiture terrasse « à la jonction des toits », et par ailleurs il est opéré une reformulation d’une mention ambiguë. Ceci en vue de faciliter l’instructions des autorisations d’urbanisme par le service instructeur et la lecture du règlement par le pétitionnaire.

Avant (partie « toitures » de l'article 1AU11)	Après (partie « toiture » de l'article 1AU11)
<p>Secteur 1AUb: L'orientation des faitages des constructions devra respecter celle indiquée dans les Orientations d'aménagement ; Les toitures terrasse pourront être autorisées à la jonction des toits sous réserve que leur surface soit inférieure ou égale à 20% de la surface totale des toitures du bâtiment ; Les débords de toiture seront de 0.80 mètres minimum sur toutes les façades; Les ouvrages en toiture seront autorisés à la condition de respecter une largeur minimale de 1.10 mètres, Les couvertures seront obligatoirement traitées en ardoise ou en matériaux industriels similaires et de tonalité grise (tuiles bétons, bacs aciers ...); Aux dispositions applicables à l'ensemble des secteurs se rajoutent les règles suivantes en secteur 1AUfd : les toitures terrasses inaccessibles végétalisées ou non sont obligatoires.</p>	<p>➤ En secteur 1AUb: L'orientation des faitages des constructions devra respecter celle indiquée dans les Orientations d'aménagement (OAP n°3) ; Les toitures terrasse pourront être autorisées à la jonction des toits (c'est-à-dire faisant le lien entre 2 toitures à pans) sous réserve que leur surface soit inférieure ou égale à 20% de la surface totale des toitures du bâtiment ; Les débords de toiture seront de 0.80 mètres minimum sur toutes les façades; Les ouvrages en toiture seront autorisés à la condition de respecter une largeur minimale de 1.10 mètres, Les couvertures seront obligatoirement traitées en ardoise ou en matériaux industriels similaires et de tonalité grise (tuiles bétons, bacs aciers ...); Aux dispositions applicables à l'ensemble des secteurs se rajoutent les règles suivantes en secteur 1AUfd : les toitures terrasses inaccessibles végétalisées ou non sont obligatoires doivent être inaccessibles.</p>

❖ Reformulation des règles de stationnement

Les tableaux de correspondance des places de stationnement demandées en fonction du type de constructions, inscrits dans les articles 12 des zones UB, UC, UD et 1AU, sont supprimés et reformulés sous forme de « tirets ».

Par ailleurs, il est choisi d'imposer les prescriptions établies plutôt que de les recommander.

Justifications : il s'agit dans un premier temps d'une préférence formaliste, sur la base d'une simplification par rapport à un tableau dont la présentation semblait pouvoir induire en erreur notamment dans sa partie basse. Pour ce qui concerne la recommandation, il est choisi de la remplacer par une obligation, cela évitant toute incertitude et difficulté d'instruction quant aux autorisations des droits des sols.

Exemple UC12 :

Avant				Après			
Nombre de stationnements recommandés :				Nombre de stationnements recommandés imposés :			
HABITATION		SERVICES BUREAUX BATIMENTS PUBLICS COMMERCES		ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET ARTISANAUX			
Une place par logement de moins de 60 m ² de SHON ou une place par tranche de 60 m ² de SHON.		Surface de stationnement non compris les aires de manœuvre = 60% de la SHON.		Une place par tranche de 80 m ² de SHON.			
HOTELS (*)		SALLES DE SPECTACLES OU DE REUNIONS (*)		ENSEIGNEMENT			
1 place par chambre		1 place pour trois personnes		1 ^{er} degré	2 ^{ème} degré		
RESTAURANTS (*)		1 place pour trois couverts		1 place par classe	2 places par classe		
				<ul style="list-style-type: none"> ➤ Habitations: 1 place par logement de moins de 60 m² de SHON surface de plancher ou 1 place par tranche de 60m² de SHON surface de plancher; ➤ Services, bureaux, bâtiments publics, commerces: les surfaces de stationnement (non comprises les aires de manœuvre) doivent être égales à 60% de la SHON surface de plancher du bâtiment ou local concerné. ➤ Etablissements industriels et artisanaux: 1 place par tranche de 80 m² de SHON surface de plancher; ➤ Hôtels(*): 1 place par chambre; ➤ Salles de spectacles ou de réunions (*): 1 place pour 3 personnes; ➤ Restaurants (*): 1 place pour 3 couverts; ➤ Enseignement 1er degré: 1 place par classe; ➤ Enseignement 2d degré: 2 places par classe. 			

❖ Réorganisation de l'article 11

L'architecture de l'article a été revue afin de restructurer les règles autour de thématiques générales telles toiture, façades etc.

Justifications : le service instructeur a manifesté ses prévisibles difficultés à instruire les demandes d'autorisation de droit des sols sur la forme actuelle du règlement. Aussi la nouvelle version s'est efforcée de réorganiser les items afin de faciliter la lecture et l'instruction de ces règles. L'organisation est désormais par thème, en spécifiant les règles générales en premier, puis celles applicables aux sous-secteurs. Le terme « généralement » a été supprimé sur demande du service instructeur afin d'éviter tout flottement quant à la réalisation technique des toitures.

Exemple UA11

Avant	Après
<p>La pose de châssis de toiture et de capteurs solaires doit être particulièrement étudiée, notamment au regard de la trame des ouvertures de la façade, de la recherche d'une intégration dans le plan de la toiture et éviter la multiplicité des dimensions et des implantations.</p> <p>Les antennes, y compris les paraboles doivent être placées à l'intérieur des constructions ou de façons à ne pas faire de saillie du volume bâti sauf impossibilité technique. Elles doivent être intégrées de façon à réduire l'impact notamment lorsqu'elles sont vues depuis les voies ou les espaces publics. Les souches de cheminées devront être traitées en cas de dépassement en toiture de façon traditionnelle en maçonnerie et sur le bâti contemporain en inox ou maçonnerie.</p> <p>En cas de réhabilitation globale il sera possible d'augmenter les parties bois en façade, notamment dans le cadre de l'isolation extérieure. La réhabilitation se fera préférentiellement à la chaux. Enduit lissé dans des tons pastel, ocre et ton pierre avec des encadrements et décors.</p> <p>Sur le bâti récent, en ce qui concerne les façades, on pourra voir dans la mesure où le bâti s'inscrit harmonieusement dans le site, des zones minérales et/ou bardage sans règle de répartition en favorisant les essences locales (mélèze) et les matériaux naturels nécessitant peu d'entretien.</p> <p>On favorisera les menuiseries en bois. Interdiction du PVC blanc sur le patrimoine ancien, le PVC ton bois est un matériau de substitution possible.</p> <p>Les balcons et les volets seront de type traditionnel en bois d'essence locale. Possibilité de balcon en fer forgé ou de type traditionnel en bois avec dessins simples.</p> <p>Les constructeurs peuvent utilement consulter la brochure "Construire en Pays de Serre-Ponçon" et "Construire en Embrunais".</p> <p>Secteur UAa :</p> <p>Les constructions et réhabilitations de constructions devront présenter les caractéristiques essentielles de l'habitat traditionnel et assurer leur bonne intégration dans le paysage bâti et naturel existant.</p>	<p><u>Toitures :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ La pose de châssis de toiture et de capteurs solaires doit être particulièrement étudiée, notamment au regard de la trame des ouvertures de la façade, de la recherche d'une intégration dans le plan de la toiture et éviter la multiplicité des dimensions et des implantations ; ➤ Les souches de cheminées devront être traitées en cas de dépassement en toiture de façon traditionnelle en maçonnerie et sur le bâti contemporain en inox ou maçonnerie ; ➤ En secteur UAa (excepté pour les constructions de service public ou d'intérêt collectif) et UAc : elles auront généralement deux versants de pente d'inclinaison identique comprise entre 55 et 100%. Les matériaux galvanisés seront interdits. L'emploi du bac-acier gris lauze est autorisé ; ➤ En secteur UAa (excepté pour les constructions de service public ou d'intérêt collectif): dans le cadre d'une architecture contemporaine, il pourra être envisagé une toiture végétalisée ou une toiture en accession. <p><u>Façades :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ En cas de réhabilitation globale il sera possible d'augmenter les parties bois en façade, notamment dans le cadre de l'isolation extérieure. La réhabilitation se fera préférentiellement à la chaux. Enduit lissé dans des tons pastel, ocre et ton pierre avec des encadrements et décors. ➤ Sur le bâti récent, en ce qui concerne les façades, on pourra voir dans la mesure où le bâti s'inscrit harmonieusement dans le site, des zones minérales et/ou bardage

Les façades traditionnelles devront conserver les éléments de patrimoine les plus caractéristiques.

Les caractères dominants obligatoires de la construction sont les suivants (excepté pour les constructions de service public ou d'intérêt collectif) :

Toitures : elles auront généralement deux versants de pente d'inclinaison identique comprise entre 55 et 100%. Dans le cadre d'une architecture contemporaine, il pourra être envisagée une toiture végétalisée ou une toiture en accession,

Les matériaux galvanisés seront interdits. L'emploi du bac-acier gris lauze est autorisé,

Les enduits seront de teinte gris ocre, pastels ou ton pierre (ni blanc ni blanc cassé) avec une finition frotassée ou lissée ou talochés (ni tyrolienne ni enduit au rouleau),

L'emploi sans enduit de matériaux tels que carreaux de plâtre, aggloméré... est interdit.

Les clôtures en bordure d'espace public devront obligatoirement comprendre un soubassement en maçonnerie sur une hauteur de 0.50 mètre minimum par rapport au domaine public.

Secteur UAb :

En harmonie avec l'architecture existante, les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, sites et paysages.

Les clôtures en bordure d'espace public devront obligatoirement comprendre un soubassement en maçonnerie sur une hauteur de 0.50 mètre minimum par rapport au domaine public.

Secteur UAc :

Toitures : elles auront généralement deux versants de pente d'inclinaison identique comprise entre 55 et 100%.

Les matériaux galvanisés seront interdits. L'emploi du bac-acier gris lauze est autorisé.

Les enduits seront de teinte gris ocre (ni blanc ni blanc cassé) grattés à la truelle ou talochés (ni tyrolienne ni enduit au rouleau).

L'emploi sans enduit de matériaux tels que carreaux de plâtre, aggloméré... est interdit.

sans règle de répartition en favorisant les essences locales (mélèze) et les matériaux naturels nécessitant peu d'entretien.

- On favorisera les menuiseries en bois. Interdiction du PVC blanc sur le patrimoine ancien, le PVC ton bois est un matériau de substitution possible.
- Les antennes, y compris les paraboles doivent être placées à l'intérieur des constructions ou de façades à ne pas faire de saillie du volume bâti sauf impossibilité technique. Elles doivent être intégrées de façon à réduire l'impact notamment lorsqu'elles sont vues depuis les voies ou les espaces publics.
- **En secteur UAa (excepté pour les constructions de service public ou d'intérêt collectif) et UAc :** L'emploi sans enduit de matériaux tels que carreaux de plâtre, aggloméré... est interdit.
- **En secteur UAa (excepté pour les constructions de service public ou d'intérêt collectif) :** Les enduits seront de teinte gris ocre, pastels ou ton pierre (ni blanc ni blanc cassé) avec une finition frotassée ou lissée ou talochés (ni tyrolienne ni enduit au rouleau),
- **En secteur UAa :** Les façades traditionnelles devront conserver les éléments de patrimoine les plus caractéristiques.
- **En secteur UAc :** Les enduits seront de teinte gris ocre (ni blanc ni blanc cassé) grattés à la truelle ou talochés (ni tyrolienne ni enduit au rouleau).

Balcons et garde-corps :

- Les balcons et les volets seront de type traditionnel en bois d'essence locale. Possibilité de balcon en fer forgé ou de type traditionnel en bois avec dessins

<p>Les clôtures en bordure d'espace public devront obligatoirement comprendre un soubassement en maçonnerie sur une hauteur de 0.50 mètre minimum par rapport au domaine public.</p>	<p>simples.</p> <p><u>Clôtures :</u></p> <ul style="list-style-type: none">➤ En secteur UAa (excepté pour les constructions de service public ou d'intérêt collectif), UAb, UAc: les clôtures en bordure d'espace public devront obligatoirement comprendre un soubassement en maçonnerie sur une hauteur de 0.50 mètre minimum par rapport au domaine public. <p><u>Caractéristiques générales des constructions :</u></p> <ul style="list-style-type: none">➤ En secteur UAa : Les constructions et réhabilitations de constructions devront présenter les caractéristiques essentielles de l'habitat traditionnel et assurer leur bonne intégration dans le paysage bâti et naturel existant.➤ En secteur UAb : En harmonie avec l'architecture existante, les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, sites et paysages. <p>Les constructeurs peuvent utilement consulter la brochure "Construire en Pays de Serre-Ponçon" et "Construire en Embrunais".</p>
--	---

❖ Intégration des articles 14 et 15 dans les règles de chaque zone

L'article 14 intitulé « performances énergétiques et environnementales » ainsi que l'article 15 intitulé « infrastructures et réseaux de communications numériques » ont été ajoutés dans toutes les zones. Ainsi pour les nouveaux articles 14, les majorations d'emprise au sol éventuellement présentes résultent de la suppression du COS (en effet ces règles de majoration étaient initialement présentes en section 3 relative au COS et ont simplement été transférées en article 14). Le contenu de l'article 15 est un ajout au règlement initial, identique pour chaque zone excepté en zone 2AU, A et N.

Justification : le Grenelle de l'environnement de 2010 est venu imposer ce nouvel ordre, que l'on a intégré ici. La règle choisie pour ce qui concerne les communications numériques vise à imposer le raccordement en cas de réseau existant ou bien les fourreaux nécessaires en attente de celui-ci. Cela permet de veiller au raccordement dans tous les cas de figure, réseaux existants ou non. Les zones A et N ne nécessitent pas de règles relatives aux communications numériques, ces zones n'étant pas destinées à être urbanisées. Pour ce qui concerne la zone 2AU, les règles relatives à son urbanisation apparaîtront lors de la révision ou modification du PLU nécessaire à son ouverture.

Exemples :

UA14 et 15 :

Avant UA 14 et 15	Après UA 14 et 15
	<p>Article UA14 - PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES</p> <p>Non réglementé.</p> <p>Article UA 15 : INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS NUMERIQUES</p> <p>Les nouvelles constructions doivent être raccordées au réseau de télécommunication numérique ou en cas d'absence de celui-ci prévoir les attentes et fourreaux nécessaires à sa mise en service.</p>

UB14 et 15

Avant UB14 et 15	Après UB14 et 15
	<p>Article UB14 - PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES</p> <p>Une majoration de 20% de l'emprise au sol sera autorisée dès que le bâtiment atteint un niveau énergétique minimal correspondant au label BBC ou HQE.</p> <p>Article UB15 : INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS NUMERIQUES</p> <p>Les nouvelles constructions doivent être raccordées au réseau de télécommunication numérique ou en cas d'absence de celui-ci prévoir les attentes et fourreaux nécessaires à sa mise en service.</p>

2.1.2 Suppression de mentions inadaptées

❖ Renvoi au code de la construction

Il est supprimé le paragraphe inclus dans les articles 3 de chaque zone faisant référence à l'article R111-18 du code de la construction.

Justification : le règlement d'un PLU n'a pas à renvoyer à des règles applicables dans le cadre d'une autre codification.

Avant	Après
<p>Les constructeurs sont tenus de respecter les règles générales relatives à l'accessibilité des personnes handicapées, notamment l'article R.111.18 du Code de la Construction et de l'Habitation précise que ces bâtiments doivent être accessibles par un cheminement praticable, sans discontinuité, aux personnes handicapées à mobilité réduite y compris celles qui se déplacent en fauteuil roulant.</p>	<p>Les constructeurs sont tenus de respecter les règles générales relatives à l'accessibilité des personnes handicapées, notamment l'article R.111.18 du Code de la Construction et de l'Habitation précise que ces bâtiments doivent être accessibles par un cheminement praticable, sans discontinuité, aux personnes handicapées à mobilité réduite y compris celles qui se déplacent en fauteuil roulant.</p>

❖ Règles insuffisamment précises

Il est supprimé

- deux paragraphes de l'article 6 de chaque zone urbaine hormis les zones 1AU et 2AU, non concernées dans l'article 6,
- ainsi qu'un paragraphe de l'article 1AU11 en secteur 1AUd (anciennement « f ») reprenant la même formulation que le 2^e paragraphe de l'article 6,
- un terme imprécis concernant la toiture en article 11 des zones U, A et N : « généralement »,
- et enfin un autre terme imprécis en UB11 et concernant les dépassés de toiture : « importants ».

Justification : le service instructeur de la communauté de communes de Serre-Ponçon a soulevé la difficulté d'instruire des règles aussi peu précises et prescriptives telles que « dans la mesure du possible », « minimiser les nuisances » ou « minimiser les ombres ». Il n'est pas envisageable de poser des règles strictes sur ces thèmes, étant relativement spécifiques à chaque parcelle étudiée et venant contraindre de manière générale des situations ainsi trop hétérogènes en pratique. Pour ce qui concerne les règles imprécises telles une toiture qui devra « généralement » avoir 2 versants, la suppression de « généralement » entraîne une règle par elle-même.

Exemple UA6 :

Avant – UA6	Après – UA6
Dans tous les cas et dans la mesure du possible, l'orientation du bâtiment sera choisie de manière à minimiser les nuisances sonores.	Dans tous les cas et dans la mesure du possible, l'orientation du bâtiment sera choisie de manière à minimiser les nuisances sonores.
Dans la mesure du possible, l'orientation du bâtiment sera choisie de manière à maximiser les apports solaires en hiver sans qu'ils soient trop gênants en été. Par ailleurs, il convient de minimiser les ombres portées sur les bâtiments.	Dans la mesure du possible, l'orientation du bâtiment sera choisie de manière à maximiser les apports solaires en hiver sans qu'ils soient trop gênants en été. Par ailleurs, il convient de minimiser les ombres portées sur les bâtiments.

Exemple UB11 :

Avant – UB11	Après – UB11 - toitures
Secteurs UBa, UBb, UBc et Ube (excepté pour les constructions de service public ou d'intérêt collectif) : elles auront généralement deux versants de pente d'inclinaison identique comprise entre 55 et 100%,	En secteurs UBa, UBb, UBc et Ube (excepté pour les constructions de service public ou d'intérêt collectif) : elles auront généralement deux versants de pente d'inclinaison identique comprise entre 55 et 100%,
Secteur UBd : toitures terrasse avec protection d'étanchéité de tonalité neutre, gris beige (noir ou brillant exclus) ; dépassés de toiture importants avec mur acrotère vertical habillé de planches de bois horizontales posées à clin.	En secteur UBd : Les constructions auront une couverture horizontale avec acrotères et grandes dépassées ; les toitures terrasse doivent être avec protection d'étanchéité et de tonalité neutre, gris beige (noir ou brillant exclus) ; les dépassés de toiture importants supérieurs à 0,5m doivent être avec mur acrotère vertical habillé de planches de bois horizontales posées à clin.

Article 1AU11

Avant – 1AU11	Après – 1AU11
<p>En secteur 1AU f :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions enterrées ou semi enterrées sont autorisées. - Dans la mesure du possible, l'orientation du bâtiment sera choisie de manière à maximiser les apports solaires en hiver sans qu'ils soient trop gênants en été et en favorisant l'habitat bioclimatique. Par ailleurs, il convient de minimiser les ombres portées sur les bâtiments. 	<p>De plus en secteur 1AU f d :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les constructions enterrées ou semi enterrées sont autorisées. ➤ Dans la mesure du possible, l'orientation du bâtiment sera choisie de manière à maximiser les apports solaires en hiver sans qu'ils soient trop gênants en été et en favorisant l'habitat bioclimatique. Par ailleurs, il convient de minimiser les ombres portées sur les bâtiments.

❖ Règles contradictoires

Il est supprimé la mention aux places de parking couvertes en article 1AU12 pour les secteurs 1AUa et 1AUb.

Justifications : il est apparu que ces règles venaient en contradiction de règles édictées dans les paragraphes suivants (par exemple en 1AUa, il est imposé une place . Il est donc choisi de supprimer l'obligation de places de parking couvertes qui apparaissent comme particulièrement contraignantes sans justification particulière à cela.

Avant – 1AU12	Après – 1AU12
<p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques et correspondre aux besoins des constructions et installations. La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25m² y compris les accès.</p> <p>En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement le constructeur est autorisé à aménager sur un autre terrain séparé du premier, par un parcours inférieur à 300 mètres, les surfaces de stationnement qui lui font défaut, à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser les dites places. Il peut être également tenu quitte de ses obligations lorsqu'il est fait application de l'article L. 123-1-2 151-33 du Code de l'Urbanisme.</p>	<p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques et correspondre aux besoins des constructions et installations. La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25m² y compris les accès.</p> <p>En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement le constructeur est autorisé à aménager sur un autre terrain séparé du premier, par un parcours inférieur à 300 mètres, les surfaces de stationnement qui lui font défaut, à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser les dites places. Il peut être également tenu quitte de ses obligations lorsqu'il est fait application de l'article L. 123-1-2 151-33 du Code de l'Urbanisme.</p>

<p>Prévoir parking à vélo : 1 place par tranche de 50 m² de SURFACE DE PLANCHER</p> <ul style="list-style-type: none"> - En secteur 1AUa chaque maison individuelle doit présenter une place de stationnement couverte ainsi qu'une place de stationnement de surface. - En secteur 1AUb, le rapport entre le nombre de places de stationnement couvertes sous forme de garage et le nombre de places de stationnement découvertes doit être respectivement de 50% et 50%. 	<p>Prévoir parking à vélo : 1 place par tranche de 50 m² de SURFACE DE PLANCHER</p> <p>En secteur 1AUa chaque maison individuelle doit présenter une place de stationnement couverte ainsi qu'une place de stationnement de surface.</p> <p>En secteur 1AUb, le rapport entre le nombre de places de stationnement couvertes sous forme de garage et le nombre de places de stationnement découvertes doit être respectivement de 50% et 50%.</p>
---	---

❖ **Règles juridiquement instables**

Dans toutes les zones hormis 2AU (non concernée), sont supprimés deux paragraphes relatifs aux dérogations accordées à certaines constructions quant aux règles inscrites dans l'article 11.

Justifications : le service instructeur fait remarquer l'illégalité de cette règle et en demande la suppression. Il est opté pour un ajout en compensation employant une formulation autre, relative à l'instauration de possibles dérogations sous conditions. Cela permet au service instructeur de garder une marge de manœuvre pour certains projets, présentant des intérêts particuliers qui méritent d'être relevés.

Avant – Article 11	Après – Article 11
<p>Les dispositions édictées par le présent article, relatives aux toitures, aux parements extérieurs, aux clôtures..., pourront ne pas être imposées s'il s'agit de projet d'architecture contemporaine ou utilisant des technologies énergétiques nouvelles (habitat solaire, architecture bio-climatique...) mais également de projets se rapprochant de l'urbanisation environnante existante sous réserve, toutefois, que l'intégration dans l'environnement naturel et le paysage urbain de la construction à réaliser soit particulièrement étudié.</p> <p>Dans ce cas, pourront être mis en œuvre des matériaux non traditionnels tels que cuivre, zinc, menuiseries métalliques mais également des teintes et couleurs se rapprochant de celles d'ores et déjà employées sur le territoire communal.</p> <p>Dans le cas de constructions situées dans un contexte d'urbanisation particulier, les dispositions édictées par le présent article pourront ne pas être imposées afin d'intégrer tout nouveau projet aux caractéristiques architecturales du bâti du secteur (pente de toiture, teinte des enduits, ...)</p>	<p>Les dispositions édictées par le présent article, relatives aux toitures, aux parements extérieurs, aux clôtures..., pourront ne pas être imposées s'il s'agit de projet d'architecture contemporaine ou utilisant des technologies énergétiques nouvelles (habitat solaire, architecture bio-climatique...) mais également de projets se rapprochant de l'urbanisation environnante existante sous réserve, toutefois, que l'intégration dans l'environnement naturel et le paysage urbain de la construction à réaliser soit particulièrement étudié.</p> <p>Nonobstant les paragraphes suivants,</p> <ul style="list-style-type: none"> - les projets présentant un intérêt architectural particulier - ou utilisant des technologies énergétiques nouvelles - ou respectant une architecture se rapprochant d'un contexte d'urbanisation particulier <p>peuvent bénéficier de dérogations sous réserve que l'intégration dans l'environnement naturel et le paysage urbain de la construction à réaliser soient étudiés.</p>

	<p>Dans ces cas, pourront être mis en œuvre des matériaux non traditionnels tels que cuivre, zinc, menuiseries métalliques mais également des teintes et couleurs se rapprochant de celles d'ores et déjà employées sur le territoire communal.</p> <p>Dans le cas de constructions situées dans un contexte d'urbanisation particulier, les dispositions édictées par le présent article pourront ne pas être imposées afin d'intégrer tout nouveau projet aux caractéristiques architecturales du bâti du secteur (pente de toiture, teinte des enduits,...)</p>
--	---

2.1.3 Complément des adaptations mineures :

Il est ajouté dans les adaptations mineures, l'adaptation technique suivante : Les ouvrages techniques peuvent être également accordés sur justifications techniques et fonctionnelles nonobstant les règles applicables à la zone. Ce peut être notamment le cas d'ouvrages et bâtiments EDF, télécom, etc.

Justification : Les conventions passées avec les opérateurs télécom et de distribution d'énergies, ainsi que les récents arrêts du conseil d'État précisant que les opérateurs doivent pouvoir faire fonctionner et implanter librement leurs réseaux rendent cette adaptation réglementaire nécessaire.

2.1.4 Mise à jour et complément des prescriptions complémentaires

Dans le titre 1 paragraphe 8 ont été ajoutés les points suivants :

❖ Risques naturels

Une phrase informant de l'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels et renvoyant aux documents opposables de celui-ci dans les annexes a été ajoutée. Ce complément est rappelé également dans chaque article 2 des zones.

Justification : un PPR a été approuvé par arrêté préfectoral du 31 juillet 2018. Ce document fait partie des annexes opposables aux autorisations d'urbanisme et doit donc, conformément aux recommandations du service instructeur de la communauté de communes de Serre-Ponçon, être intégré au PLU.

❖ Edification de clôtures, réfection de façades, permis de démolir

Ce paragraphe est corrigé pour ce qui concerne la délibération portant sur les clôtures (une nouvelle a été prise) et complété par deux autres délibérations prises au titre de l'article R421-17-1 et concernant les façades et les démolitions.

Avant – Edification de clôtures	Après – Edification de clôtures, façades et permis de démolir
En application de la délibération n° 43/2010 du Conseil municipal datée du 12.08.2010, une déclaration préalable devra être faite avant toute édification de clôture. Cette disposition s'applique à l'ensemble du territoire communal.	En application de la délibération n° 43/2010 du Conseil municipal datée du 12.08.2010 , prise au titre de l'article R421-12 du code de l'urbanisme, une déclaration préalable devra être faite avant

	<p>toute édification de clôture. Cette disposition s'applique à l'ensemble du territoire communal.</p> <p>En application de la délibération prise au titre de l'article R421-17-1 du code de l'urbanisme, une déclaration préalable devra être faite avant toute réfection de façade. Cette disposition s'applique à l'ensemble du territoire communal.</p> <p>En application de la délibération prise au titre de l'article R421-27 du code de l'urbanisme, un permis de démolir devra être déposé avant tout travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction. Cette disposition s'applique à l'ensemble du territoire communal.</p>
--	---

Justifications : si la commune ne prenait pas ce type de délibérations permettant de prendre connaissance de tous les projets de clôtures, de façades et de démolition sur son territoire, elle n'aurait aucun moyen de faire appliquer les dispositions prévues dans son règlement concernant ces types de travaux. Aussi il est indispensable de prévoir ces démarches de déclaration préalable afin d'assurer l'efficacité des règles d'urbanisme prévues au PLU. Initialement il existait une délibération sur les clôtures, qui a été modifiée.

❖ **Loi Barnier**

Une information relative à la constructibilité limitée aux abords de la RN94 a été ajoutée dans les dispositions générales et supprimée en article UD6.

Justification : il s'agit ici de compléter les informations apportées aux pétitionnaires afin de les informer de manière exhaustive sur les contraintes pouvant peser sur leurs biens immobiliers, et de la même manière faciliter l'instruction de leurs dossiers. Par ailleurs la constructibilité limitée de 75 m était mentionnée dans l'article UD6 uniquement. Il s'agit donc de mettre en dispositions générales une règle qui s'impose à toutes les zones, et qui était initialement uniquement mentionnée en zone UD.

Avant - UD 6	Après – Titre I – Paragraphe 8
<p>Les constructions seront édifiées en retrait de l'alignement des voies ouvertes à la circulation automobile existantes, modifiées ou à créer. Ce recul doit être au moins égal :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ..., - 75 mètres de part et d'autre de l'axe des voies classées à grande circulation en dehors des espaces urbanisés excepté pour les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services et réseaux d'intérêt public ainsi que pour l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes, ... 	<p>LOI BARNIER/CONSTRUCTIBILITE AUX ABORDS DE LA RN94 :</p> <p>La route nationale 94 est classée par décret du 3 juin 2009 comme route à grande circulation et il est interdit de construire de part et d'autre de la route sur une largeur de 75m sauf exceptions visées par le code de l'urbanisme et en conformité avec le règlement applicable dans la zone.</p>

❖ Assainissement

Il est ajouté un renvoi vers les annexes dans lesquelles se trouve le schéma d'assainissement opposable sur la commune. Le point suivant est donc inscrit :

ASSAINISSEMENT

Il convient de se référer, notamment avant toute demande d'installation d'assainissement individuel, au plan de zonage de l'assainissement de la commune.

Justifications : il est apparu à la lecture des documents du PLU et des observations du service instructeur que la question de l'assainissement n'était pas assez clairement posée, notamment au regard d'études de mise à jour du plan de zonage d'assainissement, réalisées en 2014, ainsi que de travaux envisagés sur la rive droite, mais qui n'ont pas abouti à un nouveau schéma d'assainissement approuvé. Par conséquent il est opportun de rappeler au pétitionnaire de se référer aux annexes comportant le schéma d'assainissement opposable sur le territoire communal pour plus de clarté.

❖ Ouvrages de transport d'électricité

Il est ajouté un paragraphe relatif aux ouvrages sus visés et permettant leur installation en toute zone nonobstant les règles qui y sont applicables.

OUVRAGES DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement du Réseau Public de Transport et de Distribution d'Electricité, ainsi que les affouillements et les exhaussements qui leur sont liés, sont admis dans toutes les zones de ce règlement, nonobstant les règles applicables par ailleurs. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont également autorisés pour des raisons de sécurité vis-à-vis des tiers ou d'impératifs techniques. De plus, les dispositions générales et les dispositions des différentes zones ne s'appliquent pas aux ouvrages HTB et HTA du Réseau Public de Transport et de Distribution d'Electricité.

Justifications : suite à la demande du RTE, il est inséré cette disposition visant à ne pas obstruer la réalisation des ouvrages et installations en lien avec le transport de l'électricité. Cette règle permet d'assurer qu'il n'y aura pas de conflit entre les règles édictées dans chaque zone et ce type de projet d'intérêt collectif.

2.1.5 Modifications spécifiques à chaque zone

❖ En zone UA

En article UA12, Il est introduit une précision quant au nombre de places de stationnement demandées pour les logements, ainsi qu'une obligation de parking à vélo.

Justifications : le service instructeur a fait remarquer l'absence de règles quant au nombre de places demandées en cas de logement en zone UA. Il a été choisi de prescrire 1 place de stationnement par logement inférieur à 60m² ou par tranche de 60m² de surface de plancher. En effet, cela permet d'imposer une place pour les logements inférieurs à 60m², cette surface semblant correspondre aux ménages de 1 à 2 personnes, pour lesquels une place de parking semble suffisant. En cas de logements plus grands ou de rénovation/agrandissement ou extension, une place par tranche de 60m² de surface de plancher semble adéquat, ces surfaces laissant penser que s'ajoute au ménage de 1 ou 2 personnes des membres supplémentaires impliquant des besoins plus grands. De la même manière il est choisi d'imposer une place de parking vélo par tranche de 50 m² estimant que ce moyen de locomotion doit couvrir une surface

de plancher plus faible puisque peut concerner chaque membre de la famille dès le premier (ici les non conducteurs de véhicules automobiles sont pris en compte donc la tranche est plus faible que pour les voitures ; par exemple un couple avec un enfant dans un logement de 100m² devra prévoir 1 place de parking voiture mais 2 places de parking vélo).

Avant - UA 12	Après – UA 12
<p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques et correspondre aux besoins des constructions et installations. La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25m² y compris les accès.</p> <p>En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement le constructeur est autorisé à aménager sur un autre terrain séparé du premier, par un parcours inférieur à 300 mètres, les surfaces de stationnement qui lui font défaut, à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser les dites places. Il peut être également tenu quitte de ses obligations lorsqu'il est fait application de l'article L. 123-1-2 du Code de l'Urbanisme.</p>	<p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques et correspondre aux besoins des constructions et installations. La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25m² y compris les accès.</p> <p>Il sera produit 1 place de stationnement par logement inférieur à 60m² ou 1 place de stationnement par tranche de 60m² de surface de plancher.</p> <p>Parking à vélo : 1 place par tranche de 50 m² de SURFACE DE PLANCHER</p> <p>En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement le constructeur est autorisé à aménager sur un autre terrain séparé du premier, par un parcours inférieur à 300 mètres, les surfaces de stationnement qui lui font défaut, à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser les dites places. Il peut être également tenu quitte de ses obligations lorsqu'il est fait application de l'article L. 123-1-2 151-33 du Code de l'Urbanisme.</p>

❖ En zone UB

Il est intégré au règlement les prescriptions prévues au règlement du lotissement du Pré d'Emeraude dans chaque item concerné (le secteur du lotissement étant zoné en UBd). Ainsi le renvoi au règlement est lui-même supprimé. Pour ce qui concerne le recul par rapport aux limites séparatives en UBd, il est choisi de corriger les 10m initialement prévus au règlement du lotissement par 5m.

Justifications : La loi Alur prévoit la caducité automatique des documents du lotissement au bout de 10 ans, pour peu qu'il soit situé dans le périmètre d'un PLU ou d'un document en tenant lieu (POS, carte communale). Par conséquent ces règles ne seraient aujourd'hui plus applicables si non reprises dans le règlement écrit du PLU. La diminution du recul d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives en UBd par rapport au règlement initial donne plus de liberté aux pétitionnaires tout en laissant un espace d'aération important. 10 mètres de recul est apparu beaucoup trop important et restrictif, ne correspondant pas aux tendances nouvelles d'urbanisation.

Avant	Après
<p><i>Dans le préambule :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ en secteur UBd : disposé au Pré d'Emeraude, il correspond à un lotissement, auquel s'applique toujours un règlement propre, dans sa version conforme aux décisions de l'assemblée générale du 04 août 2011,... <p><i>Article UB1</i></p> <p><i>Pas de règles spécifiques au secteur UBd</i></p> <p><i>Article UB6</i></p> <p><i>Pas de règles spécifiques au secteur UBd</i></p> <p><i>Article UB7</i></p> <p><i>Pas de règles spécifiques au secteur UBd</i></p> <p><i>Article UB10</i></p> <p>UBd : 8 mètres pour les constructions individuelles et 15 mètres pour les bâtiments collectifs.</p>	<p><i>Dans le préambule</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ un secteur UBd : disposé au Pré d'Emeraude, il correspond à un lotissement, auquel s'applique toujours un règlement propre, dans sa version conforme aux décisions de l'assemblée générale du 04 août 2011, <p><i>Article UB1</i></p> <p>Dans le secteur UBd :</p> <p>Sont interdites les constructions provisoires ou de caractère précaire telles que les volières, poulaillers, clapiers.</p> <p><i>Article UB6</i></p> <p>En secteur UBd :</p> <p>Toutes constructions de quelque nature et de quelque importance qu'elles soient doivent observer un recul de 4 mètres minimum par rapport à l'alignement des voies Les constructions annexes doivent être incorporées ou accolées au bâtiment principal.</p> <p><i>Article UB7</i></p> <p>En secteur UBd :</p> <p>Les constructions devront observer un recul de 5 mètres minimum des limites de propriété, entre lots contigus et lot et sentier. Toutes les constructions situées sur les lots en bordure de la cote 784 seront construites au-dessus de la cote 787 (servitude d'égout).</p> <p><i>Article UB10</i></p> <p>UBd : 8 mètres pour les constructions individuelles et 15 mètres pour les bâtiments collectifs. Le point le plus haut des constructions, cheminées exclues, ne doit pas dépasser de plus de 3,2 mètres le point le plus haut du terrain naturel du lot concerné, selon le plan officiel du Géomètre-expert du lotissement ou celui de la voie adjacente. Une dérogation peut être accordée si la pente du terrain est inférieure à 10% et si la différence de niveau entre les points le plus haut et le plus bas du lot est inférieure à 3 mètres. Dans tous les cas, la hauteur maximale</p>

<p><i>Article UB11</i></p> <p>Secteur UBd : toitures terrasse avec protection d'étanchéité de tonalité neutre, gris beige (noir ou brillant exclus) ; dépassés de toiture importants avec mur acrotère vertical habillé de planches de bois horizontales posées à clin.</p> <p>Secteur UBd : les enduits seront uniformes pour l'ensemble (sans polychromie ou revêtements) ils seront réalisés au mortier de chaux et de sable jaune, tonalité gris-beige, tirés à la truelle ou traités en tyrolienne écrasée sans saillie de pierre isolée,...</p> <p>Secteur UBd : les clôtures seront réalisées par de simples grillages; leur hauteur ne pourra excéder 1.50 mètres; ces clôtures devront être implantées sur un soubassement en maçonnerie d'une hauteur de 0.50 mètre minimum.</p>	<p>des constructions est limitée à un rez de chaussée plus un étage (R+1).</p> <p><i>Article UB11</i></p> <p>En secteur UBd : Les constructions auront une couverture horizontale avec acrotères et grandes dépassées ; les toitures terrasse doivent être avec protection d'étanchéité et de tonalité neutre, gris beige (noir ou brillant exclus) ; les dépassés de toiture importants supérieurs à 0,5m doivent être avec mur acrotère vertical habillé de planches de bois horizontales posées à clin.</p> <p>En secteur UBd : Les bardages de bois n'excéderont pas 15% des façades ; les murs de pierre de parement ne sont pas limités ; les enduits seront uniformes pour l'ensemble (sans polychromie ou revêtements) ils seront réalisés au mortier de chaux et de sable jaune, tonalité gris-beige, tirés à la truelle ou traités en tyrolienne écrasée sans saillie de pierre isolée,...</p> <p>En secteur UBd : les clôtures seront réalisées</p> <ul style="list-style-type: none">○ par de simples grillages peints en sombre et noyés dans une haie verte ; leur hauteur ne pourra excéder 1.50 mètres par rapport au sol extérieur ; ces clôtures devront pourront être implantées sur un soubassement en maçonnerie d'une hauteur de 0.50 mètre minimum en bordure du domaine public.○ Et / ou par des haies vives dont la hauteur ne dépassera pas 2m.
--	---

Sont également insérées des règles relatives aux abris de jardin ci-dessous retranscrites :

- En UB9 : Les abris de jardin auront une emprise au sol maximale de 15m² et sont limités à 1 par unité foncière.
- En UB10 : La hauteur maximale des abris de jardin est de 3m au faitage.
- En UB11 : Les abris de jardin en aspect bois sont autorisés.

Justifications : ces éléments viennent combler un vide dans cette zone d'extension urbaine relativement récente et moins dense que les zones urbaines historiques. Cela permet de règlementer ce type de construction qui ne l'était pas auparavant.

❖ En zone UD

Le terme « mesuré » présent en article UD2 2°) est précisé et remplacé par un seuil au-delà duquel l'extension n'apparaît plus comme « mesurée ». Ce seuil est fixé à 30% de la surface de plancher existante.

Justifications : 30%, soit moins d'1/3 de la surface de plancher existante paraît adéquat pour remplacer le terme « mesuré » puisque ce seuil conserve une proportion par rapport à l'existant, proportion qui permet de rester toujours sur une modification relativement peu importante par rapport à la surface existante.

Avant – UD2	Après – UD2
<p>Les constructions existantes ne répondant pas à la vocation de la zone excepté les équipements, installations et ouvrages de service public ou d'intérêt collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Extension mesurée, aménagement des constructions existantes, - Construction d'annexes dans la limite de 25 m² pour les annexes indépendantes. 	<p>Les constructions existantes ne répondant pas à la vocation de la zone excepté les équipements, installations et ouvrages de service public ou d'intérêt collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Extension mesurée de moins de 30% de la surface de plancher existante, aménagement des constructions existantes, ➤ Construction d'annexes dans la limite de 25 m² pour les annexes indépendantes.

La notion d'hébergement en dur est définie dans l'article UD9

Justifications : le service instructeur souhaitait voir cette notion précisée afin de ne pas laisser d'incertitude lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Avant – UD9	Après – UD9
<p>Le Coefficient d'Emprise au sol est fixé à 30% pour ce qui concerne les hébergements en dur.</p>	<p>Le Coefficient d'Emprise au sol est fixé à 30% pour ce qui concerne les hébergements en dur (c'est-à-dire tout hébergement non démontable et non déplaçable et bénéficiant de fondations et de structures en matériaux solides).</p>

❖ En zone 1AU

Sur cette zone, il s'agissait de conserver un secteur 1AUf créé par la révision allégée de 2014 et applicable en ce jour puisqu'objet d'aucun recours, et de réintégrer les règles relatives aux zones 1AU prévues au règlement résultant de la révision allégée. Dans ce contexte, les seules modifications concernent la mise à jour de l'indice du secteur 1AUf.

Justifications : le règlement doit être remis à plat et remanié conformément aux diverses décisions des juridictions administratives, annulant tout ou partie d'évolutions du PLU initial. La révision allégée étant toujours valable, les dispositions du règlement écrit modifié sont celles résultant du règlement écrit de la révision allégée, celle-ci n'ayant modifié qu'exclusivement les dispositions relatives aux zones 1AU.

Or lors de la révision allégée (2014), la zone 1AU de la Rochette était encore valable, et la modification de droit commun exécutée en parallèle de la révision allégée transformait la zone de Champ d'Oddou de

2AU en 1AU. Aussi, lors de l'affectation des indices, les zones 1AU, 1AUa, 1AUb et 1AUc existantes au PLU initial se sont vu suivre des zones suivantes : 1AUd (Champ d'Oddou), 1AUe (La Rochette) et 1AUf pour le dernier secteur créé en entrée de ville par la révision. Aussi avec la suppression des secteurs 1AUd et 1AUe suite aux décisions des juridictions administratives, le secteur 1AUf prévu dans l'OAP n°4 de la révision allégée de 2014 devient 1AUd lors de sa réintégration sur le PLU initial de 2012. opposable suite à l'annulation de la révision générale (PLU2). Après cela, le PLU bénéficiera d'un document intégrant l'ensemble des règles applicables et qui sont parfois difficilement compréhensibles pour le pétitionnaire et les services instructeurs du fait des diverses annulations.

Ci-dessous l'ensemble des modifications réalisées

→ **Dans le paragraphe 3 des dispositions générales a été ajoutée une zone 1AUd dans la description des divisions du territoire en zone.**

Avant – §3 Titre I	Après – §3 Titre I
La zone 1AU et les secteurs 1AUa, 1AUb, 1AUc ;	La zone 1AU et les secteurs 1AUa, 1AUb, 1AUc et 1AUd ;

→ **Mise à jour de l'indice du secteur créé par la révision allégée 1AUf**

Comme vu précédemment, le secteur 1AUf est devenu suite aux diverses annulations, le secteur 1AUd. Ainsi l'indice a été modifié dans l'ensemble de cette partie.

Exemple article 1AU1 :

Avant	Après
A l'exclusion de la zone 1AUf, sont interdits : (...)	A l'exclusion de la zone 1AU f ^d , sont interdits : (...)

Par ailleurs en zone 1AU, en préambule de ce chapitre a été ajoutée une définition du schéma d'aménagement.

Justifications : le service instructeur a demandé que cette notion soit précisée afin de ne pas laisser d'incertitude lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Avant	Après
Les constructions sont autorisées au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, conformément aux prescriptions établies dans les Orientations d'aménagement et de Programmation et après réalisation d'un schéma d'aménagement reprenant la totalité de la zone.	Il s'agit d'une zone d'urbanisation future non équipée, destinée à accueillir préférentiellement des constructions à usage d'habitation individuelles à plus ou moins long terme. Les constructions sont autorisées au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, conformément aux prescriptions établies dans les Orientations d'aménagement et de Programmation et après réalisation d'un schéma d'aménagement reprenant la totalité de la zone établi dans le cadre d'un permis d'aménager.

❖ En zone A

En article A6, la référence à la constructibilité limitée aux abords de la RN94 est supprimée.

Justifications : elle est désormais dans les dispositions générales.

Avant	Après
<p>Les constructions seront édifiées en retrait de l'alignement des voies ouvertes à la circulation automobile existantes, modifiées ou à créer. Ce recul doit être au moins égal à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 15 mètres de l'axe des routes nationales et départementales, ➤ 75 mètres de part et d'autre de l'axe des voies classées à grande circulation excepté pour les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services et réseaux d'intérêt public ainsi que pour l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes, ➤ 10 mètres de l'axe des autres voies. 	<p>Les constructions seront édifiées en retrait de l'alignement des voies ouvertes à la circulation automobile existantes, modifiées ou à créer. Ce recul doit être au moins égal à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 15 mètres de l'axe des routes nationales et départementales, ➤ 75 mètres de part et d'autre de l'axe des voies classées à grande circulation excepté pour les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services et réseaux d'intérêt public ainsi que pour l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes, ➤ 10 mètres de l'axe des autres voies.

❖ En zone N

Des dispositions sur la surface de plancher sont transférées de la section 3 supprimée en N2 pour préciser les conditions des constructions. Parmi ces dispositions une phrase est remaniée pour éviter des redondances et coller avec la nouvelle organisation.

Justifications : En effet, en article N2, chaque secteur voit ses règles préciser. Aussi il n'est pas nécessaire, contrairement à ce qui l'était en section 3, de repréciser les secteurs concernés ou non par une limitation de surface de plancher.

Avant en N14	Après en N2
<p>Article A 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (COS)</p> <p>Pas de prescription pour les secteurs N, Ne, NI, Nn, Np et Ns ainsi que pour les constructions, équipements et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.</p> <p>Pour le secteur Nd, la SHON maximale de l'ensemble du secteur est fixée à 600 m².</p> <p>Pour le secteur Nf, la SHON maximale de l'ensemble du secteur est fixée à 1 000 m².</p>	<p>ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES</p> <p>Dans l'ensemble de la zone :</p> <p>La restauration ou la reconstruction à l'identique (suivant le guide de restauration des bâtiments d'estive dans les Hautes-Alpes par le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine) d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants.</p>

<p>Pour le secteur Nh, la SHON maximale de l'unité foncière est fixée à 300 m² avec une augmentation maximale de la SHON existante à la date d'opposabilité du PLU de 30 %.</p> <p>Pour les chalets d'alpage et autres bâtiments agricoles ancestraux : ils doivent conserver leur volume initial sans extension sensible.</p> <p>L'extension des constructions ou des reconstructions de bâtiments sinistrés existant à la date d'opposabilité du PLU ne répondant pas à la vocation de la zone ne devra excéder 50 m² de SHON.</p>	<p>Pour les chalets d'alpage et autres bâtiments agricoles ancestraux : ils doivent conserver leur volume initial sans extension sensible.</p> <p>L'extension des constructions ou des reconstructions de bâtiments sinistrés existant à la date d'opposabilité du PLU ne répondant pas à la vocation de la zone ne devra excéder 50 m² de SHON surface de plancher.</p> <p>Il n'est pas imposé de prescription pour les secteurs N, Ne, Ni, Nn, Np et Ns ainsi que concernant la surface de plancher pour les constructions, équipements et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif. (...)</p> <p>Il sera regardé à ce que le développement durable soit pris en compte dans les projets de construction et que l'emploi des énergies renouvelables soient bien incitées.</p> <p>Secteur N :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Les constructions liées à l'exploitation forestière ou pastorale,➤ La restauration des chalets d'alpage et autres bâtiments à vocation pastorale,➤ Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. <p>Secteur Ne : les occupations et utilisations du sol admises doivent répondre aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.➤ Les constructions, installations, aménagements et équipements liés à la production d'énergie renouvelable,➤ Les constructions, installations, aménagements et équipements liés aux loisirs tels que golf.... <p>Secteur Nd : les occupations et utilisations du sol admises doivent répondre aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.➤ Les terrains aménagés de camping et caravanage,
--	---

	<p>➤ Les habitations légères de loisirs,</p> <p>Et ce, dans la limite d'une SHON surface de plancher maximale de 600 m² sur l'ensemble de la zone.</p> <p>Secteur Nf : les occupations et utilisations du sol admises doivent répondre aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.➤ Les terrains aménagés de camping et caravanage,➤ Les habitations légères de loisirs, <p>Et ce, dans la limite d'une SHON surface de plancher maximale de 1 000 m² sur l'ensemble de la zone.</p> <p>Secteur Nh : les occupations et utilisations du sol admises doivent répondre aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ L'aménagement des constructions existantes et leur extension dans la limite de 20% de la surface de plancher hors œuvre nette existante à la date d'opposabilité du PLU,➤ La conservation du caractère originel des constructions dans le cas de bâtiments ancestraux et chalets d'alpage dont le patrimoine mérite d'être sauvegardé,➤ La reconstruction après sinistre des bâtiments existants dans la limite de la surface de plancher hors œuvre nette effective au moment du sinistre,➤ Les installations et travaux divers s'ils sont liés à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone,➤ Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. <p>La SHON surface de plancher maximale de l'unité foncière est fixée à 300 m² avec une augmentation maximale de la SHON surface de plancher existante à la date d'opposabilité du PLU de 30 %.</p> <p>Secteur Ni : les occupations et utilisations du sol admises doivent répondre aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
--	--

	<p>➤ Les constructions, aménagements et équipements liés au lac et à ses activités. Sous réserve qu'elles aient été préalablement autorisées par la Police de la Navigation. (...)</p>
--	--

2.2 Modifications des OAP

Il s'agissait ici d'intégrer dans les orientations d'aménagement initiales, celle réalisée dans la révision allégée n°1 dite « entrée de ville », et de supprimer celle prévue sur le secteur de La Rochette comme décidé par le Conseil d'Etat en novembre 2017.

Certains compléments et une réorganisation de la lecture des éléments viennent s'ajouter afin d'en faciliter la compréhension et l'information des pétitionnaires.

Justifications : l'objectif est de rendre le document conforme aux décisions judiciaires tout en le complétant par les éléments non invalidés et donc opposables à ce jour.

Les modifications apportées au document intitulé « Orientations d'aménagement », complété par le document « OAP 4 entrée de ville » résultant de la révision allégée n°1, sont les suivantes :

→ **Insertion d'un avant-propos**

Cet avant-propos est inclus dans le document « OAP 4 entrée de ville » résultant de la révision allégée. Il est conservé et intégré dans le document du PLU initial. Il vient préciser et définir les orientations d'aménagement et de programmation (historique réglementaire, définition et effets juridiques...).

→ **Mise à jour des articles « L » auxquels il est fait référence, dans le même esprit que dans le règlement écrit.**

→ **Insertion d'une numérotation à la place des « puces » précédemment dans le contenu des OAP**

Exemple OAP de Chérines

Avant	Après
<p>❖ Justification du choix</p> <p>Le hameau de Chérines demeure l'un des anciens pôles urbains du "Savines d'avant le Lac" de sorte que la commune souhaite assurer la préservation et la vie dans ce hameau. Il a donc été décidé de permettre le développement du hameau par la création de (..)</p>	<p>I. Justification du choix</p> <p>Le hameau de Chérines demeure l'un des anciens pôles urbains du "Savines d'avant le Lac" de sorte que la commune souhaite assurer la préservation et la vie dans ce hameau. Il a donc été décidé de permettre le développement du hameau par la création de (...)</p>

→ **Reformulation de la partie « schémas d'aménagement »**

Il est choisi de ne pas faire 2 parties introductives mais 1 seule intitulée « principes généraux », afin de laisser ensuite chaque OAP apparaître comme une « fiche » et non comme une sous-partie, et de coller

ainsi à la forme du document « OAP 4 entrée de ville » résultant de la révision allégée n°1. Par ailleurs, un numéro est associé à chaque OAP désormais.

Par ailleurs, les termes qui apparaissent trop peu précis sont remplacés.

Enfin, la partie générale concernant l'assainissement a été supprimée.

Justifications : le service instructeur de la communauté de communes de Serre-Ponçon a pointé cette fragilité du doigt, il est apparu opportun de la corriger.

Pour la présentation, il s'agit d'une modification bénigne paraissant faciliter la lecture du document.

Pour l'assainissement, il est choisi de supprimer cette partie générique car basée sur des travaux en cours de réalisation et ne permettant pas une lecture cohérente des règles d'assainissement opposables, relevant du schéma directeur de 2007. Le service instructeur avait d'ailleurs demandé d'apporter des précisions sur les secteurs soumis à travaux, venant appuyer le caractère inapplicable de la partie supprimée.

Avant	Après
<p>I. PRINCIPES GENERAUX</p> <p>L'organisation générale de ces nouvelles zones d'urbanisation doit tenir compte de plusieurs éléments et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du rôle de lien qu'elles ont à jouer entre le bâti existant à leur pourtour et les espaces agricoles ou naturels, - de l'intégration paysagère dans le contexte bâti et naturel de chacune d'elles, - de l'existence de voiries et réseaux à leur proximité de capacités suffisantes pour assurer la desserte de la zone à urbaniser, - de la topographie locale afin d'éviter tout risque ou difficulté d'aménagement, - de la présence de risques naturels avérés ou présumés. <p>De ce fait, plusieurs souhaits ont été exprimés lesquels sont détaillés ci-dessous.</p> <p>I.1. ORGANISATION DE LA VOIRIE ET ESPACES PUBLICS</p> <p>Le principe d'aménagement de ces zones AU doit tenir compte de l'organisation actuelle de la voirie et de l'ordonnancement des constructions existantes à proximité afin de préserver une certaine homogénéité à la structure urbaine.</p> <p>De manière plus précise, on peut noter la nécessité de prévoir un ou des accès suffisamment dimensionnés pour faciliter la circulation et d'assurer leur sécurisation. Ces derniers devront se greffer sur les voies existantes menant aux abords de ces zones et en adéquation avec le règlement du présent PLU.</p> <p>Ainsi, les voies à aménager devront être d'une largeur suffisante pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - permettre une circulation aisée à double sens, - réaliser de part et d'autre de la voie, des trottoirs voire des aires de stationnement, - assurer une desserte aisée des éventuelles activités économiques venant s'implanter dans la zone. <p>Par ailleurs, il devra être créé des aires communes (espaces verts, jeux, stationnement, place publique...) pouvant jouer un rôle de centralité ainsi que des sentiers piétonniers permettant de circuler au sein de ces espaces ainsi qu'en direction des autres secteurs par des chemins agréables, plus directs et sécurisés.</p> <p>I.2. GESTION DE L'ASSAINISSEMENT</p> <p>Des études relatives à la mise en place d'un assainissement collectif sur la rive droite du lac de Serre-Ponçon sont en cours et des travaux devraient être engagés prochainement afin de rendre plus cohérent la gestion de l'assainissement au niveau des différents hameaux situés sur cette rive du lac.</p> <p>En effet, la topographie locale et la nature des sols rendent certains secteurs inconstructibles du fait de l'impossibilité de mettre en place un assainissement autonome. De plus, plusieurs stations d'épuration ont été édifiées lors de projets successifs mais demeurent</p>	<p>PRINCIPES GENERAUX</p> <p>L'organisation générale de ces nouvelles zones d'urbanisation doit tenir compte de plusieurs éléments et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du rôle de lien qu'elles ont à jouer entre le bâti existant à leur pourtour et les espaces agricoles ou naturels, • de l'intégration paysagère dans le contexte bâti et naturel de chacune d'elles, • de l'existence de voiries et réseaux à leur proximité de capacités suffisantes pour assurer la desserte de la zone à urbaniser, • de la topographie locale afin d'éviter tout risque ou difficulté d'aménagement, • de la présence de risques naturels avérés ou présumés. <p>De ce fait, plusieurs souhaits ont été exprimés lesquels sont détaillés ci-dessous.</p> <p>⚠ Organisation de la voirie et espaces publics</p> <p>Le principe d'aménagement de ces zones AU doit tenir compte de l'organisation actuelle de la voirie et de l'ordonnancement des constructions existantes à proximité afin de préserver une certaine homogénéité à la structure urbaine.</p> <p>De manière plus précise, on peut noter la nécessité de prévoir un ou des accès suffisamment dimensionnés pour faciliter la</p>

insuffisantes ou vieillissantes de sorte qu'une réflexion d'ensemble assurerait une plus grande cohérence dans la gestion de l'assainissement dans cette partie du territoire communal.

De ce fait, l'urbanisation de ces différents secteurs est liée à la réalisation des travaux d'assainissement collectif sur cette rive du lac.

I.3. ORDONNANCEMENT DES CONSTRUCTIONS

Pour ce qui est de l'aspect extérieur des constructions et aménagements de ces nouvelles zones, certaines règles doivent garantir l'intégration de ces nouveaux secteurs urbains dans leur environnement.

Ainsi, quelques aménagements sont conseillés tels que :

- le respect d'un aspect des constructions cohérent et adapté au contexte local, éléments qui sont précisés dans le règlement,
- la limitation des hauteurs de constructions dans un souci d'harmonie avec le bâti existant et d'adaptation à la pente.

La vocation de ces zones est préférentiellement tournée vers l'habitat même si des activités économiques peuvent être autorisées comme cela est défini dans le règlement du PLU. Il est également important de préciser que l'aménagement de ces zones doit être étudié dans le but de constituer des espaces de vie à part entière.

II. SCHEMAS D'AMENAGEMENT

L'objectif des schémas présentés ci-dessous est de donner des indications sur les possibilités d'organisation de l'urbanisation des zones AU de la commune par l'indication d'une trame viaire principale devant ensuite déboucher sur un réseau secondaire assurant la desserte de chaque zone sans créer de délaissé inconstructible ; elles doivent donc être envisagées dans leur ensemble afin d'assurer la viabilisation de chaque zone.

Cependant, l'organisation viaire proposée demeure indicative et n'impose pas un positionnement strict des voiries.

Par ailleurs, la définition de typologies de bâti a été précisée en vue d'assurer la meilleure intégration possible des constructions dans un environnement naturel et paysager remarquable.

II.1. ZONE 1AU "CHERINES"

❖ Justification du choix

Le hameau de Chérines demeure l'un des anciens pôles urbains du "Savines d'avant le Lac" de sorte que la commune souhaite assurer la préservation et la vie dans ce hameau. Il a donc été décidé de permettre le développement du hameau par la création de :

- Une zone UBb au Sud du hameau permettant l'intégration d'un ancien bâtiment agricole (sans intérêt paysager pouvant justifier un changement de destination en zone A) dans le bâti futur et ainsi assurer sa transformation plutôt que son abandon et ce ; d'autant plus qu'il se situe en entrée de hameau,
- Une zone 1AU au Nord du hameau en prenant en compte la présence de risques naturels ; localisation qui permet une densification de l'urbanisation sur ce bord de la

(...)

circulation et d'assurer leur sécurisation. Ces derniers devront se greffer sur les voies existantes menant aux abords de ces zones et en adéquation avec le règlement du présent PLU.

Ainsi, les voies à aménager devront être d'une largeur suffisante pour :

- permettre une circulation aisée à double sens,
- réaliser de part et d'autre de la voie, des trottoirs voire des aires de stationnement,
- assurer une desserte aisée des éventuelles activités économiques venant s'implanter dans la zone.

Par ailleurs, il devra être créé des aires communes (espaces verts, jeux, stationnement, place publique...) pouvant jouer un rôle de centralité ainsi que des sentiers piétonniers permettant de circuler au sein de ces espaces ainsi qu'en direction des autres secteurs par des chemins agréables, plus directs et sécurisés.

II. ~~Gestion de l'assainissement~~

~~Des études relatives à la mise en place d'un assainissement collectif sur la rive droite du lac de Serre-Ponçon sont en cours et des travaux devraient être engagés prochainement afin de rendre plus cohérente la gestion de l'assainissement au niveau des différents hameaux situés sur cette rive du lac.~~

~~En effet, la topographie locale et la nature des sols rendent certains secteurs inconstructibles du fait de l'impossibilité de mettre en place un assainissement autonome. De plus, plusieurs stations d'épuration ont été édifiées lors de projets successifs mais demeurent insuffisantes ou vieillissantes de sorte qu'une réflexion d'ensemble assurerait une plus grande cohérence dans la gestion de l'assainissement dans cette partie du territoire communal.~~

~~De ce fait, l'urbanisation de ces différents secteurs est liée à la réalisation des travaux d'assainissement collectif sur cette rive du lac.~~

III. II Ordonnance des constructions

Pour ce qui est de l'aspect extérieur des constructions et aménagements de ces nouvelles zones, certaines règles doivent garantir l'intégration de ces nouveaux secteurs urbains dans leur environnement.

Ainsi, quelques aménagements sont conseillés tels que :

- le respect d'un aspect des constructions cohérent et adapté au contexte local, éléments qui sont précisés dans le règlement,

- la limitation des hauteurs de constructions dans un souci d'harmonie avec le bâti existant et d'adaptation à la pente.

La vocation de ces zones est préférentiellement tournée vers l'habitat même si des activités économiques peuvent être autorisées comme cela est défini dans le règlement du PLU. Il est également important de préciser que l'aménagement de ces zones doit être étudié dans le but de constituer des espaces de vie à part entière.

~~II. SCHEMAS D'AMENAGEMENT~~

L'objectif des schémas présentés ci-dessous est de donner des ~~indications~~ orientations sur les possibilités d'organisation de l'urbanisation des zones AU de la commune par l'indication d'une trame viaire principale devant ensuite déboucher sur un réseau secondaire assurant la desserte de chaque zone sans créer de délaissé inconstructible ; elles doivent donc être envisagées dans leur ensemble afin d'assurer la viabilisation de chaque zone.

Cependant, l'organisation viaire proposée ~~demeure indicative~~ et n'impose pas un positionnement strict des voiries.

Par ailleurs, la définition de typologies de bâti a été précisée en vue d'assurer la meilleure intégration possible des constructions dans un environnement naturel et paysager remarquable.

ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION N°1

ZONE 1AU CHERINES (SECTEUR 1AUc)

II. Justification du choix

Le hameau de Chérines demeure l'un des anciens pôles urbains du "Savines d'avant le Lac" de sorte que la commune souhaite assurer la préservation et la vie dans ce hameau. Il a donc été décidé de permettre le développement du hameau par la création de :

- Une zone UBb au Sud du hameau permettant l'intégration d'un ancien bâtiment agricole (sans intérêt paysager pouvant justifier un changement de destination en zone A) dans le bâti futur et ainsi assurer sa transformation plutôt que son abandon et ce d'autant plus qu'il se situe en entrée de hameau, (...)

→ **Indication de l'indice du secteur concerné et non uniquement du hameau ou du nom de l'OAP**

Dans chaque titre les indices des secteurs sont précisés.

Dans l'OAP de Chérines, ceci est précisé également dans le corps de texte en rappel.

Dans l'OAP « entrée de ville » cette correction de l'indice vient faire passer le secteur 1AUf en 1AUd. En effet, lors de la révision allégée, les zones 2AU de La Treille et Champs d'Oddou avaient été reclassées en 1AU par la modification n°1 de 2014, plus précisément 1AUd pour Champs d'Oddou et 1AUe pour La Treille. Or cette procédure de modification ayant été annulée, ces secteurs reviennent en 2AU libérant ainsi les indices « d » et « e ».

Justifications : il s'agit d'une demande du service instructeur afin de faire plus facilement le lien entre l'OAP considérée et les règles adjacentes au secteur contenues dans le règlement écrit.

Exemple OAP Chérines :

Avant	Après
<p><i>Titre</i></p> <p>II.1. ZONE 1AU "CHERINES"</p> <p><i>Justification du choix - vue</i></p> <p>Le positionnement de la zone AU créée dans le PLU qui s'inscrit réellement dans le bâti existant pour assurer un recentrage, un bouclage de l'urbanisation en-deçà du canal d'arrosage ceinturant le hameau au Nord.</p>	<p><i>Titre</i></p> <p>ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION N°1</p> <p>ZONE 1AU CHERINES (SECTEUR 1AUC)</p> <p><i>Justification du choix - vue</i></p> <p>Le positionnement de la zone AUc créée dans le PLU qui s'inscrit réellement dans le bâti existant pour assurer un recentrage, un bouclage de l'urbanisation en-deçà du canal d'arrosage ceinturant le hameau au Nord.</p>

→ **Suppression de l'OAP dite de La Rochette**

Justifications : ceci résulte de la décision du Conseil d'Etat de Novembre 2017.

→ **Mise à jour de l'OAP n°4 résultant de la révision allégée**

Il s'agit ici de modifier d'une part le numéro de l'OAP, passant de 4 à 3 du fait de la suppression de celle de La Rochette, et d'autre part de corriger l'indice attribué au secteur 1AU créé en entrée de ville. A noter que certaines erreurs matérielles de type grammatical ont été également corrigées.

Justifications : lors de la révision allégée (2014), la zone 1AU de la Rochette était encore valable, et la modification de droit commun exécutée en parallèle de la révision allégée transformait la zone de Champ d'Oddou de 2AU en 1AU. Aussi, lors de l'affectation des indices, les zones 1AU, 1AUa, 1AUb et 1AUC existantes se sont vu suivre des zones suivantes : 1AUd (Champ d'Oddou), 1AUe (La Rochette) et 1AUf pour le dernier secteur créé en entrée de ville. Aussi avec la suppression des secteurs 1AUd et 1AUe

suite aux décisions des juridictions administratives, le secteur 1AUf prévu dans l'OAP n°4 de la révision allégée de 2014 devient 1AUd lors de sa réintégration sur le PLU initial de 2012.

Avant	Après
<p>III. Secteur activité / équipements (zone AUf)</p> <p>III.1. Accès et stationnement</p> <p>L'accès à la zone 1AU f se fera en limite Ouest de la zone suite à la fin de la bute mentionnée dans les zones 1AUa et 1AUb. Aucun cisaillement de la voie depuis Embrun ne sera autorisé sans un</p>	<p>III. Secteur activité / équipements (zone AU f d)</p> <p>III.1. Accès et stationnement</p> <p>L'accès à la zone 1AU f d se fera en limite Ouest de la zone suite à la fin de la bute mentionnée dans les zones 1AUa et 1AUb. Aucun cisaillement de la voie depuis Embrun ne sera autorisé sans un</p>

→ **Précisions quant au type d'aménagement de chaque OAP :**

Il est précisé dans le « II Mode d'urbanisation », pour les OAP de Chérines, de l'Auche et des sous-secteurs de l'OAP « entrée de ville » que les aménagements se feront sous forme d'opérations d'ensemble.

Exemple Chérines :

Avant	Après
<p>❖ Mode d'urbanisation</p> <p>L'urbanisation de ce secteur devra se faire selon certains principes, à savoir : (...)</p>	<p>II.Mode d'urbanisation</p> <p>L'urbanisation de ce secteur devra se faire dans le cadre d'une opération d'ensemble selon certains principes, à savoir</p>

Justifications : le service instructeur demandait que cela soit précisé. Cela permet une meilleure compréhension et lisibilité dans le temps des aménagements souhaités.

→ **Modifications de l'OAP relative au secteur 2AU**

Il s'agit d'abord de mettre à jour le titre conformément à tous les précédents, ajoutant un n° à l'OAP. Il a donc été ajouté ce titre :

ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION N°4

Il s'agit ensuite de supprimer les mentions présentes en paragraphe I « Justifications du choix » et relatives à une participation de l'aménageur à la réalisation de la station d'épuration de la rive droite.

Justifications : ce projet de station d'épuration étant abandonné, cette mention n'a plus lieu d'être.

Avant	Après
<p>Par ailleurs, les propriétaires des terrains (pour partie communaux et privés) sont favorables à l'urbanisation ce qui assure un développement de l'urbanisation et ce, d'autant plus que les</p>	<p>Par ailleurs, les propriétaires des terrains (pour partie communaux et privés) sont favorables à l'urbanisation ce qui assure un développement de l'urbanisation et ce, d'autant plus que les besoins</p>

<p>besoins en terrains constructibles sont réels sur le territoire communal.</p> <p>De plus, des accords ont été passés pour assurer une participation de l'aménageur à la réalisation de la station d'épuration de la rive droite ce qui assure :</p> <ul style="list-style-type: none">• une amélioration de la gestion des effluents sur cette rive du lac car, pour l'heure, des dispositifs individuels et semi-collectifs vieillissants ou sous-dimensionnés perduraient,• une densification de l'urbanisation sur le hameau de Picoune dont l'urbanisation était limitée par l'impossibilité de réaliser un assainissement autonome. La création de la station d'épuration, facilitée par la mise en œuvre de ce projet, permettra ainsi de densifier l'urbanisation au sein de ce hameau lequel constituera un réel pôle de développement.	<p>en terrains constructibles sont réels sur le territoire communal.</p> <p>De plus, des accords ont été passés pour assurer une participation de l'aménageur à la réalisation de la station d'épuration de la rive droite ce qui assure :</p> <ul style="list-style-type: none">• une amélioration de la gestion des effluents sur cette rive du lac car, pour l'heure, des dispositifs individuels et semi-collectifs vieillissants ou sous-dimensionnés perduraient,• une densification de l'urbanisation sur le hameau de Picoune dont l'urbanisation était limitée par l'impossibilité de réaliser un assainissement autonome. La création de la station d'épuration, facilitée par la mise en œuvre de ce projet, permettra ainsi de densifier l'urbanisation au sein de ce hameau lequel constituera un réel pôle de développement.
---	--

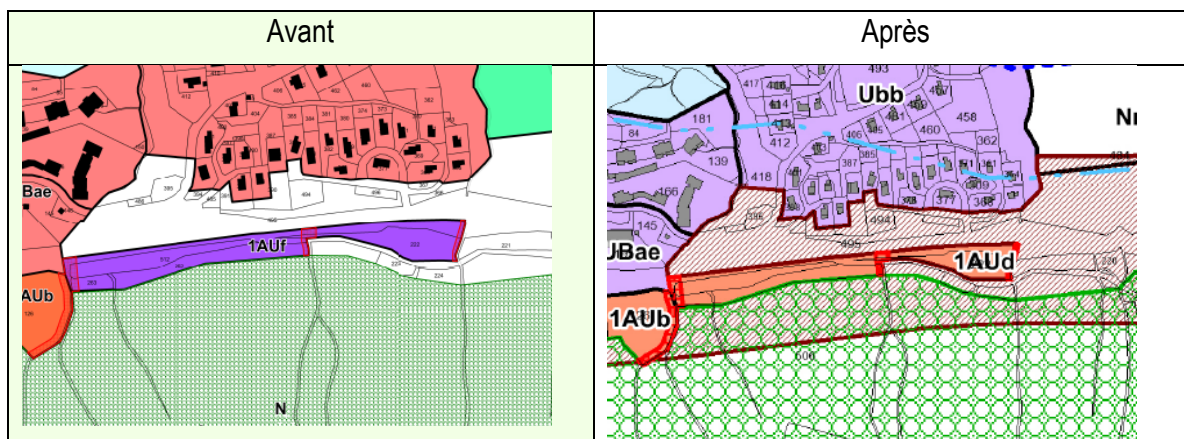
2.3 Modifications du règlement graphique

❖ Modifications résultant des diverses annulations

NB : la révision allégée ne reprenant dans son plan de zonage que la zone concernée par le secteur de l'OAP « entrée de ville », celui-ci ne sert de base que pour la modification de l'indice de la zone 1AU concernée. Pour ce qui concerne la zone « Champ d'Oddou », n'étant pas apparente au plan de zonage de la révision allégée, elle est considérée comme inchangée par rapport au plan de zonage initial. Le retour de champ d'Oddou en zone 2AU suite à l'annulation de la modification de droit commun par le TA n'apparaît donc pas dans les mises à jour ici. En revanche, la suppression de la zone 1AU de La Rochette, présente au plan de zonage initial, est précisée ici.

→ **Correction de l'indice du secteur 1AU en entrée de ville (base plan de zonage de la révision allégée)**

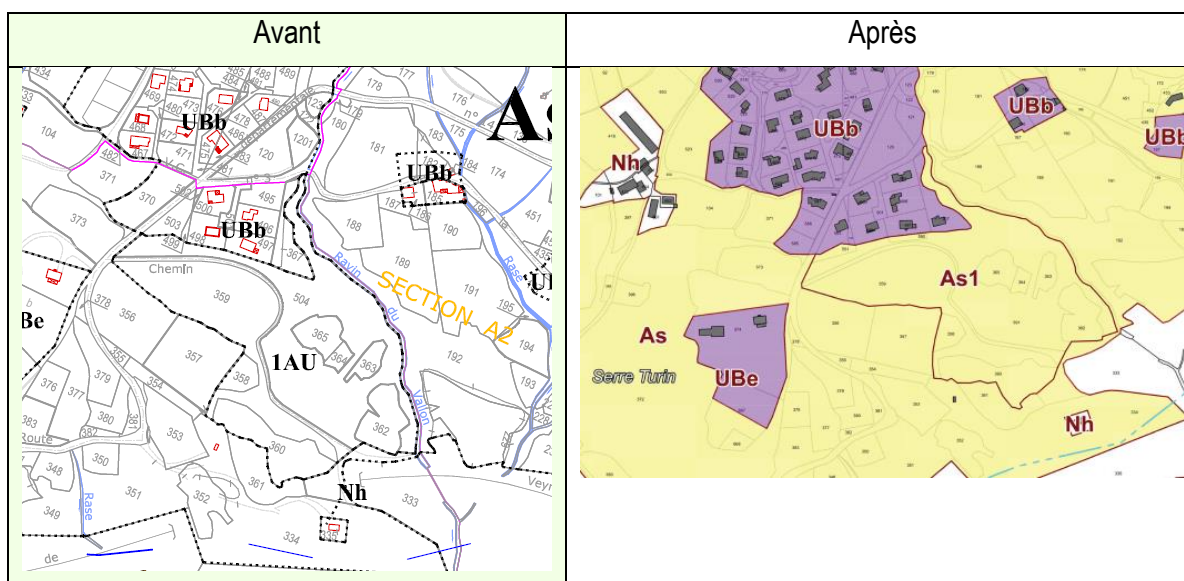
Justifications : il s'agit ici de mettre en accord le règlement graphique avec le règlement écrit, la zone 1AUf devenant 1AUd, il convient d'exercer la même correction dans le plan de zonage.



→ **Suppression de la zone 1AU de la Rochette (base plan de zonage du PLU initial)**

Justifications : cette correction résulte de la décision du Conseil d'Etat d'invalider la zone 1AU de la Rochette. Le classement de cette zone en As1 est choisi afin de respecter les règles de protection et de mise en valeur du littoral et de protéger cette zone eu égard aux dispositions de la décision du Conseil d'Etat.

La Cour administrative d'appel, ainsi que le Conseil d'Etat, ont relevé le caractère remarquable de ce secteur, notamment pour l'avifaune (eu égard à son intégration en Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux). Il est donc opté pour une protection forte de la zone via une nouvelle zone intitulée As1. Dans ce secteur aucune construction ni utilisation du sol n'est autorisée. Cela permet de respecter l'esprit des décisions des juridictions administratives et du code de l'urbanisme.

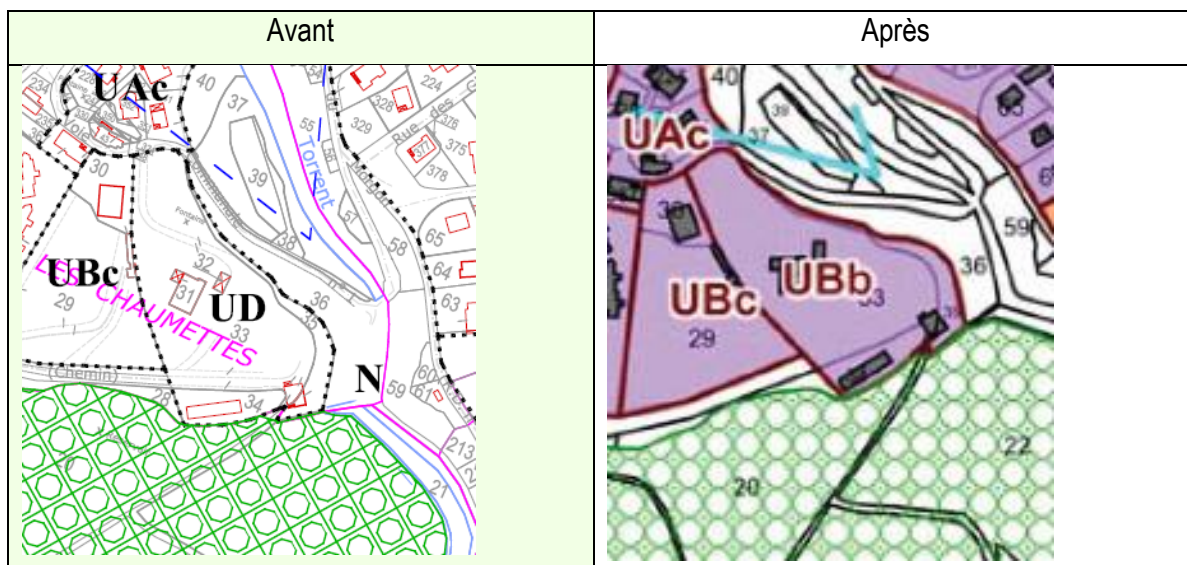


❖ **Modifications réalisées dans le cadre de la modification de droit commun**

→ **Le secteur UD dit « Les Chaumettes » est reclassé en zone UBb.**

Justifications : Il s'agit ici de faire évoluer le zonage du secteur UD (site de l'ancienne Auberge de Jeunesse) pour le mettre en cohérence avec les orientations prises dans le cadre du « PLU 2 » (révision générale de 2016) et ayant conduit à la réalisation de logements. Ce classement en zone UBb n'ayant pas fait l'objet de remarque particulière lors de l'examen du PLU 2 par la juridiction administrative d'une part, et cette évolution n'entraînant pas de consommation d'espaces supplémentaire mais simplement

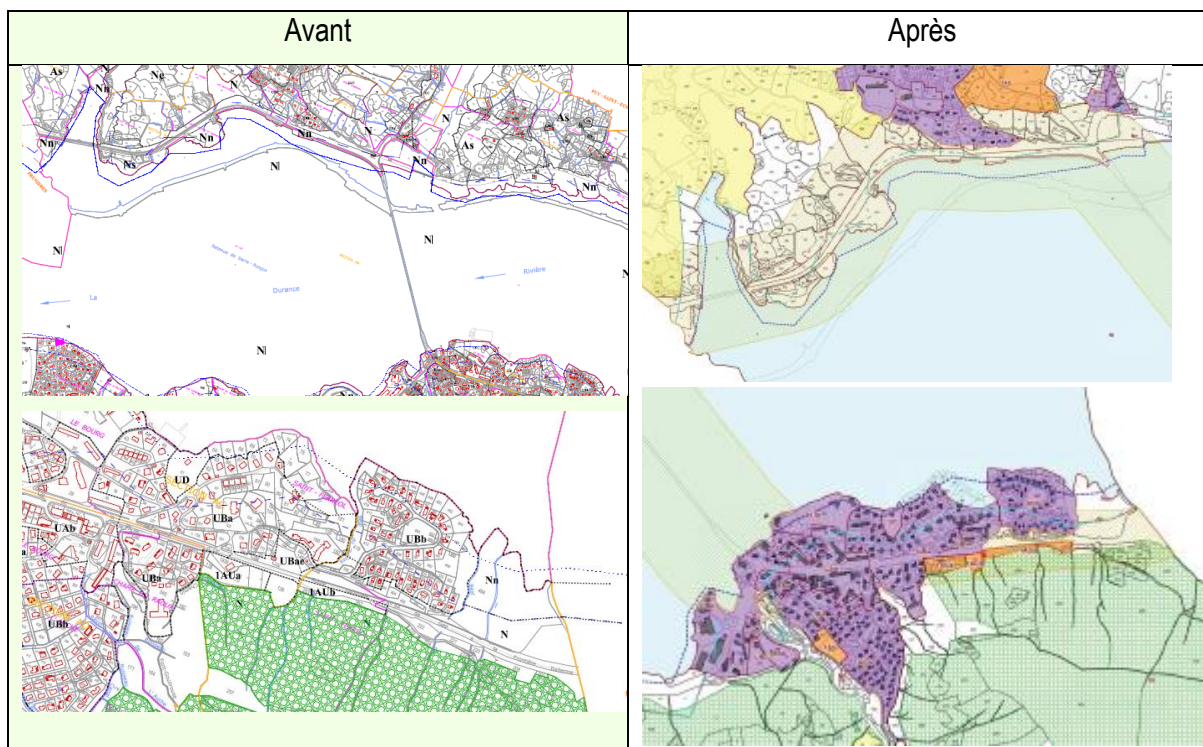
une modification des destinations autorisées, la modification de droit commun est en mesure de la mettre en œuvre.



→ **Complément d'information sur la constructibilité limitée aux abords des routes à grande circulation (RN94)**

Il est ajouté une trame permettant d'identifier sur le plan de zonage le périmètre d'applicabilité de la constructibilité limitée aux abords de la RN94.

Justification : Il est intégré dans les dispositions générales l'information applicable à toutes les zones relatives à la constructibilité limitée dans une bande de 75m aux abords des routes à grande circulation (cf supra). Pour en compléter et faciliter la lecture, la trame correspondante est ajoutée sur le plan de zonage à titre informatif.



→ **Suppression des éléments graphiques et écrits relatifs au droit de préemption urbain**

Le périmètre et l'information relative au droit de préemption urbain sont supprimés du zonage.

Justification : le droit de préemption urbain a été instauré par la délibération n° 9/2017 du 23 janvier 2017. Il est donc préférable de supprimer ce type d'information du zonage, celle-ci ne relevant pas du règlement graphique. Par ailleurs le droit de préemption est une annexe obligatoire et à ce titre il est inséré au PLU. Il est donc consultable par ailleurs et porté à la connaissance des pétitionnaires.

2.4 Modification des annexes :

Comme vu précédemment et comme demandé par les personnes publiques associées,

- L'introduction de l'annexe 5.1 est mise à jour eu égard à la nouvelle codification de l'urbanisme ;
- Le chapitre 1 de l'annexe 5.1 détaillant la liste des servitudes d'utilité publique opposables sur la commune est mis à jour avec le nouveau plan de prévention des risques et les éléments fournis par le RTE ;
- Le chapitre 3 de l'annexe 5.1 est mis à jour avec la mention du nouvel arrêté préfectoral de novembre 2014 concernant le classement sonore des infrastructures ;
- Le chapitre 4 de l'annexe 5.1 portant la liste des lotissements est mis à jour conformément à la nouvelle codification de l'urbanisme qui n'impose plus de mettre cette information en annexe, il est donc supprimé (l'article R123-14 est abrogé depuis 2015) ;
- Le chapitre 4 de l'annexe 5.1 devient un chapitre dédié à l'annexe déjà instaurée lors de la révision n°1 du PLU et portant sur l'étude L111-7 du code de l'urbanisme relative à la diminution de la bande d'inconstructibilité le long de la RN94 dans le cadre de l'entrée de ville Saint Ferréol
- Le chapitre 5, de l'annexe 5.1 sur le droit de préemption urbain est complété avec l'insertion de la délibération faisant acte de ce droit ;
- Le chapitre 6 de l'annexe 5.1 relatif à la cartographie des aléas naturels est supprimé puisque ces cartographies sont remplacées par le nouveau plan de prévention des risques naturels, servitude d'utilité publique ;
- Le chapitre 6 de l'annexe 5.1 devient un chapitre dédié à l'avis de la direction interdépartementale des routes sur le projet de révision n°1 du PLU ; révision approuvée et opposable ;
- Un chapitre 7 est ajouté à l'annexe 5.1 intégrant le texte de l'arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures ;
- L'annexe 5.2 SUP est complétée avec l'arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention des risques naturels d'une part et les plans fournis par le service RTE d'autre part.

Tableau de correspondance des annexes après modification du PLU			
	PLU initial	Modification du PLU	Dénomination suite à modification
Annexe 5.1	Introduction	Mise à jour	Inchangé
	Chapitre 1 – SUP	Mis à jour	Inchangé
	Chapitre 2 – Annexes sanitaires	Non concerné	Inchangé
	Chapitre 3 – Isolations acoustiques	Mis à jour	Inchangé
	Chapitre 4 – liste des lotissements	Supprimé	Chapitre 4 – Etude L111-7
	Chapitre 5 – Droit de préemption urbain	Complété	Inchangé
	Chapitre 6 – Cartographie des risques naturels	Supprimé	Chapitre 6 – avis de la direction interdépartementale des routes
		Ajouté	Chapitre 7 – Classement sonore des infrastructures de transport terrestre des Hautes-Alpes
Annexe 5.2	Servitudes d'utilité publique	Mises à jour	Inchangé

3. Bilan de l'évolution des surfaces

NB : par rapport au tableau inclus p93 du rapport de présentation initial et concernant la répartition des surfaces au PLU de 2012, plusieurs remarques à propos des divergences apparaissant dans le tableau de comparaison ci-dessous :

- Le total de la surface communale possède un différentiel de 18ha entre le tableau de 2012 et celui de la modification, ce qui pose déjà des écarts à retrouver au sein de chaque zone entre les deux tableaux ; Au vu des éléments glanés par ailleurs, la superficie de la commune semble être autour de 2500ha hors lac, donc hors zone NI, ce qui se rapproche le plus du résultat proposé dans la modification, on peut donc considérer que c'est bien 3030 ha à prendre en compte.
- Les écarts inférieurs à 1ha entre les zones de 2012 et celles de la modification sont considérés comme des écarts « informatiques » d'un logiciel à l'autre et sont donc comptabilisés à 0. **Les écarts réellement dus à la modification sont en police rouge.**

Type de zone	PLU Opposable (2012) Modifié et révisé en 2014		PLU modifié		Evolution des surfaces (ha) <i>Cf explications ultérieures sur les écarts observés</i>
	Secteur	Surface (ha)	Secteur	Surface (ha)	En ha
Urbanisé	UAa	1.3	UAa	1.25	0
	UAb	4.9	UAb	4.89	0
	UAc	1.5	UAc	1.49	0
	UBa	15.1	UBa	15	0
	UBae	0.79	UBae	0.79	0
	UBb	39.79	UBb	46.5	5.7

					0.97
	UBc	3.66	UBc	3.69	0
	UBd	14.59	UBd	14.4	0
	UBe	0.2	Ube	0.9	0
	UC	4.71	UDUC	4.55	0
	UD	30.85	UD	31.4	0
					-0.97
Sous-total		117.39		125.9	6.5
					0
A urbaniser	1AU	3.6	1AU	0.68	-2.9
	1AUa	0.69	1AUa	0.71	0
	1AUb	0.76	1AUb	0.33	-0.44 Dû à la révision de 2014 créant l'entrée de ville
	1AUc	1.1	1AUc	0.83	0
	1AUd	/	1AUd	0.68	0.68
	1AUe	/		/	
	1AUf	0.68		/	-0.68
	2AU	10.14	2AU	11.2	0
Sous-total		17.1		14.4	-2.7
					-3
Agricole	A	22.12	A	22.2	0
	As	631.5	As	634.5	3
	/	/	As1	3	3
Sous-total		653.7		660.2	6.5
					+3
Naturel	N	1646	N	1560.5	-85.5
	Nd	3.39	Nd	3.56	0
	Ne	28.16	Ne	28.17	0
	Nf	5.71	Nf	5.86	0
	Nh	1.59	Nh	2.91	1.32
					0
	NI	566.6	NI	566	0
	Nn	5.05	Nn	63.4	+58
					0
	Np	0.44	Np	0.46	0
Ns	3.45	Ns	3.58	0	
Sous-total		2254.8		2234.45	-20.4
					0
TOTAL		3048		3035	0

En zone U :

- aucune zone U supplémentaire n'est créée. La zone UD disparaît et est réintégrée en une zone UBb créée ;

- l'écart constaté entre les deux versions sur le total (qui est répercuté essentiellement sur la zone UBb) ne correspond à aucune modification entre les deux documents et cela a été vérifié. Il s'agit d'un écart de calcul de la surface par les logiciels utilisés.

Conclusion : aucune zone U supprimée ni ajoutée.

En zone AU :

- En 1AU, la différence résulte de la suppression de la zone 1AU de la Rochette, passée en As1 ;
- En 1 AUb, il s'agit d'une partie de l'ancienne zone en entrée de ville passée en 1AUd lors de la création de cette OAP « entrée de ville » ;
- Aucun autre changement, les différences résultants des calculs de logiciels.

Conclusion : 3 ha passent en As et 0.24ha passe de N à AU (zone 1AUd), soit environ 2.75ha de moins en zone à urbaniser.

En zone A :

- Aucune modification des zones agricoles A ;
- Rajout de l'ancienne zone 1AU de la Rochette en zones As1, zone nouvellement créée pour rendre ce secteur inconstructible.

Conclusion : environ 3ha classés en zone As1.

En zone N :

Aucune modification n'intervient en zone N, si ce n'est le demi ha environ qui passe de N à 1AUd.

Néanmoins on constate des écarts avec le tableau inclus au PLU de 2012. Cela peut éventuellement s'expliquer d'une part par les 18 ha d'écart sur la surface totale de la commune qui peuvent se trouver en N et qui explique l'écart du total des zones N, et d'autre part par une erreur de 60 ha qui auraient été mis en N au lieu de Nn.

Conclusion : 0.5ha de N passe en 1AUd conformément à la révision de 2014 validée.

4. Incidences du projet sur les composantes de l'environnement

L'analyse des incidences concerne les éléments modifiés par la modification de droit commun présentée ici. Par conséquent les modifications apportées et résultant de procédures précédemment validées ne seront pas analysées ici et cela concerne :

- La création de la zone 1AU en entrée de ville réalisée lors de la révision allégée de 2014 et qui est opposable encore aujourd'hui puisqu'objet d'aucun recours ;
- L'annulation de la zone 1AU de Champ d'Oddou puisque cela consiste simplement ici à prendre acte de l'annulation de la modification de 2014 par le tribunal administratif en 2017, et donc à revenir au zonage initial de 2012, qui a été validé à l'époque.

Nous pouvons donc lister ci-dessous ce qui représente les modifications résultant uniquement de la modification de droit commun ici présentée :

- Suppression de la zone 1AU de la Rochette et transformation en zone As1
- Changement de zonage de la zone UD qui devient UB
- Nouvelles insertions dans le règlement écrit à savoir : des ajouts dans les dispositions générales : référence et renvoi au PPR pour les risques naturels, insertion de la règle d'inconstructibilité de la loi Barnier, renvoi au plan de zonage de la commune pour ce qui concerne l'assainissement, rajout des ouvrages techniques dans les adaptations mineures ; modification du stationnement

en zone Ua ; insertion d'un article 15 dans chaque zone concernant les réseaux de communication numériques ; intégration de règles relatives aux abris de jardin en zone Ub.

4.1 Incidence écologique

Approche générale :

Le projet de modification de droit commun n°1 n'a aucune influence notoire sur les milieux naturels. En effet, les modifications apportées sont plutôt favorables au respect de l'environnement.

La suppression de la zone 1AU transformée en As1 sur la Rochette est de nature à préserver les espaces naturels agricoles et forestiers puisque le secteur As a été constitué avec un règlement strict pour assurer la préservation des sols et tenir compte de la qualité paysagère des sites.

Le changement de la zone UD en zone UBb n'a aucune incidence sur les milieux puisque dans une zone déjà urbanisée.

Les nouvelles insertions dans le règlement écrit n'auront aucune incidence négative sur l'environnement :

- Le renvoi au plan de préventions des risques naturels dans les dispositions générales est de nature à préserver les espaces d'une urbanisation inadaptée aux risques ;
- Le renvoi au zonage d'assainissement de la commune vise à assurer le bon usage et traitement des eaux usées sur le territoire communal, ce qui est de nature à assurer une meilleure préservation des milieux ;
- L'insertion à titre d'information de la règle d'inconstructibilité le long de la RN94 vient rappeler le principe d'une urbanisation impossible de part et d'autre de cet axe ce qui n'a pas d'incidence négative pour les habitats naturels ;
- Le rajout des adaptations techniques mineures répond à un impératif national quant aux ouvrages techniques liés à l'électricité, les télécommunications etc ; cela est rendu nécessaire par les récents arrêts du conseil d'État précisant que les opérateurs doivent pouvoir faire fonctionner et implanter librement leurs réseaux ; l'impact environnemental est incalculable du fait du caractère totalement hypothétique et inconnu de ces ouvrages ;
- La modification du stationnement en zone Ua vient préciser le nombre de places attendues sans que cela ne vienne impacter les habitats naturels puisque ces places doivent être incluses dans la propriété du bâti.
- L'insertion des règles relatives aux réseaux de communication dans un article 15 de chaque zone vient uniquement prévoir le raccordement aux réseaux existants ou les réseaux en attente, ce qui n'a aucun impact sur l'environnement en soi ;
- Les règles relatives aux abris de jardin en zone Ub ne sont pas de nature à impacter les habitats naturels puisque déjà en zone urbanisée.

Toutes ces mesures n'ont aucune incidence sur l'environnement, sinon positive suite à la suppression de la zone 1AU de la Rochette.

En termes de consommation d'espaces, la modification de droit commun n'a aucun impact négatif puisque aucune zone urbaine n'est créée, les zones AU diminuent au profit de la zone As1 pour 3ha environ et un demi hectare passe de N à AU.

Le bilan des surfaces entre le PLU de 2012 et le PLU modifié est donc en faveur d'une zone protégée, la zone As1.

Incidences sur les sites Natura 2000 :

La modification de droit commun n°1 n'a aucune incidence sur les sites Natura 2000 présents sur la commune puisque les points modifiés ne concernent aucune zone incluse dans le périmètre du Site Natura 2000 « Bois de Morgon » ni n'est susceptible de causer des incidences de nature à s'étendre jusqu'à lui.

4.2 Incidences sur les risques naturels

La modification de droit commun n°1 n'a aucune incidence sur les risques naturels puisqu'elle ne crée pas de surfaces supplémentaires constructibles dans les zones soumises à un risque. Au contraire elle permet d'intégrer au PLU le nouveau Plan de Prévention des Risques, approuvé en 2018. Ainsi il y est fait référence et renvoi dans le règlement écrit afin de veiller à ce que les pétitionnaires prennent connaissance du règlement du PPR. La modification a donc des incidences positives sur la prise en compte des risques naturels.

Par ailleurs, aucune règle n'est de nature à aggraver les risques existants.

4.3 Incidences sur les paysages

La modification de droit commun n°1 n'a aucune incidence notable sur les paysages.

Au contraire le passage de la AU en zone As1, dont l'un des objectifs est de tenir compte de la qualité paysagère des sites en limitant strictement les destinations autorisées, est plutôt de nature à préserver le paysage existant.

4.4 Incidences sur l'agriculture

Le projet de modification de droit commun n°1 n'a aucune incidence négative bien au contraire, puisque la zone 1AU de la Rochette devient une zone As1 qui vient préserver les terres agricoles par une réglementation plus stricte que la zone A.

4.5 Incidence sur les espaces forestiers

Le projet de modification de droit commun n°1 n'a aucune influence sur les espaces forestiers puisqu'aucune surface n'est modifiée.

4.6 Incidences sur la ressource en eau

En termes de ressources en eau potable :

Du point de vue quantitatif, la modification de droit commun n°1 n'a pas d'effet impactant sur les ressources en eaux. Elle vient au contraire diminuer les besoins futurs puisque diminue les potentialités de constructions futures avec la suppression de la zone 1AU.

Du point de vue qualitatif, aucun nouvel élément n'est de nature à altérer la qualité de la ressource en eau.

En termes de gestion des eaux usées :

Les modifications apportées n'ont aucun effet sur la gestion des eaux usées, ne créant aucune surface constructible supplémentaire.

4.7 Incidences sur la gestion des déchets

La modification de droit commun n°1 n'a aucune incidence sur la gestion des déchets, ne créant aucune surface constructible supplémentaire. Le changement de la zone UD en UB vient autoriser davantage de destinations autorisées sur ce secteur mais surtout en vue de répondre à l'existant.

4.8 Incidences sur les déplacements

La modification de droit commun n°1 n'a pas d'incidence négative en termes de déplacement puisque ne créé par de surface constructible supplémentaire et supprime des surfaces à urbaniser.

4.9 Incidences sur les sources de pollution (émission de GES)

La modification de droit commun n°1 n'a aucune incidence sur les sources de pollution et les émissions de gaz à effet de serre puisque ne créé aucune surface constructible supplémentaire ni ne vient augmenter les flux routiers.

5. Mesures envisagées pour réduire et compenser les incidences du PLU

5.1 Mesures mises en œuvre pour supprimer ou réduire les effets négatifs sur l'environnement

Aucune mesure d'évitement ou de réduction n'est nécessaire après analyse des incidences du projet communal sur l'environnement.

5.2 Mesures mises en œuvre pour compenser les effets négatifs sur l'environnement et les milieux naturels

Aucune mesure de compensation n'est nécessaire après analyse des incidences du projet communal sur l'environnement.

6. Critères, indicateurs et modalités de suivi.

Aucune incidence n'étant prévisible, il n'est pas nécessaire de prévoir des indicateurs de suivi. Les modifications ne sont pas significatives excepté pour la suppression de la zone 1AU qui ne nécessite pas de suivi environnemental.

7. Compatibilité avec les documents supérieurs

La modification de droit commun n°1 du PLU de Savines le Lac n'a aucune influence sur l'articulation du PLU avec les différents plans, documents et programmes car ne modifie pas de manière substantielle la philosophie du PLU, ni ne modifie la vocation des différentes zones en vue de permettre plus d'urbanisation, ni ne porte atteinte à des protections diverses ... Elle a plutôt tendance à apporter une préservation supplémentaire des espaces et paysages avec la suppression de la zone 1AU de la Rochette.

Elle est donc compatible avec les documents de rang supérieur.

8. Résumé non technique

8.1 Objectifs de la modification de droit commun n°1

La commune de Savines le Lac a approuvé son premier PLU en 2012. Ce PLU a fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution:

- une modification de droit commun n°1 approuvée le 22 septembre 2014, qui avait pour but de faire passer le secteur des Champs d'Oddou de 2AU à 1AU. Cette procédure a fait l'objet d'un recours conduisant à une annulation de la procédure par décision du Tribunal Administratif de Marseille en date du 08 juin 2017 en raison principalement du non respect de l'application de la loi littoral ;
- Une révision « allégée », approuvée le 22 septembre 2014, qui avait pour but de faire évoluer l'aménagement de l'entrée de ville sur le quartier Saint Ferréol en proposant la création d'activités économiques via une OAP. Cette procédure n'a fait l'objet d'aucun recours et se retrouve donc de nouveau opposable.

Ces décisions successives imposent à la commune de Savines-Le-Lac d'ajuster son PLU afin de :

- ✓ le mettre en cohérence avec ces décisions administratives (maintien de la zone 2AU dit des Champs d'Oddou, suppression de la zone 1AU de Serre-Turin / La Rochette et suppression de l'OAP qui y est liée) ;
- ✓ l'adapter autant que possible aux nouvelles exigences des réglementations intervenues depuis lors ;
- ✓ adapter, modifier, corriger et faciliter la lecture et l'interprétation des règles du « PLU 1 » au regard notamment de l'analyse effectuée par le service instructeur de la Communauté de Communes de Serre Ponçon ;
- ✓ Faire évoluer le zonage du secteur UD « Les Chaumettes » (site de l'ancienne Auberge de Jeunesse) pour le mettre en cohérence avec les orientations prises dans le cadre du « PLU 2 » et ayant conduit à la réalisation de logements.

Par ailleurs, la commune étant notamment soumise à la loi littorale, la présente modification est présentée sous forme d'évaluation environnementale.

8.2 Justifications

Les modifications listées ci-dessus sont présentées dans cette partie en distinguant les documents modifiés (règlement graphique, règlement écrit et OAP) et les modifications formelles de celles résultant d'une nouvelle volonté communale. Elles sont également toutes justifiées et explicitées afin d'expliquer les raisons de leur réalisation.

8.3 Incidences du projet sur les composantes de l'environnement

Le projet n'a **aucune** incidence sur l'environnement. La modification majeure portant sur la suppression de la zone 1AU de la Rochette et sa transformation en zone As, il est clair que cela n'est pas en défaveur de la protection des habitats et des espèces.

Le projet n'a **aucun** impact sur le site Natura 2000, les modifications ne concernant pas le secteur couvert par le site Natura 2000 « Bois de Morgon ».

8.4 Mesures envisagées pour réduire et compenser les incidences du PLU

Aucune mesure spécifique n'est donc prévue pour réduire et compenser les incidences du PLU puisque celles-ci sont inexistantes.

8.5 Critères, indicateurs et modalités de suivi

La modification de droit commun n°1 n'apporte aucun nouveau critère, indicateur et modalité de suivi. Vu les modifications réalisées, il ne semble pas nécessaire d'en prévoir.

8.6 Compatibilité avec les documents de rang supérieur

La modification de droit commun n°1 n'a aucune incidence sur l'articulation du PLU avec les autres plans et documents.